



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

3 2044 103 236 113



G. BOYAU
Relieur.
DOUAI

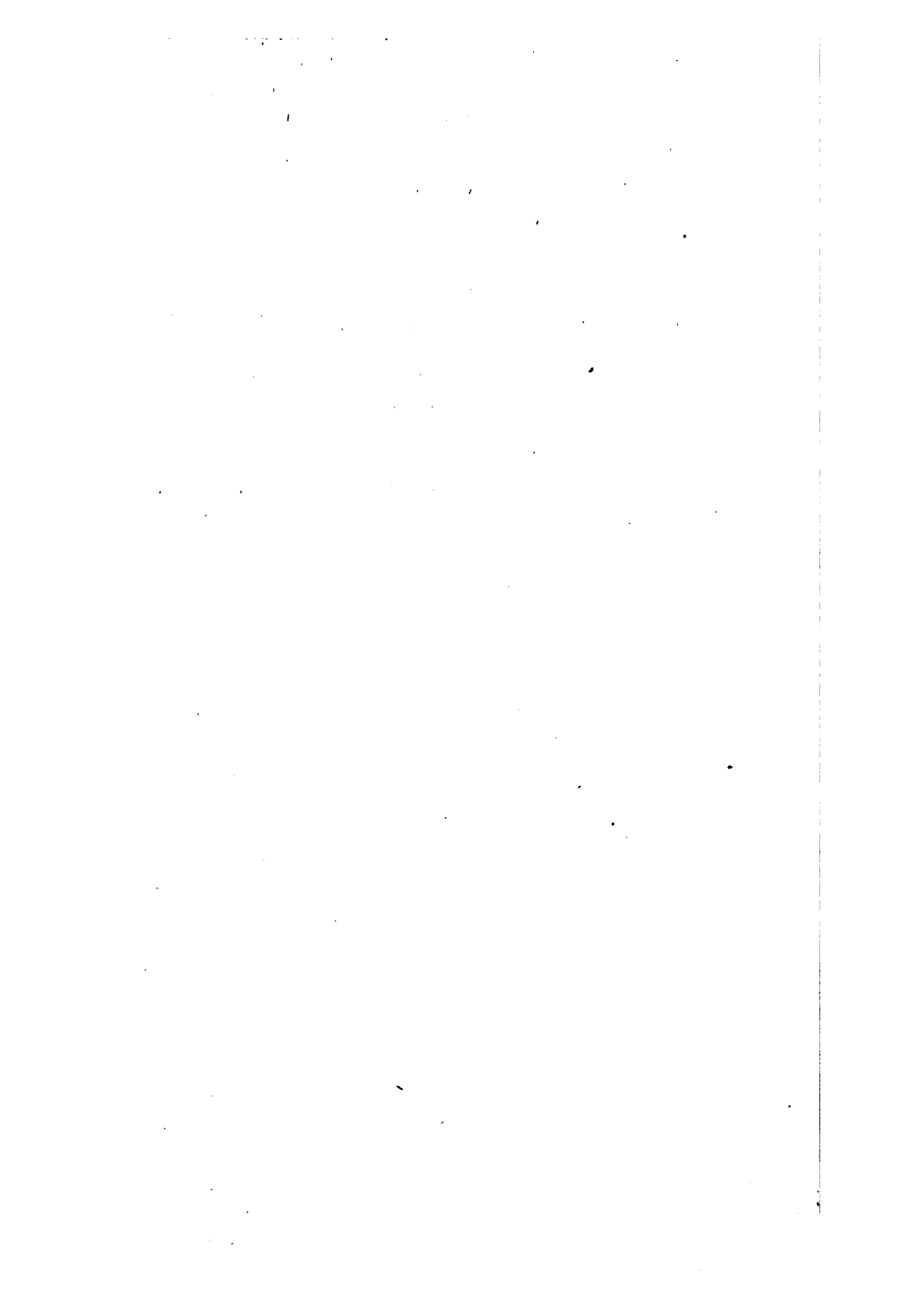
3

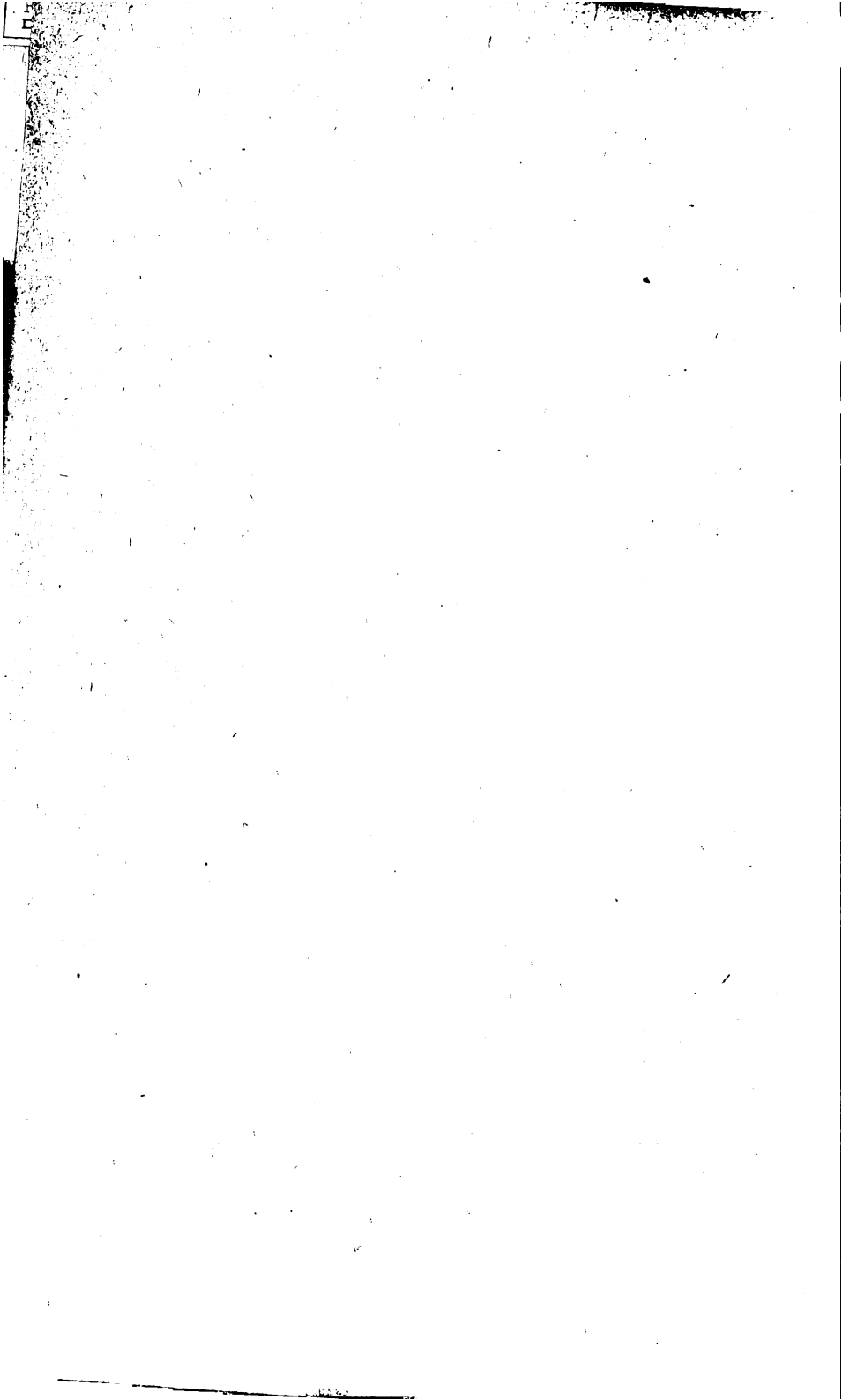


HARVARD LAW LIBRARY.

Received *Jan. 11, 1904.*







JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

Rec. Jan. 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XVIII — ANNÉE 1860



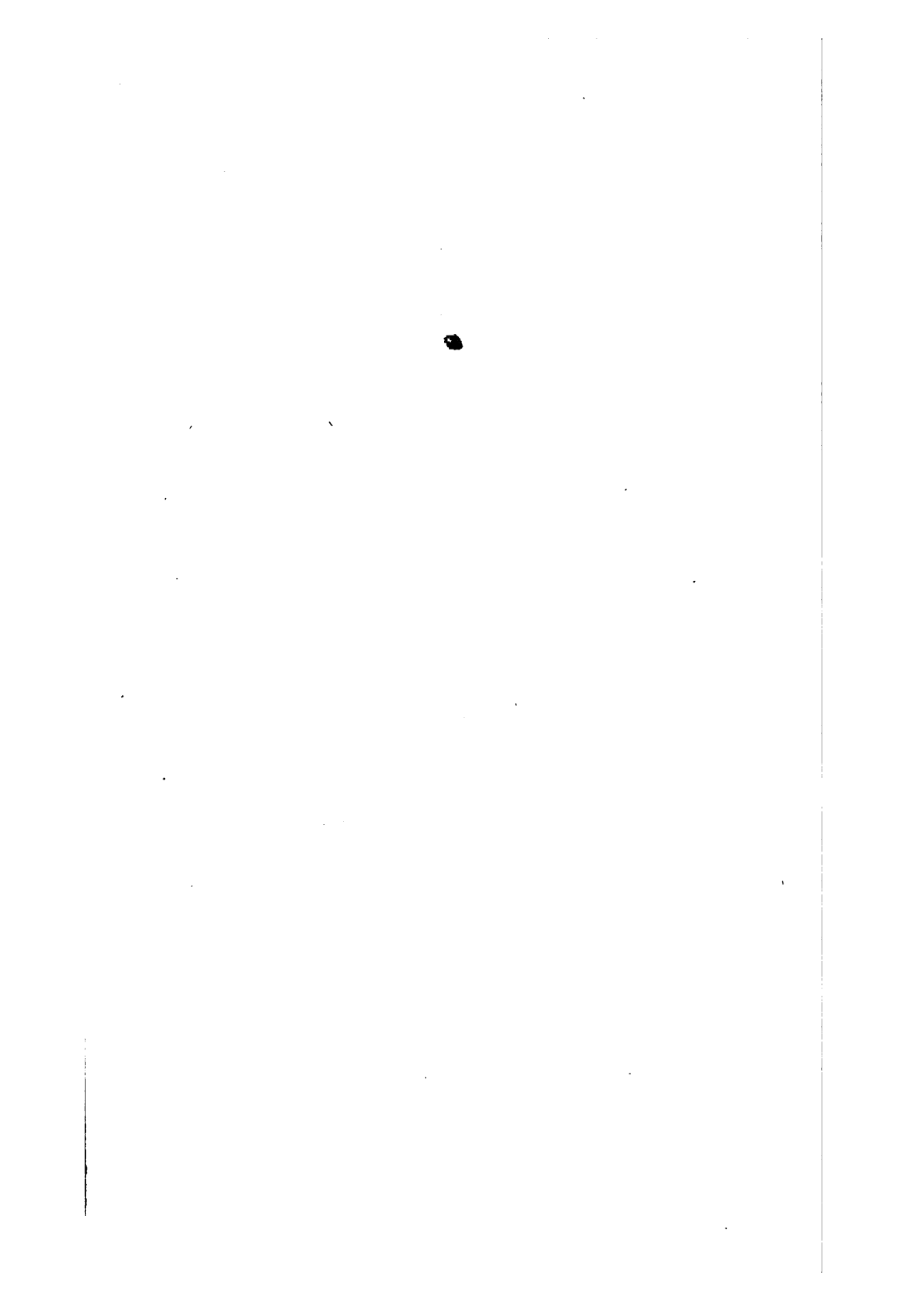
DOUAI,

Chez l'Éditeur, rue des Chapelets, 17.

— 1860. —

RVA
504
Dou

+



JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

BAIL SANS ÉCRIT. — DURÉE. — CONGÉ. — VENTE DE
L'IMMEUBLE LOUÉ. — EXPULSION.

Doit être réputé fait sans écrit, le bail qui n'est constaté que par un acte sous seing-privé, revêtu de la signature unique du bailleur, le preneur ne sachant ni écrire ni signer.

Quoique le preneur soit entré en jouissance des lieux loués, le bailleur a pu signifier congé en considérant la location comme verbale et faite à l'année.

Si, postérieurement au congé, l'immeuble a été vendu, l'acquéreur a le droit d'expulser le locataire, conformément à l'art. 1743. C. Nap. (1)

(Brebant C. Mabile.)

Le 1^{er} avril 1857, le sieur Michel, propriétaire à Feignies, donna à bail pour neuf années, au sieur Brebant, ouvrier, une partie de maison, composée de plusieurs pièces, moyennant le prix de 60 francs. Il fut convenu que si Michel ne demeurait plus avec Brebant, le prix du loyer serait porté à 72 francs par an. Ce bail, constaté par un acte sous seing-privé écrit d'une main étrangère, ne fut revêtu que de la signature de Michel, Brebant ne sachant ni écrire ni signer.

(1) V. Toullier, t. 9., n^o 32. — Duvergier (contin. Toullier), t. 18, p. 258; Troplong, *du Louage*, n^o 118; Delvincourt, t. 3, p. 418. — V. aussi Colmar, 15 mars 1843, Pal., 3^e édit., à sa date. — *Consult. Delarombière, Traité des Oblig.*; *Comment. de l'art. 1338 C. Nap.*, n^o 12. — Id. Répert. Pal., v^o *Acte s.-s. privé*, nos 52 et suiv.

Pendant un an, Michel continua à demeurer chez Brebant, et toucha en conséquence deux semestres de loyer à raison de 30 francs. Plus tard, il quitta l'habitation louée et perçut deux semestres de 36 francs chacun. Ultérieurement, il forma le projet de vendre le bien loué, et afin d'obtenir un prix plus avantageux, il songea à donner congé à son locataire. Il prétendit que le bail n'ayant pas été signé de Brebant, ce dernier n'était entré dans sa maison qu'avec un bail verbal et en vertu d'une location à l'année. Un huissier signifia un congé le 22 décembre 1858; Brebant protesta contre ce congé, en faisant enregistrer le bail du 1^{er} avril 1857. Cette formalité fut remplie le 20 janvier 1859. Huit jours après, Michel vendait sa demeure à un sieur Mabille. L'acte de vente, reçu par M. Gravis, notaire, portait que l'acquéreur était obligé d'entretenir tous *baux verbaux qui pourraient exister*.

Brebant n'ayant pas voulu abandonner la demeure à lui louée, malgré le congé qui lui avait été notifié, Mabille l'assigna en déguerpissement devant le Tribunal civil d'Avesnes. A l'audience du 25 juin 1859, Brebant prétendit que la demeure dont on voulait le faire sortir lui avait été louée pour neuf années, par bail écrit et signé de la main de Michel; qu'à la vérité l'acte sous seing-privé n'avait pas été signé par lui, Brebant, mais que cette circonstance était sans importance pour la solution de la difficulté, et ne pouvait transformer son bail en bail verbal. Il ajoutait que l'acte du 1^{er} avril 1857 ayant été enregistré avant la vente consentie au profit de Mabille, avait acquis date certaine et formait un obstacle insurmontable à ce que cet acheteur pût obtenir une expulsion aux termes de l'art. 1743 C. Nap.

Ce système de défense ne fut pas accueilli par le Tribunal, qui condamna Brebant à vider les lieux, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que l'écrit présenté à l'enregistrement, le 20 janvier 1859, comme acte de bail, étant resté imparfait par le défaut de signature de l'une des parties, il n'y a, en fait, qu'un bail verbal;

» Que si l'écriture n'est point en général de l'essence des conventions, n'étant requise que pour la preuve, il est certain qu'il résulte, de l'art. 1743 C. Nap., que l'acquéreur

ne pouvait être tenu d'entretenir un bail verbal que dans le cas où il en aurait été chargé par le vendeur ;

» Attendu que ce dernier a si peu entendu soumettre l'acquéreur à cette obligation que, dès avant la vente, il avait lui-même signifié un congé au défendeur pour le 1^{er} avril 1859, manifestant par là son intention de mettre fin au bail verbal dont il s'agit ;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare le défendeur non fondé à opposer son prétendu bail au demandeur ;

» Dans tous les cas, sauf son recours contre son bailleur, s'il s'y croit fondé, etc. »

Appel par Brebant, qui obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire ; comme il l'avait déjà obtenu en première instance.

Devant la Cour on reproduit pour lui les moyens plaidés devant le premier juge. On soutient que Mabile, ayant cause de Michel, ne peut avoir plus de droits que son auteur. Or, ce dernier avait accordé un bail de neuf années ; ce bail avait été constaté par acte sous seing-privé, et le défaut de signature de Brebant avait été réparé par l'exécution du bailleur et du preneur. — Pour Mabile, on conclut à la confirmation du jugement du Tribunal d'Availles. On établit que l'acte sous seing-privé du 1^{er} avril 1857 est un acte incomplet. Il n'y a pas eu bail consenti régulièrement pour neuf ans, comme l'affirme l'appelant. L'absence de signature de Brebant a laissé la convention du bail à l'état d'offre adressée au preneur, jusqu'à ce que ce dernier eût fait constater juridiquement son adhésion, soit par une signification, soit par le dépôt de l'écrit en l'étude d'un notaire, et Michel était en droit de retirer son offre. A la vérité, Brebant occupait la demeure de Michel, mais cette occupation n'était que le résultat d'une location verbale, d'une location opérée sans écrit. Si, dans cette hypothèse qu'on peut admettre, Brebant eût pris sa demeure en aversion et eût voulu la quitter nonobstant le prétendu bail invoqué, Michel n'avait aucun moyen juridique de le contraindre à l'exécution de ce bail, puisqu'il était dans l'impossibilité légale d'en fournir la preuve, aux termes de l'art. 1715 C. Nap. Le congé, signifié le 22 décembre 1858 par Michel à Brebant, a enlevé à ce dernier le droit qu'il avait jusqu'à ce jour de faire constater légalement son adhé-

sion à l'acte du 1^{er} avril 1857. Le bail de cette dernière date était resté bail sans écrit, et comme tel soumis à l'usage des lieux : c'était une location à l'année.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 janvier 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc. gén. Concl. conf. Avoc., Mes Clavon et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Huret.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — BONNE FOI. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — CIRCULATION DE VALEURS FICTIVES. — INSOLVABILITÉ. — PRÉJUDICE AUX TIERS. — FUITE DU FAILLI. — SPÉCULATIONS HASARDEUSES. — DÉPENSES EXCESSIVES. — LIVRES ET INVENTAIRES. — AVIS DES CRÉANCIERS.

Le bénéfice de l'excusabilité est exclusivement réservé au débiteur malheureux et de bonne foi. (1^{re} et 2^e espèces.) (1).

Si la condamnation correctionnelle du failli pour banqueroute simple n'est pas un obstacle légal à l'excusabilité du failli, elle ne doit cependant pas être prononcée dans les circonstances suivantes :

Si le failli a eu recours à la mise en circulation de valeurs fictives (1^{re} et 2^e espèces) ; si, au lieu de s'arrêter quand il connaissait son insolvabilité, il a continué ses opérations au préjudice des tiers (1^{re} espèce) ; si, par la fuite, il s'est dérobé aux poursuites de ses créanciers et aux explications qu'il pouvait leur fournir sur sa situation (1^{re} espèce) ; s'il s'est livré à des spéculations hasardeuses et à des dépenses excessives (2^e espèce) ; s'il a fait des acquisitions d'immeubles, alors qu'il était obéré, des marchés en disproportion avec sa fabrication, de manière à payer des différences considérables (2^e espèce) ; s'il n'a

(1-2) Consult. sur les circonstances qui peuvent faire prononcer ou rejeter l'excusabilité. Douai 19 juin 1841. (Man. 5, 170) ; 11 mai 1844, 30 août 1845, 9 juill. 1846, 28 janv., 13 mai et 14 décemb. 1848 ; 19 juill. 1858, et 8 juin 1859. (*Jurisp.* 2, 228 ; 3, 398 ; 4, 351 ; 7, 20 et 21 ; 6, 399 ; 17, 161.)

(9)

pas tenu de livres, ou s'il n'a pas dressé d'inventaires réguliers (2^e espèce). (2).

Il n'importe que la majorité des créanciers en nombre et en sommes aient donné un avis favorable à l'excusabilité. (1^{re} espèce. — C. com., art. 537, 538, 540). (3).

1^{re} espèce.

(Windsor C. Lahousse et Grandel-Parvillers.)

Une décision du Tribunal de Lille, du 19 juillet 1859, est ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Attendu que plusieurs créanciers se sont opposés à l'excusabilité et ont fait valoir, à l'appui de leur opposition, la mauvaise gestion du failli, l'absence de tout dividende pour les créanciers chirographaires, et une condamnation correctionnelle prononcée contre le failli pour banque-route simple ;

» Attendu qu'indépendamment de ces motifs qui n'ont pas été contestés, il résulte, du rapport de M. le juge-commissaire, qu'Eugène Windsor s'est soustrait, par la fuite, à l'exécution du jugement déclaratif, n'a prêté au syndic aucun concours et n'a comparu à aucune des opérations de la faillite ; que ses écritures étaient irrégulièrement tenues, et ne constataient pas la véritable situation, active et passive, des affaires du failli ;

» Attendu que tous ces faits placent Eugène Windsor en dehors de la situation qui permet l'admission de l'excusabilité ;

» Le Tribunal déclare le failli non excusable. »

Appel devant la Cour, qui a confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le bénéfice de l'excusabilité ne doit être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi, et qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier si le failli est, ou non, dans ces conditions ;

Attendu, en fait, qu'il résulte, de tous les documents de

(3) V. *Spécial*. Douai, 13 mai 1848. (*Jurisp.* 7, 21.)

la cause, que les pertes de l'appelant n'ont pas été occasionnées dans des conjonctures accidentelles, indépendantes de sa volonté; par un malheur qu'il ait pu prévenir, tel qu'un incendie ou autre sinistre, une crise commerciale, l'insolvabilité de ses débiteurs; que sa faillite n'a été que l'inévitable conséquence de son imprévoyance, de sa témérité, et du défaut absolu d'ordre et de surveillance, dans l'exploitation de son usine;

Attendu que s'il n'a commis aucun détournement frauduleux et si la condamnation correctionnelle contre lui prononcée, pour banqueroute simple, ne met pas légalement obstacle à ce qu'il soit déclaré excusable, il n'en est pas moins constant que, pour dissimuler ses embarras, il a eu recours à la mise en circulation de valeurs fictives; et qu'au lieu de s'arrêter, quand son insolvabilité évidente, pour lui, devait rendre impossible une libération même partielle, il a néanmoins continué, au préjudice des tiers, ses opérations jusqu'au jour où, par sa fuite, il s'est dérobé tout à la fois aux poursuites de ses créanciers et aux explications que pouvait nécessiter le règlement de sa faillite;

Qu'il ne saurait, en de telles circonstances, être réputé débiteur malheureux et de bonne foi;

Attendu qu'il importe peu dès lors que la majorité des créanciers, en nombre et en sommes, appuie sa demande que d'autres combattent d'ailleurs énergiquement, des considérations supérieures d'ordre public devant guider les magistrats dans l'appréciation des faits et l'application des principes et des dispositions légales en cette matière;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la décision par laquelle les premiers juges ont, à bon droit, déclaré l'appelant non excusable;

Par ces motifs, donne acte au syndic de la faillite de sa déclaration de s'en rapporter à justice;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet et condamne l'appelant, etc.

Du 3 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., M^{es} Dupont et Flamant; avou., M^{es} Dussalian et Lavoix.

2^e espèce.

(Faillite C. Ruez-Delsaux.)

Un jugement du Tribunal de Cambrai, du 30 mai 1859, a admis Ruez-Delsaux au bénéfice de l'excusabilité. Sur appel, la Cour a réformé ce jugement :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le bénéfice de l'excusabilité doit être exclusivement réservé au débiteur malheureux et de bonne foi ;

Attendu, en fait, qu'il résulte, de tous les documents de la cause, que la faillite de l'intimé ne saurait être attribuée à des conjonctures accidentelles, indépendantes de sa volonté; qu'elle n'a été, au contraire, qu'une conséquence inévitable de son impéritie, de son imprévoyance et d'un défaut absolu d'ordre et de surveillance dans l'exploitation de son usine;

Attendu qu'il s'est livré à des spéculations hasardeuses et à des dépenses excessives, faisant, quoique gravement obéré, des acquisitions d'immeubles; qu'en contractant des marchés pour des quantités sans proportion avec les produits de sa fabrication, l'impossibilité de livrer l'a entraîné à payer des différences qui se seraient élevées à 75,000 fr.; qu'afin de dissimuler ses embarras, il a mis en circulation des traites fictives, dont le montant aurait, durant les quatre derniers mois, atteint le chiffre de 579,000 fr.; que, dans le but de retarder sa faillite, il abusait ainsi les tiers sur son insolvabilité réelle à la faveur d'un crédit apparent; qu'enfin l'absence de livres et d'inventaires réguliers a rendu plus difficile le contrôle de ses actes et l'apurement définitif de sa situation;

Attendu que l'ensemble de ces faits, constatés par le rapport des syndics et par le juge-commissaire de la faillite, a été apprécié avec une juste sévérité par la juridiction correctionnelle; qu'un arrêt de la Cour, du 22 avril 1856, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Cambrai, a condamné l'intimé à six mois d'emprisonnement pour banqueroute, et que cet arrêt, en adoptant les motifs des premiers

juges, ajoute que Ruez-Delvaux a eu recours à des moyens ruineux dans l'intention de retarder sa faillite;

Qu'il ne se trouve donc dans aucune des conditions nécessaires pour obtenir un bénéfice que, par des considérations de moralité publique, et dans l'intérêt même du commerce, il importe de ne point étendre au-delà des limites légales;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, déclare Ruez-Delsaux non excusable, et le condamne aux dépens de la cause d'appel.

Du 15 févr. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Legrand et Lavoix.

ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — VOISINAGE. — VIBRATIONS ET ÉBRANLEMENTS. — BRUIT DE MACHINES. — PRÉJUDICE. — SITUATION TRANSITOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts comme nuisant au voisinage :

Les vibrations et ébranlements causés par le jeu des appareils industriels (1);

L'incommodité plus qu'ordinaire d'un bruit continu occasionné par la machine qui meut l'usine (2);

Il appartient au juge, à raison du caractère transitoire de la situation, de substituer, aux travaux indiqués par les experts, une somme d'argent à titre de dommages-intérêts (3).

(Morel et C^e C. Yvo Vandenheede.)

Les sieurs Morel et C^e ont loué, d'une dame Verbrouck, une propriété sise à Roubaix et contiguë à celle d'un sieur Yvo Vandenheede, boucher. Ils ont établi dans cette maison, qui jusqu'alors était à usage de rentier, une peignerie de laines, par suite, des ateliers de préparations, et une machine à vapeur. Vandenheede fit assigner Morel et C^e de-

(1) Douai 10 janv. 1843 (*Jurisp.* 1, 52 et la note).

(2) Même arrêt et de plus : Douai, 6 déc. 1856; Douai 30 déc. 1856. (*Jurisp.* 15, 49 et la note.)

(1-2-3.) Voyez aussi, sur la question, un arrêt de la Cour d'Agen, 7 fév. 1855 (S.-V. 1855, 2, 311) et la note qui accompagne cet arrêt.

vant le Tribunal de Lille, en se plaignant du bruit de leur machine, des ébranlements qu'elle produisait, et du préjudice qui lui avait été causé, surtout en ce qu'il n'y avait aucun rapport entre la force des machines et la solidité des constructions. Il demandait qu'on remit chez lui les lieux en bon état ou qu'on lui payât 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le 19 mai 1859, un jugement d'avant dire droit nomma trois experts, MM. Farinaux, Sauvage et Hudelo. Leur rapport fut déposé le 26 juillet suivant. Il indiquait que les lézardes dont se plaignait Vandenneede étaient causées par l'ébranlement que produisait le jeu des appareils, et que le bruit continuel existant donnait une incommodité plus qu'ordinaire. Il indiquait aussi certains travaux à effectuer pour faire cesser le dommage. — A l'audience, Morel et C^e dirent qu'ils n'étaient que locataires et que leur bail allait cesser. Ils niaient d'ailleurs le dommage.

A la date du 27 août, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que l'expertise a constaté que les maisons de Vandenneede, celles-ci occupées par des ouvriers, éprouvent des ébranlements par le jeu des appareils de Morel et C^e;

» Qu'en outre les habitants de ces maisons éprouvent l'incommodité, plus qu'ordinaire, d'un bruit continuel occasionné par la machine qui meut cette usine;

» Attendu que, comme remède à cette situation, les experts ont indiqué des moyens radicaux, tels que la section d'un sommier, etc., moyens dispendieux auxquels équitablement il n'y aurait lieu à recourir qu'autant que la situation actuelle paraîtrait devoir se prolonger pendant un assez long temps;

» Mais attendu que Morel, qui n'est que locataire de l'usine, a déclaré que, dans huit mois, son bail prenant fin, l'usine dont le matériel lui appartient cessera d'exister, et qu'ainsi, à cette époque, tout dommage cessera pour Vandenneede;

» Attendu qu'en donnant acte de cette déclaration il n'échet, eu égard au caractère transitoire de la situation, de prescrire l'exécution des moyens radicaux indiqués par les experts, d'autant mieux qu'il ne s'agit point d'incommo-

dités intolérables, ce qui permet dès-lors de mesurer transitoirement aussi la réparation due à Vandenneede, à raison de ce dommage passager ;

» Le Tribunal, en donnant acte aux parties de la déclaration de Morel que dans huit mois, date du présent jugement, l'usine dont s'agit cessera d'être exploitée par lui et qu'il en retirera le matériel, et en réservant à Vandenneede ses droits et actions au cas où il en serait autrement, condamne Morel et C^e à lui payer, à titre de réparation du dommage à lui causé jusqu'à ce jour, ou qu'il éprouvera pendant huit mois encore par les causes sus-énoncées, la somme de cinq cents francs avec intérêts judiciaires, et les dépens en iceux compris, etc. »

Appel par Morel et C^e. Il est soutenu dans leur intérêt que les incommodités qui résultaient pour Vandenneede de leur usine n'étaient ni graves ni anormales ; qu'elles n'excédaient pas les obligations ordinaires du voisinage ; que cela ressortait de l'expertise elle-même.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne, etc.

Du 31 janv. 1860. 1^{re} chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; avoc.-gén., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Legrand, Duhem et Flamant ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — ENFANT LÉGATAIRE. — LEGS CADUC.

Doit être réputée caduque et de nul effet la disposition testamentaire par laquelle l'époux, ayant trois enfants, donne à l'un d'eux l'usufruit d'un immeuble, pour en jouir à partir du décès de son conjoint, sauf réduction, si la quotité disponible était dépassée, au quart en usufruit de la totalité de ses biens ; alors que le testateur, dans le même acte, donne d'abord à son conjoint la moitié de tous ses biens en usufruit. (C. Nap., art. 913 et 1094.) (1).

(1) La combinaison des art. 913 et 1094 a donné lieu à de nombreuses controverses, et plusieurs systèmes ont été adoptés, par la doc-

(Les époux Judet C. la veuve Blanchard.)

Un sieur Blanchard a épousé une dame Maillard, et de ce mariage, régi par la communauté légale, sont issus trois enfants. Blanchard est décédé en 1858 ; il a laissé un testament olographe dans lequel on lit les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à Marie-Joseph Maillard, mon

trine comme par la jurisprudence, sur l'interprétation des dispositions qu'ils renferment. L'art. 913 fixe la quotité laissée disponible au père de famille, l'art. 1094 la détermine pour l'époux. D'un côté, quotité variable suivant le nombre des enfants existants ; de l'autre, quotité également variable, suivant qu'il existe ou n'existe pas d'enfants, abstraction faite de leur nombre. Ces deux dispositions, distinctes en elles-mêmes, doivent-elles toujours être appliquées séparément, l'une sans l'autre, ou bien peuvent-elles se cumuler ? Et, dans le cas de cumul possible, comment devra-t-il se faire ? A la quotité de l'art. 913, pourra-t-on ajouter celle de l'art. 1094 et réciproquement ? Ou bien faudra-t-il toujours rester dans les limites de la plus forte quotité et faire, dans ces limites, des attributions proportionnelles et respectives aux donataires ? — Ces questions ont reçu des solutions diverses. Nous indiquerons les deux principales.

Il a été jugé que la faculté de disposer au profit des époux, accordée par l'art. 1094, n'a pas établi une seconde quotité destinée à concourir et à se cumuler avec celle de l'art. 913, mais a seulement introduit un privilège exclusif dont l'époux seul peut se prévaloir et dont les autres donataires, héritiers ou étrangers, ne doivent pas tirer avantage. En conséquence, lorsque la quotité disponible fixée par l'art. 913 a été épuisée par une première donation, il n'y a plus de libéralité possible à l'égard des enfants ou des étrangers ; l'époux seul peut encore recevoir tout ce qui reste libre dans la quotité disponible étendue en sa seule faveur par l'art. 1094. — Spécialement, et comme, dans l'espèce de notre arrêt, l'époux qui, ayant trois enfants, a donné à son conjoint la moitié de ses biens en usufruit, ne peut plus disposer d'un quart en nue propriété (dans notre espèce, c'est un quart en usufruit) au profit, soit de l'un desdits enfants, soit d'un étranger. Orléans 28 déc. 1849 (Pal. 2, 1849, 406) ; Aix 23 mai 1851 (Pal. 1, 1853, 144) ; Grenoble 11 fév. 1852 (Pal. 1, 1853, 144) ; Cass. 11 janv. 1853 (Pal. 1, 1853, 129) ; Toulouse 23 nov. 1853 (Pal. 2, 1853, 124) ; Agen 7 janv. 1852 (Pal. 2, 1852, 341) ; Cass. 2 août 1853 (Pal. 2, 1855, 575) ; Agen 10 juill. 1854 (Pal. 2, 1854, 586). Consult. encore de nombreuses autorités indiquées Pal., Répert., v. *Quotité disponible*, n° 342.

Mais il a été également jugé que les quotités disponibles constituées par les art. 913 et 1094 devant être combinées de manière à toujours atteindre la plus forte de ces deux quotités, il en résultait que l'époux qui, par son contrat de mariage ou autrement, a disposé de la moitié de ses biens en usufruit en faveur de son conjoint, peut encore, dans le cas où il laisserait trois enfants ou plus, disposer, en faveur de l'un d'eux ou bien d'un étranger, d'un quart en nue propriété. Toulouse 24 juin 1852 (Pal. 1, 1853, 145) ; Riom 21 mai 1853 (Pal. 2, 1855, 576) ; Consult. pour les autres autorités Pal. Répert., *loco citato*, nos 306 et 341.

Aux auteurs cités comme professant la même opinion, le supplément

» épouse, l'usufruit, pendant sa vie, de la quotité la plus
 » forte dont la loi me permet de disposer en sa faveur, tant
 » en biens meubles qu'en biens immeubles. Cet usufruit
 » frappera d'abord sur ma part dans la ferme d'Avesnelles,
 » composée d'une maison, etc. (suit la désignation du bien),
 » jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

» Je la dispense de donner caution.

» Je donne et lègue, par préciput et hors part, à Mar-
 » tialine Blanchard, épouse de M. Charles Judet, lieutenant
 » au 6^e régiment de ligne, ma fille, l'usufruit, pendant sa
 » vie, de la ferme d'Avesnelles ci-dessus désignée, pour,
 » par elle, commencer à en jouir à compter du jour du
 » décès de sa mère seulement, si elle me survit. Je la dis-
 » pense de fournir caution. Et, dans le cas où cet usufruit
 » excéderait le quart dont je puis disposer en propriété,
 » ledit legs sera réduit au quart en usufruit de la totalité
 » de ma succession. »

La fortune délaissée par Blanchard s'élevait à environ 140,000 fr. A l'inventaire, la dame Judet prit la qualité d'héritière et légataire, et alors vint la question de savoir si le legs, qui lui avait été fait au testament qui précède, pouvait être valable, en même temps que celui fait à la dame Blanchard. Une instance s'en suivit, dans laquelle les autres héritiers de Blanchard résistaient à la délivrance du legs demandée par la dame Judet. Ils raisonnaient ainsi : « Le testateur n'a voulu léguer qu'un usufruit ; il a dit expressément que si son legs excédait un quart en pleine propriété, il léguait un quart de la succession en usufruit. Si le testateur avait voulu restreindre ses dispositions à un

du *Répertoire du Palais* indique (*loc. cit.*) n° 341, MM. Guilhaon, *Donat. entre-vifs*, n° 268 ; Dupont-Lavilette, *quest. de droit*, v° *Quotité disponible*, t. 5, p. 715 ; Vazeille, *Donat. et testam.* sur l'art. 1094, n° 7 ; Bemech, *Quotité disponible entre époux*, 2^e édit., p. 194, 298, 323 et 324 ; Pont, *Revue de légis.*, t. 16, p. 215, et t. 19, p. 260 ; Molinier, *Revue de droit étranger*, t. 1, p. 10 ; Marcadé sur l'art. 1100 ; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. 5, § 689, p. 210 ; Taulier, *Théorie du Cod. civ.*, t. 2, p. 242 ; Valette, *journal le Droit*, du 11 mars 1846 ; Ballet, *Revue de droit franç.*, t. 4, p. 420 ; Devilleneuve, *Collect. nouv.*, t. 7, 1, 363, et *Recueil périod.* 1844, 1, p. 69, et 1846, p. 145 ; Gilbert, *Cod. civ. ann.* sur l'art. 1094, n° 14.

V. encore : *Pal. Répert., suppl. loco cit.*, n° 341, 2^e, sur la distinction indiquée par Marcadé entre la donation en propriété et la donation en usufruit. Add. dissertat., en note sous *Cassat.*, 11 janv. 1853. (*Pal.* 1, 1853, 130.)

La Cour de Douai, dans l'affaire *Damereyex C. Debil* (*Man. t. 4, 103*), avait déjà jugé dans le sens de notre arrêt d'aujourd'hui.

quart en propriété, c'est-à-dire à la portion disponible fixée par l'art. 913 C. Nap., il avait épuisé cette quotité de droit commun en laissant à sa veuve une moitié de ses biens en usufruit, c'est-à-dire l'équivalent d'un quart en pleine propriété. Or, dans son testament, Blanchard avait formellement exprimé l'intention de ne disposer qu'en usufruit, et l'extension de disponibilité autorisée par l'art. 1094 Cod. Nap. ne pouvait profiter à autre personne qu'à l'époux. La disposition faite en faveur de la dame Judet ne venait, d'ailleurs, dans l'intention du testateur, qu'à la suite et comme subsidiairement au legs fait à la dame Blanchard.—La dame Judet prétendait, de son côté, que les deux legs d'usufruit étaient parfaitement distincts l'un de l'autre, celui dont elle était gratifiée ne devant commencer qu'au moment où l'autre prendrait fin. Elle ajoutait que son usufruit ne pourrait être réduit que si la valeur en excédait le quart de toutes les propriétés délaissées par Blanchard, et que cette réduction ne pouvait d'ailleurs s'opérer que si les héritiers abandonnaient la quotité disponible, suivant le vœu de l'art. 917 C. Nap.

Le Tribunal civil d'Avesnes, saisi de la contestation, rendit, le 9 août 1859, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, sans cumuler les quotités disponibles des art. 913 et 1094, il est admis, en jurisprudence et en doctrine, que l'on peut donner la quotité la plus forte, pourvu que la disposition soit faite au profit d'une personne capable de la recevoir ;

» Attendu que, par testament olographe du 1^{er} septembre 1851, Blanchard, après avoir donné à son épouse toute la quotité disponible en usufruit, a cru pouvoir disposer encore de l'usufruit d'un quart au profit de sa fille Martialine, femme Judet, appelée à en jouir seulement lors du décès de la veuve Blanchard, sa mère ;

» Que ces libéralités, bien que contenues dans le même testament, mais avec un droit de priorité et de préférence marquée pour l'une d'elles sur toutes, ne peuvent recevoir toutes deux et successivement leur exécution (art. 927 C. Nap.) ;

» Que si la disposition dont se prévalent les demandeurs

ne constitue pas une substitution prohibée par l'art. 896 C. Nap., elle ne doit pas néanmoins être confondue avec la disposition faite au profit de la veuve Blanchard pour le calcul de la quotité disponible ;

» Que la disposition en usufruit, autorisée entre époux par l'art. 1094, ne pourrait, sans violer la lettre aussi bien que l'esprit de la loi, s'étendre à d'autres personnes qu'il plairait au disposant de l'en gratifier après son conjoint ;

» Que la liberté de disposer de ses biens rencontre ici, pour limite légale, le droit des héritiers à réserve ;

» Qu'il faut donc reconnaître qu'après la donation faite à son épouse, le testateur avait épuisé toute la quotité disponible, soit au profit de ses enfants, soit au profit d'étrangers, et qu'ainsi le legs réclamé par les époux Judet se trouve caduc et de nul effet ;

» Attendu que chacun des héritiers pouvant demander sa part en nature des biens de la succession, il n'y aurait lieu d'ordonner la licitation, etc. ;

» Dit que, dans le jour de la prononciation du jugement, les défendeurs et les époux Judet devront consentir à la veuve Blanchard la délivrance du legs fait à son profit, etc. ;

» Dit caduc et de nul effet le legs fait par le même testament à Martialine Blanchard, femme Judet, etc. ;

» Qu'il sera procédé à la liquidation, etc. »

Appel par les époux Judet. Devant la Cour, il est soutenu pour eux que les deux dispositions successives en usufruit, qui ont été faites par le testament de Blanchard au profit de sa veuve et de sa fille, sont deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, qui sont à recueillir successivement par chacune des légataires de son chef personnel, et par suite complètement valables. D'un autre côté, ces deux dispositions, faites dans le même acte, n'excèdent pas la quotité dont on peut disposer en vertu des art. 913 et 1094 combinés du C. Nap. N'est-il pas admis, en effet, par la doctrine comme par la jurisprudence, que les deux quotités peuvent exister simultanément, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la quotité disponible la plus forte. Or, dans l'espèce, la quotité disponible la plus forte n'est pas épuisée ; car si le mari a donné à son conjoint, non un quart en propriété et un quart en usufruit, mais *la moitié*

de tous ses biens en usufruit, il n'a donné à sa fille que le *quart en usufruit*, alors qu'il pouvait donner le *quart en propriété*. — A ce système adopté, du reste, par plusieurs auteurs, on oppose celui qui consiste à dire que la quotité disponible, telle qu'elle est fixée par l'art. 1094 C. Nap., constituée, en faveur des époux, un privilège personnel qui ne peut profiter qu'à eux seuls et dont le bénéficiaire ne saurait dès-lors être revendiqué, soit par les enfants, soit par les étrangers. L'intention du testateur a été manifeste, d'ailleurs : il n'a voulu faire de legs qu'*en usufruit*. Comment pourrait-on compléter la quotité dont il a disposé par un quart en propriété, sans aller contre sa volonté ?

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 913 et suivants C. Nap. déterminent dans quelles proportions doivent être renfermées, selon les divers cas qu'ils énumèrent, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires ;

Qu'après avoir, par ces dispositions fondamentales, concilié, dans une mesure pleine de sagesse et de prévoyance, l'intérêt de la famille et la part de liberté du disposant, le législateur a voulu faciliter, en faveur du mariage, les avantages que pourraient se faire mutuellement les époux ; que ces règles sont consignées dans l'art. 1094, aux termes duquel notamment l'époux, en cas d'existence d'enfants ou descendants, peut donner à l'autre époux un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement ; que ces libéralités privilégiées, justifiées à plus d'un titre, par l'affection des époux, par l'éventualité du retour des biens aux enfants dans la succession de leurs père et mère, ne sauraient, sans une confusion que la loi interdit, s'étendre à d'autres personnes, l'art. 1094 s'appliquant exclusivement aux dispositions entre époux ;

Attendu cependant que, par son testament olographe du 1^{er} septembre 1851, Blanchard, père de trois enfants, a légué d'abord à sa femme l'usufruit de la moitié de tous ses biens et disposé ensuite, au profit de la dame Judet,

l'une de ses filles, de l'usufruit de l'immeuble déjà donné à sa mère, pour en jouir à partir du décès de celle-ci et sauf réduction, si la quotité disponible était dépassée, au quart en usufruit de la totalité de la succession;

Attendu que cette seconde disposition du testament doit être réputée non écrite et ne saurait légalement produire aucun effet;

Qu'on se prévaudrait en vain, pour la faire valider, de l'intérêt qu'inspirent les dispositions testamentaires, et de ce qu'ici, le droit de la fille ne devant s'ouvrir qu'au décès de sa mère, l'avantage qu'elle est appelée à recueillir éventuellement n'excéderait pas, eu égard à l'estimation ou à la réduction de cet usufruit, la portion dont le père de famille pourrait disposer en nue-propriété;

Attendu que la juste faveur qui s'attache aux actes de dernière volonté doit, avant tout, se concilier avec le respect de la loi; que nul ne peut disposer de ses biens en dehors des conditions ou en s'affranchissant des formes que le législateur a prescrites par des considérations prédominantes d'ordre public; qu'on ne saurait ici dénaturer, sous prétexte de l'interpréter, l'intention du père de famille et créer arbitrairement au profit de sa fille, par un mode d'évaluation qu'aucun texte de loi ne justifie, et fondé sur des données purement conjecturales, une quotité disponible en usufruit, d'une valeur représentative présumée équivalente à la part en nue-propriété dont elle n'a pas été gratifiée; qu'il ressort en effet de l'ensemble du testament, d'abord que Blanchard a été guidé, dans sa libéralité, par une pensée manifeste de préférence à l'égard de sa femme; et, de plus, qu'il n'a entendu donner qu'en usufruit;

Attendu qu'il est d'ailleurs impossible d'admettre, sans méconnaître à la fois l'esprit et le texte de l'art. 1094 Cod. Nap., que l'époux, après avoir usé, dans toute sa plénitude, en faveur de son conjoint, de la faculté accordée par cet article, puisse encore, à l'aide d'une sorte de substitution ou de survivance, ou par une voie quelconque, faire participer des tiers, fussent-ils même ses propres enfants, au bénéfice d'une disposition qui, par sa nature exception-

nelle, ne comporte aucune extension; surtout lorsque, comme dans l'espèce, le testateur a même épuisé, par son legs d'usufruit, la quotité déterminée par l'art. 913;

Qu'ainsi les premiers juges ont sainement appliqué les principes et la loi de la matière, en décidant que Blanchard ayant épuisé son droit au profit de sa femme, le legs fait à sa fille était caduc;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet et condamne les appelants, etc.

Du 23 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., M^{es} Duhem et Talon; avou., M^{es} Debeaumont et Lavoix.

1^o COMPÉTENCE CIVILE. — ROUTES IMPÉRIALES. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — PROPRIÉTÉS VOISINES.

2^o VOIRIE. — ROUTES IMPÉRIALES. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — OUVRAGES TEMPORAIRES. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — SERVITUDE. — CONTRAVENTIONS. — RÉPRESSION ADMINISTRATIVE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

3^o ACTION EN GARANTIE. — JUSTES MOTIFS. — FRAIS ET DÉPENS.

1^o *Les Tribunaux sont compétents pour connaître des prétentions de l'Etat au droit d'assujétir les propriétés voisines des routes impériales à une servitude particulière d'écoulement des eaux (1).*

2^o *Si l'administration a le droit d'effectuer, sauf l'indemnité prescrite par les lois spéciales, temporairement et accidentellement, sur les propriétés particulières, en état de viabilité, de sûreté et de salubrité publique, les ouvrages qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses travaux sur les routes impériales, elle ne peut néanmoins, sans constituer une servitude à justifier, conformément au droit commun, grever gratuitement et d'une manière permanente, le fonds d'autrui de la charge de recevoir des eaux pluviales, industrielles et ménagères, artificiel-*

(1) V. pour la compétence M. Cotelle, *Cours de droit administ.*, 2^e éd., t. 3, p. 327, nos 24 et 25; V. aussi Pal. Répert., v^o *Aqueduc*, n^o 31, et v^o *Routes*, n^o 102.

lement déversées et accumulées sur un même point. (Cod. Nap., art. 640). (1).

Il n'importe que les propriétaires des immeubles sur lesquels l'écoulement des eaux a été pratiqué, aient été condamnés par les Tribunaux administratifs ou consenti au paiement d'amendes encourues pour entraves apportées aux ouvrages exécutés par l'administration.

3^o *Les acquéreurs des propriétés, ainsi menacés de voir s'établir une servitude, sont fondés dans leur recours contre leurs vendeurs, et ne doivent pas supporter les frais de leur appel en garantie. (C. Nap., art. 1638.)*

(L'Etat C. les époux Sergeant, veuve Devot et consorts.)

La dame veuve Devot, mère de M^{me} veuve Legros-Devot, était propriétaire d'un terrain situé à Saint-Pierre-lez-Calais, et formant, au midi et au levant, l'angle de la rue Eustache-de-Saint-Pierre et la route impériale n^o 43, devenue, dans la circonscription de la commune de Saint-Pierre-lez-Calais, la rue Lafayette.

Cette propriété était plus élevée que la route et fermée par un gazonnement ou bourrelet, au-delà duquel se trouvait un fossé qui recevait les eaux de cette route et les conduisait par la rue Eustache-de-Saint-Pierre jusqu'à la rivière de l'Abyme.

M^{me} veuve Devot fit construire sur ce terrain une maison de campagne, sans rien changer au niveau des terres, qu'elle entourait de palissades pour remplacer le gazonnement.

M^{me} Legros-Devot, comme héritière de sa mère, était devenue propriétaire de cette même maison de campagne, lorsque l'administration des ponts-et-chaussées, pour élargir la route n^o 43, fit combler les fossés et établit des trottoirs de chaque côté de cette route, qui se trouva alors en surélévation du terrain de M. Legros.

L'élargissement de la route eut lieu moyennant l'abandon fait gratuitement à l'administration des ponts-et-chaussées, par M. Legros, d'une bande de terre qui lui appartenait.

Les eaux s'écoulèrent, par suite, le long des trottoirs, et continuèrent néanmoins de se rendre par la rue Eustache-de-Saint-Pierre à la rivière de l'Abyme.

En 1848, la rue Eustache-de-Saint-Pierre fut exhaussée, ce qui amena la suppression de l'écoulement des eaux par

(1) V., sur l'écoulement des eaux le long des routes et l'aggravation de la servitude naturelle, M. Cotelle, C. de Dr. adm., t. 1, p. 381. — V. encore Pal. Répert., v^o Routes, n^o 101.

cette rue et l'inondation de la propriété de M. Legros, qui, pour y faire obstacle, fit élever une digue le long de la route.

De son côté, l'administration des ponts-et-chaussées avait fait d'abord pratiquer, dans les deux trottoirs, deux puits absorbants qui furent bientôt comblés, et reconnaissant ce moyen insuffisant pour débarrasser la route des eaux qui y séjournaient, elle établit bientôt, à travers le trottoir et la digue de M. Legros, des conduits en bois qui rejetèrent les eaux sur la propriété de ce dernier.

M. Legros fit boucher cet aqueduc. Procès-verbal fut dressé à sa charge, et un arrêté du Conseil de préfecture, en date du 3 octobre 1850, le condamna à 25 fr. d'amende, aux frais, à l'enlèvement du remblai et à la remise des lieux dans leur état primitif, dans le délai de quinzaine. M. Devot paya l'amende prononcée contre lui.

Sur ces entrefaites, les époux Legros vendirent leur propriété aux sieurs et dame Sergeant-Bimont. Le contrat porte que la vente est faite aux charges de prendre la propriété dans l'état où elle se trouve et de supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes dont elle pouvait être grevée, sauf aux acquéreurs à s'en défendre et à profiter des servitudes actives qui pourraient exister.

L'administration des ponts-et-chaussées voulut alors enlever la digue qui bordait cette propriété le long de la route; les époux Sergeant s'y opposèrent, et les agents des ponts-et-chaussées firent procéder d'office à cet enlèvement.

En suite d'un mémoire adressé au préfet du Pas-de-Calais, Sergeant releva la digue. Il s'en suivit procès-verbal, arrêté du préfet qui mit Sergeant en demeure d'enlever la digue. — Destruction d'office de cet ouvrage. — Opposition de la part du propriétaire. — Signification de l'arrêté du préfet par Sergeant aux époux Legros-Devot, ses vendeurs, avec sommation de le garantir du préjudice qu'il pourrait éprouver.

Le 4 mai 1852, arrêté du Conseil de préfecture, conçu en ces termes :

- « Considérant que la propriété sise à Saint-Pierre-lez-
- » Calais, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui le
- » sieur Sergeant, forme un fonds inférieur au terrain voisin
- » et qu'il est ainsi assujéti à recevoir les eaux qui en dé-
- » coulent naturellement ;
- » Considérant que le sieur Sergeant convient d'avoir

- » cherché à arrêter, interdire et empêcher sur sa propriété l'écoulement des eaux provenant d'une partie de la route n° 43 ; que ce fait, régulièrement constaté, constitue une contravention, bien qu'il résulte de l'instruction que le corps du délit ait disparu par la remise des lieux en leur état primitif ;

» Considérant enfin que cette contravention rentre dans celle comprise au décret d'amnistie ci-dessus visé ;

« Arrête : Le sieur Sergeant est condamné aux frais, etc. »

Les époux Sergeant font alors, après le préliminaire de conciliation, citer les époux Legros-Devot devant le Tribunal civil de Boulogne, en paiement d'une indemnité de 12,000 fr., conformément aux dispositions de l'art. 1638, C. Nap.

Après jugement d'avant faire droit et descente sur les lieux, le Tribunal a ordonné la mise en cause de l'Etat, qui a prétendu avoir sur le terrain de la veuve Legros-Devot (Legros étant décédé) la servitude conférée par les ordonnances des Trésoriers de France, des 3 février 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754 et 30 août 1772, et par l'art. 640 C. Nap., servitude d'ailleurs reconnue par les époux Legros-Devot, puisqu'ils ne s'étaient pas pourvus contre les arrêtés de préfecture qui les avaient, en se fondant sur l'existence de la servitude, condamnés à détruire les obstacles par eux apportés à l'écoulement des eaux. L'Etat soutenait encore qu'il y avait, à cet égard, chose jugée, et que le Tribunal civil ne pourrait, sans empiéter sur les attributions de la juridiction administrative, invalider les décisions du Conseil de préfecture, et déclarer que la servitude n'existait pas ; que s'il y avait aggravation de cette même servitude, par suite des travaux opérés par l'administration des ponts-et-chaussées ou de l'exhaussement de la rue Eustache-de-Saint-Pierre, exécuté par la ville de Saint-Pierre-lez-Calais, ces circonstances ne pouvaient que constituer un dommage permanent et donner lieu à une action vis-à-vis l'administration des ponts-et-chaussées ou de la ville de Saint-Pierre ; que cette même question d'aggravation était d'ailleurs réservée à l'autorité administrative, en exécution des lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807.

Le Tribunal de Boulogne, à la date du 31 décembre 1856, rendit un jugement par lequel il déclara les époux Sergeant mal fondés en leur demande en garantie contre les époux

Legros-Devot, se déclara compétent sur la question pendante entre toutes les parties en cause ; dit l'Etat mal fondé en sa prétention à une servitude d'égout des eaux sur la propriété des époux Sergeant, au profit de la route impériale n° 43, devenue en cet endroit la rue Lafayette , condamna les époux Sergeant aux dépens envers la veuve et les héritiers Legros, et l'Etat envers toutes les parties.

Appel par l'Etat. Devant la Cour, il soutient l'incompétence de la juridiction civile et le droit à la servitude d'égout des eaux sur les propriétés riveraines de la route impériale. Les époux Sergeant maintiennent le bien jugé sur la compétence et la servitude, et demandent la garantie vis-à-vis des époux Legros-Devot.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu la connexité des appels, en ordonne la jonction, et statuant par un même arrêt entre toutes les parties,

En ce qui touche la compétence :

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des conclusions des parties, notamment de celles prises par le Préfet du Pas-de-Calais, le 19 novemb. 1856, que le litige porté devant le Tribunal de Boulogne avait pour objet la prétention de l'Etat à un droit de servitude sur le fonds acquis par les époux Sergeant ; qu'il s'agissait, par conséquent, d'une question de démembrement de la propriété dont la connaissance appartient exclusivement à l'autorité judiciaire ; qu'ainsi les premiers juges ont compétemment statué sur la contestation soumise aujourd'hui, par suite des appels, à la décision souveraine de la Cour ;

Attendu, au fond, que la demande de l'Etat tendant à assujétir l'immeuble dont Sergeant est aujourd'hui propriétaire, à recevoir toutes les eaux découlant de la route impériale, n'est justifiée sous aucun rapport ;

Qu'on ne saurait d'abord, ici, se prévaloir des dispositions de l'art. 640 C. Nap., parce qu'il est incontestable que l'irruption des eaux sur le terrain de Sergeant ne peut être attribuée à leur écoulement purement naturel ; que le trou-

ble dont il se plaint a été, au contraire, le résultat des modifications qu'ont apportées dans l'état des lieux les travaux exécutés par les ordres de l'administration ;

Attendu que l'Etat ne produit aucun titre à l'appui du droit de servitude d'égoût qu'il entend exercer ;

Qu'il ne peut se fonder sur une prescription efficace , l'état des choses qui motive le litige ne remontant qu'à peu d'années ;

Attendu que les anciens réglemens invoqués, en les supposant en vigueur ici , constatent seulement le droit , non contesté à l'administration , de faire effectuer dans un état de viabilité , de sûreté ou de salubrité publiques , les travaux qu'elle juge nécessaires , suivant l'exigence des cas , sauf à indemniser , selon les conditions et dans les formes prescrites par les lois spéciales , les propriétaires que ces travaux auraient assujétis à une occupation temporaire , mais qu'on ne saurait confondre ces mesures tout accidentelles et passagères avec la prétention de grever gratuitement et d'une manière permanente le fonds d'autrui de la charge de recevoir des eaux pluviales, industrielles et ménagères , artificiellement déversées et accumulées sur un même point ; qu'une faculté si exorbitante constituerait une servitude à justifier conformément au droit commun , et que cette preuve n'a pas été faite ; qu'ainsi les premiers juges ont , avec raison, rejeté cette demande ;

Attendu que l'Etat n'est pas fondé à tirer une induction favorable du paiement d'amendes antérieurement encourues pour entraves apportées à des travaux opérés sur les lieux par les ponts-et-chaussées ; que cette exécution de condamnations , compétemment prononcées pour des contraventions que les tribunaux administratifs ont mission de réprimer, n'implique aucun assentiment à une prétention touchant à un droit de propriété, aucune renonciation à déférer la question aux tribunaux ordinaires, à qui seuls il appartient d'en connaître ;

Sur le recours en garantie contre les héritiers Legros-Devot :

Attendu que , si par suite du rejet des conclusions de

l'Etat, ce recours n'a plus d'objet, et si, par le même motif, la preuve offerte par les héritiers Legros est désormais inutile, on ne peut méconnaître que l'action en garantie des époux Sergeant était fondée ; qu'en effet, même en admettant qu'ils aient eu connaissance du débat précédemment engagé entre les vendeurs et l'administration, à l'occasion de faits qu'ils pouvaient croire d'abord accidentels, ils ont dû, quand le dommage s'est perpétué comme conséquence de l'exercice d'une prétendue servitude d'égoût, concevoir la juste crainte de se voir dorénavant troublés par une telle charge dans la paisible jouissance de l'immeuble par eux acquis ; que cette appréhension motivait l'action par eux légitimement dirigée, en vertu du principe consacré par l'article 1625 C. Nap., et qu'à tort les premiers juges ont déclaré ce recours mal fondé ;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que l'Etat succombant dans la prétention qui seule a donné naissance à ces diverses contestations, doit en supporter les frais à l'égard de toutes les parties ;

Par ces motifs,

La Cour, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés,

Emendant, infirme au seul chef par lequel le Tribunal repoussait la demande en garantie des époux Sergeant, en mettant à leur charge des frais de ce recours ;

Confirme le jugement dans toutes ses autres dispositions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel des époux Sergeant, et condamne le Préfet du Pas-de-Calais, en la qualité qu'il agit, en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, envers toutes les parties.

Du 23 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Lavoix, Estabel et Legrand.

FAILLITE.—MISE EN LIQUIDATION ANTÉRIEURE A LA DÉCLARATION.—TRAITÉ SPÉCIAL AVEC LES CRÉANCIERS.—REPORT D'OUVERTURE.—DROITS DES CRÉANCIERS.—PRÉFÉRENCE.—MASSE UNIQUE.

Lorsqu'avant la déclaration d'une faillite et dans l'intervalle de temps qui remonte de cette déclaration à l'ouverture de cette même faillite, définitivement fixée sur demande en report, il y a eu mise en liquidation de la maison du commerçant en vertu d'un traité qui contient — le dessaisissement des biens du débiteur, la fusion de l'actif et du passif, l'obligation de procéder à une vérification des créances, une union en direction, le remplacement des syndics par un liquidateur et un liquidateur-adjoint, et le transport des attributions du juge-commissaire à une commission de surveillance (1), — les créanciers de cette liquidation ont un droit de préférence sur les créanciers signataires du traité (2), et les créanciers, non signataires du traité, dont les créances sont antérieures à l'ouverture de la faillite, doivent recevoir leur dividende au marc le franc, comme tout créancier de la faillite, sans participer au privilège de ceux qui ont traité avec les liquidateurs, ni sans souffrir de la préférence que les créanciers signataires doivent subir.—Il n'y a pas lieu non plus à constituer pour eux une masse distincte qui serait formée avec les éléments existant avant la conclusion du traité ou à l'ouverture de la faillite (3).

(Syndics Halette fils C. Dassier.)

La faillite Halette fils, déclarée au mois de janvier 1848, a été, sur demande en report, définitivement fixée au 30 juin 1846 (V. l'arrêt de la Cour du 2 août 1850 — Jurisp.

(1) V. les arrêts indiqués au sommaire des faits. Comparez l'arrêt du 11 déc. 1848 avec les motifs de l'arrêt du 2 août 1850 (*loc. cit.*) V. aussi la note qui accompagne ce dernier.

Pour arriver aux conséquences, équitables d'ailleurs, de la décision que nous publions aujourd'hui, lorsque la cessation de paiement a été fixée antérieurement à la mise en liquidation, sur le motif que ce traité n'avait pas constitué un atermolement, il faut fictivement considérer la liquidation comme ayant été une régie de la faillite même sous la direction de liquidateurs qui, par le fait, tenaient lieu de syndics.

(2) La question était déjà ainsi résolue par les arrêts des 26, 27 août et 22 décembre 1853 (*loc. cit.*)

(3) V. dans le même sens l'arrêt du 11 déc. 1848 (*loc. cit.*)

3. 354). Dans cet intervalle de temps, et du 15 février 1847 au mois de janvier 1848, par suite d'un traité passé entre le débiteur et le plus grand nombre de ses créanciers, traité dont le caractère et les conditions ont été appréciés par plusieurs arrêts de la Cour (voyez ces arrêts des 11 décemb. 1848, 2 août 1850, 26, 27 août, 22 déc. 1853 et 30 juin 1855.—Jurisp. 6. 364; 8, 354; 12, 145 et 13, 306), avait eu lieu une mise en liquidation dont l'effet a été de faire payer par préférence aux créanciers signataires de cet acte, ceux qui se trouvant créanciers de la liquidation elle-même, avaient suivi la foi de ce traité. Bien qu'il ne dût y avoir qu'un failli et qu'une faillite, il n'en avait pas moins été jugé que cette préférence devait exister vis-à-vis de la masse.

Mais que devait-on décider quant aux créanciers dont les titres avaient date antérieure à la mise en liquidation et qui n'étaient pas signataires du traité?

Le sieur Dassier, l'un de ces créanciers dont la créance de 30000 f. avait été payée entre le 30 juin 1846 et le 15 février 1847, date du traité, a été condamné à rapporter cette somme. Redevenu créancier de la masse, après le rapport qu'il avait fait, il l'était avec un titre antérieur au traité dont il n'était pas signataire. Dans ces circonstances, et sur le motif qu'il ne pourrait pas souffrir des pertes que les opérations de la liquidation avaient pu faire éprouver à la masse créancière, il a prétendu que, pour lui et ceux qui pouvaient se trouver dans la même catégorie, il devait être constitué une masse particulière au jour du traité ou de la cessation de paiement qui avait fait fixer l'ouverture de la faillite au 30 juin 1846. On lui répondit qu'il n'y avait qu'une seule faillite, qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule masse créancière; qu'en fait, d'ailleurs, le préjudice qu'il alléguait n'existait pas; que les opérations de la liquidation avaient, au contraire, atténué les désastres de la faillite Halette, en permettant des recouvrements, l'achèvement de travaux qui, sans elle, eussent été impossibles. Dassier contestait les faits et insistait en prétendant qu'au moins il avait le droit, puisqu'il n'était pas signataire engagé envers les créanciers de la liquidation, d'être payé sur le même pied que ceux-ci, les créanciers signataires du traité n'ayant pu lui nuire par leur fait. Les syndics opposaient à cette deuxième prétention cette réponse que si les signataires de l'acte du 15 février 1847 avaient, dans l'intérêt de la masse, engagé les valeurs de la liquidation, ils ne s'étaient

pas engagés personnellement envers ceux qui traiteraient avec les liquidateurs.

Le Tribunal d'Arras décida que Dassier serait admis à la distribution sur le même pied que les créanciers de la liquidation.

Appel par les syndics. Appel incident par Dassier qui demande toujours qu'il soit formé pour lui une masse créancière séparée.

La Cour a réformé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR;—donne acte à Dassier de son appel incident, et statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que l'existence commerciale d'Halette s'est prolongée jusqu'à sa mise en faillite ;

Qu'il a été souverainement jugé par arrêt de la Cour de Douai, du 11 décemb. 1848, qu'il n'y avait qu'un seul failli, une seule masse ;

Que les biens du failli sont le gage commun de ses créanciers et qu'ils y ont tous un droit égal, quelles que soient la date et l'origine de leurs créances, sauf les privilèges créés par la loi ou les engagements d'actes passés entre eux ;

Attendu que la prétention de Dassier de se faire payer sur les valeurs existant au 15 février 1847, en reconstituant l'actif à cette époque et sans égard aux dettes postérieures, n'est autre chose que la prétention déjà élevée d'une double faillite et d'une double masse ;

Attendu que si les arrêts de la Cour des 26, 27 août, 22 décemb. 1853 et 30 juin 1855 ont accordé à certains créanciers qui avaient traité avec la liquidation un droit de préférence sur les signataires de l'acte du 15 février, c'est qu'ils devaient compter sur les valeurs de la liquidation ; qu'Halette avait reçu des créanciers signataires tout pouvoir pour les engager, ces derniers déclarant seulement par l'art. 28 de l'acte du 15 février ne vouloir pas être engagés personnellement ;

Attendu que la créance de Dassier remonte à une date antérieure au 15 février 1847 et qu'il n'a pas dès-lors traité avec la liquidation ;

Attendu qu'il soutient en vain que les signataires de l'acte du 15 février lui ont porté préjudice en disposant de l'actif et en continuant les opérations, et qu'il doit, par motif d'équité, être assimilé aux créanciers de la liquidation ;

Qu'il se borne à cet égard à de simples allégations, tandis que les syndics prétendent de leur côté que la liquidation a été favorable à la masse en permettant à la maison Halette d'opérer des livraisons qui ont dépassé un million, de profiter du bénéfice de ces livraisons et surtout d'éviter les dommages-intérêts considérables que l'inexécution des marchés passés par la maison Halette eût entraînés ;

Attendu, au surplus, que les signataires de l'acte du 15 février, agissant dans l'intérêt de tous, ne sauraient être responsables des événements fâcheux qui seraient venus diminuer le gage commun ;

Attendu que Dassier, étranger à l'acte du 15 février qu'il n'a pas signé, doit, comme tout créancier de la faillite Halette, recevoir son marc le franc ainsi que les syndics y ont conclu, sans participer à la position privilégiée des créanciers qui ont traité avec la liquidation, ni sans souffrir de la préférence que les créanciers signataires de l'acte du 15 février devront subir ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que Dassier prendra son marc le franc dans la masse au même titre que tout autre créancier d'Halette ;

Le déclare mal fondé à plus avant prétendre, condamne Dassier à l'amende de son appel et aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 14 janv. 1860. Présid., M. Danel ; minist. pub., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhon et Talon ; avou., Mes de Beaumont et Legrand.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIER LÉGAL. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — PRÉSUMPTION CONTRAIRE. — PREUVE A CHARGE DE L'HÉRITIER. — VÉRIFICATION PAR LE JUGE.

C'est à l'héritier légal et non au légataire institué par tes-

tament olographe et envoyé en possession, qu'incombe la preuve de la non-sincérité du testament—alors que les circonstances de la cause élèvent des présomptions en faveur de sa sincérité (C. Nap., art. 970, 999, 1323 et 1324) (1).

Le juge peut, sans expertise, vérifier par lui-même la sincérité du testament olographe (C. Nap., art. 1323, 1324, et C. pr., art. 195) (2).

(Gillon et consorts C. Carpentier ^{fs} Thomas et Duwart).

Une dame Lancien, femme Duwart est décédée à Boulogne-sur-Mer, le 1^{er} août 1858. Elle laissait pour héritiers naturels un neveu et trois nièces le sieur et les dames Gillon, enfants d'une sœur qui demeuraient à Roubaix, Tourcoing,

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence que la Cour de Douai avait adoptée jusqu'aujourd'hui. Le dernier arrêt qu'elle avait rendu (8 février 1855, Nourtier et Tirmache C. Daullé, 2^e ch.—*Jurisp.* 13. 125), était fortement motivé dans un sens contraire, et bien que la jurisprudence de la Cour de Cassation fût jusqu'alors contraire à la doctrine adoptée par la Cour de Douai, le pourvoi formé contre cet arrêt avait été rejeté. V. C. rej. 6 mai 1856 (*Jurisp.* 16. 167). Il est vrai de dire que la Cour suprême, pour prononcer ce rejet, s'était appuyée sur une circonstance de fait qui pouvait rendre le testament suspect. Il est cependant facile de se convaincre, à la lecture de l'arrêt du 8 février, que l'interprétation de la loi était pour la Cour de Douai toute contraire à celle que professe généralement la Cour suprême.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt d'aujourd'hui n'en rapproche pas moins la jurisprudence de la Cour de Douai de celle de la Cour de Cassation.

V. pour autorités à consulter, les notes qui accompagnent les arrêts de Douai du 10 mai 1854 (*Jurisp.* 12. 241) et du 8 fév. 1855 (*loc. cit.*) Jung. C. rej. 6 mai 1856 (*loc. cit.*)

Adde pour la jurisprudence générale dans le sens de l'arrêt d'aujourd'hui. Rouen, 15 fév. et 16 mars 1853. Pal. 2. 1853. 329. Cass. 23 août 1853. Pal. 1. 1854. 577.—Bonnier, *Traité des preuves*, n^o 575; Boileux, sur les art. 970 *in fine* et 1008; Teulet, d'Auvillers et Sulpicy, sur l'art. 1008, n^{os} 38 et suiv.; Rolland de Villargues, v^o testament, n^{os} 353 et suiv.; Coin de Lisle, *Revue crit.*, t. 3, p. 369.

Adde contrà. Vazeille, *Donat et test.*, sur l'art. 1008, n^o 7; Marcadé, Cours de Dr. civ., sur l'art. 1008, n^o 2. *Revue du Droit franç. et étr.*, année 1849, p. 933, et *Revue crit.*, t. 1. p. 277. t. 2. p. 329 et 707, et t. 3. p. 946; Faulier, *Théor. du C. civ.*, t. 4. p. 149; Mourlon, sur l'art. 970. 2^e exam. p. 335 et 336; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1. p. 368, dial. 29; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3. p. 97. § 438. not. 2.

(2) *Jurisp.* constante sur la matière générale de la vérification d'écritures. V. autor. indiq. Pal. repert. v^o vérification d'écritures et suppl. n^o 24.

V. pour la jurisprudence spéciale de la Cour de Douai, appliquée à la vérification des testaments olograp. Douai, 27 fév. 1840. Man. 4. 177. 28 juin 1841. Man. 6. 1. et 1^{er} août 1848. *Jurisp.* 6. 305.

Lille et Montreuil-sur-Mer. Elle laissait encore une autre nièce, Virginie Carpentier, femme Thomas, demeurant avec son mari, à Montreuil. La succession avait une importance de 40 ou 50 mille francs.

La femme Thomas, au décès de la dame Duwart, produisit un testament olographe qu'elle dit être émané des dernières volontés de sa tante et par lequel elle était instituée sa légataire universelle.

En vertu de cet acte, elle a été envoyée en possession de la succession.

Les héritiers Gillon prétendirent que ce testament, daté du 3 juillet 1855 et déposé en l'étude de M^e Sauvage, notaire à Boulogne, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal, n'était pas écrit de la main de la dame Duwart.

Par suite, et après avoir obtenu l'assistance judiciaire, ils demandèrent la nullité de ce testament devant le Tribunal de Boulogne.

Aux termes des art. 1323 et 1324 C. Nap. disaient-ils, quand des héritiers ou ayants cause déclarent ne pas reconnaître la signature ou l'écriture de leur auteur, la vérification en est ordonnée en justice, et cette vérification qui doit avoir lieu suivant les règles tracées par le code de procédure est obligatoire et le Tribunal ne peut y procéder lui-même. Cette obligation existe même pour le cas où il y a envoi en possession du légataire: point de doctrine qui s'appuie particulièrement sur la jurisprudence de la Cour de Douai. D'autres Cours d'appel et la Cour de Cassation ont pu quelquefois juger dans un sens contraire, mais la Cour suprême paraît au moins, depuis quelque temps, subordonner la question de preuve à faire aux faits qui se produisent. Or, dans l'espèce, ajoutait-on, les circonstances rendent suspect le testament attaqué. On demandait donc d'abord la nullité du testament et subsidiairement on offrait de prouver, en cours de vérification, plusieurs faits qui tendaient à démontrer que le testament n'avait pu être écrit par la dame Duwart. On concluait encore à la vérification de l'écriture tant par titre que par experts et témoins.

Le tribunal de Boulogne a rendu le jugement suivant à la date du 13 août 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu que les demandeurs déclarent ne pas reconnaître l'écriture et la signature du testament olographe, en

date du 3 juillet 1855, attribué par les défendeurs à la feue dame Duwart, et aux termes duquel elle aurait institué la femme Thomas sa légataire universelle ;

» Attendu, dès-lors, qu'il devient indispensable de recourir à une vérification d'écriture ;

» Attendu que, des documents et circonstances de la cause, il est dès à présent acquis au procès que la femme Duwart avait, en juillet 1853, l'intention de tester, ainsi qu'elle l'a fait ; qu'elle était en relations habituelles avec la femme Thomas et lui donnait des témoignages d'affection, tandis que les demandeurs lui étaient devenus plus ou moins étrangers ; en un mot que toutes les présomptions sont en faveur de la sincérité du testament et du droit invoqué par les défendeurs ;

» Attendu que si, en général, c'est à celui qui veut faire valoir un titre à en démontrer la validité, ce principe ne saurait, dans l'espèce, être appliqué d'une manière trop absolue, de façon que la vérification d'écriture soit nécessairement mise à la charge des défendeurs, sans avoir aucun égard aux diverses circonstances du procès ;

» Attendu qu'il doit être tenu compte aux défendeurs, tout à la fois des présomptions qui militent dans leur intérêt, et du caractère ainsi que de la force d'exécution reconnus au testament olographe par les art. 969 et 970 C. Nap. ; qu'on ne saurait légèrement et sans motifs d'une valeur particulière, mettre en question l'existence et l'efficacité d'un mode de disposer qui est sanctionné par la loi, et que des considérations puissantes de famille rendent si usuel dans la pratique ;

» Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu de laisser à la charge des demandeurs le soin d'établir, au moyen d'une vérification, que le testament est à tort attribué à la feue dame Duwart ;

» Attendu, d'autre part, que, dans le cours du procès, les demandeurs eux-mêmes ont fourni des documents qui paraissent pouvoir servir de termes de comparaison, et qu'en l'état le Tribunal. croit de l'intérêt des parties de vérifier lui-même les écritures, sauf à prescrire ultérieurement d'autres mesures d'instruction, si le cas échéait ;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, le Tribunal dit que les deux testaments olographes, le premier du 14 mai 1824, le second du 3 juillet 1855, qui ont été déposés en l'étude de M^e Louis Sauvage, notaire à Boulogne, et qui sont attribués à la femme Duwart, seront, dans les derniers jours d'octobre prochain, déposés au greffe, sur récépissé du greffier, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; que les demandeurs seront tenus de comparaître en personne à l'audience du 4 novembre prochain, pour s'expliquer tant sur les documents produits au procès que sur toutes autres pièces dont ils entendraient tirer parti, comme termes de comparaison et comme moyen de démontrer l'in vraisemblance des écritures attribuées à la testatrice, pour, examen fait desdites pièces et des deux testaments, soit à ladite audience, soit à l'une des audiences suivantes, être par les parties de nouveau conclu, s'il y a lieu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; dit que la signification du présent jugement à M^e Louis Sauvage sera faite à la requête des demandeurs; donne acte, au surplus, à François Duwart de ce qu'il s'en rapporte à justice sur les conclusions des demandeurs, et de ses protestations et réserves contre le testament de 1853; dépens réservés. »

Appel par les héritiers Gillon. Devant la Cour, on soutient de nouveau que le testament olographe étant un acte sous seing-privé aux termes de l'art. 999 C. Nap., celui qui l'invoque, quand la signature et l'écriture en sont déniés, doit, aux termes des art. 1323 et 1324 du même Code, en prouver la sincérité à l'aide des moyens de vérification établis par la loi. L'ordonnance d'envoi en possession, dit-on, ne statue ni ne préjuge rien sur la sincérité des écritures et signature: elle n'a et ne peut avoir pour objet que la possession provisoire de l'hérédité, et le légataire universel qui veut conserver cette possession, en présence d'héritiers naturels qui dénie le testament, est obligé de prouver qu'il émane véritablement du testateur. C'est donc à la dame Thomas, se disant légataire universelle, que doit incomber la charge d'établir la sincérité du titre dont elle argue, et en obligeant les héritiers Gillon à prouver la fausseté du testament, le jugement du Tribunal a violé la loi. Quant au

mode de vérification, le Code de procédure civile trace, dans un titre spécial, les règles à suivre pour la vérification des écritures privées. Si les voies d'instruction indiquées par la loi ne sont pas les seules que le juge puisse suivre, le mode de vérification adopté par le jugement ne peut aboutir à aucun résultat sérieux; il doit en ressortir des embarras plus graves et des frais plus considérables que de l'observation des formes légales. Il importe par suite, dans la cause, de procéder à une expertise régulière. On reproduit d'ailleurs l'articulation des faits produits en première instance, lesquels peuvent rendre dès maintenant le testament suspect.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants, etc.

Du 24 janvier 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Lambert de Beaulieu et Duham; avou., Mes Bonnaire et Huret.

TESTAMENT. — VOLONTÉ. — SANITÉ D'ESPRIT. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — ABSENCE PARTIELLE DE RAISON. — MONOMANIE MOMENTANÉE. — MOBILITÉ D'ESPRIT. — AFFAIBLISSEMENT DES ORGANES. — APOPLEXIE. — PREUVÉ ADMISSIBLE. — ARTICULATION PRÉCISE.

Pour tester valablement, il suffit, au moment du testament, de n'être pas privé d'une volonté intelligente et libre, et de pouvoir apprécier la nature et les conséquences de cet acte.

La santé d'esprit est présumée en faveur de l'acte.

L'insanité ne résulte nécessairement ni d'absences partielles de raison, ni d'accès de monomanies momentanées ne se rapportant pas à l'instant ou à l'époque de la confection du testament, ni de la mobilité de la volonté, ni de l'affaiblissement des organes produit par l'apoplexie.

Pour rendre la preuve d'insanité d'esprit admissible, il faut que les circonstances en soient particularisées et précisées dans les articulations.

La preuve de la suggestion ou captation tendant à démontrer la fraude et le dol, comme causes de nullité d'un testament, n'est pas admissible, alors que les manœuvres sont imputées à d'autres qu'à ceux à qui elles auraient pu profiter.

La violence propre à vicier la volonté du testateur ne peut être présumée et donner lieu à une articulation pertinente, si l'on allègue la séquestration du testateur, alors que, près de lui, étaient admises certaines personnes, comme son filleul, une religieuse, un notaire. (C. Nap., art. 901.) (1).

(Lefebvre C. Pluchart et consorts.)

Une dame Lefebvre, habitant Valenciennes, y est décédée septuagénaire, le 8 novembre 1858, n'ayant pour héritiers que des collatéraux, Pluchart et consorts, avec lesquels elle n'avait eu que très-peu de relations. Elle laissa une fortune considérable qui était le fruit d'une communauté économe, et qui n'avait pas eu à supporter le fardeau de la famille. Son mari lui avait donné tous ses biens par testament. Celui-ci avait un neveu qui habitait Paris et qui vint quelquefois à Valenciennes visiter sa tante.

A la date du 20 juin 1858, la dame Lefebvre fit un testament olographe ainsi conçu :

« J'institue, par le présent testament, M. Louis-Alexandre Lefebvre, mon neveu, mon légataire universel, sans aucune réserve de tous les biens meubles et immeubles que je possède, pour en jouir après mon décès. »

Six jours après, elle en fit un autre rédigé de la manière suivante :

« Ceci est mon testament.

» Je soussignée Henriette-Béatrix Constan, veuve Charles-Louis Lefebvre, ai fait mon testament olographe ainsi qu'il suit : J'institue monsieur Louis-Alexandre Lefebvre, mon neveu, mon légataire universel, en pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès, et qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve. Je révoque tout testament antérieur au présent. — Ainsi fait et rédigé de ma main.

» A Valenciennes, le 26 juin 1858.

» Signé veuve LEFEBVRE, née CONSTAN. »

(1) V., pour la jurisprudence de la Cour, notre *Tab. gén.*, vo Testament, nos 6 et suiv. *Addé* 22 déc. 1852 (Jurisp. 11, 113); 15 fév. et 14 mars 1854 (Jurisp. 12, 203); 4 août 1855 (Jurisp. 13, 343); 12 nov. 1856 (Jurisp. 15, 71).

Et le 3 novembre suivant, cinq jours avant sa mort, devant M^e Bultot, notaire à Valenciennes, était passé un acte de dernière volonté dans lequel on lisait :

« Je déclare révoquer tous testaments ou toutes dispositions à cause de mort, même tous écrits qu'on aurait pu me faire signer sans m'en faire connaître l'importance, que j'ai pu faire jusqu'à ce jour.

» Je prie M. le doyen de Saint-Géry, M. Capelle, de dire des prières pour moi, et je charge mes héritiers de faire dire, par M. Capelle, dix messes pour le repos de mon âme. »

Ce testament authentique était parfaitement régulier et attestait la santé d'esprit de la testatrice au moment de la confection du testament.

Le sieur Lefebvre a demandé la nullité de ce dernier acte, pour cause de dol et de fraude pratiqués par les héritiers Pluchart, au moyen de suggestion et captation, et même de violence, sur la testatrice qui, d'ailleurs, suivant lui, n'était pas en état de santé d'esprit au moment de la confection du testament. En ce double regard, il articulait les faits suivants :

1^o Que, dès sa jeunesse, Mme veuve Lefebvre, qui est décédée à l'âge de 75 ans, avait rompu toute relation avec sa famille qui lui avait été toujours hostile, et que, depuis le décès de sa mère, arrivé en 1831, aucun de ses collatéraux n'avait été reçu dans sa maison, si ce n'est dans une ou deux circonstances exceptionnelles et pour en être aussitôt repoussé ;

2^o Que la dame Lefebvre avait si bien résolu de ne laisser, à ses collatéraux qui ne lui étaient parents qu'au degré de cousins issus de germain, aucune partie de sa fortune, qu'en 1833 elle avait institué, par testament, son mari pour légataire universel ;

3^o Qu'Alexandre Lefebvre était, depuis son enfance, habituellement reçu par elle et son mari dans les termes de la plus intime familiarité, et que toutes les affections des deux époux s'étaient concentrées sur lui ;

Que, par leur attitude à son égard, ils avaient fait naître des espérances qui déterminèrent le genre d'éducation qu'a reçu ce jeune homme ;

4^o Que la fortune patrimoniale de la dame Lefebvre avait été augmentée dans une énorme proportion par les apports ou les économies de M. Lefebvre, et que celui-ci ayant, par son testament, laissé tous ses biens à sa femme, elle devait se croire, conformément au vœu exprimé par son mari, obligée de les restituer à Alexandre Lefebvre ;

5° Que M. Lefebvre, étant décédé le 13 juin 1858, Stanislas Pluchard, de Fontenay-aux-Roses, se présenta le 15, à huit heures du matin, à la maison mortuaire, où il pénétra malgré la résistance qui lui fut opposée au nom de M^{me} Lefebvre ;

Qu'il aborda cette dame en lui disant : « *Vous ne me reconnaissez pas, ma tante ? Je suis votre neveu de Cambrai : c'est moi qui ai mené votre frère à Charenton ; on y est bien soigné ; vous auriez raison d'y aller aussi ;* »

6° Que l'attitude menaçante de cet homme, son langage indigne, adressé à une femme de 75 ans qui venait de perdre son mari, et que son isolement et son inexpérience des affaires livraient sans défense à toutes les agressions, révolta la dame Lefebvre, qui fit immédiatement prier un avoué de se rendre chez elle, pour l'appuyer de ses conseils ;

Que, dans sa conversation avec cet officier ministériel, elle raconta ce qui venait de se passer, en manifestant toute son indignation, et qu'elle termina en disant : « *Qu'il attende au moins que je sois morte, pour s'emparer de ma succession ;* »

7° Qu'Alexandre Lefebvre, que sa tante avait fait prévenir, et que seul elle désirait voir, étant arrivé le 15 juin, se vit refuser l'entrée de la maison, par suite des mesures déjà prises dans l'intérêt des collatéraux ;

Qu'on l'envoya chez M. Dupire, notaire, pour y prendre l'autorisation de voir sa tante ;

Qu'en relevant à peine d'une maladie grave, il fut, le jour même, à la suite de démarches qui dépassaient la mesure de ses forces, obligé, par une rechute, de repartir pour Paris, sans avoir pu remplir le but de son voyage ;

Que, dans la soirée, M^{me} Lefebvre ayant appris qu'on lui avait interdit sa porte, envoya une de ses domestiques à sa recherche, dans les hôtels où il avait l'habitude de descendre, et fut informée qu'une indisposition l'avait forcé de repartir ;

8° Qu'aussitôt après le décès de M. Lefebvre, on fit procéder, dans sa maison, à l'apposition des scellés, quoique sa veuve fût son unique héritière, tant en vertu de son contrat de mariage que d'un testament, qui tous deux étaient déposés dans l'étude de M^e Dupire, notaire ;

Que cette mesure fut prise sans qu'aucun des héritiers de M. Lefebvre, qui seuls avaient ce droit, l'eût demandée ;

Qu'elle fut provoquée par les héritiers présomptifs de M^{me} Lefebvre et prise dans leur intérêt ;

9^o Que le 18 juin, Stanislas Pluchard arracha par l'intimidation, à M^{me} Lefebvre, une procuration à l'effet de la représenter aux opérations de l'inventaire, et que, dès ce moment, il se posa en directeur suprême des affaires de cette dame, qui avait déjà manifesté la terreur qu'il lui inspirait ;

10^o Que pendant les premières opérations de l'inventaire, Stanislas Pluchard ayant remarqué que M^{me} Lefebvre conservait, avec soin, un sac qui ne quittait pas son bras, ne craignit pas d'y plonger la main et en retira des objets de toilette et des billets de banque qu'elle avait réservés pour ses besoins personnels ;

11^o Qu'Alexandre Lefebvre étant revenu à Valenciennes, le 20 juin, put enfin pénétrer jusqu'à sa tante ;

Que celle-ci le reçut comme un sauveur, avec les marques de la joie la plus vive et de la plus grande tendresse ;

Que le même jour, elle faisait en sa faveur un testament olographe par lequel elle l'instituait son légataire universel ;

12^o Que pendant l'entrevue qui eut lieu le 20 juin, entre M^{me} Lefebvre et son neveu, Stanislas Pluchard survint et fit des efforts désespérés pour pénétrer dans la chambre où ils s'étaient enfermés ; qu'il frappa longtemps à la porte à coups de pied et à coups de poing, en poussant des cris furieux, et ne se retira qu'après que M^{me} Lefebvre lui eut signifié qu'elle entendait rester seule avec son neveu, et qu'il se fut assuré que ses violences et ses vociférations ne produiraient qu'un scandale inutile ;

13^o Que le 21 juin, M^{me} Lefebvre ayant manifesté à M. Dupire l'intention bien arrêtée de révoquer la procuration de Pluchard et de donner tous ses pouvoirs à son neveu Alexandre, ce notaire lui fit remarquer qu'elle allait rompre avec sa famille et s'exposer à des désagréments sérieux ;

Que M^{me} Lefebvre répondit qu'elle s'y attendait, mais qu'elle n'en était pas moins déterminée à investir de ses pouvoirs celui qui avait sa confiance ;

14^o Que la procuration de Stanislas Pluchard étant révoquée, les collatéraux annoncèrent le même jour qu'ils allaient faire pourvoir M^{me} Lefebvre d'un conseil judiciaire, et que la demande fut formée le lendemain 22 juin ;

Qu'aussitôt la dame Lefebvre réunit ses conseils, au nombre desquels se trouvait Alexandre, et annonça l'intention de combattre une prétention dictée par la cupidité seule ;

15^o Que, le 26 juin, le bruit s'étant répandu que la dame

Lefebvre venait de faire un testament en faveur de son neveu, les collatéraux renouvelèrent leurs tentatives pour parvenir jusqu'à elle, et que l'un d'eux éleva la prétention d'assister à l'inventaire, prétention qui fut repoussée ;

16° Que la dame Lefebvre fut frappée, le 27 juin, d'une attaque d'apoplexie qui affaiblit considérablement ses facultés intellectuelles, et qui la laissa paralysée de la moitié du corps ;

17° Que le lendemain, les collatéraux, prenant cette attaque d'apoplexie pour prétexte, transformèrent en demande en interdiction leur demande en nomination d'un conseil judiciaire ;

Qu'au moyen de ces deux actions, ils parvinrent à faire déposer, entre les mains de M. Dupire, toutes les valeurs mobilières composant la fortune de M^{me} Lefebvre, et à faire nommer ce notaire administrateur de la personne et des biens de celle-ci ;

18° Qu'Alexandre Lefebvre, qui, assisté de sa mère, avait soigné sa tante jusqu'au 24 septembre, fut obligé, à cette époque, de retourner à Paris pour rétablir sa santé profondément altérée ;

Qu'au moment de son départ, M^{me} Lefebvre lui fit les adieux les plus touchants, et lui donna ce qu'elle avait, disait-elle, de plus précieux : *la bague de sa mère* ;

19° Qu'après le départ de son neveu, la dame Lefebvre, livrée aux entreprises de ses collatéraux, fut soumise au régime d'une séquestration absolue ;

Qu'au milieu des privations auxquelles elle était systématiquement condamnée, on l'entendait souvent s'écrier : « *Je meurs de faim et de soif* ; »

20° Que, pendant cette séquestration, s'étant trouvée un moment seule avec Barra, son filleul, elle lui dit, en parlant de la religieuse qui avait été placée auprès d'elle pour la soigner : « *Tu vois bien cette sœur, elle est cent fois plus portée pour son couvent que toi pour ta maison* ; »

21° Que, la maladie ayant fait de rapides progrès, la dame Lefebvre tomba dans un tel état que, le 3 octobre, on dut lui administrer le sacrement suprême ;

Que ce jour, la sœur, descendant avec M. Dupire, lui dit en arrivant dans la cour de la maison, avec un accent effrayé : « *Quel malheur que ce soit si tôt ! qu'on n'ait pas eu le temps de faire.....* » et ajouta d'autres paroles qui ne purent être comprises ;

Que, depuis cette époque, M^{me} Lefebvre ne reprit plus l'usage de ses facultés intellectuelles ;

22° Que, le 11 octobre, Alexandre Lefebvre envoya à Valenciennes une lettre qu'il pria de communiquer à sa tante ;

Que cette lettre fut, avec l'autorisation de M. Dupire, remise à la sœur, qui promit de la lire à M^{me} Lefebvre, mais qui n'en fit rien, et la rendit le 23, sans avoir rempli sa mission ;

23° Qu'Alexandre Lefebvre, arrivé le 23 à Valenciennes, ne put pénétrer jusqu'à sa tante ;

Que la sœur et le médecin lui déclarèrent successivement qu'elle était dans un tel état que la moindre émotion pouvait lui être fatale, et que sa présence la tuerait ;

Qu'obligé de céder à ces instances, Alexandre Lefebvre partit de Valenciennes le 27 octobre, après avoir vu seulement sa tante de loin et pendant son sommeil ;

24° Que l'arrivée d'Alexandre Lefebvre ayant été annoncée le 23, à onze heures du matin, aux personnes de la maison de la dame Lefebvre, les collatéraux, dont cette arrivée pouvait déranger les combinaisons, firent, dès le même jour, par assignation signifiée à quatre heures du soir, reprendre les poursuites en interdiction qui étaient suspendues depuis le 30 juillet précédent ;

25° Que, du 25 au 30 octobre, on remarqua certaines menées qui firent supposer que l'on s'agitait pour arracher un testament à la dame Lefebvre, et que le mardi 26, plusieurs personnes et un notaire ayant été introduits dans la maison, le bruit se répandit que le testament venait d'être fait ;

26° Que le 2 novembre, à dix heures et demie du soir, le prêtre qui sortait de voir M^{me} Lefebvre déclara qu'elle était à ses derniers moments ; et que le 3 novembre, jour de la prétendue révocation, son état était tel que, pour empêcher le bruit de la rue d'arriver jusqu'à elle, on dut étendre de la paille devant la maison ;

27° Que la dame Lefebvre étant décédée le 8 novembre, on parlait, le 10, dans un cabaret de la rue de Famars, des circonstances de ce décès, et qu'un des témoins instrumentaires de l'acte du 3 novembre dit que, quand la dame Lefebvre avait signé, elle avait demandé « SI CE N'ÉTAIT PAS » POUR LA FAIRE ENFERMER. »

Le Tribunal de Valenciennes, le 15 avril 1859, a rendu, dans la cause, la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que les époux Lefebvre, par contrat de mariage passé pardevant Me Mabilles, notaire à Valenciennes, le 29 juillet 1809, ont déclaré que le survivant des futurs époux serait propriétaire de tous les biens meubles qui auront composé la communauté, et usufruitière de tous les biens immeubles délaissés par le prédécédé ;

» Considérant que le sieur Lefebvre est décédé le 13 juin 1858 ;

» Considérant que la dame Lefebvre, après avoir fait, le 26 juin 1858, un testament olographe par lequel elle instituait le sieur Alexandre Lefebvre, neveu de son mari, son légataire universel, a, par un testament authentique, passé pardevant Me Bultot, notaire à Valenciennes, le 3 novembre 1858, cinq jours avant son décès, *révoqué tous testaments ou toutes dispositions à cause de mort, même tous écrits qu'on aurait pu lui faire signer sans lui en faire connaître l'importance antérieurement audit jour ;*

» Considérant qu'Alexandre Lefebvre, demandeur au procès, attaque le testament révocatoire du 3 novembre comme étant le résultat du *dol*, de la *violence*, de la *suggestion* et de la *captation*, et comme n'ayant pas été fait dans les conditions exigées par l'art. 901 du Code Napoléon ; que, de plus, il articule des faits qu'il demande à faire déclarer *pertinents* et admissibles, et qui, s'ils étaient prouvés, entraîneraient, selon lui, la nullité du testament authentique du 3 novembre précité ;

» Considérant que si, d'après l'art. 901 du Code Napoléon, *pour tester il faut être sain d'esprit*, cette disposition ne doit cependant être entendue qu'en ce sens que, pour tester valablement, il suffit, au moment du testament, de n'être pas privé de l'exercice d'une volonté intelligente et libre, et de pouvoir apprécier la nature et les conséquences de cet acte ;

» Qu'il résulte des circonstances du procès, que la dame Lefebvre n'a jamais été atteinte d'une infirmité d'esprit organique, mais qu'elle aurait éprouvé seulement des absences partielles de raison, et des accès de monomanie

momentanée, qui ne se rapportent pas à l'instant ou à l'époque de la confection du testament révocatoire du 3 novembre 1858 ;

» Considérant que, si la loi confère aux tribunaux le droit de rechercher et d'apprécier, après la mort du testateur, quelle était la portée de son intelligence et s'il était *sain d'esprit*, elle leur prescrit en même temps de respecter la volonté du testateur, toutes les fois que *cette volonté leur apparaît*, et surtout de ne pas la livrer, sans nécessité, aux chances toujours dangereuses d'une preuve testimoniale ;

» Que la présomption de santé d'esprit du testateur existe toujours en faveur de l'acte ;

» Considérant qu'en examinant avec attention, et en appréciant, à leur juste valeur, les faits articulés, on est forcé de reconnaître qu'ils n'ont pas le caractère de précision, de netteté, de concordance, nécessaire pour être déclarés pertinents et admissibles ;

» Que de l'ensemble de l'articulation, fût-il même établi, on ne saurait induire la nullité de l'acte testamentaire attaqué, et qu'à défaut de *pertinence*, la preuve n'en doit pas être admise ;

» Considérant enfin que la loi investit les magistrats du pouvoir souverain de rejeter toute offre de preuve, si leur religion se trouve suffisamment éclairée dans l'état de la cause ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte, qu'il repousse comme inconcluante, non pertinente et inadmissible ,

» Déboute le demandeur de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Appel par Lefebvre. Devant la Cour, on retrace pour lui les faits produits et articulés en première instance, et on ajoute que le texte même de l'acte révocatoire contient la preuve qu'il n'émane pas de la volonté de la testatrice. « Les expressions techniques qui s'y rencontrent, dit-on, et » notamment celles de *dispositions à cause de mort*, n'ont » pu être dictées par une femme ignorante des affaires et » du langage légal. Le soin de révoquer, outre les testaments

» et les dispositions à cause de mort qu'elle a pu faire, tous
 » écrits qu'on aurait pu lui faire signer sans lui en faire
 » connaître l'importance, indique l'intervention d'une pen-
 » sée qui ne peut être la sienne, et qui veut atteindre des
 » actes qu'elle ignore et dont elle suppose seulement l'exis-
 » tence. Si la veuve Lefebvre eût été capable de dicter
 » cette révocation, elle ne l'eût pas conçue dans ces termes
 » vagues et confus.

» Elle se fût souvenue qu'elle n'avait fait que deux tes-
 » taments en faveur d'Alexandre Lefebvre, elle les eût in-
 » diqués expressément, et elle se fût bien gardée d'accuser
 » les défaillances de son intelligence et de sa mémoire, en
 » révoquant des actes qui n'avaient jamais eu d'existence
 » et qu'elle aurait signés sans les comprendre.

» Ces dernières expressions attestent un sentiment de
 » défiance injurieuse contre Lefebvre, sentiment qui devait
 » animer les intimes, mais qui ne pouvait entrer dans le
 » cœur de M^{me} Lefebvre.

» La rédaction banale de la révocation dénonce un soin
 » calculé de ne pas prononcer le nom d'Alexandre Lefebvre,
 » qui eût pu réveiller, dans l'âme de la mourante, le sou-
 » venir de ce qu'elle avait fait, la conscience de ce qui se
 » passait, et l'avertir du danger de la signature qu'elle allait
 » donner.

» On ne peut donc douter que cette révocation, étran-
 » gère à M^{me} Lefebvre, soit l'œuvre de personnes A QUI LE
 » PASSÉ ÉTAIT INCONNU, et qui voulaient, dans leur pré-
 » voyante cupidité, anéantir toutes les dispositions dont leur
 » inquiétude leur faisait redouter l'existence.

» Au surplus, cette révocation a pour résultat de dé-
 » pouiller Alexandre Lefebvre d'une fortune que lui résér-
 » vaient la nature des choses, la justice et l'affection de sa
 » tante, au profit de collatéraux éloignés, de cousins issus
 » de germains que M^{me} Lefebvre n'avait jamais connus ou
 » dont elle avait toujours eu à se plaindre, et qui, depuis
 » la mort de son mari, l'avaient fait succomber à d'odieuses
 » persécutions. Une telle abdication de ses affections les
 » plus chères, des engagements les plus sacrés, des senti-
 » ments les plus naturels, serait à elle seule la preuve que
 » l'acte du 3 novembre n'avait pu être fait qu'à une heure
 » de démence ou d'abandon de toutes les facultés de son
 » âme, brisée par la lutte trop longue qu'elle avait
 » soutenue. »

Si l'acte de révocation était nul, comme on le prétendait,

le testament olographe du 26 juin revivait dans sa force.
La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les reproches de suggestion et de captation :

Attendu que s'il en est question dans les numéros 20 et 21 de l'articulation, elle devrait être imputée à d'autres qu'aux héritiers du sang, et qu'elle aurait été vainement tentée dans un intérêt opposé au leur ;

En ce qui touche le reproche de violence :

Attendu qu'elle ne résulte pas des faits articulés ;

Que la prétendue séquestration est démentie par la présence d'une religieuse, d'un sieur Barra, filleul de la testatrice, et les visites du notaire Dupire, administrateur nommé par justice, l'entrée, dans la maison, du mandataire de Lefebvre, du consentement du notaire Dupire et de Lefebvre lui-même ;

Qu'au surplus, on ne concevrait guère la suggestion et la violence employées par un ou deux héritiers dans l'intérêt de tous ceux qui doivent être appelés à la succession, lorsqu'ils auraient pu s'en servir dans leur intérêt exclusif ;

En ce qui touche l'insanité d'esprit :

Attendu que si la dame Lefebvre a pu, à certaine époque, exhériter sa famille et investir un neveu de son mari de toute sa fortune, provenant de son patrimoine et des économies considérables que cette fortune a permis d'accumuler, elle a pu également, si elle a persisté dans cette volonté tant que le légataire institué a été près d'elle, dans les derniers jours de sa vie, revenir aux sentiments de famille, changer de volonté et vouloir que tous ses parents profitassent de sa fortune, en oubliant les motifs de reproche qu'elle aurait pu avoir contre certains d'entre eux ;

Que rien dans l'articulation, en la supposant justifiée, ne prouve la démence, lors de la confection du testament du 3 novembre 1858 ;

Attendu que la dame Lefebvre n'était pas dans un état habituel de démence ; que la preuve en résulte du testament dont Lefebvre prétend s'armer ;

Attendu que si, dans les nos 16 et 21, il est dit que l'apoplexie affectait considérablement ses facultés, et que, depuis le 3 octobre, elle n'en reprit plus l'usage, cette articulation manque de précision ;

Qu'il faut dire en effet quels faits, quels actes, quelles paroles signalent l'insanité d'esprit ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'interrogatoire de la dame Lefebvre, du 27 juillet, qu'à cette époque elle jouissait des facultés nécessaires pour faire un testament ;

Attendu que, le 24 septembre, l'appelant lui rendait des comptes et en recevait décharge ;

Attendu qu'il résulte, du testament authentique, que la dame Lefebvre savait qu'elle avait précédemment fait des testaments, et qu'elle pousse la précaution jusqu'à révoquer les écrits qu'on aurait pu lui faire signer ;

Qu'elle fait des dispositions pieuses et en charge ses héritiers, en nommant l'ecclésiastique auquel elle en remet le soin ;

Que, par lui-même, le testament n'offre rien que de conforme à la raison ;

Attendu que si les craintes manifestées suivant le n° 27 de l'articulation, par la dame Lefebvre à un témoin instrumentaire, peuvent faire croire qu'elle était assiégée de terreurs chimériques après avoir signé l'acte du 3 novembre, elles ne justifieraient pas que cette femme n'ait pas voulu alors révoquer ses testaments antérieurs ;

Que ce témoignage isolé, démenti du reste par l'attestation du témoin lui-même, dans l'acte authentique, que la testatrice lui a paru saine d'esprit, ne saurait suffire pour prouver l'insanité ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter à la preuve offerte comme irrelevante ;

La Cour met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 6 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Théodore Bac (du barreau de Paris), Duhem et Pellieux ; avou., Mes Legrand, Lavoix et Estabel.

- 1^o ABUS DE BLANCS-SEINGS. — REMISE. — PRÉSUMPTION. — NATURE ET CONTEXTE DE L'ÉCRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CHOSE JUGÉE. — PARENTÉ. — EXCUSE LÉGALE.
- 2^o ABUS DE CONFIANCE. — REMISE DE TITRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTION. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — CARACTÈRE. — PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS DE SOMMES NON DUES. — PARENTÉ. — AFFINITÉ. — GENDRE.
- 3^o ESCROQUERIE (TENTATIVE D'). — CARACTÈRE. — MANŒUVRES. — PIÈCES INCRIMINÉES DE FAUX. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DETTE SUPPOSÉE ET ALLÉGUÉE. — OFFRE DE REMISE DE TITRES.
- 4^o JUGE D'INSTRUCTION. — INFORMATION RÉQUISE. — ÉTENDUE. — CONSTATATIONS ACCESSOIRES. — DÉLITS CONNEXES.

1^o *Le commencement de preuve par écrit d'une remise de blancs-seings, dont il a été fait un abus criminel, peut s'établir sur des présomptions tirées de la nature et du contexte de l'écrit constituant le corps du délit. (C. pén., art. 407 ; C. Nap., art. 1347.)*

Lorsqu'un premier arrêt, en matière de prévention d'abus de blanc-seing, a jugé qu'il existait un commencement de preuve par écrit de la remise du blanc-seing, et qu'ainsi l'action publique était recevable, il y a chose jugée sur cette question préalable, et l'arrêt de condamnation qui intervient peut se baser uniquement sur les témoignages et présomptions. (C. d'inst. crim., art. 416.)

2^o *Peut être considérée comme commencement de preuve par écrit de l'obligation remise à celui qui, en raison de cette pièce, est prévenu d'abus de confiance, la réponse faite par le prévenu dans un interrogatoire judiciaire, de laquelle réponse peut être induite une présomption de cette remise. — Il n'importe que le prévenu ait refusé de signer le procès-verbal de l'interrogatoire. (C. pén., art. 408 ; C. Nap., art. 1347.)*

Celui qui, après avoir placé hypothécairement, sous son nom et à son profit personnel, une somme qui lui avait été remise à titre de mandat et à charge d'en faire un emploi déterminé, a commis un abus de confiance qu'il a d'ailleurs prescrit, ne se rend pas coupable d'un nouveau délit en percevant les intérêts de cette somme. (C. pén., art. 408.)

Le mari de la belle-fille de celui au préjudice de qui ont été commis des abus de confiance ou de blanc-seing, ne peut être considéré comme son parent ou son allié pour échapper à la pénalité de droit commun, et n'être soumis qu'à des réparations civiles. (C. pén., art. 380.)

3° Doit être condamné comme ayant commis le délit de tentative d'escroquerie celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a fait tout ce qu'il a pu pour se faire remettre et s'approprier des valeurs d'autrui, alors même que, prévenu de faux pour les actes sur lesquels il appuyait ses manœuvres, il y aurait eu ordonnance de non-lieu, quant à ce dernier délit. (C. pén., art. 405.)

Ne constituent pas les manœuvres frauduleuses nécessaires pour établir la tentative d'escroquerie, le fait d'avoir réclamé des sommes d'argent pour dommages-intérêts ou indemnités, avec sommation et offre de remettre, en cas de paiement et contre récépissé, toute note ou document établissant la dette. (C. pén., art. 405.)

4° Le juge d'instruction, saisi d'une information par le procureur impérial, peut instruire non-seulement sur le fait et les circonstances qui font l'objet spécial du réquisitoire, mais encore constater tout ce qui, dans le cours de l'information, est porté à sa connaissance, alors surtout que les faits, révélateurs de différents délits, ont un rapport direct avec le fait principal qui a motivé cette information. (C. inst. crim., art. 61.) (1).

(Minist. publ. C. Deroubaix.)

Au mois de mai 1859, un réquisitoire du procureur impérial, près le Tribunal d'Avesnes, a ordonné une information criminelle contre un sieur Deroubaix, commis principal des contributions indirectes à Maubeuge. L'information devait porter sur des abus de blancs-seings commis au préjudice d'un sieur Wayenburgh, de Cassel, dont la belle-fille avait épousé Deroubaix, et d'un faux en écriture privée commis au préjudice d'un sieur Lafère, de la même ville.

Dans le cours de l'instruction se révélèrent des faits qui parurent, au juge d'instruction, avoir le caractère d'abus de confiance et de tentative d'escroquerie. Par suite, le prévenu Deroubaix fut renvoyé, sous ces trois chefs, devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes.

(1) V. Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. 5, p. 169.

» Qu'ainsi Wayenburgh, beau-père de la femme Deroubaix comme second mari de sa mère, n'étant pas son parent, mais seulement son allié, il n'y a point d'affinité ou alliance en ligne directe entre lui et le prévenu, mari de sa belle-fille ;

» Que Deroubaix ne pourrait par suite, en vertu de l'art. 380 C. pén., obtenir le bienfait de l'impunité pour les abus de confiance et de blancs-seings dont il se serait rendu coupable envers Wayenburgh ;

» Attendu, à la vérité, que les délits d'abus de confiance et de blancs-seings présupposent la remise volontaire de valeurs et de blancs-seings pour un usage quelconque ;

» Que le fait générateur d'une obligation contractuelle est soumise, pour sa preuve, aux règles des art. 1341 et 1347 C. Nap. ;

» Mais attendu, à l'égard des abus de confiance que le prévenu, tout en niant sa culpabilité, a reconnu dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, qu'il recevait tout et payait tout ; que l'on trouve, dans cette reconnaissance, tout au moins un commencement de preuve par écrit de la remise volontaire des sommes et valeurs que Deroubaix se serait appropriées au préjudice de Wayenburgh ;

» Que le refus de signature du prévenu, au procès-verbal, ne peut enlever à cette reconnaissance la force légale qu'elle peut avoir ;

» Attendu, à l'égard des abus de blancs-seings, que le contexte embarrassé et la forme étrange des billets remplis, les 10 et 15 janvier 1857, par Deroubaix ou par un tiers, dont il s'est approprié l'écriture, sur des morceaux de papier qui n'étaient évidemment pas destinés à cet emploi, rendent extrêmement vraisemblable la remise volontaire des blancs-seings allégués par Wayenburgh, pour un tout autre usage que celui qu'en aurait fait Deroubaix ;

» Que l'on y trouve donc bien le commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 1347 C. Nap. ;

» Le Tribunal déclare recevable l'action du ministère public, contre le prévenu Deroubaix, sur tous les chefs de la prévention ;

» Dit qu'il sera passé outre au jugement sur le fond ;
 » Frais de l'incident à la charge du prévenu, lui donnant acte de ce qu'il n'a entendu accepter le débat que sur les fins de non-recevoir, qu'il qualifie de questions préjudicielles. »

Appel par Deroubaix. Pour lui, devant la Cour, on reproduit, dans des conclusions écrites, les objections faites à la prévention devant le Tribunal d'Avesnes.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que, du moment où le juge d'instruction a été requis par le procureur impérial d'informer sur un fait délictif quelconque, il peut, sans obligation rigoureuse de communiquer chaque fois au ministère public et sans nouveau réquisitoire de celui-ci, continuer d'informer, non seulement sur le fait et les circonstances qui sont l'objet spécial du premier réquisitoire, mais encore constater tout ce qui, dans le cours de l'information, est porté à sa connaissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les faits ont un rapport direct avec le fait principal qui a motivé l'information ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 405 C. pén. n'atteint pas seulement l'escroquerie, mais aussi la tentative de ce délit, et qu'en distinguant ainsi l'escroquerie de la tentative, cet article n'a évidemment pas confondu et ne pouvait confondre les caractères constitutifs de l'un et de l'autre, puisque l'escroquerie est le délit consommé, et que la tentative n'est qu'un commencement d'exécution qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Sur la troisième fin de non-recevoir :

Attendu que la reconnaissance du 11 mars 1857, arguée de faux, bien qu'écartée de ce chef par l'ordonnance de non-lieu du 6 septembre 1859 ayant force de chose jugée, a pu cependant servir d'élément à l'inculpation de tentative d'escroquerie, et motiver ainsi de ce chef le renvoi en police correctionnelle ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel, et condamne le prévenu aux frais de l'incident ;

Ordonne qu'à l'audience du....., il sera plaidé au fond.

Du 21 novemb. 1859. Chamb. corr. Présid., M. Francoville ; rapp., M. Minart, cons. ; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Pillion (du barr. d'Avesnes).

Il fut en effet plaidé au fond, et la Cour a prononcé un deuxième arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats la preuve complète, qu'à diverses reprises Wayenburgh a confié des blancs-seings à Deroubaix ;

Que les remises peuvent d'autant moins être déniées, que, vers la fin de 1856, la femme du prévenu elle-même a détruit, en présence de témoins, deux de ces blancs-seings en même temps qu'un troisième émanant de son oncle, en disant : « Tenez, voilà encore des blancs-seings de mon père, de ma mère, de mon oncle de Dunkerque ; qu'est-ce qu'il voulait encore faire de cela ? » ;

Attendu que si l'on examine l'état matériel des pièces incriminées, leur forme, leur contexte, leur écriture irrégulière, l'étrange division des conventions inscrites sur les deux faces du papier, sous la date du 10 janvier, la signature de Jean Wayenburgh, sans bon ni approuvé, sur le reçu du 15 janvier, on ne peut les regarder comme des titres sérieux et vrais ;

Attendu que le compte qui se trouve sur une des faces du papier daté du 10 janv., ainsi que l'approbation et la certification écrites au revers de ce compte, le tout de la main de Deroubaix, sont à la fois inconciliables avec les faits établis et destructifs des droits et des intérêts de Wayenburgh qu'il s'agissait de constater et de garantir ;

Qu'en effet l'on ne comprend pas comment, immédiatement après avoir passé l'acte authentique par lequel Deroubaix se reconnaissait débiteur de 30,100 f., — conférerait hypothèque pour la garantie du paiement, — stipulait

un terme de trois ans pour se libérer, — les parties auraient le même jour, à l'instant même, reconnu que les trente mille cent francs étaient éteints à concurrence de 5/6^e; et consigné un fait de cette importance dans l'espace resserré d'un papier étroit et informe;

Qu'en outre il résulte des renseignements fournis et des dépositions faites par le juge de paix de Cassel, que dans la réunion qui eut lieu en sa présence, il fut positivement convenu que les 30,100 f., dus par Deroubaix, feraient l'objet d'une obligation authentique, resteraient en dehors du compte à faire entre les parties et que ce compte porterait d'une part sur les deniers pupillaires dus à Deroubaix du chef de sa femme, et d'autre part sur les valeurs mobilières appartenant aux époux Wayenburgh, et que Deroubaix avait retenues par devers lui ou dont il avait fait emploi à son profit personnel, « valeurs plus que suffisantes, est-il dit, pour couvrir toutes ses prétentions »;

Attendu que les articles du prétendu compte inscrits au passif de Wayenburgh sont tous méconnus et contestés par lui et que les faits, circonstances et présomptions de la cause, notamment les dépositions et renseignements émanés du juge de paix, ainsi que les pièces qui se trouvent en la possession de Wayenburgh, tendent et concourent à justifier ses dénégations;

Attendu que si, en plaçant hypothécairement sous son nom et à son profit personnel, une somme qui lui avait été remise à titre de mandat et à charge d'en faire un emploi déterminé, dans l'intérêt du propriétaire, Deroubaix s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance; ce délit, commis en 1855, était prescrit bien avant réquisitoire à fin d'instruction portant date du 7 mai dernier;

Attendu que si en exigeant par voie de commandement et en percevant, au mois de mars 1859, deux années des intérêts de cette somme alors échues, le prévenu a commis une action déloyale, il faut néanmoins reconnaître que ces faits ne peuvent constituer un nouveau délit d'abus de confiance, les intérêts par lui perçus ne lui ayant été remis à aucun des titres spécifiés en l'art. 408 C. Pén. ni à

charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé ;

Qu'en conséquence le chef d'abus de confiance concernant les intérêts de la créance Priem doit être écarté ;

Que s'il a été clairement établi par la procédure et les débats que Lafère n'a jamais été débiteur envers Deroubaix ni des trois cents francs à titre de dommages-intérêts, ni des deux cents francs pour indemnité de location faisant l'objet de la sommation du 15 avril 1859, on ne peut légalement voir dans cette sommation ni dans l'offre de remettre audit Lafère, en cas de paiement et contre récépissé, toute note ou document établissant la dette, les manœuvres frauduleuses aux fins prévues et punies par l'art. 405 C. pén. ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il déclare Deroubaix convaincu du délit d'abus de blanc-seing, pour avoir, sur deux blancs-seings qui lui avaient été confiés par Wayenburgh, écrit frauduleusement, avec les dates des 10 et 15 janvier 1857, des conventions qu'ils n'étaient évidemment pas destinés à constater et qui étaient de nature à compromettre la fortune dudit Wayenburgh ;

Déclare que le délit d'abus de confiance, ainsi que le délit de tentative d'escroquerie admis comme constants par les premiers juges, ne sont pas suffisamment établis ;

En conséquence condamne ledit Deroubaix à la peine de 2 années d'emprisonnement et par corps à 50 f. d'amende ;

Prononce contre lui, à dater du jour où il aura subi sa peine, l'interdiction pendant 5 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén. ;

Le condamne en outre aux frais, etc.

Du 20 décemb. 1859. Chamb. correct. Présid., M. Francoville, conseil. ; rapp., M. Minart, conseil. ; minist. public, M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Talon.

Pourvoi en Cassation. On y faisait valoir les moyens invoqués contre le premier arrêt confirmatif du jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes, et on s'était pourvu contre cet arrêt en même temps que contre le second, c'est-à-dire, pour le premier, après le délai imposé pour se pourvoir contre les arrêts définitivement rendus en matière cri-

minelle. N'y avait-il pas chose jugée, ou bien le droit de se pourvoir n'avait-il pas été suspendu par l'instance criminelle toujours ouverte jusqu'à la prononciation des deux arrêts? La Cour suprême a décidé qu'il y avait chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur la question préalable de savoir si la poursuite du ministère public était recevable en ce qui concerne la prévention d'abus de blanc-seing, parce que les actes argués, portant sur des conventions d'une valeur au dessus de 150 francs, le fait de leur remise ne pouvait être débattu par les voies de preuves admises en matière Criminelle, à moins qu'il n'existât pas un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que le jugement correctionnel du 27 septembre 1859, décide qu'il résulte des faits et circonstances qu'il spécifie, que, dans l'espèce, il y a le commencement de preuve par écrit déterminé par l'art. 1347 C. Nap. ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le prévenu, le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Douai, du 21 nov. 1859 ;

Attendu que cet arrêt qui était définitif sur la question de commencement de preuve par écrit, n'a pas été attaqué par la voie du recours en Cassation, dans le délai de droit ; d'où il suit qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, dès-lors, qu'il ne restait plus à établir à la charge de l'inculpé, que les preuves complètes de la remise du blanc-seing et le fait de l'abus qu'il en avait fait ;

Attendu que ces deux éléments du délit font l'objet de l'arrêt, rendu sur le fond, du 20 décemb. 1859, lequel a déclaré qu'il résultait des circonstances qu'il constate que Deroubaix était convaincu du délit d'abus de blanc-seing, pour avoir, sur deux blancs-seings qui lui avaient été confiés par Wayenburgh, écrit frauduleusement, avec les dates des 10 et 15 janv. 1857, des conventions qu'ils n'étaient évidemment pas destinés à constater et qui étaient de nature à compromettre la fortune dudit Wayenburgh ;

Attendu, dès-lors, que cet arrêt avait une base légale et qu'il a fait une appréciation souveraine des circonstances

dans lesquelles les juges ont puisé les preuves de la remise complète des blancs-scings et de l'abus criminel que le prévenu en avait fait ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 février 1860. Cour de Cassation. Présid., M. Vaisse ; rapp., M. Victor Foucher ; minist. publ., M. Martinet, avoc.-gén. ; avoc., M^e Morin.

DÉSISTEMENT. — RÉSERVES.

Est nul le désistement fait avec réserves, mêmes générales ; il doit être pur et simple. (C. pr., art. 403.) (1).

(1) La Cour a déjà rendu plusieurs arrêts qui consacrent ce principe. L'un d'eux, du 26 février 1825, a été publié S. V. Coll. nouv., t. 8, 2, 38, et D., p. 30, 2, 50. Deux autres, encore inédits et indiqués à notre *Table générale*, v^o Désistement, n^o 7, peuvent prendre place ici.

(Simon C. Loir.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement a été fait au procès par partie capable et en temps opportun ;

Attendu néanmoins que, dans l'état de la procédure et lorsque l'intimé, par ses conclusions au fond, en avait avoué la régularité, le désistement était sans objet, quant à la forme ;

Que les réserves insérées audit acte de désistement livraient l'intimé à la crainte d'un nouveau procès, et justifiaient dès-lors le refus qu'il avait fait de l'accepter ;

Par ces motifs, et adoptant les motifs des premiers juges, condamne l'appelant, etc.

Du 12 fév. 1827. 1^{re} chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1^{er} présid. ; avoc., M^{es} Danel et Leroy de Falvy ; avou., M^{es} Pidou et Guilmot.

(Lenglard C. Habourdin.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement produit n'est pas pur et simple ; que dès-lors les intimés n'étaient pas tenus de l'accepter ;

Sans s'arrêter au désistement qui est déclaré nul ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 30 mars 1832. 2^e chamb. Présid., M. Delaëtre ; avoc., M^{es} Roty et Leroy de Béthune ; avou., M^{es} Delegorgue et Cuvelle.

Un quatrième arrêt de cette Cour a également jugé que le désistement peut n'être pas accepté, alors que, pur et simple dans la forme, il maintient cependant virtuellement le droit d'introduire une nouvelle instance en laissant subsister l'action. (22 janv. 1851. 1^{re} chamb. *Jurisp.* p. 9. 77 ; *Contrà, Pal. Rép.*, v^o Désistement, nos 220, 221 et 298.)

V. pour la jurisprudence générale : Toulouse 18 janv. 1823. Pal., 2^e édit., à sa date ; Bordeaux 22 août 1826 et 6 mars 1830, id. ; Agen 29 déc. 1824, id. ; Rennes 16 janv. 1820, id. ; Paris 24 août 1810, id. ; Bourges 1^{er} déc. 1821, id. — Carré, n^o 1460 ; Thomine, p. 173.

(Garçon C. Wacogne.)

M. Garçon, maire de la commune de Merlincourt, engagé dans une instance contre M. Wacogne, maire de la commune de Verton, a fait opposition à un arrêt de la Cour qui l'avait condamné par défaut, et au jour de l'audience, il a fait signifier à l'avoué de son adversaire une renonciation à cette opposition. Son désistement était conçu dans les termes suivants :

« Déclare se désister de l'appel interjeté, renoncer au » bénéfice de son opposition à l'arrêt du 23 novembre 1859, » et acquiescer en tant que besoin au susdit jugement, » offrant de payer les frais, tant de première instance que » d'appel, *sous toutes réserves de fait et de droit.* »

Le sieur Wacogne a déclaré ne pas accepter le désistement fait avec réserves. La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement, au lieu d'être pur et simple, contient des réserves qui le rendent inacceptable ;

Attendu que l'opposition a été faite dans les formes et les délais de la loi ;

La Cour, sans s'arrêter au désistement, déclare, en la forme, Garçon recevable en son opposition à l'arrêt par défaut du 23 novembre 1859, l'en déboute au fond par les motifs déduits audit arrêt, lequel sortira, en conséquence, son entier effet, et condamne Garçon aux dépens occasionnés.

Du 16 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Me Duhem ; avou., Mes Poncelet, Villette et Lavoix.

COMPTE COURANT. — BANQUIER. — OPÉRATIONS DE BOURSE.
— AGENT DE CHANGE. — EXÉCUTION. — REPORTS A TERME.
— MANDAT. — COUVERTURE. — ACHAT DE VALEURS.

Le banquier qui s'est chargé pour un tiers avec lequel il a un compte courant, de faire, par l'entremise d'agent de change, à la Bourse de Paris, des reports à terme, peut, à une liquidation, exécuter son client, en portant au compte de celui-ci le prix d'achat et le prix de vente des valeurs en report, sans plus reporter, et peut exiger son solde.

... Alors que l'agent de change exécute le banquier lui-même ;

...Que le client de celui-ci n'a pas renouvelé le mandat de reporter, et que, débiteur au compte courant, il n'a pas couvert le banquier de valeurs suffisantes pour l'achat des valeurs;

Ce même client ne peut ultérieurement, dans ce cas, et alors même que son compte avec le banquier n'a pas cessé de courir, réclamer de celui-ci la vente de ses valeurs à un marché qu'il détermine. (1)

(1) Les reports à terme peuvent, d'après une jurisprudence encore récente, être considérés comme licites, lorsqu'au lieu de cacher des opérations fictives et des jeux de bourse, ils ont pour objet un marché sérieux devant amener la délivrance réelle des titres. — V. *notam.* Cass., 19 janv. 1860, affaire dite des coulissiers C. agents de change, et les nombreux documents produits à cette occasion. (Nal. pér. 1860, 1, 42.)

Mais lorsqu'à l'évidence les reports à terme n'ont consisté que dans des opérations de différences, sans couvertures faites, sans titres déposés ni même possédés, ils n'ont aucun caractère de légalité, et les Tribunaux placés devant ces sortes d'opérations, alors même qu'on les dit sérieuses, ne doivent-ils pas se refuser à les consacrer? C'est ce qui a été jugé. — V. Amiens 14 janv. 1851, *Journ. des Not.* 1859, p. 139.

« Attendu, dit cet arrêt, que les opérations dont il est question constituent des infractions à des lois d'ordre public; que, dès-lors, il n'est pas permis aux Tribunaux de prononcer une condamnation pour des faits au sujet desquels il n'est accordé en justice aucune action, et qui, d'ailleurs, sont considérées comme des délits;

» Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, G... et H... n'élèvent de contestation que sur la manière d'établir leur compte avec X...; que, quel que soit le résultat de ce compte en faveur de ce dernier, le Tribunal ne pourrait donner la sanction au paiement d'un solde pour lequel la loi dénie toute action en justice. »

Quoi qu'il en soit, les Tribunaux, pour cette intervention d'office, ont nécessairement une souveraine appréciation des circonstances.

Dans l'espèce que nous rapportons aujourd'hui, tout tendait sans doute à démontrer, malgré la direction donnée à la demande et les déclarations de l'appelant, que les opérations de report n'avaient pas été des marchés sérieux. L'agent de change pointé, suivant l'expression du parquet de la Bourse, demande couverture à son mandant, qui lui-même dénonce l'exécution à ses clients. Il n'y a là ni titre déposé, ni garantie donnée à l'agent de change, dont la responsabilité est évidemment engagée dans un jeu de différences. La Cour aurait donc pu, comme celle d'Amiens, refuser d'office toute action relative à ces jeux de bourse. Mais il lui appartenait de juger de l'opportunité des circonstances.

En faisant abstraction de cette considération d'ordre public, en supposant même que le défendeur à la demande en solde de compte courant eût voulu véritablement faire une opération sérieuse, une question importante et délicate restait toujours à décider. Si les titres avaient été achetés par l'agent de change, pour le compte du banquier, dès le mois de juillet 1854, ces titres, en vertu des principes qui régissent le contrat de compte courant, étaient devenus la propriété de l'acheteur. Dès-lors pouvaient-ils être vendus par le banquier, pour l'agent de change ou pour lui-même? — *Décis. nég.* Metz, 27 juill. 1858, *Jurisp. du Not.*, année 1859, p. 715, art. 44, 489.

(Carpentier C. Pureur, Denoyelle et C^{ie}.)

M. Carpentier, propriétaire à Saint-Saulve, était en compte courant avec la banque Vilette, Denoyelle et C^{ie}, devenue, par suite de liquidation, la maison Pureur, Denoyelle et C^{ie}, de Valenciennes. Il commissionnait en même temps cette banque pour l'achat de certaines valeurs à la Bourse de Paris. Après plusieurs opérations de ce genre, il la chargea de lui faire des *reports à terme* sur cinquante actions du Crédit mobilier et sur 3,000 fr. de rente 3 p. $\%$. A chaque liquidation, le report était effectué par l'intermédiaire de l'agent de change Mahou, et la banque Vilette, Denoyelle et C^{ie} portait au compte courant de Carpentier l'achat et la vente des valeurs qui se faisaient simultanément pour l'opération du *report à terme*, de telle sorte qu'à ce compte courant ressortait une différence entre l'achat et la vente, soit au débit, soit au crédit, suivant que l'opération avait été heureuse ou malheureuse.

Les choses s'étaient passées ainsi depuis le mois de juillet 1854 jusqu'au mois de janvier 1855, lorsqu'à la liquidation du 15 courant pour les cinquante mobiliers et à celle de fin du mois pour les 3 p. $\%$, l'agent de change Mahou, dont le carnet était chargé de ces sortes d'opérations, fut exécuté par la chambre syndicale. Impuissant à faire les versements qui lui étaient prescrits, il se retourna vers les banquiers Vilette, Denoyelle et C^{ie}, ses commettants. Ceux-ci firent signifier à leurs clients, assez nombreux et parmi lesquels Carpentier, la sommation que leur adressait Mahou de fournir les fonds des valeurs engagées, ou de les laisser vendre à la Bourse du lendemain. La banque inscrivit ensuite, aux comptes courants des divers intéressés et au compte particulier de Carpentier, le prix de vente des valeurs achetées pour le dernier report, plus ou moins sérieusement, mit ainsi fin à l'opération du *report à terme*, et demanda à ses clients le solde de leur compte courant.

La plupart de ceux-ci invoquèrent contre la banque l'exception de jeu. Ils n'avaient, ont-ils dit, jamais versé de fonds à la banque, parce qu'en effet ils n'étaient pas acheteurs sérieux. La banque, sous leur nom, ne faisait que des *différences* à la Bourse. Vilette, Denoyelle et C^{ie} ne firent que peu ou point d'objections à cette réponse.

Quant à Carpentier, il ne se considéra pas comme touché par la sommation, et laissa courir son compte avec les banquiers. Ceux-ci insistèrent bientôt pour obtenir le solde de

» Qu'ainsi Wayenburgh, beau-père de la femme Deroubaix comme second mari de sa mère, n'étant pas son parent, mais seulement son allié, il n'y a point d'affinité ou alliance en ligne directe entre lui et le prévenu, mari de sa belle-fille ;

» Que Deroubaix ne pourrait par suite, en vertu de l'art. 380 C. pén., obtenir le bienfait de l'impunité pour les abus de confiance et de blancs-seings dont il se serait rendu coupable envers Wayenburgh ;

» Attendu, à la vérité, que les délits d'abus de confiance et de blancs-seings présupposent la remise volontaire de valeurs et de blancs-seings pour un usage quelconque ;

» Que le fait générateur d'une obligation contractuelle est soumise, pour sa preuve, aux règles des art. 1341 et 1347 C. Nap. ;

» Mais attendu, à l'égard des abus de confiance que le prévenu, tout en niant sa culpabilité, a reconnu dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, qu'il recevait tout et payait tout ; que l'on trouve, dans cette reconnaissance, tout au moins un commencement de preuve par écrit de la remise volontaire des sommes et valeurs que Deroubaix se serait appropriées au préjudice de Wayenburgh ;

» Que le refus de signature du prévenu, au procès-verbal, ne peut enlever à cette reconnaissance la force légale qu'elle peut avoir ;

» Attendu, à l'égard des abus de blancs-seings, que le contexte embarrassé et la forme étrange des billets remplis, les 10 et 15 janvier 1857, par Deroubaix ou par un tiers, dont il s'est approprié l'écriture, sur des morceaux de papier qui n'étaient évidemment pas destinés à cet emploi, rendent extrêmement vraisemblable la remise volontaire des blancs-seings allégués par Wayenburgh, pour un tout autre usage que celui qu'en aurait fait Deroubaix ;

» Que l'on y trouve donc bien le commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 1347 C. Nap. ;

» Le Tribunal déclare recevable l'action du ministère public, contre le prévenu Deroubaix, sur tous les chefs de la prévention ;

» Dit qu'il sera passé outre au jugement sur le fond ;
 » Frais de l'incident à la charge du prévenu, lui donnant acte de ce qu'il n'a entendu accepter le débat que sur les fins de non-recevoir, qu'il qualifie de questions préjudicielles. »

Appel par Deroubaix. Pour lui, devant la Cour, on reproduit, dans des conclusions écrites, les objections faites à la prévention devant le Tribunal d'Avesnes.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que, du moment où le juge d'instruction a été requis par le procureur impérial d'informer sur un fait délictif quelconque, il peut, sans obligation rigoureuse de communiquer chaque fois au ministère public et sans nouveau réquisitoire de celui-ci, continuer d'informer, non seulement sur le fait et les circonstances qui sont l'objet spécial du premier réquisitoire, mais encore constater tout ce qui, dans le cours de l'information, est porté à sa connaissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les faits ont un rapport direct avec le fait principal qui a motivé l'information ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 405 C. pén. n'atteint pas seulement l'escroquerie, mais aussi la tentative de ce délit, et qu'en distinguant ainsi l'escroquerie de la tentative, cet article n'a évidemment pas confondu et ne pouvait confondre les caractères constitutifs de l'un et de l'autre, puisque l'escroquerie est le délit consommé, et que la tentative n'est qu'un commencement d'exécution qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Sur la troisième fin de non-recevoir :

Attendu que la reconnaissance du 11 mars 1857, arguée de faux, bien qu'écartée de ce chef par l'ordonnance de non-lieu du 6 septembre 1859 ayant force de chose jugée, a pu cependant servir d'élément à l'inculpation de tentative d'escroquerie, et motiver ainsi de ce chef le renvoi en police correctionnelle ;

voulu, depuis la connaissance par lui des reventes opérées, rentrer dans les mêmes valeurs à des prix inférieurs à ceux de ces reventes ;

» Que sous tous les rapports Carpentier est donc non recevable ni fondé à se plaindre des faits ci-dessus ;

» Qu'il n'y a lieu en conséquence à aucun redressement du compte pour raison des ventes dont il s'agit ;

» En ce qui touche les capitalisations et commissions :

» Considérant que Carpentier ne précise pas quelles seraient les commissions indûment réclamées et que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour les apprécier ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, vidant son délibéré, après avoir entendu M. Delame, juge commissaire, en son rapport, dit qu'il n'y a pas lieu à redressement de compte sous le rapport des ventes opérées les 15 et 31 janvier 1855 ;

» Déboute Carpentier de ses conclusions de ce chef, et pour établir le solde du compte entre les parties, renvoie lesdites parties devant M. Delame, juge précédemment commis, à l'effet par Carpentier d'y préciser les difficultés qu'il entend soulever au sujet des commissions et capitalisations portées au compte ;

» Condamne Carpentier aux dépens de l'incident de renvoi à l'audience, le surplus des dépens quant à présent réservés. »

Appel par Carpentier. Pour lui, devant la Cour, on soutient le système que voici :

Par suite de contrats de commission, d'opérations de banque et de remises réciproques, il s'est établi un compte courant entre l'appelant et la banque Vilette, Denoyelle et C^{ie}. La demande de l'intimé a été celle d'un solde de compte ; l'appelant en a contesté et en conteste encore l'exactitude : il prétend que certaines ventes d'actions et de rentes auraient dû être suivies d'achats de mêmes valeurs. Par suite de ces achats, les titres seraient restés à sa disposition. En effet, les commissions données par lui, et acceptées par l'intimé, étaient celles d'opérations complexes qui, sous le nom de *reports*, à la Bourse de Paris, consistaient dans des achats à terme et des ventes au comptant, opérations successives et indivisibles qui, pour être sérieuses, ne pouvaient s'arrêter qu'après des achats, non après des ventes.

un terme de trois ans pour se libérer, — les parties auraient le même jour, à l'instant même, reconnu que les trente mille cent francs étaient éteints à concurrence de 5/6e, et consigné un fait de cette importance dans l'espace resserré d'un papier étroit et informe ;

Qu'en outre il résulte des renseignements fournis et des dépositions faites par le juge de paix de Cassel, que dans la réunion qui eut lieu en sa présence, il fut positivement convenu que les 30,100 f., dus par Deroubaix, feraient l'objet d'une obligation authentique, resteraient en dehors du compte à faire entre les parties et que ce compte porterait d'une part sur les deniers pupillaires dus à Deroubaix du chef de sa femme, et d'autre part sur les valeurs mobilières appartenant aux époux Wayenburgh, et que Deroubaix avait retenues par devers lui ou dont il avait fait emploi à son profit personnel, « valeurs plus que suffisantes, est-il dit, pour couvrir toutes ses prétentions » ;

Attendu que les articles du prétendu compte inscrits au passif de Wayenburgh sont tous méconnus et contestés par lui et que les faits, circonstances et présomptions de la cause, notamment les dépositions et renseignements émanés du juge de paix, ainsi que les pièces qui se trouvent en la possession de Wayenburgh, tendent et concourent à justifier ses dénégations ;

Attendu que si, en plaçant hypothécairement sous son nom et à son profit personnel, une somme qui lui avait été remise à titre de mandat et à charge d'en faire un emploi déterminé, dans l'intérêt du propriétaire, Deroubaix s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance ; ce délit, commis en 1855, était prescrit bien avant réquisitoire à fin d'instruction portant date du 7 mai dernier ;

Attendu que si en exigeant par voie de commandement et en percevant, au mois de mars 1859, deux années des intérêts de cette somme alors échues, le prévenu a commis une action déloyale, il faut néanmoins reconnaître que ces faits ne peuvent constituer un nouveau délit d'abus de confiance, les intérêts par lui perçus ne lui ayant été remis à aucun des titres spécifiés en l'art. 408 C. Pén. ni à

charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé ;

Qu'en conséquence le chef d'abus de confiance concernant les intérêts de la créance Priem doit être écarté ;

Que s'il a été clairement établi par la procédure et les débats que Lafère n'a jamais été débiteur envers Deroubaix ni des trois cents francs à titre de dommages-intérêts, ni des deux cents francs pour indemnité de location faisant l'objet de la sommation du 15 avril 1859, on ne peut légalement voir dans cette sommation ni dans l'offre de remettre audit Lafère, en cas de paiement et contre récépissé, toute note ou document établissant la dette, les manœuvres frauduleuses aux fins prévues et punies par l'art. 405 C. pén. ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il déclare Deroubaix convaincu du délit d'abus de blanc-seing, pour avoir, sur deux blancs-seings qui lui avaient été confiés par Wayenburgh, écrit frauduleusement, avec les dates des 10 et 15 janvier 1857, des conventions qu'ils n'étaient évidemment pas destinés à constater et qui étaient de nature à compromettre la fortune dudit Wayenburgh ;

Déclare que le délit d'abus de confiance, ainsi que le délit de tentative d'escroquerie admis comme constants par les premiers juges, ne sont pas suffisamment établis ;

En conséquence condamne ledit Deroubaix à la peine de 2 années d'emprisonnement et par corps à 50 f. d'amende ;

Prononce contre lui, à dater du jour où il aura subi sa peine, l'interdiction pendant 5 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. pén. ;

Le condamne en outre aux frais, etc.

Du 20 décemb. 1859. Chamb. correct. Présid., M. Francoville, conseil. ; rapp., M. Minart, conseil. ; minist. public, M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Talon.

Pourvoi en Cassation. On y faisait valoir les moyens invoqués contre le premier arrêt confirmatif du jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes, et on s'était pourvu contre cet arrêt en même temps que contre le second, c'est-à-dire, pour le premier, après le délai imposé pour se pourvoir contre les arrêts définitivement rendus en matière cri-

minelle. N'y avait-il pas chose jugée, ou bien le droit de se pourvoir n'avait-il pas été suspendu par l'instance criminelle toujours ouverte jusqu'à la prononciation des deux arrêts ? La Cour suprême a décidé qu'il y avait chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question préalable de savoir si la poursuite du ministère public était recevable en ce qui concerne la prévention d'abus de blanc-seing, parce que les actes argués, portant sur des conventions d'une valeur au dessus de 150 francs, le fait de leur remise ne pouvait être débattu par les voies de preuves admises en matière Criminelle, à moins qu'il n'existât pas un commencement de preuve par écrit ;

Attendu que le jugement correctionnel du 27 septembre 1859, décide qu'il résulte des faits et circonstances qu'il spécifie, que, dans l'espèce, il y a le commencement de preuve par écrit déterminé par l'art. 1347 C. Nap. ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le prévenu, le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Douai, du 21 nov. 1859 ;

Attendu que cet arrêt qui était définitif sur la question de commencement de preuve par écrit, n'a pas été attaqué par la voie du recours en Cassation, dans le délai de droit ; d'où il suit qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, dès-lors, qu'il ne restait plus à établir à la charge de l'inculpé, que les preuves complètes de la remise du blanc-seing et le fait de l'abus qu'il en avait fait ;

Attendu que ces deux éléments du délit font l'objet de l'arrêt, rendu sur le fond, du 20 décemb. 1859, lequel a déclaré qu'il résultait des circonstances qu'il constate que Deroubaix était convaincu du délit d'abus de blanc-seing, pour avoir, sur deux blancs-seings qui lui avaient été confiés par Wayenburgh, écrit frauduleusement, avec les dates des 10 et 15 janv. 1857, des conventions qu'ils n'étaient évidemment pas destinés à constater et qui étaient de nature à compromettre la fortune dudit Wayenburgh ;

Attendu, dès-lors, que cet arrêt avait une base légale et qu'il a fait une appréciation souveraine des circonstances

(Amblard fils C. Bruneau, syndic de la faillite veuve Leroy-Soyez.)

Amblard fils est liquidateur de la maison Courtois, Amblard et fils, de Paris. Il s'est présenté à la faillite veuve Leroy-Soyez, de Masnières (arrondissement de Cambrai), comme créancier d'une somme de 20,134 fr., il fonde son droit sur quatre lettres de change de 5,000 fr. chacune, causées valeur en compte et tirées de Masnières par Louis Leroy, agissant par procuration de sa mère, veuve Leroy-Soyez, sur Scribe, Leroy et Julien, négociants à Rheims, et qui, passées à l'ordre Courtois, Amblard et fils, n'ont pas été payées à l'échéance.

Louis Leroy avait, pour garantir le paiement de ces billets, donné en nantissement, à la maison Courtois, Amblard et fils, quarante actions de la Société de carbonisation des mêmes sieurs Scribe, Leroy et Julien, de Rheims. Pour obtenir les 20,000 fr. qui font l'objet de la demande de la maison Courtois, il s'était présenté à celle-ci comme fondé d'un pouvoir général de la maison veuve Leroy-Soyez, sa mère.

Après sa faillite, celle-ci avait désavoué ce mandat, et Louis Leroy lui-même l'avait répudié dans une lettre également postérieure à la faillite.

Le syndic de la faillite de cette dernière maison contesta les créances sur lesquelles s'appuyait Amblard fils. Le Tribunal de commerce de Cambrai a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que, par acte du 25 novembre 1858, Courtois, Amblard et fils ont fait assigner le syndic de la faillite veuve Leroy-Soyez, à l'effet d'être admis au passif de ladite faillite pour la somme de 20,134 f. 65 c., plus les intérêts et frais, montant de quatre lettres de change de 5,000 f. chacune, tirées de Masnières par Louis Leroy, agissant par procuration de la veuve Leroy-Soyez, sur les sieurs Scribe-Leroy et Jullien et Cie, le 5 janvier 1858, lesdites lettres passées le même jour à l'ordre de Courtois, Amblard et fils, causées valeur en compte, sont revenues impayées par la faillite des tirés ;

» Considérant que Courtois, Amblard et fils, pour faire valider cette signification, invoquent soit l'existence d'une

(Garçon C. Wacogne.)

M. Garçon, maire de la commune de Merlincourt, engagé dans une instance contre M. Wacogne, maire de la commune de Verton, a fait opposition à un arrêt de la Cour qui l'avait condamné par défaut, et au jour de l'audience, il a fait signifier à l'avoué de son adversaire une renonciation à cette opposition. Son désistement était conçu dans les termes suivants :

« Déclare se désister de l'appel interjeté, renoncer au » bénéfice de son opposition à l'arrêt du 23 novembre 1859, » et acquiescer en tant que besoin au susdit jugement , » offrant de payer les frais , tant de première instance que » d'appel , *sous toutes réserves de fait et de droit.* »

Le sieur Wacogne a déclaré ne pas accepter le désistement fait avec réserves. La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement , au lieu d'être pur et simple , contient des réserves qui le rendent inacceptable ;

Attendu que l'opposition a été faite dans les formes et les délais de la loi ;

La Cour, sans s'arrêter au désistement, déclare, en la forme, Garçon recevable en son opposition à l'arrêt par défaut du 23 novembre 1859, l'en déboute au fond par les motifs déduits audit arrêt, lequel sortira, en conséquence, son entier effet, et condamne Garçon aux dépens occasionnés.

Du 16 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon , 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Me Duhem ; avou., Mes Poncelet, Villette et Lavoix.

COMPTE COURANT. — BANQUIER. — OPÉRATIONS DE BOURSE.
— AGENT DE CHANGE. — EXÉCUTION. — REPORTS A TERME.
— MANDAT. — COUVERTURE. — ACHAT DE VALEURS.

Le banquier qui s'est chargé pour un tiers avec lequel il a un compte courant, de faire, par l'entremise d'agent de change, à la Bourse de Paris, des reports à terme, peut, à une liquidation, exécuter son client, en portant au compte de celui-ci le prix d'achat et le prix de vente des valeurs en report, sans plus reporter, et peut exiger son solde.

... Alors que l'agent de change exécute le banquier lui-même ;

... Que le client de celui-ci n'a pas renouvelé le mandat de reporter, et que, débiteur au compte courant, il n'a pas couvert le banquier de valeurs suffisantes pour l'achat des valeurs;

Ce même client ne peut ultérieurement, dans ce cas, et alors même que son compte avec le banquier n'a pas cessé de courir, réclamer de celui-ci la vente de ses valeurs à un marché qu'il détermine. (1)

(1) Les reports à terme peuvent, d'après une jurisprudence encore récente, être considérés comme licites, lorsqu'au lieu de cacher des opérations fictives et des jeux de bourse, ils ont pour objet un marché sérieux devant amener la délivrance réelle des titres. — V. notam. Cass., 19 janv. 1860, affaire dite des coulissiers C. agents de change, et les nombreux documents produits à cette occasion. (Dall. pér. 1860, 1, 42.)

Mais lorsqu'à l'évidence les reports à terme n'ont consisté que dans des opérations de différences, sans couvertures faites, sans titres déposés ni même possédés, ils n'ont aucun caractère de légalité, et les Tribunaux placés devant ces sortes d'opérations, alors même qu'on les dit sérieuses, ne doivent-ils pas se refuser à les consacrer? C'est ce qui a été jugé. — V. Amiens 14 janv. 1851, Journ. des Not. 1859, p. 139.

« Attendu, dit cet arrêt, que les opérations dont il est question consistent en des infractions à des lois d'ordre public; que, dès-lors, il n'est pas permis aux Tribunaux de prononcer une condamnation pour des faits au sujet desquels il n'est accordé en justice aucune action, et qui, d'ailleurs, sont considérées comme des délits;

» Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, G... et H... n'élevassent de contestation que sur la manière d'établir leur compte avec X...; que, quel que soit le résultat de ce compte en faveur de ce dernier, le Tribunal ne pourrait donner la sanction au payement d'un solde pour lequel la loi dénie toute action en justice. »

Quoi qu'il en soit, les Tribunaux, pour cette intervention d'office, ont nécessairement une souveraine appréciation des circonstances.

Dans l'espèce que nous rapportons aujourd'hui, tout tendait sans doute à démontrer, malgré la direction donnée à la demande et les déclarations de l'appelant, que les opérations de report n'avaient pas été des marchés sérieux. L'agent de change pointé, suivant l'expression du parquet de la Bourse, demande couverture à son mandant, qui lui-même dénonce l'exécution à ses clients. Il n'y a là ni titre déposé, ni garantie donnée à l'agent de change, dont la responsabilité est évidemment engagée dans un jeu de différences. La Cour aurait donc pu, comme celle d'Amiens, refuser d'office toute action relative à ces jeux de bourse. Mais il lui appartenait de juger de l'opportunité des circonstances.

En faisant abstraction de cette considération d'ordre public, en supposant même que le défendeur à la demande en solde de compte courant eût voulu véritablement faire une opération sérieuse, une question importante et délicate restait toujours à décider. Si les titres avaient été achetés par l'agent de change, pour le compte du banquier, dès le mois de juillet 1854, ces titres, en vertu des principes qui régissent le contrat de compte courant, étaient devenus la propriété de l'acheteur. Dès-lors pouvaient-ils être vendus par le banquier, pour l'agent de change ou pour lui-même? — Décis. nég. Metz, 27 juil. 1858, Jurisp. du Not., année 1859, p. 715, art. 11, 489.

(Carpentier C. Pureur, Denoyelle et C^{ie}.)

M. Carpentier, propriétaire à Saint-Saulve, était en compte courant avec la banque Vilette, Denoyelle et C^{ie}, devenu, par suite de liquidation, la maison Pureur, Denoyelle et C^{ie}, de Valenciennes. Il commissionnait en même temps cette banque pour l'achat de certaines valeurs à la Bourse de Paris. Après plusieurs opérations de ce genre, il la chargea de lui faire des *reports à terme* sur cinquante actions du Crédit mobilier et sur 3,000 fr. de rente 3 p. $\%$. A chaque liquidation, le report était effectué par l'intermédiaire de l'agent de change Mahou, et la banque Vilette, Denoyelle et C^{ie} portait au compte courant de Carpentier l'achat et la vente des valeurs qui se faisaient simultanément pour l'opération du *report à terme*, de telle sorte qu'à ce compte courant ressortait une différence entre l'achat et la vente, soit au débit, soit au crédit, suivant que l'opération avait été heureuse ou malheureuse.

Les choses s'étaient passées ainsi depuis le mois de juillet 1854 jusqu'au mois de janvier 1855, lorsqu'à la liquidation du 15 courant pour les cinquante mobiliers et à celle de fin du mois pour les 3 p. $\%$, l'agent de change Mahou, dont le carnet était chargé de ces sortes d'opérations, fut exécuté par la chambre syndicale. Impuissant à faire les versements qui lui étaient prescrits, il se retourna vers les banquiers Vilette, Denoyelle et C^{ie}, ses commettants. Ceux-ci firent signifier à leurs clients, assez nombreux et parmi lesquels Carpentier, la sommation que leur adressait Mahou de fournir les fonds des valeurs engagées, ou de les laisser vendre à la Bourse du lendemain. La banque inscrivit ensuite, aux comptes courants des divers intéressés et au compte particulier de Carpentier, le prix de vente des valeurs achetées pour le dernier report, plus ou moins sérieusement, mit ainsi fin à l'opération du *report à terme*, et demanda à ses clients le solde de leur compte courant.

La plupart de ceux-ci invoquèrent contre la banque l'exception de jeu. Ils n'avaient, ont-ils dit, jamais versé de fonds à la banque, parce qu'en effet ils n'étaient pas acheteurs sérieux. La banque, sous leur nom, ne faisait que des *différences* à la Bourse. Vilette, Denoyelle et C^{ie} ne firent que peu ou point d'objections à cette réponse.

Quant à Carpentier, il ne se considéra pas comme touché par la sommation, et laissa courir son compte avec les banquiers. Ceux-ci insistèrent bientôt pour obtenir le solde de

» Qu'ainsi Wayenburgh, beau-père de la femme Deroubaix comme second mari de sa mère, n'étant pas son parent, mais seulement son allié, il n'y a point d'affinité ou alliance en ligne directe entre lui et le prévenu, mari de sa belle-fille ;

» Que Deroubaix ne pourrait par suite, en vertu de l'art. 380 C. pén., obtenir le bienfait de l'impunité pour les abus de confiance et de blancs-seings dont il se serait rendu coupable envers Wayenburgh ;

» Attendu, à la vérité, que les délits d'abus de confiance et de blancs-seings présupposent la remise volontaire de valeurs et de blancs-seings pour un usage quelconque ;

» Que le fait générateur d'une obligation contractuelle est soumise, pour sa preuve, aux règles des art. 1341 et 1347 C. Nap. ;

» Mais attendu, à l'égard des abus de confiance que le prévenu, tout en niant sa culpabilité, a reconnu dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, qu'il recevait tout et payait tout ; que l'on trouve, dans cette reconnaissance, tout au moins un commencement de preuve par écrit de la remise volontaire des sommes et valeurs que Deroubaix se serait appropriées au préjudice de Wayenburgh ;

» Que le refus de signature du prévenu, au procès-verbal, ne peut enlever à cette reconnaissance la force légale qu'elle peut avoir ;

» Attendu, à l'égard des abus de blancs-seings, que le contexte embarrassé et la forme étrange des billets remplis, les 10 et 15 janvier 1857, par Deroubaix ou par un tiers, dont il s'est approprié l'écriture, sur des morceaux de papier qui n'étaient évidemment pas destinés à cet emploi, rendent extrêmement vraisemblable la remise volontaire des blancs-seings allégués par Wayenburgh, pour un tout autre usage que celui qu'en aurait fait Deroubaix ;

» Que l'on y trouve donc bien le commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 1347 C. Nap. ;

» Le Tribunal déclare recevable l'action du ministère public, contre le prévenu Deroubaix, sur tous les chefs de la prévention ;

- » Dit qu'il sera passé outre au jugement sur le fond ;
- » Frais de l'incident à la charge du prévenu, lui donnant acte de ce qu'il n'a entendu accepter le débat que sur les fins de non-recevoir, qu'il qualifie de questions préjudicielles. »

Appel par Deroubaix. Pour lui, devant la Cour, on reproduit, dans des conclusions écrites, les objections faites à la prévention devant le Tribunal d'Avesnes.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que, du moment où le juge d'instruction a été requis par le procureur impérial d'informer sur un fait délictif quelconque, il peut, sans obligation rigoureuse de communiquer chaque fois au ministère public et sans nouveau réquisitoire de celui-ci, continuer d'informer, non seulement sur le fait et les circonstances qui sont l'objet spécial du premier réquisitoire, mais encore constater tout ce qui, dans le cours de l'information, est porté à sa connaissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les faits ont un rapport direct avec le fait principal qui a motivé l'information ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 405 C. pén. n'atteint pas seulement l'escroquerie, mais aussi la tentative de ce délit, et qu'en distinguant ainsi l'escroquerie de la tentative, cet article n'a évidemment pas confondu et ne pouvait confondre les caractères constitutifs de l'un et de l'autre, puisque l'escroquerie est le délit consommé, et que la tentative n'est qu'un commencement d'exécution qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Sur la troisième fin de non-recevoir :

Attendu que la reconnaissance du 11 mars 1857, arguée de faux, bien qu'écartée de ce chef par l'ordonnance de non-lieu du 6 septembre 1859 ayant force de chose jugée, a pu cependant servir d'élément à l'inculpation de tentative d'escroquerie, et motiver ainsi de ce chef le renvoi en police correctionnelle ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel, et condamne le prévenu aux frais de l'incident ;

Ordonne qu'à l'audience du....., il sera plaidé au fond.

Du 21 novemb. 1859. Chamb. corr. Présid., M. Francoville ; rapp., M. Minart, cons. ; minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Pillion (du barr. d'Avesnes).

Il fut en effet plaidé au fond, et la Cour a prononcé un deuxième arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats la preuve complète, qu'à diverses reprises Wayenburgh a confié des blancs-seings à Deroubaix ;

Que les remises peuvent d'autant moins être déniées, que, vers la fin de 1856, la femme du prévenu elle-même a détruit, en présence de témoins, deux de ces blancs-seings en même temps qu'un troisième émanant de son oncle, en disant : « Tenez, voilà encore des blancs-seings de mon père, de ma mère, de mon oncle de Dunkerque ; qu'est-ce qu'il voulait encore faire de cela ? » ;

Attendu que si l'on examine l'état matériel des pièces incriminées, leur forme, leur contexte, leur écriture irrégulière, l'étrange division des conventions inscrites sur les deux faces du papier, sous la date du 10 janvier, la signature de Jean Wayenburgh, sans bon ni approuvé, sur le reçu du 15 janvier, on ne peut les regarder comme des titres sérieux et vrais ;

Attendu que le compte qui se trouve sur une des faces du papier daté du 10 janv., ainsi que l'approbation et la certification écrites au revers de ce compte, le tout de la main de Deroubaix, sont à la fois inconciliables avec les faits établis et destructifs des droits et des intérêts de Wayenburgh qu'il s'agissait de constater et de garantir ;

Qu'en effet l'on ne comprend pas comment, immédiatement après avoir passé l'acte authentique par lequel Deroubaix se reconnaissait débiteur de 30,100 f., — conférait hypothèque pour la garantie du paiement, — stipulait

un terme de trois ans pour se libérer, — les parties auraient le même jour, à l'instant même, reconnu que les trente mille cent francs étaient éteints à concurrence de 5/6^e, et consigné un fait de cette importance dans l'espace resserré d'un papier étroit et informe ;

Qu'en outre il résulte des renseignements fournis et des dépositions faites par le juge de paix de Cassel, que dans la réunion qui eut lieu en sa présence, il fut positivement convenu que les 30,100 f., dus par Deroubaix, feraient l'objet d'une obligation authentique, resteraient en dehors du compte à faire entre les parties et que ce compte porterait d'une part sur les deniers pupillaires dus à Deroubaix du chef de sa femme, et d'autre part sur les valeurs mobilières appartenant aux époux Wayenburgh, et que Deroubaix avait retenues par devers lui ou dont il avait fait emploi à son profit personnel, « valeurs plus que suffisantes, est-il dit, pour couvrir toutes ses prétentions » ;

Attendu que les articles du prétendu compte inscrits au passif de Wayenburgh sont tous méconnus et contestés par lui et que les faits, circonstances et présomptions de la cause, notamment les dépositions et renseignements émanés du juge de paix, ainsi que les pièces qui se trouvent en la possession de Wayenburgh, tendent et concourent à justifier ses dénégations ;

Attendu que si, en plaçant hypothécairement sous son nom et à son profit personnel, une somme qui lui avait été remise à titre de mandat et à charge d'en faire un emploi déterminé, dans l'intérêt du propriétaire, Deroubaix s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance ; ce délit, commis en 1855, était prescrit bien avant réquisitoire à fin d'instruction portant date du 7 mai dernier ;

Attendu que si en exigeant par voie de commandement et en percevant, au mois de mars 1859, deux années des intérêts de cette somme alors échues, le prévenu a commis une action déloyale, il faut néanmoins reconnaître que ces faits ne peuvent constituer un nouveau délit d'abus de confiance, les intérêts par lui perçus ne lui ayant été remis à aucun des titres spécifiés en l'art. 408 C. Pén. ni à

le testament olographe du 26 juin revivait dans sa force.
La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les reproches de suggestion et de captation :

Attendu que s'il en est question dans les numéros 20 et 21 de l'articulation, elle devrait être imputée à d'autres qu'aux héritiers du sang, et qu'elle aurait été vainement tentée dans un intérêt opposé au leur ;

En ce qui touche le reproche de violence :

Attendu qu'elle ne résulte pas des faits articulés ;

Que la prétendue séquestration est démentie par la présence d'une religieuse, d'un sieur Barra, filleul de la testatrice, et les visites du notaire Dupire, administrateur nommé par justice, l'entrée, dans la maison, du mandataire de Lefebvre, du consentement du notaire Dupire et de Lefebvre lui-même ;

Qu'au surplus, on ne concevrait guère la suggestion et la violence employées par un ou deux héritiers dans l'intérêt de tous ceux qui doivent être appelés à la succession, lorsqu'ils auraient pu s'en servir dans leur intérêt exclusif ;

En ce qui touche l'insanité d'esprit :

Attendu que si la dame Lefebvre a pu, à certaine époque, exhéréder sa famille et investir un neveu de son mari de toute sa fortune, provenant de son patrimoine et des économies considérables que cette fortune a permis d'accumuler, elle a pu également, si elle a persisté dans cette volonté tant que le légataire institué a été près d'elle, dans les derniers jours de sa vie, revenir aux sentiments de famille, changer de volonté et vouloir que tous ses parents profitassent de sa fortune, en oubliant les motifs de reproche qu'elle aurait pu avoir contre certains d'entre eux ;

Que rien dans l'articulation, en la supposant justifiée, ne prouve la démence, lors de la confection du testament du 3 novembre 1858 ;

Attendu que la dame Lefebvre n'était pas dans un état habituel de démence ; que la preuve en résulte du testament dont Lefebvre prétend s'armer ;

Attendu que si, dans les nos 16 et 21, il est dit que l'apoplexie affectait considérablement ses facultés, et que, depuis le 3 octobre, elle n'en reprit plus l'usage, cette articulation manque de précision ;

Qu'il faut dire en effet quels faits, quels actes, quelles paroles signalent l'insanité d'esprit ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'interrogatoire de la dame Lefebvre, du 27 juillet, qu'à cette époque elle jouissait des facultés nécessaires pour faire un testament ;

Attendu que, le 24 septembre, l'appelant lui rendait des comptes et en recevait décharge ;

Attendu qu'il résulte, du testament authentique, que la dame Lefebvre savait qu'elle avait précédemment fait des testaments, et qu'elle pousse la précaution jusqu'à révoquer les écrits qu'on aurait pu lui faire signer ;

Qu'elle fait des dispositions pieuses et en charge ses héritiers, en nommant l'ecclésiastique auquel elle en remet le soin ;

Que, par lui-même, le testament n'offre rien que de conforme à la raison ;

Attendu que si les craintes manifestées suivant le n° 27 de l'articulation, par la dame Lefebvre à un témoin instrumentaire, peuvent faire croire qu'elle était assiégée de terreurs chimériques après avoir signé l'acte du 3 novembre, elles ne justifieraient pas que cette femme n'ait pas voulu alors révoquer ses testaments antérieurs ;

Que ce témoignage isolé, démenti du reste par l'attestation du témoin lui-même, dans l'acte authentique, que la testatrice lui a paru saine d'esprit, ne saurait suffire pour prouver l'insanité ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter à la preuve offerte comme irrelevante ;

La Cour met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 6 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Théodore Bac (du barreau de Paris), Duhem et Pellieux ; avou., Mes Legrand, Lavoix et Estabel.

(Blavoët C. minist. publ.)

Le Tribunal d'Hazebrouck a prononcé la condamnation suivante :

« Considérant qu'il résulte, d'un procès-verbal non attaqué et de l'instruction orale :

» 1^o Que le 12 novembre dernier, vers onze heures du soir, les préposés des douanes de la brigade d'Herzeelle ont saisi à l'importation la quantité de 19 kilogrammes 75 décagrammes de tabac haché, qui ont été abandonnés par des contrebandiers fugitifs, au nombre desquels se trouvait Blavoët (dit Sion) ;

» 2^o Que le même jour et à la même heure, à Houtkerke, ledit Blavoët a résisté avec violence et voies de fait envers les préposés des douanes Demeau et Beghin, agissant pour l'exécution des lois, et ce, avec armes ;

» Considérant qu'à l'occasion du délit de rébellion envers ses préposés, l'administration des douanes a regardé, dans son intérêt particulier, les faits commis par Blavoët comme une opposition, avec violence, à l'exercice des fonctions des préposés saisissants ;

» Qu'elle a, à juste titre et en sa qualité de partie civile, demandé contre Blavoët une deuxième amende ou indemnité de 500 fr. ;

» Vu, etc. ;

» Le Tribunal, statuant sur les conclusions de l'administration des douanes, prononce la confiscation du tabac saisi, condamne Charles-Louis-Auguste Blavoët (dit Sion) par corps à une amende de 500 fr. du chef de la contravention, et à une autre amende de 500 fr. au profit de ladite administration des douanes, à raison de la rébellion constituant, à son égard, une opposition à l'exercice des fonctions de ses employés, et aux frais du procès ;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

» Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur impérial :

» Condamne ledit Blavoët (dit Sion) 1^o à un mois de prison pour le délit de fraude, et 2^o à un an et un jour pour le délit de rébellion. »

Sur appel, la Cour a réformé, quant au cumul des peines :

(Garçon C. Wacogne.)

M. Garçon, maire de la commune de Merlincourt, engagé dans une instance contre M. Wacogne, maire de la commune de Verton, a fait opposition à un arrêt de la Cour qui l'avait condamné par défaut, et au jour de l'audience, il a fait signifier à l'avoué de son adversaire une renonciation à cette opposition. Son désistement était conçu dans les termes suivants :

« Déclare se désister de l'appel interjeté, renoncer au » bénéfice de son opposition à l'arrêt du 23 novembre 1859, » et acquiescer en tant que besoin au susdit jugement, » offrant de payer les frais, tant de première instance que » d'appel, *sous toutes réserves de fait et de droit.* »

Le sieur Wacogne a déclaré ne pas accepter le désistement fait avec réserves. La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désistement, au lieu d'être pur et simple, contient des réserves qui le rendent inacceptable ;

Attendu que l'opposition a été faite dans les formes et les délais de la loi ;

La Cour, sans s'arrêter au désistement, déclare, en la forme, Garçon recevable en son opposition à l'arrêt par défaut du 23 novembre 1859, l'en déboute au fond par les motifs déduits audit arrêt, lequel sortira, en conséquence, son entier effet, et condamne Garçon aux dépens occasionnés.

Du 16 janv. 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^e Duhem ; avou., M^{es} Poncelet, Villette et Lavoix.

COMPTE COURANT. — BANQUIER. — OPÉRATIONS DE BOURSE.
— AGENT DE CHANGE. — EXÉCUTION. — REPORTS A TERME.
— MANDAT. — COUVERTURE. — ACHAT DE VALEURS.

Le banquier qui s'est chargé pour un tiers avec lequel il a un compte courant, de faire, par l'entremise d'agent de change, à la Bourse de Paris, des reports à terme, peut, à une liquidation, exécuter son client, en portant au compte de celui-ci le prix d'achat et le prix de vente des valeurs en report, sans plus reporter, et peut exiger son solde.

... Alors que l'agent de change exécute le banquier lui-même ;

... Que le client de celui-ci n'a pas renouvelé le mandat de reporter, et que, débiteur au compte courant, il n'a pas couvert le banquier de valeurs suffisantes pour l'achat des valeurs ;

Ce même client ne peut ultérieurement, dans ce cas, et alors même que son compte avec le banquier n'a pas cessé de courir, réclamer de celui-ci la vente de ses valeurs à un marché qu'il détermine. (1)

(1) Les reports à terme peuvent, d'après une jurisprudence encore récente, être considérés comme licites, lorsqu'au lieu de cacher des opérations fictives et des jeux de bourse, ils ont pour objet un marché sérieux devant amener la délivrance réelle des titres. — V. notam. Cass., 19 janv. 1860, affaire dite des coulissiers C. agents de change, et les nombreux documents produits à cette occasion. (Nall. pér. 1860, 1, 42.)

Mais lorsqu'à l'évidence les reports à terme n'ont consisté que dans des opérations de différences, sans couvertures faites, sans titres déposés ni même possédés, ils n'ont aucun caractère de légalité, et les Tribunaux placés devant ces sortes d'opérations, alors même qu'on les dit sérieuses, ne doivent-ils pas se refuser à les consacrer ? C'est ce qui a été jugé. — V. Amiens 14 janv. 1851, Journ. des Not. 1859, p. 139.

« Attendu, dit cet arrêt, que les opérations dont il est question consistent des infractions à des lois d'ordre public ; que, dès-lors, il n'est pas permis aux Tribunaux de prononcer une condamnation pour des faits au sujet desquels il n'est accordé en justice aucune action, et qui, d'ailleurs, sont considérées comme des délits ;

» Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, G... et H... n'élèvent de contestation que sur la manière d'établir leur compte avec X... ; que, quel que soit le résultat de ce compte en faveur de ce dernier, le Tribunal ne pourrait donner la sanction au paiement d'un solde pour lequel la loi dénie toute action en justice. »

Quoi qu'il en soit, les Tribunaux, pour cette intervention d'office, ont nécessairement une souveraine appréciation des circonstances.

Dans l'espèce que nous rapportons aujourd'hui, tout tendait sans doute à démontrer, malgré la direction donnée à la demande et les déclarations de l'appelant, que les opérations de report n'avaient pas été des marchés sérieux. L'agent de change pointé, suivant l'expression du parquet de la Bourse, demande couverture à son mandant, qui lui-même dénonce l'exécution à ses clients. Il n'y a là ni titre déposé, ni garantie donnée à l'agent de change, dont la responsabilité est évidemment engagée dans un jeu de différences. La Cour aurait donc pu, comme celle d'Amiens, refuser d'office toute action relative à ces jeux de bourse. Mais il lui appartenait de juger de l'opportunité des circonstances.

En faisant abstraction de cette considération d'ordre public, en supposant même que le défendeur à la demande en solde de compte courant eût voulu véritablement faire une opération sérieuse, une question importante et délicate restait toujours à décider. Si les titres avaient été achetés par l'agent de change, pour le compte du banquier, dès le mois de juillet 1854, ces titres, en vertu des principes qui régissent le contrat de compte courant, étaient devenus la propriété de l'acheteur. Dès-lors pouvaient-ils être vendus par le banquier, pour l'agent de change ou pour lui-même ? — Décis. nég. Metz, 27 juill. 1858, Jurisp. du Not., année 1859, p. 715, art. 44, 489.

(Carpentier C. Pureur, Denoyelle et Cie.)

M. Carpentier, propriétaire à Saint-Saulve, était en compte courant avec la banque Vilette, Denoyelle et Cie, devenue, par suite de liquidation, la maison Pureur, Denoyelle et Cie, de Valenciennes. Il commissionnait en même temps cette banque pour l'achat de certaines valeurs à la Bourse de Paris. Après plusieurs opérations de ce genre, il la chargea de lui faire des *reports à terme* sur cinquante actions du Crédit mobilier et sur 3,000 fr. de rente 3 p. $\%$. A chaque liquidation, le report était effectué par l'intermédiaire de l'agent de change Mahou, et la banque Vilette, Denoyelle et Cie portait au compte courant de Carpentier l'achat et la vente des valeurs qui se faisaient simultanément pour l'opération du *report à terme*, de telle sorte qu'à ce compte courant ressortait une différence entre l'achat et la vente, soit au débit, soit au crédit, suivant que l'opération avait été heureuse ou malheureuse.

Les choses s'étaient passées ainsi depuis le mois de juillet 1854 jusqu'au mois de janvier 1855, lorsqu'à la liquidation du 15 courant pour les cinquante mobiliers et à celle de fin du mois pour les 3 p. $\%$, l'agent de change Mahou, dont le carnet était chargé de ces sortes d'opérations, fut exécuté par la chambre syndicale. Impuissant à faire les versements qui lui étaient prescrits, il se retourna vers les banquiers Vilette, Denoyelle et Cie, ses commettants. Ceux-ci firent signifier à leurs clients, assez nombreux et parmi lesquels Carpentier, la sommation que leur adressait Mahou de fournir les fonds des valeurs engagées, ou de les laisser vendre à la Bourse du lendemain. La banque inscrivit ensuite, aux comptes courants des divers intéressés et au compte particulier de Carpentier, le prix de vente des valeurs achetées pour le dernier report, plus ou moins sérieusement, mit ainsi fin à l'opération du *report à terme*, et demanda à ses clients le solde de leur compte courant.

La plupart de ceux-ci invoquèrent contre la banque l'exception de jeu. Ils n'avaient, ont-ils dit, jamais versé de fonds à la banque, parce qu'en effet ils n'étaient pas acheteurs sérieux. La banque, sous leur nom, ne faisait que des *différences* à la Bourse. Vilette, Denoyelle et Cie ne firent que peu ou point d'objections à cette réponse.

Quant à Carpentier, il ne se considéra pas comme touché par la sommation, et laissa courir son compte avec les banquiers. Ceux-ci insistèrent bientôt pour obtenir le solde de

toire et commerciale, puisqu'elle associe le créancier, sinon aux pertes, au moins aux bénéfices d'une opération toute industrielle. Sous tous les rapports donc, les contestations nées d'opérations de cette nature appartiennent à la juridiction commerciale, et à tort le Tribunal, juge civil, a retenu la connaissance du litige.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants, etc.

Du 31 janvier 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} prés.; minist. publ., M. Morcrette, avoc.-gén.; conclus. conform.; avoc., M^{es} Talon et Duhem; avou., M^{es} Debeaumont et Estabel.

BRIS DE CLOTURE. — SOUSTRACTION. — IMMUNITÉ POUR PARENTÉ.

L'immunité accordée par la loi à ceux qui ont commis des soustractions au préjudice de leurs parents ou alliés, de n'être soumis qu'à des réparations civiles, ne peut s'étendre au délit de bris de clôture, alors même qu'il se rattache à un vol commis dans les conditions de l'art. 380 C. pén. (1).

(Troquenez C. minist. publ.)

Un sieur Troquenez, qui avait commis un vol avec bris de clôture chez son beau-père, a été condamné, sur ce dernier chef, par le Tribunal correctionnel de Cambrai, à un mois d'emprisonnement.

(1) Un pourvoi en cassation avait été formé contre l'arrêt que nous rapportons, mais il a été frappé de déchéance sur le motif que le certificat d'indigence du prévenu, produit à la Cour de cassation, avait été seulement visé et non approuvé par le préfet, conformément à l'art. 420 C. inst. crim. (C. cass., chamb. crim., audience du 1^{er} mars 1860.) V. *Monit. des Tribun.* du 2 mars 1860.

V., pour la solution donnée par la Cour de Douai, Chauveau et Hélie, t. 6, p. 602; Rauter, t. 2, p. 114.

Consultez cependant Cass. 26 juill. 1811, Pal. édit. nouv. à sa date; Carnot, t. 6, p. 258, n^o 7, et sur l'art. 380 C. pén. *Adde*, Exposé des motifs du C. pén. — V. encore, pour les principes de l'art. 380, Cass. 31 déc. 1837, J. Pal. 1838, 1, 131, et les théories exposées sur cette matière par Chauveau et Hélie, t. 6, p. 599; Legraverend, t. 2, p. 119, note 8; Carnot, Comment., t. 2, n^o 221, note 1.

Il a appelé de ce jugement. Devant la Cour, il réclamait l'immunité accordée par l'art. 380 C. pén., par laquelle les parents et alliés, au préjudice desquels ont été commises des soustractions, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

Le ministère public appelait à *minimâ* de la condamnation à un mois d'emprisonnement, peine qu'il ne trouvait pas en rapport avec les délits commis.

La Cour a rendu la décision dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait pour lequel Troquenez a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Cambrai, constitue un bris de clôture, délit prévu par l'art. 456 C. pén. ;

Attendu que si ce fait se rattache à une soustraction qui perd le caractère délictif par suite de l'immunité écrite dans l'art. 380 du même Code, cette immunité doit être renfermée dans sa spécialité exceptionnelle et ne peut couvrir le bris de clôture, lequel est un délit distinct, *sui generis*, et intéressant autant la sécurité des personnes que leurs intérêts ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur les appels respectifs et du ministère public, et amendant le jugement dont est appel,

Déclare que Troquenez s'est rendu coupable, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1857, à Solesmes, du délit de bris de clôture, prévu et puni par l'art. 456 C. pén. ;

Le condamne à un mois d'emprisonnement.

Du 19 décembre 1859. Chamb. corr. Présid., M. Francoville ; conseil. rapp., M. Faucher ; minist. publ., M. Carpentier.

1^o BREVET D'INVENTION. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU.
— CARACTÈRES. — BRÉVETABILITÉ.

2^o CONTREFAÇON. — DISSEMBLANCES ENTRE APPAREILS. —
ATTEINTE AU BREVET.

3^o CERTIFICATS D'ADDITION. — NULLITÉ.

1^o *C'est un résultat complet et nouveau, portant avec lui tous les caractères susceptibles de constituer une invention ou*

- découverte industrielle nouvelle, remplissant toutes les conditions exigées par la loi, pour être justement brevetée, que le brûlement des gaz qui se dégagent et se développent dans les opérations de vidange des matières fécales à l'aide d'un fourneau hermétique ne recevant d'air par aucune ouverture extérieure, brûlant complètement lesdits gaz, sans qu'il y ait dispersion d'odeur méphitique au dehors. (Art. 2 et 30 L. 5 juillet 1844.) (1).
- 2° La validité du brevet étant établie, la demande en nullité des certificats d'addition devient sans objet. (Art. 30 de la même loi.)
- 3° Bien que le contrefacteur ne fasse pas usage des moyens employés par le breveté pour éviter certains inconvénients (l'explosion dans l'espece) et qu'il reste ainsi exposé à certains accidents, il n'en a pas moins porté atteinte aux droits du breveté en s'appropriant, au préjudice de celui-ci, le moyen faisant l'objet principal du brevet. (Art. 40 de la même loi.) (2).

(Lesage C. Bailly.)

Le sieur Lesage-Goetz, entrepreneur de vidanges, demeurant à Mulhouse, s'est fait breveter, à la date du 11 décembre 1855, pour un appareil complet devant servir à opérer la vidange des fosses d'aisance d'une façon tout à-fait inodore. L'idée fondamentale du brevet était la combustion complète et sans déperdition dans l'air atmosphérique des gaz délétères qui se produisent pendant le travail à faire dans les fosses. Beaucoup de systèmes ont été déjà vainement essayés pour atteindre un résultat que l'hygiène publique permit d'accepter. Voici ce que Lesage a imaginé.

Sur un tonneau hermétiquement fermé, et auquel aboutit un conduit en gutta-percha aussi parfaitement fermé, il place une sorte de petite cheminée d'appel aboutissant à un réchaud hermétique d'où il ne s'échappe que des gaz brûlés et par suite sans odeur.

Les matières sont prises dans la fosse par une pompe aspirante et foulante, et amenées dans le tonneau jusqu'à ce qu'un flotteur apparaissant dans une lanterne hermétiquement fermée, aussi sur le tonneau, à côté du réchaud, in-

(1) V. Douai 28 avril 1858, *Jurisp.* 16, 337, et la note où sont résumées la jurisprudence de la Cour et la jurisprudence générale. Ajoutez Douai 17 août 1859, *Jurisp.* 17, 390.

(2) 10 mai 1856. (Paris. — S. V. 1856, 2, 531 et la note.)

dique que l'opération est finie, le tonneau étant plein. Les tonneaux se succèdent ainsi les uns aux autres.

Toutefois le réchaud désinfecteur ou gazivore étant de cette manière en contact direct avec les gaz qui s'échappaient des matières arrivant dans le tonneau, n'était pas sans danger : la combustion pouvait se faire d'une façon irrégulière, gagner par le bas, enflammer les gaz du tonneau et amener une explosion. Lesage prit deux certificats d'addition aux dates des 7 mai 1857 et 8 février 1859. Par l'un des perfectionnements, il rendait le gazivore mobile et pouvait le placer même sur un trottoir, ce qui permettait non-seulement d'éviter l'explosion, mais de travailler dans toutes sortes de rues, larges ou étroites ; par l'autre, il créait, dans un conduit entre le tonneau et le gazivore, un réservoir à eau que les gaz devaient traverser avant d'arriver au fourneau, ce qui séparait ainsi du foyer les gaz contenus dans le tonneau à faire la vidange.

Un sieur Bailly, entrepreneur de vidanges à Cambrai, ayant entendu parler du système de Lesage, essaya de traiter avec lui pour avoir le droit de se servir de son appareil à Cambrai. Bailly et Lesage ne s'entendirent pas, et Lesage fit saisir-décrire, à la date du 3 février 1858, un appareil dont Bailly se servait à Douai dans la rue des Huit-Prêtres. Bien qu'il ne fût pas tout-à-fait pareil à celui décrit dans le brevet, plusieurs ressemblances néanmoins frappaient la vue.

Lesage assigna, devant le Tribunal de Douai, Bailly qui se défendit en soutenant que rien de nouveau ne se rencontrait dans l'appareil de Lesage ; que la désinfection par la combustion des gaz était dans le domaine public ; que tous les organes de l'appareil de Lesage étaient aussi depuis longtemps dans le domaine public ; que la compagnie Richer, de Paris, avait même dédaigné depuis longtemps le système de Lesage, qui ne s'était fait breveter qu'après cet abandon.

Ce système réussit, et le Tribunal de Douai, jugeant correctionnellement, le 24 avril 1858, déclara Lesage non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en débouta, en le condamnant aux dépens.

Le 27 avril, appel par Lesage.

Il fut soutenu pour lui qu'il était désormais incontestable que l'application nouvelle d'un procédé connu, ou qu'un procédé nouveau d'emploi d'un moyen connu, suffisait pour constituer une invention brevetable ; que la Cour de cassa-

iton avait été récemment plus loin encore en consacrant ce principe que, bien que l'emploi d'une matière, pour arriver à un certain résultat, soit tombé dans le domaine public, les procédés nouveaux d'emploi de cette matière, dans des conditions spéciales et nouvelles, pouvaient valablement faire l'objet d'un brevet d'invention. (L. du 5 juill. 1844, art. 2 et 30; arrêt Laming contre Caillaud, du 25 nov. 1856 (S. V., 1857, 1, 678.) Qu'au surplus rien n'empêchait que la Cour commit experts ayant à rechercher la nouveauté du procédé Lesage, sa brevetabilité, les ressemblances ou les différences de l'appareil breveté et de l'appareil saisi.

La Cour, avant faire droit, confia cette mission à M. Jean-Baptiste Chevalier, chimiste, professeur à l'école de pharmacie de Paris.

A l'audience du 21 décembre 1859, il fut discuté sur le rapport de M. Chevalier et conclu subsidiairement à ce que l'on entendit en personne l'expert Chevalier, et MM. Vasse et Evrard, qui avaient vu, l'un à Cambrai, l'autre à Douai, fonctionner les appareils.

La Cour rendit un nouvel arrêt d'avant faire droit, et ordonna que MM. Jean-Baptiste Chevalier, chimiste, professeur à l'école de pharmacie de Paris; Vasse, professeur de chimie et de physique au lycée impérial de Douai; Cléomède Evrard, ingénieur civil à Cambrai, seraient entendus en personne, ce qui eut lieu à l'audience du 9 janvier 1860.

Enfin la Cour, après débats nouveaux, statua définitivement en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la demande en nullité de brevet opposée par Bailly à Lesage, à titre d'exception;

Considérant que les recherches faites par l'expert Chevalier, ainsi que le constate son rapport, clos à Paris le 6 juillet 1859, ont établi que, depuis longtemps, les moyens de détruire et de brûler les gaz méphitiques et délétères, qui se dégagent des matières fécales et qui se développent surtout au moment où l'on opère la vidange de ces matières, avaient fait l'objet d'études diverses, d'expériences et d'ap-

plications pratiques, sans que le problème ait été complètement résolu ;

Qu'en cet état de choses, et à la date du 11 décembre 1855, Lesage-Goetz s'est régulièrement pourvu devant l'autorité compétente afin d'obtenir un brevet d'invention ayant notamment pour objet d'opérer la vidange des matières fécales d'une manière tout-à-fait inodore, lequel brevet lui a été délivré le 6 janvier 1856 ;

Considérant qu'il en résulte :

1^o Des études dudit expert, consignées au rapport précité, ainsi que des expériences auxquelles il a soumis les appareils Lesage, tant en 1858 qu'en 1859 ;

2^o Des observations contradictoirement présentées et débattues à l'audience du 9 janvier 1860, tant par ledit expert que par MM. Vasse et Evrard, en exécution de l'arrêt du 21 décembre précédent ;

Que le fourneau, qui fait l'objet du brevet tel qu'il a été présenté aux experts, ne recevant d'air par aucune ouverture extérieure, brûle complètement, et sans qu'il y ait dispersion d'odeurs méphitiques au dehors, les gaz qui se développent dans l'opération de la vidange, et qu'en raison du résultat complet qu'il produit, l'appareil de Lesage diffère essentiellement de ceux qui avaient été antérieurement employés ou décrits ;

Que ce résultat, tout à la fois complet et nouveau, porte avec lui tous les caractères susceptibles de constituer une invention ou découverte industrielle nouvelle et remplissant toutes les conditions exigées par la loi pour être justement brevetée ;

Considérant que la validité du brevet de Lesage étant établie, la nullité dont Bailly prétend impugner les certificats d'addition doit nécessairement disparaître, cette nullité n'étant invoquée par lui que comme la conséquence légale de celle du brevet ;

En ce qui concerne la poursuite en contrefaçon dirigée par Lesage contre Bailly :

Considérant que, pour opérer le brûlement des gaz qui

se dégagent et se développent dans les opérations de vidange des matières fécales, Bailly fait usage d'un fourneau hermétique fermé, dans sa partie supérieure, par une couverture solidement fixée et surmontée d'une cheminée ;

Que, comme Lesage, il détruit aussi ces gaz en les forçant à passer au travers des charbons ardents concentrés dans un foyer fermé à l'accès de l'air extérieur ;

Que s'il ne fait pas usage des moyens employés par le breveté pour éviter l'explosion, et que s'il est resté ainsi exposé à certains accidents, il n'en a pas moins porté atteinte aux droits dudit breveté en s'appropriant, au préjudice de celui-ci, le moyen faisant l'objet principal du brevet ;

Que vainement, pour repousser la poursuite en contrefaçon dirigée contre lui, Bailly prétend s'être servi d'un fourneau précédemment employé par la Compagnie Richer, à Paris, et même abandonné par elle ;

Qu'en effet, d'après les documents produits par les parties, le premier fourneau de la Compagnie Richer, loin de présenter aucun des avantages attachés à sa fermeture hermétique, était au contraire d'une forme large, dépourvu de toute couverture entièrement en contact avec l'air extérieur, et présentait ainsi un danger permanent d'incendie ;

Que le fourneau employé en dernier lieu par cette Compagnie était percé d'ouvertures latérales, destinées à faire appel à l'air extérieur et à demander ainsi la destruction des gaz, tout à la fois à l'air chaud et aux charbons ardents, avec tous les inconvénients qui peuvent résulter de cette combinaison ;

Que Bailly fait donc emploi, non de l'un des fourneaux de la compagnie Richer, mais du fourneau breveté de Lesage ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant tant sur les conclusions des parties que sur celles du ministère public,

Déclare Bailly mal fondé en sa demande en nullité du brevet et des certificats d'addition délivrés à Lesage ;

Déclare ledit Bailly convaincu du délit de contrefaçon, en

raison de l'atteinte portée par lui aux droits de Lesage par l'emploi du fourneau gazivore faisant l'objet du brevet dudit Lesage ;

Et vu les art., etc. ;

Prononce la confiscation du fourneau repris sous le n° 6 de la saisie-description du 3 février 1858, ledit fourneau ayant forme de calorifère, muni d'une grille d'un décimètre de diamètre et surmonté d'une cheminée ;

Ordonne que ce fourneau sera remis à Lesage, propriétaire du brevet ;

Condamne Bailly, même par corps, à payer audit Lesage, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., ainsi qu'aux frais de première instance et d'appel ;

Fixe à un an la durée de l'exercice de la contrainte par corps ;

Ordonne qu'un extrait du présent arrêt, contenant les motifs et le dispositif relatifs à la contrefaçon, sera, aux frais dudit Bailly, affiché au nombre de cinquante exemplaires, répartis dans les villes de Douai, Cambrai, Lille, Paris et Mulhouse ;

Dit, etc.

Du 30 janv. 1860. Chamb. corr. Président, M. Francoville ; rapp., M. Minart, conseil. ; avoc.-gén., M. Carpentier, concl. conf. ; avoc., Mes Emile Flamant et Rossignol ; avou., Me Lavoix.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL RECONNU.

L'adoption d'un enfant naturel reconnu est valable (1).

(1) Cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Douai (V. *Not. Tab. gén.*, v° *Adoption*, n° 1) qui déclare valable l'adoption des enfants naturels.

Le même jour, 24 mars 1860, la 1^{re} et la 2^e chambres réunies sous la présidence de M. de Moulon, premier président, ont confirmé un jugement du Tribunal de Saint-Pol, qui avait prononcé l'adoption d'un enfant naturel reconnu.

V., sur la question, les nombreuses autorités indiquées sous un arrêt du 13 juin 1854. (J. Pal., t. 1855, p. 59.) La Cour de Paris n'a pas hé-

(Pisson C. Salvan.)

Par acte reçu devant M. le juge de paix du Quesnoy, le 27 mars 1834, la dame Marie-Rosalie Lesnes, veuve Joly, alors âgée de 85 ans, adopta sa fille naturelle reconnue, la dame Anne-Joseph Lesnes, veuve Bertin, âgée de 62 ans. Cette adoption, homologuée par jugement du Tribunal civil d'Avesnes, fut définitivement prononcée par arrêt de la Cour royale de Douai, le 9 août 1839. A la mort de l'adoptante, le 18 décembre 1840, la totalité de sa succession fut recueillie par l'adoptée. Le 4 juin 1843, cette dernière mourut, laissant un testament par lequel elle instituait les sieurs Désiré, François et Hippolyte Salvan ses légataires universels. Ceux-ci se mirent aussitôt en possession de la succession de la testatrice et en jouirent sans trouble jusqu'au commencement de l'année 1859. A cette époque, les sieurs Pisson, héritiers collatéraux de la mère naturelle de l'adoptée, réclamèrent le quart des biens laissés en 1840 par la veuve Joly. Ils prétendirent que l'adoption de la veuve Bertin, fille naturelle de leur auteur, devait être annulée, comme contraire à la loi, aux idées morales et protectrices du législateur sur la famille, à son système d'organisation légale sur la part ou la réserve des enfants naturels reconnus. Ils soutinrent, en conséquence, qu'à raison du vice de son origine, la veuve Bertin n'avait pu recueillir plus des trois quarts de l'hérédité, aux termes de l'art. 757 C. Nap.

Un jugement du Tribunal d'Avesnes, en date du 6 août 1859, rejeta l'action des demandeurs dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que l'adoption est une fiction de la loi qui confère à l'adopté presque tous les avantages de la filiation légitime; que la loi, en mettant à cette faveur certaines conditions déterminées, n'en a excepté les enfants naturels ni directement ni indirectement; que ce silence du législa-

sité à se ranger à l'opinion de la Cour de cassation. Cass., 1^{er} avril 1846, dans trois espèces : 1^{re} espèce, *Bazoin* (S. V. 46, 1, 273, et J. Pal. 46, 2, 570); 2^e espèce, *Tourret* (S. V. 46, 1, 278; J. P. 46, 2, 574); 3^e espèce, *Peyrard* (S. V. loc. cit.).

V. encore, sur les autorités en doctrine et en jurisprudence, *Tab. gén.*; Devill. et Gilbert, *v^o Adoption*, nos 39 et suiv.; Pal. Répert., *eod. verbo*, et *Suppl.* nos 79 et 80.

teur est d'autant plus significatif que l'on avait proposé, dans les conférences préalables à la rédaction du titre de l'adoption, d'exclure les enfants naturels du bienfait de la loi ;

» Attendu que l'on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue point ;

» Attendu que l'on ne peut qu'encourager, en règle générale, l'expiation d'une faute et la réparation du dommage qui en est la conséquence ;

» Attendu que l'adoption des enfants naturels, au grand profit de la morale et de la société, forme des liens de famille entre personnes qui n'étaient unies que par des affections trop souvent fugitives et faiblement conservées par la loi ;

» Attendu que les arguments de texte, dans la question du procès, ne peuvent balancer les arguments de haute moralité et d'intérêt social, tous favorables à l'adoption des enfants naturels, et que l'on doit considérer comme la raison de la loi et la règle de la jurisprudence ;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par les sieurs Pisson, qui obtiennent le bénéfice de l'assistance judiciaire, comme ils l'avaient obtenu en première instance.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Berr, a confirmé la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 24 mars 1860. 2^e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., M^{es} Lemaire (Edmond) et Pellieux ; avou., M^{es} Vilette et Huret.

COMMUNE. — PLACE PUBLIQUE. — POSSESSION UTILE. —
PRESCRIPTION.

Un terrain affecté de tous temps à l'usage des habitants et qualifié place publique, ne peut être l'objet d'une possession utile à prescription. (L. du 26 juillet-15 août 1790, sect. 1^{re}, art. 1^{er}; 25-28 août 1792; 10-11 juillet 1793, sect. 1^{re}, art. 1^{er}; C. Nap., art. 2228 et 2229.) (1).

(Dufflot-Descarpenteries C. Evrard-Verdavaine et autres.)

Un sieur Dufflot-Descarpenteries a appréhendé, en le cultivant en 1856, dans la commune de Rosult, une partie de terrain d'une contenance de quelques ares, qui paraissait faire partie de la place publique à laquelle il tenait de trois côtés en aboutissant, par un quatrième, à un fossé de dessèchement.

En 1858, des habitants de la commune, agissant pour elle, ont introduit contre Dufflot une action en revendication du terrain qu'il avait usurpé, suivant eux, sur le domaine communal. Dufflot prétendit posséder à juste titre, et demanda à prouver : 1^o que le terrain dont il s'agissait avait toujours été plus ou moins bourbeux et marécageux, non cultivable; 2^o que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans, il en avait eu, par ses auteurs, la possession exclusive, paisible, publique et à titre de propriétaire, en y exerçant les seuls actes de jouissance dont il fût susceptible, c'est-à-dire en y entretenant et cultivant sans interruption des arbres plantés successivement par lui, puis abattus à leur maturité et remplacés aussitôt par d'autres.

On lui opposa la non pertinence de ces faits et un *plan terrier* de 1664, sur lequel figure le terrain comme faisant partie de la place publique.

(1) V. Anal. Douai 9 avril 1837, Jurisp. 2, 93 (3^e affaire). Consult. aussi Douai 17 mai 1852 et 15 juillet 1844, Jurisp. 10, 256; *adde* Douai 21 déc. 1831, S. V. 32, 2, 198.

Ces derniers arrêts sont relatifs surtout à la présomption légale qui existe en faveur des communes, de la propriété des terres vaines et vagues. L'arrêt du 21 décemb. 1831 (Lagonde) décide que l'on ne peut considérer comme telles que des terrains qui, avant le 4 août 1789, avaient été plantés d'arbres que faisait ébrancher et abattre le possesseur. Les arrêts de 1844 et de 1852 posent en principe que cette présomption ne peut être détruite que par une possession équivalente par une autre commune. La même présomption existe-t-elle pour un terrain banal? C'est ce que juge l'arrêt du 9 avril 1857 (*loco cit*).

Le 18 novembre 1858, le Tribunal civil de Valenciennes a rendu la sentence suivante :

JUGEMENT.

» Considérant qu'il résulte de tous les documents du procès, et notamment d'un *plan terrier* de la commune de Rosult, dressé en 1664, produit par les demandeurs, et d'une valeur irrécusable en la cause, que le terrain y désigné sous le nom de place du Petit-Rosult, est limité au sud-ouest par un large fossé de dessèchement qui le sépare d'avec les propriétés particulières ;

» Considérant que ce terrain, affecté de tout temps à l'usage des habitants, est de la nature de ceux que les lois des 26 juillet-15 août 1790, 28 août 1792 et 10 juin 1793 ont attribué aux communes, et qu'il ne peut avoir d'autre qualification que celle de place publique ;

» Considérant dès-lors qu'aucune possession utile ne peut être invoquée par le défendeur contre la commune de Rosult, puisque cette possession n'aurait jamais été exclusive et qu'elle n'aurait pas eu les caractères exigés par les art. 2228 et 2229 C. Nap. pour pouvoir prescrire ;

» Considérant qu'en cet état des faits, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve, subsidiairement offerte par les demandeurs ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la parcelle de terrain en litige appartient à la commune de Rosult, et qu'elle fait partie intégrante de la place publique du Petit-Rosult; rejette comme étant sans objet la preuve demandée ;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'adjuger de dommages-intérêts à la commune ; condamne le défendeur aux dépens. »

Appel par Duflot. Devant la Cour il ajoute à ses conclusions de première instance de nouveaux faits, pour démontrer sa possession. Ainsi il a toujours payé les contributions afférentes au terrain litigieux, et le conseil municipal, dans maintes délibérations, a reconnu sa qualité de propriétaire. Il ne peut, d'ailleurs, considérer le plan terrier de 1664 comme équivalent à un titre. Si la place du *Petit-Rosult* figure sur ce plan, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle soit la propriété de la commune. Une différence existe entre

cette place et celle du *Grand-Rosult*, dont la propriété est indiquée au plan terrier comme étant communale, tandis que cette désignation ne se fait pas remarquer pour la première. De plus, ajoute-t-on, la commune n'a pas revendiqué ces terres, qui étaient vaines et vagues, dans le délai de cinq ans, suivant le prescrit de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, et elle ne justifie pas d'une possession réelle et effective de ces terres pendant ce délai.

Le sieur Legrand, maire de la commune de Rosult, s'en rapportait à justice.

La Cour a confirmé le jugement purement et simplement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Legrand es-qualités de la déclaration qu'il fait de s'en rapporter à justice ;

Et adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 31 déc. 1859. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Preux, subst. proc.-gén. ; avoc., Mes Legrand et Talon ; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Poncelet.

1^o DROIT DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PARTAGE. — INTERPRÉTATION.

2^o AVEU JUDICIAIRE. — INSTANCES DISTINCTES. — POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE. — PORTÉE DE L'AVEU.

Bien qu'un acte de partage soit muet sur les conditions de l'exercice d'un droit de passage, il doit être entendu virtuellement et nécessairement que le droit devra s'exercer suivant l'usage le plus complet du bâtiment où conduit le passage, dans toutes les parties de ce bâtiment où il faut avoir accès (1).

2^o *Ce n'est point un aveu judiciaire que la déclaration, sans donné acte, consignée dans les motifs d'une sentence ou décision judiciaire (2).*

(1) Cette difficulté naissait surtout dans la cause de ce fait que l'usage pratiqué du passage n'avait, jusqu'au procès, été exercé qu'à pied et à cheval sans nécessité de voiturage pour l'engrangement. — V. Demolombe, p. 90, 91, 94 du t. 11 *des Servitudes*; puis les nos 608, 609, 611 et 612.

(2) V. Marcadé sur l'art. 1356, no 2 ; Cass. 8 août 1808, indiqué par l'auteur, et rej. des 3 juin 1829 et 23 fév. 1836. S. V. 36. 1. 603. — Tou-

3° *Un aveu ne saurait avoir d'effet au-delà du litige engagé ; et, par suite, l'aveu au possesseur ne compromet en rien au pétitoire la cause de celui qui le passe au possesseur* (3).

(Capon C. Couture.)

ARRÊT.

Attendu que le litige soumis aux premiers juges a pour objet d'interdire à Couture le passage avec cheval, charrette et instruments aratoires sur la pâture de Capon, lorsque ce passage s'exerce pour autre cause que l'exploitation des pâtures du 2^e lot du partage de 1812 ;

Attendu que l'interdiction réclamée n'a pas rapport à la pièce n^o 607 du cadastre, ni à la petite construction qui y est érigée ;

Qu'en effet Capon se plaint, dans son assignation, que ce passage s'exerce depuis plusieurs années ;

Qu'il a été l'objet d'une citation et d'un jugement au possesseur, rendu le 22 mai 1857, sur des faits du mois d'avril précédent ; et que, de l'aveu même de l'appelant, la petite construction sur le n^o 607 n'a été faite qu'après l'exécution de la sentence arbitrale du 28 fév. 1857, qui avait ordonné la destruction de certaines bâtisses sur le terrain de culture ;

Attendu que lorsqu'il a été attribué, par le partage du 15 mai 1812, au 2^e lot un bâtiment à usage de demeure, composé de deux chambres, cabinet, et d'une grange et d'une cave, on lui a donné virtuellement et nécessairement le droit de passer pour l'usage du bâtiment tel qu'il se comporte en toutes ses parties ;

Qu'il est si peu entré dans la pensée des co-partageants que le bénéficiaire du 2^e lot devait se borner à la culture et

tefois, il convient de noter, dans la cause, que M. le juge de paix avait nettement motivé sa sentence sur la déclaration formelle de la partie.

(3) Sur ce point très-délicat, voyez : Voet, tit. de *Confess.*, n^o 1 ; Toullier, t. 8, n^o 26 ; Merlin, quest. de dr., v^o *Confess.* ; Duranton, t. 13, n^o 552 ; Zachariæ, t. 5, p. 596 ; Bioche, v^o *Aveu*, n^o 14 ; Contrà Marcadé, *ubi sup.*, n^o 1 ; Cass. rej. du 4 août 1840, S. V. 40, 1, 903. Voyez aussi Paris 13 juin 1809, S. V. 10, 2, 49 ; C. rej. 9 janv. 1839, S. V. 39, 1, 22.

à l'engrangement de 1 hect. 65 ares de terre qui lui étaient affectés, qu'on lui donna le droit de bâtir une écurie à l'extrémité de sa grange, sur une portion de terrain que le propriétaire du 1^{er} lot devrait lui céder ;

Attendu, du reste, que l'herbe des pâtures étant destinée à être consommée sur pied par le bétail, une grange n'était pas nécessaire pour leur exploitation ;

Attendu qu'en vain on oppose à Couture la déclaration qu'il aurait passée devant le juge du possessoire, qu'il n'avait droit au passage qu'avec cheval, charrette et instruments aratoires que pour l'exploitation des terres comprises dans son lot ;

Qu'en effet il n'a été ni demandé ni donné acte de cet aveu, qui ne se trouve que dans les motifs de la sentence ;

Qu'au surplus l'erreur commise par Couture, sur son droit au possessoire, ne pourrait s'étendre quant à ses effets au-delà du litige, et ne lui ferait pas perdre ses droits dans une instance au pétoire ;

Attendu que Couture ne réclame le passage que pour l'usage des bâtiments et grange qu'il possède en vertu du partage de 1812 ; qu'il n'apparaît pas qu'il en ait joui dans une plus grande étendue, et que le jugement ne lui accorde rien au-delà ;

Attendu du reste que, tout en maintenant son droit et pour le cas où le partage ne lui accorderait pas le passage pour accéder à ses bâtiments, Couture se considérant enclavé, a fait l'offre d'une somme de 100 fr. à titre d'indemnité, et que cette offre n'est pas rétractée ;

La Cour déboute l'appelant de ses conclusions principales et subsidiaires, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende, etc.

Du 10 mars 1860. 2^e chamb. civ. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Berr ; avoc., Mes Emile Flamant et Legrand ; avou., Mes Legrand et Poncelet.

COMPTE. — RÉVISION. — APPROBATION. — RÉGLEMENT. —
 CONSIGNATAIRE. — VENTE ET ACHAT DE MARCHANDISES. —
 DUCROIRE. — COMMISSIONS. — STIPULATIONS PARTICU-
 LIÈRES.

Les comptes approuvés et suivis de réglemens entre parties ne peuvent donner lieu à aucune révision, — s'il n'est allégué aucune fraude ou dol, — alors même que la convention, consentie librement et sans erreur qui puisse la vicier, sur laquelle reposent les comptes, consistent, savoir : pour le consignataire qui n'est ni acheteur des marchandises, ni simple intermédiaire, à percevoir une commission de 6 p. %, y compris le dûcroire, et à désigner dans chaque compte de vente un prix conventionnel, en percevant des différences entre ce prix et celui des ventes effectuées ; et, pour le fabricant, à pouvoir discuter ce prix conventionnel, à charge par le consignataire de supporter un complément de frais de fabrication, et de faire des avances au fabricant. (C. proc., art. 544.) (1).

(1) Le contrat de commission donne lieu à une multitude de conventions qu'il peut être souvent difficile d'apprécier, parce qu'elles naissent des situations compliquées de l'industrie. C'est en vue surtout de faire connaître l'une de ces complications que nous publions l'espèce ci-dessus. Les faits en sont nettement et clairement exposés dans l'arrêt; aussi nous a-t-il paru inutile de le surcharger de détails. Après l'appréciation d'une convention, suivant le principe de l'art. 1134 C. Nap., la seule question que résolve cet arrêt est une simple application de l'art. 544 C. proc.

On sait que ce dernier article, relatif aux comptes rendus en justice, s'étend aux comptes approuvés et arrêtés à l'amiable entre toutes personnes commerçantes ou non. « Il n'y a lieu à révision, dit M. Paillet, qu'autant que les erreurs, omissions ou doubles emplois stipulés sont matériels ou justifiés. Il n'y a pas lieu à révision lorsqu'on remet en question les éléments mêmes du compte arrêté, ou lorsque, se livrant à un examen nouveau de chaque recette, de chaque dépense, de chaque article, on veut faire un nouveau compte sur d'autres bases. »

Consult. cependant, pour le cas de perceptions usuraires ou d'exagérations de droits de commission : Colmar 11 mars 1842 (J. Pal., t. 1, 1843, p. 8) ; Bourges 11 janv. 1851, sous Cass. 17 décemb. 1851 (J. Pal., t. 1, 1852, p. 42) ; Rouen 27 mars 1847 (J. Pal., t. 2, 1848, p. 558). — V. aussi Noblet, nos 160, 175 et 248 ; Chardon, *Dol et fraude*, nos 53 et suiv. ; Zachariæ, *Dr. civ.*, t. 2, § 339, note 8.

Addé, pour la jurispr. de la Cour de Douai par analog. seulement. Douai 10 juill. 1847 (Jurisp. 5, 352), et Cass. 18 mars 1850 (Jurisp. 8, 313).

(Detrez, syndic, Delepouille frères C. Lenfant et C^{ie}.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que le mode d'exécution de leurs stipulations est le guide le plus sûr dans la recherche et l'interprétation de la commune intention des parties contractantes ;

Attendu que, pour apprécier sainement le caractère des relations qui ont existé entre les frères Delepouille et les intimés, il importe de considérer que ceux-ci n'agissaient pas seulement comme simples commissionnaires, avec l'unique mandat de servir d'intermédiaire entre le vendeur de la marchandise et les acheteurs, mais qu'en outre ils participaient à la fabrication en faisant teindre et apprêter, à leurs frais, les damas écrus que les frères Delepouille leur expédiaient pour être livrés au commerce ; que, de plus, les intimés avançaient des fonds à la maison Delepouille, sur la consignation de ses étoffes ; qu'ainsi ce triple concours apporté par les intimés, dans le complément de la fabrication, comme commissionnaires et comme banquiers, les plaçait dans une situation exceptionnelle de nature à justifier les avantages stipulés en leur faveur par la convention avec les frères Delepouille ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'après avoir été, dans les premières années de leurs rapports avec les frères Delepouille, chargés de vendre pour ceux-ci les damas sortis de leurs ateliers, les intimés avaient, plus tard, acheté ces tissus pour leur propre compte, afin de les revendre à leurs risques et périls ; mais qu'en 1853, trouvant ces produits défectueux, ils annoncèrent aux frères Delepouille qu'ils n'entendaient plus être acheteurs des damas ni servir d'intermédiaires pour leur débit dans les conditions ordinaires du contrat de commission ;

Que, dans la lettre du 7 août, ils formulèrent une proposition nouvelle quant à la fixation du prix, s'engageant à payer aux frères Delepouille celui qu'ils coteront sur la

marchandise par eux envoyée, mais en se réservant la faculté de la vendre pour leur compte personnel, soit au-dessus, soit au dessous de ce prix; que, par cette même lettre, s'obligeant à supporter, comme par le passé, les frais de teinture, ils demandaient 6 p. o/o de commission, y compris le *décroire*; offrant, enfin, de porter les avances de fonds jusqu'à concurrence de la moitié ou des trois quarts de la valeur des marchandises consignées;

Attendu que, par leur réponse du 10 du même mois, les frères Delepoulle adhérèrent à ces propositions, mais que la stipulation relative au mode de fixation du prix de vente par les expéditeurs fut immédiatement répudiée d'un commun accord; qu'elle pouvait, en effet, préjudicier aux frères Delepoulle, l'indication d'un prix fatal devant les priver du bénéfice de la hausse, tandis qu'en cas de baisse, le consignataire, entravé par la limitation de prix, ajournerait la vente: résultat doublement dommageable pour les fabricants;

Attendu qu'afin d'obvier à ces inconvénients, les parties substituèrent à cette marche une fixation de prix plus en harmonie avec les fluctuations inévitables des cours; qu'il fut convenu, sans déroger d'ailleurs à aucune des autres stipulations du contrat, que les intimés désigneraient, dans chaque compte de vente, un prix que les fabricants pourraient discuter sans que l'adoption de ce nouveau mode portât, du reste, atteinte au droit que s'étaient réservés les consignataires de profiter des différences entre le prix conventionnel à déterminer désormais entre les parties et celui des ventes par eux effectuées, conformément à l'intention manifestée dans les lettres des 21 juillet et 7 août 1853, où ils déclarèrent ne plus vouloir intervenir, ni comme acheteurs, ni comme simples commissionnaires;

Attendu que la convention des 7 et 10 août, ainsi modifiée, a été pleinement exécutée durant plus de quatre années consécutives, jusqu'à la faillite des frères Delepoulle; qu'ils ont approuvé et arrêté, à des intervalles rapprochés, les comptes des intimés, et souscrit, par suite de ces régle-

ments, des obligations pour le montant des sommes dont ils se trouvaient reliquataires ;

Que la prétention des syndics de la faillite, tendant à la révision de tous ces comptes, est repoussée à la fois par l'esprit et le texte de l'art. 541 C. proc. civ. ;

Qu'ils n'articulent ni le dol ni la fraude qui inficieraient ces divers réglemens, et que l'allégation de l'erreur qui aurait vicié le consentement des frères Delepouille est démentie par tous les éléments du procès ;

Qu'en effet, le prix indiqué par les consignataires n'était pas arbitrairement imposé par eux aux expéditeurs ; qu'il ressort, des circonstances de la cause et de la correspondance produite, que ces derniers avaient à leur disposition des moyens multipliés de contrôle ; qu'ils n'ont pu ignorer et qu'ils ont en réalité connu toutes les variations des cours ; qu'un membre de leur famille avait à Paris de fréquents pourparlers avec les intimés, et pouvait ainsi obtenir d'eux des éclaircissements ; que leurs instances pour qu'on atteignît les prix les plus élevés que possible, n'impliquent ni la négation ni la résolution du contrat qu'invoquent les intimés, mais se concilient avec son exécution et témoignent seulement d'une préoccupation bien naturelle que partageaient les consignataires ; que ceux-ci ne se sont pas montrés si exclusivement soucieux de leurs bénéfices personnels, puisqu'à maintes reprises ils ont averti les frères Delepouille des embarras qui les menaçaient, en les engageant même à cesser leur fabrication ; que, loin d'admettre sans examen les comptes des intimés, les expéditeurs leur ont adressé, au sujet de légères erreurs qui s'y étaient glissées, diverses réclamations assez minutieuses attestant qu'ils approuvaient très sciemment les comptes ; qu'à plus forte raison ils n'eussent pas manqué de protester contre l'indication de prix inacceptables ; qu'il résulte, de la comparaison avec le chiffre des taux obtenus antérieurement au mode de vente adopté en 1853, que cette nouvelle convention n'aurait pas été pécuniairement moins favorable pour les frères Delepouille ; qu'au surplus et dans le cas contraire, ils ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes la conséquence d'une

adhésion qu'on n'établit pas avoir été surpris à leur bonne foi ; que, dans ces circonstances, les premiers juges ont avec raison décidé que les syndics étaient mal fondés à critiquer des actes librement consentis ou ratifiés en pleine connaissance de cause ;

Attendu que la demande des appelants, tendant à une réduction dans le chiffre de la créance, repose sur l'allégation d'une erreur qui n'a été, aux débats, ni constatée ni reconnue, et à raison de laquelle il y a lieu seulement de réserver aux parties tous leurs droits ;

Attendu que les conclusions subsidiaires des appelants ne sauraient, quant à présent, donner lieu qu'à des réserves ; qu'elles ont pour objet des réglemens de comptes postérieurs à la faillite, et à débattre entre les syndics et les intimés ; que ces réclamations sont entièrement distinctes de la seule demande dont le Tribunal ait eu à connaître ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la demande de sursis, confirme le jugement, réserve toutefois aux appelants leurs droits touchant le redressement d'une erreur de calcul par eux signalée et dont la rectification, s'il y a lieu de l'effectuer, entraînerait une réduction de 4,224 fr. sur le chiffre total de la créance admise au passif de la faillite ;

Réserve également aux parties leurs droits respectifs quant aux réglemens que pourraient nécessiter les consignations et ventes de marchandises, ou les avances postérieures au 31 octobre 1857, jour du dernier arrêté de compte entre les frères Delepouille et les intimés ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne les appelants, en la qualité qu'ils agissent, aux dépens qui seront employés en frais de faillite.

Du 27 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dutard (du barreau de Paris) ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — ATERMOIEMENT. — JUGEMENT DE SURSIS. — POURSUITES ANTÉRIEURES. — NOTORIÉTÉ. — DEMANDES EN PAYEMENT NON JUDICIAIRES. — PAYEMENTS SUIVANT USAGE.

La cessation de paiements, dans le cas où les conditions d'un atermoiement accordé au débiteur par le Tribunal de commerce n'ont pas été remplies, ne doit pas s'entendre comme existant seulement dès le jour du sursis (1). Le jugement d'atermoiement non réalisé constate par lui-même un état antérieur de cessation de paiements. Par suite, l'ouverture de la faillite doit être fixée à l'époque des poursuites antérieurement dirigées contre le débiteur.

Il ne peut être tenu compte des paiements effectués par le failli, grâce à l'atermoiement octroyé.

Il y a notoriété de cessation de paiements suffisante pour servir à la fixation de l'ouverture de la faillite, dans le fait de demandes nombreuses de paiement vainement adressées au débiteur avant toutes poursuites judiciaires, en raison de fournitures de matières premières, comme des produits agricoles (betteraves), qui d'usage sont payées par le fabricant, au moment de la livraison. (C. comm., art. 437.) (2).

(Soyez et Cie C. Noël-Dieu et autres.)

Dumont et Cie, fabricants de sucre à Roost-Warendin, se sont approvisionnés de betteraves, pour la campagne de

(1) Dans ses conclusions conformes à l'arrêt que nous rapportons, M. l'avocat-général Berr a mis en doute que l'art. 1244 puisse s'appliquer aux matières commerciales, de manière à permettre d'accorder un sursis de paiement au débiteur poursuivi par de nombreux créanciers et en état de cessation de paiements. Il a heureusement rappelé à ce sujet l'abolition des lettres de surséance et les abus qui résultaient autrefois de ces actes de souveraine autorité. — V., sur cette matière intéressante, Toullier, liv. 3, tit. 3, sect. 2, nos 653 et suiv.; t. 3 de l'édition Tardier, p. 567 et suiv., où l'on trouve rappelée en note la disposition du tit. 3 du liv. 3 du Cod. de com. belge sur les sursis rétablis dans le royaume des Pays-Bas, et l'opinion de M. Loqué dans l'une de ses éditions de *l'Esprit du Cod. com.* — V. encore Répert. Pal., *vo Payement*, nos 195 et suiv.; *idem* au Suppl. *loco cit.* Consult. Douai 13 avril 1814, aff. Grignon c. Roseau. (Sir. 16, 2, 99; C. N. 4, 2, 384.) Indiq. à notre *Tabl. gén.*, *vo Payement*, no 1.

(2) V. sur les caractères de la cessation de paiements et sur l'esprit de la loi en cette matière, Douai 18 juin 1859 (*Jurisp.*, 17, 200); à la note où sont rappelées les autorités de la jurisprudence de la Cour. Adde Douai 30 août 1859 (*Jurisp.* 17, 383.)

1857-1858, par des marchés passés avec un grand nombre de cultivateurs du pays. Leurs achats étaient, suivant l'usage, payables au moment de la livraison, c'est-à-dire au mois de novembre 1857. Cependant, la campagne étant mauvaise, les affaires de la Société n'étant pas prospères, la plupart des paiements furent ajournés. Beaucoup de cultivateurs attendirent patiemment les premiers résultats de la fabrication, mais bientôt plusieurs d'entre eux demandèrent paiement. Dans les mois de décembre et janvier, les réclamations, quoique pressantes, ne furent qu'officieuses. Dès le mois de février, Dumont et C^{ie} furent assignés devant le Tribunal de commerce de Douai. Ils convoquèrent alors, le 24 février, les vendeurs de betteraves, et leur demandèrent une réduction sur le prix des récoltes qu'ils avaient achetées et des délais pour payer. Quelques-uns acceptèrent les propositions d'atermoiement, mais la plupart les refusèrent. De nouvelles assignations furent délivrées à Dumont et C^{ie}, qui obtinrent plusieurs remises pour différents motifs. Enfin, poussés à bout et assignés en déclaration de faillite, ils se présentèrent devant le Tribunal, et sur leur déclaration qu'ils ne se trouvaient pas au-dessous de leurs affaires, ils obtinrent du Tribunal que deux experts seraient nommés pour lui rapporter la situation de la maison Dumont et C^{ie}. Sur le vu de leur rapport, le Tribunal décida, par jugement du 29 avril 1858, et en visant l'art. 1244 C. Nap., qu'il était accordé délai à Dumont et C^{ie}, sous la double condition : 1^o d'un paiement immédiat de 50 p. o/o, et 2^o du paiement du surplus pour le mois d'août suivant.

Sous la protection de ce sursis, Dumont et C^{ie}, qui avaient du reste déjà payé le plus de créanciers possible, au fur et à mesure qu'ils étaient pressés par les réclamations, acquittèrent une grande part des 50 p. o/o immédiats. Comme moyen de faire face aux exigences de chacun, ils avaient précédemment, avec le concours solidaire d'un certain nombre de leurs actionnaires, contracté un emprunt de 70,000 fr. ; de telle façon qu'au mois d'août, avec cette ressource et les produits de leur fabrication, leurs paiements s'étaient élevés à plus de 250,000 fr. Mais, à cette époque, ils ne purent satisfaire à la seconde condition de l'atermoiement qui leur avait été accordé. Au 27 août, ils déposèrent leur bilan. La faillite fut provisoirement fixée à ce jour.

L'un des créanciers, le sieur Noël-Dieu, assigna le syn-

dic de la faillite et demanda que l'ouverture de la faillite fût reportée au 27 février 1858. Le syndic s'en rapporta à justice, mais le Tribunal ne reporta l'époque de cessation de paiements qu'au 29 avril 1858.

Opposition de Soyez et C^{ie}, autres créanciers, qui demandent contre Noël-Dieu que l'ouverture de la faillite soit maintenue au 27 août.

Mise en cause des créanciers qui avaient été parties au jugement de déclaration de faillite.

Par sentence du 2 février 1859, le Tribunal maintient la cessation de paiements au 29 avril 1858, date de son jugement de sursis, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

» Considérant que la convocation des créanciers, en vue d'obtenir d'eux atermoiement et même remise d'une partie de la dette, révèle à la vérité des embarras financiers et une situation critique; mais qu'elle ne peut par elle-même, surtout dans les circonstances de la cause, suppléer à la condition expressément indiquée par la loi, c'est-à-dire à la cessation de paiements;

» Considérant qu'après la tentative infructueuse du 24 février, la société Dumont et C^{ie} a continué la marche de ses affaires;

» Qu'un emprunt de 70,000 fr. a été contracté; que la fabrication s'est achevée suivant l'importance de l'usine; que la vente des produits n'a pas été interrompue; qu'à partir de février jusqu'à la fin de juillet, les paiements qui se sont effectués s'élèvent à un chiffre de plus de 250,000 francs; que ce chiffre, au 29 avril, excédait 155,000 fr.; qu'à cette époque, sur une demande dirigée contre Dumont et C^{ie}, le Tribunal, après examen de la situation et des ressources de cette Société, dans l'intérêt commun des parties, a, par application de l'art. 1244 C. Nap., accordé délai à Dumont et C^{ie}, sous la double condition :

» 1^o D'un paiement immédiat de 50 p. %;

» 2^o Du paiement du surplus pour le mois d'août suivant;

» Considérant que, dans l'impuissance où ils se sont trouvés d'accomplir vis-à-vis de tous les créanciers cette

dernière condition, à l'époque fixée, Dumont et C^{ie} ont, le 27 août, déposé leur bilan ;

» Que l'inexécution de la condition sous laquelle le délai leur a été imparti ne permet pas de tenir état des paiements partiels effectués à partir du jugement du 29 avril ; que la cessation des paiements peut dès-lors, et à juste titre, être réputée remonter à cette époque et ne pourrait avec sûreté être reportée à une date antérieure ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant commercialement, fixe à la date du 29 avril 1858 l'époque de la cessation des paiements ;

» Dépens comme frais de faillite ;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, même avant l'enregistrement. »

Appel par Soyez et C^{ie}. Appel incident par Noël-Dieu. Les premiers demandent principalement que l'époque de la faillite soit fixée au 29 août, subsidiairement au 29 avril. Le second conclut principalement à ce qu'elle soit reportée au 27 février et subsidiairement au 29 avril.

Le syndic de la faillite, et les intervenants Zoude et consorts, s'en rapportaient à justice.

La Cour a réformé le jugement en fixant au 27 février l'époque de la cessation des paiements et de l'ouverture de la faillite Dumont et C^{ie}.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 27 février 1858, Dumont et C^{ie} étaient touchés de deux assignations, devant le Tribunal de commerce de Douai, aux fins de paiement des betteraves qui leur avaient été livrées ;

Qu'une pareille assignation leur était délivrée le 1^{er} mars ;

Que, dans cet état de choses, Dumont et C^{ie}, dans l'impossibilité de payer les cultivateurs fournissant des betteraves, avaient sollicité et obtenu le 1^{er} mars, de la part d'un certain nombre d'entre eux, une réduction sur le prix de vente et un atermolement pour le paiement, mais que cet arrangement ne put être mené à fin, en raison des poursuites nouvelles qui surgirent ;

Attendu que, le 15 mars, ils étaient assignés par vingt

fournisseurs de betteraves en paiement du prix, et que onze d'entre eux demandaient que la faillite fût déclarée ;

Attendu que vingt-cinq autres assignations aux mêmes fins leur étaient données les 22, 27 et 30 mars, les 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 avril ;

Attendu que le Tribunal de commerce de Douai, par jugement du 19 avril 1858, a cru pouvoir accorder à Dumont et Cie, par application de l'art. 1244 C. Nap., un délai de six mois pour se libérer sous condition du paiement immédiat de la moitié de leurs dettes ;

Attendu que les conditions de cet atermolement n'ont point été réalisées ; que de nouvelles poursuites furent exercées et que notamment, le 3 juin, les administrateurs de la Compagnie de l'Escarpelle assignaient Dumont et Cie au paiement de 22,091 f. 25 c. pour fournitures de charbon ;

Que le 19 juillet, Descatoire les ajournait aux fins de paiement de betteraves dues depuis le mois de novembre dernier et sur lesquelles aucun paiement à-compte n'avait été effectué ;

Attendu que, le 28 juillet, un billet de 200 f. souscrit par eux était protesté et qu'ils étaient assignés le 29 aux fins de paiement ;

Que, le 9 août, deux nouvelles assignations en paiement de betteraves leur étaient délivrées ; enfin qu'un second protêt avait lieu le 21 août et était suivi d'assignation ;

Attendu que Dumont a enfin déposé son bilan le 27 août et qu'un jugement fixa l'ouverture de la faillite audit jour ;

Attendu qu'il est évident que la cessation de paiements est bien antérieure à cette époque ; qu'elle ne peut être fixée au jour du jugement d'atermolement qui constate au contraire par lui-même l'état antérieur de cessation de paiements ;

Que cet état existait dès le 27 février, date des premières assignations, suivies de près de cinquante autres ;

Attendu qu'il est encore manifesté par l'atermolement

sollicité par le débiteur et accordé par plusieurs créanciers, le 1^{er} mars ;

Attendu que si la fabrique de Roost-Warendin a continué de fonctionner et si des paiements ont été effectués, c'est grâce à l'atermoiement octroyé par le jugement du Tribunal de commerce, du 29 avril ;

Attendu que les conditions de cet atermolement n'ayant pas été remplies, il n'y a pas lieu d'y avoir égard ;

Attendu que les administrateurs de la Compagnie de l'Escarpelle peuvent d'autant moins être admis à soutenir qu'il n'y a eu cessation de paiements que le 27 août, jour du dépôt du bilan, qu'eux-mêmes ont assigné en payement de 22,000 f. dès le 3 juin ;

Attendu qu'en raison du grand nombre de créanciers, cultivateurs du pays, qui, avant toute poursuite judiciaire, réclamaient vainement le payement de fournitures de betteraves, qui d'usage se fait au moment de la livraison, la cessation de paiements a été notoire pour tous ;

La Cour met les jugements dont est appel au néant, dit que l'ouverture de la faillite de Dumont et Cie, ex-fabricant de sucre à Roost-Warendin, est fixée au 27 février 1858 ;

Donne acte à Desplanque, en sa qualité et Gosselin, à Prevost et à Baratte, de leur déclaration de s'en rapporter à justice ;

Déboute Soyez et consorts des conclusions principales de leur appel ;

Condamne Soyez et consorts aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties ; dit néanmoins que les dépens de l'arrêt seront pris et employés comme frais de faillite ;

Dit qu'au besoin les dépens exposés par Noël-Dieu seront employés en frais privilégiés de faillite.

Du 1^{er} mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. public, M. Berr, avoc. gén. ; concl. conf. ; avoc., M^{es} Tation, Delebecque, Legrand, Flamant, Merlin ; avou., M^{es} Vilette, Estabel, Lavoix, Dussalian, Huret et Legrand.

- 1^o FAUX EN MATIÈRE CIVILE. — FAUX PRINCIPAL. — FAUX INCIDENT.
- 2^o CHOSE JUGÉE. — TESTAMENT. — EXÉCUTION. — FAUX PRINCIPAL ET FAUX INCIDENT. — ACTION EN FAUX ET DOL. — RÉSERVES.
- 3^o TESTAMENT. — CLAUSE PÉNALE. — INTERPRÉTATION.

1^o *La procédure de faux, en matière civile, est toujours incidente et ne peut donner lieu à une action civile principale autre que la plainte.* (C. pr., art. 214; C. Nap., art. 1319.) 1^{re} espèce.

2^o *Il y a chose jugée vis-à-vis de ceux qui, ayant été parties dans une instance en exécution de testament, viennent attaquer ce même testament, soit par action de faux, soit par voie de faux incident.* (C. Nap., art. 1351.) 1^{re} et 2^e espèces.

La chose jugée existe encore, alors que de la première demande ont été rejetées toutes réserves d'action en dol et fraude pour le même acte. (C. Nap., même art.) 1^{re} espèce.

3^o *La disposition ou clause pénale par laquelle le testateur déclare que si l'un des héritiers vient à contredire ou critiquer sa volonté, il entend le priver d'une partie de ses biens, s'applique au cas où l'héritier attaque le testament du chef de faux.* (1^{re} espèce.)

1^{re} espèce.

(Godart-Bonnel C. Leblanc-Bonnel.)

Le sieur Bonnel-Jacquar, décédé à Arras en 1856, a laissé pour héritières les dames Bonnel-Leblanc et Bonnel-Godart, ses deux filles. Il avait, par testament olographe et authentique, réglé le partage de ses biens entre elles, et déclaré dans ces actes que si « l'une de ses héritières venait à » contredire ou critiquer ses volontés, il entendait la priver » de la portion dont la loi lui laissait la libre disposition, » pour cette portion accroître à son autre fille, lui en faisant au besoin don et legs par préciput et hors part. » Des legs particuliers étaient faits à la dame Leblanc : des difficultés furent élevées à ce sujet par les époux Godart. Les époux Leblanc demandèrent alors l'exécution des testaments devant les Tribunaux d'Arras.

Les époux Godart font défaut. Opposition. Jugement qui déclare que les testaments sont réguliers et valides, et en

ordonne l'exécution. Appel des deux jugements devant la Cour, et réserves faites dans les conclusions pour toute action en dol et fraude qui pouvait être intentée vis-à-vis des testaments. Arrêt de la Cour, du 21 juin 1858, qui confirme les jugements et rejette toutes réserves.

Les époux Godart font alors assigner les époux Leblanc-Bonnel pour voir déclarer faux l'acte du 7 octobre 1856, passé devant Mes Bollet et Hovine, notaires, et qualifié testament. Ils prétendent que les déclarations des notaires sur la dictée du testateur sont fausses; ils articulent des faits tendant à prouver ce faux. Le Tribunal d'Arras rend le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que la procédure de faux en matière civile ne peut jamais être qu'un incident et non une action principale; qu'en effet les simples particuliers ne peuvent avoir intérêt et qualité pour mettre en suspicion la foi due à un acte régulier et en faire constater la fausseté qu'autant qu'il leur est opposé, et par conséquent dans le cours d'une instance où il est produit ;

» Que les formes spéciales de cette procédure et les garanties que la loi exige, ne peuvent nullement être suppléées par une instance introduite au principal dans la forme ordinaire ;

» Que ce principe, consacré par les art. 214 et suiv. du C. pr., trouve encore sa consécration dans l'art. 1319 C. Nap., qui distingue la *plainte* en faux principal de l'*inscription de faux* incidemment ;

» Que dès-lors l'action des époux Godart est doublement irrecevable ;

» Considérant qu'un jugement de ce siège, rendu le 28 août 1857, entre les mêmes parties et confirmé par la Cour impériale de Douai, le 21 juin 1858, a ordonné l'exécution du testament du sieur Bonnel, aujourd'hui attaqué par les époux Godart, et que l'instance actuellement pendante, devant le Tribunal, n'a et ne peut avoir d'autre objet que d'empêcher cette exécution ; que la différence des moyens ne fait pas disparaître l'identité du but ;

» Que s'il ne peut pas appartenir au Tribunal de paralyser

les décisions souveraines de la Cour, il ne lui appartient pas d'avantage de rechercher, d'une manière abstraite, si le testament est ou n'est pas entaché de faux ;

» Que d'un autre côté, les réserves faites, par les époux Godart, d'attaquer le testament du chef de dol et de captation, ont été rejetées par l'arrêt du 21 juin 1858 ; qu'il y a par conséquent chose jugée encore sous ce rapport ;

» Considérant que la demande en nullité du testament, fondée sur la prétendue fausseté de cet acte, introduite par les époux Godart, est une contradiction évidente à la volonté exprimée par le testateur, et, par conséquent, une infraction à la clause pénale édictée dans le testament ; et que les demandeurs ont encouru la peine attachée à cette infraction ;

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare non recevable et nulle la demande des époux Godart ; dit qu'ils ont encouru la clause pénale édictée par le testament du sieur Bonnel ; en conséquence dit qu'ils seront privés de la quotité disponible, laquelle sera attribuée aux défendeurs par préciput et hors part ;

» Renvoie les parties devant Vasselle, notaire, pour la liquidation, etc. »

Appel devant la Cour, où, mettant d'abord en avant les difficultés élevées par les appelants sur les legs, et en alléguant qu'une transaction avait eu lieu sur ce point, on contestait la force de chose jugée à l'arrêt du 21 juin 1858, en regard d'une action ayant pour but de faire invalider les testaments. On ajoutait qu'aux termes de l'art. 3 C. instr. crim., toute partie peut choisir la voie qui lui convient, du civil ou du criminel, pour faire constater ses droits. Le défendeur ne saurait contraindre le demandeur à suivre la voie la plus rigoureuse. On ne peut pas induire de l'art. 214 C. pr. que la constatation d'une pièce fautive sera toujours jugée incidemment, et l'art. 1319 C. Nap., tout en mentionnant la voie de la plainte et celle du faux incident, ne dispose pas que le demandeur sera forcé de prendre l'une ou l'autre de ces voies. Il en est une troisième, l'action civile pour préjudice causé par le faux, qui reste toujours ouverte, d'après les règles du droit commun et les dispositions particulières de l'art. 3 C. inst. crim. — On

repoussait encore la possibilité de faire application dans l'espèce de la condition pénale insérée au testament. Les appelants, disait-on, n'attaquent pas le règlement des dispositions testamentaires, mais la force même de l'acte, c'est-à-dire l'instrument ou la preuve de la volonté présumée du testateur, non sa volonté elle-même.

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;
Sans qu'il y ait lieu par conséquent à s'arrêter à l'offre de preuves des époux Godart ;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet ;

Et condamne les appelants, etc.

Du 6 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Emile Flamant et Duhem ; avou., M^{es} Estabel et Lavoix.

2^e espèce.

(Godart-Bonnel C. Leblanc-Bonnel et Masson.)

Les époux Godart, qui figurent dans l'espèce précédente, ont reçu des époux Leblanc sommation de se trouver en l'étude d'un notaire pour y consentir au partage amiable des objets mobiliers délaissés par Bonnel-Jacquar. Ils ne s'y sont pas trouvés. Les époux Leblanc ont alors fait sommation à l'exécuteur testamentaire, le sieur Masson, de procéder à ce partage conformément au testament. Refus de celui-ci, fondé sur l'absence des époux Godart. Assignation des époux Godart devant le Tribunal civil d'Arras, avec mise en cause de Masson. Défaut des époux Godart. Jugement de défaut profit joint. Opposition des époux Godart. Nouveau défaut. Jugement qui ordonne qu'il sera procédé par le sieur Masson au partage des meubles, etc.

Il est fait appel par les époux Godart, qui, en même temps, s'inscrivent en faux au greffe de la Cour contre l'acte du 7 octobre 1856, se conformant aux règles de la procédure sur le faux incident. Devant la Cour on soutient, comme dans la 1^{re} espèce, qu'il n'y a pas chose jugée, et que par suite l'inscription de faux doit être admise.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exécution du testament authentique du 7 octobre 1856, aujourd'hui argué de faux par les appelants, a été ordonnée par un arrêt rendu contradictoirement entre eux et les intimés, le 21 juin 1858 ; que cet arrêt, confirmatif des jugements des 3 juin et 28 août 1857, a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'ainsi les appelants sont non recevables à s'inscrire en faux contre le testament susdaté ;

Qu'il résulte, au surplus, de tous les documents du procès, que, pour entraver l'exécution des dispositions testamentaires de leur père et beau-père, les époux Godart ont vainement allégué l'existence d'une transaction qu'ils n'ont pu justifier ; que cette tentative a été, à bon droit, repoussée, ainsi que d'autres moyens, par la justice ; qu'enfin, après avoir épuisé toutes les voies dilatoires, ils recourent à une inscription de faux qu'on ne saurait accueillir, dans les circonstances de la cause, sans méconnaître à la fois l'esprit et le texte de l'art. 214 C. proc. civ. ; que l'attaque dirigée contre ce testament, fût-elle encore recevable, ne serait pas mieux fondée en réalité, puisque tous les éléments du procès concourent à établir que cet acte authentique, dont la validité a été consacrée par les décisions susmentionnées, contient en effet la fidèle expression d'une volonté qui devait être respectée ;

Par ces motifs, donne acte à Masson de ce qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il déclare s'en rapporter à justice ;

Déclare les époux Godart-Bonnel non recevables dans leur inscription de faux, les condamne aux dépens de l'incident, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 7 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid. , M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ. , M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc. , Mes Emile Flamant et Duhem ; avou. , Mes Estabel, Lavoix et Debeaumont.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — ADMINISTRATION. —
DISPOSITIONS GRATUITES D'EFFETS MOBILIERS. — HÉRITIERS
DU MARI. — FRAUDE NON PRÉSUMÉE.

Le mari, dans l'administration de la communauté, peut disposer des effets mobiliers qui la composent, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes capables, sans en excepter ses héritiers présomptifs qui ne doivent dans ce cas aucun rapport à la communauté, pourvu qu'il ne s'en soit pas réservé l'usufruit, et alors qu'il ne peut être présumé avoir fait aucune fraude aux droits de la femme ou à ses héritiers. (C. Nap. art. 1422 et 1469.) (1).

(Dupire, veuve Vasseur, C. héritiers Vasseur.)

La dame Augustine Dupire a épousé, en 1835, un sieur Adrien Vasseur, fabricant d'huile à Seclin. Leur contrat de mariage portait la convention suivante :

« Lors de la dissolution du mariage par le décès de
» l'un des époux, s'il existe des enfants, le survivant aura,
» ainsi que le permettent les dispositions de l'art. 1525 C.
» civ., la propriété de tous les biens meubles en général,
» et la propriété de la moitié de ceux immeubles de la
» communauté, plus l'usufruit de l'autre moitié de ces
» mêmes immeubles, sans charge de caution, mais à celle
» de payer et acquitter toutes les dettes de ladite commu-
» nauté. Si, au contraire, il n'existe pas d'enfant de ce
» mariage, le survivant sera maître et propriétaire de tous
» les biens en général, meubles et immeubles de la com-
» munité, sans cependant pouvoir disposer à titre gratuit,
» de telle manière que ce soit, au-delà de la moitié, attendu
» que ce qui en restera à son décès devra être partagé
» par moitié entre ses héritiers et ceux du prédécédé. »

En 1856, décès d'Adrien Vasseur, sans enfant. Sa veuve, lorsque s'est liquidée la succession de son mari, a élevé diverses prétentions à des récompenses qui lui auraient été dues par cette succession.

Ainsi, une association agricole avait existé entre son mari et un frère de celui-ci, Jean-Baptiste Vasseur (lequel

(1) La donation à titre particulier pourrait être attaquée, si elle avait été faite avec l'intention de frauder les dispositions prohibitives de la loi. Glandaz, *Encyclop. du droit*, v^o *Communauté*, n^o 21.

V. d'ailleurs les Comment. de l'art. 1422 C. Nap., par Marcadé, Rodière et Pont, Troplong, Zachariæ, etc.

était décédé en instituant Adrien Vasseur son légataire universel), pendant laquelle association, les biens propres d'Adrien Vasseur avaient été augmentés, au détriment de la communauté, d'une valeur de 3,500 fr. — Une somme de 843 fr. avait encore été dépensée par la communauté pour l'acquisition d'une partie de ferme. — Des impenses pour 4,200 fr. environ auraient été faites aux biens propres du défunt. — Et, enfin, la dame Vasseur prétendait que son mari ayant fait des donations à ses héritiers, l'importance de ces donations devait être rapportée à la communauté. — Elle arrivait ainsi à réclamer une somme de 16 à 17,000 fr.

Instance devant le Tribunal civil de Lille, qui rend un jugement par lequel il décide que les héritiers d'Adrien Vasseur doivent, du chef de son auteur, compte à la veuve bénéficiaire de la communauté la somme de 3,500 fr. qui a été tirée de celle-ci pour consolider, sur la tête d'Adrien Vasseur, la portion qui appartenait à son frère Jean-Baptiste dans un immeuble commun; qu'au même titre, ils lui doivent compte de 843 fr. pour la part contributive d'Adrien dans l'acquisition de trois seizièmes du même immeuble; qu'il sera fait compte de diverses plus-values; que les dons manuels faits par Adrien Vasseur à son frère sont valables en la forme, et qu'au fond ils n'ont pas été prélevés sur la communauté, mais qu'ils constituent en réalité une délibation de la succession de Jean-Baptiste Vasseur; qu'en conséquence aucune récompense n'est due de ce chef à la communauté; que les intérêts des récompenses qui seraient dues par la succession d'Adrien Vasseur à la communauté sont une charge de l'usufruit universel constitué au profit de la veuve Vasseur. Enfin le même jugement accorde à celle-ci, qui en avait réclamé 500, une somme de 300 fr. pour deuil de son mari.

Appel par la dame Vasseur contre les héritiers de son mari. Dans son intérêt devant la Cour, il est soutenu qu'une donation en avancement d'hoirie faite par le mari à ses héritiers présomptifs, avec les deniers de la communauté, ne rentre pas dans les termes de l'art. 1422 C. Nap. La loi, dit-on, qui a prohibé la donation par le mari de biens meubles individuels de la communauté, si le mari s'en réserve l'usufruit, a prohibé, à plus forte raison, la donation par laquelle le mari disposerait à son profit, ou au profit exclusif de la succession, des meubles de la communauté dont il est administrateur dans l'intérêt de sa femme. De

pareilles donations, ajoute-t-on, constituent d'ailleurs des actes frauduleux au préjudice de la femme, et dont celle-ci n'a d'autre moyen de se garer que l'action en récompense par elle exercée lors de la liquidation de la communauté.

La Cour a confirmé le jugement par les motifs et le dispositif suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu qu'aux termes de l'art. 1422 C. Nap., le mari peut disposer des effets de la communauté à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ;

Attendu qu'il résulte, de la généralité de ces expressions au profit de toutes personnes en opposition avec les termes de l'art. 225 de la coutume de Paris à personne capable, que le législateur n'a pas adopté les doctrines de Dumoulin et de Pothier, qui rangeaient les hoirs dans les incapables, et ne voulaient pas qu'ils pussent être le terme de la libéralité de l'époux ;

Attendu que le législateur a pris le soin de déterminer les cas où la donation faite à un héritier obligeait l'époux ou ses héritiers à rapport à la communauté ; que c'est, aux termes de l'art. 1469, lorsqu'il a doté avec les effets de la communauté un enfant d'un autre lit, ou lorsqu'il a doté personnellement un enfant commun ;

Attendu que le mari ne peut sans doute faire fraude aux droits de la femme ou de ses héritiers, mais que dans l'espèce la fraude ne peut se présumer ;

Attendu, en effet, que lorsque les dons manuels ont eu lieu, il était impossible de prévoir lequel survivrait du mari ou de la femme ;

Attendu que la libéralité exercée par le mari a eu une cause fort légitime ; qu'institué légataire universel de son frère Jean-Baptiste Vasseur, au détriment de sa sœur et de ses neveu et nièce, il a voulu, par un sentiment d'équité, leur faire une part dans l'hérédité ;

Attendu que, si postérieurement il a pris des quittances des sommes qu'il avait données, avec cette mention qu'elles seraient considérées comme un avancement d'hoirie, c'est

que chacun d'eux n'avait pas une part égale dans ses libéralités, et qu'il voulait rétablir entre eux cette égalité lorsqu'ils viendraient à sa succession ;

Attendu qu'Adrien Vasseur eût pu renoncer à la succession de son frère sans que sa femme pût s'en plaindre, et qu'il a pu également remettre à ses cohéritiers partie de cette succession sans que ceux-ci soient tenus de rapporter à la communauté ce qu'ils ont reçus ;

Attendu que, loin de pouvoir élever des soupçons de fraude à ses droits, la veuve Vasseur a connu les dispositions faites par son mari et s'y est associée.

Déboute la veuve Vasseur de son appel, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 2 mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. pub., M. Berr, avoc. gén. ; avoc., M^{es} Duhem et Dupont ; avou., M^{es} Legrand et Villette.

1^o PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION. — RAPPORT A SUCCESSION. — OBJETS DÉTOURNÉS.

2^o SERMENT. — LITIS-DÉCISOIRE. — FORMULE. — OBJET DU LITIGE.

1^o *Lorsqu'à la suite d'un acte de partage et donation d'ascendant, les copartageants se déclarent bien et dûment partagés, en s'interdisant aucune réserve l'un contre l'autre, il ne peut plus y avoir lieu à rapport par aucun d'eux à la succession du donateur, à moins qu'il ne soit prouvé que des sommes ou objets ont été, antérieurement au partage, employées au seul profit de l'un des copartageants et à l'insu du donateur. (C. Nap., art. 843, 795.)*

2^o *Le serment litis-décisoire doit porter exclusivement sur le point en litige, et ne rien contenir dans sa formule qui y soit étranger. (C. Nap., art. 1359.)*

(Deret et les époux Dupuich C. Deret.)

En 1854, une dame, veuve Martin Deret, dont les affaires étaient communes avec celles de ses enfants, Antoine, Augustin et Amélie Deret, femme Dupuich, à Plouvain (Pas-de-Calais), fit le partage de ses biens en attribuant divers legs aux uns et aux autres.

Néanmoins, en 1857, demande en partage et liquidation

de la communauté Deret, et de la succession de Martin Deret, sur laquelle demande il est ordonné de procéder devant notaire. Difficultés et renvoi devant le Tribunal.

Décès de la dame Deret. Demande en liquidation de sa succession. Requête au Président du Tribunal par Antoine, pour faire vendre le mobilier délaissé par la dame Deret et non compris dans la donation de 1854. Opposition d'Augustin qui prétend à la propriété de ce mobilier.

Jonction des trois instances. Il est question de décider si telle ou telle somme doit être rapportée à la succession de la dame Deret.

Le Tribunal d'Arras, par son jugement du 24 mars 1859, condamne Antoine et Augustin à rapporter diverses sommes, déclare les époux Dupuich non recevables sur certains points, et les admet à faire preuve par témoins et serment de plusieurs faits qui peuvent encore donner lieu à rapport.

Appel par les époux Dupuich et Antoine Deret.

La Cour en admettant, avec les premiers juges, certains rapports, a rejeté les preuves à faire pour les autres, et n'a admis le serment qu'en le limitant strictement à l'objet du litige.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande à preuve des faits articulés sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5 des conclusions de l'appelant :

Attendu que, d'après les termes de l'acte de donation du 10 août 1854, les copartageants se trouvent remplis de leurs parts et droits dans la succession future de leur mère et dans la succession de leur père, quelles que soient les sommes qui leur auraient pu être remises antérieurement à titre d'avancement d'hoirie, à-compte ou tout autre titre ;

Qu'ils se déclarent bien et dûment partagés, s'interdisant aucune réserve l'un contre l'autre ;

Attendu, dès-lors, que toute somme ou valeur employées par l'un d'eux, antérieurement au partage, à son profit personnel et exclusif, si la mère commune l'y a autorisé, ne saurait donner lieu à un rapport à succession ;

Attendu que l'appelant n'offre pas de prouver que, soit les sommes retirées à la Caisse d'épargne de Cambrai, soit le résidu des sommes prises chez le notaire Daix, aient été employées par Antoine à son profit exclusif, & l'insu et

sans le consentement de la mère, et auraient été détournées par lui ;

Attendu, dès-lors, que la preuve offerte n'est pas relevante ;

En ce qui touche le serment litis-décisoire :

Attendu qu'il ne peut porter que sur le fait litigeux, sans qu'il soit loisible à l'appelant d'y mêler des faits étrangers au point en question ;

Attendu qu'il y a lieu dès-lors de retrancher du serment déferé ce qui a rapport aux 1800 f. de la Caisse d'épargne de Cambrai, et aux 1500 f. ;

En ce qui touche les faits articulés par Antoine à la charge d'Augustin :

Attendu qu'en admettant comme établi qu'un peu avant juillet 1857, la veuve Deret ait vendu pour 3 ou 400 f. d'arbres sur sa part de marais ;

Et que, lors de son décès, 15 mars 1858, Augustin ait déclaré qu'elle n'avait pas laissé d'argent, il n'en résulterait pas qu'Augustin se les fût appropriés ;

Qu'ainsi la preuve est irrelevante ;

En ce qui touche la rectification demandée :

Attendu que les réserves ont été faites non par Antoine, mais par Augustin ;

Qu'ainsi c'était à Augustin qu'il fallait en donner acte ;

La Cour donne acte aux époux Dupuich de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice. Déboute l'appelant de ses conclusions en admission à preuve. Emendant, dit que la preuve offerte par Antoine, en ce qui touche la vente des arbres, est irrelevante ; dit en conséquence qu'il n'y sera pas procédé. Admet Augustin à déférer le serment *litis-décisoire* à Antoine Deret, dans ces termes : « Avez-vous payé à Jean-Baptiste Lodieu, votre beau-frère, une somme de 8,000 f. en considération de la dot immobilière faite à votre femme Céline Lodieu, par le contrat de mariage du 28 avril 1852? Ces 8,000 f. provenaient-ils de l'avoir de la veuve Deret et en avaient-ils été détournés par vous ? » ;

Et, moyennant la prestation du serment, déboute l'appelant de son appel de ce chef ;

Et attendu que, Antoine Deret présent à l'audience et de ce interpellé, a prêté le serment dans les termes où il lui était déféré, la Cour lui donne acte du serment ;

Dit que les réserves actées au jugement sont faites non pas par Antoine, mais par Augustin Deret ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Compense les dépens de la cause d'appel, sauf ceux des époux Dupuich, qui seront employés comme frais de liqui-

Dit que les frais de l'arrêt seront aussi employés comme frais de liquidation.

Du 8 mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel; min. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Flamant; avou., Mes Debeaumont, Estabel et Huret.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — NULLITÉ. —
LÉGATAIRE APPARENT.

L'hypothèque consentie par un légataire universel apparent tombe avec le testament même qui servait de base au prétendu droit de celui-ci, alors d'ailleurs que le bénéficiaire de cette hypothèque ne prouve pas une bonne foi fondée sur une erreur insurmontable. (C. Nap., art. 1599 et 2182; C. proc., art. 717.) (1).

(Vanheddeghem C. Devillers et consorts.)

Après le décès, en 1856, du sieur Jean-Baptiste Potelle, de Gouzeaucourt, qui ne laissait pour héritiers que de nombreux collatéraux, un sieur Carpentier, de la même commune, a présenté, au président du Tribunal civil de Cambrai, un testament olographe par lequel il se prétendait légataire universel de Potelle.

Envoi en possession le 15 novembre 1856.

Le 15 avril 1857, emprunt fait par Carpentier, d'un sieur Vanheddeghem, d'une somme de 1,500 fr. avec hypothèque sur les immeubles de la succession Potelle. Le 14 mai suivant, inscription prise en vertu de l'obligation.

Le 7 décembre suivant, demande en nullité du testament

(1) Conf. C. cass. 25 janv. 1847 (J. Pal. 1848, t. 2. 1348, p. 701).

V. du reste, sur la validité des actes d'aliénation faits par l'héritier apparent, la jurisprudence et la doctrine indiquées Rép. Pal., *vo Pétition d'hérédité*, n^o 43 et suiv. *Addé*, suppl. *eod loc.*

Consult. Anal. Propriétaire app. Douai 19 mai 1849, Jurisp. 7, 92.

par les héritiers collatéraux. Vérification d'écritures; rapport d'experts favorable à la validité de l'acte.

Le 4 juin 1858, jugement qui ordonne une enquête sur des faits articulés aux fins de nullité.

Le 17 novembre, jugement qui annule le testament.

Le 12 avril 1859, arrêt confirmatif.

Il paraissait, du reste, résulter des enquêtes que le prétendu légataire n'avait qu'une moralité douteuse, et que les tiers qui avaient contracté avec lui, auraient pu facilement soupçonner sa bonne foi.

Les héritiers collatéraux, Devillers et consorts, assignent alors Vanheddeghem en nullité d'hypothèque et radiation d'inscription.

Carpentier est mis en cause, et fait défaut.

Le Tribunal de Cambrai, à la date du 26 janvier 1860, prononce la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle ; que, par application de ce principe, l'hypothèque consentie sur l'immeuble d'autrui n'est également susceptible de produire aucun effet ;

» Attendu que si ces principes peuvent fléchir devant la bonne foi qui a présidé aux actes intervenus entre les tiers et l'héritier apparent, ce n'est que dans le cas d'une erreur insurmontable ;

» Attendu que, dans l'espèce, le testament fait en faveur d'un étranger à la famille du testateur, d'une moralité plus que douteuse, a fait bruit dans la localité ; qu'il a donné lieu à des vérifications d'écritures amiables et des démarches nombreuses de la part des héritiers, pour rechercher les moyens de l'attaquer ; qu'en définitive il est tombé devant les faits dont la preuve a été administrée ;

» Attendu que le doute dont le testament était entouré a pénétré jusque dans l'acte même constitutif d'hypothèque dont le bénéfice est réclamé, puisqu'il y est dit, nonobstant le terme de remboursement stipulé, que la créance deviendrait exigible par le seul fait d'une contestation sur la propriété du bien hypothéqué ;

» Attendu que, dans ces circonstances exclusives d'une

bonne foi incontestable, le principe conserve tout son empire ; que, par suite, l'hypothèque doit être déclarée nulle ;

» Attendu que Carpentier fait itératif défaut ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne itératif défaut contre Carpentier, annule l'hypothèque du 15 avril, ordonne la radiation de l'inscription prise le 14 mai suivant, à quoi faire sera contraint M. le conservateur des hypothèques de Cambrai, sur le vu du présent jugement ;

» Condamne le défendeur aux dépens, etc. »

Appel par Vanheddeghem. Pour lui, il est dit devant la Cour que le légataire universel apparent devant être assimilé à l'héritier ou propriétaire apparent, il suffit qu'il ait eu cette qualité incontestable pour que le tiers ait pu contracter avec lui de bonne foi et valablement. Or, il résulte des faits de la cause que le testament n'a été attaqué par les héritiers collatéraux que postérieurement à l'obligation contractée et à l'inscription prise. L'erreur se justifie donc pour l'appelant ; il ne peut en être victime.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant, etc.

Du 27 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Coquelin et Duhem ; avou., Mes Huret et Bonnaire.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DE LA DEMANDE. — DIVISIBILITÉ. — COHÉRITIERS. — LIQUIDATION. — INDÉTERMINATION.

Le taux d'une demande, dirigée contre des cohéritiers ; se divise entre eux, suivant leurs droits successifs, de manière que le quotient de chacun, et non la somme demandée à tous, règle le degré de juridiction.

Ainsi est, en dernier ressort, la demande de 2,500 fr. adressée à plusieurs héritiers, en leur qualité, alors que la somme répétée de chacun individuellement est inférieure à 1,500 fr. (1).

(1) Depuis que nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de Douai, du 8 juillet 1857 (Jurisp. 15, 411, aff. Monchain c. héritiers Plancke),

Il n'importe que la demande mentionnât un recours éventuel à une liquidation, en cas de contestation; des conclusions prises dans ce sens ne peuvent faire considérer cette demande comme étant de nature indéterminée. (L. 11 avril 1838, art. 1^{er}; C. Nap., art. 870, 873 et 1220.) (2).

(Jonas C. Hernequet et consorts.)

Pierre-Martin Hernequet a fait un testament authentique par lequel il a donné à Julie Jonas, sa femme, la pleine propriété des biens meubles et l'usufruit des immeubles qu'il délaierait à son décès, qui a lieu en 1850. Il n'est fait aucun inventaire ni liquidation, la veuve reste en

nous n'avons pas eu l'occasion de poser cette question alors controversée dans la jurisprudence. On sait qu'à ce moment la Cour de cassation, par ses arrêts de rejet du 10 janvier 1854 (S. V., 54, 135), se montrait encore opposée à la jurisprudence de la plupart des Cours d'appel. Aujourd'hui, l'état des choses se modifie de nouveau. A la date du 28 mai 1859, la Cour d'Angers (Dall. périod. 2, 32), après renvoi de la Cour suprême qui, par un arrêt du 10 avril 1358 (Dall., p. 58, 1, 195), avait cassé un arrêt de la Cour de Poitiers, du 11 décemb. 1854, se rangeant à cette opinion « qu'un jugement qui statue sur une demande » supérieure à 1,500 fr., formée collectivement par des cohéritiers en » vertu d'un titre *commun*, est susceptible d'appel, alors même que la » part de chacun des demandeurs dans la somme réclamée serait inférieure à ce taux. » — Mais la Cour de cassation, 25 janvier 1860 (Dall. pér. 60, 1, 76), a décidé que le jugement rendu sur une demande formée par plusieurs parties, mais collectivement dans un seul exploit et en vertu d'un *titre commun*, est en dernier ressort, quel que soit le montant de cette demande, lorsque la part de chacun des demandeurs dans la somme réclamée est inférieure au taux de l'appel, et qu'il n'existe entre eux aucune convention d'indivision ou de communauté.

Comme on le voit, au premier aperçu, la question ainsi posée, n'a presque rien de commun avec l'espèce que nous rapportons aujourd'hui. Le terrain sur lequel celle-ci est placée, c'est celui de l'indétermination, bien plus que celui du taux du litige. *Voy.* la note suivante.

(2) C'est d'après les conclusions du demandeur prises à la barre que se reconnaît la nature de la demande. — V. sur ce point : Douai 21 fév. 1845 (Jurisp. 3, 336); 15 mai 1853 (Jurisp. 11, 216); 8 fév. 1855 (Jurisp. 13, 172); 25 avril 1855 (Jurisp. 13, 204, 1^{re} aff.), et 8 mai 1855 (Jurisp. 13, 210, 1^{re} aff.). Il suffit, pour qu'il y ait appel recevable, que l'on conclue à la barre sur une demande d'objet indéterminé, mais l'indétermination offre par elle-même une question d'appréciation; la jurisprudence offre à cet égard plus d'exemples que de règles certaines. Sur les questions qui se rattachent à une liquidation de communauté ou de succession, voy. pour la Cour de Douai 25 avril 1853 (Jurisp. 11, 254); 17 décemb. 1856 (Jurisp. 15, 67); pour la Jurisp. gén., Pal. Répert., *vo Degré de juridiction*, n^o 646 et suiv., 671 et Suppl. Sur la question d'appréciation en général du fond du droit, *Voy. surtout* Douai 29 décemb. 1845 (Jurisp. 4, 103).

possession de tout l'avoir de la communauté comme de tous ses biens propres.

Le 30 mai 1857, testament de la veuve Hernequet, où il est dit : « Je donne et lègue à mon neveu Pierre-Hubert » Jonas, fils d'Amand, journalier, demeurant à Escaudain, » tout le mobilier que je délaisserai le jour de mon décès, » pour, par lui, en jouir en toute propriété à partir dudit » jour. »

D'autres dispositions sont faites au profit de ses frères, neveux et nièces, de façon à partager ses biens en tiers pour ses trois frères ou leurs enfants, sauf l'avantage fait à son neveu Amand et un autre peu important au père de celui-ci.

En décembre 1858, Pierre-Hubert Jonas forme, contre les cohéritiers de sa tante, une demande qu'il expose ainsi : « Le mobilier légué à ma tante par son mari se composait évidemment de 1^o la part du mari dans le faible mobilier corporel qui existait en nature ; 2^o sa part dans les sommes à rapporter à la communauté par l'un ou par l'autre des époux, aux termes des art. 1468 et 1469 C. Nap. L'autre moitié de cet actif mobilier appartenait à la femme de son chef comme commune en biens. Or, la dame Hernequet m'a légué tout le mobilier qu'elle délaisserait au jour de son décès ; ce legs à titre universel comprend, outre le mobilier corporel, les actions appartenant à la testatrice, tant de son chef que de celui de la communauté mobilière ayant existé entre elle et son mari ; et il n'a pas été procédé à la liquidation de la communauté Hernequet-Jonas, ni par conséquent aux récompenses dues à la communauté par l'un ou par l'autre des époux. »

Le demandeur ajoute : « Il n'était dû à cette communauté de récompense que par le sieur Hernequet, à raison de constructions par lui érigées sur un immeuble à lui propre, et cette récompense peut être évaluée à la somme de 2,500 fr. »

Par suite, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

« Condamner les défendeurs à payer au demandeur es- » qualité la somme de 2,525 francs, les intérêts judiciaires » et les dépens ;

» Préalablement, en cas de contestation, renvoyer devant » notaire la liquidation de la communauté Hernequet-Jonas ; » dire que ce notaire pourra, par commune renommée, » établir inventaire. etc. ;

» Nommer experts pour procéder à l'estimation de la ré-

» compense due, et donner acte à Jonas de son offre de
» contribuer aux dettes, etc. »

A ces conclusions de Jonas, ses cohéritiers répondaient par celles-ci dans la forme : « C'est seulement par voie de
» demande en liquidation que la veuve Hernequet, et par
» suite son légataire, auraient pu procéder, et non par
» voie de demande en condamnation. La demande n'est
» donc pas recevable. » — On disait, au fond, que s'il était
dû une indemnité pour améliorations aux immeubles du
mari, il était aussi dû des récompenses pour aliénations
de propres. On s'appuyait encore, pour repousser la de-
mande, sur cette circonstance que la dame Hernequet n'a-
vait fait dresser aucun inventaire au décès de son mari.

Le Tribunal civil de Valenciennes, devant lequel était
portée la contestation, rendit un jugement qu'il peut être
utile de faire connaître en son entier :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est de règle générale aujourd'hui
que les fins de non-recevoir, tirées de l'irrégularité des
actes de procédure, ne doivent être accueillies par les Tri-
bunaux qu'avec une extrême réserve; qu'en s'écartant de
cette règle, les magistrats ne feraient qu'entraver la marche
de la justice, et créer des frais frustratoires pour les parties;

» Considérant qu'il résulte évidemment des motifs énon-
cés en l'assignation du 8 décembre 1858, dont les défen-
deurs demandent la nullité, que l'instance introduite par
Jonas était une véritable liquidation de communauté; qu'il
y a donc lieu de repousser l'exception dont il s'agit;

» Au fond : — Considérant que, par son testament reçu
par M^e Regnier, notaire à Bouchain, le 19^e octobre 1821,
enregistré, Pierre-Martin Hernequet a légué à Julie Jonas,
sa femme, la propriété des biens meubles qu'il délaisse-
rait, et l'usufruit des immeubles en cas de mort sans
enfants; que ce legs a été exécuté dans toutes ses parties;

» Considérant qu'au décès du sieur Hernequet, testateur,
arrivé en 1850, la dame Hernequet, sa veuve, est demeu-
rée jusqu'à sa mort, survenue en 1857, en possession
de tout le mobilier de leur communauté sans en faire
constater l'importance par un inventaire, et sans faire pro-

céder à aucune liquidation avec les héritiers de son mari ;

» Considérant que si le sieur Hernequet devait à la communauté une indemnité pour améliorations faites pendant le mariage à un immeuble à lui propre, la communauté lui devait d'un autre côté des récompenses pour prix d'aliénations d'immeubles également propres à lui, Hernequet ;

» Considérant que la veuve, restant en possession non seulement du mobilier de la communauté, mais encore du mobilier propre à l'époux en ne faisant pas constater la consistance de la communauté mobilière et ne provoquant pas la liquidation, a reconnu qu'elle se trouvait plus que couverte en sa qualité de commune de l'indemnité qui pouvait être due par son mari ;

» Que les parties, d'ailleurs, ayant reconnu à l'audience qu'il n'y avait entre elles d'autre point de difficulté que le chiffre de 2,500 fr. ; que ce point écarté, il n'y a pas lieu d'ordonner une liquidation de communauté qui ne produirait que des frais inutiles ;

» Considérant que le demandeur, qui représente la veuve Hernequet quant à ses droits mobiliers, ne peut avoir plus de droits qu'elle n'en aurait en elle-même ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur recevable en la forme, mal fondé en ses conclusions, au fond l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Jonas. Devant la Cour, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de la divisibilité du taux de la demande formée contre vingt-cinq collatéraux. Cette demande, dit-on, n'est qu'une instance en paiement de la somme de 2,500 fr. Or, en vertu des art. 870, 873 et 1220 C. Nap., elle doit se diviser en autant de fractions qu'il y a d'héritiers, suivant les droits de chacun ; et, dans l'espèce, les droits d'aucun ne s'élèvent à 1,500 fr. Dès lors la cause se trouve jugée en dernier ressort. L'appel n'est pas recevable. Le principe sur lequel s'appuie d'ailleurs la divisibilité, et par suite la non recevabilité, est désormais à l'abri de toute contestation. D'abord incertain aux yeux de la Cour de cassation qui, en cela, résistait à la jurisprudence la plus générale des Cours impériales, et notamment à la jurisprudence particulière de la Cour de Douai, il vient d'être appliqué tout récemment par cette Cour, qui a ainsi

abandonné l'opinion qu'avaient consacrés ses arrêts antérieurs, et fait retour à celles des Cours impériales.

On répondait à cette prétention en disant : Le principe le plus général en cette matière, c'est que le degré de juridiction se règle sur le taux de la demande, cela est incontestable et incontesté ; mais le degré de juridiction se règle aussi sur la nature de la demande. Pour qu'un Tribunal de première instance puisse juger en dernier ressort, il faut 1^o que la valeur du litige soit déterminée, et 2^o que cette valeur n'excède pas 1,500 fr.

Et d'abord, y a-t-il véritablement lieu à la division du taux de la demande, quand, vis-à-vis de plusieurs héritiers, cette demande peut être ramenée au-dessous du taux de 1,500 fr. ? Il y a eu sur ce point, et il y a encore des doutes et des controverses dans la jurisprudence et la doctrine. Bien que la Cour de cassation paraisse en revenir à l'opinion des Cours impériales favorable à la division, il n'en est pas moins vrai que le principe reste encore discuté. Mais, dans l'espèce, si la demande de l'appelant tendait au payement d'une somme de 2,500 fr. vis-à-vis d'un certain nombre d'héritiers, elle n'en poursuivait pas moins une liquidation de communauté de laquelle elle dépendait nécessairement, aussitôt qu'il y avait contestation entre les parties. Une instance de cette espèce, comme celle qui peut naître au cours d'une liquidation, est de sa nature indéterminée, puisqu'il s'agit entre toutes les parties de la composition de la masse à partager. L'exploit et les conclusions de Pierre-Hubert Jonas, en leur dispositif, tendaient à la liquidation de la communauté, comme devant précéder l'attribution de la récompense qui lui était due. Le demandeur a conclu non-seulement à cette attribution, mais encore et en même temps qu'au partage, à l'estimation de toutes les récompenses qui seraient dues à la communauté. Légataire à titre universel de tout le mobilier de la communauté, il ne faisait et ne pouvait faire autre chose, tout en posant un chiffre d'estimation, que réclamer cette universalité, laquelle n'était et ne pouvait être déterminée dans son importance que par les droits qu'il pourrait revendiquer au nom de son auteur ou de la communauté. Ces droits étant contestés, devaient être appréciés par le juge vis-à-vis de tous les héritiers, non-seulement dans leur chiffre, mais dans leur existence même ; si ces droits pouvaient être divisibles quant à la valeur pécuniaire qu'ils comportaient, ils ne l'étaient pas quant à leur légitimité, aussi longtemps qu'il n'y

aurait pas de liquidation. Ainsi l'appel repose sur l'appréciation générale des droits et titres mobiliers de la communauté, sur un intérêt indivisible en soi ; il a pour objet une demande indéterminée, il est par suite recevable.

La Cour a admis l'exception de dernier ressort :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande introductive d'instance, non modifiée par les conclusions prises en dernier lieu, avait pour objet unique le payement d'une somme de 2,525 fr. pour dette non solidaire et divisible, par sa nature, entre les vingt-cinq défendeurs, aux termes des art. 870 et 1220 C. Nap. ;

Que le recours éventuel à une liquidation, en cas de contestation, ne saurait faire considérer comme indéterminée la demande où on le mentionnait ; qu'il n'était qu'un élément ou moyen justificatif indiqué à l'appui de l'action dont il ne change pas le caractère ; qu'aucune contradiction n'a été soulevée, au surplus, quant au chiffre de la demande, et qu'enfin toutes les parties reconnaissent également que la somme répétée de chacun des cohéritiers individuellement est inférieure à 1,500 fr. ; qu'ainsi le jugement a été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., Mes Delebecque et Dupont ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

1^o ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CARACTÈRES. — NOMS SUPPOSÉS. — AVANCES. — LISTES DE PAYE.

2^o BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CONDITIONS. — FAUTE DU BLESSÉ.

1^o *Ne rentre pas dans les termes de l'art. 405 C. pén. le fait, par un préposé comptable, d'avoir inscrit sur une liste de paye des noms d'ouvriers supposés, si cette indication mensongère n'a été fournie que pour parvenir au*

remboursement d'une somme précédemment avancée par le comptable de ses deniers (1).

Il en est ainsi même des insertions, sur des feuilles de quinzaine, de noms qui ne devaient pas s'y rencontrer, si l'on ne prouve pas contre le rédacteur des listes le concert frauduleux et la remise d'espèces (2).

Le fait seul de l'inscription d'un nom d'ouvrier sur une liste de paye, qui sera d'ailleurs vérifiée, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse (3).

2° Ne peuvent être appliquées les dispositions de l'art. 320 C. pén. à l'auteur d'un accident en faveur duquel il est démontré qu'il a pris les précautions et les soins possibles pour accomplir le fait cause de l'accident, alors surtout qu'il peut être reproché à la victime d'être dans un lieu où elle ne devait point se trouver (4).

(Dupas et autres C. minist. publ.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les chefs d'escroquerie de 40 fr. imputés à Dupas et Dubrulle :

Considérant que Dupas a toujours déclaré n'avoir porté les noms des Legland, sur sa feuille de quinzaine, que parce qu'il les avait trouvés inscrits sur la feuille de semaine tenue par Dubrulle, du 8 au 15 mars ;

Que ce dernier a reconnu, dès son premier interrogatoire, l'exactitude de cette déclaration, affirmant qu'il n'avait agi ainsi qu'afin de parvenir à se faire rembourser d'une somme de 40 fr. par lui avancée de ses deniers à des ouvriers de Thélus qu'il avait oublié d'inscrire, à une époque antérieure, sur ses feuilles de semaine, savoir : 12 fr. à Eugénie Poteau, et 28 fr. à Chodin père, pour lui et ses enfants Elise et Benoît, ajoutant que les 40 fr. touchés par la femme Legland avaient été entièrement remis par elle à lui seul, et que de son côté il n'en avait rien remis ni dû remettre à Dupas ;

Qu'Eugénie Poteau, appelée en témoignage, a déclaré,

(1-2-3) Rapp. Douai 5 janv. 1857 (Jurisp. 16, 192); id. 20 janv. 1857 (id. 15, 175); id. 11 mai 1850 (id. 8, 137).

V. aussi 22 mai 1846 (Jurisp. 7, 87), et les autorités indiquées (Jurisp. 15, 176, Lardin c. Reboux).

(4) V. Douai 14 déc. 1846 (Jurisp. 5, 96).

tant dans l'information qu'à l'audience, qu'elle avait travaillé 13 jours et demi dont le paiement avait été arriéré ; qu'elle avait plusieurs fois réclamé ces journées auprès de Dubrulle ; qu'enfin Dubrulle lui avait payé une somme de 12 fr., ajoutant « qu'elle avait ainsi reçu trois sous de moins que ce qui lui était dû », ce dont le calcul fait instantanément a démontré l'exactitude, ainsi que le constate le procès-verbal d'instruction ;

Que François Chopin et ses enfants Elise et Benoît, appelés trois fois comme témoins dans le cours de l'instruction, ont constamment affirmé qu'une quinzaine entière de travail d'Elise et de Benoît avait été oubliée ; qu'il en était de même pour trois journées et demie de Chopin père ; que celui-ci recevait toujours le prix du travail de toute sa famille ; qu'il avait, pendant plusieurs semaines, réclamé vainement les salaires arriérés, et qu'enfin Dubrulle lui avait payé les 28 fr. dus, tant à lui qu'à ses enfants ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que le chef d'escroquerie de 40 fr., imputé à Dupas et à Dubrulle, doit être écarté ;

En ce qui concerne le chef d'escroquerie de 17 fr. 29 c. imputé à Dupas et à Dubrulle comme co-auteurs, et à Chopin comme complice ;

Considérant que rien n'établit que l'insertion des noms d'Elise et de Benoît Chopin sur les feuilles des deux quinzaines de juin, et celui de Benoît sur la feuille de la première quinzaine d'août, soit le résultat d'une fraude combinée par Dupas et Dubrulle pour arriver à l'escroquerie des 17 fr. 25 c., formant le prix des journées de travail ainsi inscrites sous ces dates ;

Qu'il est facile d'admettre que cette intervention a pu être le résultat d'une erreur ou d'une confusion de prénoms, les enfants de Chopin étant nombreux et travaillant les uns et les autres, tantôt à Thélus, tantôt à Neuville, tantôt à Roclincourt ;

Que, d'autre part, si ces noms se trouvent sur les feuilles de quinzaine écrites par Dupas, rien n'établit que les feuilles de semaine sur lesquelles ces mentions ont été relevées

soient plutôt celles de Dubrulle que celles de Dupas, ou celles de Dupas que celles de Dubrulle ;

Considérant qu'il résulte de la déposition du témoin Leroux, inspecteur et payeur des fermes Crespel, que c'est à Chopin père qu'il a payé les 17 fr. 25 c. portés au nom de ses emprunts, Elise et Benoît, du 1^{er} au 8 juin, du 15 au 30 juin, et du 8 au 15 août ;

Que l'affirmation du témoin Leroux, circonstanciée surtout pour ce qui concerne le paiement des 10 fr. 25 c. effectué le 19 juillet pour la deuxième quinzaine de juin, ne peut laisser aucun doute à cet égard ;

Qu'à la vérité, François Chopin, spécialement interpellé le 16 novembre 1859, dans une confrontation avec le témoin Leroux sur les circonstances du paiement effectué le 19 juillet, a positivement nié avoir reçu à cette époque aucune journée de travail, soit pour Elise, soit pour Benoît, et qu'il a persisté dans cette dénégation, dans l'interrogatoire qu'on lui a fait immédiatement subir ;

Mais que cette dénégation, produite à 4 mois de date du fait, ne peut suffire pour établir soit que les noms d'Elise et de Benoît auraient été, par suite d'un concert frauduleux entre Dupas et Dubrulle, portés sur les feuilles de quinzaine, dans un but d'escroquerie, soit que Chopin se serait rendu sciemment complice de cette escroquerie ;

Que rien ne démontre d'ailleurs qu'une part quelconque des 17 fr. 25 c., perçus en trois mois, soit arrivée aux mains de Dupas ou de Dubrulle, et que dès-lors n'est pas prouvé l'intérêt qu'ils auraient eu à employer des manœuvres frauduleuses pour faire sortir cette somme de la caisse Crespel ;

En ce qui concerne le fait de blessure par imprudence et le fait d'escroquerie imputés à Dupas seul :

Considérant qu'il est établi par la procédure et par les débats de l'audience, qu'avant de descendre dans la cave où il avait vu entrer le chat qu'il avait reçu l'ordre de tuer, et d'où il avait tiré le coup de fusil qui a blessé Hardy, Dupas, accompagné du témoin Milliot, s'était assuré qu'il n'y avait personne, soit dans le fournil, soit dans les environs ;

Que le 5 juin était un dimanche, jour où les ouvriers ne travaillant pas dans la ferme, ne devaient pas se rendre dans le fournil qui ne leur est ouvert que pour y fumer, aux jours de travail ;

Qu'après que Dupas était descendu dans la cave, avant que le coup de fusil fût tiré, Hardy, n'ayant aux pieds que des chaussons, était venu, sans bruit, s'asseoir sur une des marches de l'escalier qui conduit du fournil au grenier et qui est superposé à la descente de la cave, au lieu de se placer sur un des bancs destinés aux ouvriers ;

Qu'il n'a pas été blessé directement par la charge du fusil, mais par un éclat de bois qui s'est détaché d'une des marches de l'escalier sur lesquelles il s'était assis, et où rien ne pouvait faire supposer qu'il fût placé ;

Qu'il résulte de ces faits que les peines édictées par l'art. 320 du Code pénal ne peuvent être appliquées à Dupas, à qui ne peuvent être reprochés ni imprudence, ni défaut de précaution ;

Considérant que Dupas, en portant le nom de Hardy sur la liste des ouvriers qui avaient travaillé pendant la première quinzaine de juin, et parmi ceux auxquels cette quinzaine était entièrement due, n'a commis aucune manœuvre frauduleuse ;

Qu'en effet la blessure de Hardy, remontant au 5 juin, était un fait parfaitement connu à Roclincourt au moment où la liste de quinzaine a été dressée par Dupas et par lui remise à l'inspecteur ;

Que le contrôle de cette liste était d'autant plus facile, qu'elle est restée plus de 15 jours aux mains soit de l'inspecteur, soit des autres employés de la maison Crespel, puisque le montant n'en a été remis que le 2 juillet audit inspecteur, dans les bureaux d'Arras, pour être par lui ultérieurement distribué aux ouvriers ;

Que Dupas invoque, en outre, sa bonne foi puisée d'une part dans cette circonstance qu'il aurait blessé Hardy, par suite d'un accident survenu en exécutant un ordre que l'inspecteur avait donné, et d'autre part dans les usages de Roclincourt et des communes voisines, usage qui consiste à

indemniser les ouvriers des fermes ou des usines, blessés dans le cours de leur emploi ou de leurs travaux ;

Que, par suite de ce qui précède, l'escroquerie imputée de ce chef à Dupas n'est aucunement établie ;

Par ces motifs :

La Cour déclare Dupas et Dubrulle non coupables de s'être fait remettre par des intermédiaires : 1^o une somme de 40 fr. ; 2^o une somme de 17 fr. 25 c., toutes deux appartenant à Crespel, et d'avoir ainsi, à l'aide de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un fait imaginaire consistant en un prétendu travail effectué par des ouvriers supposés, escroqué partie de la fortune dudit Crespel ;

Chopin non coupable de s'être rendu complice par aide et assistance de manœuvres frauduleuses ayant pour but d'escroquer à Crespel ladite somme de 17 fr. 25 c. ;

Dupas non coupable de blessure par imprudence sur la personne de Hardy, non plus que d'escroquerie pour avoir, par des manœuvres semblables à celles ci-dessus spécifiées frauduleusement, fait remettre à Hardy une somme de 10 fr. 20 c. ;

En conséquence, infirmant le jugement dont est appel, Décharge lesdits Dupas, Dubrulle et Chopin des condamnations contre eux prononcées, et les renvoie des fins de la plainte sans frais.

Du 12 mars 1860. Ch. correct. Prés., M. Cahier, conseiller ; rapp., M. Minart ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mes Emile Flamant et Lancien.

SENTIER PUBLIC COMMUNAL. — CARACTÈRE. — COMMUNICATIONS DE COMMUNE A COMMUNE. — USAGE IMMÉMORIAL.

Le sentier qui, existant de temps immémorial, sert à relier deux grandes voies de communication, doit être considéré comme ayant le caractère de sentier public communal, alors surtout qu'il n'est qu'une portion d'un chemin public considérable menant d'une commune à une autre. (C. Nap., art. 638 et 650.) (1).

(1) La Cour confirme par cette décision sa jurisprudence antérieure.

(Lefebvre C. la commune de Vendegies.)

Trois sentiers qui servaient de passage au public existaient sur une propriété appartenant à un sieur Lefebvre, de la commune de Vendegies (arrondissement d'Avesnes). Le sieur Lefebvre en a demandé la suppression, sur le motif qu'ils n'étaient que des voies de tolérance. La commune de Vendegies a soutenu qu'ils avaient le caractère de passages publics, d'utilité communale.

Le Tribunal d'Avesnes a décidé que l'un des trois seulement avait le caractère de sentier public :

JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur réclame la suppression de trois sentiers traversant sa propriété ; que deux de ces sentiers aboutissant, l'un à la rue Haute, l'autre à la voie publique, ne présentent pas les caractères qui font considérer ces sentiers comme des chemins publics ; qu'ils ne doivent être réputés que comme le résultat de la tolérance qui ne peut créer un droit ;

» Attendu que le troisième sentier, partant de la place et aboutissant au *Clair-Ménage*, se présente comme étant d'une utilité plus sérieuse ; qu'il réunit ensemble plusieurs sentiers de commune en même temps qu'il en est la continuation, ou plutôt qu'il fait partie intermédiaire d'un sentier qui part de Sommaing et va jusqu'à Saint-Martin, en traversant la commune de Vendegies ; que ce sentier existe depuis un temps immémorial sans contestation sérieuse, et remonte à des époques où la viabilité présentait des difficultés de communication entre les diverses localités ; qu'il réunit toutes les conditions qui doivent faire considérer le sentier comme chemin public ;

» Attendu que le droit de la commune existant depuis longues années, ne peut être enlevé à prétexte que les communications sont devenues plus faciles ;

V. Douai 13 août 1857 (Jurisp. 16, 5), et les notes qui accompagnent l'arrêt.

Adde Douai 15 décemb. 1818 ; 17 janvier 1851 ; 11 nov. 1857 ; 26 juin 1858 (Jurisp. 16, 289), et 25 juin 1858 (Jurisp. 16, 300).

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que les sentiers conduisant au lavoir de la commune et à la rue Haute, ne sont que des voies de tolérance qui devront être supprimées; que le sentier conduisant de la place publique au Clair-Ménage est un chemin public qui doit être maintenu; dit que les dépens seront supportés par les demandeurs. »

Appel par le sieur Lefebvre, qui conteste à la voie considérée par le Tribunal comme sentier communal les caractères juridiques de la propriété publique :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1853, lors du projet de licitation du domaine de l'appelant, l'existence du sentier a été formellement avouée, lorsqu'il a été stipulé qu'il serait élargi comme chemin d'exploitation;

Que l'appelant l'a également reconnu en le reportant à la limite de sa propriété;

Attendu que le sentier joint non-seulement deux sections de commune, mais sert encore à relier deux grandes voies de communication, le chemin Brunehant et la route du Cateau à Valenciennes; qu'il n'est, du reste, qu'une portion d'un chemin plus considérable menant de Sommaing à Saint-Martin;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 1^{er} mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Lavoix et Poncelet.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PARTIE CIVILE. —

PREUVE.

La preuve de la dénonciation calomnieuse peut, par la partie civile, se faire, tant par les procès-verbaux et rapports qu'au moyen de la preuve testimoniale.

Il n'importe que l'on ne puisse rapporter la dénonciation écrite. (C. pén., art. 373; C. inst. crim., art. 154 et 189.)

céder à aucune liquidation avec les héritiers de son mari ;

» Considérant que si le sieur Hernequet devait à la communauté une indemnité pour améliorations faites pendant le mariage à un immeuble à lui propre, la communauté lui devait d'un autre côté des récompenses pour prix d'aliénations d'immeubles également propres à lui, Hernequet ;

» Considérant que la veuve, restant en possession non seulement du mobilier de la communauté, mais encore du mobilier propre à l'époux en ne faisant pas constater la consistance de la communauté mobilière et ne provoquant pas la liquidation, a reconnu qu'elle se trouvait plus que couverte en sa qualité de commune de l'indemnité qui pouvait être due par son mari ;

» Que les parties, d'ailleurs, ayant reconnu à l'audience qu'il n'y avait entre elles d'autre point de difficulté que le chiffre de 2,500 fr. ; que ce point écarté, il n'y a pas lieu d'ordonner une liquidation de communauté qui ne produirait que des frais inutiles ;

» Considérant que le demandeur, qui représente la veuve Hernequet quant à ses droits mobiliers, ne peut avoir plus de droits qu'elle n'en aurait en elle-même ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur recevable en la forme, mal fondé en ses conclusions, au fond l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Jonas. Devant la Cour, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de la divisibilité du taux de la demande formée contre vingt-cinq collatéraux. Cette demande, dit-on, n'est qu'une instance en paiement de la somme de 2,500 fr. Or, en vertu des art. 870, 873 et 1220 C. Nap., elle doit se diviser en autant de fractions qu'il y a d'héritiers, suivant les droits de chacun ; et, dans l'espèce, les droits d'aucun ne s'élèvent à 1,500 fr. Dès lors la cause se trouve jugée en dernier ressort. L'appel n'est pas recevable. Le principe sur lequel s'appuie d'ailleurs la divisibilité, et par suite la non recevabilité, est désormais à l'abri de toute contestation. D'abord incertain aux yeux de la Cour de cassation qui, en cela, résistait à la jurisprudence la plus générale des Cours impériales, et notamment à la jurisprudence particulière de la Cour de Douai, il vient d'être appliqué tout récemment par cette Cour, qui a ainsi

ment démontrée la nécessité de reproduire textuellement tous les termes, sans exception, de la dénonciation calomnieuse ; qu'il peut suffire, au contraire, que les allégations principales, portant grief au dénoncé, qui ont été reconnues fausses et de mauvaise foi, et ont constitué le corps du délit, soient clairement établies avoir existé dans l'écrit incriminé ;

» Attendu qu'avec le système contraire, la personne attaquée dans son honneur, par une dénonciation calomnieuse, pourrait être privée de tout moyen de réparation, puisque l'officier de justice, détenteur de la dénonciation, n'est pas obligé de la mettre, même momentanément, à la disposition de la partie civile ; que des considérations de diverses natures peuvent déterminer le magistrat à la retirer ;

» Attendu que si l'on prétendait que les considérations ci-dessus exposées, quant à la faculté de la preuve par les voies ordinaires, admettent le principe d'une manière trop absolue, il y aurait encore lieu, dans l'espèce, d'en faire l'application ;

» Qu'en effet il est établi, tant par les débats que par les conclusions du ministère public, que la dénonciation a existé ;

» Qu'on ne peut, quant à présent, la retrouver ; qu'ainsi elle ne peut être ni officiellement ni officieusement communiquée ; qu'elle avait déterminé M. le procureur impérial à faire prendre des renseignements par le juge de paix du canton de Quenes à l'égard de Delattre, greffier de la mairie de Fiennes, renseignements à la suite desquels le magistrat du parquet avait reconnu qu'il n'y avait pas lieu de prendre au sérieux cette dénonciation, les faits allégués étant dénués de fondement ;

» Que Mouret représente même une copie qu'il prétend être conforme à l'écrit incriminé, et qu'à tort ou à raison il entend démontrer que cette dénonciation et la demande de renseignements auxquels elle a donné lieu n'étaient, par la force des choses, pas moins dirigées contre lui que contre Delattre même ;

» Attendu que ces diverses circonstances, quel que soit

céder à aucune liquidation avec les héritiers de son mari ;

» Considérant que si le sieur Hernequet devait à la communauté une indemnité pour améliorations faites pendant le mariage à un immeuble à lui propre, la communauté lui devait d'un autre côté des récompenses pour prix d'aliénations d'immeubles également propres à lui, Hernequet ;

» Considérant que la veuve, restant en possession non seulement du mobilier de la communauté, mais encore du mobilier propre à l'époux en ne faisant pas constater la consistance de la communauté mobilière et ne provoquant pas la liquidation, a reconnu qu'elle se trouvait plus que couverte en sa qualité de commune de l'indemnité qui pouvait être due par son mari ;

» Que les parties, d'ailleurs, ayant reconnu à l'audience qu'il n'y avait entre elles d'autre point de difficulté que le chiffre de 2,500 fr. ; que ce point écarté, il n'y a pas lieu d'ordonner une liquidation de communauté qui ne produirait que des frais inutiles ;

» Considérant que le demandeur, qui représente la veuve Hernequet quant à ses droits mobiliers, ne peut avoir plus de droits qu'elle n'en aurait en elle-même ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur recevable en la forme, mal fondé en ses conclusions, au fond l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Jonas. Devant la Cour, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de la divisibilité du taux de la demande formée contre vingt-cinq collatéraux. Cette demande, dit-on, n'est qu'une instance en paiement de la somme de 2,500 fr. Or, en vertu des art. 870, 873 et 1220 C. Nap., elle doit se diviser en autant de fractions qu'il y a d'héritiers, suivant les droits de chacun ; et, dans l'espèce, les droits d'aucun ne s'élevent à 1,500 fr. Dès lors la cause se trouve jugée en dernier ressort. L'appel n'est pas recevable. Le principe sur lequel s'appuie d'ailleurs la divisibilité, et par suite la non recevabilité, est désormais à l'abri de toute contestation. D'abord incertain aux yeux de la Cour de cassation qui, en cela, résistait à la jurisprudence la plus générale des Cours impériales, et notamment à la jurisprudence particulière de la Cour de Douai, il vient d'être appliqué tout récemment par cette Cour, qui a ainsi

» Le défendeur entier à preuve contraire, dépens réservés. »

Appel par Gavet.

ARRÊT.

LA COUR ; — En adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu au surplus que, devant le Tribunal et devant la Cour, Gavel se fondant sur la non représentation de l'original de la dénonciation, s'est borné à soutenir inadmissible la preuve par témoins de l'existence d'une dénonciation par écrit ;

Que les premiers juges ont à bon droit repoussé cette prétention et admis la preuve des faits articulés par Mouret ;

Qu'il n'échet d'examiner dès à présent la question de savoir si la fausseté des faits imputés à Mouret a été reconnue par l'autorité compétente, et si, en cas de négative, un sursis doit être prononcé ;

Que cette question ne pourra être discutée et résolue que lorsqu'il aura été procédé à l'enquête ordonnée par la sentence dont est appel, et dans le cas où l'existence d'une dénonciation par écrit sera établie ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Gavel aux frais de la cause d'appel.

Du 7 février 1860. Chamb. corr. Présid., M. Dumon ; avoc., M^{es} Madaré (du barreau de Boulogne) et Talon.

VOL PAR UN VOITURIER. — VOL DOMESTIQUE. — CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — GARE.

La soustraction frauduleuse, dans une gare de chemin de fer, par un employé salarié de la Compagnie, au préjudice de cette Compagnie ou d'autres personnes, de choses qui lui avaient été confiées en sadite qualité d'employé, doit être qualifiée vol commis par un voiturier et non vol domestique. (C. pén., art. 386.)

(Minist. publ. C. Remy.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des indices suffisants pour accuser ledit Jean-Baptiste Rémy d'avoir, 1^o le 2 ou le 3 octobre 1858, à Somain, soustrait frauduleusement un jupon de soie au préjudice de la demoiselle Tison, avec les circonstances que Rémy était alors le préposé de la Compagnie du chemin de fer du Nord, à laquelle ce vêtement avait été confié en sa qualité de voiturier ; 2^o le 16 novemb. 1858, à Somain, soustrait frauduleusement une montre et sa chaîne en argent, au préjudice de Louis Crombez, avec les circonstances que le vol aurait été commis : 1^o la nuit, dans une maison habitée ; 2^o dans un logement dépendant de la gare du chemin de fer, gare où Rémy travaillait habituellement ; 3^o en décembre 1858, à Somain, soustrait frauduleusement des foulards au préjudice de Céline Varlez, avec la circonstance que Rémy était alors le préposé de la Compagnie du chemin de fer du Nord, à laquelle ces foulards avaient été confiés en sa qualité de voiturier ; 4^o à Somain en 1859, antérieurement au 20 juin, soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avec la circonstance que ce vol aurait été commis dans la gare de Somain, dans laquelle Rémy travaillait habituellement en qualité de préposé salarié de ladite Compagnie ; 5^o le 21 juin 1859, à Somain, soustrait frauduleusement un sac contenant une somme de 2,655 f. au préjudice de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avec la circonstance que le vol aurait été commis dans la gare de Somain, dans laquelle Rémy travaillait habituellement en qualité de préposé de la Compagnie ;

Crime prévu par l'article 386, § 3 et § 4 C. pén., de la compétence de la Cour d'assises aux termes de l'art. 231 C. inst. crim. ;

Attendu que l'ordonnance du premier juge a mal qualifié les faits repris sous les nos 2 et 3, en les considérant comme vols domestiques prévus par le § 3 de l'art. 386, tandis que

ce sont des vols commis par un voiturier, prévus par le § 4 dudit article ;

Que la même ordonnance a confondu dans l'articulation du fait principal, l'énonciation de la circonstance que le vol a eu lieu dans la gare de Somain, élément de fait qui rentre dans la définition de la circonstance légalement aggravante ;

La Cour, en infirmant ladite ordonnance et statuant à nouveau ,

Dit qu'il y a lieu à accusation contre ledit Jean-Baptiste Rémy des chefs sus-énoncés ;

Le renvoie en conséquence devant la Cour d'assises du département du Nord, etc.

Du 26 janvier 1860. Ch. d'accus. Présid. , M. Petit ; minist. publ. , M. Connelly , subst. proc.-gén.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — INTÉRÊT DIRECT. — CERTIFICATS. — CONSEILLER MUNICIPAL. — PAUVRETÉ.

L'énumération des causes de reproches contenue en l'art. 283 C. proc. civ. n'est pas limitative (1) ; toutes les fois que le motif de reproche n'est point de ceux prévus par l'article précité, les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou le rejeter, suivant les circonstances (2).

Ainsi l'intérêt d'un témoin à l'objet d'un procès le rend justement reprochable dans l'enquête y relative, mais il faut que cet intérêt soit personnel et direct, et que le témoin soit en un mot appelé à témoigner in re suâ (3). Spécialement, l'habitant d'une commune peut être admis

(1) Sur ce point on trouvera de nombreuses autorités en ce sens aux codes annotés de Gilbert, au n° 2 sur l'art. 283 C. proc. civ., et en sens contr. au n° 3 des mêmes annotations. La Cour de Douai s'est rangée à l'opinion consacrée par l'arrêt que nous rapportons. V. ses arrêts en date du 25 nov. 1829 ; 10 janv. 1834 ; 18 déc. 1846 (Jurisp. 5, 102) ; 16 déc. 1851 (Jurisp. 10, 167).

(2) Cass. 12 déc. 1831 (S. V. 32, 1, 38) ; 17 juin 1839 (S. V. 39, 1, 759).

(3) V. les arrêts précités de la Cour de Douai, auxquels on peut ajouter comme analog. : 28 janv. 1853 (Jurisp. 11, 127) ; 1^{er} mai 1854 (12, 277) ; 3 fév. 1856 (14, 314) ; *adde* les autorités indiquées au n° 70 des observations du Code annot. de Gilbert sur l'art. 283, et comme se rattachant au même principe, les décisions reprises aux nos 10 et suiv., 27 et suiv., 53, 54, 55, 56, 57, 65, 66, 77, 78, 87 et suiv.

comme témoin dans une enquête où la commune est partie, s'il s'agit du caractère ou de la propriété d'un sentier, surtout s'il est reconnu que le sentier litigieux ne lui est point nécessaire.

Ou que, poursuivi en simple police, la contravention est prescrite. (640 C. inst. crim.)

Peu importe le rapprochement de la maison habitée par le témoin du sentier litigieux.

Spécialement encore, ces habitants de la commune fussent-ils inscrits sur la liste des pauvres secourus par elle, la pauvreté n'est pas une cause de reproche.

Un conseiller municipal, cité comme témoin dans un procès intéressant la commune, ne peut être reproché par cela qu'il a pris part à une délibération tendant à faire autoriser la commune à plaider ; ce n'est pas là un certificat donné sur les faits relatifs au procès (4).

(4) Sic 25 juill. 1826, Cass. (S. 27, 1, 59) ; 6 mai 1835, Limoges (S. V. 35, 2, 487). — *Contrà* 10 janv. 1831, Bourges (S. V. 31, 2, 248) ; 8 août 1844, Caen (J. P. à sa date). — Bonconne, t. 4, p. 366 et 375 ; Chauveau, 9, 1101 *ter in fine*.

(1-4) Le Tribunal d'Avesnes, à la date du 28 janv. 1860, a rendu dans le même sens un autre jugement contre lequel il n'a pas été formé d'appel. Voici cette décision :

(Gellé C. Lerat, maire d'Obies.)

« Attendu que sur dix témoins produits par Lerat, Gellé en a reproché neuf comme parents ou domestiques d'habitants de la commune d'Houdain, soit même comme habitants, ou parents d'habitants des communes voisines traversées par le sentier litigieux, et, comme tels, intéressés, suivant lui, à la contestation ; que, de plus, il a reproché l'un de ces témoins comme mendiant ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 283 C. pr. civ., les reproches de parenté ou de domesticité ne peuvent s'appliquer qu'aux parents ou serviteurs des parties litigantes ; — Attendu que les habitants d'une commune, *ut singuli*, ne sont pas parties au procès engagé sur un droit prétendu communal, droit tout à fait distinct de de leurs droits individuels, *si quid universitati debetur singulis non debetur* ; qu'ainsi est-il constant en doctrine et en jurisprudence que, pour rendre reprochable l'habitant même d'une commune dans une enquête ordonnée sur la réclamation d'un droit communal, il faut que son intérêt au procès soit direct et personnel ; qu'il s'agisse, pour lui, en un mot, de sa propre chose, *re suâ* ; — Attendu qu'il n'en est pas, au reste, d'un droit communal de passage en général comme d'un droit de passage ou d'usage, droit propre à une commune, exclusif au profit des habitants ; — Que, dans la cause, l'intérêt particulier au passage litigieux s'efface ou s'affaiblit en s'étendant à tout le public étranger ou non au pays généralement appelé à en jouir, sans aucune acception de personne ; — Attendu que, pour l'admission de ces sortes de reproches, les Tribunaux doivent y mettre d'autant plus de réserve ; que s'il en était autrement, les communes se trouveraient fort souvent dans l'impuissance de prouver leurs droits ; — Attendu enfin que si l'on ne peut s'arrêter au reproche ac-

(Erraux C. commune de Saint-Aubin.)

Ces questions ont été résolues à propos d'une demande formée par un sieur Erraux contre la commune de Saint-Aubin, devant le Tribunal civil d'Avesnes.

A la date du 26 mars 1859, le Tribunal, avant faire droit, avait autorisé la commune à prouver, tant par titres que par témoins :

Que, pendant plus de vingt-et-un ans avant le Code, les habitants de la commune avaient toujours joui à titre de propriétaires, en toutes saisons et comme usant d'un droit d'un passage contesté par Erraux ;

Qu'il avait toujours été considéré non comme un passage de tolérance, mais comme une voie de communication habituelle pour aller de la commune ou du hameau des Bodelets à l'Hermitage et à Dampierre ;

Que, de plus, il existait anciennement sur ces sentiers des passages dits *saultoirs*, qui depuis ont été remplacés par des coupés, en exécution de l'arrêté municipal de 1835 ;

Que le sentier litigieux était connu sous le nom de sentier de l'Hermitage, et que depuis le Code comme avant, les propriétaires de la pâture dont s'agit mettaient des défenses pour déterminer l'espace qu'ils entendaient laisser libre au public pour l'usage de la servitude.

Partie adverse entière en preuve contraire.

On procéda aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le Tribunal.

Il se produisit alors les questions de reproches que les décisions rapportées font assez connaître.

A la date du 1^{er} juill. 1859, le Tribunal d'Avesnes statua ainsi :

JUGEMENT.

« Attendu que si l'intérêt d'un témoin à l'objet d'un procès le rend justement reprochable dans l'enquête y relative, il faut que cet intérêt soit personnel et direct, qu'il soit en un mot appelé à témoigner *in re suâ* ;

» Attendu que, pour sainement apprécier l'idonéité des témoins reprochés comme intéressés dans une enquête sur la réclamation d'un droit élevée par une commune, il faut

cessoire d'indigence élevé contre un témoin, reproche inadmissible en droit, et qui n'aurait même pas dû se produire en la cause ; — Statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare Gellé non fondé dans les reproches par lui formulés, dit que toutes les dépositions des témoins de l'enquête seront lues. »

distinguer ceux dont l'intérêt se confond avec celui de la commune, qui n'ont d'autre titre au droit réclamé que leur qualité d'habitants, de membres de l'association communale, et ceux qui prétendraient avoir un droit personnel et particulier à la chose litigieuse, indépendamment du droit de la commune, fondé sur une cause autre que la simple qualité d'habitant ;

» Attendu que cette distinction doit faire repousser les reproches formulés contre la plupart des témoins de l'enquête, relativement au sentier litigieux ;

» Attendu que l'opinion officiellement émise par un témoin sur le litige au sein du conseil municipal et en sa qualité de conseiller, ne peut être assimilée à un certificat qui rendrait son témoignage reprochable ;

» Attendu que l'on ne peut trouver dans la pauvreté seule des 3^e et 8^e témoins une cause légitime ni même sérieuse de reproche contre leur témoignage ;

» Attendu que les poursuites dirigées contre les 10^e et 12^e témoins depuis la demande, ne peuvent autoriser les reproches du défendeur à leur égard ;

» Mais attendu que le 11^e témoin, Beuchart, poursuivi, avant l'introduction du procès, pour avoir passé sur le sentier litigieux, et ayant élevé en simple police l'exception préjudicielle, a un intérêt trop direct à la contestation pour que son témoignage puisse être admis ;

» Attendu que le défendeur, Erraux, reconnaît l'exactitude des reproches formulés par le demandeur contre les 7^e, 8^e et 10^e témoins de la contre-enquête, et qu'il déclare renoncer à leur déposition ;

» Le Tribunal donne acte à Erraux de son consentement à ce que les 7^e, 8^e et 10^e dépositions de la contre-enquête ne soient pas lues ; lui donne acte également de sa renonciation au reproche formulé contre le 1^{er} témoin de l'enquête, et admettant seulement le reproche dirigé contre le 11^e témoin de l'enquête, le déclare non fondé dans tous ses autres reproches à l'égard des témoins de ladite enquête ; dit que, sans avoir égard, leurs dépositions seront lues ; condamne Erraux aux 9/10^{es} des dépens de l'incident, 1/10^e seulement restant à la charge de Bruyère, en sa qualité. »

Appel par Erraux. — La Cour confirme la décision des premiers juges, en y ajoutant les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le témoin Antoine Louis a,

d'après son contrat d'acquisition passé devant le notaire Arnoult, d'Avesnes, le 17 septembre 1854, un passage pour la culture de sa pièce de terre, et qu'ainsi le sentier litigieux ne lui est nullement nécessaire à cette fin ; que le sentier n'est pas, du reste, un chemin d'exploitation ;

Attendu qu'il n'est pas sous le coup de poursuites pour avoir usé de passage par suite d'un procès-verbal de garde-champêtre de Saint-Hilaire, du 18 avril 1858, puisque ce procès-verbal ne lui a pas été dénoncé ; qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre lui, et que la contravention, si elle existait, se trouverait prescrite aux termes de l'art. 640 C. inst. crim. ;

Attendu que ces dernières considérations s'appliquent au 10^e témoin ;

Que le rapprochement de la maison habitée par le témoin du sentier litigieux ne prouve nullement qu'il se rende plus souvent que tout autre habitant de la commune au hameau de l'Hermitage, et que le sentier lui soit plus utile qu'à tout autre ;

Attendu que le 9^e témoin, Blanchard, n'est pas voisin du sentier et qu'il n'a pas d'intérêt direct à son maintien ;

En ce qui touche le 6^e témoin, Caullery :

Attendu qu'on ne peut assimiler à la délivrance spontanée, à l'une des parties, d'un certificat sur les faits du procès, l'acte du conseiller municipal qui, remplissant un devoir, prend part à la délibération du conseil autorisant le procès ;

Attendu que cette délibération, bien que motivée en fait, est l'œuvre de la majorité dans son dispositif comme dans les raisons qui l'appuient ;

Que le conseil municipal, qui l'a signée, reste le maître de démentir les faits repris dans les motifs, s'ils sont contraires à ses appréciations personnelles ;

Qu'ainsi on ne peut soutenir que, pour avoir pris part à la délibération, Caullery n'est plus libre dans sa déposition comme témoin ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 16 mars 1860. 2^e chamb. Présid. , M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc. , Mes Duhem et Emile Flamant ; avou. , Mes Huret et Lavoix.

- 1^o COMPÉTENCE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.
- 2^o LITISPENDANCE. — CAUTIONNEMENT. — VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE COMMERCIALE.
- 3^o APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — PRIVILÈGE PRÉEXISTANT. — CAUTIONNEMENT. — DEMANDE NOUVELLE.
- 4^o THÉÂTRE. — CAUTIONNEMENT DU DIRECTEUR. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — ÉMOLUMENTS DES ARTISTES. — GÉRANCE ET ADMINISTRATION. — INCESSIBILITÉ. — NULLITÉ DE CONVENTION.

1^o *Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt. (C. pr., art. 567.) (1).*

2^o *Il y a litispendance alors qu'une demande en remise de cautionnement est formée devant un Tribunal de commerce, et que la question de validité de saisie du même cautionnement a été portée devant un Tribunal civil. (C. pr., art. 171.) (2).*

3^o *Il ne naît pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, de ce qu'en appel est invoqué un privilège, alors qu'en première instance on n'avait prétendu qu'à un droit général de distraction sur un cautionnement. (C. pr., art. 464.)*

4^o *Les avances faites à un directeur de théâtre pour payer ses artistes sont, aux termes des règlements administratifs, privilégiés sur le cautionnement de ce directeur.*

En vertu des mêmes règlements, la gérance et l'administration des théâtres interdites à toutes autres personnes qu'aux titulaires, sont incessibles, et les actes résultant d'une cession de cette nature sont nuls comme la cession elle-même. (Ord. 8 déc. 1824, art. 4.) (3).

(Desmottes C. syndic, Lévy et Lévy.)

Au 10 juin 1859, le sieur Lévy était directeur du théâtre de Lille. Par acte sous seing-privé, un sieur Desmottes

(1) V. pour la jurispr. de la Cour de Douai, 18 nov. 1854 (Jurisp. 13, 17) et la note. Pour la jurispr. gén. les décisions et autorités indiquées, *Rép. Pal.*, v^o *Saisie-arrêt*, n^{os} 327 et suiv. *Adde Suppl.*

(2) Consult. pour la jurispr. de la Cour de Douai, 15 mars 1858 (Jurisp. 16, 171).

(3) L'art. 4 de l'ordonnance du 8 déc. 1824 est ainsi conçu :
« Il (un directeur de théâtre) ne pourra vendre ni céder son brevet, sous peine de destitution. »

s'engage à lui fournir une somme de 16,000 fr. exclusivement destinés aux avances à faire aux artistes et choristes du théâtre pendant la saison d'hiver 1859-1860. Ces 16,000 fr. seront remboursés à Desmottes de mois en mois, et retenus sur les sommes restituées par les artistes, après, toutefois, que les employés du théâtre auront été payés de leurs appointements. Pour plus de garantie, Lévy a délégué à Desmottes l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque mois. Lévy a encore déclaré céder, transporter et déléguer à Desmottes acceptant, toute l'importance du cautionnement de 6,000 fr. déposé dans la caisse de la ville en garantie de sa gestion comme directeur du théâtre de Lille. Cette délégation était faite pour assurer à Desmottes la moitié brute du bénéfice de l'exploitation d'hiver 1859-1860.

17 juin 1859, notification de la délégation au maire de la ville.

Desmottes a versé le cautionnement.— Il a été remboursé de 14,000 fr.; de ce chef il ne lui est dû que 2,000 fr.

Desmottes a encore (7 septembre 1859) prêté à Lévy 925 fr., sous la même garantie.

Lévy doit aussi à Desmottes 2,925 fr. pour cause purement personnelle, ou tout au moins jusqu'à concurrence de 2,000 fr.

D'autres conventions verbales ont été échangées entre eux le 9 septembre 1859.

Lévy s'est engagé à présenter Desmottes à l'autorité supérieure comme directeur du théâtre de Lille pour l'année 1860-1861.

Desmottes, par dérogation au traité du 10 juin 1859, a autorisé la sortie de la caisse des fonds nécessaires pour faire les avances aux artistes tombés ou qui tomberaient pendant les débuts. Lévy a abandonné gratuitement à Desmottes son matériel, accessoires, décors et costumes qu'il avait au théâtre, et Desmottes a déclaré abandonner aussi gratuitement à Lévy, qui en disposerait comme il le jugerait convenable, la baignoire n° 1 pendant tout le temps que durerait son privilège. Il s'est engagé à rembourser, à sa nomination, à Lévy, son cautionnement franc et quitte.

20 septembre 1859, acte sous seing-privé par lequel Lévy abandonne, à partir de ce jour, la gérance et l'entière administration du théâtre de Lille à Desmottes, qui devra gérer et administrer à ses risques et périls, et de manière à ce que Lévy ne soit jamais ni recherché ni inquiété.

Il est encore convenu que, pendant l'année 1859-1860,

Lévy continuera à percevoir mensuellement une somme de 250 fr. à laquelle il avait droit comme directeur gérant; que le cautionnement déposé par Lévy à la caisse municipale y restera déposé jusqu'au 30 avril 1860, si Desmottes le désire, ou jusqu'à ce que celui-ci ait été nommé directeur titulaire du théâtre; qu'à cette époque Lévy en fera le retrait ou acceptera le règlement que lui fera Desmottes en espèces; qu'enfin, pendant la direction de Desmottes, Lévy aura droit d'occuper gratuitement la loge-baignoire n° 1, de six places, pour en disposer comme bon lui semblera; qu'il aura en outre le droit de disposer, à chaque représentation indistinctement, de deux billets de deux places de premières ou de parquet, etc.

En octobre 1859, Lévy, devenu directeur du *Pré Catalan*, près Lille, a été déclaré en état de faillite.

Desmottes s'est trouvé en déficit de 4,250 fr. qu'il a dû payer.

Il a frappé d'opposition le cautionnement qu'il prétend devoir être distraité de la faillite Lévy et servir à l'acquit de ses créances.

Demande en validité de saisie est portée devant le Tribunal civil de Lille.

Le 12 novembre 1859, le syndic de la faillite Lévy fait assigner Desmottes devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner : 1° à lui payer 250 fr. exigibles depuis le 31 octobre, suivant convention verbale; 2° à rendre disponible le cautionnement versé par Lévy dans la caisse municipale de Lille, par la main-levée qu'il donnera des significations et oppositions qu'il a faites sans droit, ou à payer au syndic 6,000 fr. pour tenir lieu du cautionnement, moyennant quoi il en deviendra propriétaire; 3° à payer la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour inexécution par Desmottes de l'engagement verbal qu'il a pris envers Lévy de lui laisser le droit de disposer, comme bon lui semblera, de la loge-baignoire n° 1 et de signer deux places de premières ou de parquet, et une autre somme de 9,000 fr. pour dommages-intérêts supplémentaires.

Desmottes a prétendu que, sur la demande de main-levée d'opposition, le Tribunal de commerce était incompétent, pour cause de litispendance. Il soutient de plus le droit auquel il a prétendu d'être payé sur les valeurs du cautionnement.

Le Tribunal de commerce, à la date du 28 novembre 1859, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu, sur le déclinaire proposé par Desmottes, que la contestation dont le Tribunal est saisi est relative à une entreprise de spectacles publics, qualifiée acte de commerce par l'art. 632 C. com., et qu'il s'agit d'ailleurs d'une contestation procédant de transactions entre commerçants;

» Attendu qu'en supposant même que cette contestation soit commune à une autre déjà pendante en un autre Tribunal, le renvoi serait, aux termes de l'art. 171 C. proc. civ., facultatif et non obligatoire;

» Attendu au fond, sur la prétention de Desmottes d'interdire au syndic le recouvrement du cautionnement fourni par Lévy, en sa qualité de directeur du théâtre de Lille, que le cautionnement n'a été délégué à Desmottes, par l'acte du 10 juin 1859, enregistré à Lille le 15 du même mois, que pour garantir audit Desmottes sa part dans les bénéfices bruts résultant de l'exploitation du théâtre pendant l'année 1859-1860;

» Attendu que Desmottes reconnaît lui-même que, pendant la direction de Lévy, l'exploitation n'a donné aucun bénéfice, puisqu'il se prétend créancier de sommes qu'il aurait fournies pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes; qu'il est donc superflu d'examiner la validité de cette délégation, puisque le cas pour lequel elle a été donnée ne s'est pas réalisé;

» Attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que Desmottes n'a aucun droit de propriété à exercer sur le cautionnement;

» Attendu que les syndics sont chargés par la loi de procéder au recouvrement des dettes actives, et qu'il n'appartient pas aux créanciers individuellement de s'opposer à ce recouvrement, qui ne peut d'ailleurs préjudicier à leurs droits, puisque les droits, privilégiés ou autres, peuvent s'exercer sur les sommes et valeurs dépendant de l'actif

d'une faillite, aussi bien entre les mains du syndic qu'en mains tierces ;

» Attendu, sur les chefs de la demande du syndic concernant : 1^o une somme de 250 fr. ; 2^o la libre disposition d'une baignoire et la faculté de signer à chaque représentation deux billets de premières ou parquet ; 3^o des dommages-intérêts supplémentaires :

» Que le syndic tire ses droits de conventions intervenues postérieurement au 10 juin dernier, entre Desmottes et Lévy, pour l'exploitation par Desmottes, sous le nom de Lévy, du privilège de la direction du théâtre de Lille ou pour la cession de ce privilège ;

» Attendu que le privilège de Lévy lui était personnel et incessible de sa nature ; qu'il n'était donc pas dans le commerce et ne pouvait être cédé ou vendu, ni même devenir l'objet de convention (C. Nap., art. 1128 et 1598) ;

» Attendu que les conventions intervenues à ce sujet ayant une cause illicite, doivent être considérées comme nulles et non avenues, aussi bien pour les avantages qu'elles ont conférés à Lévy que pour ceux qu'elles ont pu attribuer à Desmottes lui-même ;

» Attendu, sur la prétention de Desmottes de faire former une masse distincte du sieur Lévy, en sa qualité de directeur du théâtre, que tous les biens du failli sont le gage commun de ses créanciers, quelle que soit l'origine de leurs créances, et que la séparation des patrimoines, qui est de droit en matière de société, parce que la société constitue un être distinct, ne peut s'opérer en matière purement individuelle ;

» Le Tribunal retient la cause, et statuant au fond, en premier ressort sur tous les points litigieux :

» Autorise le syndic de Lévy, en sa qualité, à recouvrer, nonobstant l'opposition de Desmottes, le cautionnement fourni à l'administration municipale de la ville de Lille par Lévy, en sa qualité de directeur privilégié du théâtre de cette ville, ou les sommes ou valeurs à provenir de ce cautionnement ;

» Déclare le syndic non recevable sur les autres chefs de

la demande ; dit qu'il n'y a lieu d'opérer aucune division dans l'actif et le passif de Lévy personnellement ;

» Réserve à Desmottes de faire valoir ses droits sur l'actif lors de la vérification des créances ;

» Frais partagés par moitié entre le syndic en sa qualité et Desmottes. »

Appel par Desmottes.

Le 18 janvier 1860, concordat par abandon d'actif est obtenu par Lévy et signifié à Desmottes.

Intervention de Lévy dans l'instance.

Appel incident par Detrez pour toutes les demandes formées par lui en 1^{re} instance.

Il est dit devant la Cour, pour Desmottes :

En droit, les débats sur la validité des saisies-arrêts sont exclusivement de la compétence des Tribunaux civils. En attribuant au syndic de Lévy la libre disposition du cautionnement saisi-arrêté par Desmottes, le Tribunal de Lille a manifestement excédé sa compétence.

Au fond, et sur les points qu'il pouvait et devait juger : Desmottes est créancier de Lévy de : 1^o une somme de 2,925 fr. spécialement affectés par acte de délégation dûment signifié, par privilège, sur le cautionnement versé par ce dernier à la caisse municipale de Lille, et d'ailleurs privilégiés, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté ministériel (1) conférant la direction à Lévy ; 2^o d'un dixième de 4,250 fr. payés par Desmottes au caissier du théâtre pour couvrir les dépenses du mois de septembre 1859 ; cette dernière somme est également privilégiée sur le cautionnement, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté ministériel précité. Le Tribunal de commerce, saisi de la demande de Desmottes, aurait donc dû l'accueillir. Il doit en être ainsi à bien plus forte raison devant la Cour, puisque, par l'effet du concordat par abandon concédé à Lévy, il n'y aura plus lieu à vérifications de créances.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 5. Le directeur sera tenu de déposer un cautionnement de six mille francs, conformément aux termes de son cahier des charges.

» La présente autorisation ne lui sera délivrée que lorsqu'il aura justifié de ce versement auprès de M. le préfet du département.

» Cette somme sera affectée par privilège à la garantie :

» 1^o Du traitement des artistes et employés ;

» 2^o Du droit des indigents ;

» 3^o Du droit des auteurs.

» Et ensuite, par concurrence, aux engagements de toute nature contractés par le directeur pour le service de l'exploitation théâtrale. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Detrez de son appel incident ;
Donne acte à Lévy de son adhésion pure et simple aux conclusions de Detrez ;

Et statuant sur les appels respectifs des parties ;

En ce qui touche la saisie :

Attendu qu'après avoir pratiqué, le 27 octobre 1859, une saisie-arrêt entre les mains du receveur municipal sur le cautionnement de Lévy, Desmottes avait assigné ce dernier devant le Tribunal civil de Lille, aux fins de validité de la saisie ;

Attendu que Detrez, syndic de la faillite Lévy, a assigné à son tour Desmottes devant le Tribunal de commerce de Lille, pour faire déclarer Lévy créancier de diverses sommes et faire ordonner la remise en ses mains du cautionnement, nonobstant toutes oppositions ;

Attendu que le Tribunal civil de Lille étant déjà saisi de la question de la validité de la saisie, l'exception de litispendance proposée par Desmottes eût dû être accueillie par le Tribunal, aux termes de l'art. 171 C. proc. civ. ;

Attendu que le Tribunal de commerce était du reste incompétent pour connaître de la saisie-arrêt, procédure toute civile que les Tribunaux civils peuvent seuls régler ;

En ce qui touche les prétentions respectives de Desmottes et de Lévy :

Attendu qu'il s'agit d'engagements de commerce, qu'il importe peu que certains d'entre eux aient motivé la saisie, et que le Tribunal de commerce en a justement retenu la connaissance ;

Attendu que, suivant les conditions de son privilège, Lévy a versé une somme de 6,000 fr. affectée spécialement aux créanciers de son entreprise ;

Attendu que, d'après l'acte du 10 juin 1859, Desmottes devait verser dans l'entreprise, pour avances aux acteurs et frais de jonction, une somme de 16,000 fr., dont 12,000 fr. devaient être payés directement par lui à un engagement dramatique ;

Attendu qu'il résulte, des comptes du théâtre de Lille tenus par le contrôleur nommé par l'administration municipale, que 2,925 fr. ont été payés à titre de frais de jonction ;

Attendu qu'en vain Detrez soutient, pour en justifier, que 2,000 fr. restent bien dus par Lévy, mais à titre personnel ; que les livres du contrôle protestent contre cette allégation et qu'ils sont du reste en conformité avec la lettre de la convention du 10 juin 1859 ;

Attendu que les avances de Desmottes ayant trait à l'entreprise du théâtre sont privilégiées sur le cautionnement ;

Quant à la somme de 4,250 fr. déficit au 30 septembre 1859, couvert par Desmottes ;

Attendu qu'à tort Detrez soutient qu'en Cour d'appel Desmottes ne peut prétendre qu'elle affecte le cautionnement ;

Qu'en effet si, devant le premier juge, Desmottes ne s'est pas prévalu du privilège qui, d'après les conditions de la nomination du directeur du théâtre, affecte son cautionnement au profit des créanciers du théâtre, il a pourtant soutenu que ce cautionnement devait être distrait de la masse de la faillite, et qu'il avait droit d'y prétendre ;

Attendu que la qualité qu'il prend en cause d'appel n'est qu'un nouveau moyen invoqué pour arriver au même but ;

Attendu que, par l'effet du concordat accordé à Lévy, il n'y a plus lieu à la vérification des créances, et que c'est au juge saisi de la réclamation à statuer sur la qualité de la créance ;

Attendu qu'à titre d'avances faites pour le directeur, elle doit jouir du privilège que l'arrêté ministériel lui confère ;

Mais attendu que Lévy a quitté de fait la direction le 20 septembre 1859, et que, par tolérance et de l'assentiment de l'autorité municipale, Desmottes s'est substitué à lui, à ses risques et périls ; qu'il faut donc arrêter le compte de l'exploitation théâtrale non au 30 septembre 1859, mais au 20 du même mois ;

Attendu que Lévy soutient que diverses dépenses faites dans ce mois, doivent se répartir sur toute l'année d'ex-

ploitation ; qu'il se pourrait également que certaines recettes extraordinaires dussent aussi se répartir ;

En ce qui regarde les réclamations de Lévy pour la baignoire et les deux places de premières promises par Desmottes :

Attendu que la convention du 9 septembre n'a pas été exécutée et ne pouvait plus l'être par le fait de la faillite de Lévy ;

Attendu que celle du 20 septembre, par laquelle Lévy cédait immédiatement à Desmottes la gérance et l'entière administration, est nulle comme contraire au prescrit de l'art. 2 de l'arrêté de nomination ;

Que dès-lors les conventions accessoires ne sont pas d'entretien ;

Attendu que le prélèvement de 250 fr. par mois, en qualité de directeur, ne lui est dû que jusqu'au 20 septembre, jour où il a de fait cessé de diriger le théâtre ;

En ce qui touche le mobilier théâtral cédé à Desmottes :

Attendu que Lévy en est resté propriétaire ;

Que Desmottes lui en doit ou la valeur ou le loyer ;

La Cour, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

Dit que le Tribunal de commerce de Lille était incompétent pour connaître des suites de la saisie-arrêt pratiquée par Desmottes ;

Déboute Lévy de sa demande en dommages-intérêts pour la privation d'une baignoire et de deux places aux premières ;

Dit qu'il n'a droit au traitement mensuel de 250 fr. que jusqu'au 20 septembre 1859 ;

Dit que, sur le cautionnement de 6,000 fr. déposé par Lévy, Desmottes aura droit de se faire payer au rang de son privilège : 1^o de la somme de 2,925 fr., 2^o de celle qui aura été déboursée par lui pour payer les obligations contractées par Lévy en raison de la direction au 20 septembre 1859 ;

Dit que Lévy a droit à la valeur du mobilier théâtral

abandonné par lui, si mieux n'aime Desmottes le remettre en nature en en payant le loyer ;

Et avant dire droit au fond, renvoie les parties devant M^e Ernest Blondeau, avocat, arbitre rapporteur, que la Cour nomme à cet effet, lequel conciliera les parties, si faire se peut, sinon enverra son rapport au greffe de la Cour ;

Dit que l'expert exprimera son avis sur le point de savoir si certaines recettes et dépenses doivent ou non être réparties sur toute l'année d'exploitation ;

Qu'il déterminera, en se faisant aider en ce point par gens compétents, quelle est la valeur du mobilier théâtral délaissé par Lévy, et quel loyer devrait être payé pour son usage ;

Qu'il s'expliquera sur les bonifications sur remises du gaz ; qu'il fixera le chiffre de la dette ;

Pour le rapport transmis, etc. ;

Du 29 mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Dupont et Duhem ; avou., M^{es} Lavoix et Dussalian.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — OUVERTURE D'ÉCOLE LIBRE. — DÉCLARATION. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS.

La déclaration au maire, exigée, par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, de tout instituteur qui veut ouvrir une école libre, doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet ; il ne suffirait que trois déclarations distinctes fussent adressées, l'une au maire, une autre au procureur impérial, une autre au sous-préfet.

En conséquence, l'instituteur qui ouvre une école libre après avoir fait au maire, au procureur impérial et au sous-préfet une déclaration distincte, sans avoir adressé au procureur impérial et au sous-préfet la copie certifiée de la déclaration par lui faite au maire, se rend coupable d'ouverture d'une école sans avoir rempli les formalités, et tombe sous l'application des peines édictées par l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850.

Dans les arrondissements où, depuis la loi du 14 juin 1854,

le préfet réunit les fonctions de recteur et de sous-préfet, l'instituteur postulant doit-il, à peine de tomber sous l'application de l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, adresser au préfet, en sa double qualité, une double copie de la déclaration faite au maire? (Résolu par le Tribunal seulement.)

(Dubois C. le procureur-général.)

Le sieur Dubois, ancien instituteur communal démissionnaire à Bucquoy, résolut, en 1859, d'ouvrir dans la même commune une école libre. Il adressa en conséquence, le 3 octobre 1859, à M. le maire de Bucquoy, une déclaration conçue dans les termes suivants :

« Conformément à l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, » sur l'instruction primaire, le sieur Dubois (Pierre-François), ci-devant instituteur public à Bucquoy, appelé, par » arrêté préfectoral en date du 28 septembre dernier, à la » direction de l'école publique de Boisieux-St-Marc, et, par » suite, démissionnaire, a l'honneur de vous informer qu'il est » dans l'intention d'ouvrir, à l'expiration du délai fixé par » la loi, une école libre dans la commune de Bucquoy, et » dans le local où il exerçait, avant la construction de l'école publique actuelle. »

Le même jour il adressait deux déclarations semblables, l'une à M. le procureur impérial du Tribunal d'Arras, l'autre à M. le préfet du Pas-de-Calais, remplissant, aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854, les fonctions de recteur.

Récépissés de ces déclarations lui furent délivrés, le 3 octobre par le maire, le 4 octobre par le procureur impérial, et le 7 octobre par le préfet. Dès le 3 octobre, la déclaration au maire fut affichée à la porte de la mairie de Bucquoy.

Le 7 novembre, aucune opposition ne s'était produite; le sieur Dubois, croyant avoir rempli les formalités exigées par la loi du 15 mars 1850, art. 27, ouvrit son école.

Il fut cependant traduit devant le Tribunal correctionnel d'Arras pour avoir ouvert une école libre sans avoir accompli les formalités réglementaires, et pour avoir ainsi contrevenu aux art. 27, 28, 29 de la loi du 15 mars 1850, 8 et 9 de la loi du 14 juin 1854, 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre 1850.

Au soutien de la prévention, on disait : L'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 exige, de l'instituteur qui veut ouvrir

une école libre, une quadruple déclaration, au maire, au recteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet. Depuis la loi du 14 juin 1854 (art. 8), le préfet exerce les attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre; mais, de cette modification il ne résulte nullement que le nombre des déclarations exigées de l'instituteur postulant soit réduit à trois, dans les arrondissements où le préfet exerce les attributions du recteur et du sous-préfet; dans ce cas, une double déclaration doit être remise au préfet, l'une destinée au préfet-recteur, l'autre destinée au préfet représentant du pouvoir politique. Dubois n'a remis qu'une seule déclaration au préfet du Pas-de-Calais; il a ainsi contrevenu à l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850. — Dans tous les cas, disait-on, le décret du 7 octobre 1850, pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, prescrit, dans ses articles 1, 2 et 3, différentes formalités que Dubois n'a pas accomplies; à ce point de vue, il y a eu également contravention de sa part.

Le Tribunal d'Arras rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant en principe que l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 oblige le Français majeur, qui veut ouvrir une école primaire libre, à déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et à adresser la même déclaration au recteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet;

» Qu'aucune loi postérieure n'a modifié soit expressément, soit implicitement, ces prescriptions;

» Que si la loi du 14 juin 1854, en restreignant le nombre des académies, a délégué les attributions des recteurs aux préfets des départements, cette disposition ne fait cesser en aucune manière la nécessité de la quadruple déclaration prescrite par la loi de 1850;

» Que chacune des quatre déclarations a sa raison d'être, et doit appeler l'attention de l'autorité à un point de vue tout-à-fait distinct;

» Que celle à faire au recteur a pour but de mettre ce fonctionnaire en demeure de vérifier, au point de vue de l'enseignement, la nationalité, l'âge, l'aptitude légale, la

moralité et les autres conditions imposées par la loi à l'exercice de la profession d'instituteur ;

» Que la déclaration faite au sous-préfet a pour but, au contraire, d'appeler l'attention de l'autorité au point de vue exclusivement politique et administratif ;

» Que ces deux déclarations ne peuvent, dès-lors, jamais être confondues en une seule ;

» Qu'il n'en saurait être autrement dans le cas où le préfet, investi des fonctions de recteur, exerce en même temps celles de sous-préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et que la réunion de deux fonctions bien distinctes dans les mains du même représentant de l'autorité, ne dispense nullement de la déclaration prescrite pour chacune d'elles ;

Qu'en effet, ainsi qu'on l'a dit plus haut, les principes posés par la loi ne peuvent pas être subordonnés à des circonstances fortuites et varier suivant les arrondissements ;

» Que les attributions des préfets, représentants du pouvoir politique et administratif, sont tellement distinctes de celles qu'ils exercent comme recteurs, que la loi ne leur délègue celles-ci que sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur le rapport de l'inspecteur ;

» Que la subdivision du travail dans les préfetures, nécessité par les nombreuses attributions des préfets, ne permet pas la confusion des deux ordres de fonctions, et, par suite, celle des deux déclarations ;

» Que la déclaration faite au représentant de l'autorité politique et administrative, qui ne doit donner lieu qu'à un récépissé, n'est pas examinée par le même mode et par le même fonctionnaire ou délégué que la déclaration faite au préfet-recteur, puisque c'est l'inspecteur d'académie que la loi charge spécialement de l'instruction des affaires concernant l'enseignement primaire ;

» Considérant en fait que, de l'instruction et des débats à l'audience du 23 décembre 1859, il est résulté la preuve que Pierre-François Dubois a ouvert une école à Buquoy dans le courant de novembre dernier, sans avoir fait au

recteur la déclaration prescrite par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 ;

» Que la déclaration unique par lui faite au préfet et dont il lui en a été donné récépissé, n'est autre que celle qui doit être faite au sous-préfet, conformément audit article ;

» Considérant que, dans le même mois de novembre, il a ouvert un pensionnat primaire sans avoir rempli les formalités légales, et qu'il a fermé depuis lors ce pensionnat ;

» Qu'il n'a pas même en sa faveur l'excuse de la bonne foi, puisqu'il a été prévenu à diverses reprises, par M. le préfet et l'inspecteur de l'académie, de l'insuffisance de ses déclarations ;

Attendu néanmoins que les circonstances paraissent atténuantes ;

» Condamne Dubois en deux amendes de 25 fr. chacune ;

» Ordonne que l'école ouverte par lui sera fermée. »

Appel par Dubois.

Dans son intérêt, on combattait d'abord le système du jugement, en soutenant que, depuis la loi du 14 juin 1854, la quadruple déclaration exigée par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850 n'était plus nécessaire, lorsque, comme dans l'espèce, les fonctions de recteur et de sous-préfet se réunissaient dans la personne du préfet ; qu'en effet, bien que le préfet représentât, dans ce cas, deux pouvoirs distincts, le but de la loi était atteint, dès que le représentant de ces deux pouvoirs était averti de l'intention du postulant ; qu'une seule déclaration au préfet suffisait pour amener ce résultat. — On soutenait ensuite que si Dubois n'avait pas exécuté les prescriptions du décret du 7 octobre 1850, art. 1, 2 et 3, aucune peine ne pouvait lui être appliquée à raison de cette infraction ; qu'en effet ce décret n'édicte pas de peine et ne pouvait en édicter ; que, par conséquent, Dubois devait être acquitté, s'il justifiait avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 15 mars 1850. Cette justification, disait-on, était-elle faite ? Dubois a fait au maire de Bucquoy la déclaration prescrite par l'art. 27 de la loi ; cette déclaration contient les indications exigées par le même article ; il a adressé la même déclaration au procureur impérial et au préfet ; la loi n'exige rien de plus, puisqu'il est établi que la double déclaration au pré-

fet, en sa qualité de recteur, est inutile. En effet, après avoir disposé (art. 27) que « tout instituteur qui veut ouvrir une école libre, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir », la loi ajoute : « Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la république et au préfet. » — Est-ce à dire que la formalité qui est imposée au postulant, c'est d'adresser au procureur impérial et au préfet une copie de la déclaration faite au maire? Non; les termes mêmes de l'article se refusent à une semblable interprétation. Si telle avait été la pensée du législateur, il est permis de croire qu'il l'aurait exprimée et aurait dit : « Une copie de la déclaration faite au maire, etc. » Il dit, au contraire : « Cette déclaration », c'est-à-dire la déclaration d'ouvrir une école. C'est donc une déclaration particulière qui doit être faite au maire, au procureur impérial et au préfet. — L'unique but, d'ailleurs, que poursuivait le législateur dans l'art. 27, c'était l'avertissement au maire, au préfet, au procureur impérial. Quelle différence y aurait-il, à ce point de vue, entre une déclaration particulière à chacun de ces fonctionnaires, et la remise au préfet et au procureur impérial de la copie de la déclaration au maire? — Il est vrai que, dans le système de la loi, ni le préfet ni le procureur impérial n'ont la certitude qu'une déclaration semblable à celle qui leur est remise, a été faite au maire; mais c'est précisément pour remédier à cet inconvénient, signalé dans l'instruction ministérielle du 31 août 1850, que le décret du 7 octobre 1850 a inventé le système des copies et des récépissés; ce sont des formalités toutes nouvelles, auxquelles la loi du 15 mars 1850 n'avait pas songé, et dont, par conséquent, elle n'a pas puni l'inaccomplissement.

La Cour, en confirmant, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, tout instituteur qui veut ouvrir une école libre, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des fonctions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes;

Que cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet ;

Qu'elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 a investi le préfet des attributions déferées au recteur par la loi du 15 mars 1850 ;

Que dès ce moment la déclaration, qui précédemment devait être adressée au recteur, a dû être remise au préfet ;

Attendu que si Dubois a fait, le 3 octobre 1859, au maire de la commune de Bucquoy la déclaration prescrite par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, il n'a adressé cette déclaration ni au préfet ni au procureur impérial ;

Que néanmoins il a ouvert son école le 7 novembre 1859 ;

Qu'en ce faisant, il s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850 ;

Attendu que Dubois prétend vainement avoir réitéré au préfet et au procureur impérial la déclaration par lui faite le même jour au maire de Bucquoy, et avoir ainsi satisfait aux prescriptions de la loi ;

Que les dispositions de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850 sont claires et précises ; qu'elles veulent que la déclaration à faire au maire de la commune où l'instituteur veut s'établir serve de base à l'information ; que c'est cette déclaration qui doit être communiquée par le postulant au préfet et au procureur impérial, et qui doit être affichée par les soins du maire ;

Que des déclarations faites isolément aux différents fonctionnaires indiqués par la loi et ne mentionnant même pas la déclaration faite au maire, ne peuvent être substituées arbitrairement à l'information prescrite par la loi ; qu'elles ne remplissent pas le vœu du législateur et ne peuvent atteindre le but qu'il s'est proposé ;

Qu'en admettant hypothétiquement que le texte de l'art. 27 précité soit ambigu, le doute est levé par l'art. 2 du décret du 7 octobre 1850 ; que cet article prescrit au maire

de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de la déclaration, et à l'instituteur de remettre ces copies aux fonctionnaires indiqués par la loi ;

Que si le décret du 7 octobre 1850 n'a pu ajouter aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, il a pu fixer le sens de cette loi, en régler l'exécution et déterminer dans quelle forme sa déclaration faite au maire devait être adressée au préfet et au procureur impérial ;

Attendu que Dubois n'allègue même pas avoir réclamé avant le 7 novembre 1850, du maire de Bucquoy, des copies de sa déclaration ; que c'est seulement le 26 novembre suivant qu'il a adressé au procureur impérial la copie certifiée de la déclaration par lui faite au maire de Bucquoy ;

Qu'il n'a même pas adressé semblable copie au préfet ;

Attendu dès-lors qu'en admettant comme suffisante une seule copie à adresser au préfet, réunissant les attributions déléguées au recteur et au sous-préfet, Dubois n'a pas rempli cette formalité impérieusement exigée par la loi pour légitimer l'ouverture d'une école libre ;

Attendu de plus qu'il résulte, de l'instruction et des débats, que Dubois, dans le courant du mois de novembre 1859, a ouvert à Bucquoy un pensionnat sans avoir rempli les formalités exigées par la loi ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré Dubois coupable d'une double contravention prévue et punie par les art. 27, 29, 55, 80 de la loi du 15 mars 1850, 463 C. pén., et qu'ils ont reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes ;

Vu l'art. 194 C. instr. crim. ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Dubois (Pierre-François) aux frais de la cause d'appel.

Du 6 mars 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Cahier, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Merlin.

NOTAIRE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — VENTE DE MEUBLES.
— STIPULATION DE TERME.

Les commissaires-priseurs peuvent, sans sortir de leurs attributions et sans empiéter sur celles des notaires, procéder à la vente publique aux enchères d'objets mobiliers, en insérant dans leurs procès-verbaux la stipulation de terme. (L. 27 pluv. an 9, art. 3.) (1).

(Chambre des notaires de l'arrondissement de Cambrai
C. Rohart.)

Les 13 et 14 juin 1858, M^e Rohart, commissaire-priseur à Cambrai, procéda, dans la commune d'Esnes, requête de MM. Durieux et C^{ie}, industriels au même lieu, à la vente publique et à terme d'objets mobiliers. Ce fait ayant été considéré comme portant atteinte et préjudice aux notaires de l'arrondissement valablement représentés par la chambre, ils firent assigner M^e Rohart devant le Tribunal civil de Cambrai, pour s'entendre condamner à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande a été rejetée, le 13 avril 1859, par le jugement dont voici la teneur :

JUGEMENT.

« Attendu que les commissaires-priseurs établis pour Paris par la loi du 27 vent. an 9, et pour les départements par la loi de finances du 28 avr. 1816, ont qualifié pour procéder aux ventes mobilières ; qu'il n'est fait aucune distinction entre les ventes au comptant et les ventes à terme ;

Que le doute n'est venu qu'à raison de la prohibition des anciennes ordonnances relativement à la vente à terme ;

» Attendu que, nonobstant cette prohibition, la vente à terme était passée en usage sous l'empire des ordonnances ; qu'en ne faisant aucune distinction entre les ventes au comptant et les ventes à terme, la loi du 27 vent. a voulu consacrer cet usage ;

» Attendu que l'esprit de la loi de ventôse s'est révélé

(V. sur cette question les consultations publiées par le *Journal des Notaires* 1859, p. 199, 661 et suiv., avec les arrêts Paris 25 juin 1840 V. en sens contraire : Caen 24 juin 1847 (S. V. 49, 2, 583).

dans les lois subséquentes, dans celle de 1841 qui règle les attributions des courtiers de commerce et leur confère le droit de procéder aux ventes à terme aussi bien qu'aux ventes au comptant; dans celle du 15 juin 1851, qui confère aux commissaires-priseurs, concurremment avec les notaires, le droit de procéder soit au comptant, soit à terme, aux ventes des fruits et récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis, dont l'importance est généralement plus considérable que celle des ventes mobilières ordinaires;

» Attendu que la vente du commissaire-priseur réunit toutes les conditions du contrat de vente, comme celle du notaire; que le terme pour paiement ne modifie pas le contrat et ne peut donner lieu à une distinction qui ne résulte pas de la loi de ventôse et se trouve repoussée par les lois subséquentes;

» Attendu que si le contrat passé devant le commissaire-priseur n'a pas la force exécutoire dont est revêtu le contrat notarié, ce n'est pas une raison pour en conclure que le commissaire-priseur ne peut pas le recevoir; qu'il n'appartient qu'à la partie de choisir entre le notaire et le commissaire-priseur, comme d'opter entre le contrat authentique et le contrat sous seing-privé;

» Attendu qu'on ne peut tirer argument des art. 624 et 625 C. pr. civ., qui ont rapport à des ventes faites dans des conditions toutes spéciales, et par un poursuivant qui n'est pas propriétaire des objets vendus;

» Attendu qu'il n'y a lieu à accorder des dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions; dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts; condamne les demandeurs aux dépens. »

Appel par la chambre des notaires. Pour eux il est dit devant la Cour :

Les notaires sont institués par la loi pour rédiger les contrats, acter les conventions, leur donner force exécutoire. (L. 25 vent. an 9, art. 1^{er}.)

Nul ne peut, en l'absence d'un texte formel, s'immiscer dans ces attributions. Vendre à terme, c'est évidemment

acter une convention, puisque la durée et les conditions de ce terme se trouvent par là réglées entre le vendeur et l'acquéreur ; par suite, les commissaires-priseurs, institués uniquement pour faire les ventes au comptant où ne se rencontre aucune convention, ne peuvent, en principe général, stipuler des termes sans empiéter sur le droit exclusif du notariat. En effet, ainsi que le reconnaissent les premiers juges, la législation première, réglementaire de leurs attributions, leur imposait, sous peine de responsabilité, l'obligation de faire les ventes au comptant ; loin que l'usage ait dérogé, un acte de notoriété du 25 mai 1703 a rappelé cette obligation, et un arrêt de la Grande chambre, du 25 novembre 1763, en a réprimé l'infraction. La loi du 27 ventôse an 9, et celle du 28 avril 1816, n'ont fait que rétablir les commissaires-priseurs dans leurs anciennes attributions. Il est si vrai que les stipulations d'un terme leur sont demeurées étrangères, que les art. 624 et 625 C. proc. ont, par voie de conséquence et par application du principe général, rappelé la nécessité de la vente au comptant ; d'ailleurs l'on comprend difficilement comment les commissaires-priseurs pourraient faire autre chose que constater un fait consommé et complet, la vente au comptant, et insérer dans leurs procès-verbaux des conventions quelconques. En effet le notaire, qui seul a reçu cette mission de rédiger les conventions, ne l'accomplit que sous la foi de garanties multiples. Il ne peut acter qu'avec le concours d'un second notaire ou de témoins, en recevant la signature des parties ; aussi ses actes sont-ils revêtus de la formule exécutoire. Au contraire, le commissaire-priseur procède seul, sans second, sans témoins, sans la signature des parties, et, par suite, ses procès-verbaux n'ont aucune force ni vertu. Dès-lors, pour pouvoir sortir de la vente au comptant et stipuler un terme ou toute autre condition, par dérogation à ces principes si formels, le commissaire-priseur doit produire un texte de loi clair et catégorique. Ce texte existe, il est vrai, pour deux sortes de ventes : celles des fruits et récoltes pendants par racines ; et des coupes de bois taillis (L. du 5 juin 1851) ; et celles des marchandises neuves (L. du 17 avril 1812 et du 25 juin 1844) ; ce sont là des exceptions commandées et justifiées par la nature des choses, les ventes de récoltes se faisant à la campagne pour objets d'une certaine valeur, et les ventes de marchandises neuves n'ayant lieu que sur règlement arrêté par le Tribunal et par lots de 1,000 fr. au moins.

Au surplus, les exceptions ne font que confirmer la règle générale, puisque la contrariété de celle-ci commande seule de les créer.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Cambrai.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants, etc.

Du 25 avril 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., M^{es} Talon et Dupont ; avou., M^{es} Genevoise et Poncelet.

VENTE AVEC RENTE VIAGÈRE ET JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE VENDU. — INTERPRÉTATION. — CARACTÈRES. — RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

Le vendeur qui a stipulé pour prix de son immeuble vendu, la jouissance à son profit de cet immeuble jusqu'à son décès, sans aucune indemnité de loyer, ni contributions, etc., plus une rente viagère qui lui sera payée sans aucune espèce de retenue à quelque titre que ce soit, ne s'est point par-là même exonéré des obligations de l'usufruitier ordinaire (605, 606 C. Nap.).

Il est tenu de toutes les charges de l'entretien.

Le nu-propriétaire peut le contraindre, pendant la durée de l'usufruit, à faire les réparations nécessaires à l'entretien de la chose (1).

(Dubois C. Pottiez.)

L'abbé Dubois était propriétaire à Saint-Omer d'une maison avec jardin, sise rue des Tanneurs. Il la vendit, le 4 mars 1855, aux époux Pottiez. Le prix de la vente fut 500 fr. de rente viagère, et la jouissance de la propriété jusqu'au décès de Dubois. Le contrat se taisait sur les réparations d'entretien. Il y était dit, toutefois, que la rente

(1) V. Cass. 27 juin 1825 (S. V. Coll. nouv. à sa date). *Contrà*, Amiens 1^{er} juin 1822 (*loc. cit.*) ; Montpellier 7 juin 1831 (S. V. 32, 2, 10) ; Ferrière, *Cont. de Paris*, art. 262 ; Bourjon, 1^{re} part., p. 7, 31 et suiv. ; Proudhon, n^o 872 ; Hennequin, p. 434.

viagère serait payée sans aucune espèce de retenue ; que la jouissance serait sans aucune indemnité de loyer, et que Dubois ne payerait aucune imposition ou contribution.

Au mois de juillet dernier, Pottiez fit nommer en référé trois experts qui constatèrent que des réparations étaient à faire à l'immeuble : les unes par suite de vétusté, d'autres par suite de négligence ou de défaut d'entretien. Il assigna Dubois, et sur cette demande intervint le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que le contrat précité porte vente à Pottiez d'un jardin avec maison sous réserve au profit du vendeur de l'usufruit de l'immeuble, et payement en sus d'une rente viagère de 500 fr. ;

» Qu'en droit l'usufruitier est tenu de toutes les charges d'entretien (art. 605 et 606 du Code Nap.) ;

» Que le contrat, en dégageant l'usufruitier de la charge des impôts, a, par cette restriction, confirmé, et d'autant plus relativement à l'entretien, l'application desdits articles ;

» Qu'il est de jurisprudence incontestée que le nu-propriétaire peut contraindre l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, à faire les réparations nécessaires à la conservation de la chose ;

» Considérant qu'il a été constaté, tant par l'expertise que par l'examen des lieux et les documents du procès, que les murs d'enceinte de la partie supérieure du fonds, ont été dégradés par défaut d'entretien ;

» Condamne Dubois à effectuer les réparations, etc. »

Appel par Dubois.

Au soutien de l'appel on disait : Le contrat notarié du 4 mars 1855, par lequel le sieur Dubois a vendu à l'intimé sa maison et son jardin de la rue des Tanneurs, moyennant une rente viagère et annuelle de 500 fr., ne pouvait avoir qu'un but : c'était d'assurer, par cette rente intégralement payée et régulièrement servie, l'avenir du vendeur. Celui-ci n'a nulle autre ressource. Comme le vendeur gardait la jouissance de la maison, il a bien fallu que le mot usufruit se trouvât dans l'acte ; mais est-ce un usufruit ordinaire ou une jouissance de nature spéciale, c'est-à-dire sans charges d'entretien, à la condition seulement de jouir en bon père de fa-

mille ? Cela paraît être la vérité, et ne faut-il pas, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes ? N'a-t-on pas dû calculer le coût de l'entretien *locatif*, dans ce qu'on a appelé indemnité de loyers.

On discutait ensuite le caractère de certaines réparations, et on demandait subsidiairement à prouver que Pottiez avait fait les réparations de 1855 à 1858..

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, sans qu'il y ait lieu, par conséquent, de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, non plus qu'à l'offre de preuve de faits déjà contredits par les documents de la Cour ;

Met l'appellation au néant ; déboute Dubois de ses conclusions, tant subsidiaires que principales ;

Confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son entier effet, et condamne l'appelant, etc.

Du 23 avril 1860. 1^{re} chamb. Présid. M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-génér. ; avoc., Mes Emile Flamant et Coquelin ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

FRANÇAIS. — RÉUNION ET SÉPARATION DE TERRITOIRES. — DÉCLARATIONS LÉGALES. — FAIT DE LA NAISSANCE. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Est étranger tout individu né en France d'un père qui, né lui-même en France, est fils d'étranger devenu Français par habitation du sol ou par réunion de territoire, et ensuite redevenu étranger, en 1814, par séparation de territoire, alors que ni l'un ni l'autre n'ont fait, dans les délais légaux de la loi de 1814 et du Cod. Nap., la déclaration de vouloir se fixer en France ou de devenir Français. (C. Nap., art. 9, L. 14 oct. 1814, art. 1.) (1).

(1-2) Cette décision est contraire à quatre arrêts rendus dans les mêmes circonstances par la Cour, les 1^{er} et 2 juin 1855 (Jurisp. 13, 218). A l'occasion de ces arrêts et d'un autre qui les avait précédés, 18 déc. 1854 (Jurisp. 13, 70), nous avons résumé l'état de la jurisprudence de la Cour de Douai et fait ressortir quelles modifications la loi du 7 février 1851 avait pu apporter aux lois antérieures sur la nationalité, en ce qui

Ainsi le petit-fils de l'étranger, devenu Français et redevenu ensuite étranger, a pu, quoique né en France, par une déclaration faite dans l'année qui a suivi sa majorité, réclamer utilement la qualité d'étranger pour n'être pas soumis, en France, à la loi du recrutement de l'armée. (L. 7 fév. 1851, art. 1.) (2).

(Préfet du Nord C. Lebeau.)

Un sieur Nicolas Lebeau est né en 1769, dans la partie autrichienne de la commune de Gognies-Chaussée, de père et mère autrichiens. Il vint, en 1793, habiter la partie française de la même commune, alors d'ailleurs que le décret du 25 mars de la même année avait rendu français le lieu où il était né. Il eut pour fils Louis-Joseph Lebeau, né en France. En 1814, la partie autrefois autrichienne où était né Nicolas Lebeau étant réunie au royaume des Pays-Bas, lui et son fils mineur, Louis-Joseph Lebeau, quoiqu'ils continuent de résider en France, cessent d'être Français, par le motif que le premier n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de Français. D'un autre côté, le second n'a pas usé du bénéfice de l'art. 9 C. Nap. pour réclamer cette qualité.

De Louis-Joseph Lebeau, continuant de résider en France, est né, en France, Léopold Lebeau. Celui-ci, le 14 juin 1859, déclare, à la mairie de Gognies-Chaussée, qu'il veut profiter de la faculté à lui laissée par la loi du 7 février 1854 de rester étranger. Il n'en est pas moins compris dans le contingent de l'armée ; mais il assigne le préfet du Nord devant le Tribunal civil d'Avesnes pour voir déclarer qu'il est étranger.

touchait le recrutement de l'armée. V. les notes publiées au bas de ces arrêts (*loc. cit.*)

La décision d'aujourd'hui rejette le principe si absolument admis par celles des 1^{er} et 2^e juin 1855 : que la règle du droit ancien, posée par Pottier, *Traité des personnes* (tit. 2, sect. 1), qui déroge au principe que le fils mineur suit la condition de son père, était restée en vigueur jusqu'à la promulgation du Code Napoléon ; que tenant tout du fait de sa naissance, l'enfant né sur notre sol n'avait pas été dépouillé d'un droit personnel par le changement de nationalité de son père, parce que cette nationalité n'avait aucune influence sur sa qualité.

Le jugement du Tribunal d'Avesnes pose au contraire en principe que le fils mineur a suivi la condition de son père, alors que celui-ci est redevenu étranger par la séparation des territoires, et la Cour s'est rangée à cet avis, malgré l'opinion soutenue par le ministère public. Elle revient ainsi à la jurisprudence déjà consacrée par ses arrêts de 1848, 1849, 1850 et 1854.

Le Tribunal, accueillant cette demande, a rendu la sentence dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que tous les habitants des pays réunis à la France depuis 1791, n'ont pu conserver la nationalité française, en vertu de la loi du 14 octobre 1814, qu'à la condition de faire la déclaration prescrite par cette loi dans le délai de trois mois ;

» Attendu que la privation de la qualité de Français, conséquence nécessaire du démembrement du territoire, a frappé tout à la fois le père et ses enfants mineurs ; que l'état du père du réclamant s'est donc trouvé fixé comme celui de son aïeul, par cela seul que l'un n'a pas usé du bénéfice de la loi de 1814, et l'autre de l'art. 9 C. Nap. ; que le réclamant est donc fondé à se prévaloir de l'art. 1^{er} de la loi du 7 février 1851, pour se faire reconnaître étranger ;

» Le Tribunal dit que Léopold Lebeau est étranger ; dépens à sa charge. »

Appel par le préfet. Pour soutenir que Lebeau (Léopold) est Français, l'organe du ministère public, portant la parole au nom du préfet du Nord, s'appuie sur le principe que sous le droit ancien et en vertu des constitutions de 1791, 1793 et 1795, tout individu né en France était Français. Suivant M. l'avocat-général, Louis-Joseph Lebeau, né en France sous le régime de ce droit, au moment où son père était lui-même Français, a conservé cette qualité, malgré toute séparation de territoire survenue en 1814. Si la loi du 14 octobre a soumis à certaines formalités l'individu étranger qui, devenu Français en vertu de la réunion des territoires, veut conserver cette qualité, même après leur séparation, cette disposition n'est applicable qu'à ceux-là seuls qui ne détenaient leur qualité que du fait de l'annexion, et qui pouvaient la perdre par un fait contraire, et non à ceux qui avaient obtenu cette qualité à tout autre titre. Or, Louis-Joseph Lebeau, père du réclamant, était Français par le seul fait de sa naissance ; son fils est, par suite, resté lui-même Français. Il n'y a donc, dans les circonstances de cette cause, à s'occuper ni du fait de la séparation des territoires en 1814, ni de la loi du 14 octobre de cette même année, ni même de la loi du 7 février 1851. La qualité de

Français s'est attachée à Louis Lebeau par sa naissance ; son fils, en suivant sa condition, n'a pu devenir étranger.

On répondait au ministère public que si Louis-Joseph Lebeau, père du réclamant, était né en France d'un père qui alors était devenu Français, il n'en était pas moins mineur en 1814, c'est-à-dire à l'époque où son père était redevenu étranger par la séparation des territoires, et que, mineur, il avait nécessairement suivi la condition de son père ; que fils d'étranger né en France, il n'avait, pour reconquérir la qualité de Français, rien fait de ce que commandaient ni la constitution de l'an 8, ni la loi du 14 octobre 1814, ni l'article 9 du C. Nap. ; qu'il était donc étranger et non Français.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal civil d'Avesnes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant, etc. Les dépens à la charge de l'intimé (1).

Du 25 avril 1860. 1^{re} chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1^{er} prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-génér. ; avoc., M^e Pillion (du barreau d'Avesnes) ; avou., M^e Huret.

Le même jour, arrêt identique. (Le préfet du Nord C. Hénaut.)

1^o TRANSCRIPTION. — QUITTANCES DE LOYERS NON ÉCHUS. — FAILLITE. — BAILLEUR ET LOCATAIRE. — SYNDICS. — TIERS OU AYANTS CAUSE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE CONSERVATOIRE.

2^o FAILLITE. — PAYEMENT DE LOYERS NON ÉCHUS. — VALIDITÉ. — ABSENCE DE FRAUDE ET CONNIVENCE.

1^o *Ne sont pas assujetties à la transcription, pour pouvoir être opposées aux syndics d'une faillite, les quittances de loyers non échus, délivrées par le bailleur, avant sa faillite, en compensation de sommes dont il était débiteur envers son locataire. (L. 23 mai 1855, art. 2 et 3.) (2).*

(1) V., sur la condamnation aux dépens, les arrêts du 2 juin 1855. (Jurisp. loc. cit.)

(2) L'art. 3 de la loi du 23 mai 1855 dit que les actes et jugements

Dans ce cas, les syndics d'une faillite pourraient-ils être considérés, en droit, comme des tiers, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 22 mai 1855? Ne sont-ils pas plutôt les ayants-cause du failli? (Non résolu.)

Les syndics, en opérant l'inscription de l'art. 490 C. com., ne font qu'un acte conservatoire dans l'intérêt de la masse créancière, lequel ne suffirait pas pour décliner, vis-à-vis de la faillite, la validité des quittances de loyers non échus, qui n'auraient pas été transcrites.

2° *Le locataire, en avançant à son bailleur, sur les loyers à échoir, des fonds qui ont aidé celui-ci à remplir ses obligations, dans un temps plus ou moins rapproché de sa faillite, ne fait pas un paiement qui puisse être annulé. — Il n'en peut être de ce paiement comme de celui qui serait fait par le débiteur à l'un de ses créanciers au préjudice des autres; alors d'ailleurs que la connivence et la fraude n'ont pas été démontrées avoir préjudicié à la masse. (C. com., art. 447.)*

(Syndics de la faillite B. Carlier et A. Legay C. Duprez.)

Les syndics de la faillite B. Carlier et A. Legay, de Baupaume, ont réclamé d'un sieur Duprez le paiement de deux termes de loyer d'une brasserie appartenant à la faillite, et échus depuis la déclaration. Cette déclaration avait eu lieu le 2 avril 1858, et la faillite avait été reportée au 15 janvier 1858.

L'ouverture de la faillite personnelle du gérant, B. Carlier, avait été fixée au 27 octobre 1857.

A la demande des syndics, Duprez a répondu qu'il avait payé à B. Carlier une somme de 16,500 fr. imputables par anticipation sur les loyers qu'on lui demandait. Il a présenté deux quittances sous seing-privé.

énumérés en l'art. 2, par conséquent les quittances de loyers non échus, ne pourront être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble. Le commissaire du gouvernement, lors de la discussion de cet article au Corps législatif, en a rappelé le principe déjà posé dans la législation antérieure au Code Napoléon. « Il résulte des termes de cet article, a-t-il dit, que jusqu'à la transcription, les droits résultant d'actes ou de jugements ne pourront être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois, ce qui exclut les créanciers chirographaires, puisqu'ils n'ont pas de droit sur l'immeuble. » Les syndics peuvent agir au nom de la masse ou au nom du failli; ils ne le peuvent pas au nom d'un créancier hypothécaire. — Ils ne pouvaient donc opposer ici la non transcription des quittances.

La première, en date du 2 septembre 1857, enregistrée à Arras le 29 janvier 1859, était ainsi conçue :

« Je soussigné reconnais que M. Eugène Duprez, mon » successeur, m'a payé, pour prix du droit de bail que j'ai » aliéné en sa faveur, une somme de dix mille francs en » valeurs, et moyennant laquelle somme j'ai reconnu et » reconnais avoir renoncé à tous loyers de la brasserie qu'il » occupe, pendant trois années, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} » octobre 1860.

» Bapaume, 2 sept. 1857. Signé B. CARLIER. »

La deuxième, en date du 13 janvier 1858, enregistrée à Arras le même jour que la précédente, était aussi sous seing-privé dans les termes suivants :

« Je soussigné reconnais avoir reçu et remis à M. Jules » Carlier des valeurs créées par la société B. Carlier et » A. Legay, et acceptées par M. Machez de Carvin, sous » la responsabilité de M. Duprez, brasseur, mon succes- » seur ; ces valeurs comportant une somme de 6,500 fr. » Je viens autoriser M. Duprez, au cas où il serait obligé » d'effectuer le paiement de cette somme, d'en faire l'ap- » plication sur le prix des années de location de ma bras- » serie à échoir en 1861 et 1862.

» Bapaume, 13 janvier 1858. Signé B. CARLIER. »

Pour contester la validité de ces actes, les syndics s'appuyaient principalement sur des circonstances de fait. Suivant eux :

Les valeurs énoncées dans la quittance du 13 janvier 1858 n'existaient pas à cette époque ; elles n'ont été créées que le 30 janvier suivant, pour faire fraude aux créanciers.

Les quittances étaient écrites sur un papier timbré dont le millésime au filigrane démontrait l'antidate.

Elles n'avaient pas de date certaine avant la déclaration de faillite ; elles ne pouvaient donc être opposées aux tiers, et les syndics étaient des tiers.

Elles étaient frauduleuses : elles avaient été faites pour la cause.

Différents faits de fraude étaient encore articulés.

Duprez les a déniés et a demandé à prouver les paiements qu'il avait réellement effectués.

Les syndics ont persisté dans leurs fins en paiement de 1,875 fr. pour deux termes échus de loyer de la brasserie Carlier.

Le 1^{er} mars 1860, le Tribunal civil d'Arras, saisi de la contestation, prononce un jugement par lequel il déclare

que les paiements allégués par Duprez ne sont pas dès ce moment justifiés, mais par lequel il l'admet à prouver par témoins les faits qu'il articule, et tendant à démontrer qu'il a fait à B. Carlier des avances telles qu'elles comportent 16,500 fr. devant être compensés par anticipation sur les loyers de la brasserie.

Il le déclare non recevable sur d'autres chefs.

Appel de ce jugement est porté devant la Cour par les syndics. Pour eux il est dit : C'est à tort que les premiers juges ont admis la preuve testimoniale dans la cause ; la créance invoquée par Duprez n'est aucunement commerciale, et les quittances de Carlier ne peuvent fonder un commencement de preuve par écrit. Il est aussi maintenu que ces quittances sont frauduleuses et par suite annulables. Pour Duprez, au contraire, on offre toujours la preuve de ses paiements. On soutient qu'avant même cette preuve, il doit être considéré comme libéré en vertu des quittances qu'il produit, lesquelles ne sont que le résultat d'opérations licites, bien loin d'être entachées d'aucune fraude. Enfin, les syndics opposent à l'intimé un moyen tiré de la loi du 23 mars 1855. Suivant eux, les quittances, si elles pouvaient être opposées aux syndics, devraient être transcrites.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu qu'il est dès à présent établi par les documents du procès que Duprez, locataire par bail authentique de la brasserie de Benjamin Carlier, a en effet acquitté, de ses propres deniers, au profit de celui-ci, à valoir sur le montant des loyers à échoir, une somme de 16,500 fr., savoir : 10,000 fr. en deux mandats de 5,000 fr. chacun, et 6,500 fr. pour des traites qu'il a dû solder, comme caution, en vertu de l'engagement qu'il avait pris ;

Attendu que les justifications produites à cet égard, en ne laissant aucun doute sur la réalité de ces versements, dispensent de recourir à l'enquête ordonnée par les premiers juges et qui serait désormais frustratoire ;

Attendu que les syndics de la faillite Carlier ne sau-

raient, pour repousser cette imputation, se prévaloir du défaut de transcription des quittances de loyer données à Duprez par Carlier, envers lequel il s'était libéré par anticipation jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus mentionnée ;

Attendu que la loi du 23 mars 1855 est inapplicable ici ; que, sans rechercher si les syndics, en réclamant des loyers à Duprez, du chef du failli, n'agissaient pas uniquement comme ayants-cause de ce dernier, et s'ils peuvent être considérés comme des tiers, dans le sens de cette loi, il est évident qu'elle a pour objet de sauvegarder l'intérêt de ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble, et de prévenir des surprises nuisibles aux acquéreurs ou aux prêteurs ; que l'inscription même qu'auraient prise les syndics, en vertu de l'art. 490 C. comm., ne serait qu'une mesure purement conservatoire en faveur de tous les intéressés, et dont on ne saurait s'armer contre aucun d'eux ; que si, pour empêcher des collusions, et à cause de la suspicion attachée aux cessions et aux paiements anticipés de loyers, les actes qui les constatent ont aussi été assujettis à la transcription pour être opposables aux tiers, on ne rencontre ici aucune présomption de cette nature, et qu'au contraire les paiements effectués par Duprez ne pouvaient préjudicier à personne ;

Attendu que cette dernière considération suffirait pour écarter l'application des art. 1167 C. Nap. et 447 C. comm., invoqués par les syndics ;

Qu'en effet, loin qu'il y ait ici le moindre indice sérieux de dol ou de fraude, ou d'une manœuvre clandestine, les conditions dans lesquelles les traites ont été payées excluent jusqu'au soupçon d'une connivence intéressée ; qu'on ne prouve point que Duprez ait eu alors connaissance de la véritable situation de Benjamin Carlier, et qu'il importe peu, d'ailleurs, que ce dernier ait profité de ces sommes à une époque plus ou moins rapprochée de la cessation de ses paiements, puisque le locataire, en avançant à son bailleur, sur des loyers à échoir, des fonds qui l'aident à remplir ses obligations, ne peut évidemment être assimilé

au débiteur qui, lorsque sa faillite est imminente, rembourse un de ses créanciers au préjudice des autres ;

Qu'une saine appréciation des faits conduit donc à repousser comme inadmissible, en droit et en équité, la prétention des syndics ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu, par conséquent, de statuer sur les conclusions subsidiaires de Duprez :

La Cour, émendant, infirme aux deux chefs par lesquels le Tribunal déboute Duprez de ses conclusions principales, et ordonne une enquête ; le surplus du jugement sortissant effet ;

Déclarent les syndics, en cette qualité, mal fondés dans leur demande, fins et conclusions ; les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances, etc.

Du 25 avril 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., Mes Talon et Pellieux ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — CONTRAT DE MARIAGE.
— DONATION AUX ÉPOUX. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. —
AVANTAGES.

Si des époux, s'étant mariés sous le régime de la communauté telle qu'elle est régie par le Code Napoléon, avec donation au profit du mari de la moitié en usufruit des immeubles que la femme délaissera à son décès, la femme donne ensuite à son mari, par testament, une rente viagère, différentes sommes et divers objets mobiliers de la communauté, en disant que « ces legs seront confondus avec les donations qu'elle a faites, à quelque titre que ce soit, par son contrat de mariage, » les avantages faits au mari doivent être limités aux legs résultant du testament.

Le mari ne peut les cumuler avec la moitié des objets de la communauté.

Encore moins peut-il prétendre à cette moitié sans charge de dettes.

Il en est ainsi, alors surtout que le mobilier de la communauté a été apporté en entier par la femme, et que le passif de cette communauté est supérieur à l'apport de la femme. (C. Nap., art. 1156 et 1474.)

(Detrez C. Legrand.)

Les époux Detrez se sont mariés après avoir rédigé leurs conventions matrimoniales comme il suit : 1° ils adoptent le régime de la communauté légale, tel qu'il est rédigé par le Code civil ; 2° les biens du futur époux consistent dans ses meubles personnels, qui sont exclus de la communauté ; 3° les biens de la future épouse comprennent ses meubles corporels, son argenterie, ses bijoux, ses meubles de maison et son mobilier d'exploitation : le tout évalué 30,000 fr. environ ; 4° une ferme en bon état et 21 hectares 66 ares de manoir et terres labourables, situés à Diéval ; 5° donation au mari de la moitié en usufruit des immeubles que la future épouse délaisserait à son décès sans charge de donner caution, mais avec état des lieux, lequel usufruit cesserait d'avoir effet, en cas de secondes noccs.

Par testament du 4 avril 1857, la dame Detrez a institué pour sa légataire universelle la dame Legrand, sa nièce, à qui elle a donné et légué la toute propriété des biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait au jour de son décès, sous réserve de legs particuliers et de charges diverses. Elle a donné à Detrez, son mari : 1° la toute propriété de divers objets mobiliers détaillés en un inventaire et d'une importance de 1,473 fr. ; 2° d'autres objets en usufruit seulement et évalués 192 fr. ; 3° les labours et semences sur 3 hectares 36 ares de terre à son choix, d'une valeur de 489 fr. ; 4° l'usufruit de certains objets dont la nue-propriété a été léguée à la dame Decroix, épouse de François Carlier, estimé 655 fr. ; et 5° une somme de 1,500 fr. payables, 500 fr. après son décès, et 1,000 fr. en deux autres paiements : au total 4,202 fr.

Par le même testament, la dame Detrez a fait divers legs à la dame Decroix et donné encore à son mari une rente annuelle et viagère de 1,200 fr. payable par semestre, avec faculté pour lui de la faire élever à 1,500 fr., s'il abandonnait l'usufruit des terres et pâtures.

Enfin, par un codicile daté du 14 avril 1857, la dame Detrez complète les legs qu'elle a faits à son mari et à la dame Carlier, de façon que celle-ci est légataire : 1° de divers objets mobiliers d'une valeur de 722 fr. ; 2° de divers objets dont l'usufruit est à Detrez, et qui sont évalués 655 fr. ; 3° d'une somme de 2,000 fr. payable par quart d'année en année. La testatrice charge en outre sa légataire universelle de payer toutes les dettes de la commu-

nauté existant entre elle et son mari, ainsi que les frais de dépôt de son testament, droits de mutation, etc., et elle ajoute : « Je veux que ces legs se confondent avec la donation que j'ai faite à mon mari par notre contrat de mariage. »

Au décès de sa femme, Detrez a prétendu avoir droit non-seulement à la délivrance des legs qu'elle lui avait faits par testament, mais encore à la moitié de la communauté, sans charge de dettes, en vertu de son contrat de mariage. La dame Legrand, légataire universelle, a soutenu au contraire que la confusion devait s'opérer entre les legs faits au mari par le testament et le codicille et les avantages qu'il pouvait retirer de son contrat de mariage, et que ces avantages ne consistaient pas seulement dans l'usufruit de la moitié des immeubles de sa femme, mais aussi dans la mise en communauté par celle-ci d'une somme de 30,000 fr., alors que le mari n'y avait rien apporté. La légataire universelle prétendait ainsi que la volonté de la dame Detrez avait été de réduire les avantages conférés à son mari à l'importance des legs qu'elle lui faisait, en le privant de tous droits dans la communauté. Detrez répondait que l'adoption du régime de la communauté légale ne pouvait être considérée comme une donation ni un avantage, alors surtout que la dame Detrez apportait, dans cette communauté, des dettes supérieures à son actif mobilier. Ce dernier fait était contesté par la dame Legrand, demanderesse au procès. Le mobilier de la communauté s'élevait d'ailleurs à 33,690 fr. Detrez devait-il toucher la moitié de cette somme en la cumulant avec les legs à lui faits par sa femme? Le Tribunal de Saint-Pol a rendu, le 6 septembre 1859, la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que la prétention de Louis-Joseph Detrez tendrait à cumuler les avantages contenus dans son contrat de mariage avec ceux plus considérables résultant pour lui du testament et du codicille faits en sa faveur par Sophie-Augustine-Joseph Soyez, sa femme, lesdits testament et codicille, en date à Diéval, le premier du 4 avril 1857, le second du 15 février 1859, et déposés tous deux, en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de céans, en date du 9 dudit mois de mars, en l'étude de M^e Detape,

notaire à la résidence de Saint-Pol, aux termes d'un acte dressé par ce notaire le 14 dudit mois de mars;

» Que cette prétention est évidemment contraire aux dispositions dudit testament, où la testatrice dit en termes formels : « Je veux que toutes les donations faites à mon mari se confondent avec celles que je lui ai faites, à quelque titre que ce soit, par notre contrat de mariage » ; que cette clause, d'après ses termes seuls, indique assez que la dame Detrez-Soyez a voulu que son mari eût à opter entre les droits que lui confèrent son contrat de mariage et ceux qui résulteraient pour lui du testament ; que si ces termes n'étaient pas suffisamment explicites, l'intention de la testatrice ressortirait clairement de la saine interprétation de l'ensemble des divers actes ci-dessus mentionnés ; qu'en effet, Louis Detrez prétend à la moitié du mobilier de la communauté qui a été apporté en totalité par la testatrice, lors de son contrat de mariage ; c'est donc un avantage qu'il veut retirer de ce contrat. Si la testatrice avait voulu qu'il en fût ainsi, aurait-elle commencé par lui léguer des objets mobiliers dépendant de cette communauté et s'élevant à une valeur de 4,202 fr. 50 c., pour ne laisser à la légataire universelle, chargée d'acquitter toutes les dettes, que la moitié de ce mobilier ainsi réduit, surtout lorsque le mobilier pris dans son entier est encore beaucoup insuffisant pour payer les dettes ?

Considérant que la prétention de Louis-Joseph Detrez a pour but non-seulement de cumuler ces avantages testamentaires avec ceux que lui donnaient les conventions matrimoniales, mais encore d'augmenter ces derniers, puisqu'il réclame d'abord la part du mobilier légué, plus la moitié du reste, sans charge de dettes, tandis que, d'après le contrat de mariage, il n'aurait eu droit qu'à la moitié de cette communauté, déduction faite du passif qui, dans l'espèce, excède l'actif ; que si Sophie-Augustine-Joseph Soyez a voulu qu'après sa mort, son mari eût une vieillesse heureuse et tranquille, en lui assurant le mobilier et une pension viagère, nécessaires à ses besoins, sans avoir à entrer dans des détails d'affaires et d'administra-

tion, on ne peut supposer qu'elle ait voulu faire à sa nièce un legs universel dérisoire, puisqu'il se réduirait à rien, et enrichir ensuite la famille de son mari aux dépens de la sienne ; que ces dispositions n'ont rien d'illégal ; que rien ne s'opposait en effet à ce que la dame Soyez mit, aux libéralités faites à son mari, les conditions rationnelles qui se trouvent dans son testament ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et ordonne que le testament de Sophie-Augustine-Joseph Soyez, en date du 4 avril 1857, et son codicille en date du 15 février 1859, sus-rappelé, recevront leur entière exécution, en ce sens que tous les droits de Louis-Joseph Detrez, tant dans la communauté qui a existé entre lui et ladite feue Sophie-Augustine-Joseph Soyez que dans la succession de la testatrice, seront limités aux legs particuliers qu'ils contiennent en sa faveur ; à plus prétendre, le déclare mal fondé ; donne acte au demandeur ès-noms et qualités qu'il agit, de ce qu'il consent la délivrance desdits legs, et l'exécution dans tout leur contenu desdits testament et codicille ;

» Condamne Louis-Joseph Detrez en tous les frais et dépens de l'instance. »

Appel par Detrez. Pour lui, il est dit devant la Cour : Il résulte, des termes du testament de la dame Detrez, que la seule confusion que la testatrice voulût opérer, c'était celle des legs en usufruit avec la donation en usufruit déjà faite au contrat de mariage. Or, il n'y a dans le contrat qu'une donation, celle de la moitié en usufruit des immeubles que délaissera la femme. L'adoption du régime en communauté n'y est pas qualifiée donation, et jamais en effet ce régime, même avec apports inégaux, n'a constitué une donation. Par son testament, la dame Detrez n'a donc pas voulu priver son mari de la moitié de l'actif de la communauté. Elle ne le pouvait d'ailleurs, puisque la loi lui défendait de modifier les dispositions de son contrat de mariage. Elle pouvait sans doute laisser à son mari l'option entre la stipulation de son contrat de mariage et les legs de son testament ; mais cette pensée de le soumettre à cette option ne se trouve exprimée ni dans le testament, ni dans le codicille. Ces trois actes doivent simulta-

nément avoir leur effet, ce qui comporte seulement la confusion de certaines donations spéciales, c'est-à-dire la confusion de la donation de la moitié des immeubles avec les legs en usufruit. Aller plus loin, c'est méconnaître l'intention de la testatrice.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Saint-Pol.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; condamne, etc.

Du 25 avril 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Duhem et Coquelin ; avou., M^{es} Huret et Genevoise,

1^o HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COMMUNAUTÉ. — FAILLITE. — CRÉANCE. — DATE CERTAINE.

2^o FAILLITE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1^o *L'hypothèque légale de la femme mariée, en cas de faillite de son mari, peut, pour les obligations contractées avec lui et résultant d'actes sous seing-privé sans date certaine, s'exercer vis-à-vis des créanciers de cette faillite, du jour même des obligations. (C. Nap. 2135, 1328.) (1).*

En cas d'admission des créances de la femme au passif de la faillite, les créanciers chirographaires ou les syndics, ayants cause du failli, sont, dans tous les cas, sans droits pour refuser l'exercice de l'hypothèque légale (2).

2^o *L'inscription hypothécaire prise par le syndic d'une faillite dans l'intérêt de la masse sur les immeubles du failli, conformément à l'art. 490 C. comm., n'a pas pour effet de conférer aux créanciers un droit hypothécaire qui puisse modifier la position de chacun d'eux au moment de l'ouverture de la faillite (3).*

(Boileux, femme Arnouts, C. syndics Arnouts.)

Par un arrêt du 29 janvier 1857, la Cour de Douai (Jurisp. 15, 99) a jugé que l'hypothèque légale de la femme

(1-2) V. sur ces questions les arrêts indiqués plus haut (Jurisp. 15, 97, et Jurisp. 17, 105).

(3) Un arrêt de la Cour de Cassation, 29 décemb. 1858 (S. V. 1859, t. 209), est contraire à cette doctrine. (Vide conf. *suprà*, p. 170, affaire Duprez c. syndic Carlier.)

mariée peut s'exercer pour les dettes qu'elle a contractées avec son mari, bien que les actes constatant ses obligations n'aient acquis *date certaine* que dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite. — Mais elle a jugé en même temps (*même arrêt, loc. cit.*) que cette hypothèque ne peut s'exercer que si les actes constatant les obligations ont acquis *date certaine* avant le jugement déclaratif de la faillite; que, dans ce cas, les créanciers sont des tiers vis-à-vis d'elle et non des ayants cause.

La Cour suprême a prononcé la cassation de l'arrêt (C. Nap. 15 mars 1850, Jurisp. 17, 105) en jugeant, au contraire: que, lorsqu'il s'agit de l'admission de la créance hypothécaire de la femme à la faillite, il suffit, à l'égard de la masse chirographaire, que l'obligation d'où naît cette créance ait une *existence certaine* à une date antérieure à la faillite; qu'en conséquence la femme peut exercer son hypothèque légale à l'égard des créanciers chirographaires du mari déclaré en faillite, lorsqu'il est *reconnu par les syndics* que l'obligation par elle contractée envers un créancier de son mari et d'où naît sa créance, *est antérieure à la faillite, même sans date certaine.*

La Cour d'Amiens, devant laquelle le renvoi a eu lieu après cassation, vient de juger aussi, et d'une manière plus générale, que la femme a l'hypothèque légale pour les obligations contractées solidairement avec son mari avant la faillite de celui-ci.

Nous croyons devoir reproduire cette décision à raison de son importance, relative surtout à l'arrêt de Douai du 29 janvier 1857. L'arrêt d'Amiens décide d'ailleurs, dans ses termes, que les syndics ne sont pas des tiers vis-à-vis du failli, mais bien ses ayants cause; que l'inscription prise au nom de la masse, en vertu de l'art. 490 C. comm., n'a pour objet que la conservation du gage commun, et ne confère à aucun des créanciers chirographaires un droit particulier qui puisse modifier les positions respectives de chacun de ces créanciers au moment de l'ouverture de la faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par suite de la faillite du sieur Arnouts, déclarée le 5 août 1854, sa femme a obtenu sa séparation de biens et a fait procéder à la liquidation de ses droits devant M^e Vasselle, notaire à ce commis;

que là, en présence des syndics de la faillite de son mari, elle a demandé à faire figurer, dans le montant de ses reprises matrimoniales, en exécution de l'art. 1431 C. Nap., trois créances résultant pour elle d'obligations qu'elle aurait contractées avec son mari, savoir : 1^o 50,000 fr., montant de trois billets souscrits par les époux Arnouts au profit des Urselines d'Arras, billets portant la date du 1^{er} avril 1851, sans date certaine avant la faillite ; 2^o 24,000 fr., montant d'une reconnaissance souscrite par les mêmes au profit d'un sieur Legillon, reconnaissance portant la date du 23 février 1854, sans date certaine avant la faillite ; 3^o et 177,073 fr. restant dus sur une créance plus forte d'un sieur de Baillencourt, de Tournai, contre Arnouts et cautionné par la dame Arnouts, suivant acte sous seing-privé en date du 28 mars 1850, sans date certaine avant la faillite ;

Attendu que les syndics de la faillite Arnouts déclarèrent, lors du procès-verbal de liquidation, qu'ils n'admettaient la créance de la dame Arnouts qu'éventuellement et à condition qu'elle justifierait du paiement d'obligations verbales par elle souscrites avec son mari, et que, de plus, ils se réservaient d'établir qu'elle n'avait pas d'hypothèque légale, parce que les obligations n'avaient pas de date certaine avant la faillite ;

Attendu que, dans cet état de la contestation, il y a lieu d'examiner si les syndics sont bien fondés à repousser la demande de la dame Arnouts ;

Attendu que l'existence et le contexte des actes sous seing-privé dont cette dame se prévaut ne sont pas méconnus ; qu'ils ont été exhibés aux syndics, qui ont admis au passif de la faillite les créanciers qui en sont porteurs ; qu'en principe général, ces titres qui font foi contre le sieur Arnouts, ont la même valeur contre ses simples créanciers, qui ne sont que ses ayants cause ; que, sans doute, les créanciers pourraient attaquer ces actes comme simulés et ayant été faits par des débiteurs en fraude de leurs droits, mais que, dans l'espèce, ils se bornent à insinuer la possibilité de la fraude, sans demander à en faire la preuve ;

que, dès-lors, les actes par lesquels le sieur Arnouts s'est engagé leur sont également opposables ;

Attendu que les syndics, comme représentant la masse des créanciers chirographaires, ne pourraient invoquer l'art. 1328 C. Nap. pour exciper du défaut de date certaine sur les billets qu'on leur oppose qu'autant qu'ils seraient des tiers, c'est-à-dire que, comme créanciers hypothécaires ou à tout autre titre, ils auraient acquis, avant la faillite du sieur Arnouts, un droit spécial sur les immeubles ; que telle n'est pas leur situation, puisque, simples créanciers, ils ne peuvent avoir, hors le cas de fraude, plus de droits que le failli lui-même ; que vainement ils veulent se prévaloir de l'inscription générale prise sur les biens du sieur Arnouts au nom de la masse, en vertu de l'art. 490 C. comm. ; que cette inscription, prise après la faillite, n'a pour objet que la conservation de leur gage commun, et ne confère à aucun d'eux un droit particulier qui puisse modifier les positions respectives de chaque créancier au moment de l'ouverture de la faillite ;

Attendu que, dans ces circonstances, la dame Arnouts ayant contracté valablement des obligations avec son mari dans l'intérêt de la communauté, a droit à une indemnité, et que pour cette indemnité l'art. 2135 C. Nap. lui accorde sans inscription le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son mari, à compter du jour des obligations par elle contractées ;

Attendu que si, en cette matière, la fraude peut être trop aisément pratiquée, il serait inique toutefois d'enlever à la femme les garanties que la loi lui assure en la plaçant hors du droit commun ;

Attendu, au surplus et en fait, qu'il résulte des conclusions prises par les syndics devant tous les degrés de juridiction, qu'ils n'ont jamais contesté les créances dont il s'agit comme ayant en elles-mêmes une existence certaine avant l'ouverture de la faillite, et que dès-lors elles sont nécessairement garanties par l'hypothèque légale accordée à la femme ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au

néant, en ce que le Tribunal d'Arras a déclaré que la dame Arnouts n'a pas d'hypothèque légale relativement aux dettes non constatées par actes ayant date certaine ; — dit que la dame Arnouts a hypothèque légale pour sûreté de la créance de reprises résultant des indemnités à elle dues à raison des trois dettes dont s'agit, contractées solidairement avec son mari, qui ne sont pas constatées par actes ayant date certaine en la forme indiquée par l'art. 1328 C. Nap., etc.

Du 26 mars 1860. C. d'Amiens. — Chamb. réun. — Présid., M. Poirel, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Bécot, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., M^{es} Daussy et Hébert (du barreau de Paris).

BREVET D'INVENTION. — HÉRITIÈR OU AYANT-CAUSE. —
BREVET ÉTRANGER.

Est valable le brevet pris en France par l'héritier ou ayant-cause du breveté à l'étranger pour la même invention.
(L. 5 juillet 1844, art. 29.) (1).

(Brunfaut frères et C^{ie} G. la Société des hauts fourneaux de Denain et d'Anzin.)

Nous avons rapporté (Jurisp. 17, 282) un arrêt qui, jugeant cette question, a été l'objet d'un pourvoi en cassation. On se fondait, pour attaquer l'arrêt de la Cour de Douai : 1^o sur ce que le brevet était nul comme pris en France pour une invention déjà brevetée en pays étranger, et cependant délivré en France au nom d'un autre breveté ; 2^o sur ce que M. Hant n'avait pas, dans sa demande, rappelé le brevet pris en Belgique par Brunfaut, ni exprimé qu'il agissait comme ayant-cause de son beau-père ; 3^o sur ce que la Cour de Douai avait admis, sur de simples présomptions, que Hant avait agi au nom de Brunfaut et non pour son propre compte. On opposait enfin un dernier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé

(1) La Cour de Douai (V. son arrêt *loc. cit.*), en adoptant les motifs du jugement du Tribunal de Valenciennes, avait été plus loin : elle avait admis que le brevet étranger, pris en France par un mandataire, était valable et profitait au mandant. La Cour de cassation ne paraissant pas aussi favorable à cette doctrine, constate que Hant, qui a pris le brevet en France, était non le mandataire, mais l'ayant-cause de Brunfaut. La Cour de Douai avait dit : *mandataire et ayant-cause.*

que le brevet belge et le brevet français s'appliquaient au même inventeur, auraient néanmoins, contrairement à l'art. 29 de la loi de 1844, fait survivre le brevet français au brevet belge.

La Cour a rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens réunis tirés de la violation des art. 6 et 29 de la loi du 5 juillet 1844; 1985, 1342, 1355, 1321 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger pouvait se faire délivrer en France un brevet pour la même découverte sous un autre nom que le sien et sans rappeler le brevet étranger, et en ce qu'il fait résulter de simples présomptions la preuve que le titulaire du brevet n'était que le mandataire d'un inventeur déjà breveté à l'étranger;

Attendu que l'art. 29 de ladite loi du 5 juillet 1844 accorde à celui qui s'est fait breveter à l'étranger la faculté d'obtenir en France un brevet d'invention d'une durée qui ne peut excéder celle du brevet étranger;

Que ce droit n'est pas tellement personnel au breveté qu'il ne puisse être exercé par ceux qui sont devenus propriétaires de la découverte comme héritiers ou ayants cause;

Et attendu qu'il résulte suffisamment, des énonciations de l'arrêt attaqué et des faits qu'il emprunte aux actes authentiques passés entre Hant et Brunfaut postérieurement à la prise des brevets, et qui ont été enregistrés au secrétariat de la préfecture, le 30 octobre 1845, que Hant, gendre de Brunfaut, quand il a pris un brevet d'invention le 12 février 1845, en France, pour la découverte déjà brevetée en Belgique au profit de ce dernier, le 28 août 1844, était non le mandataire, mais un ayant-cause de Brunfaut;

Que le brevet ainsi délivré n'était donc pas par cela seul entaché de nullité, et que l'arrêt attaqué en le déclarant valable, en regard aux faits particuliers de la cause, n'a violé aucun des articles précités;

Sur le troisième moyen, résultant de la violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que le brevet à l'étranger et le brevet français s'appliqueraient au même inventeur, a fait néanmoins survivre la durée du brevet français à la déchéance du brevet encourue à l'étranger ;

Attendu que ce moyen manque en fait, et qu'il est établi par la représentation d'un arrêt rendu, le 31 décembre 1857, par la Cour d'appel de Bruxelles, que le brevet belge n'a point été frappé de déchéance en Belgique, ainsi qu'il a été allégué, d'où il suit que la réciprocité stipulée par l'art. 29 de ladite loi en faveur du breveté français pendant la durée du brevet belge a pu librement s'exercer, et que l'arrêt attaqué n'a point par conséquent contrevenu à la disposition dudit article ; — Rejette, etc.

Du 24 mars 1860. C. cass., ch. crim. Présid., M. Rivel ; rapp., M. Zangiacomi ; avoc.-gén., M. Guyho ; avou., Mes Marnier et Delaborde.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — BAIL DE MATÉRIEL D'USINE.

Le bail fait par un commerçant à un commerçant d'objets mobiliers formant un matériel industriel destiné à l'exploitation d'une usine, est un acte commercial. Les contestations relatives à cet acte sont de la compétence des Tribunaux de commerce. (C. comm., art. 631, 632 et 633.) (1).

(Lahousse C. Windsor.)

Lahousse, créancier de J. Windsor, avait acheté de Windsor frères, constructeurs mécaniciens à Lille, des métiers que ceux-ci avaient vendus d'abord à J. Windsor. Le prix avait été réglé partie au comptant, partie par passation d'écritures de commerce, partie à terme. Il avait été stipulé faculté de rachat pendant trois ans au profit de J. Windsor. Quelque temps après cette location, les affaires de J. Windsor diminuèrent notablement. Il négligea de faire fonctionner les métiers ; puis il tomba en faillite. Lahousse fit

(1) *Consult.* sur cette question *Pal. Répert.*, v^o Compétence commerciale, nos 9 et suiv., et *Suppl. V. principal.* Colmar 28 nov. 1849, t. 1, 1851, p. 212.

assigner alors J. Windsor et Windsor frères devant le Tribunal de commerce de Lille, pour entendre dire que, par suite d'inexécution des conditions du bail, cet acte serait résolu, avec dommages-intérêts à fixer.

Exception d'incompétence par Windsor frères, qui soutiennent que le bail est un contrat essentiellement de droit civil, et que la convention dont il est question est moins un bail qu'un contrat pignoratif.

Le Tribunal admet l'exception par le motif que le bail est un contrat exclusivement de droit civil.

Appel par Lahousse. Devant la Cour, il est dit dans son intérêt :

Pour déterminer la compétence dans la cause, il convient de rechercher les caractères de l'acte du 5 août 1858 ; il est fait entre commerçants à propos d'objets mobiliers de leur industrie et de leur commerce. A supposer que la qualité des personnes n'imprimât pas suffisamment à cet acte le caractère commercial, ce caractère résulterait à suffisance du but que se proposaient les parties.

Il n'a jamais été contesté que l'acte de commerce se reconnaissait à ce signe caractéristique qu'il était fait par les parties avec l'intention d'en retirer un bénéfice et par motif de spéculation. Ces deux conditions se rencontrent dans la cause aussi bien vis-à-vis du preneur que vis-à-vis du bailleur ; et, fallût-il recourir à une distinction qui a quelquefois été faite, la commercialité de l'acte est manifeste du côté du preneur, défendeur en l'instance engagée.

Vainement les premiers juges se sont déterminés par cette considération que le bail est un contrat civil ; il faut, au contraire, déterminer le caractère du bail par l'idée qui y prédomine, l'objet qui en fait la chose principale et les stipulations qui le caractérisent.

Le Tribunal de Lille était donc compétemment saisi.

La Cour a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de bail n'est pas toujours et exclusivement une convention du droit civil ; qu'il peut emprunter un autre caractère, selon l'objet auquel il s'applique ou la qualité des contractants ;

Qu'il s'agit, dans l'acte du 5 août 1858, d'une location faite par un commerçant à un commerçant, d'objets mobiliers formant un matériel industriel, destiné à l'exploitation d'une usine ;

Qu'ainsi, sous tous les rapports, la juridiction commerciale est ici compétente ;

Par ces motifs et en donnant acte à John Windsor de sa déclaration de s'en rapporter à justice, infirme le jugement ; dit que le Tribunal de commerce est compétent ; renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Lille, composé d'autres juges ; condamne, etc.

Du 30 avril 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Em. Flamant et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Villette.

DÉBIT DE BOISSONS. — OUVERTURE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — MARCHAND DE POMMES DE TERRE FRITES.

Pour que le délit d'ouverture illégale de débit de boissons puisse exister, il faut que le débit ouvert sans permission de l'autorité soit l'objet principal de l'industrie exercée. — Ainsi le marchand de pommes de terre frites, qui vend pour emporter ou consommer sur place, n'a pas besoin de permission préalable de l'autorité pour débiter des boissons à ceux qui consomment sa marchandise dans une pièce à ce destinée et dépendant de son établissement. (L. 10 janv. 1852, art. 1^{er}.)

(Minist. publ. C. Bahr.)

Sur appel du ministère public d'un jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, du 10 fév. 1860, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« En droit : Attendu que le décret du 29 décembre-10 janvier 1852 a eu pour but, comme l'indique son considérant, de protéger les mœurs publiques et la sûreté générale ; qu'il constitue une loi pénale et conséquemment ne saurait être étendu au-delà des cas formellement prévus ;

» Que l'art. 1^{er} dudit décret n'impose l'obligation de la permission préalable qu'à tout café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, et que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut, pour que le délit existe, que le débit de boissons soit l'objet principal de l'industrie, tandis que s'il n'était vendu à boire qu'accessoirement à une autre industrie, la permission ne serait pas nécessaire ;

» Qu'ainsi, par exemple, il a été jugé, par arrêt du 12 février 1857, que le décret en question ne s'applique pas

aux logeurs tenant pension et aux restaurateurs, lorsqu'ils ne joignent pas à leur profession principale le fait de débiter des boissons à consommer sur place, en dehors des repas qu'ils peuvent servir, et qu'un autre arrêt de la même Cour, du 19 mai 1854, contient semblable décision à l'égard d'un hôtel tenu pour loger et nourrir les voyageurs qui s'y présentent, à moins qu'il ne soit constaté en fait qu'il y ait été débité des boissons à des buveurs qui ne s'y présentaient ni pour y loger, ni pour s'y nourrir ;

» Que la logique et la raison veulent qu'on applique ces décisions aux industries analogues dans lesquelles, en vendant pour emporter ou consommer sur place certaines espèces d'aliments, on ne donne à boire qu'accessoirement à ceux qui les consomment sur place ;

» Qu'on peut ranger dans cette catégorie les pâtisseries, et qu'en effet, à Boulogne, les pâtisseries vendent à boire à ceux qui mangent des pâtisseries chez eux, sans avoir jamais été l'objet d'aucune poursuite ;

» En fait : Attendu que Bahr exerce sérieusement l'industrie de marchand de pommes de terre frites, et que cette industrie ne lui sert pas à déguiser un débit de boissons ;

» Qu'il vend des pommes de terre frites pour emporter ou pour consommer sur place, et qu'il dépend de son établissement une place destinée aux consommations ;

Qu'il résulte, de l'instruction et des débats, que les trois marins auxquels il a vendu à boire à consommer sur place, avaient acheté des pommes de terre frites qu'ils avaient mangées dans son établissement ;

» Qu'il n'est pas prouvé qu'il ait donné à boire à des personnes n'ayant pas mangé chez lui ;

» Que le fait constaté à sa charge ne peut donc, soit d'après l'esprit, soit d'après le texte du décret précité, constituer le délit de débit de boissons qu'il a voulu réprimer ;

» Qu'en décidant le contraire, on ajouterait à la loi et l'on porterait atteinte à une industrie qui mérite d'être protégée ;

» Le Tribunal renvoie Bahr des poursuites sans dépens. »

La Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet sans frais.

Du 5 mars 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ;

rapp., M. Minart, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Me Maduré (du barreau de Boulogne).

PEINE. — AGGRAVATION. — FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS PUBLICS. — AGENTS DES DOUANES. — SURVEILLANCE DE NAVIRE ÉPAVE. — VOL.

Les agents de l'administration des douanes, encore bien qu'ils eussent été chargés de la surveillance d'un navire épave, par suite d'échouement, ne peuvent encourir une aggravation de peine, pour le vol qu'ils commettent sur ce navire, alors que la vente en avait été faite et que leur surveillance avait dû cesser. (C. pén., art. 198 ; C. inst. crim., art. 9.)

Minist. publ. C. Pocholle et Cafier.

Deux préposés des douanes, Pocholle et Cafier, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Dunkerque à quatre mois d'emprisonnement, pour soustraction frauduleuse de feuilles de cuivre provenant du navire *le Vauban*, vendu comme épave après échouement. L'épave avait été confiée à leur surveillance, mais cette surveillance avait cessé par suite de la vente du navire, lorsque le vol avait été commis.

Le ministère public avait prétendu qu'il y avait lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 198 C. pén., qui prononce l'aggravation de la peine contre les fonctionnaires et officiers publics qui ont participé à des crimes ou délits qu'ils avaient été chargés de surveiller ou réprimer. Les premiers juges n'avaient pas fait cette application.

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte, de l'instruction et des débats, que les 8 et 9 janvier 1860, les deux prévenus ont, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement, à Dunkerque, des feuilles de cuivre provenant du navire échoué dit *le Vauban* ;

Que néanmoins la circonstance aggravante relevée dans l'ordonnance de mise en prévention ne peut être admise dans l'espèce ;

Qu'en effet le navire *le Vauban* avait, à l'époque susdite, cessé d'être à l'état d'épave et avait été vendu à Ogez, son constructeur ;

Que dès-lors aucune surveillance spéciale n'était, à l'égard de ce bâtiment, imposée aux agents de la douane, ce qui est prouvé par ce fait que, dès le 22 décembre, avait été levée la consigne donnée aux préposés à l'effet de surveiller le navire échoué ;

Que les préposés des douanes ne sont, par aucune disposition des lois organiques de cette administration, assimilés aux fonctionnaires dont l'incrimination est consignée dans l'art. 9 C. inst. crim. ; que, par conséquent, les prévenus n'étaient pas investis légalement de la mission de surveiller et réprimer les soustractions dont *le Vauban* pouvait être l'objet ;

D'où il suit que les deux prévenus ne peuvent être passibles de l'aggravation de peine édictée par l'art. 198 C. pén. ;

Par ces motifs :

Déclare les prévenus coupables d'avoir, les 8 et 9 janvier 1860, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement, à Dunkerque, des feuilles de cuivre provenant du navire *le Vauban* ;

Et vu l'art. 55 C. pén., confirme le jugement dont est appel sans frais.

Du 20 mars 1860. Chamb. corr. Présid., M. Cahier ; cons. rapp., M. Faucher, cons. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Coquelin et Fliniaux.

CHASSE. — CLÔTURE. — FOSSÉS.

On ne peut réputer clos, dans le sens de la loi sur la chasse, un terrain entouré de fossés qui sont à sec et que l'on peut franchir facilement au moment où le fait de chasse s'accomplit. (L. 3 mai 1844, art. 2.) (1).

(1) Bien qu'en principe la question de savoir ce qu'il faut entendre par *clôture continue* soit laissée à l'entière appréciation des Tribunaux (V. Discuss. de la loi à la Chambre des pairs. Duvergier, Coll. t. 44, p. 104. Cit. Répert. Pal. verbo Chasse, n° 68 ; — et Limoges 5 fév. 1848 (Pal. t. 1, 1848, p. 382), il importe cependant d'annoter les décisions d'espèces rendues en cette matière. V. Répert. Pal. verbo *cit.*, n° 69 et suiv. — Pour la jurisprudence de la Cour de Douai, V. 28 nov. 1842 (Jurisp. 1, 47) ; 24 nov. 1843 (Jurisp. 1, 239) ; 9 nov. 1847 (Jurisp. 5, 431).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, d'un procès-verbal régulier et de l'instruction à l'audience, que le 13 novemb. 1859, Ditte, porteur d'un fusil, a été vu chassant sur le territoire de Remy;

Que Ditte n'est point muni d'un permis de chasse;

Que, par suite, il s'est rendu coupable des délits prévus et punis par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844;

Que les dispositions de l'art. 2 de cette loi ne peuvent être invoquées utilement pour Ditte;

Que cet article ne permet au propriétaire de chasser ou de faire chasser en tout temps et sans permis de chasse, que dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins;

Que si les fossés peuvent constituer une clôture, il faut que ces fossés aient une largeur et une profondeur telles qu'ils fassent obstacle à toute communication avec les héritages voisins;

Qu'il résulte, des dépositions des témoins entendus, que le fossé qui longe le bois de la dame Dauchez, du côté de Vis en Artois, et notamment le fossé qui longe ce bois du côté du chemin d'Haucourt, étaient à sec au moment où le délit a été commis et qu'ils peuvent être facilement franchis;

Que ces fossés ne peuvent donc constituer la clôture voulue par l'art. 2 précité, pour permettre la chasse en tous temps et sans permis de chasse;

Vu les art. 11, 16 de la loi du 3 mars 1844, et 104 C. inst. crim.;

Met le jugement dont est appel au néant; déclare Ditte coupable d'avoir chassé sans permis de chasse, et pour réparation le condamne à l'amende de 16 fr.; prononce la confiscation du fusil dont Ditte était porteur; condamne, etc.

Du 28 fév. 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapp., M. Francoville, conseil.; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., M^e Merlin.

GAINS DE SURVIE. — COUTUME DE SAINT-AMAND.

Les avantages matrimoniaux ou gains de survie résultant des coutumes locales, ont été abolis par la loi du 17 nivôse an 2, quant aux époux mariés depuis cette loi. (Lois des 17 nivôse an 2, art. 13, 14, 61; 22 ventôse an 2, art. 49; 9 fructidor an 2, art. 9 et 24.) (1).

En conséquence est sans application, aux époux mariés en l'an 8, l'article 1 du chapitre 24 de la coutume de Saint-Amand, qui constitue le survivant sans enfant héritier des biens meubles et des acquets faits pendant le mariage (2).

(Deltombe et consorts C. Demousselle et consorts.)

Le 30 thermidor an 8, François Broutin épousa, sans contrat de mariage, la demoiselle Adèle Decourrière, domiciliée comme lui à Saint-Amand. Dix mois plus tard, le 28 prairial an 9, les époux se présentent devant le notaire Naveteur, de Saint-Amand, en déclarant n'avoir rien réglé relativement à leurs droits présents et futurs par contrat anténuptial, et vouloir, par un contrat post-nuptial, arrêter les stipulations suivantes : 1^o les père et mère de François Broutin lui donnent 300 fr. à titre de port de mariage; 2^o Agnès Decourrière déclare mettre en communauté une petite maison rue de Valenciennes, à Saint-Amand, estimée. fr. 700

Plus, une petite maison composée d'une seule place, sise au Moulin des Loups, à Saint-Amand, estimée. » 200

Plus, une pièce de terre au même lieu, estimée. » 300

Enfin quarante verges de mauvaise terre, situées au même lieu, au Moulin des Loups, valant. » 145

Aux termes de cet acte, les époux sont convenus que le survivant sera héritier du mobilier, et viager des immeubles venus, échus ou à échoir durant leur communauté, à la charge de payer les dettes de la maison mortuaire.

Le 5 novembre 1840, Agnès Decourrière décède sans

(1-2) V. dans ce sens rej. ch. civ., 20 oct. 1807; Cass. 26 mai 1812; Cass. chamb. réun. 8 janv. 1814; Sirey, Coll. nouv. à leurs dates; Rej. req. 17 juin 1834 (Sirey 1834, 1, 481); Douai 22 août 1846 (Jurisp. t. 4, p. 385; 16 mars 1849, t. 7, p. 182); Chabot, quest. de droit, v^o Douaire, p. 318. — V. toutefois Merlin Répert., v^o Gains nuptiaux et de survie, § 4; et Questions, v^o Gains nuptiaux, § 5. — V. Douai 16 juin 1855 (Jurisp. t. 13, p. 246-253).

laisser d'enfant. Vers la même époque, François Broutin paya les droits de mutation en se déclarant propriétaire du mobilier et de la moitié des immeubles acquets de communauté, et usufruitier de l'autre moitié des biens propres de la défunte. Aucune liquidation ne fut faite, et le mari continua à jouir de tout l'avoir commun jusqu'à son décès, c'est-à-dire jusqu'au 29 octobre 1857. Ses héritiers collatéraux, les sieurs Deltombe, se mirent alors en possession de toute la fortune mobilière et immobilière dont jouissait François Broutin, en invoquant les dispositions du chap. 24 des Coutumes de St-Amand, qui, selon eux, devaient exclusivement régir l'association conjugale de leur auteur. L'art. 1^{er} de ce chap. 24 est ainsi conçu : « *Quand l'un des deux conjoints par mariage termine par mort sans constant iceluy avoir eu ravestissement de sang (sans enfant), le dernier vivant est seulement viager des biens patrimoniaux du premier terminé; mais quant aux biens meubles et acquets faits constant iceluy mariage, le dernier vivant en est héritier sans que les hoirs du premier terminé y puissent avoir aucun droit de succession en payant les dettes.* » Les héritiers d'Agnès Decourrière contestèrent ces prétentions et soutinrent que l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2 avait aboli tous les avantages matrimoniaux ou gains de survie purement statutaires ou non conventionnels. En conséquence ils assignèrent, le 15 novembre 1858, les sieurs Deltombe, devant le Tribunal civil de Valenciennes, en compte, partage et liquidation de la communauté des époux Broutin et de la succession de la dame Broutin. Dans leur exploit, ils réclamaient la moitié des biens meubles dépendant de la communauté, et la moitié des biens immeubles acquis pendant le mariage.

Le 6 avril 1859, la demande des héritiers Decourrière fut accueillie par le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Considérant que les époux Broutin se sont mariés à Saint-Amand sans contrat de mariage, le 30 thermidor an 8; que cette union s'est trouvée régie par les anciennes coutumes, modifiées toutefois par la loi du 17 nivôse an 2;

» Considérant que l'art. 1^{er}, chap. 24 de la Coutume de Saint-Amand, attribuait à l'époux survivant, alors qu'il n'était pas né d'enfant du mariage, l'usufruit des biens propres

de l'époux prémourant et la propriété des meubles et des acquets ;

» Considérant que la seule question du procès est de savoir si cette disposition de la Coutume n'a pas été abrogée par la loi du 17 nivôse an 2, pour les mariages contractés depuis la promulgation de cette loi ;

» Considérant que si l'on cherche en l'espèce quelle a été la pensée commune des parties, on la trouve clairement manifestée dans l'acte de don mutuel reçu par M^e Naveteur, notaire à Saint-Amand, le 28 prairial an 9, acte dont les termes prouvent que les époux Broutin n'avaient pas cru que le survivant d'eux pût profiter des dispositions de l'article de la Coutume précitée ;

» Considérant qu'il ressort à l'évidence, de la combinaison des art. 13, 14, 61 de la loi du 17 nivôse an 2, que tous les gains de survie résultant entre époux des dispositions des Coutumes ou statuts locaux, ont été déclarés abolis pour l'avenir ; que telle est l'interprétation donnée à cette loi par l'arrêt rendu par la Cour de cassation, sections réunies, le 8 janvier 1814, au sujet de la Coutume de Luxembourg, tit. 8, art. 8, dont le texte présente une analogie parfaite avec celui de la commune de Saint-Amand ;

» Considérant que cet arrêt a fixé définitivement sur ce point important la jurisprudence dont la Cour impériale de Douai ne s'est jamais écartée ;

» Considérant que cette abolition a nécessairement atteint les dispositions de la Coutume de Saint-Amand sus-énoncée, qui constituait un véritable gain de survie ;

» Considérant que vainement on objecte que cette disposition de la Coutume portait spécialement, dans l'une de ses parties, sur les biens de la communauté, et qu'elle aurait été maintenue dans cette partie comme convention de mariage étrangère à tout esprit de libéralité ; qu'il est remarquable, au contraire, que l'art. 1^{er} du chap. 24 de la Coutume ne forme qu'une seule et même disposition dérivant d'une même pensée, et comprenant dans son ensemble tous les biens propres et de communauté ;

» Considérant que si les avantages résultant de cette

disposition ne peuvent être rangés (ainsi que le porte l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1814) dans la classe des donations et successions proprement dites, ils participent néanmoins de ces deux espèces de transmission, et que, par conséquent, ils tombent d'une manière générale et absolue sous l'application de la loi du 17 nivôse an 2, sans exception en faveur de ces avantages qui n'auraient pour objet que des biens de communauté ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les héritiers de François Broutin réclament à tort le bénéfice de la disposition de la Coutume de Saint-Amand sus-énoncée ;

» Par ces motifs, le Tribunal adjuge aux demandeurs les conclusions par eux prises ; dit qu'il sera procédé par-devant M^e Herbert, notaire à Saint-Amand, aux compte, partage et liquidation tant de la communauté ayant existé entre les époux Broutin-Decourrière, que de la succession de la dame Broutin ;

» Donne acte, aux défendeurs héritiers de Broutin, de leurs réserves au sujet de l'acte de don mutuel du 28 prairial an 9, etc. »

Appel des sieurs Deltombe. — La Cour confirme :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, et condamne les appelants, etc.

Du 5 mai 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., M^{es} Talon et Dupont ; avou., M^{es} Lavoix et Genevoise.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — CONTENANCE APPROXIMATIVE. — EXCÉDANT. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION EN NATURE.

La vente qui se fait d'un immeuble d'une contenance approximative et à prendre par quotité dans une totalité également approximative, de telle sorte que cette totalité doit être mesurée pour la fixation de la quotité vendue, se trouve comprise dans les cas pour lesquels l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix,

en faveur du vendeur, si l'excédant de mesure ne dépasse pas un vingtième. (C. Nap., art. 1619.) (1).
L'excédant de moins d'un vingtième de la contenance portée au contrat de vente, ne donne pas lieu non plus, dans ce cas, à la restitution de l'excédant en nature. (C. Nap., même article.) (2).

(Lescieux, veuve Banquart, C. Francomme.)

Un sieur Francomme a successivement vendu, en 1825, 1835 et 1841, à un sieur Lescieux, une mesure de terre environ, et à prendre dans une autre mesure environ (22 ares environ ou une demi-mesure, et 16 ares 15 centiares environ), sans charge de mesurage, quand même le plus ou moins de contenance excéderait un vingtième, la totalité étant d'ailleurs à borner par une haie séparative des héritages du vendeur et de l'acheteur. La haie fut en effet plantée, et les choses restaient en l'état depuis 1841, lorsque le fils du vendeur, le sieur Francomme, prétendit qu'à son préjudice la veuve Banquart, qui avait succédé à Lescieux son père, avait usurpé 4 ares 60 centiares de terrain.

A cette demande portée devant le Tribunal de Saint-Omer, la veuve Banquart répondit que, pour la vente de 1825, il y avait prescription; que, pour les deux autres, Francomme avait vendu sans garantie de contenance, et que d'ailleurs la délimitation des propriétés avait été faite, entre Francomme père et Lescieux, par la plantation d'une haie.

Un jugement du Tribunal de Saint-Omer, du 3 mars 1859, déclara la vente de 1825 inattaquable, et disposa que celles de 1835 et 1841 ayant été faites à la contenance, et Francomme ayant droit pour son héritage, par son titre, à une contenance de 38 ares 15 centiares, cette contenance serait vérifiée par expert.

Il résulta de l'expertise un excédant, pour la veuve Banquart, de 1 are 29 centiares et 56 centiares de fossés. Francomme réclama cet excédant (1 are 83 centiares) en nature, ou 200 fr. de dommages-intérêts ou augmentation de prix.

La restitution fut ordonnée pour 1 are 27 centiares.

Appel devant la Cour, qui a réformé la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas justifié que la veuve Banquart possède au-delà de ce que lui donnent ses titres;

(1-2) Consult. Besançon, 14 mars 1811, Pal. à sa date; Troplong. *De la Vente*, n° 340; Duranton, n° 229; Duvergier, t. 1, n° 299.

Qu'en effet, d'après la grosse produite de l'acte du 10 mars 1835, il lui est vendu 22 ares environ (une demi-mesure) ;

Que la partie vendue doit être prise dans une pièce de terre occupée par le vendeur, d'une contenance de 44 ares (une mesure) environ ;

Que les parties n'étaient pas fixées sur la véritable contenance de la pièce entière dont moitié était vendue ; qu'il était dans leur intention que la pièce fût mesurée, puisqu'il est conditionné que la portion vendue est à prendre au bord du fossé séparant ladite portion avec le sieur Brunbois, et que la portion non vendue s'étendra à 14 centiares 47 centièmes (une verge) sur le revers de la digue au midi ;

Qu'il fallait donc mesurer la pièce entière et en attribuer la moitié ou 22 ares environ à l'acquéreur de 1835 ;

Attendu que cette opération n'a point été effectuée par l'expert, et que si elle eût eu lieu, plus de 22 ares eussent été attribués à la veuve Banquart, la partie entière contenant plus de 44 ares ;

Attendu que si, en présence d'une réclamation de 4 ares 50 centiares, le Tribunal, par son jugement interlocutoire du 3 mars 1859, a ordonné un mesurage de deux pièces de terre objets des ventes de 1835 et de 1841, et n'a attribué à la veuve Banquart qu'une contenance de 38 ares 15 centiares, il n'a pas préjugé l'exception tirée de l'art. 1619 C. Nap., pour le cas où le mesurage ne constaterait qu'un excédant inférieur au vingtième ;

Attendu que l'excédant constaté n'est que de 1 are 27 centiares inférieur au 20^e de la contenance totale ;

Attendu que, d'après l'art. 1619 précité, il ne pouvait y avoir lieu à une demande en augmentation de prix, et qu'une pareille demande, si elle eût pu être formée, eût dû être intentée dans l'année, aux termes de l'art. 1622 même Code ;

Attendu qu'on ne peut soutenir que lorsque toute réclamation quant au prix est interdite, elle peut néanmoins être formée pour la restitution en nature ;

Attendu d'ailleurs que la veuve Banquart peut se prévaloir de la prescription qui peut être proposée en tout état de cause, aux termes de l'art. 2224 C. Nap. ;

Qu'en effet, d'après l'acte de vente du 9 novembre 1841, il devait, pour la séparation du terrain vendu, être planté une haie entre le vendeur et l'acquéreur à frais communs, laquelle haie serait mitoyenne entre eux ;

Attendu que la haie a été effectivement plantée en conformité des conditions de la vente, et qu'elle subsiste encore aujourd'hui comme mitoyenne ;

Attendu dès-lors que la veuve Banquart possède en conformité de son titre et dans des limites certaines, telles que la convention les a constituées ;

Attendu que la bonne foi se présume toujours et qu'elle ne saurait être suspecte lorsqu'il s'agit d'une si légère différence de mesure ; que les faits se sont passés entre proches voisins, et que le vendeur a gardé le silence pendant dix-sept ans ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, déclare Francomme mal fondé en sa demande fins et contenance, l'en déboute, le condamne, etc.

Du 30 mars 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr ; avoc., M^{es} Duhem et Coquelin ; avou., M^{es} Dussalian et Huret.

**FAILLITE. — CRÉANCIER. — CAUTION. — FEMME DU FAILLI.
— DROIT AUX REPRISES. — PREUVE.**

Le créancier d'une faillite, admis au passif pour sa créance cautionnée par la femme du failli, ne peut, du chef de celle-ci, participer à la distribution de l'actif, pour la même créance.

Le droit aux reprises de la femme du failli doit être justifié et établi, pour permettre à son créancier de l'exercer vis-à-vis de la faillite.

Ce créancier ne saurait être admis pour telle justification à prouver, devant la juridiction commerciale, que le failli a touché la dot de sa femme. (C. Nap., art. 1166 et 1446.)

(Fiévet-Herman C. syndic Herbaux et David, veuve Herbaux.)

Deux obligations d'une importance de 5,000 fr. ont été souscrites au profit de Fiévet-Herman, par un sieur Herbaux, commerçant, et cautionnées par la dame David, femme Herbaux.

Herbaux est déclaré en faillite.

Fiévet est admis au passif pour sa créance de 5,000 fr., et demande à être également admis du chef de la dame David, sa débitrice, dont il prétend exercer les droits de caution du mari.

Il ajoute que, d'ailleurs, la dame Herbaux possède vis-à-vis de son mari des droits de reprises pour une dot de 6,000 fr., et demande à être admis à la preuve du versement de cette somme.

Le Tribunal de commerce de Lille déclare Fiévet non recevable.

Appel devant la Cour, qui confirme.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le premier chef des conclusions de l'appelant :

Attendu que, par son admission au passif de la faillite, il reçoit le dividende afférant à sa créance; que son droit ne saurait s'étendre au-delà; qu'en vain il se prévaut de celui qu'aurait sa caution, pour participer aussi, du chef de celle-ci, à la distribution de l'actif, en sorte que dans chaque répartition successive entre les intéressés de la même masse chirographaire, il s'attribuerait simultanément, pour la même créance, un premier dividende comme créancier direct, puis un second comme représentant sa caution; qu'une prétention aussi exorbitante est absolument inadmissible; qu'elle aurait pour conséquence, si elle pouvait être accueillie, de créer au profit d'un créancier, au préjudice de la masse, une situation exceptionnelle que repoussent les principes en matière de faillite et cette condition fondamentale d'égalité entre les créanciers non privilégiés dans la répartition de l'actif;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que si, par suite de l'engagement personnel de

la femme du failli envers l'appelant, celui-ci peut, usant du bénéfice des art. 1166 et 1446 C. Nap., exercer les droits de sa débitrice, cette faculté est essentiellement subordonnée ici à la justification préalable de l'existence même des reprises de la femme; qu'aucun document de nature à établir ce fait n'a été produit jusqu'à ce jour; que la preuve subsidiairement offerte par l'appelant, touchant la numération d'une dot de 6,000 fr. entre les mains du mari, n'est point concluante, puisque ce paiement, fût-il constant, il ne s'ensuivrait pas que la femme est demeurée créancière de son mari, dont elle pourrait, au contraire, se trouver débitrice par l'effet de répétitions qu'il aurait exercées; que le résultat d'une liquidation doit seul résoudre, par les voies civiles, la question préjudicielle soulevée par la prétention de l'appelant, le droit qu'il invoque pour agir au nom de la femme du failli devant exister ou s'évanouir, selon qu'elle serait ou non reconnue créancière de son mari;

Par ces motifs, donne acte à la dame veuve Herbaux de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice;

Confirme le jugement, et, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, le déclare quant à présent non recevable dans sa demande, et le condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 16 mai 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Huret et Villette.

SUCCESSION. — DÉSHÉRENCE. — SUCCESSION VACANTE. — ENVOI EN POSSESSION. — CURATEUR. — GESTION DES BIENS.

Lorsque l'Etat réclame une succession à titre de successeur irrégulier, cette succession n'est plus réputée vacante, et si un curateur a été nommé, celui-ci ne peut conserver la gestion de l'hérédité jusqu'à ce que le domaine ait été envoyé en possession. (C. Nap., art. 768, 769, 770, 811, 812.) (1).

(1) Conf. Paris 26 mars 1835 (S. V. 35, 282), et C. Cass. 17 août 1840 (S. V. 40, 1, 759); Rennes 7 juill. 1851 (Pal. t. 1, 1852, p. 235). V. aussi Toullier, édit. Tarlier, t. 2, p. 342, n° 294. — La requête de l'ad-

(Administration des domaines.)

Par jugement du 24 mars 1860, le Tribunal civil de Lille a déclaré vacante la succession d'un sieur Henri Mullier, enfant naturel, décédé à Toufflers le 13 mai 1859; il a nommé un curateur à cette succession. La décision avait été rendue sur la requête d'un sieur Defrenne, créancier hypothécaire de la succession.

Dès le 19 du même mois, l'administration des domaines avait demandé par requête à être autorisée à faire les publications préalables à son envoi en possession de cette succession qui était en déshérence, et à l'administrer provisoirement pendant l'accomplissement de ces formalités.

Le Tribunal autorise les publications, mais il décide qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à l'administration demandée, attendu qu'un curateur a été nommé à la succession vacante dudit Henri Mullier.

L'administration des domaines, requête de son directeur, en présence et à l'intervention du procureur-général, a formé appel. La Cour a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'administration des domaines appréhendant, à titre de déshérence, la succession de Henri Mullier, cette succession ne pouvait plus être réputée vacante; qu'ainsi le mandat de curateur, nommé sur la présomption de la vacance, cessait virtuellement avec la cause qui le lui avait fait conférer; qu'il était dès-lors conforme à l'intérêt de tous les ayants droit que le Tribunal, en ordonnant les publications préalables à l'envoi en possession de l'Etat, autorisât, en même temps, le domaine à administrer désormais cette succession, et à pourvoir provisoirement à toutes les mesures conservatoires, ainsi qu'il le demandait par sa requête;

Par ces motifs, statuant sur l'appel de l'administration des domaines, et émendant le jugement, infirme quant à la disposition par laquelle la gestion des biens de la suc-

administration des domaines indiquait encore, comme autorités, Chabot et Duranton (Comment. des art. 773 et 811 C. Nap.); Agen, Montpellier, Colmar et Paris : 19 juill. 1835, 8 mai 1843, 18 juin 1850, 6 mai 1855, et 6 juill. 1850.

cession Mullier a été refusée à l'administration appelante ;

Dit, au contraire, qu'elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires à cet égard ; l'autorise, en conséquence, sur la signification du présent arrêt au sieur Leclercq-Grandel, curateur nommé par le jugement du 24 mars dernier, à réclamer de lui la reddition de son compte, la remise des valeurs ou titres concernant la gestion dont il est saisi, et dans laquelle il n'aura plus à s'immiscer ;

Ordonne que le jugement sortira au surplus effet, les frais de l'appel demeurant ainsi à la charge de la succession.

Du 16 mai 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid., rapp. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.

ASSURANCE MARITIME. — EMPRUNT A LA GROSSE. — RÉGLEMENT D'AVARIES. — PAYEMENT. — AVANCES.

En cas de sinistre d'un navire, lorsque le capitaine a souscrit une lettre de grosse pour payer ses dépenses et a donné son chargement en garantie, l'assureur, à l'arrivée du navire, doit payer le règlement d'avaries après justifications suffisantes, sans que le consignataire ni le destinataire assuré ne soient obligés à faire les avances de ce paiement. (C. com., art. 350.)

(Assurance maritime C. Delrue et Cuvelier.)

Après avaries faites sur les côtes de la Manche par son navire *la Bonne-Mère*, le capitaine Halgand a contracté, à Boulogne-sur-Mer, un emprunt à la grosse ayant pour garantie sa cargaison. Une partie des marchandises ont été envoyées à Dunkerque par *le Persévérant*.

Le porteur de la lettre de grosse, après en avoir donné avis aux assurances *l'Union* et *la Sauvegarde*, s'est adressé pour le paiement au sieur Plaideau, consignataire, qui lui-même a appelé en garantie le destinataire assuré, le sieur Cuvelier, négociant à Haubourdin. Celui-ci a refusé paiement, et s'est adressé aux compagnies d'assurances, en soutenant qu'il n'était obligé à faire aucune avance au porteur, et que l'assurance devait immédiatement le couvrir.

La répartition des avances avait été d'ailleurs faite par expertise, et ne soulevait pas de contestation.

Les Compagnies prétendirent que, ne devant tenir compte à Cuvelier du montant du sinistre par lui éprouvé qu'après règlement d'avaries et communication des pièces qui l'établissent, elles ne pouvaient être tenues de dispenser Cuvelier du paiement des dépenses faites pour la conservation des objets assurés, et que ce n'était que lorsqu'il aurait lui-même payé qu'il pourrait s'adresser à elles; que le décider autrement, ce serait admettre que l'assuré a le droit de former contre les assureurs autant de demandes qu'il y aurait de sommes pouvant entrer dans un règlement d'avaries.

Le Tribunal de commerce de Dunkerque en a décidé autrement :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire *la Bonne-Mère*, capitaine Halgand, qui aurait pris à Libourne des marchandises pour Dunkerque, a, par suite d'un abordage, été forcé d'interrompre son voyage à Boulogne; qu'une partie du chargement est arrivée à Dunkerque par le navire *le Persévérant*, grevée d'un emprunt à la grosse, contracté à Boulogne par le capitaine Halgand, pour se procurer les fonds nécessaires pour payer les frais faits audit lieu;

» Attendu qu'à l'arrivée des marchandises à Dunkerque, A. Delrue, consignataire du navire, paya la lettre de grosse et délivra les marchandises aux divers intéressés, qui s'obligèrent à lui rembourser ladite lettre de grosse, à sa première réquisition, suivant règlement à intervenir;

» Attendu que Plaideau ne prit cet engagement qu'après en avoir obtenu l'autorisation des assureurs des marchandises qu'il réclamait;

» Attendu que, d'après un calcul de répartition qui n'est contesté par aucune des parties en cause, les marchandises réclamées par Plaideau doivent une contribution de 5,004 fr. 52 c.; que Delrue ayant réclamé cette somme audit Plaideau, celui-ci a appelé en garantie Cuvelier, destinataire desdites marchandises, qui, à son tour, a appelé ses assureurs en contre-garantie; que Plaideau et Cuvelier ont conclu, Plaideau à ce que Cuvelier fût tenu de le garantir

et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et Cuvelier a pris les mêmes conclusions à l'égard de ses assureurs ; que ces derniers reconnaissent bien qu'ils doivent tenir compte à Cuvelier des avaries éprouvées, mais seulement après règlement et communication de pièces ; que Cuvelier doit d'abord payer ; que ce n'est qu'après avoir satisfait à la demande du porteur de la lettre de grosse qu'il sera en droit de les actionner, et que, jusqu'à présent, il n'est intervenu, entre lui et ses assureurs, aucun règlement ;

» Attendu que les assureurs se sont obligés à payer les pertes et avaries à leur charge, comptant et sans escompte, quinze jours après la remise des pièces justificatives ;

» Attendu que la demande de Delrue à la charge de Plaideau, et celle en garantie de Plaideau contre Cuvelier, ne sont pas contestées et qu'elles sont d'ailleurs parfaitement justifiées ; qu'il y a donc seulement à examiner les motifs des assureurs pour repousser la demande en garantie dirigée contre eux ;

» Attendu que, par le contrat d'assurance, l'assuré met à la charge des assureurs qui y consentent, moyennant le paiement de la prime, toutes les pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par fortune de mer, et qu'aux termes de la loi, il est seulement obligé à faire travailler, en temps et lieu, au recouvrement des effets naufragés, et d'informer les assureurs des événements qui les intéressent ; que, du moment où les assureurs sont avertis d'un sinistre, ils doivent exécuter de bonne foi le contrat intervenu, et faire en sorte que l'assuré qui a voulu se garantir des accidents de mer, ou, comme l'enseignent les auteurs et la jurisprudence, séparer complètement sa fortune de terre de sa fortune de mer, que l'assuré profite des avantages de sa prévoyance et reçoive les objets assurés ou leur valeur dans les termes de son contrat ;

» Attendu, en fait, que les assureurs ont été informés qu'il avait été contracté un emprunt à la grosse ; qu'ils ont eu connaissance du travail de répartition dès le 10 septembre dernier et de la demande formée contre l'assuré,

et ce, dans les termes et délais fixés par eux-mêmes, et qu'ils n'ont élevé aucune contestation sur ce qui a été fait; qu'aucune disposition de la loi ou du contrat n'astreignent l'assuré à faire les avances nécessaires pour obtenir ses marchandises quittes et libres; que c'est aux assureurs à se substituer à l'assuré et à payer les sommes que ce dernier aurait dû payer, s'il n'avait voulu s'en affranchir par l'assurance;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, condamne Plaideau à payer à Delrue, avec les intérêts judiciaires et les dépens, la somme de 5,004 fr. 52 c. qu'il lui doit pour sa quote-part dans l'emprunt à la grosse, et faisant droit aux demandes en garantie, condamne Cuvelier à garantir et indemniser Plaideau des condamnations prononcées contre lui, intérêts et frais, et les Compagnies d'assurances à garantir et indemniser, chacune dans la proportion de leurs engagements, Cuvelier, des sommes qu'il devra payer par suite des condamnations qui précèdent; condamne lesdites Compagnies en tous les dépens, etc. »

Appel par les Compagnies d'assurances. Devant la Cour, il est toujours soutenu par elles qu'elles ne peuvent être obligées au paiement que si le montant des avances est devenu liquide par un règlement arrêté et après toute communication de pièces, non auparavant; que si la lettre de grosse est payable immédiatement, elle ne peut être payée que par les assurés, dans l'intérêt de la conservation de leurs marchandises, sauf à eux à se faire rembourser par les Compagnies, lorsque leur créance sera liquide.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est de l'aveu et avec l'acquiescement formel de l'agent de la Compagnie, que le destinataire s'est obligé personnellement à rembourser au porteur de la grosse, après répartition par l'expert commis, sa part dans l'emprunt;

Attendu que cette répartition opérée, l'emprunteur, assigné en paiement, a appelé en cause la Compagnie d'as-

surances pour le couvrir, ou, en tous cas, pour payer l'importance de la réclamation ;

Attendu qu'en tête de l'assignation le prêteur, qui prétend, du reste, avoir communiqué antérieurement toutes les pièces à la Compagnie, lui a notifié le résumé du travail de répartition de l'expert ;

Que les pièces ont été produites *in extenso* devant le premier juge ;

Que la Compagnie pouvait demander des justifications plus étendues au besoin, et obtenir les remises nécessaires ;

Qu'aucune justification ultérieure n'a été réclamée ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'avances à faire par suite de l'assurance, mais d'un règlement qui intéressait la Compagnie comme l'assuré ;

Qu'il n'est pas indispensable que le remboursement soit effectué, pour que l'assureur puisse être appelé en garantie ou en payement ; qu'il suffit que le règlement des avaries ait été fait ;

Attendu enfin que nulle critique au fond n'a été et n'est soulevée, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 mai 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avou., Mes Legrand et Villette.

AVARIE. — ABORDAGE. — RÉCLAMATION DU CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLAI. — FAUTE. — CIRCONSTANCES DÉTERMINANTES.

Le délai de vingt-quatre heures imparti au capitaine de navire pour faire sa réclamation en indemnité pour dommage causé par l'abordage, ne court que du moment où le capitaine est complètement affranchi des soins que peut exiger son navire. (C. com., art. 435 et 436.) (1).
L'abordage survenu, par suite de non surveillance, sur l'un des deux navires abordés, doit être imputé à faute au capitaine de ce navire. (C. com., art. 407.) (2).

(1) V. Dêlvincourt, t. 2, p. 274 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 608. V. aussi *Répert. Pal.*, vis *Assurance maritime*, n° 1175 et suiv., et *Capitaine de navire*, n° 569 et suiv. Consult. Douai 21 janv. 1852 (*Jurisp.* 10, 189).

(2) L'appréciation des causes de l'abordage est livrée aux Tribunaux.

(Huret C. Halgand.)

Parti de Bordeaux et de Libourne avec un chargement de brai, de vins et d'eau-de-vie pour le port de Dunkerque, le navire *la Bonne-Mère*, capitaine Halgand, faisait route vers sa destination, lorsque, se trouvant à 6 milles (10 mai, 8 heures du matin) dans l'ouest sud-ouest du cap Griz-Vez, il fut abordé par le bateau de pêche *le Saint-Jean-Baptiste*, ayant pour patron Pierre-Guillaume Huret. Le choc eut lieu à l'avant, et fut si violent que plusieurs voies d'eau se déclarèrent aussitôt, et qu'en moins de vingt minutes, le bâtiment s'inclina sur le côté et se tint entre deux eaux, sans pouvoir se relever et prêt à sombrer à chaque instant. L'équipage, avec le capitaine, passa sur le canot du bateau abordeur, et, à l'aide de la patache des douanes qui se trouvait dans ces parages, on entreprit de remorquer *la Bonne-Mère* jusqu'au port de Boulogne. La faiblesse de la brise, et l'action violente des courants, empêchèrent cette manœuvre, et le bâtiment fut laissé en dérive par le travers du cap d'Alpreck. Le capitaine Halgand s'embarqua dans le canot de la patache pour venir en toute hâte à Boulogne affréter un navire à vapeur. Le paquebot *l'Albion* entreprit le sauvetage moyennant 40 liv. sterling, sortit du port le même jour à trois heures après-midi, alla, sous la direction et avec l'aide du capitaine, prendre le navire à la remorque et l'amena à une encablure de la jetée de l'ouest, où il échoua à six heures et demie du soir. Le lendemain 11, le navire échoué put être halé dans l'intérieur du port, le long de l'estacade de l'ouest, où il fut amarré, puis relevé.

Le 10, à son retour au port avec Halgand, le patron Huret avait fait une protestation contre l'abordage dont il imputait la faute à *la Bonne-Mère*. Le 11 seulement, à cinq heures du soir, Halgand faisait réclamation en indemnité. Son action fut portée devant le Tribunal de commerce de Boulogne, par exploit du 21 mai. Pour la justifier et établir que la faute de l'abordage était due au bateau *le Saint-Jean-Baptiste*, il demanda à faire vérifier par experts et à établir que le bateau avait manqué de surveillance, et qu'a-

Pour les guider, cependant, l'usage et l'ancienne jurisprudence ont établi certaines règles qui peuvent servir à décider, dans le doute, si l'abordage peut être considéré comme fortuit, ou peut être imputé à l'un des capitaines. V. l'indication de ces règles au *Répert. Pal.*, v^o *Avaries*, n^o 150. La Cour décide ici que le défaut de surveillance sur un navire constitue la faute du capitaine.

verti de *laisser arriver*, il ne tint aucun compte de cet ordre et se maintint droit dans sa route, violant ainsi tous les usages de la mer.

Le défendeur opposa au capitaine Halgand une fin de non-recevoir tirée de l'art. 436 C. com., et sur le motif que sa déclaration n'avait pas été faite dans les vingt-quatre heures de l'abordage. Il repoussa au fond l'imputation de faute alléguée.

Le Tribunal de commerce prononça la sentence dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le 10 mai dernier Halgand, capitaine de *la Bonne-Mère*, s'est abordé avec le bateau de pêche, patron Huret, et, par suite de cette collision, a souffert certaines avaries dont il demande la réparation à Huret, à qui il attribue la faute de l'abordage ;

» Attendu que Huret, de son côté, repousse toute responsabilité, prétendant que, dans la position où se trouvait *la Bonne-Mère*, par rapport au *Saint-Jean-Baptiste*, le navire n'a pas manœuvré comme le prescrivent les usages maritimes en pareille circonstance ; que, dès-lors, la faute doit être attribuée au capitaine Halgand ; que, de plus, sa protestation a été tardive et n'a pu lui ouvrir aucun droit à réclamer ;

» Attendu qu'en disposant que la protestation ou la réclamation serait nulle, si elle n'avait pas lieu dans les vingt-quatre heures, la loi a voulu que le délai ne courût que du moment où le capitaine, protestant ou réclamant, était complètement affranchi de tous les soins que pouvait exiger son navire, par suite du dommage souffert, à ce point qu'aucun autre dommage ne pût être appréhendé ;

» Que, dans l'espèce, il est constant que *la Bonne-Mère*, bien qu'ayant abordé au port de Boulogne dans la journée du 10 mai, n'a pu être amarrée au quai que le 11 au matin ;

» Qu'entre le moment du halage du lieu où elle avait échoué contre les jetées du port et celui de son amarrage aux quais, certains dommages pouvaient survenir qui eussent donné lieu à réclamation ; que c'est donc à bon droit

que la protestation a été faite, le 11 mai, à cinq heures de relevée ;

» Attendu que des enquête, contre-enquête, documents et débats, il résulte que les deux navires se trouvant en mer, dans les parages du cap Griz-Vez, se sont abordés, le 10 mai, en plein jour, par un temps presque calme, et alors que *le Saint-Jean-Baptiste* ne filait qu'un nœud à l'heure, ainsi qu'il a été déclaré au rapport de mer ;

» Qu'avant de rechercher si les deux navires, antérieurement à leur rencontre, et afin d'éviter l'abordage, ont navigué et manœuvré suivant les usages prescrits par la science maritime, il importe de savoir si l'un et l'autre s'apercevaient réciproquement, dans le cours de leur navigation, de leurs manœuvres et pouvaient se conformer à ces usages, de constater si la surveillance prescrite par lesdits usages s'exerçait sur l'un et l'autre navire suffisamment pour éviter l'abordage ;

» Attendu qu'il est établi qu'une surveillance existait sur *la Bonne-Mère* ; que les hommes de l'équipage se trouvaient sur le pont, que la spontanéité de leurs déclarations ne laisse aucun doute à cet égard ;

» Qu'il n'est pas moins certain qu'ils ont dû avoir connaissance du *Saint-Jean-Baptiste* avant l'abordage, les regards de l'homme en mer, quand un travail ne l'occupe pas, étant instinctivement portés au large ;

» Que si l'on reprochait à Halgand de ne s'être pas alors plus éloigné du bateau en vue, les circonstances de temps et de vent le justifient et pouvaient lui permettre d'approcher ou de se laisser approcher sans avoir à appréhender une collision, pourvu que le bateau rencontré eût veillé comme lui ;

Attendu que du rapport de Bruchet, représentant Huret, empêché par maladie, il résulte que les deux hommes de quart, sur le pont du *Saint-Jean-Baptiste*, aperçurent tout à coup un navire venant à eux et déjà trop près pour éviter l'abordage ;

» Que cette découverte instantanée, alors que la brise était faible et que *le Saint-Jean-Baptiste* ne filait qu'un

nœud et demi, ainsi que le déclare Bruchet, a tout le caractère d'une surprise et permet de supposer que ces deux hommes ne veillaient pas ;

» Qu'en effet il est déclaré par l'un d'eux, au même rapport, qu'il était occupé à travailler ;

» Que travailler n'est pas veiller ;

» Que la faute commise est d'autant plus grave que, placé à l'avant du bateau dans un but exclusif de surveillance, rien ne devait le détourner de son devoir ;

» Que l'on ne peut admettre que si les douze autres hommes faisant le complément de l'équipage, se fussent, comme ceux de *la Bonne-Mère*, trouvés sur le pont, l'un d'eux n'eût aperçu ce navire d'un tonnage double de celui du *Saint-Jean-Baptiste*, longtemps avant la collision, le temps étant clair et la brise modérée ;

» Attendu que les experts appelés pour constater les avaries de *la Bonne-Mère*, ont reconnu qu'elles s'élevaient à un chiffre excédant la valeur dudit navire, avant l'abordage ;

» Que le fait de la collision ne saurait avoir pour conséquence de replacer le navire abordé dans un état meilleur que celui dans lequel il se trouvait avant l'événement ;

» Que cet état lui donnait une valeur de 3,500 fr. qui, après la collision, se réduisait à celle de 1,400 fr., différence en moins 2,100 fr. ;

» Attendu que le remorquage, le halage dans le port, le placement du navire sur le gril, pour parvenir à la constatation du dommage souffert, les avaries survenues dans le chargement, les frais faits pour les constater, sont le résultat de l'abordage ;

» Attendu que *la Bonne-Mère* était dans des conditions normales de navigabilité ;

» Que le certificat d'expertise produit le constate suffisamment ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter dès-lors aux conclusions subsidiaires ;

» Attendu que l'absence de surveillance sur le bateau *le Saint-Jean-Baptiste* a causé le dommage dont Halgand demande la réparation ;

» Le Tribunal condamne Huret à payer à Halgand la somme de 1,100 fr., montant du dommage souffert par *la Bonne-Mère* dans sa coque, les agrès, apparaux et tous objets ou ustensiles de bord ;

» A rembourser les frais de remorquage par *l'Albion*, de halage et de mise sur cale, ensemble tous ceux faits pour parvenir à l'expertise ; à payer toutes avaries ou pertes éprouvées par le chargement, le tout suivant état, etc. »

Appel par Huret. Devant la Cour, il est soutenu pour lui que le délai de vingt-quatre heures, imparti par la loi pour faire la réclamation en indemnité, doit courir à partir de l'heure même de l'abordage, si le capitaine se trouve dans un lieu où il peut agir ; que le capitaine Halgand se trouvait à Boulogne dans la possibilité d'agir le 10 mai à une heure après-midi ; qu'il y resta jusqu'à trois heures sans faire de réclamation, tandis que le patron Huret en fit une à ce moment ; que d'ailleurs, le même capitaine Halgand revint à Boulogne le même jour, 10 mai, à cinq heures du soir, sans plus en sortir ; que sa réclamation ne fut faite que le lendemain 11, à cinq heures du soir, c'est-à-dire bien plus de vingt-quatre heures après le moment de l'abordage ; qu'il est donc non recevable dans sa demande. Quant au fond, il est dit que la faute imputée au capitaine Huret n'est pas établie.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que le capitaine se doit d'abord et tout entier à la conservation de son navire ;

Que l'on ne peut dire qu'il ait pu faire de protestation pour cause d'abordage lorsque, le 10 mai 1859, vers une heure, il s'est fait jeter en canot au port de Boulogne, afin d'aller y chercher du secours pour son navire naufragé, et qu'il en est sorti trois heures après, aussi tôt que le secours a pu lui être fourni ;

Qu'on ne peut considérer le capitaine comme ayant pu agir à Boulogne que lorsqu'il est rentré après six heures du soir, et après que son navire a été remorqué près de l'estacade ;

Que dès-lors la protestation faite le 11, à cinq heures du soir, a été faite en temps utile ;

Au fond : Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 20 avril 1860. 2^e chamb. civ. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Huret et Villette.

MARIAGE. — DOMICILE CONJUGAL. — HABITATION DE LA FEMME. — DROIT DE CONTRAINTE DU MARI. — CONDITIONS.

La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari qu'autant que celui-ci justifie qu'il peut la recevoir suivant son état. (C. Nap., art. 214.) (1).

(Lambert C. Charlemaigne.)

Le sieur Lambert, ouvrier, demeurant à Bergues, a épousé une veuve Carton, née Charlemaigne. Depuis quelque temps déjà, ils ont cessé de vivre dans la même habitation. La dame Lambert a fixé sa résidence à Dunkerque, tandis que son mari continue de demeurer à Bergues. Une séparation de biens est intervenue entre eux, et Lambert a obtenu des Tribunaux que sa femme lui fournit une pension alimentaire qu'il a même fait augmenter par une deuxième demande.

Dans cette situation des choses, Lambert a demandé à sa femme la réintégration du domicile conjugal. La dame Lambert s'y est refusée, en s'appuyant sur la triple circonstance de la séparation de biens, de la pension déjà fournie à son mari, et de l'état de pénurie où il se trouvait.

Le Tribunal de Dunkerque a accueilli cette défense et prononcé comme il suit :

(1) V. dans ce sens Merlin, *Répert.*, vo *Mari* ; Chardon, *Puissance maritale*, t. 1, n^o 24 ; Duranton, t. 2, n^o 437 ; Vazeille, *Traité du Mariage*, t. 2, p. 25. — Bruxelles 11 nov. 1807, S. V. Coll. nouv. à sa date ; Paris 30 oct. 1810, id. ; Nancy 14 avril 1811, *Journ. Pal.* à sa date ; Colmar 14 janv. 1812, id. ; Rouen 21 nov. 1812, S. V. Coll. nouv. à sa date ; Paris 19 avril 1817, id. ; Cass.-rej. 9 janv. 1826, id.

JUGEMENT.

« Considérant que la dame Lambert oppose à la demande de son mari, tendante à la réintégration du domicile conjugal, une fin de non-recevoir fondée sur ce que, depuis plusieurs années, il a volontairement vécu séparé de fait d'avec elle, et qu'il a en quelque sorte fait sanctionner en justice cet état de choses, en demandant deux fois devant les Tribunaux une pension alimentaire ;

» Considérant que séparé, quant aux biens seulement, le sieur Lambert pouvait en effet exiger, dès le principe, le séjour de sa femme dans le domicile conjugal ; qu'il s'est abstenu de le réclamer ou ne l'a fait, comme dans l'instance actuelle, que pour le besoin de sa demande en augmentation de pension alimentaire dont la chiffre actuel doit être considéré comme suffisant ; qu'en agissant ainsi, il a accepté cette situation qui, sans être absolument régulière, doit cependant déterminer le Tribunal à repousser son action qui ne paraît point inspirée par le sentiment de respect dû à la foi jurée entre époux, mais par un motif de spéculation ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Lambert non recevable ni fondé en sa demande, fins et conclusions, et au besoin l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Lambert. Pour lui, il est dit devant la Cour que la cohabitation des époux constitue essentiellement l'état de mariage, base de la famille. Les dispositions si formelles de l'art. 214 C. Nap., quant à la femme, ne peuvent rester sans sanction. Il est en effet de jurisprudence incontestable aujourd'hui que la femme qui se refuse de réintégrer le domicile conjugal, peut y être forcée par la contrainte personnelle, *manu militari*, par la saisie de ses revenus personnels ou par une condamnation à des dommages-intérêts, moyens dont l'application est laissée à l'appréciation des juges.

Aux termes de l'art. 1448, la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, dans la proportion de ses facultés et de celles de son mari, aux frais du ménage commun ; elle doit même supporter ces frais intégralement, s'il ne reste rien au mari. Le mari étant chef du ménage,

c'est à lui que la part contributive de la femme doit être versée, et c'est lui qui doit seul en avoir la disposition.

Dans l'espèce, le mari n'a aucune ressource ; il est âgé de soixante ans et se trouve dans le cas de la disposition de l'art. 1448. Par suite, la femme devra verser en ses mains les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du ménage commun.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 214 C. Nap. ; la femme est tenue d'habiter avec son mari, celui-ci doit la recevoir selon son état ;

Que l'appelant ne justifie point qu'il soit aujourd'hui, à cet égard, dans les conditions voulues par la loi ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement, déclare l'appelant quant à présent non recevable dans sa demande, et le condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 9 mai 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Ed. Lemaire et Coquelin ; avou., M^{es} Lavoix et Estabel.

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — PROCÉDÉ RELEVÉ D'ANCIENS BREVETS. — POULIES A ESTROPPES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES. — VARIÉTÉS. — NON CON-TREFAÇON.

Ne peut être considéré comme une invention le fait d'avoir signalé comme étant préférable à un autre, dans telle hypothèse donnée, l'emploi d'un procédé tombé dans le domaine public.

Ainsi, que des brevets qui n'existent plus aient été pris, par l'un pour des poulies à estropes continues et extérieures, par l'autre pour des poulies où l'estroppe est placée à l'intérieur de la caisse, et qu'un inventeur se fasse breveter pour une poulie à estroppe extérieure ; qu'ensuite, par voie de certificat d'addition, il adopte définitivement l'estroppe à l'intérieur, en déclarant ce second mode supérieur au premier, il ne peut y avoir invention.

Il n'importe d'ailleurs qu'une variation existe entre les estropes ; les poulies ainsi tombées dans le domaine public

ne peuvent donner lieu à la contrefaçon. (L. 5 juillet 1844, art. 30.)

(Woussen C. Malo.)

M. Woussen, constructeur de navires à Dunkerque, qui avait pris un brevet pour un système de poulies qu'il employait, l'avait fait suivre, en 1856 et 1857, de certificats d'addition. Ce système, après avoir consisté à placer l'estroppe à l'extérieur, avait été par lui ramené à une estroppe intérieure qu'il déclarait préférable à l'autre, et d'ailleurs conforme aux principes de son brevet. En 1859, il fit saisir chez M. Malo des poulies de cette dernière espèce, et prétendit qu'elles étaient contrefaites sur les modèles décrits dans ses brevets. M. Malo soutint que ces sortes de poulies, autrefois brevetées, il est vrai, étaient désormais tombées dans le domaine public.

Le Tribunal de Dunkerque accueillit la défense, et renvoya Malo de la plainte en contrefaçon.

Appel devant la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Malo de son appel incident, et statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu qu'antérieurement au brevet de Woussen, le baron Séguier, en 1847, s'était fait breveter pour une poulie à estroppe continue et extérieure, en fer, qui permettait d'établir en métal l'essieu qui reposait sur les côtés de l'estroppe en traversant les joues de la poulie ;

Attendu qu'en 1848, Barbe et Morisse ont pris un brevet pour une poulie où l'estroppe en fer était placée à l'intérieur de la poulie, ce qui permettait, par le rapprochement des points d'appui de l'essieu, d'en diminuer le diamètre, et par suite les frottements du réat ;

Attendu que les inventeurs font remarquer qu'il sera inutile de prolonger l'estroppe jusqu'au bas de la poulie, et qu'on pourra ainsi économiser de la matière et gagner de la légèreté pour l'engin ; mais qu'ils n'en sont pas moins brevetés pour le placement de l'estroppe à l'intérieur de la caisse de la poulie, qu'elle soit prolongée jusqu'au bas ou qu'on préfère la raccourcir pour les motifs qu'ils donnent ;

Attendu que le 3 novembre 1855, Woussen a pris un

brevet pour une poulie à estroppe extérieure en fer, et qu'il fixe ou soude, au point de passage de l'essieu dans l'estroppe, des talons métalliques formant coussinets, entaillés dans le bois;

L'inconvénient auquel il veut remédier, c'est que, dans la poulie en usage, l'axe, sur une partie de la longueur, se trouve libre ou repose sur du bois qui s'use facilement, tandis que, dans sa poulie, l'essieu portant sur des coussinets en fer, on peut en diminuer beaucoup le diamètre, au profit de la solidité du réat et de son facile mouvement;

Attendu que, par un brevet d'addition pris dans l'année, le 29 octobre 1856, Woussen adopte le système Barbe-Morisse, tombé dans le domaine public; qu'il place son estroppe à l'intérieur de la caisse et qu'il déclare que ce mode, supérieur au premier, procède du même principe que le brevet principal;

Attendu que si cette dernière disposition, appartenant à tous, n'était pas susceptible d'être brevetée, il en est de même de la première, qui consiste dans le rapprochement à la sortie du réat des supports en métal de l'essieu, afin de lui donner plus de solidité et de permettre de diminuer son diamètre;

Que l'idée première, le résultat, le but et les moyens, sauf une variation, sont les mêmes que pour le brevet Barbe-Morisse;

Attendu qu'il s'agit, au surplus, uniquement d'une contrefaçon au deuxième procédé indiqué dans le brevet d'addition;

Attendu qu'en vain Woussen prétend que son système diffère du système Barbe-Morisse, en ce que son estroppe est continue, et qu'il pare ainsi au danger que peut amener la rupture de l'essieu, le fardeau étant, en ce cas, maintenu par l'estroppe;

Attendu que la continuité de l'estroppe n'est pas chose nouvelle;

Attendu que Barbe et Morisse ne l'excluent pas lorsqu'ils placent leur estroppe à l'intérieur de la poulie; qu'ils font seulement remarquer qu'il y aura économie à raccourcir

l'estroppe, qu'on y gagnera en métal et en légèreté;

Attendu que, pendant l'existence du brevet Barbe-Morisse, il y eût eu évidemment contrefaçon à introduire dans l'intérieur de la caisse l'estroppe soit prolongée, soit raccourcie;

Attendu que ni dans son brevet d'invention, ni dans son premier brevet d'addition, Woussen ne signale l'avantage de l'estroppe continue, pour le cas de rupture de l'essieu, composé d'une matière plus résistante que le reste de l'appareil et surtout que la corde enroulée au réat;

Que, loin de là, il dit, dans son premier brevet, que dans aucun cas l'axe ne peut tomber, et qu'il maintient parfaitement l'écartement des joues et de l'armure;

Qu'on ne peut considérer comme une invention le fait d'avoir signalé comme préférable, dans une hypothèse donnée, l'emploi d'un procédé appartenant à tous;

Attendu que, d'après ces motifs, le brevet Woussen est nul pour défaut de nouveauté, et qu'il tombe avec les additions qui s'y rattachent;

Sans avoir besoin de statuer sur l'exception personnelle qu'aurait à faire valoir Malo pour l'emploi qu'il aurait fait antérieurement au brevet d'addition de Woussen, du 15 juin 1847, d'estroppe prolongée, traversée à son extrémité par une cheville de fer destinée à soutenir le ringot dans les poulies à conjugaisons;

Met le jugement dont est appel au néant, dit nuls pour défaut de nouveauté les brevets d'invention et d'addition de Woussen;

Donne main-levée de la saisie pratiquée par lui, le condamne en 300 fr. de dommages-intérêts envers Malo;

Le condamne à l'amende et aux dépens, etc.

Du 16 février 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., M^{es} Duhem et Edm. Lemaire; avou., M^{es} Lavoix et Villette.

**APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. —
OPPOSITION. — TARDIVETÉ.**

Le délai d'appel, en matière correctionnelle, court dès avant l'expiration du délai d'opposition.

Ainsi se trouve tardif, et par suite frappé de déchéance, l'appel d'un jugement correctionnel, lorsqu'interjeté après les dix jours de la signification, il l'a été cependant dans les dix jours qui ont suivi l'expiration du délai légal de l'opposition, alors même que l'opposition avait été formée, d'ailleurs tardivement. (C. inst. crim., art. 187 et 203.) (1).

(Leroy C. minist. publ.)

Le 31 janvier 1860 a été rendu, par le Tribunal correctionnel d'Avesnes, un jugement qui a condamné par défaut un sieur Leroy, maître d'hôtel à Maubeuge, pour délit de diffamation.

Le jugement est signifié le 27 février suivant. Le 23, Leroy y forme une opposition tardive. Le 28, il interjette appel; on lui oppose nouvelle tardiveté.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 203 C. inst. crim.;

Attendu que cet article prononce la déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, et si cette décision est rendue par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée;

Que le jugement par défaut attaqué a été prononcé le 31 janvier 1860, et a été signifié à Leroy, parlant à sa personne, le 17 février suivant;

Que Leroy n'a interjeté appel de ce jugement que le 28 février 1860, après les dix jours qui ont suivi la signification de cette sentence;

Que cet appel est tardif; que l'opposition formée le 23 février 1860, au jugement par défaut rendu le 31 janvier

(1) C. cass. 22 janv. 1825, S. V. 25, 1, 318; Paris 27 mai 1829, J. P. à sa date. — *Consult. aussi*: Cass. 19 avril 1833, Dal. Pér. 33, 1, 371; Cass. 20 août 1841, J. Pal., t. 1, 1845, p. 593; Metz 20 août 1821, Bourges 25 juill., J. Pal. à leur date.

Contrà. Cass. belge 17 mars 1836; Bruxelles 29 mai 1834; Colmar 14 oct. 1843 (J. Pal. à leur date); Besançon 26 nov. 1843 (J. Pal., t. 1, 844, p. 640).

V. encore: Legraverend, chap. 3, sect. 5, t. 2, p. 354; Bourguignon, sur l'art. 150, t. 1, p. 353; Berriat-St-Prix, n° 1078.

précédent, n'a pu ni proroger ni suspendre le délai d'appel au profit de Leroy ;

Qu'en effet les art. 387 et 203 C. inst. crim., qui ont accordé à la partie condamnée le droit de former opposition au jugement par défaut ou d'en interjeter appel, ont pris, pour point de départ du délai d'opposition et d'appel, la signification de ce jugement, et ont fait courir simultanément ces délais ;

Que c'est à la partie condamnée à opter entre l'un des deux modes de recours consacrés par le législateur ;

Que si la partie a recours à l'opposition, et si cette opposition est régulière et formée en temps utile, le juge devra connaître à nouveau de la cause, et la sentence qui interviendra sera susceptible d'appel ;

Que si l'opposition est irrégulière ou tardive, la partie ne peut invoquer l'irrégularité ou la tardiveté de son opposition pour être relevée de la déchéance prononcée par l'art. 203 C. inst. crim. ;

Qu'en fait Leroy a formé opposition au jugement par défaut du 31 janvier 1860, signifié le 17 février suivant, mais que cette opposition, notifiée le 23 février, a été déclarée tardive et inopérante par jugement du 28 février 1860, passé en force de chose jugée ;

Que par suite Leroy ne peut, ni en droit ni en fait, invoquer l'opposition par lui formée pour valider et rendre recevable l'appel par lui interjeté après les dix jours qui ont suivi la signification du jugement attaqué ;

La Cour déclare non recevable l'appel interjeté par Leroy le 28 février 1860, et vu l'art. 194 C. inst. crim. ;

Condamne Leroy, Jean-Joseph, aux frais de la cause d'appel.

Du 25 avril 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ., M. Carpentier ; rapp., M. Minart, conseil. ; avoc., M^e Em. Flamant.

GARDE-CHAMPÊTRE. — AGENT DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE, OU OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — OUTRAGE. — LOI APPLICABLE.

Lorsqu'un garde-champêtre agit pour l'exécution, soit du

jugement, soit des lois et réglemens de police, dont la surveillance lui est confiée par l'autorité municipale, il doit être considéré comme un agent dépositaire de la force publique, et les outrages publics qui lui sont adressés dans l'exercice de ces actes, doivent être punis suivant les dispositions de l'art. 224 C. pén., non d'après celles de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Il y a lieu d'appliquer cette dernière loi, alors seulement que les outrages publics par paroles sont adressés au garde-champêtre agissant comme officier de police judiciaire, en exécution des art. 9 et 16 C. inst. crim. Il est ici fonctionnaire public.

Ainsi les outrages adressés au garde-champêtre, agissant pour l'exécution d'un arrêté municipal réglant l'heure de la fermeture des cabarets, sont punis par l'art. 224 C. pén., et non autrement (1).

(Empis.)

Un sieur Empis, de la commune de Saintes, a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Lille, à la peine d'un mois d'emprisonnement pour outrages publics par paroles envers le sieur Descamps, garde-champêtre, qui, à l'heure de la retraite, faisait fermer les cabarets de cette commune, en conformité d'un arrêté municipal.

On a fait au prévenu application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Appel par Empis. Devant la Cour, il est soutenu par la défense que le garde-champêtre ne pouvait être considéré comme fonctionnaire public, alors qu'il n'agissait que pour l'exécution d'un arrêté du maire; qu'il avait seulement, dans ce cas, le caractère d'agent de la force publique.

La Cour a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, de l'instruction et

(1) Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (V. Cass. 20 oct. 1847, Pal. t. 2, 1848, p. 92) et aux précédents même de la Cour de Douai (V. Douai 20 déc. 1838, Man. 3, 204, et 13 mars 1856, Jurisp. 14, 232); mais l'arrêt que nous rapportons précise plus nettement que tout autre les distinctions qu'il faut admettre, et dans le caractère des fonctions du garde-champêtre, et dans l'application des lois sur le délit d'outrage par paroles, gestes ou menaces. Nous croyons d'autant plus utile de le publier qu'il a été suivi de deux autres réformant des jugements des Tribunaux du ressort, ce qui indique que ceux-ci n'ont pas encore adopté les mêmes principes.

des débats, que les 26 et 27 décembre 1859, Empis, dans son cabaret, dans celui de Boutry à Saintes, et dans le prétoire du juge de paix à Haubourdin, a dit à plusieurs reprises, au garde-champêtre Descamps, qu'il l'emm....., que Descamps était un *polichinelle*, que s'il était civil *comme lui, il ne pèserait pas vingt livres dans ses mains* ;

Que ces propos constituent des outrages publics par paroles adressés à un garde-champêtre ;

Que, dans le cas où un garde-champêtre agit comme officier de police judiciaire, en exécution des art. 9 et 16 C. inst. crim. ou de lois spéciales qui lui ont attribué cette qualité, il doit être considéré comme un fonctionnaire public, et les outrages publics par paroles qui lui sont adressés, à raison de ces fonctions ou de cette qualité, doivent être réprimés par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ;

Qu'il ne saurait en être de même lorsque le garde-champêtre agit pour l'exécution soit des jugements, soit des lois et règlements de police dont la surveillance lui est confiée par l'autorité municipale ;

Que, dans ce cas, il doit être considéré comme un agent dépositaire de la force publique, et que l'art 227 C. pén. punit l'outrage qui lui est fait par paroles dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction qu'au moment où Descamps a été outragé par le prévenu, le garde-champêtre agissait pour l'exécution d'un arrêté municipal pris par le maire de Saintes dans le cercle de ses attributions, et réglant l'heure de la fermeture des cabarets de cette commune ;

Que, par suite, le garde-champêtre n'agissait pas comme officier de police judiciaire, qu'il était alors agent dépositaire de la force publique, et que les outrages à lui faits dans l'exercice de ses fonctions doivent être punis par l'art. 224 C. pén. ;

Vu ledit article, ensemble l'art. 194 C. inst. crim. ;

Emendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau, déclare Empis coupable d'outrages faits par paroles à un agent dépositaire de la force publique dans

l'exercice de ses fonctions, et pour réparation le condamne à 16 fr. d'amende;

Le condamne aux frais de première instance et d'appel.

Du 28 fév. 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; minist. publ., M. Carpentier; avoc., M^e Armand Flamen.

Deux arrêts (affaires Masure et Douchement, 21 et 30 mai 1860) ont été rendus par la même Chambre, et ont reproduit les mêmes principes.

DÉLIT. — AMNISTIE. — APPLICATION. — DÉLITS NON JUGÉS.
— POURSUITE NON ENCORE INTRODUITE.

L'amnistie du 16 août 1859 s'applique aux délits dont les poursuites sont engagées ou à introduire, comme à ceux qui ont été jugés, pourvu qu'ils soient antérieurs au décret (1).

(Pêche.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du décret du 16 août 1859, amnistie pleine et entière a été accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques;

Que le décret s'applique aux délits politiques dont les poursuites sont engagées ou à introduire comme à ceux qui ont été jugés, pourvu qu'ils soient antérieurs à l'amnistie;

Attendu que le fait reproché à Pêche aurait été commis le 15 août 1859, et qu'il consisterait en offenses vers l'Empereur, délit prévu et puni par l'art. 86 C. pén., modifié par la loi du 10 juin 1853;

Que ce délit serait politique et antérieur au décret du 16 août 1859; que, par suite, il est éteint par l'amnistie;

Qu'à tort les premiers juges ont examiné et jugé la question de savoir si le prévenu était ou n'était pas coupable du délit qui lui était imputé;

(1) Instruct. minist. conf. V. en mat. forest., Circul. Direct. gén. des forêts, 20 juin 1837.

Qu'ils auraient dû se borner à déclarer le délit éteint par le décret d'amnistie;

Qu'il y a lieu de réformer la sentence ;

Met le jugement dont est appel au néant ; dit que le fait reproché à Pêche a été amnistié par le décret du 16 août 1859, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à statuer ; — Sans frais.

Du 1^{er} mai 1860. Chamb. corr. Présid., M. Dumon ; rapp., M. de Guerne, cons. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Delebecque.

DÉBIT DE BOISSONS. — OUVERTURE. — DÉBIT ANCIEN. —
CESSIONNAIRE.

Un débitant dont le cabaret était ouvert antérieurement au décret du 29 décembre 1851, ne commet pas de délit, si, ayant cédé depuis 1851 sa maison et ses ustensiles de cabaret à un tiers, il continue de débiter (quoiqu'au nom et pour le compte de son cessionnaire) dans le même local.

(Mopty C. minist. publ.)

Le sieur Mopty tenait sous son nom, antérieurement à 1851, un cabaret à Gouy sous Bellonne. A la date du 30 août 1859, il vendit sa maison et les ustensiles de son débit à M. J.-B. Lespagnol, marchand brasseur à Flines. Ce dernier demanda et obtint l'autorisation pour le cabaret qu'il venait d'acquérir ; mais comme il ne pouvait l'exploiter par lui-même, il prit le sieur Mopty pour préposé, et le chargea de gérer en son lieu et place. Le 10 janvier 1860, la gendarmerie s'étant fait représenter l'autorisation et ayant vu qu'elle était au nom de Lespagnol, dressa procès-verbal contre Mopty comme débitant sans autorisation, et, le 20 janvier, le Tribunal d'Arras le condamnait à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour violation du décret du 29 décembre 1851. Le lendemain de cette condamnation, M. le préfet du Pas-de-Calais envoyait à Mopty une autorisation pour pouvoir gérer en son nom le cabaret de M. Lespagnol.

C'est dans ces circonstances que la Cour, saisie de l'appel de Mopty, a réformé la décision des premiers juges en statuant en ces termes :

(225)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que le débit de boissons établi à Gouy sous Bellonne, par Louis-Joseph Mopty, n'a pas été ouvert postérieurement au décret du 29 décembre 1851, mais qu'au contraire cet établissement, fondé dès 1846, a sans interruption, depuis cette époque, été tenu dans le même local par ledit Mopty ;

Que par conséquent celui-ci, autorisé de plein droit aux termes du décret précité, n'avait aucune permission à demander à l'autorité administrative et se trouvait seulement exposé aux mesures de police qui auraient pu faire ordonner la fermeture de son cabaret ;

Que la prévention n'allègue pas qu'un arrêté de ce genre ait été pris par le préfet du Pas-de-Calais, et qu'ainsi aucune prévention ne saurait être imputée à Mopty ;

Par ces motifs : — Faisant droit sur l'appel du prévenu, infirme le jugement du Tribunal d'Arras du 20 janvier 1860, et renvoie Mopty des poursuites sans frais.

Du 28 fév. 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Cahier, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e d'Esclaibes.

ASSURANCES TERRESTRES. — ESTIMATIONS DE LA POLICE.

— JUSTIFICATION DES PERTES.

Les estimations des objets assurés, faites dans la police d'assurances, ne lient pas l'assureur, quoiqu'elles aient été acceptées par lui, et qu'elles aient servi de base à la détermination de la prime (1).

En conséquence, l'assureur peut, lors du sinistre, critiquer ces estimations, et les Tribunaux doivent, pour déterminer l'étendue du préjudice souffert par l'assuré, prendre en considération toutes les circonstances de nature à l'établir (2).

(1-2) V. dans ce sens : Pardessus, n^o 595, 2^o ; Persil, n^o 40 ; Grün et Joliat, n^o 252 ; Alauzet, n^o 468 ; Boudousquié, n^o 252. — Rapprochez : Douai 13 nov. 1845 (Jurisp. 4, 76).

(La Cie l'Union C. Loisel.)

Lors de la construction du chemin de fer de Somain à Busigny, un sieur Loisel, entrepreneur de travaux à Fontaine-au-Pire, fit construire, sur un terrain dépendant du chemin de fer, une baraque en bois destinée à servir d'auberge et de cantine pour les ouvriers terrassiers. Le 25 juillet 1856, il fit assurer cette baraque à la Compagnie l'Union pour une somme de 3,500 fr. répartie comme suit : 3,000 fr. sur la construction, 500 fr. sur le mobilier. Par une seconde police en date du 11 août 1857, il augmenta le chiffre de son assurance, et porta à 5,000 fr. la valeur de la construction, à 2,200 fr. celle du mobilier.

Le 7 août 1858, un incendie détruisit la baraque et tous les meubles qu'elle contenait.

Après avoir fait, devant le juge de paix du canton, la déclaration prescrite par la police, déclaration dans laquelle il évaluait le dommage par lui souffert à 9,200 fr. approximativement, Loisel assigna la Compagnie de l'Union, devant le Tribunal de commerce de Cambrai, en paiement de 7,200 fr., somme pour laquelle la Compagnie l'avait assuré. La Compagnie ayant prétendu que le dommage éprouvé par Loisel ne s'élevait pas à cette somme, le Tribunal nomma des experts. Sur les trois experts, deux estimèrent à 800 fr. la valeur de la construction détruite; quant au mobilier, ils déclarèrent ne pouvoir accepter l'évaluation donnée par l'assuré, et se trouver dans l'impossibilité, faute d'éléments suffisants, de se prononcer sur ce point. Le troisième expert estima à 1,600 fr. la valeur de la baraque, et déclara, d'après ses renseignements personnels, que la valeur du mobilier détruit était d'au moins 2,200 fr., somme pour laquelle il avait été assuré.

On revint devant le Tribunal, qui rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que Loisel se fit assurer en 1857, par la Compagnie l'Union, pour une somme de 5,000 fr. sur une construction à usage de cantine, située à Cattenières, pour loger et héberger les ouvriers du chemin de fer alors en construction, et, en outre, pour une autre somme de 2,200 fr. sur le mobilier contenu dans ladite construction;
 » Considérant que la Compagnie l'Union a accepté ces

estimations et qu'elle en a perçu les primes jusqu'au moment de l'incendie ;

» Qu'elle est mal fondée aujourd'hui à contester la valeur assurée ; que c'était à l'époque du contrat qu'elle aurait dû faire procéder à une expertise contradictoire, ce que, en principe, toutes les compagnies d'assurances devraient pratiquer comme mesure d'ordre public ;

» Considérant que la Compagnie l'Union s'est bornée à alléguer sur beaucoup de points sans rien prouver ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au rapport des experts qui, faute d'éléments suffisants, n'ont pu établir leur opinion que par analogie et par induction, ce qui n'est pas concluant ;

» Considérant que Loisel n'avait aucun intérêt à porter la valeur de son mobilier, après l'incendie, à 6,452 francs 85 c. ; qu'en effet son mobilier n'ayant été assuré que pour 2,200 fr., il ne pouvait pas plus prétendre, en vertu de l'art. 19 de la police ;

» Considérant qu'il résulte, des documents produits par Loisel, qu'il a dépensé plus de 3,500 fr. pour sa construction, mais qu'il convient d'admettre une dépréciation, tant sur la construction que sur le mobilier ; que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation ; en conséquence, il fixe le dommage à 3,000 fr. sur la construction, et à 1,800 fr. sur le mobilier ;

Le Tribunal, faisant droit, condamne la Compagnie d'assurances contre l'incendie l'Union à payer à Joseph Loisel la somme 4,800 fr. pour les causes avant dites, etc. »

Appel par la Compagnie l'Union.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'assurance ne doit pas être une cause de bénéfice pour l'assuré, et que l'indemnité ne doit jamais dépasser le sinistre ;

Attendu que les estimations faites dans la police ne prouvent pas qu'au moment de l'incendie les objets assurés existassent en nature et avaient véritablement encore la valeur qu'on leur a assignée ;

Attendu que si, en thèse générale, les déclarations de la police acceptées par la Compagnie peuvent suffire pour déterminer l'étendue du sinistre, cependant le juge doit prendre en considération toutes les circonstances qui peuvent l'établir ;

Attendu, en ce qui touche le bâtiment, qu'il était entièrement construit en bois, qu'il devait être enlevé dans un avenir rapproché, les travaux du chemin de fer touchant à leur terme, et qu'ainsi il n'avait guère d'autre valeur que celle des matériaux ;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter, pour estimer le bâtiment, ni aux frais de la main-d'œuvre, ni au prix primitif des achats des matériaux qui ont nécessairement subi, par l'usage, une forte dépréciation ;

Attendu que l'un des experts, le plus favorable à l'intimé, a évalué le bâtiment à 1,600 fr., moitié de la valeur primitive qu'il donne à l'édifice ; qu'il y a lieu de s'arrêter à l'aveu le plus favorable aux prétentions de l'intimé ;

En ce qui touche le mobilier :

Attendu que, contrairement aux allégations des agents de la Compagnie de l'assurance, un des experts affirme avoir reconnu, sur le lieu de l'incendie, les vestiges du mobilier qu'il constate aussi avoir vu peu de temps avant l'incendie ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas et ne demande même pas à établir qu'avant l'incendie une portion du mobilier aurait été transférée dans d'autres lieux ;

Que l'offre de prouver que jamais la maison incendiée n'a pu contenir plus de 1,000 fr. de mobilier, est repoussée par des faits déjà constants ;

Sans s'arrêter à la preuve offerte comme irrelevante, met l'appellation au néant, réduit néanmoins à 1,600 fr. l'indemnité pour le bâtiment, ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 10 mai 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Merlin et Talon ; avou., M^{es} Lavoix et Debeaumont.

1^o COPROPRIÉTÉ. — HÉRITAGES CONTIGUS. — FONDS ALIÉNÉ.
— SERVITUDE.

2^o SERVITUDE. — TOUR D'ÉCHELLE. — ÉGOUT DES TOITS. —
MUR MITOYEN.

1^o *L'art. 694 C. Nap. s'applique exclusivement à l'exis-
tence de servitudes en faveur d'un fonds aliéné. Il ne
peut être invoqué pour établir la copropriété.*

*Il ne concerne pas d'ailleurs les servitudes non apparentes,
comme la servitude du tour d'échelle.*

2^o *Les conditions de la servitude d'égout des toits peuvent
aussi bien s'exécuter au moyen d'un récipient que par la
chute des eaux sur le sol.*

*La mitoyenneté d'un mur est suffisamment démontrée par
l'existence d'arcs-boutants et de boîtes du côté de celui
qui l'invoque.*

(Veuve Delcourt C. Glorieux.)

En 1818 et 1820, un sieur Bourla avait successivement acquis la propriété de deux héritages contigus, mais séparés par une ruelle conduisant à un cours d'eau. En 1836, Bourla avait de nouveau séparé les deux propriétés en les vendant l'une à la veuve Delcourt, l'autre à un sieur Glorieux. Dans les ventes, il n'avait été rien stipulé quant à la ruelle; mais sur l'une des propriétés à usage de brasserie, une porte donnant sur la ruelle avait été supprimée, et sur l'autre, à usage de saline, l'accès à la rivière avait été conservé. Le sieur Glorieux possédait cette saline. Il voulut élever des constructions sur le mur de la ruelle du côté de la brasserie. La veuve Delcourt s'y opposa et prétendit que, vu le silence du contrat sur la propriété particulière de la ruelle, cette ruelle était restée commune aux deux héritages, comme elle l'était avant l'aliénation; elle disait que tout au moins il était resté, en faveur de sa propriété, des servitudes de tour d'échelle et d'égout des toits. Elle ajoutait qu'en fait rien ne démontrait d'ailleurs la mitoyenneté du mur de séparation.

Le Tribunal n'accueillit pas ces prétentions, et dit que la veuve Delcourt ne pouvait s'opposer aux constructions.

— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le domaine, vendu en deux portions en 1836, avait primitivement formé deux pro-

priétés distinctes : l'une, la brasserie renseignée dans le contrat de vente à Bourla du 21 décembre 1818, comme tenant d'un côté aux héritiers de Maximin Dumoulin, d'un autre côté aux héritiers de Théophile Jossaud, et par derrière à la rivière de la Haynette ; l'autre, acquise par Bourla le 2 septembre 1820, dite, dans le contrat, se composer d'une grande maison tenant au sieur Bourla, au sieur Glorieux, et par derrière à la Haynette, derrière laquelle se trouve un jardin ;

Qu'il est à remarquer que, ni dans l'un ni l'autre de ces contrats, il n'est question de la ruelle conduisant à la rivière qui aurait été, suivant l'appelante, propriété indivise, annexe aux deux maisons ;

Attendu que l'adjudication du 4 juillet 1836 est également muette quant à la ruelle, mais que voulant partager le jardin situé derrière la Haynette, entre les deux maisons, il est conditionné que la séparation se fera par une ligne tirée à plomb de l'angle droit du pignon de la brasserie, et que le mur de séparation sera construit à frais communs entre les adjudicataires des deux propriétés contiguës ;

Attendu que si la ruelle eût été une propriété indivise, la ligne de séparation du jardin, au lieu de continuer en ligne droite, le pignon de la brasserie eût été placé vis-à-vis le milieu de cette ruelle ;

Attendu que, d'après la disposition des lieux, l'allée donnant accès à la Haynette par une de ses extrémités, et se terminant à l'autre bout par une porte de la maison à usage de saline, est une dépendance de cette maison qui avait sur cette ruelle de nombreuses portes et fenêtres, tandis qu'elle était inutile à la brasserie tenant par le fond à la Haynette ;

Attendu que si la porte ouverte pendant l'occupation simultanée des deux maisons, par le même propriétaire qui exploitait à la fois et la brasserie et la saline, avait sa raison d'existence, elle devait disparaître après la séparation des deux parties du domaine ;

Attendu qu'elle a été effectivement bouchée en maçonnerie ; qu'ainsi les parties ont interprété par le fait l'acte

de vente, et attribué à la maison à usage de saline la propriété et la possession exclusive de la ruelle ;

Attendu que, pour revendiquer la co-propriété, l'appelante invoque en vain l'art. 694 C. Nap., cet article n'étant relatif qu'à la conservation des servitudes ;

Attendu que cet article ne peut être appliqué avec plus de succès pour réclamer une prétendue servitude du tour de l'échelle, cette servitude ne se manifestant point par des signes apparents ;

Attendu, quant à la servitude d'égout des toits, qu'il n'est pas interdit au propriétaire du fonds assujéti à recevoir les eaux dans un récipient, au lieu de les laisser tomber sur le sol, dès que les eaux du fonds dominant trouvent un écoulement aussi facile ;

En ce qui touche la mitoyenneté :

Attendu qu'aux termes de l'art. 653 C. Nap., tout mur de séparation entre héritages est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire ;

Attendu que, de chaque côté, les bâtiments des parties se sont appuyés sur le mur litigieux, puisque les experts constatent, du côté de l'intimé, des traces d'arcs-boutants en maçonnerie qui reposaient sur le mur ;

Qu'ils constatent également l'existence de son côté d'une *boîte*, signe ordinaire de mitoyenneté ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 12 mai 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

1^o FALSIFICATION DE DENRÉES. — MIXTION DE PARTIES INERTES ET IMPROPRES A L'ALIMENTATION. — CAFÉS DE MAUVAISE NATURE.

2^o DÉLIT. — QUALIFICATION. — ORDONNANCE DE RENVOI. — CITATION. — APPRÉCIATION DU JUGE CORRECTIONNEL.

1^o *Il y a falsification d'une denrée, non-seulement lorsqu'elle est mélangée d'une substance étrangère, mais*

encore quand il s'y trouve la mixtion d'une denrée de pareille nature qui a perdu ses qualités essentielles.

Ainsi, des cafés vendus avec un mélange de 40 ou 20 p. % de grains inertes et impropres à l'alimentation, doivent être considérés comme cafés falsifiés. (L. 27 mars 1851, art. 1^{er}, § 2.) (1).

2^o Il appartient aux juges correctionnels saisis par le juge d'instruction de la connaissance des délits, d'en faire l'appréciation légale et d'en préciser la qualification.

Ainsi, lorsque le prévenu a été renvoyé par l'ordonnance du juge d'instruction, et cité par le procureur impérial devant le Tribunal correctionnel, pour vente de denrées corrompues, le Tribunal peut le déclarer coupable du délit de vente de denrées falsifiées.

Il le peut surtout s'il y a lieu, pour l'une et l'autre qualifications, d'appliquer la même peine, et si, dans ce cas, le prévenu a eu connaissance entière des faits relevés à sa charge. (C. inst. crim., art. 130, 134 et 182.) (2).

(1) M. Riché, dans son rapport à l'Assemblée nationale législative, dans sa séance du 25 février 1851, exposait comme il suit l'esprit du projet de loi :

« Il y a falsification, non-seulement dans l'introduction d'une denrée d'une autre nature, mais dans la mixtion d'une denrée d'une nature identique et de qualité notablement inférieure, de manière que le résultat de l'amalgame soit très-sensiblement moins propre à l'usage auquel la chose est destinée, ou d'une valeur considérablement moindre que la valeur promise par la dénomination ou par le prix de la marchandise. — La loi ne doit pas donner ces définitions. En présence de la nouvelle législation, comme en exécution de l'ancienne, le juge correctionnel doit apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses, frapper la fraude et rien que la fraude. Il ne punira ni les mélanges non pernicieux révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages non avoués que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée de produits étrangers. Il appréciera comme aujourd'hui le degré de responsabilité qui doit appartenir aux divers agents ou auxiliaires d'un fait délictueux ; les cas où cette responsabilité devra remonter du vendeur au fabricant, du détaillant au marchand qui lui a fourni ; les circonstances d'ignorance probable, surtout au milieu d'un commerce très-actif ; les présomptions de connaissances et d'attention nécessaires que toute profession suppose chez celui qui l'exerce. Ceux qui voudraient imposer à la loi le précieux labeur d'entrer dans ces détails, méconnaîtraient les limites et le style des prescriptions législatives, et le rôle nécessaire qui a toujours été confié aux juges des cas de fraude. »

(2) V. sur ce point : Cass. 16 août 1832 (J. Pal., 2^e édit. à sa date).

(Desfrennes et Sénélar C. minist. publ.)

Les visites du jury médical chez les sieurs Desfrennes, épicier à Mouveaux, et Sénélar, négociant à Lille, ont fait saisir chez eux des cafés de mauvaise qualité. Le juge d'instruction près le Tribunal correctionnel de Lille les a renvoyés devant ce Tribunal, en qualifiant la prévention de délit de vente de denrées qu'ils savaient être corrompues. Le procureur impérial a rédigé la citation dans le même sens. Devant le Tribunal, les prévenus ont soutenu que les cafés n'étaient pas corrompus et n'avaient pas été falsifiés dans le sens de la loi; Sénélar, qui les avait vendus à Desfrennes et qui en conservait de semblables en magasin, prétendit que ces cafés étaient marchands, et lui venaient tels du marché de Marseille, comme cafés de Rio. Le Tribunal de Lille a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que, le 15 septembre 1859, le jury médical a fait saisir chez L. Desfrennes, épicier à Mouveaux, 93 kilogrammes de café exposé en vente et paraissant falsifié, par le mélange de grains avariés; que Desfrennes a justifié avoir acheté ce café à Sénélar-Libert, marchand d'épicerie à Lille, suivant facture du 17 août 1859; que Sénélar-Libert n'a pas voulu reconnaître ce café comme venant de chez lui, mais convient en avoir vendu d'analogue à Desfrennes; que, de plus, on a saisi chez ledit Sénélar, le 31 janvier 1860, du café paraissant falsifié par un mélange semblable; que l'analyse chimique a constaté 40 p. % de grains avariés dans le café saisi chez Desfrennes, et 20 p. % dans celui saisi chez Sénélar; que l'expert a déclaré lesdits grains impropres à l'alimentation, leurs principes sapides et alibiles étant complètement détruits;

» Attendu qu'en admettant, conformément au dire de Sénélar, que ces cafés lui sont arrivés ainsi mélangés de Marseille, et sous la dénomination de cafés de Rio, il n'en est pas moins à examiner s'il a pu sans fraude les mettre en vente dans cet état; qu'en effet il est inculpé, non pas

Consult. l'Exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856, sur la suppression de la Chambre du Conseil (*Monit.* 25 juin-3 juillet 1856).

de les avoir falsifiés, mais de les avoir vendus, sachant qu'ils l'étaient;

» Attendu qu'une denrée est falsifiée non-seulement lorsqu'elle est mélangée d'une substance étrangère, mais encore quand il s'y trouve mixtion d'une denrée de pareille nature qui a perdu ses qualités essentielles; que si, à un produit sain et nutritif, se trouve mêlé un produit identique, mais avorté et inerte, il y a dans un tel mélange une falsification réelle, car au lieu de la quantité qui est censée livrée au consommateur d'une bonne marchandise, celui-ci ne reçoit en réalité qu'une qualité beaucoup moindre et diminuée de toute la portion du mélange défectueux;

» Attendu que les cafés vendus par Sénélar et par Desfrennes au public étaient mêlés de quarante ou vingt parties sur cent de grains devenus inertes et impropres à l'alimentation; que ce mélange doit les faire considérer comme étant falsifiés; que lesdits Sénélar et Desfrennes ont connu cet état de falsification; qu'en effet, il était apparent et manifeste par le seul aspect des grains; dont les uns sont d'une couleur et d'une forme normales, et dont les autres sont noirâtres et mal conformés; que le jury médical en a été frappé du premier abord, et à plus forte raison des marchands ont-ils dû s'en apercevoir, s'y connaissant par leur profession; que Desfrennes a d'ailleurs avoué avoir fait à Sénélar quelques observations à ce sujet, et que celui-ci, après la saisie, lui a reproché d'avoir laissé vérifier son café par le jury;

» Attendu qu'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes;

» Vu les art. 1, 6 et 7 de la loi du 29 mars 1851, 423 et et 463 C. pén., et 194 C. inst. crim.;

» Le Tribunal déclare Célestin-François-Joseph Sénélar, et Louis-Joseph Desfrennes, coupables d'avoir, en 1859 et 1860, à Lille et à Mouveaux, mis en vente et vendu du café qu'ils savaient falsifié par le mélange d'une notable proportion de grains inertes et impropres à l'alimentation, le tout avec circonstances atténuantes;

» En conséquence, condamne Sénélar à une amende de

50 fr., Desfrennes à une amende de 25 fr., et tous deux aux frais du procès, le tout solidairement et par corps ;

» Dit que le précédent jugement sera affiché par extrait, mais avec le texte exposant les faits, les motifs et le dispositif, au nombre de 25 exemplaires à Lille et à Mouveaux, notamment à la porte de l'habitation des condamnés ; qu'il sera inséré de même dans les trois journaux qui se publient à Lille, le tout aux frais desdits condamnés. »

Appel par Desfrennes et Sénélar. Devant la Cour, il est élevé pour eux une fin de non-recevoir. Il est dit en effet que, saisi par l'ordonnance du juge d'instruction et par la citation du procureur impérial, qui ne portent que sur le délit de vente de denrées *corrompues*, le Tribunal n'a pu valablement les déclarer coupables de vente de denrées qu'ils savaient *falsifiées*. On ajoute que les cafés saisis n'étaient pas corrompus, et que d'ailleurs il n'est pas établi qu'ils eussent connaissance de la corruption. On demande par suite à prouver : 1° que les cafés connus dans le commerce sous le nom de cafés de Rio, sont d'ordinaire mêlés dans une proportion plus ou moins forte de cafés grains noirs ; 2° que le grain noir provient ou de ce que la maturité n'a pas été complète, ou de ce que le grain est tombé sur la terre et a été ramassé par le producteur ; 3° que ce grain noir, quand il est trié, ne donne qu'une liqueur privée des qualités caféines non sapide ni alibile, et cela à son état naturel, sans altération ni corruption ; 4° que ce grain noir, quand il n'est pas trié, ne fait que diminuer les qualités de l'ensemble du café dans lequel il se trouve mêlé ; 5° que le café saisi, soit chez Desfrennes, soit chez Sénélar, est du café de Rio acheté et vendu comme tel au prix normal du commerce ; 6° que ce café, mêlé de grains noirs, n'était ni altéré ni corrompu, mais seulement en l'état habituel du café de Rio ; 7° que rien, dans tous les cas, n'annonçait aux acheteurs qu'il y eût altération ou corruption.

Le ministère public déclare former appel à *minimá*.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré, donne acte au ministère public de sa déclaration d'interjeter appel à *minimá* du jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en ce

qu'il omet de prononcer la confiscation des marchandises saisies ;

Statuant sur cet appel et sur celui interjeté par les prévenus;
En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que les premiers juges avaient été saisis, par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, des faits résultant de l'instruction qui avait précédé cette ordonnance ;

Que ces faits avaient en eux-mêmes un caractère délictif ;

Qu'aux juges saisis de la connaissance des délits constatés par l'instruction, appartenait le droit et incombait le devoir de rechercher les éléments de ces délits, et par suite de les apprécier au point de vue légal qui devait leur paraître le plus exact ;

Attendu que l'appréciation légale à laquelle se sont arrêtés les premiers juges les a conduits à faire précisément l'application du même article de loi que celui auquel se référerait l'ordonnance de mise en prévention, et qu'ils ont d'ailleurs statué sur les mêmes infractions, sans faire autre chose que de les qualifier différemment ;

Attendu que les prévenus avaient eu, dans l'instruction préalable, la connaissance entière des griefs relevés à leur charge, et étaient par conséquent à même de préparer à l'avance et de présenter à l'audience tous les moyens qui pouvaient être de nature à contribuer à leur défense ;

Au fond : Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que la Cour possède tous les documents nécessaires pour pouvoir rendre une décision définitive, sans qu'il soit utile de recourir à de nouvelles voies d'instruction ;

Que d'ailleurs les faits articulés dans les conclusions subsidiaires, ou manquent de pertinence, ou sont démentis par les faits du procès ;

Attendu néanmoins qu'eu égard aux circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner l'affiche et la publication de la partie du jugement qui concerne le prévenu Desfrennes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit, doivent être confisqués ;

Que s'ils sont propres à un usage alimentaire, les juges peuvent les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance ;

Que les premiers juges ont omis de prononcer cette confiscation, et qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Vu l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851 et l'art. 194 C. inst. crim. ;

En ce qui touche le prévenu Sénélar, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; Condamne Sénélar aux frais de la cause d'appel.

En ce qui touche le prévenu Desfrennes, émendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau;

Déclare Louis-Joseph Desfrennes coupable d'avoir, en 1859 et en 1860, à Mouveaux, mis en vente et vendu du café qu'il savait falsifié par le mélange d'une notable proportion de grains inertes et impropres à l'alimentation;

Dit qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du prévenu;

En conséquence, condamne Desfrennes à une amende de 25 francs;

Prononce la confiscation des marchandises saisies au domicile de ce prévenu, met les marchandises à la disposition de l'administration, pour être attribuées aux établissements de bienfaisance;

Condamne Desfrennes aux frais de première instance et d'appel, etc.

Du 30 mai 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapp., M. Cahier, conseil.; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Honoré (Alfred).

1^o ENQUÊTE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. — ASSIGNATION. — DÉLAI DES DISTANCES.

2^o DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS AFIN DE NOUVELLE ENQUÊTE.

1^o *L'ordonnance du président du Tribunal, qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à se retirer dans une maison autre que celle de son mari, a pour effet d'attribuer à la femme, vis-à-vis ce dernier, et relativement à la procédure en séparation, un domicile propre (1).*

Si c'est hors de la France que la femme a été autorisée à résider, les assignations à lui délivrées, notamment celle dont il est parlé en l'art. 261 C. proc. civ. en matière d'enquête, doivent l'être avec observation des délais spéciaux prescrits par l'art. 73 C. proc.; l'inobservation de ces délais entraîne la nullité de l'enquête (2).

2^o *Doit être considérée comme nouvelle, et comme telle non recevable en Cour d'appel, la demande afin d'être auto-*

(1-2) V. dans ce sens : Douai 22 déc. 1853 (Jurisp. t. 12, 26, et les autorités citées à la note).

risé à recommencer une enquête dont on réclame la nullité, si cette demande n'a pas été produite devant les premiers juges.

(Bois C. Bois.)

La dame Bois, habitant avec son mari à Hautmont, arrondissement d'Avesnes, a formé contre le sieur Bois une demande en séparation de corps. Par ordonnance du président du Tribunal d'Avesnes, en date du 12 septembre 1857, elle a été autorisée à résider pendant l'instance à Merbes-Sainte-Marie (Belgique).

Un jugement du 29 novembre 1857 admit la dame Bois à faire la preuve des faits allégués par elle à l'appui de sa demande. L'enquête fut fixée au 21 avril, et la contre-enquête au 12 mai 1858.

Le 4 mai seulement, le sieur Bois fit assigner la dame Bois, conformément à l'art. 261 C. pén., au domicile de son avoué, pour être présente à la contre-enquête. Ni la dame Bois, ni son avoué ne se présentèrent; il fut procédé à la contre-enquête. — La dame Bois en demanda la nullité, fondée sur ce que l'assignation à partie, délivrée en vertu de l'art. 261 C. proc., l'avait été sans observation du délai des distances. Depuis l'ordonnance du 12 sept. 1857, disait-on pour elle, Merbes-Ste-Marie est devenu, pour la demanderesse, son véritable domicile pendant l'instance en séparation de corps. Aux termes de l'art. 261 C. proc., la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, trois jours au moins avant l'audition des témoins. Cette disposition : *trois jours au moins*, démontre à l'évidence que le législateur a voulu respecter les délais de distance (art. 73 et 1033 C. proc.); la jurisprudence, d'ailleurs, est unanime pour admettre les délais de distance en matière d'enquête. Dans l'espèce, l'assignation à partie a été délivrée le 4 mai pour le 12 du même mois; dès-lors, le délai prescrit par l'art. 73 n'ayant pas été observé, il y a lieu de prononcer la nullité de la contre-enquête. — Conformément à cette prétention, le Tribunal d'Avesnes prononça le jugement suivant :

JUGEMENT.

» Considérant que, pendant l'instance en séparation de corps, c'est au domicile de la femme que doivent se donner les assignations nécessaires pour la régularité de la procédure; que ce domicile est celui que le président du Tribunal lui a désigné, soit sur sa demande, soit d'office, et non la maison conjugale; — Que l'on conçoit facilement,

en effet, les inconvénients qui pourraient résulter de la remise des assignations entre les mains du mari ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 261 C. proc., la partie doit être assignée aux fins d'assister à l'enquête au domicile de son avoué, sinon à son domicile, le tout trois jours au moins avant l'audition des témoins ; qu'en fait, dans l'espèce, la dame Bois a été assignée le 4 mai pour le 12 du même mois, mais que ce délai était insuffisant, eu égard aux circonstances ; qu'en effet, cette dame a été, sur sa demande, autorisée, par ordonnance du président du Tribunal d'Avesnes, à retourner et à résider, durant l'instance en séparation, dans sa famille, à Merbes-Ste-Marie (Belgique) ; qu'aux termes de l'art. 73 C. proc., si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, pour ceux habitant les Etats limitrophes de la France, de deux mois ; que c'est donc ce délai qui devait être observé ; qu'en effet, la loi ne distingue pas entre l'assignation aux fins d'assister à une enquête, et celle qui est donnée en toute autre circonstance ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que les assignations à l'effet d'assister à une enquête sont soumises aux mêmes formalités que les ajournements ou exploits introductifs d'instance ; d'où la conséquence que les délais prescrits par l'art. 73 doivent être observés, l'étranger, au cas contraire, ne pouvant être utilement touché de l'assignation ;

» Que l'art. 261 édicte la peine de nullité pour l'observation des délais qu'il prescrit, et que la nullité de l'assignation entraîne celle de l'enquête ;

» Le Tribunal dit nulle et sans aucun effet la contre-enquête du 2 mai 1858 ; condamne Bois aux dépens de ladite contre-enquête et à ceux de l'incident. »

Appel par le sieur Bois. — Dans son intérêt, on disait : Les délais légaux prescrits par la loi, pour la sommation de comparaître à l'enquête et pour la notification des noms des témoins, ont été observés dans la cause. En effet, la loi (art. 261 C. proc.), porte que la partie sera assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, trois jours au moins avant l'audition ; or, l'assignation à comparaître à l'enquête du 12 mai 1858 a été délivrée à la date du 4 mai 1858, huit jours avant l'audition des témoins, et la loi ne prescrit, en cette matière, aucune augmentation de délai à raison des distances. Alors même que l'art. 1033 C. proc. devrait être appliqué dans l'espèce, l'assignation resterait régulière ; en effet, soit qu'on considère le domi-

cile conjugal comme restant celui de la femme demanderesse en séparation de corps, soit qu'on prenne pour domicile de la femme le lieu où elle a fixé sa résidence pendant l'instance, situé à 39 kilomètres environ d'Avesnes, le délai est suffisant; car les prescriptions de l'art. 73 C. proc. ne s'appliquent qu'aux demandes introductives d'instance, et non aux actes signifiés au cours d'une procédure contradictoire. — Subsidièrement, on disait: Aux termes de l'art. 256 C. proc., la preuve contraire est de droit. L'art. 293, il est vrai, dispose que l'enquête nulle ne sera pas recommencée; mais cette disposition cesse d'être applicable dans les matières qui, comme les instances en séparation de corps, intéressent l'ordre public. (V. Dijon 29 mai 1845, S. V. 46, 1, 173; Thomine-Desmazures, Chauveau et Carré, q. 1186 bis.) La contre-enquête, dans l'espèce, peut donc être recommencée. On concluait, en conséquence, à ce que le sieur Bois fût admis à recommencer sa contre-enquête.

Pour l'intimé, on reproduisait le système du jugement. Aux conclusions subsidiaires de l'appelant, on opposait que la demande afin d'être autorisé à recommencer la contre-enquête n'ayant pas été produite devant les premiers juges, constituait une demande nouvelle, non recevable en appel, aux termes de l'art. 464 C. proc.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions principales de l'appelant, Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Attendu que, loin de présenter le caractère d'une défense à l'action principale dont le Tribunal de 1^{re} instance était saisi et qui avait exclusivement pour objet la nullité de la contre-enquête, ces conclusions constituent une prétention distincte, subordonnée à cette annulation même, et par conséquent une demande nouvelle, irrecevable en cause d'appel, aux termes de l'art. 464 C. proc. civ.;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, met l'appellation au néant; ordonne qu'il sortira effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 7 nov. 1859. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Merlin et Duhem; avou., Mes Lavoix et Huret.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DURÉE. — DÉCÈS D'ASSOCIÉ.
— HÉRITIERS MINEURS. — RETRAITE D'ASSOCIÉ. — PUBLI-
CITÉ. — RENONCIATION. — PREUVE.

La Société commerciale qui est stipulée, au cas décès de l'un des sociétaires en nom, devoir continuer avec ses héritiers, peut être considérée comme existant vis-à-vis de ceux-ci, pendant leur minorité. (C. Nap., art. 487, 1868 ; C. com., art. 2.) (1).

La publicité exigée pour la retraite d'un associé ne l'est que vis-à-vis des tiers, non à l'égard des associés entre eux. (C. com., art. 442 et 446.) (2).

Le fait de cette retraite peut résulter, contre l'associé, de sa renonciation manifestée par des actes d'une volonté non équivoque.

(Cailleret C. Boutry et consorts.)

Suivant contrat passé devant M^e Duhayon, notaire à Ronchin, le 16 septembre 1833, une Société de commerce s'est formée entre une dame veuve Cailleret et un sieur Boutry, sous la raison sociale *veuve Cailleret et Boutry*. Son objet était l'exploitation d'une maison de commerce de toiles et sarraux, appartenant à M^{me} Cailleret et ses enfants. La durée en était fixée à douze années, à partir du 17 septembre 1833. Il avait été stipulé que les bénéfices seraient partagés par moitié entre les associés; que les sommes versées par les associés au delà de leurs mises porteraient intérêt à 5 p. % par an, sans retenue, et que les associés auraient la liberté de les reprendre quand bon leur semblerait, sans toutefois gêner la Société; enfin que, dans le cas où M^{me} Cailleret seulement viendrait à décéder, pendant le cours des douze années fixées pour la durée de la Société, cette Société continuerait d'exister avec ses héritiers; que M. Boutry en serait seul gérant, mais qu'il devrait, dans ce dernier cas, rendre compte de sa gestion au tuteur des enfants mineurs, lequel aurait même le droit d'assister à l'inventaire, s'il le jugeait à propos.

Le 20 octobre 1833, décès de la dame Cailleret, qui laisse pour héritiers sept enfants mineurs, en instituant un sieur

(1-2) *Consult.* Pardessus, nos 61 et 1071; Duranton, t. 17, n° 473; Massé, t. 3, n° 129; Duvergier, n° 441; Goujet et Mérgier, v° *Société*, n° 323 et suiv. *Idem* C. cass. 10 nov. 1847 (S. V. 1, 5).

Ledieu leur tuteur, et le sieur Boutry, son frère, leur subrogé-tuteur.

La Société continue ses opérations comme par le passé, sous l'administration de Boutry seul. Mais, au fur et à mesure que chacun des enfants Cailleret atteint sa majorité, il lui tient compte d'un quatorzième des bénéfices, et leur déclare qu'ils ne font plus partie de la Société.

C'est ainsi qu'à la date du 15 septembre 1840, trois mois après la majorité d'Antoine Cailleret, il lui remet un compte de bénéfices et lui verse une somme de 34,186 fr. 93 c. qui représentent à la fois sa part de bénéfice social, la portion lui revenant dans le mobilier dépendant de la succession de sa mère, et une part de succession de son oncle. Antoine Cailleret délivre la quittance suivante : « Je recon-
 » nais avoir reçu de MM. veuve Cailleret et Boutry la somme
 » de 34,187 fr. 93 c. pour mon 7^{me} dans la mise de ma mère,
 » mon quatorzième dans les bénéfices de la maison depuis
 » le jour de sa création jusqu'au jour de ma majorité,
 » époque où j'ai cessé d'être intéressé ; pour mon septième
 » du montant du mobilier laissé par ma mère, et mon
 » quatre-vingt-onzième dans les successions de M^{me} Wan-
 » tiez-Boutry et M. François Boutry, décédé curé à Ascq.
 » 15 septembre 1840. »

Nonobstant cette quittance qui ne faisait mention d'aucune liquidation de société, Antoine Cailleret, la dame Desreumaux, les époux Cailleret-Dubois, Cailleret-Crassier, Dewulf et la demoiselle Cailleret, frères et sœurs, prétendant profiter des opérations de la Société qui s'était continuée, suivant eux, en vertu de l'acte qui l'avait constituée, en ont demandé la liquidation contre Boutry. Le Tribunal de commerce de Lille, à la date du 7 juin 1859, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que la Société contractée entre Henri Boutry et la veuve Cailleret-Boutry, sa sœur, a été dissoute par le décès de cette dame, survenu le 20 octobre 1833, et ce nonobstant la stipulation contenue dans le contrat social reçu par le notaire Duhayon, de Ronchin, le 16 septembre 1833, portant que la Société serait continuée, en cas de décès de cette dame, à l'égard de ses enfants ;

» Qu'en effet, cette stipulation étant contraire aux pres-

criptions du Code de commerce, art. 2, a dû être considérée comme non avenue ;

» Attendu qu'à la vérité Henri Boutry, dans un sentiment d'affection pour les enfants de sa sœur, les a fait participer jusqu'à leur majorité aux chances heureuses de son commerce, mais que cette circonstance, toute de bienveillance, ne peut avoir pour conséquence d'attribuer aux enfants mineurs la qualité d'associés pouvant en exercer les droits et devant en subir les obligations ;

» Attendu d'ailleurs qu'en fût-il ainsi, Antoine Cailleret et la dame Desreumaux, qui s'est jointe à lui, ont, à leur majorité, reçu leur part dans la Société et s'en sont volontairement retirés, acceptant, soit par suite d'une liquidation faite à leur apaisement, soit à titre de forfait, la somme représentant leur intérêt dans la Société ;

» Attendu que Cailleret-Dubois n'a pas comparu ; que Cailleret-Crassier, les époux Dewulf et la demoiselle Cailleret ont déclaré s'en rapporter à justice, le Tribunal donne défaut contre Cailleret-Dubois, déboute Antoine Cailleret et la dame Desreumaux de leurs conclusions, déclare le présent jugement commun avec Cailleret-Crassier, les époux Dewulf, Cailleret-Dubois et la demoiselle Cailleret ; condamne Antoine Cailleret et la dame Desreumaux solidairement aux frais, etc. »

Appel par Antoine Cailleret. Il est dit dans son intérêt devant la Cour : La Société contractée le 16 septembre 1833 n'a pas été dissoute par la mort de la dame veuve Cailleret, en vue de laquelle elle avait été uniquement stipulée. En effet, aux termes de l'art. 1868 C. Nap., les associés peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un d'eux, la Société continuera avec leurs héritiers ; il doit surtout en être ainsi lorsque l'associé survivant reste chargé seul de la gérance et de l'administration de la Société. Rien, dans le Code de commerce, ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi ; le législateur a même manifesté une intention contraire, puisqu'il a, dans l'art. 18 C. com., soumis les Sociétés commerciales aux règles posées dans le Code civil. Au surplus, l'intimé lui-même a reconnu qu'il en devait être ainsi, puisqu'il a laissé subsister la Société sans aucune modification, et a même, pendant tout le temps stipulé pour sa durée, conti-

nué les affaires sous la raison sociale : Veuve Cailleret et Boutry. En admettant que la minorité d'un associé pût vicier le contrat de société, il ne saurait appartenir à l'associé majeur d'attaquer pour ce motif le contrat de société. (C. Nap., art. 1125.) Il est constant, d'ailleurs, qu'il n'a pas été procédé à la liquidation de la Société, soit qu'on la suppose dissoute par le décès de la veuve Cailleret, soit qu'on la suppose avoir duré jusqu'au 17 septembre 1845, époque fixée par le contrat pour son expiration. D'un autre côté, si l'on admet que la Société a continué avec les enfants Cailleret, on ne peut pas admettre en même temps qu'elle ait cessé à l'égard d'Antoine Cailleret à la date du 10 juin 1840, jour de sa majorité. Il est en effet de principe que, pour que la cessation d'une Société ou la retraite de l'un des associés soit valable, il faut que cette cessation ou cette retraite ait été accompagnée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 et suiv. C. com. Cet accomplissement étant une mesure d'ordre public, l'omission qui en est faite constitue une nullité de la même nature qui peut, par suite, être invoquée aussi bien par les associés que par les tiers. Au surplus, ajoutait-on, aucune convention de retraite de la Société n'est intervenue entre Antoine Cailleret et ses associés. Pour qu'une convention de cette nature fût valable, il n'aurait pas suffi qu'elle intervint entre Antoine Cailleret et Boutry, il eût fallu qu'elle fût commune à tous les associés. Antoine Cailleret a donc continué de faire partie de la Société veuve Cailleret et Boutry. Et quand le contraire serait vrai, pourrait-on encore repousser sa demande en liquidation? On cherche à démontrer ici qu'en fait il n'a été opéré aucune liquidation sociale vis-à-vis d'Antoine Cailleret; que la quittance par lui délivrée ne mentionne rien qui puisse avoir cette valeur.

Pour l'intimé Boutry, on répond : La Société stipulée par l'acte du 16 septembre 1833 a été dissoute de plein droit par le décès de la veuve Cailleret, en vertu des dispositions de l'art. 1868 C. Nap. Vainement on invoquerait une convention contraire; car les enfants de la dame Cailleret, à son décès, étaient tous mineurs, et, aux termes des art. 487 C. Nap. et 2 C. com., le mineur non émancipé ne peut faire le commerce. Il est tenu sans doute comme héritier des obligations de son auteur; mais celui-ci n'a pu, par un pacte quelconque, l'habiliter à être commerçant pendant sa minorité. D'ailleurs, les formalités de l'art.

42 C. com. n'ayant pas été remplies, la Société eût été nulle. Ce qui a existé, après le décès de la dame Cailleret, c'est une Société de fait qui n'a duré qu'autant que l'ont voulu les parties, et pour laquelle celles-ci ne sont engagées qu'autant que leur volonté s'est manifestée par des actes d'exécution. Si par dévouement l'intimé, malgré la dissolution et même la nullité de la Société, a bien voulu travailler pour l'appelant et ses frères et sœurs, les favoriser des bénéfices de son commerce, cet état de choses a nécessairement cessé du moment où, par des actes personnels et volontaires, chacun a prouvé son intention d'y renoncer. Or, cette intention réciproque ressort de toutes les circonstances de la cause, et, par exemple, en reprenant de l'intimé le capital même de la mise, en le libérant de tous les bénéfices jusqu'au jour où il avait cessé d'être intéressé, l'appelant a suffisamment dissous, quant à lui, la Société de fait maintenue par l'intimé. Il n'importe que sa retraite n'ait été ni publiée ni affichée. Les tiers pourraient peut-être s'en prévaloir, mais l'appelant est certainement inhabile à méconnaître les actes et conventions qu'il a librement consentis et exécutés. D'ailleurs sa retraite a été plutôt une cession de droits qu'une simple renonciation, etc.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Cailleret-Dubois fait défaut, quoique dûment réassigné, donne itératif défaut contre lui, et statuant entre toutes les parties par un seul et même arrêt;

Attendu que, par acte du 16 septembre 1833, devant Duhayon, notaire, une Société a été formée entre Rosalie Boutry, veuve Cailleret, et Henri Boutry, son frère, pour le commerce de sarraux, sous la raison veuve Cailleret et Boutry;

Que cette Société devait durer douze années, et qu'il était stipulé que, dans le cas où la dame Cailleret viendrait à décéder pendant le cours des douze années, la Société continuerait d'exister; que Henri Boutry en serait seul gérant, mais qu'il devrait, dans ce dernier cas, rendre compte chaque année de sa gestion au tuteur des enfants mineurs, qui aurait même le droit d'assister à l'inventaire, s'il le jugeait convenable;

Attendu que le 15 septembre 1840, Antoine Cailleret, majeur, a reconnu avoir reçu de la veuve Cailleret et Boutry la somme de 34,427 fr. 96 c. pour son septième dans la mise de sa mère, son quatorzième dans les bénéfices de la maison depuis le jour de sa création jusqu'au jour de sa majorité, époque où il a cessé d'être intéressé ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence, des termes de cette quittance, qu'Antoine Cailleret s'est retiré de la Société à partir de sa majorité ;

Qu'en effet, à cette époque, il déclare avoir cessé d'être intéressé ;

Qu'il n'a plus eu de capitaux dans cette Société à laquelle il n'avait pas apporté son industrie ;

Attendu que si, à l'égard des tiers, des conditions de publicité sont exigées à peine de nullité pour signaler la retraite d'un associé, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de régler entre eux la position respective des associés ;

Attendu, du reste, qu'Antoine Cailleret ne saurait, alors que le temps fixé pour la durée de la Société est depuis longtemps écoulé, se prévaloir de l'absence de publications pour la reconstituer à son profit singulier, fictivement et et d'une façon rétrospective ;

Attendu que la retraite d'Antoine Cailleret de la Société avait été précédée par celle de trois de ses frères et sœur, majeurs et mineur émancipé, qui l'avaient quittée en 1837, en recevant aussi le septième de la mise de leur mère et le quatorzième des bénéfices ;

Attendu que Henri Boutry, qui avait dû pourvoir de ses deniers à ces divers remboursements et reconstituer le fonds social, s'est alors substitué aux membres sortants pour l'attribution ultérieure de leur part dans les bénéfices ;

Attendu que les inventaires de fin d'année ont été établis sur ces bases ;

Que ces inventaires ont été dressés contradictoirement avec Ledieu, tuteur des mineurs Cailleret, et approuvés par lui ;

Attendu qu'Antoine Cailleret a eu parfaite connaissance de ces faits avant le 15 septembre 1840, ainsi que cela

résulte des documents que lui-même a produits, notamment de la lettre à lui adressée par Ledieu le 5 août 1840 ;

Qu'il a su également que, pour ses frères comme pour lui, il n'était pas tenu compte du fonds de commerce restant aux mains de la Société ;

Que si, dans la pensée d'empêcher Henri Boutry de provoquer une dissolution de la Société, et de laisser profiter ses frères et sœurs mineurs des avantages que la Société devait leur procurer, il a consenti à accepter les conditions qui lui étaient faites, son acceptation donnée en parfaite connaissance de cause ne le lie pas moins ;

Qu'il ne peut même alléguer une violence morale qu'il eût subie, puisque Henri Boutry consentait à le garder comme associé, s'il voulait venir prendre part aux travaux de la maison de commerce ;

Attendu qu'Antoine Cailleret ne peut demander rien au-delà de ce qu'il a stipulé comme condition de sa retraite de la Société ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une liquidation de la Société, lorsque sa situation était fixée chaque année par des inventaires arrêtés contradictoirement avec le tuteur ;

Que ces inventaires ont été mis à la disposition d'Antoine Cailleret ; qu'il les a acceptés en donnant décharge à Ledieu de son compte de tutelle ;

Que, quant à la part de bénéfices gagnés dans l'année de sa retraite, il a reçu le prorata qui lui revenait par le crédit qui lui en a été donné dans le compte-courant qui lui avait été ouvert chez son oncle ;

Attendu que s'il prétend à des erreurs commises dans les inventaires, il peut les faire redresser par action principale, s'il s'y croit recevable et fondé ;

Par ces motifs, déboute Antoine Cailleret de ses conclusions principales et incidentes ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; donne acte à Nicolas Cailleret-Crassier et à Catherine Cailleret de ce qu'ils entendent rester étrangers aux débats ;

Donne acte aux époux Dewulf de leur déclaration de s'en rapporter à justice ; condamne Antoine Cailleret à l'amende

et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 7 juin 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Mes Fauvelle (du barreau de Paris) et Talon; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Huret.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE. — QUALITÉS ESSENTIELLES. — QUALITÉS PARTICULIÈRES. — VICES CACHÉS. — EXPERTISE.

La marchandise vendue et présentée à la livraison peut n'être pas considérée comme définitivement acceptée par l'acheteur, alors que, restée en la possession du vendeur, elle n'a pas été reconnue par celui-là posséder ses qualités substantielles, quoiqu'elle fût cependant supérieure, à certain égard, à la qualité promise (1). — Il y a lieu d'ailleurs à faire expertiser la marchandise dans le cas où l'acheteur se plaint des vices cachés qu'elle contient. (C. Nap., art. 1136, 1603, 1625 et 1644.) (2).

(Desespringalle C. Tristam et Crujeot.)

En novembre 1859, vente par Tristam et Crujeot, de Dunkerque, à Desespringalle, de Lille, de 5,000 kilog. de *best rectified naphtha*, incolore et ne se colorant pas, à 127 fr. les 100 kilog., livrables en bateau ou en gare à Dunkerque. A l'arrivée de la marchandise, l'acheteur en reconnut le degré, ainsi que la nuance, en prit échantillon, l'emporta et en demanda un deuxième qui lui fut transmis à Lille. Il fit savoir ensuite aux vendeurs que n'ayant pas reconnu à la naphte ses éléments constitutifs, il refusait d'en prendre livraison. Tristam et Crujeot prétendirent au contraire que Desespringalle avait reconnu et agréé la marchandise par l'examen qu'il en avait fait à Dunkerque; ils l'assignèrent en paiement du prix devant le Tribunal de Dunkerque, où il demanda expertise. Le Tribunal déclara que les dix fûts de naphte étaient la propriété de l'acheteur; qu'ils avaient été séquestrés à ses risques et périls,

(1-2) V. sur l'acceptation définitive qui est à distinguer de la réception de la marchandise, sous l'arrêt de la Cour de Douai du 1^{er} juin 1859 (Jurisp. 17, 198), la note dans laquelle se trouve rappelée la jurisprudence de cette Cour, en même temps que la jurisprudence générale.

et le condamna à payer 7,324 fr. pour prix de cette marchandise.

Sur appel interjeté par Desespringalle, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le marché porte sur dix pipes, 5,000 kilog. environ de *best rectified naphtha*, échantillon pris comme type de degré et nuance ne se colorant pas ;

Attendu que Desespringalle allègue que la marchandise contient dix à douze pour cent de corps étrangers au *naphtha*, et qu'elle colore l'acide sulfurique quand on la mêle et l'agite avec cet acide; qu'en un mot elle n'a pas les caractères du *best rectified naphtha* ;

Attendu que les fûts litigieux ne sont pas entrés dans les magasins de l'acheteur; qu'ils sont, depuis leur arrivée en France, restés en la possession du vendeur ou sous séquestre; qu'ainsi il ne peut y avoir de débat sur l'identité de la marchandise ;

Attendu que si, à l'arrivée à Dunkerque, Desespringalle a vu la marchandise et l'a reconnue être supérieure au degré promis; que s'il a débattu une réfaction de prix à l'occasion de la coloration de la matière, à l'égard de laquelle un échantillon avait été pris, il ne s'ensuit pas qu'il ait accepté la marchandise sous le rapport de ses qualités substantielles, qu'une opération chimique peut seule révéler ;

Attendu que si l'acceptation eût été complète à Dunkerque, même sous ce rapport, on ne concevrait pas que Desespringalle eût emporté un échantillon de la marchandise pour le soumettre immédiatement à Lille à l'analyse chimique, ni qu'il eût, en présence du nouveau résultat qu'il signalait à ses vendeurs, demandé l'envoi d'une quantité plus considérable pour contrôler sa première opération ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme une acceptation de la marchandise le fait que Desespringalle n'aurait pas répondu péremptoirement par un refus aux premières lettres de Tristam et Crujeot, annonçant que les *naphtha*

étaient à sa disposition, et sollicitant des ordres d'envoi ; qu'en effet, éprouvant encore des doutes sur le résultat de sa première analyse, il demande l'envoi d'un titre au moins pour la recommencer ; qu'il n'y avait pas lieu pour lui de refuser alors une marchandise sur la nature de laquelle il n'était pas complètement fixé ;

Attendu que la prise de l'échantillon n'est d'aucune considération, puisque cet échantillon n'était pris que pour type du degré et de la nuance, et que ces deux points ont été réglés ;

Attendu que n'ayant pas accepté définitivement la marchandise et se plaignant d'ailleurs d'un vice caché que des opérations de laboratoire peuvent seuls manifester, Desespringalle est recevable à provoquer une expertise judiciaire ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que par Vasse, Woussen et Girardin, la marchandise séquestrée sera vérifiée, etc. ; qu'ils diront si elle est ou non le *best rectified naphta*, si elle en a les bases essentielles et les qualités fondamentales, etc.

Du 14 juin 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Edm. Lemaire ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

LEGS. — MOBILIER. — INTERPRÉTATION.

Le legs de tout le mobilier qu'on délaissera au jour de son décès, ne comprend pas nécessairement l'argent comptant ni les créances.

Une signification plus restreinte doit être donnée à ces expressions, si des faits et circonstances apparaît que telle a été l'intention du testateur. (C. Nap., art. 895, 967, 535.) (1).

(Oyez, femme Ponthieux, C. héritiers Franque.)

Le 9 juin 1859 est décédé à Ardres (Pas-de-Calais), un

(1) La Cour de Douai, dans son arrêt du 10 mars 1852 (Juris. 10, 120), avait déjà décidé que c'est dans la volonté de l'homme et dans la combinaison des diverses clauses du testament, que doit être recher-

sieur Laurent-Célestin Franque, propriétaire, qui ne laissait aucun héritier réservataire. On a recueilli de lui et déposé chez le notaire Delannoy, à Guines, un testament olographe dont voici le texte, avec son orthographe :

« Je donne et lègue en toute propriété a Menanie Oyez,
 » ma domestique restant chez moi, présentement tous le
 » mobiliers que je délaisserai aujour de mon décès excepté
 » les harde et linge servant a mon corps. 2^o Je donne
 » également a Ménani ma legataire dis mesures de terres
 » et la maison sur laquelle est située dont je demeure pré-
 » sentement pour en jouir sa vie durant. 3^o En outre je lui
 » fait dont de deux cent francs de rentes par chaque année
 » dont mais héritiers seront tenu d'acquiter pour moitié
 » de sis mois en sis mois a commencere du jour de mon
 » décès jusqu'au jour du décès de la ditte legataire
 » et don elle pourra prende hypothèque pour sureté de sa
 » rente sur tous mais biens que je delessere et le toutes a
 » la charge de mes heritie le present legue et fait aux con-
 » ditions suivante que j'impose a ma legataire de me faire
 » dire une demi annuelles et de me faire recommandere
 » toutes les ans sa vie durant et elle ne sera tenue de ne
 » payer aune dette s'il en exite tation quels sera fait aus
 » tribunal pour les execution da present testament soi a la
 » charge de mes heritiers. — Tel est mon testament qui
 » sera et est ecrit en entier date et signé de ma propre
 » main dans ma maison ou je demeure a Ardres aujour-
 » dhuit le deux fevrier mil huit cent cinquante trois.

» Signé Franque. »

La dame Mélanie Oyez, femme Ponthieux, légataire, d'après ce testament, du *mobilier* de Franque, a demandé la délivrance de ce qui, au jour du décès du testateur, et aux termes de l'art. 535 C. Nap., pouvait être compris dans l'expression de *mobilier*, c'est-à-dire tout ce qui est censé meuble, par nature ou par détermination de la loi, par

ché le sens du terme *mobilier*, employé par le testateur dans ses dispositions, nonobstant la signification que lui attache, pour les cas ordinaires, l'art. 535 C. Nap. En adoptant les motifs des premiers juges, la Cour admet ici que l'intention du testateur peut être recherchée même dans les faits extérieurs aux dispositions testamentaires, comme dans l'état de fortune, l'éducation et les intentions présumables du testateur. La jurisprudence consacre d'ailleurs ce principe que, dans ce cas, l'appréciation du juge est souveraine et échappe même à la censure de la Cour de cassation.

V. Gilbert sous l'art. 535. Ajout. *Répert. Pal.*, vo Biens, n^o 294 et suiv.; id. suppl. Rapp. Douai 1^{er} mai 1851 (*Jurisp.* 9, 279).

suite l'argent comptant, obligations, créances, etc. Les héritiers naturels de Franque se sont refusés de donner cette extension aux termes du testament olographe du 2 février ; ils se sont appuyés, pour repousser la demande, sur les circonstances de la cause, l'ignorance de la loi par le testateur, son état de fortune au moment où il testait, enfin sur ses intentions sagement interprétées.

Le Tribunal civil de Boulogne a accueilli cette défense par la sentence dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que si l'art. 535 C. Nap. détermine l'étendue légale du mot *mobilier*, employé dans les dernières dispositions de l'homme, cette détermination ne doit pas être admise d'une manière tellement absolue qu'elle ait à prévaloir même contre l'évidence de fait, démontrant que la personne qui a fait usage de l'expression a entendu lui attribuer une signification plus restreinte ;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il paraît démontré que le testateur n'a pas connu la portée légale du mot *mobilier*, et qu'il a écrit ce mot avec l'intention de ne l'appliquer qu'aux meubles meublants et objets mobiliers divers, autres que les créances et argent comptant pouvant se trouver dans son avoir au moment de l'ouverture de la succession ;

» Qu'en effet, dans le langage usuel des campagnes et même de la grande majorité des habitants des villes, jamais le mot *mobilier* n'est employé pour désigner autre chose que des meubles meublants et autres objets mobiliers s'appliquant à divers usages tout-à-fait en dehors de l'argent et des créances ;

» Que, de la teneur même de ses dispositions, il appert que Louis Franque était illettré ; qu'il a dû employer l'expression dans ses conditions les plus communes et les plus usuelles, et que celui dont il tenait le modèle de ces dispositions testamentaires ne lui a pas prêté d'autres intentions ;

» Attendu que l'état de fortune du testateur en 1853 vient confirmer cette opinion ; qu'à cette époque Franque, loin de posséder de l'argent comptant et des créances actives,

avait déjà quelques dettes, dettes qui ont continué de s'accroître jusqu'au moment où il a vendu une partie de ses immeubles ; qu'il louait ses propriétés à de très-longs termes, ce qui ne laissait pas supposer l'intention de le vendre, et que si ultérieurement il a changé d'avis à cet égard, pour une notable portion, il ne semble l'avoir fait que pour liquider son arriéré et augmenter ses sources de revenu ;

» Attendu d'ailleurs que les autres legs faits par Franque, en faveur de la demanderesse, étaient de nature à rétribuer convenablement les services de cette dernière, comparativement à l'état de fortune du disposant ; que cette circonstance doit être prise en considération, lorsqu'il s'agit d'expression de volonté susceptible d'interprétation, et que l'on ne saurait admettre que Franque ait entendu faire profiter la légataire d'un état de chose alors aussi imprévu que celui qui existe aujourd'hui, et en outre aussi important relativement à l'ensemble des autres dispositions faites en sa faveur ;

» Attendu d'ailleurs que l'on objecterait en vain que, depuis 1853, l'aversion de Franque pour ses héritiers naturels et sa reconnaissance des bons soins de sa domestique allaient croissant ; que si ces sentiments étaient réels et devaient influencer sur les résolutions à prendre à l'égard de sa fortune, rien ne s'opposait à ce qu'il modifiât ce qu'il avait fait ; que, dès-lors, on ne saurait en tirer argument pour expliquer la nature de ses intentions en 1853 ; qu'il ne serait pas plus pertinent d'établir que, pendant sa dernière maladie, Franque aurait remis les clefs de ses armoires à la demanderesse, en lui recommandant de les garder comme chose importante pour elle ; qu'elle avait aussi un autre intérêt, celui de conserver toutes choses intactes, de façon à n'être ultérieurement l'objet d'aucun reproche ni soupçon de la part des héritiers ;

Attendu enfin qu'il n'y a point à se préoccuper du principe admis que les dispositions testamentaires viennent frapper la fortune du testateur au moment même de son décès, quelques modifications qu'ait subi antérieurement cette fortune et quelle que soit la date des legs ; que cette

considération ne change rien à l'état de la question, puisqu'il s'agit toujours d'apprécier la véritable intention de celui qui a disposé, et que sa fortune, au moment du décès, ne se trouve atteinte que conformément à l'intention appréciée et reconnue du disposant, au moment même où il a édicté ses dispositions.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la demanderesse, la déclare mal fondée en ses conclusions principales à l'égard de l'argent comptant et des créances ; donne acte aux défendeurs de ce que, sous cette restriction, ils consentent la délivrance du legs au profit de la dame Ponthieux ; prononce cette délivrance ; condamne la demanderesse aux dépens. »

Sur appel, la Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants, etc.

Du 11 juin 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Coquelin ; avou., Mes Huret et Lavoix

FRAIS ET DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — ACTES PRODUITS AU COURS D'UNE INSTANCE.

Les droits d'enregistrement, dus au domaine pour les actes produits au cours d'une instance judiciaire et non soumis de leur nature à l'enregistrement dans les trois mois de leur date, lesquels droits doivent être compris dans les dépens, ne peuvent être supportés par la partie non condamnée qui s'est appuyée sur ces actes, par suite de la nécessité de sa défense, surtout alors qu'ils n'ont pas été invoqués pour établir la propriété. — Ils doivent rester à la charge de la partie qui succombe. (C. Nap., art. 1593. L. 22 frim. an 7, art. 22, 23 ; 28 avril 1816, art. 57.) (1).

(1) V. Conf. Amiens 18 août 1838 (S. V. 38, 2. 507) ; Grenoble 30 août 1838, J. Pal. t. 1, 1839, p. 413 ; Cass. rej. 6 avril 1840 (S. V. 40, 1, 294) ; Cass. 9 fév. 1832, J. Pal. 3^e édit. à sa date ; Caen 6 janv. 1841 (S. V. 41, 2, 269) ; Bordeaux 3 fév. 1846, J. Pal. t. 1, 1846, 672 ; Cass.

(Boitelle et consorts C. Topino et consorts.) Les jent

Par un arrêt du 4 août 1859 (Jurisp. 17, 211), Topino et consorts ont été condamnés aux frais de première instance et d'appel envers toutes les parties défenderesses principales ou en garantie. L'arrêt s'est appuyé, pour pousser la prétention du demandeur, sur certaines conditions intervenues entre les défendeurs principaux et les défendeurs en garantie, et sur certaines délibérations de la Compagnie de Bruay et de la Compagnie de Béthune, notamment sur une convention du 27 mars 1853, et sur quatre délibérations reprises en l'arrêt. (Vid. *loc. cit.*)

Sur le vu de la décision de la Cour, l'administration de l'enregistrement avait d'abord perçu sur la convention, dont l'original n'existait plus, un droit de marché de 2 p. o/o, soit 48,800 fr., un double droit, un dixième et un double dixième, et pour les quatre délibérations, un droit et un double droit de 8 fr., et deux dixièmes en sus : en totalité 107,377 fr. 60 c. Elle était revenue ensuite sur cette perception et l'avait réduite pour la convention à 50 centimes, sans double droit ni double dixième ; elle avait par suite restitué une somme de 93,940 fr. : de sorte qu'il restait perçu sur la convention un droit d'enregistrement de 13,437 fr. 60 c.

Cette somme devait-elle entrer dans les dépens auxquels Topino et consorts avaient été condamnés ?

Boitelle et consorts, défendeurs, l'ont prétendu ainsi. La Cour, appelée après débats en chambre du Conseil à se prononcer sur cette question, a rendu la décision dont la teneur suit :

28 janv. 1855, J. Pal. 56, p. 91. — Consult. dans le même sens Chauveau, *Tarif*, t. 1, p. 76 ; Rolland de Villargues, *Dictionn.*, v^o Dépens, n^o 8.

Contrà 19 déc. 1841, cité sous Amiens 18 août 1838. *loc. cit.* Consult. encore Bioche, v^o Dépens, n^o 10, et Boucher d'Argis, inq. au Rép. du Pal., v^o *Frais et Dépens*, n^o 400.

Pour la jurisprudence de la Cour de Douai, V. Conf. à l'arrêt de ce jour : 2 décemb. 1852, 2^e chamb., aff. Mazy c. Morel-Cornet (Jurisp. 11, 111). Dans l'espèce de cet arrêt, l'acte sujet au droit avait été produit par l'intimé, dans son intérêt. Ses prétentions avaient été rejetées avec condamnation aux dépens. Les frais d'enregistrement ont été mis à sa charge. Mais V. Douai 23 août 1851, chamb. réun., Delalaisse c. héritiers de Roseville (Jurisp. 10, 54), où la Cour laisse les droits à la charge du plaideur qui ne succombe pas, mais qui était tenu de faire enregistrer un acte. V. encore Douai 29 nov. 1851, Delair c. Delair (Jurisp. 10, 63).

con:

ARRÊT.

qu'il
celui qui concerne l'opposition d'Alexis Boitelle :
cès, attendu que l'administration de l'enregistrement a ré-
apprécié 13,427 fr. le droit perçu à l'occasion de la conven-
tion du 27 mars 1853, comme cession d'actions, sans exiger
le double droit;

Attendu que la convention du 27 mars 1853 n'était pas
de sa nature soumise à la formalité de l'enregistrement
dans les trois mois de sa date;
Que, dans l'intention des parties contractantes, elle ne
devait pas y être soumise; que la cession des actions con-
sommée, l'acte qui en réglait les conditions a même été
anéanti et n'a pu dès-lors être représenté;

Qu'aussi l'administration n'a perçu que le droit simple
sur la convention, sans exiger le double droit;

Attendu que les dispositions de l'art. 1593 C. Nap., et de
l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7, qui font supporter
les droits d'enregistrement aux nouveaux possesseurs ou à
ceux qui profitent des actes, sont sans application lorsque
la production des actes est nécessitée par le besoin de la
défense, surtout lorsque ces actes ne sont pas invoqués
pour établir la propriété;

Attendu qu'en vain de Gargan et consorts allèguent que
Lecomte devant justifier de son apport dans la société, doit
supporter les frais d'enregistrement de la convention qui
lui a conféré les actions;

Qu'en effet cet apport a été effectué et que nul ne le
conteste;

Attendu qu'en vain encore ils soutiennent que la con-
vention n'a été produite que pour soutenir la demande en

garantie, et qu'ils ne peuvent être déclarés responsables des suites d'une demande en garantie qu'ils ne pouvaient prévoir ;

Attendu que celui qui succombe dans son action principale, répond de toutes les conséquences de sa mauvaise contestation prévue ou non prévue ;

Attendu qu'il suffit de lire les motifs de l'arrêt du 4 août pour s'assurer que la convention, comme les délibérations des 1^{er} décembre et 25 novembre, ont été invoquées pour établir le fait de la réduction du capital social avant toute émission d'actions ;

Quant à l'enregistrement des quatre délibérations :

Attendu que leur production a été amenée par les nécessités de la défense, et que le coût de l'enregistrement doit être supporté comme conséquence de leur mauvaise contestation par ceux qui ont succombé ;

Dit et ordonne qu'il sera retranché de la taxe la somme de 546 fr. 93 c. pour frais faits contre les intervenants ; qu'il y sera ajouté la somme de 13,437 fr. 60 c. pour droits perçus par l'enregistrement à l'occasion de la convention du 27 mars 1853 et des quatre délibérations reprises en l'arrêt du 4 août 1859, avec intérêts tels que de droit ;

Compense les dépens ; dit que les frais d'arrêt seront supportés par moitié, sauf les droits d'enregistrement qui seront perçus sur la somme de 13,437 fr. 60 c., lesquels seraient à la charge de Gargan et consorts.

Du 7 juin 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Duhem et Talon ; avou., M^{es} Lavoix et Estabel.

1^o ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — COMMISSION D'HUISSIER.

2^o CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION A DOMICILE. — DÉLÉGATION DE COMMISSAIRES DE POLICE.

1^o *L'ordonnance du président, rendue en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, à l'effet d'autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, ne doit pas commettre*

d'huissier pour y procéder ; cette arrestation peut être opérée par l'huissier choisi par le créancier. (L. 17 avril 1832, art. 32.) (1).

- 2° *Lorsque, pour procéder à l'arrestation d'un débiteur dans son domicile, le juge de paix, conformément à l'art. 781, § 5 C. proc., modifié par la loi du 26 mars 1855, commet le commissaire central de police, et, à son défaut, deux autres commissaires de police, l'arrestation peut valablement être faite avec l'assistance de l'un de ces deux derniers magistrats, sans que l'huissier soit tenu de mentionner, dans son procès-verbal d'arrestation, l'empêchement du commissaire central, premier délégué (2).*

(Davies C. Adam.)

M. Adam, banquier à Boulogne, était créancier d'une somme de 23,000 fr. environ, à lui due par un sieur Davies, Anglais de nation, non domicilié en France. Le 27 juillet 1859, ayant appris que son débiteur se trouvait à Boulogne, M. Adam, en vertu de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, présente requête au président du Tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. Davies.

Par son ordonnance du même jour, le président autorise l'arrestation provisoire, sans toutefois commettre d'huissier pour la mettre à exécution.

L'huissier choisi par M. Adam se présenta chez M. Davies, qui se tint enfermé dans son appartement. Conformément aux prescriptions de l'art. 781, § 5 C. proc., modifié par la loi du 26 mars 1855, l'huissier se transporta alors chez le juge de paix, et le requit de l'accompagner chez le sieur Davies. Ce magistrat rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu l'impossibilité de nous transporter avec l'huissier, commettons, pour nous représenter, M. Moyat, commissaire central de police, et, à son défaut, MM. Cantin et Estienne, aussi commissaires de police. »

L'arrestation fut opérée avec l'assistance de M. Estienne, sans que rien, dans le procès-verbal de l'huissier, n'indiquât

(1) V. en sens contraire : Troplong, *Contr. par corps*, n° 515 ; Dalloz, *Rép.*, 2^e édit., v° *Contrainte par corps*, n° 596.

(2) Rapprochez, comme analog., en sens contraire : Douai 27 juill. 1825 (*Jurisp.* 15, 275) ; Cass. 26 nov. 1849 (*J. Pal.*, t. 1, 1850, p. 417) ; Cass. 26 mai 1851 (*J. du Pal.*, t. 2, 1851, p. 161) ; Cass. 27 déc. 1853 (*J. Pal.*, t. 2, 1855, p. 261). — Rapp. aussi : Dalloz, *Rép.*, 2^e édit., v° *Exploit*, n° 311.

si M. Moyat, délégué en premier lieu par le juge de paix, avait été requis, ou si, ayant été requis, il était empêché.

Sur la demande en condamnation qui lui fut intentée par Adam, Davies opposa de deux chefs la nullité de l'emprisonnement. Il soutenait, en premier lieu, que l'ordonnance du président aurait dû commettre un huissier chargé de procéder à l'arrestation. En second lieu, il prétendait que l'arrestation n'avait pas été opérée avec l'assistance du commissaire de police délégué par le juge de paix ; qu'en effet, M. Estienne n'avait de mandat qu'à défaut de M. Moyat, et que rien ne constatait que ce dernier fût empêché.

Le Tribunal, par son jugement du 13 janvier 1860, repoussa les deux moyens de nullité :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la validité de l'arrestation :

» Attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'art. 780 C. proc., la commission d'huissier a pour but la signification préalable, avec commandement, du jugement qui prononce la contrainte par corps ;

» Que l'art. 32 de la loi du 17 avril 1832 dispensant, pour le cas d'arrestation provisoire de l'étranger, de cette signification et de ce commandement préalable, il en résulte que la commission d'huissier cesse d'être obligatoire ;

» Qu'aucune raison plausible ne conduirait d'ailleurs à supposer que le législateur l'a entendu autrement ; qu'en effet si, dans les cas ordinaires, on comprend la convenance d'assurer autant que possible au débiteur la connaissance préalable du titre qui doit entraîner son arrestation, cette considération disparaît lors de l'arrestation provisoire, à l'égard de laquelle la promptitude d'exécution et, autant que possible, le secret des intentions du créancier, jusqu'au moment de cette exécution, constituent des conditions essentielles ;

» Qu'il est facile de comprendre à quelles lenteurs pourrait donner lieu, dans la pratique, la désignation spéciale d'un huissier pour l'arrestation provisoire ; que, d'autre part, tout individu arrêté par suite d'une mesure de ce genre pouvant immédiatement demander d'être conduit en référé, toute garantie lui est accordée sur le mode d'exé-

cution confié par le créancier au premier huissier venu ;

» Attendu, en second lieu, que le juge de paix du canton de Boulogne avait délégué pour assister à l'arrestation le sieur Moyat, commissaire central de police, et à son défaut les Srs Cantin et Estienne, commissaires de police; qu'ainsi tous trois tenaient un mandat direct du juge de paix; que, de l'assistance du sieur Etienne, on doit inférer naturellement que l'absence ou un autre service ont empêché les deux autres fonctionnaires dénommés avant lui de prêter leur ministère; que, bien qu'il eût été préférable de voir l'huissier l'énoncer dans son procès-verbal, on ne saurait trouver dans cette émission une cause de nullité, lorsqu'en réalité il ne s'agit que d'une question d'ordre et de régularité de service entre les divers agents délégués, et que le concours de l'un offrait à Davies les mêmes conditions de sécurité et d'égards que le concours de l'autre ;

» Attendu dès-lors qu'on ne saurait admettre la nullité proposée par Davies de son arrestation ;

» Le Tribunal déclare Davies mal fondé en sa demande en nullité d'arrestation ; dit que cette arrestation est bonne et valable, etc. »

Appel par Davies. Dans son intérêt, il est dit devant la Cour :

En matière de contrainte par corps, tout est de rigueur, et toutes les formalités prescrites par la loi doivent être observées à peine de nullité. (C. proc., art. 794.)

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 17 avril 1832, les dispositions du Code de procédure sont applicables à l'exercice de la contrainte par corps contre les étrangers. Si ce même article dispense le créancier de la signification et du commandement préalable pour les cas d'arrestation provisoire, il ne dispense pas de faire commettre un huissier pour procéder à l'arrestation.

En fait, l'ordonnance rendue le 27 juillet 1859 par M. le président du Tribunal civil de Boulogne, à l'effet d'autoriser l'arrestation provisoire de l'appelant, n'a pas commis d'huissier pour procéder à cette arrestation ; cette formalité, comme toutes celles édictées en matière d'emprisonnement, est prescrite à peine de nullité ; par conséquent, l'arrestation est nulle de ce chef.

D'un autre côté, l'arrestation de l'appelant ayant eu lieu dans son domicile, il ne pouvait y être valablement procédé; en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1855, aux termes duquel le débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ordonné ainsi par le juge de paix du lieu, lequel devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ou déléguer un commissaire de police.

Le commissaire de police n'ayant pouvoir qu'en vertu de la délégation du juge de paix, l'arrestation est nulle aux termes de l'art. 794 C. proc., si l'officier ministériel s'est fait assister par un autre que le commissaire délégué.

L'ordonnance de M. le juge de paix ayant commis pour le représenter M. Moyat, commissaire central de police, et à son défaut seulement MM. Cantin et Estienne, aussi commissaires de police, la délégation de ces derniers était subordonnée à l'absence ou à l'empêchement de M. Moyat. Or, rien dans le procès-verbal ne constatant ni l'absence ni l'empêchement de ce dernier, ni même aucune démarche pour le requérir, c'est cependant par M. Estienne que l'huissier Leroy a été assisté dans l'arrestation de l'appelant. A ce second point de vue, il y a lieu également de prononcer la nullité de l'arrestation.

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant, etc.

Du 22 mai 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., M^{es} Merlin et Duhem; avou., M^{es} Huret et Dussalian.

APPEL. — ACTE D'APPEL. — ÉTRANGER. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — DOMICILE. — CHANGEMENT.

L'acte d'appel vis-à-vis d'une personne domiciliée à l'étranger et n'ayant pas de résidence connue en France, doit être signifié, à peine de nullité, au parquet du procureur-général près la Cour devant laquelle l'appel est

porté, et non au parquet du Tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (C. proc., art. 69, 90, 70 et 450.) (1).

(1) La jurisprudence est constante sur ce point. V. Trèves 30 janv. 1813 (S. V. 11, 2, 398); idem 12 mars 1813 (S. V. C. n. 4, 2, 275); Colmar 25 nov. 1815 (S. V. 16, 2, 126); Cass. rej. 14 juin 1830 (S. V. 30, 1, 224); Nancy 26 mai 1834 (S. V. 35, 2, 107); Cass. rej. 12 avril 1843 (S. V. 43, 1, 601). — V. aussi Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v^o Appel, n^o 183, 2^e édit.; Coin de Lisle sur les art. 14 et 15, n^o 30; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 371, not. 1. — Ajout. Rép. Pal, v^o *Etrangers*, n^o 502.

Notre recueil contient déjà un arrêt de la Cour de Douai conforme à celui que nous rapportons aujourd'hui, et notre table générale, v^o *Etranger*, nos 35 et 36, en indique plusieurs autres que nous allons rapporter :

Le premier, en date du 31 août 1819, a été recueilli par les *Annales*, t. 2, p. 165.

(Dubois C. Bonnet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification de l'appel n'a pas été faite au procureur-général près la Cour où l'appel est porté, déclare l'acte d'appel dont s'agit nul à l'égard de Henri Bonnet, domicilié en Russie; condamne Mathieu Dubois à l'amende et aux dépens.

Du 31 août 1819. 1^{re} chamb. civ. Présid., M. de Forest de Quartdeville; avoc., Mes Delaflotte et Martin.

Le second est du 31 décembre 1819 et par erreur indiqué à notre table comme étant du 31 octobre. Il est d'ailleurs rapporté dans les *Annales*, t. 3, p. 59, et dans la Collection nouvelle de Sirey, à sa date. Il est ainsi conçu :

(Lambert C. Coppens.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 436 C. proc., l'acte d'appel doit contenir assignation; que, par suite, il est soumis à toutes les formalités exigées pour les ajournements;

Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 9 du même code, ceux qui sont établis chez l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur du Roi près le Tribunal où sera portée la demande; que, par suite, tout appel porté devant la Cour royale doit être signifié au domicile du procureur-général près la Cour;

Attendu, dans l'espèce, que l'appel qui a été signifié au sieur Baron Coppens, demeurant à Wauldrez, royaume des Pays-Bas, a été signifié, non au domicile de M. le procureur-général, mais bien à celui de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Avesnes; que, par suite, il est nul aux termes de l'art. 70 du même code, qui déclare que ce qui est prescrit par l'art. 69 doit être observé à peine de nullité;

Déclare l'appel du sieur Lambert nul et de nul effet, etc.

Du 31 déc. 1819. 2^e chamb. Présid., M. Dubois, conseil.; avoc., Mes Deprès et Leroy de Falvy.

Un troisième arrêt, entièrement inédit, est ainsi conçu :

(Frénor C. Orense et C^{ie}.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, de la combinaison des art. 69, § 9, et 456

Lorsque, dans le cours de la procédure, le domicile de l'une des parties a été indiqué dans la signification d'un jugement dont est appel, c'est à ce domicile et non ailleurs que doit être faite, à peine de nullité, la signification de l'appel, si elle ne l'est pas à personne.

C. proc. civ., il résulte que l'acte d'appel, quand il doit être signifié à un étranger, doit être remis non au procureur du Roi près le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué, mais au procureur-général près la Cour à laquelle la cause doit être soumise ;

Que cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'art. 70 C. proc., n'a pas été remplie dans la cause ;

Déclare l'appel signifié à la requête de Frénor, le 16 février dernier, nul, etc.

Du 6 juillet 1832. 2^e chamb. Présid., M. Delaetre ; avoc., M^{es} Bruveau et Martin ; avou., M^{es} Pla et Guilmot.

Un quatrième, également inédit, décide la question de la même manière et ajoute que le moyen de nullité peut être invoqué par l'étranger, encore bien qu'il n'ait pas, devant les premiers juges, excipé de ce que l'ajournement primitif, au lieu d'être signifié au parquet du procureur du roi, l'avait été à la dernière résidence du défendeur.

(Devineux, veuve Messéant, C. les époux Penton et Cordier de La Houssaye.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés du nom Penton sont étrangers et n'ont pas de domicile en France ; que dès-lors l'acte d'appel aurait dû leur être notifié au parquet du procureur-général ;

Que s'ils ont consenti à ne pas opposer en première instance la nullité de l'assignation qui leur avait été donnée à Marck, on ne peut en inférer qu'ils aient malicieusement dissimulé leur véritable domicile dans le but d'induire leurs adversaires en erreur, puisqu'ils s'étaient empressés de le leur faire connaître lors de leur comparution au bureau de conciliation ;

Qu'en n'opposant cette nullité devant les premiers juges, ils n'ont pas renoncé au droit de s'en prévaloir, si elle se reproduisait dans l'acte d'appel ;

Attendu qu'à défaut d'appel valable vis-à-vis des époux Penton, le jugement est passé en force de chose jugée à leur égard, et que par suite la demande introductive d'instance est sans objet, même vis-à-vis du sieur Cordier de La Houssaye ;

Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel interjeté vis-à-vis des époux Penton ; déclare les appelants sans intérêt dans leurs conclusions au fond contre Cordier de La Houssaye, et non recevables dans leurs conclusions tendantes à ce qu'il soit fait défense aux intimés, à peine de dommages-intérêts, de porter le nom de Cordier de La Houssaye ;

Condamne les appelants, etc.

Du 6 juillet 1836. 1^{re} chamb. civ. Présid., M. Farez ; minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Roty et Huré ; avou., M^{es} Duchochois et Brachelet.

Enfin un cinquième arrêt de la même Cour, également conforme, du 13 janvier 1845, est rapporté *Jurisp.* 3, 49.

Pour être autorisé à faire cette signification en tout autre lieu, l'appelant doit faire la preuve du changement de domicile de l'intimé. (C. proc., art. 450.)

(Bondu C. Hénin.)

Dans une instance pendante entre les sieurs Charles et Louis Bondu, d'une part, et les héritiers Hénin, d'autre part, le Tribunal civil de Saint-Omer rendit, à la date du 10 février 1859, un jugement qui admettait quelques-unes des prétentions des sieurs Bondu, et renvoyait à compter pour le surplus.

Charles Bondu était domicilié à Ypres (Belgique); Louis Bondu se disait, dans tous les actes de la procédure, demeurant à Lille; c'est sous cette qualification notamment qu'il avait fait signifier aux héritiers Hénin le jugement du 10 février 1859.

Les héritiers Hénin interjetèrent appel de ce jugement; l'appel fut signifié à Charles Bondu, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Omer; il fut signifié à Louis Bondu, à Nantes, à l'hôtel des Voyageurs, parlant au maître de l'hôtel.

Devant la Cour, les sieurs Bondu opposèrent chacun la nullité de l'acte d'appel qui le concernait : Charles Bondu, parce que l'appel, au lieu de lui être signifié au domicile du procureur impérial près le Tribunal où la demande était portée (art. 69, § 9 C. proc.), c'est-à-dire au parquet du procureur général près la Cour de Douai, avait été signifié au parquet du procureur impérial près le Tribunal de St-Omer; Louis Bondu, parce que l'appel ne lui avait été signifié ni à personne, ni à domicile, son domicile n'ayant jamais été à Nantes.

Par l'arrêt suivant, la Cour a annulé les deux actes d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans tous les actes de la procédure qui a abouti au jugement du Tribunal de St-Omer du 10 février 1859, notamment dans l'assignation du 18 avril 1857, comme dans les significations du jugement à parties, Charles Bondu s'est dit demeurant à Ypres (Belgique), et Louis Bondu, demeurant à Lille;

Attendu que les appelants ont compris cette désignation comme indiquant le domicile des frères Bondu, puisqu'ils

n'ont pas critiqué l'assignation qui, aux termes de l'art. 61 du Code de procédure, doit, à peine de nullité, contenir la mention du domicile du demandeur ;

Attendu que c'est par suite de cette indication qu'ils ont signifié leur acte d'appel du jugement du 10 février 1859, dirigée contre Charles Bondu au parquet du procureur impérial, en conformité des prescriptions du n° 9 de l'art 69 C. proc. civ. ;

Mais attendu que pour l'instance d'appel portée devant la Cour, c'était au parquet du procureur général, non au parquet de l'un de ses substituts du ressort, que l'acte d'appel eût dû être signifié ;

En ce qui touche la signification d'appel à Louis Bondu :

Attendu que n'ayant pas été faite à personne, elle devait être faite à domicile ;

Attendu qu'elle a eu lieu à Nantes, parlant à la maîtresse de l'hôtel où loge habituellement Louis Bondu ;

Attendu que, pour s'écarter ainsi de la désignation de domicile pris par Louis Bondu dans toute la procédure, notamment dans la signification du jugement attaqué, les appelants doivent établir que Louis Bondu n'a jamais été domicilié à Lille, ou qu'il a changé de domicile pour prendre celui de Nantes ;

Attendu qu'ils n'essaient pas de justifier que Louis Bondu n'ait jamais été domicilié à Lille ;

Qu'il paraîtrait étrange que sans motif plausible il eût, dans tout le cours de la procédure, indiqué un domicile autre que son domicile véritable, et que s'il l'eût fait dans son assignation, on lui eût opposé à bon droit un moyen de nullité ;

Attendu qu'il résulte au contraire, d'une signification de jugement du 23 juin 1831 et par Drion, auteur des appelants, à Reine Bondu, comme tutrice légale de Charles et Louis Bondu, ses enfants mineurs, qu'elle était domiciliée à Lille ;

Que dès-lors le domicile de ses enfants était à Lille ;

Qu'il n'apparaît pas qu'elle ait transféré ailleurs son domicile pendant la minorité de ceux-ci ;

Attendu que Louis Bondu n'a fait aucune déclaration de changement de domicile ;

Que le fait qu'il n'aurait pas conservé de résidence à Lille n'est d'aucune valeur, puisque sa profession de commis-voyageur au service d'une maison de commerce de Lille l'oblige à un éloignement presque continu ;

Attendu qu'on ne saurait argumenter avec plus d'avantage de la circonstance que, chargé d'explorer les départements de l'Ouest, c'est à Nantes et dans le même hôtel qu'il réside le plus habituellement ;

Qu'il y a loin de ces faits qu'expliquent les nécessités de la profession de Louis Bondu à l'abandon de son domicile d'origine et à l'adoption d'un nouveau domicile à Nantes, où le retient le mandat de sa maison tant qu'il lui sera continué ;

Attendu qu'en vain encore on voudrait se prévaloir des termes d'une procuration qu'il a passée devant un notaire de Nantes le 23 juillet 1858, et où il se dit commis-voyageur, demeurant à Nantes, hôtel des Voyageurs ; qu'en effet il désigne un fait vrai en lui-même, mais qui n'emporte pas le sens forcé d'une déclaration de domicile à Nantes ;

Attendu que les appelants n'établissent en aucune façon que ce soit, à Nantes, que Louis Bondu paye la contribution personnelle ou exerce ses droits de citoyen ;

Attendu dès-lors que les appelants ne justifient pas du changement de domicile de Louis Bondu, leur signification d'appel est nulle en ce qui touche Louis, comme en ce qui touche Charles Bondu, aux termes des art. 68, 69, 159, 70 et 456 C. proc. civ. ;

La Cour déclare nuls lesdits actes d'appel ; condamne les appelants, etc.

Du 15 juin 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Duhem ; avou., Mes Huret et Lavoix.

HUISSIER. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — ACTE D'APPEL.

Un huissier associé commanditaire ne peut instrumenter pour la Société dans laquelle il est intéressé. Les exploits qu'il délivre et signifie dans ce cas sont viciés de nullité. (C. proc., art. 66.) (1).

(Debève et C^{ie} C. Dubrulle-Chevalier.)

L'huissier C....., propriétaire de plusieurs actions dans la Société en commandite Debève et C^{ie}, a toujours instrumenté pour cette Société. Dans un appel formé par elle contre Dubrulle-Chevalier, il a signifié à celui-ci l'acte d'appel. La cause ayant été appelée à l'audience de la Cour, au moment où les délais d'appel étaient d'ailleurs expirés, l'intimé a élevé une exception de nullité fondée sur le motif que si l'huissier, en vertu de l'art. 66 C. proc., ne pouvait instrumenter pour ses parents et alliés, à plus forte raison ne le pouvait-il pour une Société dans laquelle il possédait un intérêt direct. Propriétaire en nom d'actions de la commandite, cet intérêt existait pour lui, à propos de toute contestation qui pourrait affecter plus ou moins sa part de dividendes.

La Cour a prononcé dans les termes suivants la nullité demandée :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exploit d'appel du 24 octobre 1859, requête du sieur Auguste Debève, en sa qualité de gérant de la caisse commerciale et industrielle de Douai, sous la raison sociale A. Debève et C^{ie}, a été notifié par l'huissier C..... ;

Attendu que le jugement dont est appel porte sur différentes sommes réclamées par la Société en commandite dont Debève est le gérant ;

Attendu que l'huissier C..... est associé commanditaire, propriétaire d'un certain nombre d'actions nominatives dans cette Société ;

(1) V. dans ce sens : *Encyclop. des Huissiers*, par MM. Adrien Harel et Marc Deffaux, v^o Huissier, n^o 305 et 306, et Thomine, *Proc. civ.*, t. 1, n^o 91.

Conf. Pau 7 juillet 1813, J. Pal. à sa date ; Poitiers 26 nov. 1822, id. — V. aussi Merlin, *Répert.*, v^o Huissier, n^o 15.

Attendu que si l'intérêt d'affection suffit, aux termes de l'art. 66 C. proc., pour frapper de discrédit et annuler les significations faites par un huissier dans l'intérêt de ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain, à plus forte raison l'huissier ne peut donner le sceau de l'authenticité à des actes qui le touchent directement et individuellement ;

Attendu en effet que nul n'est témoin idoine dans sa propre cause ;

Attendu qu'il est évident que C....., l'associé commanditaire de la Société Debève, est directement intéressé au procès pendant entre la Société et Dubrulle-Chevalier ;

Que sa part proportionnelle dans les bénéfices ou les pertes de la Société sera affectée par l'événement du procès ;

Attendu que si on a validé l'exploit signifié par l'huissier pour sa communauté, c'est qu'il est absolument indispensable qu'il en soit ainsi, puisque les huissiers de l'arrondissement faisant tous partie de la communauté, peuvent seuls instrumenter dans sa circonscription ; que, du reste, il faut distinguer entre l'intérêt direct et personnel, et l'intérêt de communauté ;

Attendu qu'on ne peut davantage se prévaloir de ce qu'on n'a pas prononcé dans le cours du procès sur le moyen de nullité ; qu'en effet, c'est à la partie intéressée à s'en prévaloir, non au juge, qui ne peut le connaître, par une sorte de divination, à le suppléer ;

La Cour déclare nul l'acte d'appel du 24 octobre 1859 ;

Condamne la Société Debève et C^{ie} à l'amende et aux dépens.

Du 28 juin 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. contr. ; avoc., M^{es} Dnhem et Rossignol ; avou., M^{es} Lavoix et Gennevoise.

**SOCIÉTÉ COMMANDITAIRE. — GÉRANT. — RÉVOCATION. —
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MOTIFS.**

La révocation d'un gérant nommé pour toute la durée d'une Société en commandite ne peut être prononcée par l'as-

semblée générale des actionnaires ; elle doit l'être par le Tribunal de commerce, à l'arbitrage duquel sont laissés les motifs de cette révocation.

Doit être considéré comme un motif suffisant de révocation le fait par le gérant d'aggraver sciemment une cause de ruine pour la Société. (C. Nap., art. 1856, 1871.) (1).

(Dehée-Lefebvre C. Dullorier et consorts.)

Dehée-Lefebvre, d'abord gérant à temps de la Société du gaz de Wazemmes-lez-Lille, a été, en 1856, continué dans les mêmes fonctions pour toute la durée de cette même Société. Cependant l'assemblée générale des actionnaires, sur des plaintes du conseil de surveillance, a prononcé sa révocation. Dehée-Lefebvre et un actionnaire, le sieur Lechevalier, ont résisté à l'exécution de cette mesure, et le président et les membres du conseil de surveillance ont porté la question devant le Tribunal de commerce de Lille, qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires du gaz de Wazemmes, dans sa délibération du 23 décembre dernier, a prononcé à l'unanimité, pour des motifs énoncés en cette délibération, la révocation de Dehée-Lefebvre de ses fonctions de directeur-gérant de cette Société ;

» Attendu que cette résolution n'a été prise qu'après que Dehée-Lefebvre a été entendu dans ses observations écrites sur les différents griefs qui lui étaient reprochés, et pas une seule voix ne s'est élevée en sa faveur ;

» Attendu que Dehée-Lefebvre a cherché, il est vrai, à atténuer la portée de cette délibération, en signalant des manœuvres à l'aide desquelles on serait parvenu à fausser ladite délibération dans un intérêt qui lui est hostile ;

» Attendu que ces manœuvres, en supposant qu'elles aient existé, ce qui est contesté, pouvaient bien dans une

(1) Le jugement dont les motifs sont ici adoptés par la Cour, dispose en effet que l'assemblée générale des actionnaires avait excédé ses pouvoirs en révoquant le gérant. C'est la doctrine de M. Troplong : *Des Sociétés*, t. 1, n° 433, peu conforme à un arrêt de la Cour de Paris, 18 février 1850, J. Pal., t. 1, 1850, p. 364. — V. sur cette matière les *Traité des Sociétés*, par MM. Delangle, Duvergier, Malpeyre et Jourdain, *Consult. encore* Cass. 12 janv. 1852 (J. Pal., t. 2, 1852, p. 239).

certaine mesure modifier la majorité, mais non produire l'unanimité, alors que le but de la réunion étant suffisamment connu de tous les actionnaires, ceux qui auraient pu être favorables à la continuation des fonctions du gérant, se trouvaient mis en demeure de manifester leurs sentiments, soit spontanément, soit à la sollicitation de Dehée-Lefebvre lui-même ;

» Attendu que si l'assemblée générale des actionnaires a excédé ses pouvoirs en prononçant elle-même la révocation de Dehée-Lefebvre, la résolution unanimement prise d'obtenir cette révocation n'en est pas moins une circonstance très-grave qui démontre que Dehée-Lefebvre a complètement perdu la confiance de la Société et dont, par ce motif, le Tribunal doit tenir compte comme constituant l'un des cas dont la légitimité est laissée à l'arbitrage des juges par l'art. 1871 C. Nap. ;

» Attendu néanmoins que cette considération ne dispense pas le Tribunal d'examiner les griefs qui ont inspiré la résolution de l'assemblée générale ;

» Attendu que, parmi ces griefs, il convient de s'arrêter aux deux principaux, à savoir les pertes considérables de gaz que la Société a subies, et la position faite à cette Société par l'attitude de l'autorité administrative, les autres faits n'ayant pas été établis ou n'ayant pas le caractère que les demandeurs leur attribuent ;

» Attendu, sur la déperdition du gaz, qu'il ne paraît pas possible que la Société puisse prospérer en perdant, sans utilisation aucune, une quantité de ses produits aussi considérable que celle qui est accusée, même en admettant que les relevés qui ont été faits puissent être empreints de quelque exagération ;

» Attendu que Dehée-Lefebvre a bien moins cherché à atténuer les déperditions qu'à les expliquer par les déficiences de la canalisation ;

» Attendu que si la canalisation a été établie d'après un mode vicieux, Dehée-Lefebvre, au lieu d'exagérer les déficiences de ce mode, comme il l'a fait en développant la canalisation qu'il reconnaît avoir portée de 14,000 mètres à

40,000, devait, au contraire, réclamer les moyens d'y substituer l'un des modes établis dans les établissements de ce genre, ou tout au moins appeler très-sérieusement l'attention de la Société sur sa position ;

» Attendu qu'en aggravant sciemment une cause de ruine, il a manqué vis-à-vis de la Société à l'un de ses devoirs les plus rigoureux ;

Attendu, sur la position de la Société vis-à-vis de l'autorité administrative, que le privilège concédé à la Compagnie du gaz de Wazemmes, pour l'établissement de sa canalisation sous les voies publiques, comporte, pour la Compagnie, l'obligation d'assurer le service de l'éclairage à des conditions déterminées ;

» Qu'ainsi, il n'importe peu que l'éclairage public soit moins profitable que l'éclairage privé, puisque le premier est l'une des conditions essentielles de l'existence de la Société ;

» Attendu que les communications faites à la Société par l'autorité administrative établissent que les conditions du cahier des charges sont très-mal observées dans les communes suburbaines, et que, depuis leur annexion à la ville de Lille, l'administration est assaillie de plaintes fondées, surtout pour le quartier des Moulins lez-Lille, et les faubourgs de Fives et Saint-Maurice ;

» Qu'indépendamment des avertissements et injonctions données verbalement, douze ou quinze réclamations écrites ont eu lieu dans l'espace de moins d'une année, à l'occasion de l'imperfection de l'éclairage public et particulier des travaux de matériel, de l'insuffisance de la canalisation, et que les réclamations n'ont rencontré que négligence et résistance d'inertie ;

» Que des contraventions de toute nature sont journellement relevées et donnent lieu à des retenues relativement importantes ; qu'enfin l'administration en est arrivée au point de se préoccuper des moyens d'obtenir judiciairement la résiliation des traités, désespérant d'atteindre, par voie de remontrance ou d'injonction, les améliorations qu'exige impérieusement le service ;

» Attendu que cette situation, qui menace la Société dans son existence, préoccupe à bon droit ladite Société, dans un moment surtout où l'extension considérable que va prendre la consommation de ses produits dans l'étendue de sa concession, doit la porter à se concilier les sympathies de l'administration ;

» Attendu que, même en tenant compte des embarras que le développement du service a pu occasionner à la gérance, il n'est pas possible d'admettre que Dehée-Lefebvre n'ait pas à s'imputer personnellement une très-grande partie des faits relevés à sa charge par l'autorité municipale ;

» Attendu que la satisfaction qu'aurait, d'après Dehée-Lefebvre, éprouvé la clientèle privée, ne peut même être considérée comme absolue, puisque l'autorité signale l'imperfection de l'éclairage public et privé, et que notamment la clientèle très-importante du chemin de fer du Nord est sinon perdue, tout au moins très-compromise par suite de faits analogues à ceux dont se plaint l'administration communale ;

» Attendu que de ces diverses considérations résulte, pour le Tribunal, la conviction que la direction de Dehée-Lefebvre qui, déjà, a été pour beaucoup dans l'insuccès de la Société du gaz de Wazemmes, conduirait fatalement cette Société à sa ruine, si elle se prolongeait ;

» Attendu, quant à la comparution personnelle des membres du conseil de surveillance qui est demandée par Lechevalier et qui a pour but d'établir que les actions de la Société ont dépassé le cours de 200 fr., et qu'ils en ont acheté successivement pour les répartir entre leurs amis ;

» Qu'on n'aperçoit pas l'influence que des faits de cette nature peuvent avoir sur le débat, puisque, d'une part, le cours de 200 fr. pour des actions de 500 fr., est loin de démontrer une situation prospère, et que, d'autre part, la réunion des actions dans des mains amies est précisément l'un des moyens de conjurer la ruine dont la Société est menacée ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la comparution personnelle des demandeurs ; prononce la révocation

de Dehée-Lefebvre de ses fonctions de gérant de la Société du gaz de Wazemmes ; nomme, pour administrer provisoirement ladite Société, le sieur E. Bertrand, comptable à Lille ;

» Condamne Dehée-Lefebvre aux frais exposés par les demandeurs ; déclare le présent jugement commun avec Lechevalier ; condamne ledit Lechevalier aux frais qui sont résultés de son intervention.

Sur appel, la Cour a confirmé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 284 et 287 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Et statuant entre toutes les parties par un seul et même arrêt, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens, etc.

Du 5 juin 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Legrand, Villette et Dussalian.

ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECTIFICATION. — NOM. — POSSESSION ANCIENNE.

Une demande en rectification d'actes de l'état-civil est recevable dans les cas mêmes où elle n'a d'autre but que de faire restituer à un nom de famille son véritable contexte, et de faire décider que la particule qui précède ce nom et qui a été écrite comme formant avec le nom un mot unique, doit en être séparée et former deux mots (1).

Quand un Tribunal a dû viser qu'en fait un nom patronymique s'est toujours composé de deux parties, ce Tribunal ne peut à aucun titre, sans se contredire lui-même, excéder ses pouvoirs et léser la partie intéressée, décider

(1) En ce sens: Douai 10 août 1852 (Jurisp. 10, 399 et la note).

que le droit de cette dernière et de sa famille s'est borné et se bornera « à laisser un intervalle entre la syllabe initiale et le reste du mot. » (1).

(Le Gentil.)

M. Constant Le Gentil, juge au Tribunal civil d'Arras, est né en cette ville le 18 juillet 1819.

Il a épousé également à Arras, le 1^{er} septembre 1847, la demoiselle Julia Crespel.

De ce mariage est née, au château Saint-Michel, commune de Saint-Laurent-Blangy, la demoiselle Alice, le 18 juin 1848.

Les actes de l'état-civil constatant ces naissances et mariage portent en un seul contexte Le Gentil, qui y est écrit Legentil.

En exécution de la loi du 28 mai 1858 et de la circulaire ministérielle du 22 novembre 1859, relative aux magistrats, M. Constant Le Gentil se pourvut devant le Tribunal d'Arras pour obtenir la rectification des trois actes de l'état-civil précités.

La requête présentée le 2 décembre 1859 exposait en ses motifs « que le nom patronymique du requérant avait » toujours été écrit en deux mots, composés de l'article » particulaire *le* et du nom *Gentil*, » et concluait en son dispositif à ce qu'il fût ordonné que les actes de l'état-civil sus-énoncés, où par erreur le nom figurait en un seul contexte, fussent rectifiés en ce sens « que le nom *Le Gentil* » y serait rétabli en *deux mots*. »

A l'appui de cette requête étaient produits :

1^o Les extraits réguliers de vingt-cinq actes de l'état-civil s'échelonnant du 21 juin 1685 au 3 mai 1847, et s'appliquant, indépendamment de la ligne collatérale, à cinq générations successives en ligne directe des auteurs du requérant, y compris son père, M. Fleury Le Gentil.

2^o Dix-neuf titres publics ou authentiques, portant actes d'anciennes juridictions locales, collations de grades ecclésiastiques ou militaires, quittances de droits de francs fiefs, lettres de licence en Sorbonne ou en droit, etc., etc., s'échelonnant encore du 15 mars 1627 au 2 prairial an 6.

(1) Il est incontestable qu'uniquement appelés à constater un point de fait par la comparaison des actes, les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte de rectification, se livrer à aucune révision et encore moins à aucune altération. — V. sur ce point, évident par lui-même, les instructions très-explicites de M. le garde-des-sceaux, en date du 22 oct. 1859.

3^o Différents ouvrages juridiques, historiques, statistiques, imprimés antérieurement à 1789.

Pièces établissant péremptoirement que, jusqu'à l'époque révolutionnaire surtout, le nom de la famille Le Gentil n'avait jamais figuré qu'en deux mots dans les actes, titres et documents qui la concernaient.

Le 25 février 1860, au rapport de M. le président et sur les conclusions de M. le procureur impérial déclarant « ne pas empêcher, » intervint un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de nombreux documents produits par le requérant, et spécialement de vingt-cinq actes de l'état-civil relatifs tant à ses ascendants qu'à d'autres membres de sa famille, que le nom de cette famille a toujours été orthographié en laissant un intervalle entre la syllabe initiale *Le* et le reste du nom ;

» Que cette orthographe se trouve notamment reproduite dans les actes de naissance et de décès du père du requérant, dans ceux de naissance et de décès de son bisaïeul, et enfin dans l'acte de décès de l'un de ses aïeux mort en 1685 ;

» Qu'elle est reproduite encore dans plusieurs autres actes de naissance et de décès de frères et sœurs de ses ascendants ;

» Que le nom ainsi orthographié est dès-lors le véritable nom du requérant, et que c'est par erreur qu'il a été écrit Legentil en un seul contexte et sans séparation : 1^o dans l'acte de naissance du requérant, reçu par l'officier de l'état-civil d'Arras, le 20 juillet 1819 ; 2^o dans son acte de mariage, reçu par le même officier de l'état-civil le 1^{er} septembre 1847 ; et 3^o dans l'acte de naissance d'Alice-Julie-Constance-Marie Le Gentil, sa fille, reçu par l'officier de l'état-civil de Saint-Laurent-Blangy, le 19 juin 1848 ;

» Que le requérant demandant la rectification de cette erreur, il y a lieu de l'ordonner ;

» Attendu que ladite requête est régulière en la forme et juste au fond ;

» Le Tribunal ordonne que lesdits actes de naissance et de mariage des 20 juillet 1819, 1^{er} septembre 1847 et 19

juin 1848 seront rectifiés, et que le nom Legentil y sera écrit Le Gentil, en laissant un intervalle entre la syllabe *Le* et le reste du mot ;

» Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état-civil des communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy, conformément à la loi ;

» Fait défense à tous dépositaires de délivrer aucun extrait ou expédition desdits actes sans transcription littérale des rectifications, à peine de tous dommages et intérêts. »

Le 28 mars 1860, appel fut interjeté de ce jugement.

Aux griefs relevés en l'acte d'appel, on exposait notamment que force était de se retirer pardevant la Cour :

« En ce que le Tribunal avait rejeté les conclusions au fond, tendant à ce que le nom patronymique du requérant fût rétabli en deux mots ;

» En ce qu'au lieu de se borner à constater un fait et à ordonner la rectification d'une erreur signalée, le Tribunal avait statué sur une question qui ne lui était pas soumise et à propos de laquelle il se trouvait essentiellement incompétent en procédant à une révision, à un amoindrissement, à une altération du nom de l'appelant. »

Le 20 juin 1860, au rapport de M. le premier président et sur les conclusions de M. le premier avocat-général tendant « à ce qu'il fût fait droit aux conclusions de la requête, » fut rendu l'arrêt infirmatif suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des nombreux documents authentiques produits par l'appelant, et spécialement des actes d'état-civil qui, remontant à plus d'un siècle et demi, se succèdent jusqu'au décès de son père, que le nom patronymique de sa famille se compose des deux mots distincts et séparés *Le Gentil* ;

Qu'ainsi, c'est évidemment par erreur que ce nom a été écrit en un seul mot : 1^o dans l'acte de naissance de l'appelant, reçu par l'officier de l'état-civil d'Arras le 20 juillet 1819 ; 2^o dans son acte de mariage, reçu par l'officier de l'état-civil de la même commune le 1^{er} septembre 1847 ; 3^o dans l'acte de naissance de sa fille Alice-Julia-Constance-Marie, reçu par l'officier de l'état-civil de la commune de Saint-Laurent-Blangy, le 19 juin 1848 ;

Attendu que les premiers juges, tout en reconnaissant que la requête était pleinement justifiée, ont pourtant, par un dispositif qui ne concorde point avec les motifs de leur sentence, ordonné la rectification en des termes impliquant que le nom de l'appelant se réduisait à un seul mot;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement;

Ordonne que les trois actes ci-dessus énoncés et datés, seront rectifiés en ce sens que le nom Le Gentil y sera rétabli en deux mots;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres de l'état-civil des communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy; dit que mention en sera faite en marge des actes réformés, et qu'il n'en sera plus délivré expédition ou extrait qu'avec lesdites rectifications, à peine de tous dommages-intérêts, le tout conformément aux art. 101 C. Nap. et 857 C. proc.;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 20 juin 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; concl. conf.; avoc., M^e Duhem; avou., M^e Lavoix.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN CONVERSION. — REFUS. — APPEL.

La demande en conversion d'une vente d'immeubles sur saisie immobilière, en vertu des dispositions de l'art. 743 C. proc., peut être portée en appel, alors que la conversion a été refusée par le Tribunal. (C. proc., art. 743 et 746.) (1^{re} et 2^e espèces.) (1).

1^{re} espèce.

(Capet, veuve Martin.)

10 septembre 1859, jugement du Tribunal civil d'Arras, qui refuse la conversion demandée par la dame Capet, veuve Martin.

Appel devant la Cour, par voie de requête.

(1) *Contrà* Caen 22 sept. 1849. Bioche, *Journ. proc.*, n° 4547, et Supplém. au Diet., v° *Saisie immobilière*, n° 794.

L'arrêt que nous recueillons (2^e espèce) vient d'être rapporté dans le Journal de M. Bioche (7^e cahier 1860, art. 7245). L'opinion de ce jurisconsulte est que le jugement n'était pas susceptible d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelante ne justifie par aucune raison fondée sa demande tendant à faire substituer le mode de vente proposé par elle à celui que les premiers juges ont adopté et qui doit être maintenu, d'après les circonstances de la cause;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant; confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 9 janvier 1860. 1^{re} ch. Prés., M. de Moulon, 1^{er} prés.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., M^e Duhem; avou., M^e Debeaumont.

2^e espèce.

(De Gantès C. Queval.)

Le 20 avril 1860, saisie immobilière, suivie de dénonciation et de transcription; requête à fin de conversion. 4 mai 1860, jugement du Tribunal de Saint-Omer qui ordonne la continuation des poursuites par ces motifs qu'au Tribunal appartient, ainsi que le reconnaît implicitement le § 2 de l'art. 746, la faculté d'admettre ou de rejeter une demande en conversion; qu'à part le bénéficiaire que peut offrir aux créanciers, relativement aux frais de purge, d'après l'art. 717 de la loi du 24 mai 1858, le rejet de la conversion demandée, il est d'autres raisons pour retenir à la barre la vente dont il s'agit.

Le saisissant et le saisi ont interjeté appel par une requête collective. La Cour a infirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toutes les parties sont majeures, que les saisissants et les tiers saisis concluent à la conversion de la saisie en vente volontaire devant notaire;

Attendu qu'il paraît plus conforme aux divers intérêts engagés, d'une part que la vente ait lieu avec les formalités propres à une vente volontaire; d'autre part, qu'elle ait lieu, soit à raison de la nature des biens, soit à raison du peu de valeur de certains d'entre eux, dans les mairies des communes de leur situation;

Infirmé en ce point la décision rendue par le Tribunal

de première instance de Saint-Omer, le 4 mai 1860 ;

Dit qu'il sera procédé à cette vente sur les lieux aux mairies d'Ardres et de Bonningues-les-Ardres, par le ministère de M^e Troussel, notaire à Saint-Omer, sur la mise à prix fixée au jugement ; fixe jour, etc. ;

Dit que les frais seront employés comme frais de poursuite, etc.

Du 29 mai 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^e Coquelin ; avou., M^e Lavoix.

ADULTÈRE. — POURSUITE EN SÉPARATION DE CORPS. — COMPLICE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — SURSIS.

Lorsqu'un mari a poursuivi devant la juridiction civile contre sa femme la séparation de corps pour cause d'adultère, et devant la juridiction correctionnelle contre le complice, la réparation du préjudice causé par l'adultère, il y a lieu de surseoir à cette dernière action, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la première. (C. Nap., art. 308.)

(Laude et Warnet.)

25 avril 1860, jugement du Tribunal civil de Cambrai, qui prononce la séparation de corps des époux Laude pour cause d'adultère, et condamne la femme Laude à la peine d'un an d'emprisonnement.

5 mai 1860, jugement par défaut du Tribunal correctionnel qui condamne Warnet, comme coupable d'adultère, à deux années d'emprisonnement et à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

31 mai 1860, appel par la femme Laude du jugement de séparation. De son côté, Warnet a appelé devant la juridiction correctionnelle du jugement qui l'a condamné.

Devant la Cour, il demande sursis jusqu'à définitif jugement sur la séparation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sur la demande en séparation de corps formée par Laude contre sa femme, et fondée sur l'adultère commis par cette dernière, le Tribunal civil de Cambrai, par jugement du 25 avril 1860, a prononcé la sépa-

ration de corps, et par application de l'art. 308 C. Nap., a condamné la femme Laude à la peine d'un an d'emprisonnement ;

Què, par exploit du 31 mai 1860, la femme Laude a interjeté appel du jugement ;

Attendu que, sur la dénonciation de Laude qui s'est porté partie civile, Warnet a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Cambrai comme complice de la femme adultère ;

Que, condamné par un jugement par défaut, Warnet a appelé de cette décision ; qu'à l'audience Warnet conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur cet appel jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action intentée par Laude contre sa femme ;

Que ces conclusions doivent être accueillies ;

Qu'en effet, en matière de délit d'adultère, la poursuite contre le complice doit suivre le sort de l'action principale et en est indivisible ;

Qu'ainsi le complice peut, tant que dure l'instance contre l'auteur du délit, invoquer l'exception qui résulterait de la réconciliation du mari avec sa femme, ou de désistement de sa plainte ; qu'il profite également de la décision qui, au regard de la femme, reconnaîtrait qu'il n'y a pas eu adultère ;

Que ces considérations démontrent que, lorsque le mari usant de son droit, a poursuivi devant la juridiction civile contre sa femme la séparation de corps pour cause d'adultère, et devant la juridiction correctionnelle contre le complice la réparation du préjudice causé par l'adultère, il ne peut être statué sur l'action intentée pour complicité d'adultère, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par le juge saisi des poursuites contre l'auteur du délit ; .

Donne acte à Laude de ce que, sur le sursis demandé, il déclare s'en rapporter à justice ;

Surseoit à statuer sur l'appel interjeté par Warnet jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la Cour impériale de Douai sur l'appel du jugement du Tribunal de Cambrai du 25

avril 1860, notifié par la femme Laude le 31 mai suivant ; frais réservés.

Du 11 juin 1860. Chamb. corr. Présid., M. Dumon ; rapp., M. de Guerne, cons. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Emile Flamant et Merlin ; avou., M^e Huret.

JUGE D'INSTRUCTION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — LEVÉE FACULTATIVE DES MANDATS DE DÉPÔT. — LOI DU 4 AVRIL 1855.

Les dispositions de la loi du 4 avril 1855, sur la faculté donnée aux juges d'instruction d'accorder la main-levée des mandats de dépôt, sont tout-à-fait indépendantes des dispositions des art. 113 et 114 C. inst. crim. sur la liberté provisoire sous caution. Par suite, il reste toujours interdit aux juges d'instruction d'accorder à l'inculpé la mise en liberté sous caution, lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante (1).

(1) La confusion peut d'autant moins se faire entre la liberté provisoire sous caution et la levée facultative des mandats de dépôt que celle-ci a été l'objet d'explications données par le rapporteur de la commission du corps législatif, qui a introduit dans la loi du 4 avril 1855 ces termes qu'on y trouve : *quelle qu'elle soit la nature de l'inculpation.*

Le rapporteur, M. Nogent Saint-Laurens, s'exprimait ainsi :

« L'art. 113 du Code d'instruction criminelle ne permet la liberté sous caution que dans le cas de délit, jamais dans le cas de crime.

» En sera-t-il de même pour le mandat de dépôt, et ne pourra-t-il être levé que lorsque la poursuite est correctionnelle ?

» Ce n'est ni l'esprit ni le texte du projet de loi qui dit : *tout mandat de dépôt.....*

» En principe, et lorsqu'il y a mandat de dépôt, le fait n'est pas encore qualifié, ou du moins il n'a pas besoin de l'être. Dans la pratique, la qualification peut exister sur un mandat de dépôt, mais elle n'est pas nécessaire comme dans le mandat d'arrêt, qui ne peut être décerné que sur les réquisitions du ministère public, et qui doit contenir expressément la qualification du fait poursuivi.

» L'art. 113 reste en vigueur dans notre Code d'instruction criminelle, avec la distinction qu'il a consacrée.

» Mais pour le mandat de dépôt, en dehors de la qualification précise, le projet de loi n'a pas renouvelé cette distinction.

» Sur ce point capital, il a semblé à votre commission que la rédaction primitive du projet pouvait laisser subsister quelque doute ; que les juges d'instruction, placés sous la distinction de l'art. 113, pourraient supposer que cet article doit réagir sur l'art. 94, et que par ces expressions : *tout mandat de dépôt*, il ne faudrait entendre que la généralité des mandats de dépôt relatifs à des poursuites correctionnelles.

(De Roux de Lusson.)

Un sieur Doms de Roux (de Lusson), ex-banquier à Valençay, est inculpé avec d'autres de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture de commerce, d'usage de ces faux, d'abus de confiance et d'escroquerie. Il a demandé et le juge d'instruction lui a accordé sa mise en liberté sous caution, par ordonnance du 28 mars 1860.

Opposition du procureur général.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces, et notamment de l'ordonnance rendue le 28 mars 1860, par le juge d'instruction, et des réquisitions qui l'ont précédée, que de Roux est inculpé de banqueroute frauduleuse et de faux ;

Attendu que les art. 113 et 114 C. inst. crim. interdisent la mise en liberté provisoire sous caution, quand le titre de la prévention emporte une peine afflictive et infamante ;

Que la recevabilité d'une requête tendant à cette fin, présentée pendant le cours d'une procédure, dépend de la nature de l'action intentée par le ministère public et non des charges fournies par l'instruction ;

Que les principes posés par lesdits articles ne sont pas modifiés par la loi du 4 avril 1855 ;

Qu'on ne saurait en effet confondre la main-levée du mandat de dépôt, mesure subordonnée à la nature du mandat antérieurement décerné et à la condition de conclusions

» En conséquence, elle a proposé d'ajouter ces mots : *quelle que soit la nature de l'inculpation.*

» Cette rédaction a été adoptée par le Conseil d'Etat, et il ne peut plus exister de doute sur la portée de la loi. Le juge sera le maître de lever son mandat de dépôt, quelle que soit la nature du fait poursuivi. »

L'arrêt de la chambre d'accusation que nous recueillons aujourd'hui établit aussi très-clairement la différence qui existe entre la main-levée du mandat de dépôt et la liberté provisoire sous caution.

La main-levée du mandat de dépôt est une mesure subordonnée à la nature du mandat antérieurement décerné.

Elle est prise à la condition de conclusions conformes du procureur impérial ; elle est indépendante du titre criminel ou correctionnel de la prévention ; elle procure une mise en liberté pure et simple.

La liberté provisoire sous caution peut intervenir malgré l'opposition du ministère public ; — en tout état de cause ; — elle implique l'existence d'une caution solvable ; — elle est réservée aux préventions correctionnelles.

conformes du procureur impérial, mais indépendantes du titre criminel ou correctionnel de la prévention et procurant une mise en liberté pure et simple, avec la liberté provisoire sous caution, pouvait intervenir malgré l'opposition du ministère public, et en tout état de cause, mais impliquant l'existence d'une caution solvable et réservée aux préventions correctionnelles ;

Que le juge d'instruction d'Arras a donc indûment accordé la mise en liberté provisoire sous caution ;

Déclare bonne et valable l'opposition du procureur général, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare non recevable la demande de mise en liberté provisoire de de Roux de Lusson, etc.

Du 11 juin 1860. Chamb. d'accus. Présid., M. Petit ; minist. publ., M. Connelly, subst. du proc. gén. ; concl. conf.

APPAREILS A VAPEUR. — FABRICANT. — CONTRAVENTION. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — BLESSURES. — RESPONSABILITÉ.

Bien que l'art. 20 de la loi du 25 juillet 1856 ne s'applique pas aux contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur, tout fabricant qui a livré une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, n'encourt pas moins la responsabilité prévue par les art. 319 et 320 C. pén., si la confection et les défauts de l'appareil, non conformes aux prescriptions des mêmes règlements, le constituent en faute (1).

(1) L'art. 2 de la loi du 25 juillet 1856 est ainsi conçu :

« Art. 2. Est puni d'une amende de 25 à 200 f. tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre ou une pièce quelconque, destinés à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements. »

Cet article fait partie du titre 1^{er} de la loi.

L'art. 20 s'exprime ainsi :

« Art. 20. Si les contraventions prévues dans les titres 2 et 3 de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement, et l'amende de 50 à 1,000 fr. Si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 fr. »

(Jesupret, Delattre et Brachet.)

JUGEMENT.

« Attendu que Henri-Joseph Delattre, filateur de lin à Lille, voulant se procurer un appareil pour chauffer sa carderie, se rendit à cet effet chez son fabricant d'appareils à vapeur, Louis Jesupret, qui lui livra, le 14 décembre 1850, une bache destinée à le chauffer; que la bache fut préparée dans les ateliers de Jesupret et établie par ses ouvriers dans la carderie de Delattre; que la vapeur y était conduite par un tuyau fixé au générateur et s'en échappant par un autre tuyau sortant de la carderie à l'air extérieur; que chacun des tuyaux était muni, à sa jonction avec la bache, d'un robinet ouvrant et fermant à l'aide d'une clef mobile; que la clef restait constamment sur les robinets à la portée du premier venu qui voulait les manœuvrer; que la tension de la vapeur dans la bache pouvait s'élever jusqu'à quatre atmosphères; que cependant cette bache, épaisse de trois millimètres à trois et demi au plus, ne pouvait supporter avec sécurité qu'une tension d'un atmosphère et quart au maximum; que le 28 janvier 1860, deux ouvrières de la carderie s'étant approchées de la bache, celle-ci éclata tout-à-coup; que l'explosion tua à l'instant l'une des ouvrières, blessa grièvement l'autre qui mourut six jours après; puis atteignit de blessures graves une troisième ouvrière dont le métier touchait à la bache; que, parmi les débris, le robinet d'échappement de la vapeur a été trouvé fermé, ce qui explique l'accident;

» Attendu que Jesupret, sachant que la bache par lui livrée contiendrait de la vapeur, devait, d'après la loi, la soumettre aux épreuves prescrites par les réglemens d'administration publique, ce qu'il n'a pas fait; qu'il a donc commis la contravention prévue par l'art. 2 de la loi du 25 juillet 1856;

» Attendu que si cette infraction à la police des appa-

Ces dispositions ne pouvant s'appliquer à l'art. 2, le Code pénal pouvait seul fournir la pénalité en ce qui touchait l'homicide par imprudence, alors que cette imprudence était jugée exister de la part du fabricant de l'appareil.

reils à vapeur n'est pas de celles que l'art. 20 atteint, pour avoir occasionné la mort ou les blessures d'autrui, les autres faits d'imprudence reprochables en la matière n'en restent pas moins sous le coup des art. 319 et 320 C. pén., et qu'à cet égard Jesupret s'est mis gravement en faute; qu'en effet il a employé, pour récipient à vapeur, une bache évidemment trop faible pour la contenir, puisqu'elle pouvait à peine supporter une tension d'un atmosphère et quart, tandis que cette tension devait ordinairement s'élever jusqu'à quatre atmosphères; qu'au lieu d'amoindrir le danger en laissant la vapeur s'échapper librement par un tuyau large de six à huit centimètres et sans robinet, conformément aux réglemens, il l'a encore aggravé en ne laissant à la décharge qu'un tuyau étroit de 16 millimètres, et en y plaçant un robinet dont la fermeture partielle le rétrécissait davantage, dont la fermeture complète faisait éclater l'appareil; qu'ainsi Jesupret, par les vices de sa bache, a causé pour une notable part les morts et blessures sus-mentionnées;

» Attendu que Delattre a fait usage de ladite bache sans être muni de l'autorisation exigée, contravention punie par l'art. 4 de la loi précitée; que de plus il a eu l'imprudence :

1° De mettre en communication la vapeur de son générateur avec un récipient insuffisant à en supporter la pression; 2° d'y placer un robinet qui pouvait en empêcher la sortie et qui l'a effectivement empêchée; 3° de tolérer la demeure permanente sur le robinet d'une clef mobile qui en mettait la fermeture à la disposition de chacun; que ces contraventions et imprudences ont été cause des susdites morts et blessures;

» Attendu qu'Auguste Brachet, chargé de conduire la bache et de surveiller les ouvriers de la carderie, a négligé 1° d'ôter la clef servant à manœuvrer les robinets; 2° d'empêcher les ouvriers d'y toucher et de les fermer; 3° de prendre garde à une fuite de vapeur signalée peu avant l'explosion par Florine Delefosse; que ces négligences ont été aussi la cause desdites morts et blessures;

» Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

» Vu les art. 2, 4, 20 et 23 de la loi du 25 juillet 1856, 319, 320, 463 C. pén., 365 et 194 C. inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Louis-Modeste Jesupret coupable 1^o d'avoir, étant fabricant d'appareils à vapeur, livré le 11 décembre 1859, à Lille, une bûche destinée à contenir de la vapeur, sans qu'elle eût été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique ; 2^o d'avoir involontairement, mais par imprudence et inobservation des règlements, causé, le 28 janvier 1860, à Lille, la mort de Rosalie Vanhaesbrouck et de Marie Vanwynmersch, et les blessures de Florine Delefosse ;

» Le tout avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, le condamne à l'emprisonnement pendant quinze jours et par corps, et à l'amende de 100 fr. ;

» Déclare Henri-J.-B. Delattre coupable 1^o d'avoir, en décembre 1859 et janvier 1860, à Lille, fait usage d'une bûche à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique ; 2^o d'avoir volontairement, par négligence et inobservation des règlements aussi, le 28 janvier 1860, à Lille, causé la mort de Rosalie Vanhaesbrouck et de Marie Vanwynmersch, et les blessures de Florine Delefosse ;

» Le tout avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, le condamne à l'emprisonnement pendant vingt jours et par corps, et à une amende de 300 fr. ;

» Déclare Auguste Brachet coupable d'avoir involontairement, mais par imprudence, négligence et inobservation, causé, le 28 janvier 1860, à Lille, la mort de Rosalie Vanhaesbrouck et de Marie Vanwynmersch, et les blessures de Florine Delefosse ;

» Le tout avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, le condamne à l'emprisonnement pendant dix jours ;

» Condamne Jesupret, Delattre et Brachet aux frais du procès. »

Appel devant la Cour. Pour Jesupret, on disait que sans

doute il était passible d'amende pour contravention à la loi du 25 juillet 1856, mais que l'art. 20 de cette loi ne le rendait pas responsable d'un accident survenu un mois après la livraison de son appareil et sans sa participation aucune.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne, etc.

Du 23 mai 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; minist. publ., M. Carpentier; avoc., M^{es} Emile Flamant et Dupont.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PARTIE CIVILE. —

PREUVE.

La preuve de la dénonciation calomnieuse peut, par la partie civile comme par le ministère public, se faire tant par les procès-verbaux et rapports, qu'au moyen de la preuve testimoniale. Il n'importe que l'on ne puisse rapporter la dénonciation écrite. (C. pén.; art. 273; C. inst. crim., art. 354 et 189.)

(Gavel C. Mouret.)

Nous avons rapporté plus haut (*vid. supra*, p. 134) un arrêt de la Cour de Douai qui le jugeait ainsi. Sur pourvoi de la partie condamnée, la Cour de cassation s'est prononcée sur cette question par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 373 C. pén.;

Attendu que, sur l'exception proposée par le prévenu (demandeur en cassation) et tirée de ce que Mouret, partie civile poursuivante, ne rapportait pas l'acte de dénonciation écrite, imputé à délit audit prévenu, l'arrêt attaqué a admis Mouret à prouver, tant par titres que par témoins, notamment qu'en 1858, Gavel l'avait spontanément dénoncé par écrit au procureur impérial de Boulogne-sur-Mer, etc., etc.;

Attendu 1^o qu'aucune loi ne subordonne la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse à la représentation de

l'acte à l'aide duquel il a été commis; qu'à cet égard, comme par tous les autres éléments de criminalité et de culpabilité, l'action soit du ministère public, soit de la partie civile, n'est soumise qu'aux règles du droit commun relatives à l'instruction et à la preuve en matière de délits;

D'où il suit qu'en réglant l'exception proposée et en ordonnant la preuve offerte, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 154, 189 C. inst. crim.;

Attendu 2^o que la preuve ordonnée rentre dans les termes de l'art. 373 C. pén., et qu'elle s'applique même expressément à une dénonciation qui aurait été faite par écrit;

Qu'aucune contestation n'avait été élevée par le demandeur sur la forme de la dénonciation qui lui était imputée, et que, dès-lors, la Cour impériale n'a pas eu à spécifier préalablement les conditions auxquelles pourraient être reconnus les caractères de la dénonciation par écrit;

D'où il suit que l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 373 C. pén., et n'a causé aucun grief au demandeur.

Sur le 2^{me} moyen tiré de la fausse application du même art. 373 C. pén. :

Attendu que le demandeur ayant conclu, par forme de fin de non-recevoir, contre l'action de la partie civile, l'arrêt attaqué, en y statuant incidemment, n'a rien préjugé sur les moyens du fond, et a même expressément réservé les moyens relatifs à la preuve des faits prétendument dénoncés et au service qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner, le cas échéant;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ne statuant pas quant à présent sur les questions de preuve et de sursis, s'est conformé aux règles de procédure et n'a méconnu ni les règles de la compétence, ni faussement appliqué l'art. 373 C. pén.;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, rejette, etc.

Du 4 mai 1860, C. cass., chamb. crim. Présid., M. Vaïsse; conseil.; rapp., M. Seneca; minist. publ., M. Martinet, avoc.-gén.; avoc., M^e Labordère.

ANCE MUTUELLE. — ASSOCIATION DE BATELIERS. —
 ACTÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.
 ÉTÉ ANONYME. — PLAIDER PAR PROCUREUR.

*Association entre bateliers ayant pour but l'assurance
 mutuelle contre les risques de la navigation sur les
 rivières et canaux, n'a le caractère d'une Société ni civile
 ni commerciale (1).*

*En outre, elle ne peut être une Société anonyme soumise
 à l'autorisation préalable du Gouvernement. (C. com.,
 37.) (2).*

Les Sociétés d'assurances mutuelles, quelque forme qu'elles
 prennent, ont-elles le caractère d'une Société civile ou commerciale ?
 Peuvent-elles être assimilées à des Sociétés anonymes ?
 Cette question, soulevée, en 1850, en vue des
 assurances mutuelles de navires, a été résolue négativement
 par le Douai dans les motifs d'un arrêt du 29 juillet 1850.
 (C. com., 328.)

Le rapporteur de cet arrêt, que le caractère des contrats dépend de la
 nature des choses et de la loi, non des formes que leur impriment et de
 la sanction que leur attribuent les parties ;

l'art. 1832 C. civ., applicable aux Sociétés de toute espèce,
 qui dispose : *la Société est un contrat par lequel plusieurs personnes
 conviennent de mettre en commun quelque chose dans la vue de partager
 les bénéfices qui pourront en résulter ; que cette dernière condition est es-
 sentielle et que, sans une réunion d'intérêts formés dans un but de spé-
 culation, ne saurait exister de véritable Société ; que les Compagnies
 d'assurances mutuelles sont étrangères à toute idée de lucre ; qu'au-
 tant que la communauté de risques entre des individus qui sont
 tous assurés et assureurs, et d'alléger, dans la proportion
 des pertes, la gravité des pertes accidentelles que chacun d'eux
 peut éprouver dans les objets assurés ; qu'elles ne sont donc pas, à
 proprement parler, des Sociétés. »*

Le principe a été posé et les mêmes déductions juridiques ont
 été faites pour les assurances mutuelles contre les ravages de la
 grêle dans un arrêt de la même Cour du 15 novemb. 1851
 (C. com., 5). — V. d'ailleurs un autre arrêt du 4 décemb. 1820
 (C. com., 11). On lit dans la décision du 15 nov. 1851 :

*La nature même, la convention d'assurance mutuelle contre les
 risques de la grêle est exclusive de toute idée de spéculation et de
 lucre ; par conséquent, du caractère le plus essentiel
 des Sociétés commerciales, soit même civiles. »*

Une question s'est encore présentée devant la même Cour à
 l'occasion des assurances mutuelles contre les faillites (aff. Pasturin, 29
 Jurisp. 13, 145).

Enfin, pour cette fois, envisageant exclusivement les choses à leur
 fin, qui consistait à savoir si la Société en question avait
 besoin de l'autorisation préalable du Gouvernement, comme
 les sociétés de tontines, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 1er

Une telle association, d'ailleurs licite et régie par le principe du droit commun, peut être représentée en justice

avril 1809 et du décret du 18 novembre 1810, et si elle n'était pas nulle en ce regard, décida que les tontines et établissements de même nature ayant pour base les chances aléatoires de la vie humaine, et ayant pour but de faire profiter les survivants, soit en totalité, soit jusqu'à certaine concurrence, ce caractère manquait à l'établissement dit : *Compagnie générale d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites* ; que, par suite, elle ne pouvait être assujettie à l'autorisation préalable. Elle jugea d'ailleurs que les avis du Conseil d'Etat (même celui du 15 août 1809) et le décret précités n'avaient pas force de loi, parce qu'ils n'avaient pas été publiés au *Bulletin des Lois* pendant la durée de l'Empire.

La Cour de cassation, à laquelle fut soumise ce même arrêt, se plaça sur un autre terrain, sur celui de l'art. 37 C. com., en vertu duquel toute Société anonyme doit être autorisée; la Cour suprême a considéré que la Société d'assurances contre les faillites présentait les caractères de la Société anonyme, sans qu'il fallût faire aucune distinction ni entre les Sociétés commerciales et civiles, ni entre les Sociétés anonymes, qui ont pour objet la poursuite d'un lucre ou le partage de bénéfices, et celles qui, comme les assurances mutuelles, n'ont pour objet que la répartition des pertes ou leur atténuation, puisque, a-t-elle ajouté, dans un cas comme dans l'autre, et avec non moins d'utilité, l'autorisation préalable, tend à prévenir le public contre les combinaisons imprévoyantes et artificieuses de statuts non approuvés, et elle a prononcé la cassation de l'arrêt de Douai. — V. Cass. 13 mai 1857, Jurisp. 15, 424; id. S. V., avec aut. indiq. 1858, 4, 129.

La Cour de Paris, devant laquelle fut ordonné le renvoi, se rangea au même avis. Paris 1^{er} fév. 1858 (S. V. 1858, 2, 129, où l'on trouve à consulter utilement le réquisitoire de M. l'avocat-général Moreau). — V. encore Metz 10 août 1858 (J. Pal. 1858, p. 1079) et Cass. rej. 9 nov. 1858 (S. V. 59, 1, 15 et not.)

Ces deux questions se rencontrent de nouveau dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui. La Cour de Douai juge d'abord que les associations de bateliers n'ont, à aucun titre, le caractère d'une Société soit civile, soit commerciale; que ces mêmes associations sont exclusives de toute préoccupation de lucre ou de spéculation, qu'elles n'ont point le caractère commercial, — ce qui importe peu à la jurisprudence de la Cour de cassation (13 mai 1857, *loc. cit.*).

Elle juge aussi qu'on ne peut les confondre avec les Sociétés anonymes, parce qu'elles n'ont ni capital social, ni actions transmissibles (C. com., art. 34), parce que les associés sont responsables personnellement.

Elle ajoute qu'il n'existe, à l'égard de ces associations d'une nature spéciale, aucun des motifs d'intérêt général qui, pour sauvegarder les droits des tiers et le crédit public, ont fait soumettre au contrôle du Gouvernement la constitution des Sociétés anonymes.

Cette dernière raison de décider diffère de celle de la Cour de cassation, qui s'appuie sur la possibilité de combinaisons imprévoyantes et artificieuses de statuts non approuvés, pour ramener les associations de diverses natures à l'application, par elle jugée légale, des avis du Conseil d'Etat de 1809 et du décret de 1810. (V. sur ce point le réquisitoire de M. l'avoc.-gén. Moreau, arrêt de Paris du 1^{er} fév. 1838, *loc.*

r des mandataires; malgré la maxime : Nul en France plaide par procureur (1).

(Gilliot C. Cauvain et autres.)

Depuis un temps immémorial, les bateliers naviguant sur les rivières et canaux du Nord, ont formé avec eux des associations mutuelles contre les risques de navigation. Les statuts de ces Sociétés, particulièrement les *Sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien*, établies à Ostrevent et à Condé, sont rédigés devant notaires et contiennent, comme celle de *Saint-Julien*, les clauses sui-

La société est formée pour un temps indéterminé; — le gérant est responsable et garante des pertes et dommages que les bateaux peuvent éprouver dans certains cas, pendant le cours de leurs voyages et pendant le voyage de huit jours qui suivent le moment de leur arrivée à leur destination. — Cette responsabilité et cette garantie s'étendent aux avaries et à la perte des marchandises; les bateaux des associés, en cas de sinistre, jusqu'à la valeur de 3,500 fr. seulement. — La responsabilité n'a lieu que pour les matières brutes et pour le port pesant, suivant certaines conditions de chargement. — Les fondateurs, au nombre de quatre, se sont réunis pour le pouvoir, par règlement particulier, aux diverses fonctions d'administration et de police. — Les primes de navigation sont fixes, mais peuvent être augmentées ou diminuées en tout temps par les quatre fondateurs, suivant la décision de la Société. — Toute délibération à cette fin est prise par deux fondateurs au moins, parmi lesquels le

aussi le jugement du Tribunal de Lille, dans l'affaire Pasturin (26 mai 1855, *loc. cit.*). Cette différence est capitale et peut faire que la Cour de cassation pourrait bien considérer les associations entre bateliers comme sujettes à l'autorisation pré-

La Société commerciale plaide par son gérant, une Société anonyme par ses administrateurs, une Société civile par chacun de ses membres individuellement et non par mandataire. (V. Gilbert, C. proc., t. 1, n° 59. — Consult. *Jurisp.* 16, 325 à la note.) Une association de bateliers, comme celle des assurances mutuelles de bateliers, plaide par un procureur? Si cette association est régie par le droit commun, il paraît difficile de la soustraire à l'application de la maxime : *Nul en France ne plaide par procureur*, par la raison que les bateliers sont habituellement éloignés de la Cour. — Rapprochez cependant de cette décision celle de la Cour de cassation du 26 mai 1849 (Journ. Pal., t. 1, 1859, p. 239).

receveur. — Une assemblée générale a lieu chaque année au 10 août ; on y vote la prime annuelle. — Chaque associé peut se retirer de la Société quand il le veut, au moyen d'une renonciation authentique ; en se retirant, il doit la contribution aux dettes, sans pouvoir rien réclamer dans l'actif de la Société. — Il encourt la déchéance dans des cas déterminés. — Il n'est d'ailleurs admis que du consentement du receveur. — Le receveur a tous pouvoirs nécessaires « pour régir, gérer et administrer la Société en nom » collectif, toucher, recevoir et payer toutes sommes, » en donner ou retirer toutes quittances, emprunter au nom » de la Société toutes et quantes fois les besoins l'exigeront » et en due concurrence, s'obliger au remboursement et » au payement des intérêts, poursuivre par toutes les voies » de droit des sociétaires ou de tous autres débiteurs de la Société (art. 29). »

Le contrat de Société est publié et affiché au Tribunal de commerce. — Par des articles additionnels résultant de diverses délibérations, des dispositions diverses ont encore été prises sur la marche des bateaux, le payement des primes et l'étendue de la garantie. On y lit aussi que « tout » sociétaire qui, soit par l'âge, soit par son inconduite, soit » enfin par son incapacité, sera jugé ne pas pouvoir con- » duire son bateau, pourra être exclu de la Société par » une délibération prise par deux des fondateurs seulement. » — Un tableau nominatif des sociétaires est publié à la suite des statuts avec l'indication du bateau qu'ils conduisent.

Le 1^{er} décembre 1859, le bateau *la Grâce-de-Dieu*, patron Louis Cauvain, associé de la nouvelle *Société de Saint-Julien*, descendait l'Escant à la hauteur de Denain avec un chargement de paille à destination de Valenciennes. Passant entre une barque dite ponton et le bateau *l'Inattendu*, patron Dufresnes, membre de la *Société d'Ostrevent*, il heurta ce bateau de manière à lui causer des avaries considérables, même à le couler bas.

Dufresnes fit d'abord sommation à Cauvain de réparer le préjudice qu'il avait causé, et comme il ne s'exécutait pas, les sieurs Laval, Coiplet et Carlier, le premier comme syndic, le second comme associé et le troisième comme receveur, tous trois représentant la Société d'Ostrevent et agissant pour Cauvain, demandèrent par voie de requête, au président du Tribunal de commerce de Valenciennes, et

obtinrent l'autorisation de saisir conservatoirement le bateau *la Grâce-de-Dieu*.

Ils assignèrent ensuite Cauvain et la Société de Saint-Julien en paiement du préjudice causé.

De leur côté, ceux-ci appelèrent en garantie un sieur Gilliot, propriétaire du ponton, près duquel *la Grâce-de-Dieu* avait dû passer en même temps que près de *l'Inattendu*, sur le motif que des mouvements du ponton avaient poussé *la Grâce-de-Dieu* sur *l'Inattendu*, et avaient été ainsi cause de l'avarie faite au bateau de Dufresnes.

Devant le Tribunal civil de Valenciennes, où la cause fut portée, Gilliot éleva une fin de non-recevoir en refusant, aux Sociétés de Saint-Julien et d'Ostrevent, qualité pour agir, il disait :

« Nul en France ne plaide par *procureur*, sauf le corps social, le souverain ou les corps moraux légalement constitués. Dès-lors, pour agir en justice comme syndic, représentant ou receveur d'une Société et à ce titre, il faut établir l'existence légale de cette Société prétendue et son droit à se faire représenter comme entité juridique, demanderesse ou défenderesse, sans faire intervenir la personnalité de ses membres. Or, soit qu'on regarde les associations mutuelles d'assurances batelières de la nature des prétendues Sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien comme ayant un caractère commercial, qu'on les considère comme ayant un caractère civil, il faut également décider qu'elles ne peuvent exister juridiquement et partant ester en justice, faute d'autorisation du Gouvernement. En effet, considérées au point de vue commercial que semble devoir faire dominer la qualité de leurs membres tous commerçants qui seraient liés, soit pour se couvrir entre eux, soit pour couvrir des tiers de risques commerciaux, ces Sociétés ne sont point des Sociétés en nom collectif, puisque leur mode d'organisation exclut et la solidarité active, et la solidarité passive, annoncées au public par la raison même ; elles ne sont pas davantage des Sociétés en commandite, puisque leur mode de constitution exclut la géométrie d'une ou de plusieurs personnes, tenues indéfiniment responsables sociales et la fixation d'un capital annoncé au public comme ayant été fait par les autres cointéressés, et par conséquent ne composée, pour désigner la Société aux tiers, du nom des membres collectifs et de la formule abstraite : *et cetera*, couvrant les simples intéressés pécuniaires. Elles ne peuvent être davantage regardées comme des par-

ticipations ; loin d'avoir pour objet un compte occulte, existant à propos d'une ou plusieurs opérations entre commerçants intéressés, à l'insu du public à un agissement ostensiblement opéré par un seul, elles se présentent à tous comme constituant des êtres juridiques abstraits, ayant une vie propre et des intérêts collectifs distincts de ceux de leurs différents membres.

» D'après cette organisation caractéristique, ces deux sociétés rentrent dans la catégorie des Sociétés anonymes ayant pour désignation, non point des noms individuels d'intéressés ou une raison sociale, mais une appellation purement abstraite et ayant pour administrateurs non des gérants personnellement et indéfiniment tenus des dettes sociales, mais des préposés uniquement tenus de rendre compte de leur mandat et non engagés par suite des obligations sociales. Mais, dans quelque esprit qu'elles fussent passées, religieux ou politique, civil ou commercial, toutes les conventions ayant pour but de créer des corps mystiques, indépendants de la personne de leurs membres, subsistant sans raison sociale et gouvernés par des fonctionnaires sans responsabilité personnelle, ont été, depuis 1789, considérés comme incompatibles avec l'ordre public, si elles n'avaient obtenu la consécration du pouvoir souverain, qui a été de nouveau, pour les Sociétés anonymes, expressément exigée par l'art. 37 C. com.

» On essaierait en vain, pour soutenir l'existence légale des deux Sociétés et la possibilité pour leurs préposés de les représenter en justice, de les considérer comme n'ayant point pour objet une spéculation, mais une simple répartition de risques, et partant comme ayant un caractère civil qui, d'une part, les soustrairait aux principes d'ordre public, et, d'autre part, leur permettrait d'agir par syndics, indépendamment de chacun et de tous les membres de l'association. Outre la qualité de commerçant des membres de la Société et la nature des risques couverts, même au profit des tiers, dans un but évidemment commercial, qui donne à cette association un caractère de commercialité indiscutable, il est certain, et, d'une part, que les Sociétés civiles ne peuvent non plus que d'autres, sans l'autorisation du Gouvernement, exister sous la forme anonyme.

» En effet, les motifs d'ordre public sont les mêmes ; l'art. 37 C. com. n'a été que déclaratif des principes de droit public qui sont sortis de la révolution de 1789 ; il est

général dans sa formule et ne distingue entre aucune espèce d'association. C'est ainsi qu'il a toujours été entendu, sous et par tous les pouvoirs qui se sont succédé, même les plus rétrogrades ; à plus forte raison il doit l'être sous une Constitution qui s'est placée sous l'invocation des principes de 1789 ; dès-lors les deux Sociétés prétendues et leurs représentants ne peuvent être admis à ester en justice, et il y a lieu de déclarer dès à présent non recevables leurs prétendus mandataires et de les condamner personnellement aux dépens. »

Gilliot concluait au fond et prétendait que la barque dit ponton, qui se trouvait, le jour de l'abordage, amarrée à l'aide d'une chaîne fixée à un pieu, comme elle l'est depuis longtemps, en face de la demeure de Gilliot, n'entravait en aucune façon la navigation, et qu'elle laissait à des bateliers, ainsi que le démontre la largeur du canal, un espace qui permettait de faire toutes les manœuvres possibles ; que, partant, le choc ne pouvait avoir été occasionné que par l'incurie et la négligence, soit de l'un des bateaux, soit de tous deux.

Le Tribunal rendit le jugement suivant, à la date du janvier 1860 :

JUGEMENT.

Considérant que le 1^{er} décembre 1859, un choc a eu lieu sur l'Escaut, entre le bateau *l'Inattendu*, dirigé par André Dufresnes, et le bateau *la Grâce-de-Dieu*, commandé par Louis Cauvain ;

Considérant que le batelier Dufresnes étant membre de la Société d'assurances contre les risques de la navigation dite Société d'Ostrevent, les sieurs J.-B. Laval, Agathon Masy, tous deux syndics, et Jules Carlier, receveur de ladite Société, se joignent à Dufresnes, pour demander réparation à Louis Cauvain, membre de la Société ayant pour titre : *celle Société de Saint-Julien*, et au sieur Joseph Charles, en sa qualité de receveur de ladite Société, la réparation et le dédommagement éprouvé par le bateau *l'Inattendu* qui, peu de temps après avoir été heurté, coula à fond avec son chargement de charbon ;

Considérant que les sieurs Cauvain et Charles, défendeurs, ont appelé en cause le sieur Gilliot, constructeur de

bateaux, demeurant à Lourches, comme étant en partie la cause du sinistre, objet du procès, pour avoir laissé stationner, à l'endroit de la rencontre des deux bateaux, une barque dite ponton qui, par une fausse manœuvre, serait venue frapper le bateau *la Grâce-de-Dieu*, et l'aurait renvoyé contre *l'Inattendu*;

» Considérant que le sieur Gilliot, appelé en cause, oppose aux demandeurs principaux Laval, Masy et Carlier, et à Charles, défendeur (par lequel il a été assigné), une exception tirée de la qualité qu'ils ont prise sans droit selon lui de syndics, receveurs et représentants des Sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien; qu'il conteste l'existence légale desdites prétendues Sociétés, et partant le droit, soit pour ces associations elles-mêmes d'ester en justice, soit pour leurs mandataires d'y estier de leur chef;

» Considérant que bien que Gilliot n'ait aucun intérêt dans la fin de non-recevoir qu'il propose, toutes les parties et lui-même ayant conclu au fond, la question soulevée n'en doit pas moins être examinée et décidée par le Tribunal auquel elle est soumise;

» Considérant que, pour apprécier la nature des associations dont on discute l'existence légale, il suffit de lire les statuts qui les régissent; qu'il résulte à l'évidence, des termes de ces statuts, que la convention d'assurance contre les risques de la navigation est exclusive de toute idée de spéculation et de lucre, et que toute son efficacité se concentre dans la réparation d'un dommage d'après la maxime: *Assecuratus non quærit lucrum, sed agit ne in damno sit*;

» Que les associations dont il s'agit ne doivent pas être considérées comme des Sociétés anonymes, qui ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement;

» Qu'en effet, dans l'espèce, les sociétaires sont connus, qu'ils offrent toutes les garanties désirables de moralité et de solvabilité, et qu'on lit dans le § 9 des articles additionnels des statuts de la Société de Saint-Julien que « tout sociétaire qui, soit par l'âge, soit par son inconduite, soit enfin par incapacité, sera jugé ne pas pouvoir conduire son bateau, pourra être exclu de ces Sociétés, par une déli-

bération prise par deux des fondateurs seulement ;

» Considérant que ce qui écarte dans la cause tout caractère anonyme, c'est que, d'après les statuts des Sociétés d'Ostrevent et de Saint-Julien, les sociétaires sont indéfiniment et personnellement responsables des pertes ; que tous les contrats ont été publiés au greffe du Tribunal de commerce et dans les journaux de Valenciennes ;

» Considérant qu'il reste dès-lors une association *sui generis* très-licite, très-légale, qui n'est assujettie à aucune forme ou condition particulière, une association ayant une personnalité morale, pouvant ester à ce titre en justice et y être représentée par son gérant ;

» Considérant que la maxime : *Nul ne plaide par procureur*, invoquée par Gilliot, est inapplicable en l'espèce, puisque c'est la personne morale (et non les membres qui la composent) qui seule plaide par le sieur Charles, son gérant, à qui l'art. 29 des statuts précités confère tous pouvoirs nécessaires ;

» Considérant, en ce qui touche le fond, qu'au milieu des dires contradictoires des parties, le moyen le plus certain de connaître la véritable cause du sinistre, objet du procès, est une expertise qui sera confiée à des hommes spéciaux qui s'entoureront de tous renseignements utiles et à qui le Tribunal donnera tous pouvoirs pour déterminer la valeur et en constater les causes ;

» Considérant que la jurisprudence, fixée par un dernier arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1858 (S. V., 1859, 1, 727), reconnaît aux Tribunaux le droit d'étendre ainsi la mission qu'ils donnent aux experts.

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Gilliot dont il le déboute, tous droits et moyens des parties réservés, dit qu'il sera procédé à une expertise, etc. »

Appel par Gilliot contre Cauvin, et de Cauvin contre Durresnes et Gilliot.

Devant la Cour, pour Gilliot on reproduisait la fin de non-recevoir présentée devant les premiers juges :

En droit, disait-on, *nul ne plaide par procureur* ; les

Sociétés batelières qualifiées Sociétés de *Saint-Julien* et de *Ostrevent*, qu'on les considère comme civiles ou commerciales, ne peuvent ester en justice qu'à la condition que l'action soit intentée au nom de tous ceux qui en font partie ; mais il n'est pas possible d'admettre que les sieurs Laval, Masy et Charles, se disant syndics et receveur de ces Sociétés, aient qualité pour les représenter en justice. D'ailleurs ces sociétés, par leur nature et leur constitution, sont de véritables sociétés anonymes ; elles ne sont pas autorisées. Dès-lors elles sont nulles, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1809 et du décret du 18 novembre 1810. Par une conséquence ultérieure, elles ne peuvent ester en justice dans un intérêt collectif, constitué en violation manifeste de la loi.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs qu'on va lire :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu la connexité des causes inscrites sous les nos 222 et 269 du rôle général, en ordonne la jonction, et statuant à l'égard de toutes les parties :

Attendu que les associations de bateliers, dites d'Ostrevent et de Saint-Julien, ne présentent, à aucun titre, le caractère d'une Société soit civile, soit commerciale ;

Qu'en effet on ne rencontre point, dans leurs conventions, l'élément constitutif du contrat de Société, que le législateur a pris soin de définir par l'art. 1832 C. Nap. ;

Que ces bateliers, par des stipulations exclusives de toute préoccupation de lucre ou de spéculation, n'ont eu d'autre but que de se garantir réciproquement contre les risques de la navigation, au moyen d'une colisation formant un fonds commun destiné à la réparation du dommage, en cas d'accident ;

Qu'en vain on prétendrait qu'à raison de la qualité des contractants, cette convention revêt un caractère commercial, en ce qu'elle peut favoriser indirectement leur industrie ; qu'on ne saurait, sous ce spécieux prétexte, dénaturer l'esprit et le texte des actes, ni s'écarter, par une extension arbitraire, des conditions essentielles déterminées par la loi en matière de Société ;

Que vainement encore, et pour assujettir les associations de bateliers à l'autorisation préalable du Gouvernement, on

essaie de les confondre avec les Sociétés anonymes, en se prévalant de certains caractères qui leur seraient communs, notamment de l'absence d'une raison sociale ;

Attendu que des différences radicales repoussent une telle assimilation ; qu'il n'y a eu ici ni capital social, ni actions transmissibles ; qu'une simple contribution, dont le chiffre est réglé selon l'exigence des cas, est imposée, d'un commun accord, aux associés qui sont d'ailleurs personnellement responsables ;

Qu'il n'existe évidemment, à l'égard de ces associations d'une nature toute spéciale, aucun des motifs d'intérêt général qui, pour sauvegarder les droits des tiers et le crédit public, ont fait soumettre au contrôle du Gouvernement la constitution des Sociétés anonymes ;

Attendu que la garantie mutuelle conclue par un nombre plus ou moins limité de bateliers, non pour se ménager un bénéfice quelconque, mais uniquement afin d'être indemnisés des pertes ou avaries, à l'aide d'une cotisation arrêtée entre eux, demeure donc régie par les principes du droit commun et par les dispositions des art. 6 et 1134 C. Nap., en vertu desquels les conventions qui ne dérogent en rien à l'ordre public et aux bonnes mœurs tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et doivent être sanctionnées par la justice ;

Attendu que ces traités, passés en forme authentique, et qui, par leur objet, conservent un caractère purement privé, ne renferment d'ailleurs que les clauses les plus licites ; qu'on y prescrit notamment toutes les mesures propres à assurer une direction prudente des bateaux ; que dans ce but et par une prévoyance aussi morale qu'intelligente, on exclut de la communauté ceux dont l'inconduite ou l'inhabileté entraînerait des conséquences préjudiciables ;

Attendu que de telles spéculations, obligatoires pour les contractants qu'elles prémunissent contre des éventualités lommageables, ne peuvent, en même temps, que profiter à l'intérêt public ; qu'aussi des associations semblables se sont succédé depuis plus d'un siècle jusqu'à ce jour, dans cette contrée, sous les yeux de l'administration, sans

qu'elle ait jamais manifesté la pensée de subordonner à son approbation la légalité de leur existence ;

Attendu que ces bateliers, habituellement éloignés de leur domicile, plus ou moins longtemps, par les exigences mêmes de leur profession, ont pu constituer des mandataires à l'effet d'exercer en leur nom leurs droits et actions ; que, dans ces conditions, les associés ne plaident point *par procureur* ; qu'ils agissent eux-mêmes et directement par l'organe des représentants de leur choix, qui les personnifient et les engagent par leurs actes et leurs conclusions en justice ;

Attendu que Gilliot n'est donc pas plus fondé à critiquer ici la régularité de la procédure que la légalité des Sociétés batelières intimées au procès, et qu'en le décidant ainsi, les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause ;

Attendu que l'appel de Gilliot a entraîné celui de Charles et celui de Cauvain, et retardé la solution du procès au fond, en suspendant l'exécution d'une mesure préparatoire ordonnée par le Tribunal ; qu'en conséquence, Gilliot doit supporter tous les frais occasionnés par une mauvaise contestation qu'il n'avait même pas intérêt à soulever, puisqu'il est, en outre, appelé en garantie par Cauvain ;

Par ces motifs, met les appellations au néant ; confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son entier effet ; ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de Charles et de Cauvain ; condamne Gilliot à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 18 juillet 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Dupont, Duhemet Talon ; avou., M^{es} Lavoix, Dusalian et Debeaumont.

SOCIÉTÉ. — STATUT SOCIAL. — MODIFICATIONS. — CARACTÈRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS.

Une Société, à la formation de laquelle a concouru une autre Société pour y apporter le principe d'une assurance contre les pertes, moyennant une allocation proportion-

nelle et la réserve d'un droit de contrôle, peut se séparer de la Société assurante et se rendre complètement indépendante, sans pour cela modifier les bases essentielles de son existence; si d'ailleurs elle avait une existence propre, un capital distinct de celui de la Société assurante, et la propriété exclusive de ses bénéfices (1).

Il en est surtout ainsi lorsque l'acte de Société donne à l'assemblée générale le droit de faire aux statuts tous les changements dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité, et que la disparition de l'assurance n'a été amenée que par un événement de force majeure, tel que la déconfiture de la Société assurante (2).

En conséquence, celui qui a souscrit des actions à cette Société, ne peut se refuser à en effectuer le paiement sous le prétexte que, par suite de la disparition de l'assurance, la Société qui lui réclame le montant de sa souscription n'est plus celle dans laquelle il avait consenti à engager ses capitaux (3).

(Petit-Solignac C. Pérot et Cie.)

Un sieur Pérot fonda, en 1852, sous le nom de *Compagnie générale des Caisses d'escompte*, une institution ayant pour but d'appliquer le principe de l'assurance aux opérations de banque. Son plan consistait à instituer successivement, dans toutes les villes dont l'importance le comportait, et sur une base uniforme, des caisses spéciales d'escompte; à assurer contre toutes les éventualités de perte non-seulement les capitaux engagés dans lesdites caisses, mais encore le service de l'intérêt à 4 p. % des capitaux; à établir un système d'organisation et de contrôle commun à toutes les caisses, et qui, sans gêner en rien leur liberté d'action particulière, les associât aux intérêts généraux de l'institution, et les maintenait toujours dans les limites des statuts constitutifs.

Aux termes des statuts de la Compagnie générale, chaque caisse spéciale avait son capital propre, complètement distinct de celui des autres caisses et de celui de la Compagnie générale; ses bénéfices étaient également sa propriété exclusive.

En 1856, la Compagnie générale des caisses d'escompte

(1-2-3) Rapprochez en sens contraire : Cass. 14 fév. 1853 (S. V. 53, 1, 424); Orléans 20 juillet 1853 (S. V. 53, 2, 485); Cass. 17 avril 1855 (S. V. 55, 1, 652); Douai 20 janv. 1859 (Jurisp. 17, 5).

fonda, à Lille, une caisse spéciale d'escompte sous la raison sociale : Paviot, Ph. Vrau et C^{ie}. Cet établissement, comme tous ceux du même genre, était constitué sous la forme d'une Société en commandite par actions. L'acte social, qui portait les dates des 5 et 10 juin 1856, intervenait entre le sieur Pérot, d'une part, directeur-général de la Compagnie générale des caisses d'escompte, les sieurs Paviot et Ph. Vrau, gérants de la caisse d'escompte de Lille, et les personnes qui adhéreraient aux statuts par la prise d'actions, d'autre part. La Compagnie générale des caisses d'escompte, représentée par le sieur Pérot, son gérant, s'y obligeait (art. 1^{er}) à assurer la Société créée contre les chances de pertes, dans les limites et conditions stipulées dans ses statuts. L'art. 27 disposait que les déficits résultant des opérations faites conformément aux statuts, seraient supportés par la Compagnie générale des caisses d'escompte dans les proportions et dans les conditions de son assurance; que néanmoins la Compagnie générale ne pourrait jamais être obligée à rembourser une somme plus forte que le capital de la Société, réalisé au jour de l'inventaire. — Aux termes de l'art. 37, dans le cas où la Société serait dissoute par suite de pertes, celles-ci seraient réparées par la Compagnie générale, dans les proportions déterminées; à l'expiration naturelle de la Société, et après le remboursement intégral de toutes les actions émises, ce qui resterait en actif de liquidation serait réparti entre les actionnaires et les gérants; en cas d'insuffisance de l'actif à rembourser les valeurs nominales des actions, le surplus serait parfait par le fonds de répartition de la Compagnie générale.

Il était stipulé (art. 1^{er}) que la Société de Lille n'existerait qu'en raison de l'intervention de la Compagnie générale des caisses d'escompte, et que les statuts n'en pouvaient être modifiés qu'avec le concours et l'assentiment de MM. A. Prost et C^{ie}. Aussi l'art. 38 disposait-il qu'aucune modification ne pouvait être faite aux statuts sans le consentement de la Compagnie générale. — L'art. 35 cependant donnait à l'assemblée générale le droit de faire aux statuts tous les changements dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité.

En 1857, la gérance, telle qu'elle avait été constituée par les statuts, fut révoquée : MM. Pérot et Destombes furent nommés gérants à la place de MM. Paviot et Ph.

Vrau ; la raison sociale fut alors ; Pérot, Destombes et C^{ie} ; aucune autre modification ne fut apportée aux statuts.

En 1858, la Compagnie générale des caisses d'escompte tomba en déconfiture. La caisse d'escompte de Lille réunit alors ses actionnaires, et, par délibération en date du 18 mars 1858, l'assemblée générale donna au conseil de surveillance pouvoir de réviser les statuts, et de les approprier à la nouvelle situation.

Le conseil de surveillance commença par poursuivre en justice la résiliation des engagements qui liaient la caisse d'escompte de Lille envers la Compagnie générale des caisses d'escompte ; cette résiliation fut prononcée par le Tribunal de commerce de la Seine, le 2 juillet 1858.

De nouveaux statuts furent ensuite rédigés.

Aux termes de ces statuts, la Société en commandite, constituée primitivement sous la raison Paviot, Ph. Vrau et C^{ie}, et depuis sous celle de Pérot, Destombes et C^{ie}, continuait entre M. Pérot, gérant-directeur, d'une part, et tous les actionnaires de la Caisse d'escompte de l'arrondissement de Lille. Seulement l'assurance, qui faisait l'une des conditions de la précédente Société, disparaissait ; la nouvelle Société était complètement indépendante, et supportait elle-même ses pertes en totalité.

Ces statuts furent approuvés, le 18 mars 1858, par l'assemblée générale.

Le 25 juin 1856, un sieur Petit-Solignac avait souscrit vingt actions à la caisse d'escompte de Lille, Paviot, Ph. Vrau et C^{ie}. Le montant de sa souscription ne lui fut réclamé qu'en 1859 par M. Pérot, gérant de la nouvelle Société organisée par les statuts du 18 mars 1858. Jusque là Petit-Solignac n'avait assisté à aucune délibération des actionnaires, et n'avait pris part à aucune répartition de dividendes. Sur son refus de payer, il fut assigné, à la requête de Pérot, gérant de la Caisse d'escompte de Lille, en paiement de la somme de 10,000 fr., importance des vingt actions par lui souscrites.

A cette demande, il opposait qu'il n'avait pas souscrit d'actions à la Société Pérot et C^{ie} ; que s'il avait souscrit, en 1856, vingt actions de la caisse dont Paviot et Ph. Vrau étaient les gérants, ce fait ne formait aucun lien de droit entre lui et Pérot ; qu'en effet, la Société Paviot, Ph. Vrau et C^{ie} était une dépendance de la Compagnie générale des caisses d'escompte, qui les garantissait contre toutes pertes ;

qu'à cette entreprise on avait substitué une maison de banque qui ne présentait aucun rapport, avec l'ancienne Société; qu'en l'absence de tout concours de sa part aux délibérations qui avaient modifié la première Société, Pérot et C^{ie} étaient non recevables dans leur demande.

A la date du 25 octobre 1859, le Tribunal de Lille repoussa en ces termes les prétentions de Petit-Solignac :

JUGEMENT.

« Attendu que Petit-Solignac ne méconnaît pas d'avoir souscrit, dans la Société de la caisse d'escompte de Lille, fondée en 1856, vingt actions de 500 fr. chacune ;

» Attendu que, par le fait de cette souscription, Petit-Solignac est devenu membre de la Société ;

» Attendu qu'il ne produit aucun titre ayant opéré dissolution de ladite Société ;

» Attendu que le Tribunal n'a pas été mis à même d'apprécier si les modifications ont changé l'essence de la Société ;

» Le Tribunal condamne Petit-Solignac par corps à payer à Pérot et C^{ie} la somme de 10,000 fr. représentant sa mise sociale dans la Société ;

» Condamne Petit-Solignac aux intérêts judiciaires, etc.»

Appel par Petit-Solignac.

Dans son intérêt, on disait : L'engagement invoqué contre Petit-Solignac par Pérot et C^{ie} s'applique à une Société toute différente de celle dont le sieur Pérot est aujourd'hui le gérant. La Caisse d'escompte, en effet, établie à Lille en 1856, sous la raison Paviot, Ph. Vrau et C^{ie}, n'était qu'une dépendance et une émanation de la Compagnie générale des caisses d'escompte, créée par Prost, dont le but était d'appliquer le principe de l'assurance aux opérations de banque, et de garantir contre toutes les éventualités de pertes non seulement les capitaux engagés dans les caisses d'escompte formées sous ses auspices, mais encore le service de l'intérêt à 4 p. % desdits capitaux. Les statuts des 5 et 10 juin 1856 contiennent, en conséquence, l'obligation, de la part des sieurs Prost et C^{ie}, d'assurer la Société contre les chances de pertes (art. 1^{er}, 27 et 37). — C'est dans cette Société ainsi organisée, et en vue des avantages et des garanties qu'elle promettait, que le sieur Petit-Solignac

s'est engagé, le 25 juin 1856, à prendre vingt actions de 500 fr. chacune. — La Société Pérot et Cie, qui réclame aujourd'hui l'exécution de cet engagement, est constituée sur des bases toutes différentes; au lieu de se rattacher à une sorte de fédération d'entreprises semblables, elle est complètement isolée; le principe de l'assurance, base essentielle de la première Société, disparaît de la seconde; cette Société est livrée à ses propres ressources; sans offrir à ses actionnaires une garantie quelconque, ni pour leurs capitaux, ni pour l'intérêt de ces capitaux. Il n'existe, dès lors, aucun lien de droit entre Petit-Solignac et la Société Pérot et Cie; cette dernière n'a pas qualité pour réclamer de l'appelant le payement des actions par lui souscrites à la Société Paviot, Ph. Vrau et Cie. — En vain l'on se prévautrait, vis-à-vis Petit-Solignac, des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la première Société, en date des 18 mars et 5 octobre 1858; en effet, il est de principe qu'un contrat de Société ne peut être modifié dans ses éléments essentiels que du consentement de tous ceux qui l'ont formé. Or, Petit-Solignac n'a pas concouru aux délibérations sus-mentionnées; par conséquent, et quelles que soient à ce sujet les stipulations de l'acte de société, il n'est pas lié par la décision de l'assemblée générale qui a approuvé les statuts nouveaux, modifiant les bases essentielles des anciens. — C'est donc à tort que les premiers juges ont condamné l'appelant à payer à Pérot et Cie le montant des actions par lui souscrites à la Société Paviot, Ph. Vrau et Cie.

La Cour, en confirmant, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1856, il s'est fondé à Lille une Société ayant pour objet les opérations de banque et d'escompte, sous le nom de Caisse d'escompte de Lille; que cette caisse s'appartenait à elle-même, avait son existence propre, son capital distinct du capital de toute autre caisse, sa gérance spéciale, la propriété exclusive de ses bénéfices;

Attendu qu'à la Compagnie générale des caisses d'escompte, Prost ne concourait à la formation de la Société que pour apporter le principe d'une assurance déterminée et circonscrite dans certaines limites, sous la condition d'une

allocation proportionnelle et en se réservant un droit de contrôle ;

Attendu qu'en raison de l'état de déconfiture de la Société générale Prost, qui les exposait au paiement de primes pour une assurance devenue complètement illusoire, les gérants de la Caisse d'escompte de Lille ont dû demander et ont obtenu du Tribunal de commerce de la Seine, le 2 juillet 1858, la résiliation des engagements qui les liaient envers la Société générale ;

Attendu qu'en cet état de choses il y avait nécessité d'apporter des modifications au statut social ;

Qu'aux termes de l'art. 35 de l'acte de Société, l'assemblée générale avait le droit de faire aux statuts tous les changements dont l'expérience aurait fait connaître la nécessité ;

Attendu que ces changements ont été opérés, que nulle modification essentielle n'a été apportée aux conditions de la Société, et que la disparition de l'assurance, amenée par un événement de force majeure, le fait de la déconfiture de Prost, n'était pas de nature à y mettre fin ;

Attendu que, le 20 juin 1856, Petit-Solignac a souscrit vingt actions de 500 fr. à la Caisse d'escompte de Lille, payables le 1^{er} décembre suivant ; que cet engagement ferme et à jour n'a point été modifié ; que les ménagements apportés au recouvrement du prix par les gérants d'une Société ne peuvent être invoqués comme la reconnaissance d'un droit prétendu de s'acquitter à volonté du prix d'actions faisant partie du capital social ;

Attendu, au surplus, que les allégations de Petit-Solignac sont démenties par ses engagements formels ; que c'est envers la Caisse d'escompte, non envers les gérants qui ont pu changer, que Petit-Solignac a contracté, et qu'il doit à la Société le prix de ses actions ;

La Cour met l'appellation au néant ; déboute Petit-Solignac de ses fins et conclusions ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant, etc.

Du 5 mai 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minis-publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Merlin et Dupont ; avou., M^{es} Legrand et Villette.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — STATUTS. — GESTION LIMITÉE. — DROITS DU COMMANDITAIRE. — SURVEILLANCE. — DÉLIBÉRATIONS. — AVANTAGE SOCIAL PARTICULIER. — EMPRUNTS. — PREUVE INADMISSIBLE.

On peut, par l'acte constitutif d'une Société en commandite, déterminer et limiter le mandat du gérant, pourvu que, dans les limites fixées, celui-ci soit libre de gérer et administrer la Société sans entrave, sous sa responsabilité.

Ainsi, l'acte de Société en commandite peut limiter à une somme fixe la dépense qu'il pourra faire pour l'acquisition d'instruments ou de machines, sans l'assentiment des commanditaires, et en lui interdisant, sans cet assentiment, d'emprunter, d'acquérir des immeubles, d'hypothéquer, de vendre partie des meubles et immeubles de l'actif social, produits exceptés.

Les associés commanditaires peuvent être investis par l'acte de Société du droit de surveiller les opérations de la gérance, de prendre communication de la comptabilité, de la correspondance, des comptes ouverts chez les banquiers et de toutes les pièces comptables, d'inspecter l'usine et les établissements qui en dépendent, sans engager leur responsabilité.

Ils peuvent assister aux délibérations de la Société, y concourir avec voix délibérative, lors même que ces délibérations ont pour objet de conférer au gérant une capacité qu'il ne peut puiser dans l'acte de Société, et d'apporter diverses modifications aux statuts primitifs.

Il n'importe que le gérant n'assiste aux délibérations qu'avec voix consultative.

Les statuts qui autorisent ces sortes de délibérations restent dans les conditions légales de la commandite, alors qu'elles ne mettent pas les commanditaires en rapport avec les tiers.

La convention faite dans les statuts d'assurer un avantage particulier, mais soumis aux chances de durée de la Société, n'est pas incompatible avec la commandite et ne peut imprimer à la Société le caractère d'une Société en nom collectif.

Les autorisations données au gérant par les associés commanditaires de contracter des emprunts, alors que les statuts ne l'y autorisent pas, ne constituent pas l'immixtion de ces associés dans la gestion de la Société.

L'associé commanditaire peut, sans engager sa responsabilité, prêter personnellement à la Société les fonds qu'il a pu emprunter lui-même d'un banquier.

Pour être admis à prouver qu'un associé commanditaire s'est immiscé dans la gestion sociétaire, il ne suffit pas d'alléguer qu'il s'est mis en rapport avec des tiers pour la vente des produits sociaux, il faut encore énoncer le temps, le lieu et les diverses circonstances qui ont accompagné son immixtion. (C. com., art. 27 et 28.) (1).

(Champonnois et autres C. de Rocquigny et autres.)

En 1857, Delbetz, de Rocquigny, Dutertre, Delamotte et Leborgne, formèrent une Société en nom collectif à l'égard de Delbetz, et en commandite à l'égard des quatre autres, sous le nom de Théodore Delbetz et C^{ie}, en vue de l'exploitation d'une distillerie à Etaples.

Le gérant n'avait apporté que son industrie dans la Société, et les statuts de la commandite mettaient à ses pouvoirs des limites suffisamment expliquées au jugement que nous rapportons plus bas.

La Société ne dura que deux années ; le gérant Delbetz fut mis en faillite au mois de mars 1859.

Des fournisseurs d'appareils, Champonnois et autres, prétendirent que la Société, par les stipulations de ses statuts et l'immixtion des commanditaires dans les actes de la gestion sociale, avait le caractère de la Société en nom collectif, et que les quatre sociétaires administrateurs, bien plus que le gérant, étaient indéfiniment responsables de tous les engagements pris au nom de la Société.

Les syndics de la faillite se joignirent même aux demandeurs pour les appuyer dans leur demande. Le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, saisi de la contestation, a prononcé la sentence suivante :

JUGEMENT.

» Attendu que l'art. 2 de l'acte du 16 mai 1857 porte

(1) Nous avons fait remarquer, sous l'arrêt de la Cour de Douai du 19 mars 1859 (Jurisp. 17, 66 à la note), que la détermination précise des actes d'immixtion dans la gestion commanditaire est plutôt une question de fait que de droit, mais que les arrêts d'espèces n'en ont pas moins, en cette matière, une grande importance. Nous continuons donc de publier les solutions données par la jurisprudence de la Cour.

Aux autorités indiquées *loc. cit.*, ajout. Répert. Pal. Suppl., ^{vo} Société, nos 1072, 1074 bis, et Cass. 29 juin 1858, J. Pal. 1859, p. 1203, et *idem* 24 mai 1859, J. Pal. 1860, p. 169.

Voy. encore *Trib. de Douai, infra*, décision suivante.

que la Société formée par de Rocquigny, Dutertre, Lamotte, Leborgne et Delbetz, est une Société en nom collectif à l'égard de Delbetz seul indéfiniment responsable, et en commandite à l'égard des quatre autres contractants, qui ne seront passibles que des pertes et dettes que jusqu'à concurrence de leur mise; qu'à la vérité la qualification donnée à un acte n'en détermine pas la nature; qu'il faut donc examiner les stipulations que l'acte précité renferme, et rechercher si quelques-unes d'elles ne sont point incompatibles avec les principes des Sociétés en commandite;

» Attendu que des art. 17, 19 et 20 dudit acte principalement incriminés, contiennent, le premier, défense au gérant d'emprunter, hypothéquer, donner en gage, acquérir des immeubles, acheter des instruments ou machines dont le prix excéderait 3,000 fr., aliéner aucune partie des meubles et immeubles de l'actif social, produits exceptés, que de l'assentiment écrit des commanditaires; le deuxième, un droit de contrôle, au profit des commanditaires, des actes de la gérance; le troisième, le mode d'exercice de ce droit; — qu'on critique principalement ce dernier article, en ce qu'il stipule qu'indépendamment des réunions exceptionnelles qui pourraient être provoquées pour causes graves, il y aura une réunion obligatoire des commanditaires au siège social, le premier lundi de chaque mois; que le gérant ne pourra s'écarter des résolutions arrêtées dans ces réunions, dans lesquelles il n'aura que voix consultative, que sous sa responsabilité personnelle;

» Attendu qu'il est de principe que l'on peut, par l'acte constitutif d'une Société en commandite, déterminer et limiter le mandat du gérant, pourvu que, dans les limites fixées, ce dernier soit libre de gérer et administrer la Société sans entraves sous sa responsabilité;

» Attendu que l'art. 17 ne fait rien autre chose que de déterminer d'une manière précise le mandat donné au gérant Delbetz, en limitant à 3,000 fr. la dépense qu'il pourra faire pour l'acquisition d'instruments ou de machines, sans l'assentiment des commanditaires et en lui interdisant

sant, sans cet assentiment, d'emprunter, d'acquérir des immeubles, d'hypothéquer, de vendre partie des meubles et immeubles de l'actif social, produits exceptés ; — que cette limite imposée au gérant avait principalement pour objet d'empêcher ce dernier de faire, en instruments et machines, des dépenses qui excéderaient les besoins de la Société et compromettraient son avenir ; — que cette stipulation était pleine de sagesse et de prudence ; qu'elle était introduite dans le pacte social, tant dans l'intérêt des commanditaires que dans celui des tiers, qui n'ont évidemment pas à s'en plaindre ; — qu'il est admis en jurisprudence et en doctrine que les associés commanditaires peuvent être investis, par l'acte de Société, du droit de surveiller les opérations de la gérance, de prendre communication de la comptabilité, de la correspondance, des comptes ouverts chez les banquiers et de toutes les pièces comptables, d'inspecter l'usine et les établissements en dépendant, sans engager leur responsabilité, pourvu qu'ils ne s'immiscent pas dans les actes que le gérant a seul le droit de faire ; qu'ils peuvent assister aux délibérations de la Société, y concourir avec voix délibérative, lors même que ces délibérations ont pour objet de conférer au gérant une capacité qu'il ne peut puiser dans l'acte de Société, et d'apporter diverses modifications aux statuts primitifs. Or, l'art. 20 de l'acte de Société Delbetz et Cie ne prescrit rien de plus, il a même soin d'énoncer que le gérant ne pourra s'écarter des délibérations qui seraient prises que sous sa responsabilité personnelle, c'est-à-dire qu'à l'égard des tiers il pourra, à ses risques et périls, se mettre en contradiction avec ces délibérations ; — que les engagements qu'il prendra avec eux, au mépris de ces délibérations, engageront la Société qu'il représente au dehors ; qu'il ne sera responsable que vis-à-vis les commanditaires dans la mesure de la valeur des actes eux-mêmes qu'il aura accomplis contrairement aux délibérations prises par la Société ;

» Attendu que la présence du gérant aux délibérations de la Société avec voix consultative seulement prouve que

l'on a voulu respecter son indépendance, le laisser libre d'agir envers les tiers, dans tous les actes de son administration, sans tenir compte des délibérations qui auraient pu apporter quelque gêne dans sa gestion, sauf sa responsabilité envers les commanditaires, responsabilité qui évidemment ne pourrait peser sur lui que s'il s'était écarté dans sa gestion des droits qu'il tenait de la loi et du pacte social ; — que telle était évidemment, lors de la rédaction de l'acte de Société, la pensée des associés commanditaires, car on voit à chaque instant cette pensée se faire jour dans ledit acte, tantôt en réservant surabondamment au gérant la gestion d'administration de la Société dans toute la plénitude des pouvoirs attribués par la loi et l'usage aux gérants des Sociétés commerciales en commandite, tantôt en stipulant que Delbetz administrera seul, à titre de gérant sous le contrôle légal des commanditaires, et en rappelant que toute immixtion dans la gestion de la Société est interdite par la loi à ces derniers, tantôt et lorsqu'il est question de l'exercice du droit de contrôle accordé aux commanditaires, en réservant les droits des tiers, étrangers aux rapports entre le gérant et les commanditaires ;

» Attendu, au surplus, que les délibérations que l'acte de société autorise les associés commanditaires de prendre, soit pour donner au gérant les conseils que leur prudence et leur expérience pourraient leur suggérer, soit pour obliger le gérant à se renfermer dans les limites du pacte social, soit même dans des cas tout exceptionnels pour donner au gérant la capacité de faire certains actes qu'il ne peut faire sans leur assentiment, se renferment dans l'intérieur de la Société, se passent exclusivement entre le gérant et les associés commanditaires, ne mettent pas ceux-ci en rapport direct avec les tiers ; que le gérant n'en reste pas moins le seul représentant légal de la Société au dehors, que seul il traite des affaires de la Société avec les tiers, qui légalement ne connaissent que lui ; — que, dès-lors, la clause qui autorise ces délibérations n'est pas incompatible avec les principes de la commandite ;

» Attendu en fait que les délibérations prises par les as-

sociés commanditaires, en exécution de l'acte de Société sus-énoncé, ne sont qu'au nombre de cinq; que dans la première, la Société décide, sur le rapport du gérant, qu'on se servira, comme moteur, d'un manège mù par des bœufs, et examine quelques questions sans importance; — que la deuxième, en date du 13 août 1858, décide, sur le rapport du gérant et conformément aux conclusions de ce rapport, l'achat d'un appareil Champonnois, et comme moteur une locomobile à vapeur et un rectificateur d'occasion, et demande au gérant, qui rend compte d'un voyage à Saint-Pol, un état des dépenses probables pour 1858; — que la troisième, en date du 2 mai 1858, s'occupe de l'examen du résumé du grand livre des comptes de la distillerie, depuis le 15 mars 1857 jusqu'au 9 mai 1858, et du budget des dépenses probables jusqu'à la mise en œuvre des appareils distillatoires; — que la quatrième, en date du 20 décembre 1858, décide qu'au mois de janvier l'on se réunira pour examiner le bilan que le gérant présentera de la situation de la Société; — que la cinquième s'occupe du compte définitif de l'emploi de la récolte de 1857, constate que les versements sociaux ont été effectués par chacun des sociétaires, ajourne la question de l'admission d'un nouvel associé, invite le gérant à étudier d'une manière toute particulière la question de la distillerie des mélasses et des betteraves, et entend les renseignements qu'il donne sur le rendement des diverses pièces de terre en topinambours;

» Attendu que les délibérations, qui toutes ont été prises sur le rapport et conformément aux conclusions du rapport du gérant, n'ont en rien gêné son administration; qu'après ces délibérations, le gérant restait comme auparavant libre de n'y donner aucune suite, s'il croyait que les ressources de la Société étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses que leur mise à exécution exigerait, ou s'il conservait quelque crainte sur l'efficacité de la mesure autorisée; qu'à la date du 13 avril 1858, jour où l'on a décidé l'achat d'un appareil champonnois, d'une locomobile à vapeur et d'un rectificateur d'occasion, les associés commanditaires igno-

raient la position de la société, puisqu'ils demandaient alors au gérant un état des dépenses probables pour 1858, et que ce n'est que lors de la réunion du 20 décembre 1858 qu'on décide qu'on se réunira au mois de janvier 1859, pour examiner le bilan de la situation de la Société; qu'ainsi tombent toutes les critiques dont ces délibérations ont été l'objet;

» En ce qui concerne les avantages stipulés par l'art. 32 de l'acte de Société au profit de de Rocquigny et qu'on a qualifiés avantages léonins.

» Attendu que l'article précité attribua à de Rocquigny la propriété des constructions qui seront établies sur des terrains dont il conserve la propriété, sans indemnité, lors de la dissolution de la société arrivée par quelque cause que ce soit; qu'il est convenu néanmoins que cette clause ne s'applique pas aux chaudières et autres accessoires devenus immeubles par destination; que ces avantages lui sont accordés par ses coassociés à titre de compensation de l'abandon qu'il a bien voulu faire de sa part de bénéfices sur la moitié de sa mise, qui n'a droit qu'aux intérêts;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit aux associés commanditaires d'assurer un avantage à l'un d'eux pour quelque motif que ce soit; que, dans l'espèce, les avantages accordés à de Rocquigny se justifient par sa position particulière dans la Société; qu'en effet, les constructions nécessaires à l'établissement devant être élevées sur des terrains qu'il louait à la Société, on comprend qu'à raison de cette circonstance on ait stipulé que les constructions lui resteraient à la dissolution de la Société sans indemnité; qu'à la date de l'acte social, on ne pouvait pas prévoir que la Société, qui devait avoir une durée de vingt ans, serait dissoute après deux ans d'existence, et que les constructions qu'on abandonnerait ainsi auraient encore une assez grande valeur, lorsqu'elles deviendraient la propriété de de Rocquigny; — que d'ailleurs il offrait, en compensation, l'abandon de sa part des bénéfices sur la moitié de sa mise; que cet abandon était sérieux et pou-

vait, si l'espoir que les associés avaient conçu s'était réalisé, c'est-à-dire si la Société avait prospéré, procurer à la Société un avantage en rapport avec l'abandon qu'elle faisait à de Rocquigny des constructions dont s'agit ; qu'on ne peut donc, dans ces circonstances, imputer à ce dernier de s'être fait assurer des avantages exagérés ;

» Attendu que si, en raison du peu de durée de la Société, l'on pouvait jusqu'à un certain point concevoir que les créanciers élevassent la prétention de faire annuler les avantages constitués au profit de de Rocquigny, il est impossible d'admettre que ces avantages constituent une stipulation incompatible avec la commandite, de nature à donner à la Société Delbetz et C^{ie} le caractère d'une Société en nom collectif ;

» En ce qui touche les faits d'immixtion imputés à la plupart des associés commanditaires :

» Attendu que s'il est constant que de Rocquigny, Lamotte et Dutertre ont autorisé Delbetz, le 10 décembre 1858, à emprunter de Lebeau et C^{ie} une somme de 6,500 fr. pour payer une traite de semblable somme, tirée par Champonnois, à recouvrer sur les premiers fonds à provenir de la distillerie ; que s'il est également établi que le 31 décembre 1858, les mêmes associés commanditaires ont autorisé Delbetz à emprunter de la maison Lebeau une somme de 9,275 fr. pour les besoins de la Société, à la condition de recevoir cette somme sur les produits de la distillerie, ces autorisations n'ont été données au gérant qu'en exécution d'une stipulation de l'acte de Société et pour donner au gérant la capacité de faire ces emprunts, que ledit acte lui interdisait de faire seul sans l'assentiment des commanditaires ; que ces autorisations, données en de pareilles circonstances et dans ces termes, n'impliquent en aucune manière immixtion dans la gestion de la Société, et ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité des commanditaires.

» En ce qui touche Leborgne :

» Attendu qu'aucun acte d'immixtion personnel ne lui est imputé ;

» Attendu que les syndics de la faillite Delbetz et Cie offrent de prouver par témoins : 1^o que Lamotte père s'est mis en rapport avec des tiers pour la vente des alcools provenant de la distillation de la fabrique de la récolte de 1858 ; 2^o que de Rocquigny, Dutertre et Lamotte se sont mis en rapport avec des tiers pour la négociation de prêts faits à la Société ; 3^o que Dutertre a accompagné Delbetz dans plusieurs ventes mobilières à la fin de l'année dernière ; — que c'était lui qui portait les enchères, et qu' aussitôt après l'adjudication, il déclarait command au profit de Delbetz qui se trouvait à ses côtés ;

» Attendu, en ce qui concerne le premier fait, que ce fait est trop vague pour que la preuve en puisse être autorisée ; qu'il ne suffit pas, en effet, d'articuler vaguement que Lamotte s'est mis en rapport avec des tiers pour la vente des alcools de la fabrique de 1858 ; qu'il faut encore énoncer le temps, le lieu et les diverses circonstances qui ont accompagné son intervention ; car s'il en était autrement, on mettrait Lamotte dans l'impossibilité de faire la preuve contraire ; que le fait tel qu'il est énoncé n'est donc point pertinent ;

» Sur le second fait :

» Attendu que ce fait est évidemment relatif aux prêts autorisés avec la maison Lebeau ;

» Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la maison Lebeau a refusé de contracter avec la Compagnie Delbetz ; que les emprunts réalisés par Delbetz ont été contractés personnellement par Lamotte père, qui lui-même a emprunté de la maison Lebeau pareille somme ; qu'un associé commanditaire a incontestablement le droit, sans engager sa responsabilité, de prêter à la Société dont il fait partie ; qu'il est donc dès à présent constant que de Rocquigny, Dutertre et Lamotte ne se sont pas mis en rapport avec la maison Lebeau pour contracter ces emprunts ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser ce fait démenti par les éléments de la cause ;

» Attendu que le 3^o fait est trop invraisemblable pour que la preuve en puisse être autorisée ; qu'on ne comprendrait pas

en effet que Dutertre ait enchéri pour le compte de Delbetz qui se trouvait à ses côtés; que si Delbetz n'avait pas les connaissances nécessaires pour faire les acquisitions qu'il projetait, il pouvait réclamer les conseils de Dutertre, sans avoir besoin de réclamer son intervention pour enchérir;

» Attendu d'ailleurs que ce fait est trop insignifiant pour qu'en le supposant prouvé, il puisse constituer un fait d'immixtion dans la gérance et entraîner contre son auteur une responsabilité indéfinie; qu'en effet les tiers, en voyant Dutertre surenchérir pour le compte de Delbetz qui était présent, n'ont pu croire qu'il stipulait au nom de la Société, comme associé solidaire, et compter sur sa solvabilité personnelle; que, sous ce double rapport, le fait articulé n'est pas pertinent, et la preuve n'en peut dès-lors être autorisée;

» En ce qui concerne la demande de Delbetz tendant à obtenir que l'importance des emprunts contractés chez Lebeau et Cie, et des instruments achetés en vertu d'un mandat qui lui a été donné par les commanditaires, soit distraite du passif de la faillite :

» Attendu que de ce qui précède il résulte : 1^o que l'acte de Société ne contient aucune clause incompatible avec les Sociétés en commandite; qu'en conséquence la Société Delbetz et Cie est bien une Société en commandite administrée par un gérant seul indéfiniment responsable; 2^o que les autorisations qui ont été données au gérant par les commanditaires, en vertu des clauses des statuts de la Société, à l'effet de contracter les emprunts et d'acheter les instruments dont s'agit, ne constituent pas de leur part des faits d'immixtion dans la gérance; que ces autorisations ne l'obligeaient pas à en faire usage; qu'il était complètement libre d'agir suivant sa propre impulsion et de donner à ces autorisations la suite qu'il jugeait utile aux intérêts de la Société qu'il administrait; qu'il est donc mal fondé en sa demande;

» Qu'en supposant même que la Société ne constituât, en raison des stipulations, que l'acte de Société ne ren-

ferme qu'une Société en nom collectif, cette transformation de la Société rendrait bien tous les associés responsables, mais ne le déchargerait pas, lui Delbetz, de tout ou partie de cette responsabilité pour la faire exclusivement supporter par ses coassociés;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics de la faillite Delbetz non recevables à faire la preuve qu'ils ont offerte, et statuant entre toutes les parties en cause, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne chacun à un quart des dépens;

» Déclare Delbetz non recevable et mal fondé en ses prétentions;

» Dit que la partie des dépens afférente aux syndics sera employée en frais de syndicat. »

Appel par Champonnois et autres. Il résulte, disait-on pour eux devant la Cour, de l'acte de Société du 16 mai 1857 et de l'exécution qu'il a reçue, que les prétendus commanditaires étaient en réalité des associés en nom collectif, ayant géré et administré dans leur intérêt et passibles, tant en droit qu'en fait, des conséquences soit de la nature même de la Société, soit de l'immixtion forcée qu'entraînait cette Société. En effet, les commanditaires ayant seuls apporté tous les fonds (le sieur Delbetz, désigné comme gérant, n'apportait que son industrie), se sont attribués la partie importante de l'administration; ils se sont réservé le droit de reconnaître le besoin des appels de fonds, celui d'augmenter le capital social; ils n'ont laissé au gérant que la disponibilité de 2,000 fr.; ils ont tellement absorbé pour eux la complète direction de l'affaire qu'ils ont défendu au gérant non-seulement d'emprunter, d'hypothéquer, d'aliéner les immeubles, mais que, créant une distorsion considérable, ils lui ont même défendu de faire achat d'instruments ou machines d'une valeur de 3,000 fr., et d'aliéner aucun meuble de l'actif social, produits exceptés, sans l'autorisation écrite des commanditaires.

Les commanditaires gèrent et administrent tellement par eux-mêmes, qu'ils avaient tous les mois une réunion obligatoire en dehors des réunions exceptionnelles qui pouvaient encore avoir lieu; qu'ils imposaient au gérant, sous sa responsabilité personnelle, de ne pas s'écarter de ces délibérations auxquelles le gérant ne pouvait d'ailleurs

prendre part avec voix délibérative; qu'ils vont même jusqu'à se réserver le droit de donner la liquidation de la Société, en cas de dissolution, aux commanditaires.

D'ailleurs les commanditaires, qui avaient fait connaître aux tiers la position qu'ils faisaient à leur gérant, ont en fait géré et administré comme ils s'en étaient réservé le droit.

Et l'on citait les faits énumérés au jugement.

La Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, en donnant acte à Delbetz de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet; condamne les appelants, etc.

Du 20 juin 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem, Coquelin et Talon; avou., Mes Lavoix et Huret.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DÉLIBÉRATIONS INTÉRIEURES. — RELATIONS AVEC LES TIERS.

Le conseil de surveillance constitué par les statuts d'une Société en commandite peut, sans faire encourir à ses membres, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'immixtion, approuver ou autoriser des actes de la gestion sociale, comme prendre toute espèce de délibération, pourvu qu'il n'y ait aucune relation directe ou indirecte de ce conseil avec les tiers. (C. com., art. 27 et 28.) (1).

(Soyez et C^{ie} C. Bataille et autres.)

La Société F. Dumont et C^{ie}, fabricants de sucre à Roost-Warendin, déclarée en faillite, avait été constituée en commandite, avec un conseil de surveillance qui avait, dans maintes délibérations, prescrit ou autorisé des mesures à prendre, des achats ou des ventes à faire par le gérant de la Société.

La Compagnie de l'Escarpelle, Soyez et C^{ie}, actionna les membres de ce conseil en responsabilité pour immixtion

(1) Voy. l'affaire précédente et la note qui l'accompagne.

dans la gestion, responsabilité prévue et définie par les art. 27 et 28 C. com.

Le Tribunal de Douai, par un jugement dont il n'a pas été fait appel et aujourd'hui passé en force de chose jugée, a prononcé comme il suit sur les prétentions de la Compagnie :

JUGEMENT.

« Considérant que les actes interdits par la loi au commanditaire ne sont pas ceux par lesquels celui-ci prêterait au gérant dans l'intérêt commun, le concours de son expérience et de ses lumières par une coopération purement intérieure et en dehors de toutes relations avec les tiers ;

» Qu'il ne peut être interdit, notamment au conseil de surveillance, de couvrir, vis-à-vis de la Société, soit de son approbation, soit de son autorisation, les actes consommés par le gérant ou ceux qu'il s'agirait de résoudre ;

» Que d'ailleurs délibérer n'est pas agir ;

» Que les conseils, autorisations ou décisions dont s'agit, quels que soient les termes par lesquels ils sont exprimés dans les procès-verbaux de délibérations, n'étaient nullement destinés à être portés à la connaissance des tiers ni à influencer sur leurs dispositions vis-à-vis de la Société ;

» Qu'ils ne pouvaient davantage annuler ni restreindre la liberté d'action qui appartenait au gérant, lequel, seul, traitait avec les tiers comme unique représentant de ladite Société ; qu'aucune relation directe ou indirecte du conseil de surveillance avec les tiers ne paraît pas avoir eu pour effet de déplacer les pouvoirs et la responsabilité attachés aux fonctions du gérant, ni de faire assumer aux membres dudit conseil une solidarité que ne comportait pas la nature de leurs fonctions ;

» Que les demandeurs n'ont pu avoir juste sujet de compter sur la responsabilité ou la solidarité des défendeurs, puisque rien n'établit que ceux-ci, soit en leur nom, soit en vertu de procurations, se soient jamais mis, par aucun acte extérieur, en contact avec les tiers pour les affaires sociales ;

» Qu'il n'existe donc dans la cause ni contrat ni quasi-contrat par l'effet duquel se serait formé, entre les assignés

et les demandeurs, le lien de droit sur lequel se fonde les dispositions des art. 27 et 28 C. com. ;

» Considérant, en résumé, qu'il n'apparaît pas en la cause que les assignés aient fait aucun acte de gestion ni qu'ils aient été employés, même en vertu de procuration, pour les affaires de la Société ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant commercialement, déclare les demandeurs mal fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Du 21 mars 1860. Trib. de Douai. Présid., M. Rossignol; avoc., Mes Talon, Ed. Lemaire, Delebecque, d'Esclabes, Dupont, Em. Flammant, Legrand, Merlin et Em. Lemaire.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — ACTE MODIFICATIF. — VALIDATION.

La publication de l'acte modificatif d'une Société dont l'acte constitutif n'a point été publié, est régulier et suffisant pour éviter la nullité de l'art. 42 C. com., si d'ailleurs elle a été faite en contenant toutes les énonciations prescrites par l'art. 43 C. com., et si cette publication a eu lieu avant toute demande en nullité pour défaut de publication. (C. com., art. 42 et 43.) (1).

(Létienné C. Baisier.)

Le 7 octobre 1854, Ch. Prosper Létienné, propriétaire à Douai, louait pour neuf années consécutives au sieur Charles Douay, marchand tapissier, demeurant à Valenciennes, une maison importante de commerce sise à Douai, rue du Champ-Fleury, n° 4. Le bail défendait de sous-louer ou de céder ses droits au présent bail, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Il était de plus expressément convenu que M. Douay aurait le droit, pendant cinq années consécutives, à partir du jour du contrat, de devenir

(1) V. Paris 8 juillet 1847, qui décide que la nullité d'une Société commerciale, pour défaut de publication, ne saurait être couverte à l'égard des tiers intéressés, ni par l'existence notoire de la Société, ni par sa durée de fait (S. V. 48, 2, 58). Mais aussi consult. Cass. rej. 6 juin 1831, sur Douai (Virnot) (S. V. 31, 1, 316); id. 9 juillet 1828 (S. V. 32, 2, 544). — V. aussi Delangle, t. 2, n° 536 et suiv., qui décide que la nullité peut être couverte au moyen d'une publication tardive, si cette publication a lieu avant la demande en nullité.

acquéreur de l'immeuble présentement loué, moyennant le prix de 28,000 fr., moins le prix de la machine à vapeur et ses accessoires, qui viendrait en déduction sur les 28 mille francs, payables comptant, M. Létienne s'obligeant et obligeant ses héritiers, en cas de décès, à consentir cette vente par acte devant M^e Moreau, notaire soussigné au bail ou successeur, au profit de M. Douay, à la première demande de celui-ci.

Douay crut pouvoir céder ces droits et en fit son rapport dans une Société en commandite Corroenne, Douay et C^{ie}, fondée à Valenciennes le 12 juillet 1856.

L'acte, sous seing-privé fondant la Société ne fut pas publié.

Plus tard Corroenne, Douay, Claisse, gérants de la Société, furent remerciés de leurs soins ou révoqués.

Et un acte modificatif de septembre 1859 établit Baisier, Etienne, gérant. La Société eut pour raison sociale : E. Baisier et C^{ie}. Cet acte fut publié suivant le prescrit des art. 42 et suiv. C. com.

Le 26 septembre 1859, Baisier, ès-qualité, fit sommation à Létienne de réaliser sa promesse de vente du 7 octobre 1854.

Létienne répondit : Je ne connais et ne veux connaître que Douay.

Le Tribunal de Douai accueillit la prétention de Baisier par le jugement suivant, en date du 10 février 1859 :

JUGEMENT.

« Considérant que la publication de l'acte modificatif de la Société dont s'agit contient toutes les énonciations prescrites par l'art. 43 C. com. ;

» Qu'ainsi, à partir de cette publication, le public a été légalement informé de l'existence et des conditions éventuelles de la Société ;

» Que ladite publication, bien que faite tardivement et après la quinzaine de la date de l'acte par lequel la Société s'était originairement constituée, n'en est pas moins valable, alors qu'elle a eu lieu avant toute demande en nullité pour défaut de publication ;

» Considérant que le gérant représente la Société, en exerce tous les droits et actions, et que le droit d'achat qui

appartiendrait à la Société peut, en conséquence, être exercé en son nom par le gérant, sauf les restrictions et conditions qui résulteraient de la convention sociale ;

» Considérant qu'à la suite de la convention de bail, en forme authentique, à la date du 7 octobre 1854, il a été expressément convenu que Douay aurait le droit, pendant cinq années consécutives, de devenir acquéreur de l'immeuble loué, moyennant 28,000 fr. ;

» Que ce droit acquis dès ce moment par Douay était cessible et aliénable par celui-ci au même titre que les autres droits et actions qu'il possédait *in bonis*, et qu'il n'était pas exclusivement attaché à sa personne ;

» Considérant que Douay a apporté à la Société les droits au bail et à l'achat éventuel de l'immeuble dont s'agit ;

» Que par exploit en date, à Douai, du 26 septembre 1859, le gérant de la Société a notifié à Létienne qu'il avait titres, pouvoir et qualité pour procéder à la réalisation de la promesse de vente sus-rappelée, qu'il entendait acheter l'immeuble et fait offre à deniers découverts du prix convenu, avec sommation de passer contrat ;

» Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties ;

Par ces motifs, le Tribunal dit Baisier ès-qualités recevable et fondé en son action ;

» Condamne le défendeur à réaliser, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la promesse de vente dont s'agit par contrat, soit devant Me Moreau, notaire à Douai, soit devant tel autre notaire à son choix, transférer au demandeur ès-qualité l'immeuble quitte et libre d'hypothèques, moyennant le prix de 28,000 fr., et sous les autres conditions convenues ; faute de quoi le présent jugement en tiendra lieu ;

» Condamne le défendeur aux dépens. »

Appel par Létienne.

Au soutien de l'appel on disait : Il importe d'abord de bien caractériser l'acte du 7 octobre 1854, de bien fixer l'intention des parties. Le sens des termes n'est point équivoque. Il ne s'agit pas de savoir si une promesse de vente peut en principe être aliénable et cessible : cela ne saurait

être utilement contesté ; mais de savoir si, au cas particulier, la stipulation n'était pas particulièrement réservée à Douay, et si tout autre n'était pas repoussé par M. Létienne dans l'esprit de la convention (art. 1156, 1158, 1162 C. Nap.). L'on discutait alors les divers articles du bail et le règlement fait au cas de décès pour l'exécution de la promesse de vente.

Puis subsidiairement, à supposer, disait-on, que la promesse de vente cessible d'une façon générale ne fût pas ici uniquement personnelle à Douay, comment Douay l'a-t-il cédée ? A-t-il fait un acte obligatoire pour Létienne ? ou bien la cession est-elle nulle ? et dès-lors est-il irrecevable ?

Douay a cédé ses droits à une Société en commandite *des logements du Nord de la France*, par acte sous seing-privé non enregistré, en juillet 1856, et la Société s'est constituée à la date du 12 juillet 1856, sous la raison sociale : Corroenne, Douay et C^{ie}. Cet acte de société n'a point été publié. Dans son rapport social, Douay comprend en cet acte ses droits à l'achat pour 28,000 fr. d'une maison sise à Douai, rue du Champ-Fleury, n^o 4, ancienne filature. Plus tard, le 18 septembre 1859, Baisier prend la place de Douay et Corroenne est renvoyé de la Société.

La raison sociale devient : E. Baisier et C^{ie}. Cet acte modificatif de la Société fut, comme de droit, publié par extrait, et Baisier fit sommation de réaliser la promesse du 26 septembre 1859. Que nous importe Baisier, disait-on pour l'appelant ; nous ne pouvons le connaître. L'art. 42 C. Com. est formel. Il s'agit de la Société formée le 12 juillet 1856, dont Baisier n'est que le continuateur. Or, cette Société est nulle, nulle de toute nullité ; aucun acte n'a pu la faire revivre. La publication de l'acte modificatif Baisier et C^{ie} ne saurait donner la vie à l'acte Corroenne, Douay et C^{ie}. La nullité est donc acquise. Et on le juge non pas seulement entre les contractants les uns contre les autres, mais aussi au profit des créanciers personnels de l'un des associés. Enfin, une jurisprudence imposante a consacré la vérité que cette nullité ne saurait être couverte, même par l'exécution.

Or, le Tribunal juge que la publication de l'acte modificatif de la Société, contenant toutes les énumérations prescrites par l'art. 43 C. com., cette publication, bien que tardivement faite, rend la vie à l'acte par lequel la Société s'était originairement constituée. Ces principes ne

peuvent être consacrés par arrêt : ils sont contraires au droit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant, etc.

Du 25 juillet 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., Mes Em. Flamant et Legrand ; avou., Mes Dussalian et Debeaumont.

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION ET REPRÉSENTATION. — FAILLITE. — DOCUMENTS. — SYNDIC. — CRÉANCIER.

Le créancier d'une faillite ne peut, en s'opposant à l'admission d'un autre créancier au passif, demander la communication (1) de tous les livres et registres de ce dernier, dans le but de vérifier la créance qu'il conteste ; il doit indiquer les documents dont il entend particulièrement se prévaloir à l'appui de ses prétentions.

Les syndics d'une faillite doivent, en appel, communication aux créanciers qui auraient négligé de la demander plus tôt, de tous les documents qui concernent la faillite et dont ils sont dépositaires. (C. com., art. 14 et 15.)

(Bocquet frères C. Denfert et syndic Dewaleyne frères.)

Dans une faillite Dewaleyne frères, les sieurs Denfert frères ont demandé d'être admis au passif de la faillite pour une somme de plus de 100 mille francs. Bocquet frères, créanciers déjà admis, ont élevé des contestations.

(1) On sait que la communication diffère de la représentation en ce que, par la première, le commerçant se dessaisit de ses livres en faveur des parties intéressées, pour être examinés en entier, et que, par la seconde, il ne se dessaisit pas, il les représente seulement, pour qu'on puisse en extraire ce qui concerne le différend.

Les Tribunaux ont, du reste, un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser la représentation des livres. — *Jurisp. constante.* — La communication, au contraire, ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'art. 14 C. com. (Cass. 25 janv. 1843, Pal. Journ. 1843, t. 1^{er}, p. 513. — V. au surplus sur cette jurisprudence : Tab. gén. Gilbert et Devill., *vo Livres de commerce*, n^o 19 et suiv. — V. encore Bioche, *vo Exception*, n^o 148.

Consult. Douai 25 juin 1851 (Jurisp. 9, 312).

Le Tribunal de commerce de Lille, sur production de bordereaux par Denfert et après la vérification du syndic, a prononcé l'admission de la créance.

Appel par Denfert frères. Dans le cours de la procédure, ils ont demandé par voie de sommation à avoué, au syndic Fiévet-Dubrulle, communication des documents provenant de la faillite et laissés en ses mains. Ils ont encore demandé par la même voie à Denfert frères de leur communiquer
 » leurs livres de commerce, journal, grand livre, livre de
 » caisse, registre de copies de lettres et les correspondances
 » de Dewaleyne frères, les comptes de ventes, livres de
 » factures, les reçus relatifs aux envois de fonds, les accu-
 » sés de réception, ainsi que tous les titres, pièces, docu-
 » ments et justifications à l'appui de leur demande d'ad-
 » mission à la faillite Dewaleyne, et notamment, disaient-
 » ils, un *prétendu transport Debay*, un jugement de
 » condamnation par eux obtenu contre Dewaleyne, et
 » l'arrêté de compte qui en faisait l'objet. »

Ni le syndic, ni Denfert frères, n'ont répondu aux sommations. La Cour a décidé.

ARRÊT.

LA COUR; —

En ce qui touche le syndic :

Attendu que si les appelants ont négligé d'abord de prendre connaissance des pièces mises à leur disposition par le syndic, ce retard ne saurait les priver du droit de réclamer aujourd'hui une communication qu'ils croient utile pour soutenir leur appel ; que le syndic, dépositaire dans l'intérêt de tous les créanciers, des documents relatifs à la faillite, ne pouvait donc refuser de déléguer à la sommation à lui faite par les appelants le 20 mars dernier ;

Sur leurs conclusions tendant à ce que les livres et registres de la maison Denfert leur soient aussi communiqués :

Attendu que cette demande n'est pas motivée ; qu'ils n'indiquent point en effet les documents dont ils entendent particulièrement se prévaloir à l'appui de leurs prétentions ; que la généralité des termes de leurs conclusions sur ce chef les rend, quant à présent, irrecevables, sauf à eux à spécifier ultérieurement leurs griefs, ou à la justice à ordonner telle production ou tel apport de pièces

qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, la Cour.....;

Dit que Fiévet-Dubrulle est tenu de communiquer aux appelants les livres et correspondances des faillis avec les frères Denfert, les registres de consignation et autres pièces de comptabilité, qui lui ont été remises en sa qualité de syndic;

Donne acte aux intimés de ce qu'ils tiennent à la disposition des appelants les deux bordereaux par eux remis au syndic, ainsi que les pièces et comptes y annexés;

Déboute les appelants du surplus de leurs conclusions, et les condamne à la moitié des dépens de l'incident, l'autre moitié restant à la charge du syndic.

Du 12 juin 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Me Merlin et Duhem; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Villette.

1^o FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS DE LA FAILLITE.

2^o ARMES PROHIBÉES. — PISTOLET DE POCHE. — COUTEAU-POIGNARD.

1^o *La juridiction correctionnelle n'est pas liée par le jugement du Tribunal de commerce qui a fixé la date de la cessation de paiements d'un commerçant failli; il lui appartient d'en apprécier et d'en déterminer l'époque (1).*

Ainsi, le fils d'un failli peut être puni de la peine de vol, pour avoir détourné des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, encore bien que la déclaration de faillite et la fixation qui en a été faite soient postérieures à ces détournements, s'il est reconnu que la cessation de paiements, établie par la fuite du failli, est antérieure à ces détournements. (C. inst. crim., art. 3; C. com., art. 437, 594.) (2).

(1-2) V. sur cette question : Cass. 23 nov. 1827 (J. Pal. à sa date, 3^e édit.); Aix 9 août 1837 (J. Pal. 1837, t. 2, p. 531); Metz 14 mai 1833 (J. Pal. à sa date); Bordeaux 14 janvier 1848 (J. Pal. 1848, t. 2, p. 15), et Cass. 9 août 1851 (J. Pal., t. 2, 1853, p. 132).

Consult Delamarre et Lepoittevin (Traité des Contr. de Commis., t. 5.

2^o *Les pistolets de poche et les couteaux en forme de poignard sont des armes prohibées.* (Déclar. 23 mars 1728; L. 24 mai 1834; ord. 23 fév. 1837.) (1).

(Marchand.)

Narcisse-Edouard Marchand a été poursuivi, devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme prévenu d'avoir à La Bassée, en septembre 1859, étant fils de Nicolas Marchand, failli, détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, et d'avoir, à Béthune, le 25 septembre 1859, été trouvé porteur d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, — un pistolet de poche et un couteau en forme de poignard.

Un jugement du 2 mai 1860 l'a condamné à un an d'emprisonnement, à la confiscation des armes prohibées et aux frais.

Sur appel devant la Cour, ce jugement a été en partie réformé par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte au ministère public de ce qu'il déclare appeler à *minimâ* du jugement attaqué;

Statuant sur cet appel et sur celui interjeté par le prévenu;

En ce qui touche le premier chef de prévention :

n^o 68 et suiv.); Mangin, t. 1, p. 362, n^o 169; Boulay-Paty (Faill. et Banquer., t. 2, n^o 481), et Renouard, t. 2, p. 450.

(1) Aucun doute ne s'élève plus dans la jurisprudence sur la force réglementaire de la déclaration du 23 mars 1728. Les pistolets de poche, pour lesquels la Cour de cassation avait décidé, en présence du décret du 14 décembre 1810, qu'il était dérogé à cette ordonnance, Cass. 7 oct. et 3 nov. 1836 (J. Pal. à leur date), sont définitivement classés dans les armes prohibées par l'ord. du 23 fév. 1837, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — V. sur ce point MM. Chauveau et Hélie (*Theor. C. pén.*, t. 5, p. 463).

Sur les éléments caractéristiques de cette arme, V. ces mêmes auteurs (*loc. cit.*) et un arrêt de la Cour de Douai, 10 mars 1857 (Jurisp. 5, 233).

La déclaration de 1728 mentionnait expressément les poignards et les couteaux en forme de poignard. La jurisprudence est d'ailleurs fixée sur ce point que les prohibitions de la loi du 24 mai 1834 et de la déclaration de 1728, sont applicables aux couteaux-poignards. V. Cass. 15 oct. 1841 (J. Pal. 1841, t. 2, p. 640).

Sur la forme de ces couteaux, V. un arrêt de la Cour de Douai 2 oct. 1852 (Jurisp. 11, 43). Consult. aussi Cass. 5 juillet 1851 (J. Pal., t. 2, 1851, p. 151).

Attendu que les juges de répression ont le droit et le devoir d'apprécier et de déterminer l'époque de la cessation des paiements d'un négociant failli ;

Que la juridiction correctionnelle n'est point liée par le jugement du Tribunal de commerce, déclaratif de la faillite ; que cette décision a été rendue dans un ordre d'idées et d'intérêts différents ;

Que d'ailleurs le jugement déclaratif de la faillite de Marchand père n'est pas représenté ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 24 septembre 1859, Marchand père, commerçant, a pris la fuite et a cessé ses paiements ;

Que les détournements effectués par le prévenu d'objets appartenant à la faillite ont eu lieu après la fuite de Marchand père et à une époque où le prévenu connaissait l'état de faillite de son père ;

Que, par suite, Marchand fils s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 594 C. com. ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le deuxième chef de prévention :

Attendu qu'il est établi, par l'instruction et par les débats, que le prévenu, au moment de son arrestation, était porteur d'un pistolet de poche et d'un couteau en forme de poignard qui ont été saisis ;

Qu'aux termes de la déclaration du 23 mars 1728 et de l'ordonnance du 23 février 1837, les pistolets de poche et les couteaux en forme de poignard sont des armes prohibées ;

Que le port de ces armes constitue le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Attendu que, suivant l'art. 595 C. com., les juges doivent ordonner la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

Que, de plus, les premiers juges ont omis d'ordonner

l'affiche et la publication du jugement de condamnation ;

Emendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau ;

Déclare Marchand fils coupable 1^o d'avoir, à La Bassée, en septembre 1859, étant fils de Nicolas-Joseph Marchand, failli, détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli ;

2^o D'avoir à Béthune, le 25 septembre 1859, été trouvé porteur d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique (un pistolet de poche et un couteau en forme de poignard) ;

Pour réparation, vu les articles énoncés dans le jugement dont est appel, et de plus les art. 463 C. pén., 595, 600 C. com., 194 C. inst. crim. ;

Condamne Marchand fils à la peine de six mois d'emprisonnement, prononce la confiscation des armes saisies, ordonne la réintégration à la masse des créanciers des biens et droits frauduleusement soustraits ;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié suivant les formes établies par l'art. 42 C. com., aux frais du condamné ; condamne le prévenu aux frais, etc.

Du 30 mai 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Me Em. Flamant.

MINEUR DE MOINS DE 16 ANS. — DÉLIT. — DISCERNEMENT. — FRAIS DE PROCÉDURE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les prévenus de crimes ou délits, mineurs de moins de 16 ans, ayant agi sans discernement, doivent être condamnés aux frais de la procédure (1).

Mais ces frais ayant le caractère de réparations purement civiles envers le trésor, la contrainte par corps ne peut, dans ce cas, être prononcée contre les mineurs. (C. pén.,

(1) Jurisp. constante. V. Pal. Répert., v^o Discernement, n^o 51, et Suppl. *Contrà* Legraverend (*Législ. crim.* t. 1, p. 646 et 647) ; Chauveau et Hélie (*Théor. C. pén.*, chap. 7, § 4, t. 4^{er}, 3^e édit., p. 219), et Trébutien (*Cours élém. de dr. crim.*, t. 1^{er}, p. 274 et suiv.)

art. 52, 66 ; C. Nap., art. 2059 et suiv., 2064.) (1).

(Cousin et autres.)

Cousin, Desbuissons, Marchand et Olivier, tous quatre mineurs de moins de 16 ans, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme prévenus d'outrages publics et d'attentats à la pudeur. Trois d'entre eux ont été condamnés à des peines de correction pour avoir agi avec discernement, le quatrième a été acquitté comme ayant agi sans discernement.

Le Tribunal les a en même temps condamnés tous quatre par corps et solidairement aux frais.

Sur appel, la Cour décide que tous quatre ont agi sans discernement, et réforme le jugement en ce qui touche la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR ; — Enadoptant les motifs des premiers juges :

Attendu néanmoins que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de décider que Marchand, Desbuissons et Cousin ont agi sans discernement ;

Que les quatre prévenus doivent être condamnés solidairement aux frais ;

Mais attendu qu'à tort les premiers juges ont ordonné l'exécution par corps de cette condamnation contre Olivier et qu'il n'échet pas de prononcer la contrainte par corps contre les trois autres prévenus, qui sont déclarés par la Cour avoir agi sans discernement ;

Qu'en effet, si les mineurs âgés de moins de 16 ans, ayant agi sans discernement, sont condamnés aux frais, c'est parce que, dans ce cas, les frais ont un caractère de réparation purement civile envers le trésor ;

Que, par suite, les modes d'exécution dictés par la loi pour le recouvrement des condamnations en matière civile doivent seuls être appliqués ;

(1) Doctrine conf. Chauveau et Hélic. — *Contrà*. Cass. 27 juin 1835, cité au Répert. Pal., ^{vo} Discernement, n^o 53.

V., en matière de contributions indirectes (colportage de tabacs), l'arrêt (Dehorgne) Douai 16 décemb. 1842 (Jusp. 1, 235), où sont indiqués deux autres arrêts qui prononcent la contrainte par corps. Mais comparez l'arrêt (Corrion) 12 janv. 1843 (Jurisp. 1, 232), conforme à l'arrêt d'aujourd'hui.

Que les art. 2059 et suiv. C. Nap. ont déterminé les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée en matière civile ;

Que l'art. 2064 du même Code dispose que, *dans les cas mêmes ci-dessus énoncés*, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs ;

Que l'art. 52 C. pén. est sans application ; que cet article, placé au titre *des peines et des autres condamnations prononcées pour crimes ou délits*, ne concerne que les frais qui sont l'accessoire et la conséquence de la condamnation pénale et qui participent de la nature de cette condamnation ;

Vu les art. 66 C. pén. et 194 C. inst. crim. ;

Emendant la sentence dont est appel et statuant par jugement nouveau ;

Déclare Louis-Florent Olivier et Jean-Baptiste Marchand convaincus d'avoir commis des outrages publics à la pudeur pour avoir, à Loos, en février 1860, notamment le 21 de ce mois, en présence de plusieurs personnes etc. (Suivent les faits.) ;

Déclare Jean-Baptiste Marchand, Achille-Gustave Desbuissons et Louis-Joseph Cousin, convaincus d'attentats à la pudeur, tentés et consommés avec violences sur la personne de Latrinité, pour avoir, etc. (suivent les faits), avec la circonstance que ledit Latrinité était alors âgé de moins de 15 ans ;

Dit que les quatre prévenus ont agi sans discernement, les acquitte ; néanmoins ordonne que les quatre prévenus seront conduits dans une maison de correction pour y être élevés et détenus, Olivier pendant un an, Marchand pendant trois ans, Desbuissons pendant deux ans, Cousin pendant deux ans ;

Condamne les quatre prévenus solidairement aux frais de première instance et d'appel ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution par corps de cette condamnation.

Du 24 avril 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ;

minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Pellicieux et Emile Flamant.

JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE RENVOI. — OPPOSITION DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — DÉLAI. — LOI DU 17 JUILLET 1856.

Le droit d'opposition accordé au procureur-général, par la loi du 17 juillet 1856, contre les ordonnances du juge d'instruction, dans le cas de renvoi devant la police correctionnelle, ne peut s'exercer postérieurement au jugement du Tribunal qui s'est déclaré incompetent, encore bien que le délai de dix jours depuis l'ordonnance ne soit pas encore écoulé. — Il n'y a, dans ce cas, d'autre recours contre le jugement que la voie de l'appel. (C. inst. crim., art. 135.) (1).

(1) Avant la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé la chambre du conseil et défini les nouvelles attributions du juge d'instruction, lorsqu'un prévenu était renvoyé par le juge d'instruction à la police correctionnelle, le procureur impérial était tenu d'envoyer les pièces au greffe du Tribunal dans les vingt-quatre heures. Ce délai a été doublé par la loi du 17 juillet 1856, et il a été ajouté à l'ancien article la disposition suivante :

« Dans le cas de renvoi à la police correctionnelle, il (le procureur impérial) est tenu, dans le même délai (quarante-huit heures) de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184. »

Le projet du Gouvernement portait : *pour la plus prochaine audience.* Cette disposition ayant paru inconciliable avec l'art. 135 du même projet qui accordait dix jours au procureur-général pour former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances des juges d'instruction, la rédaction nouvelle : *l'une des plus prochaines audiences,* a été adoptée par le Conseil d'Etat et par le Corps législatif, sur la proposition de M. Aymé et de la commission. « Il peut arriver, disait-on à cette occasion, que la plus prochaine audience, après l'ordonnance de renvoi, arrive avant l'expiration du délai de dix jours accordé au procureur-général. »

Ce délai de dix jours a donc été maintenu au nouvel art. 135, §§ 8 et 9 ainsi conçus :

« Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur-général près la Cour impériale.

» Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. »

Quoique cela pût avoir quelquefois des inconvénients, comme celui de prolonger la durée de la détention préventive, il paraît bien évident que, dans l'intention du législateur, le procureur impérial, tout en assignant le prévenu à l'une des prochaines audiences, devait laisser au procureur-général le délai qui lui est imparti pour son opposition. Mais s'il ne l'a pas fait, si son action a été plus prompte, ce qui arrive dans notre espèce, si le Tribunal correctionnel a même prononcé avant l'ex-

(Ghislain.)

Le 19 juin 1860, le procureur impérial de Lille requiert le renvoi, devant le Tribunal de police correctionnelle, de la nommée Ghislain, domestique, prévenue du délit de vol chez ses maîtres.

Le 20 juin, le juge d'instruction prononce ce renvoi, et le 21 le procureur impérial fait donner assignation à sa requête.

Le 25, le Tribunal prononce en la cause et se déclare incompétent.

Postérieurement à ce jugement, le procureur-général près la Cour impériale, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 135 C. inst. crim., modifié par la loi du 17 juillet 1856, forme opposition à l'ordonnance du juge d'instruction et défère la cause à la chambre d'accusation.

La Cour-juge qu'il ne pouvait plus user de son droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procureur impérial au siège de Lille, a, par acte du 19 juin 1860, requis le renvoi, au Tribunal de police correctionnelle de Lille, de la nommée Ghislain, Sophie-Silvie, comme suffisamment prévenue du délit de vol prévu et puni par l'art. 401 C. pén. ;

Attendu que ce renvoi a été prononcé par le juge d'instruction, par ordonnance du 20 juin 1860 ;

Attendu que, procédant en exécution de l'art. 132 C. inst. crim. modifié par la loi du 19 juillet 1856, le procureur impérial a fait donner, à sa requête, le 21 juin 1860, assignation à la prévenue de comparaître en personne pardevant MM. les président et juges composant le Tribu-

piration du délai de dix jours, le procureur-général peut-il encore user de son droit ? — Non, dit la chambre d'accusation, par le motif que le procureur-général ne peut ainsi mettre à néant une décision judiciaire !

Mais, suivant le Tribunal, les faits de l'inculpation sur lesquels il s'est déclaré incompétent revenaient à la juridiction de la Cour d'assises. Le procureur-général, par son opposition, livrait l'appréciation de ces faits à la chambre d'accusation ; ne peut-on dire, à ce point de vue, que son opposition ne faisait qu'exécuter le jugement même ?

Il y a là une question délicate qui, pensons-nous, sera prochainement résolue par la Cour de cassation, pourvoi ayant été formé contre l'arrêt que nous rapportons.

nal de Lille, jugeant correctionnellement, pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 401 C. pén. ;

Attendu que, par jugement du 25 juin 1860, le Tribunal correctionnel de Lille s'est déclaré incompétent ;

Attendu que ce jugement ne pouvant être attaqué que par la voie d'appel, ne saurait être mis à néant par voie de conséquence, par suite de l'exercice du droit d'opposition réservé au procureur-général contre les ordonnances du juge d'instruction par l'art. 135 C. inst. crim., modifié par la loi du 17 juillet 1856 ;

Que si telle devait être la portée du 9^e § dudit art. 135, le législateur aurait ainsi rendu illusoires les garanties et les précautions que, dans sa sagesse, il avait pris soin d'assurer dans les paragraphes précédents ;

Que l'autorité et le respect qui sont dus à un jugement d'un Tribunal correctionnel s'opposent à ce que l'exercice d'un droit préexistant, non exercé, puisse venir ainsi faire tomber, par voie de conséquence, une décision judiciaire ;

Qu'une telle application du droit d'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction aurait pour effet de créer une voie nouvelle de se pourvoir contre les jugements, qui n'est ni reconnue ni indiquée par l'ensemble de notre législation pénale ;

Par ces motifs, déclare régulière en la forme l'opposition formée par exploit du 27 juin 1860, et statuant sur ladite opposition, la déclare non recevable, et dit qu'en l'état des faits il n'est pas possible d'ouvrir une information afin de déterminer la compétence, alors qu'il y a déjà été statué par un jugement non attaqué.

Du 26 juillet 1860. Chamb. d'accus. Présid., M. Petit ; minist. publ., M. Preux, subst. du proc. gén..

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — EMPRUNT D'ARGENT. — BILLETS SOUSCRITS. — MANŒUVRES.

Le fait par un individu de demander à un autre, après se l'être rendu favorable par certaines manœuvres, de lui prêter une somme d'argent, en promettant de rendre le double de cette somme et de payer un double intérêt, et,

pour obtenir cette somme, de faire signer au prêteur un bon de certaine somme, de faire remplir le billet par tiers et de le présenter à l'escompte, sans cependant en recevoir le montant, constitue non le délit d'escroquerie, mais celui de tentative d'escroquerie. (C. pén., art. 405.) (1).

(Maubert.)

Tribunal correctionnel de Lille :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 15 avril dernier, vers onze heures du matin, à Calais, Pion est entré dans le cabaret de Maubert ; que ce dernier l'a fait boire, puis lui a proposé de lui faire avoir une femme qui se trouvait là : que Pion ayant accepté, Maubert l'a conduit avec cette femme chez Ramon, aubergiste, et les a laissés seuls dans une chambre ; que Pion et la femme en question y sont restés pendant un certain temps et y ont bu de l'eau-de-vie ; qu'ensuite ils sont revenus dans le cabaret de Maubert, où Pion a diné ; que, lorsque Pion fut en état d'ivresse, Maubert lui demanda à emprunter 300 francs, promettant de lui rendre le double de cette somme et de lui payer un double intérêt ; qu'il lui présenta à signer un billet en blanc ; que, comme Pion hésitait, Maubert lui dit qu'il allait chercher un notaire pour donner plus de solidité à l'acte ;

» Qu'en effet il amena le nommé Gamard, marchand de vins, qui dit n'être pas notaire, mais seulement clerc de notaire ; que Pion, cédant enfin à ces obsessions et à ces manœuvres frauduleuses, tendant à le convaincre qu'il ferait une bonne affaire, après avoir écrit les mots : *Bon pour trois cents francs* sur deux premiers billets et les avoir signés, mais illisiblement, a écrit les mêmes mots sur un troisième, et l'a signé d'une manière un peu lisible ; que Maubert a fait remplir le corps de ce billet par Gamard et a essayé de l'escompter, mais qu'il n'a pu y parvenir, parce qu'il n'était pas à ordre ;

(1) Sur les caractères de l'escroquerie et de la tentative d'escroquerie, V. pour la jurisprudence de la Cour de Douai : 27 mai 1843 (Jurisp. 1, 240) ; 12 janv., 15 juill., 11 nov. et 3 décemb. 1844 (Jurisp. 2, 75 ; 2, 342 ; 3, 187 et 190) ; 5 mai, 22 mai et 31 août 1846 (Jurisp. 4, 380 ; 7, 87 et 4, 429) ; 21 fév. 1848 (Jurisp. 6, 176) ; 22 janv. 1849 (Jurisp. 7, 11) ; 22 avril et 11 mai 1850 (Jurisp. 8, 231 et 237) ; 11 oct. 1851 (Jurisp. 10, 46) ; 5 janv. 1857 (Jurisp. 15, 192) ; 20 janv. 1857 (Jurisp. 15, 175).

Attendu que les faits ci-dessus constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén., mais qu'il existe des circonstances atténuantes ;

» Le Tribunal déclare Maubert coupable d'escroquerie, avec circonstances atténuantes ;

» Et vu les art. 405 et 463 C. pén., le condamne à 13 mois d'emprisonnement, et par corps aux frais. »

Appel devant la Cour :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu que les faits reconnus par la sentence dont est appel constituent des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès et d'un événement chimérique ;

Qu'en effet Maubert, à l'aide de ces manœuvres, a persuadé à Pion que s'il lui remettait une obligation de 300 fr., dans deux mois il recevrait une somme double et un double intérêt ;

Que Maubert s'est ainsi fait remettre une obligation de 300 fr. qu'il a vainement cherché à escompter ;

Que ces faits constituent une tentative d'escroquerie, délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén. ;

Emendant le jugement dont est appel dans la disposition qui déclare Maubert coupable d'escroquerie ;

Déclare le prévenu convaincu d'avoir, en employant les manœuvres frauduleuses mentionnées dans la sentence des premiers juges, pour faire naître l'espérance d'un succès et d'un événement chimérique, obtenu de Pion la remise d'une obligation de 300 fr., et d'avoir, par ce moyen, tenté d'escroquer partie de la fortune de ce dernier ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Condamne le prévenu aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 19 juin 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; minist. public., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Em. Flamant.

**DONATION DÉGUISEE. — VENTE. — RENTE VIAGÈRE. —
CONDITIONS ET RÉSERVES. — APPRÉCIATION DES CIRCON-
STANCES. — SURVENANCE D'ENFANT.**

On peut voir une donation déguisée dans un acte qualifié vente, où le prix stipulé consiste en une rente viagère dont les annuités sont en disproportion avec la valeur des biens qui font l'objet du contrat.

Il n'importe que certaines réserves, outre la stipulation de rente viagère, aient été faites au profit du vendeur, si, eu égard au prix des biens cédés, elles peuvent être considérées comme de simples conditions de la donation.

Il en est ainsi surtout si les circonstances ne justifiant pas, pour le prétendu vendeur, la nécessité d'aliéner, démontrent, au contraire, son intention de se démettre de ses biens, à la condition même de se libérer de ses obligations personnelles (1).

Une telle donation est d'ailleurs révocable pour survenance d'enfant, alors même que, depuis cette survenance, le donateur aurait reçu le paiement de prestations convenues dans le contrat. (C. Nap., art. 960.) (2).

(1-2) V. et consult. sur cette double question pour la jurisprudence générale : Toulouse 9 janvier 1820; Montpellier 12 juin 1834 (J. Pal., 3^e édit. à leur date); Colmar 7 juillet 1848 (J. Pal., t. 1, 1851, p. 660); Paris 1^{er} avril 1851 (J. Pal., t. 2, 1852, p. 432, et Ball. 23, 2, 37); Cass. 28 décemb. 1831 (Dall. 32, 1, 41, S. V. 32, 1, 300); id. 23 juin 1841 (Dall. 41, 1, 293, et S. V. 41, 1, 867).

Id. pour la doctrine : Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n^o 55; Pothier, *Vente*, n^o 615; Toullier, t. 5, n^o 134; Zachariæ et ses annot. Aubry et Rau, § 79 et note 4; Troplong, t. 3, n^o 1500; Duranton, t. 16, n^o 100.

Consult. pour la jurisprudence de la Cour de Douai : 31 déc. 1819 (Ann. 3, 56); 6 mars 1825 (Jurisp. 2, 411); 7 nov. 1835 (Man. 2, 107); 20 fév. 1838 (Man. 3, 82); 14 nov. 1844 (Jurisp. 3, 17); 5 janv. 1846 (Jurisp. 4, 83); 28 juill. 1846 (Jurisp. 4, 361); 30 nov. 1847 (Jurisp. 6, 11); 2 février 1850 (Jurisp. 8, 112); 7 juin 1850 (Jurisp. 8, 241); 14 juin 1852 (Jurisp. 10, 319); 22 juin 1853 (Jurisp. 11, 342); 21 mai 1854 (Jurisp. 13, 94).

La Cour de Douai, sur le principe général de la validité des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, principe qui a soulevé bien des doutes et des incertitudes, a rendu un arrêt, le 31 juill. 1814, sur renvoi de la Cour de cassation d'un arrêt du 19 nov. 1810 (J. Pal., 3^e édit. à sa date). Il se trouve aussi dans le Journal du Palais, 3^e édit. à sa date. Il peut être utile de le restituer à notre recueil.

(Schamp C. Vendendaël.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les donations déguisées sous la forme

(Béquet C. Demanez.)

Un acte authentique du 13 mars 1854 porte ce qui suit :

» Pardevant Me Bottieau a comparu M. Augustin Béquet,
 » cultivateur, demeurant à Colleret, lequel a déclaré vendre
 » avec garantie de tous troubles, évictions, hypothèques
 » et autres empêchements, à Désiré, Augustine et Floriska
 » Demanez, tous les trois acquérants par tiers, le premier
 » et la troisième propriétaires, demeurant à Colleret; la
 » seconde, marchande, demeurant à Maubeuge, tous trois
 » à ce présents et acceptants : 1^o...; 2^o...

(Suit l'énumération des immeubles en 42 corps d'héritage.)

» L'entrée en jouissance sera immédiate, sauf que M. Béquet se réserve pendant toute sa vie la jouissance, libre d'impôts, de réparations et de caution, de *une place* et d'un *cabinet* au nord de la maison, avec *une cave* en dessous de son logement.

» Les acquéreurs devront faire à leurs frais, quand le vendeur l'exigera, une porte pour arriver à son logement, sur le devant, et une descente particulière allant du logement réservé à la cave conservée.

d'un contrat onéreux ne sont proscrites qu'autant qu'elles ont pour objet d'é luder une prohibition formelle de la loi ;

Considérant que l'art. 1^{er} de la rubrique 11, Cout. d'Alost, ne peut, ainsi que l'art. 1^{er} ord. 1731, s'entendre que des donations expresses, pour lesquelles ladite Coutume exige des formalités particulières à l'effet d'opérer la tradition des biens donnés ;

Considérant qu'il en est autrement à l'égard des donations tacites, déguisées sous la forme d'un autre contrat ; que les principes de droit commun maintiennent ces sortes de donations, quelle qu'en soit la forme, quand elles ne tendent pas à éluder une prohibition légale ;

Considérant que, dans l'espèce, Schamp et sa femme, soit à l'époque du décès dudit Schamp, soit à la date de l'acte du 10 décembre 1794, avaient capacité pour donner, et que Louis Vandendaël avait capacité de recevoir, puisque les héritiers n'ont pas atteint la preuve du concubinage dans laquelle ils ont été admis ; que le contraire est prouvé par la conduite qu'a tenue la femme Schamp avec Louis Vandendaël et en coopérant avec son mari à l'acte attaqué, et en le ratifiant d'une manière solennelle depuis les arrêts rendus en cette cause ;

Qu'il en résulte que l'acte du 10 décemb. 1794 est inattaquable, soit qu'on le considère comme vente, soit qu'on y attache l'idée d'une donation tacite, déguisée sous le nom de vente ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

Emendant, déboute les intimés de leurs demandes et conclusions.

Du 31 juillet 1811. Aud. solemn. Présid., M. d'Haubersaert, 1^{er} prés.; minist. publ., M. Lambert, avoc.-gén.; avoc., Mes Deusy et Després père; avou., Mes Constant Deusy et Després fils.

» Réserve faite encore par M. Béquet du jardin de gauche en entrant, faisant la gauche du sentier du milieu (6 ares 60 centiares).

» Réserve faite encore par Béquet du droit de se servir de la pompe pour son usage et celui de sa famille. Les acquéreurs sont subrogés dans tous les droits, titres et actions du vendeur. Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouvent, sans garantie aucune de la mesure, avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent en faire partie.

» Cette vente, aux frais des acquéreurs, a lieu pour une rente annuelle et viagère de 1,200 francs l'an, qui prendra cours du 1^{er} avril prochain, et ne s'éteindra qu'au décès de M. Béquet.

» Cette rente, payable en or ou en argent au domicile de M. Béquet, est garantie par une hypothèque que pourra requérir M. Béquet sur les biens vendus pour un capital d'au moins 35,000 fr.

» Pour la perception du droit, les biens vendus évalués 42,000 fr., et la réserve d'usufruit 4,500 fr.

» Dont acte fait et passé, etc. »

Un acte sous seing-privé de la même date contient les stipulations suivantes :

» D'après un acte de vente devant M^e Bottieau, du 24 avril 1835, M. Augustin Béquet, propriétaire à Colleret, doit à M. Philippe Laloyaux une rente viagère de 250 francs.

» Il charge M. Désiré Demanez, son neveu, d'acquitter cette rente à partir d'aujourd'hui, ainsi que tous suppléments qui pourraient avoir été consentis depuis au profit de M. Laloyaux, suppléments déclarés ne pas excéder 50 fr. par année.

» Il devra exécuter et accomplir en tout son entier l'obligation de loger, fournir feu et lumière, et blanchir M. Philippe Laloyaux, telle qu'elle résulte d'un acte de vente mobilière faite par Laloyaux à Béquet, le 2 juin 1837.

» M. Désiré Demanez devra payer à la décharge de M. Béquet, avec intérêt du 30 novembre 1853, une créance au capital de 2,650 fr., due à M^{lle} Espoulet.

» M. Désiré Demanez devra fournir à ma servante, Aldegonde Décamps, et pendant toute sa vie, le logement, la nourriture et l'entretien. Dans le cas où il plairait mieux, soit à Demanez, soit à Aldegonde Décamps, de n'habiter plus avec M. Désiré Demanez, ce dernier devra payer du

- » jour de la séparation, et pendant toute sa vie, à Alde-
- » gonde Décamps, une rente annuelle et viagère de 150 fr.,
- » payable en or ou en argent, au domicile d'Aldegonde
- » Décamps, ce qui a été accepté par Aldegonde Décamps.
- » Désiré Demanez fournira dans la ferme à ce jour ha-
- » bitée par M. Béquet, à ce dernier *une place* pour remi-
- » ser son bois et son charbon.
- » Il fera tous voiturages de bois et charbons nécessaires
- » à M. Béquet, et là où celui-ci voudra les faire conduire.
- » Il fournira chaque année à M. Béquet l'engrais néces-
- » saire pour sa portion de jardin.
- » Le tout en considération de la *cession que M. Béquet*
- » *fait de tout son mobilier meublant et d'exploitation* à M.
- » Désiré Demanez, situé à Colleret, dans la ferme par lui
- » cédée, *compris les récoltes* engrangées ou à battre, sauf
- » réserve de tout le scourgeon à battre. Réserve encore par
- » M. Béquet des objets mobiliers *nécessaires* à garnir la
- » chambre et le cabinet par lui réservés dans l'acte de vente,
- » et des *objets de vaisselle* à lui nécessaires.
- » Réserve encore par M. Béquet du droit de se fournir
- » *en usage tout le linge de corps et de table* dont il aura
- » besoin, et ce par Désiré Demanez.
- » A toute demande, Demanez donnera à M. Béquet acte
- » authentique hypothéqué des présentes à ses frais.
- » En triple, à Maubeuge, le treize mars 1854. »

Le sieur Augustin Béquet était un célibataire de 46 ans. Il avait eu, en 1854, la pensée de se marier, mais il avait abandonné ce projet, par suite, disait-on, des conseils ou des influences d'un parent, le sieur Modeste Demanez, instituteur à Colleret. La position de Béquet était d'ailleurs celle-ci : Possesseur de terres d'une valeur approximative de 100 mille francs, il les cultivait. Son père était mort en 1811, et sa mère en 1837. Sa mère avait épousé en secondes noces un sieur Laloyaux, qui avait consenti à Béquet un abandon de ses biens, moyennant rente viagère. Béquet n'avait qu'une sœur, laquelle avait épousé l'instituteur Demanez. Sa sœur était mère de trois enfants, Désiré, Augustine et Floriska Demanez.

Son mariage étant rompu, Béquet passa les actes que nous venons de rapporter, lesquels furent pleinement exécutés. Augustine et Floriska passèrent bail à leur frère Désiré de leur part dans les terres. Désiré se mit en possession de toutes choses, notamment du mobilier non énuméré dont il était seul acquéreur. Vécurent sous le même

toit : Désiré, sa femme et ses enfants ; Augustin Béquet, Philippe Laloyaux et Aldegonde Décamps, comme le voulaient les actes.

Le 5 octobre 1856, décès de Laloyaux. Béquet revient alors à son idée de mariage. Il épouse, en juillet 1857, une jeune domestique, Catherine Dehout, et quitte la ferme. On lui loue deux chambres dans une maison étrangère, moyennant 120 fr. par an ; on lui donne des meubles et on lui sert une rente de 1,200 fr. par an.

Au 15 février 1858, survient un enfant de ce mariage, et le 11 mai 1859, Béquet assigne son neveu et ses deux nièces, joints les maris de celles-ci, devant le Tribunal civil d'Avesnes, demandant la révocation, pour survenance d'enfant, de la donation d'immeubles qu'il leur avait faite.

Demanez et ses sœurs prétendent qu'il y a, non pas donation, mais vente ; que la vente n'étant rescindable que du chef de lésion dans les deux ans de sa date, leur contrat est désormais inattaquable. Ils produisent d'ailleurs le double de l'acte sous seing-privé, où se trouvent les différentes charges auxquelles ils se sont obligés comme acquéreurs, et ils s'en font leur principal appui pour soutenir la validité des contrats du 13 mars.

Le Tribunal a rendu, le 23 juillet 1859, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que si les donations déguisées et les donations déclarées tombent également sous l'application de l'art. 960 C. Nap., il faut bien reconnaître qu'il n'y a pas de donation sans l'intention de donner et de recevoir, bien manifeste, si pas formelle entre les parties ;

» Attendu que l'acte litigieux du 13 mars 1854 se présente avec le nom, la forme et tous les caractères d'une vente ; que la nature de cet acte se détermine mieux encore en le rapprochant de la cession verbale du mobilier faite le même jour, conséquence et complément de la vente immobilière ;

» Attendu que la qualification donnée au contrat doit être suivie, à moins que la substance même de l'acte ne résiste à sa qualification ; et que, dans le doute, c'est l'écriture qui doit faire la loi, *in re dubiâ melius est servire verbis* ;

» Attendu qu'une donation ne se présume pas et qu'un contrat ne cesse pas d'être commutatif, si ce que reçoit l'une des parties n'est pas l'équivalent de ce qu'elle donne; qu'il suffit, aux termes de l'art. 1104 C. Nap., que son engagement soit regardé comme équivalent; que la différence qui existe entre la véritable valeur de la chose et son prix n'a donc rien qui répugne à la vente, dès-lors que le prix est sérieux, c'est-à-dire qu'il a été stipulé avec l'intention de l'exiger; que la vente après cela peut bien être rescindable, à la vérité; mais que la vilité de prix autorisant la rescision, ne doit pas être confondue avec le défaut de prix sérieux, qui frappe la vente de nullité radicale;

» Attendu, en conséquence, que les biens aliénés par l'acte du 13 mars 1854, eussent-ils même la valeur locative, fort exagérée, sans doute, que leur assigne le demandeur, cette disproportion prétendue avec la rente viagère n'ôterait pas à cette rente, jointe aux charges accessoires stipulées en l'acte, le caractère de prix sérieux que lui ont donné les parties; que ces biens, au surplus, n'offraient, lors de l'aliénation, aucun revenu par prix de bail qui peut même faire réputer vil le prix de vente plus ou moins aléatoire porté audit acte;

» Attendu que, pour apprécier une convention, il faut s'attacher à la cause déterminante et non aux motifs accessoires, à l'objet même et non aux résultats des engagements des parties; qu'elle doit être entendue selon l'idée principale qui domine dans l'acte destiné à la constater;

» Attendu que les liens de parenté existant entre les parties et la modicité du prix de vente peuvent bien faire supposer qu'accessoirement à l'intérêt personnel qui le faisait agir, le demandeur a volontiers offert à ses neveu et nièces l'occasion d'un marché avantageux, mais que l'on ne peut dire qu'il n'a été mu et déterminé à faire l'acte du 13 mars 1854 que par un sentiment de bienfaisance envers les défendeurs et pour leur procurer un avantage purement gratuit (art. 1105 C. Nap.); qu'il est plus juridique et aussi plus vraisemblable de penser qu'il a agi principalement

pour s'assurer son repos, une retraite selon ses goûts, avec une rente viagère bien suffisante à ses besoins et solidement assise sur des immeubles dont l'administration lui était à charge, tout en ne voulant pas se montrer avec les défendeurs aussi exigeant qu'il eût pu l'être avec des tiers étrangers à sa famille ;

» Attendu que le demandeur en recevant encore, depuis la naissance de son fils, une somme de 4,000 fr. payée par les défendeurs en exécution de l'acte litigieux, a montré lui-même, par ce fait très-significatif, que ledit acte était à l'abri de la révocation demandée ; qu'il serait donc au moins téméraire d'affirmer, en raison des seules circonstances de la parenté des parties et de la modicité du prix de vente, que contrairement à ce qui a été dit et écrit, le demandeur et les défendeurs ont voulu autre chose que ce qu'ils ont déclaré faire, consentir et recevoir une donation, alors qu'ils disaient vendre et acheter ;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Augustin Béquet. Devant la Cour, dans l'intérêt de l'appelant, on présente un système qui se résume ainsi :

L'acte du 13 mars 1854, passé devant M^e Bottieau, notaire à Maubeuge, est une donation déguisée sous forme de vente. Béquet qui, alors, n'avait point d'enfants, était célibataire, et croyait ne plus devoir se marier. Il a néanmoins épousé, le 11 juillet 1857, Catherine Dehout, et de cette union est né, le 15 février 1858, un enfant légitime, Oscar-Alexandre-Augustin. Par suite, aux termes de l'art. 960 C. Nap., la donation est purement et simplement révoquée dans l'intérêt de cet enfant et de ceux qui pourront naître encore. Vainement les intimés et le jugement dont est appel dénie à l'acte du 13 mars 1854 le caractère de donation déguisée ; ce caractère ressort, au dernier degré d'évidence, tant des stipulations de l'acte lui-même et de tous les documents qui l'accompagnent, que des circonstances constantes au procès. En effet, les biens abandonnés moyennant une rente viagère de 1,200 fr., et sous la simple réserve d'un logement composé d'une chambre, un cabinet, une cave et un jardin de 6 ares, sont d'un pro-

duit moyen de 2,400 fr., et d'une valeur vénale de 86,000 francs. Ce produit moyen et cette valeur vénale sont attestés par trois cultivateurs de la contrée, très-éclairés et parfaitement honnêtes; au besoin ils seraient confirmés par expertise contradictoire.

Dès-lors, on ne comprend pas comment, dans l'intention de donner, Béquet, cultivateur lui-même et connaissant parfaitement la valeur soit de ses terres, soit de sa ferme, aurait cédé le tout pour une rente viagère qui ne représente que moitié du revenu.

En supposant que, comme le dit le jugement, en l'absence de l'expertise, non faite alors, les appréciations de Béquet fussent fort exagérées, et qu'il fallût descendre de 2,400 fr. à 1,600, et de 86,000 fr. à 60,000 fr., la vente aux conditions connues serait encore, comme vente, évidemment inadmissible. Enfin, en prenant même pour base la déclaration faite au fisc par les intimés pour le paiement des droits de mutation, déclaration qui, incontestablement, dissimule si grandement la véritable valeur, on ne comprend pas encore la vente *comme vente*, puisque la valeur déclarée est de 42,000 fr., tandis que le prix consiste, encore un coup, en une rente *viagère* de 1,200 fr. Vainement on voudrait ajouter à cette rente certaines charges stipulées en un autre acte de cession mobilière, puisque, d'une part, Augustine et Floriska sont étrangères à cette cession mobilière, et que, d'autre part, si Désiré s'impose ces charges additionnelles, il reçoit en échange tout le mobilier de Béquet, mobilier meublant comme d'exploitation. Dans toutes les hypothèses, il y a si peu vente, que l'on chercherait vainement un prix à payer par les soi-disant acquéreurs, en échange des immeubles à eux cédés, et que, si le contrat ne tombait pas comme donation révoquée pour survenance d'enfant, il devrait tomber comme vente radicalement nulle, faute de prix, étant trop manifeste qu'il n'y a point prix quand l'acheteur, pour se libérer, ne fait que laisser au vendeur tout ou partie des fruits de sa propre chose. D'ailleurs, indépendamment de cette absence de prix, suffisante à elle seule pour écarter le contrat à l'un ou l'autre titre, les présomptions les plus irrésistibles montrent la véritable intention du soi-disant acte de vente.

En effet, Béquet, au 13 mars 1854, n'avait aucun motif, hors la pensée d'assurer sa succession à ses héritiers, pour se défaire tout ensemble de sa ferme, ses terres et son mobilier. Agé de 43 ans seulement, dans la force de l'âge,

exempt d'infirmités, d'une santé excellente, rien ne le poussait à cesser la culture qu'il avait dirigée jusqu'alors. Il ne voulait pas quitter le pays, puisqu'il se réserve un logement dans sa ferme; il ne cherchait point de capitaux, puisqu'il vend moyennant rente viagère; il ne songeait pas à augmenter ses ressources, quisqu'il se contenta d'une rente de beaucoup inférieure au revenu. D'ailleurs, s'il eût voulu vendre, il eût chargé un notaire de le faire et de trouver des amateurs.

De leur côté, les intimes n'avaient aucun motif pour faire l'acquisition *en tant qu'acquisition*. Parmi eux, Désiré seul était marié, mais sans dot, soit de son côté, soit de celui de sa femme. Augustine était mercière à Maubeuge, ayant besoin de toutes ses ressources pour son commerce; Floriska vivait chez ses parents, jeune fille, sans avoir aucun bien. Ils ne possédaient absolument rien pour acheter. Augustine et Floriska devaient énergiquement répugner à acheter des droits indivis dans un corps de ferme, des terres et des pâtures.

L'on ne comprend pas plus l'acquisition par les acheteurs que la vente par le vendeur, dès lors qu'on ne voit en l'acte qu'une vente sérieuse et véritable, comme le prétendent les intimes contrairement à la vérité. Tout s'explique, au contraire, dès que l'on y voit, avec l'appelant, conformément à la vérité, une donation déguisée sous forme de vente, ainsi que se déguisent aujourd'hui toutes les donations entre vifs.

En effet, Béquet, célibataire, quoique âgé de 49 ans, avait eu tout à coup la pensée de se marier. Ce projet, traversé par sa famille, avait été abandonné. C'est sous l'influence de cette rupture qu'il a été amené à assurer tous ses biens à son neveu et à ses deux nièces, en se contentant d'une rente viagère suffisante à ses besoins, et que ceux-ci pourraient payer, puisqu'elle serait loin de dépasser le revenu. L'on comprend alors comment, d'une part, il se défait de tout au profit de ses héritiers, sans regarder au prix, et d'autre part comment ceux-ci, de leur côté, se trouvent saisis tout à coup et simultanément de la pensée d'acquies, sans ressource aucune, une ferme, des terres et des pâtures, par part et portion égales. Ces éléments, absence de prix, manque de motifs pour vendre ou pour acheter, parenté intime, célibat de Béquet, rupture d'un mariage, résolution momentanée de ne plus se marier, tout montre comment l'oncle a assuré à son neveu et à ses deux nièces,

lors ses seuls héritiers expectants, le bénéfice d'une succession à eux promise par la loi.

Loin que la cession mobilière porte atteinte à ces preuves, elle les confirme au contraire de la manière la plus expresse.

D'abord elle est elle-même évidemment un nouvel avantage, une nouvelle libéralité, puisque si, envisagée isolément, elle était onéreuse, Désiré, le préféré de la famille, n'en eût pas seul assumé les charges. Du reste, toutes les stipulations de cet acte additionnel marquent du sceau de l'évidence ce caractère de libéralité.

En effet, d'une part, Béquet y abandonne *tout son mobilier meublant et d'exploitation*; cet abandon universel embrasse même sa vaisselle et son linge de corps, dont il se réserve seulement l'usage. Il est fait *sans estimation, inventaire ni état*; si bien qu'en cas de nullité ou résolution, on ne sait pas même ce qu'il y avait de chevaux, bestiaux, instruments, engrais, récoltes.

Le prix stipulé consiste en obligations qui, par leur nature, ne peuvent être que la condition d'une donation, loger, chauffer, éclairer, blanchir Philippe Laloyaux aux lieu et place de Béquet; loger, nourrir, entretenir Aldegonde Décamps, sa vieille servante.

En combinant les deux actes, on voit d'une part Béquet se dépouillant de tout ce qu'il possède, sans exception aucune, au profit de tous ses héritiers, et d'autre part ceux-ci se charger, aussi sans exception aucune, de l'acquit de toutes les charges dont il est grevé ou veut se grever, même le don rémunérateur qu'il fait à sa servante.

Ne pas reconnaître la démission de biens d'un oncle célibataire au profit de ses héritiers, dans cet ensemble des stipulations, c'est se réfugier dans une incrédulité sceptique, incompatible avec la justice. Il faut, au contraire, rendre d'autant plus fermement hommage à la vérité, que la loi, art. 918, déclare elle-même libéralités ou donations déguisées, les ventes à rente viagère entre successibles en ligne directe, qu'un oncle célibataire est envers ses neveux bien semblable à un père envers ses enfants, et qu'enfin il est d'expérience pratique que les donations entre vifs se réalisent toutes ou à peu près toutes sous forme de vente.

La Cour, infirmant le jugement, a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1156 C. Nap. on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que pour caractériser légalement un acte, surtout si les stipulations qu'il renferme semblent d'une nature mixte, on ne saurait s'attacher d'une manière exclusive à la qualification que lui assignent les parties; qu'il importe de déterminer, d'après les circonstances, la pensée prédominante des contractants et le but principal qu'ils ont voulu atteindre;

Attendu qu'en appréciant, selon ces règles d'interprétation, la portée de l'acte authentique du 13 mars 1854, on est conduit à reconnaître qu'il constitue non pas une vente, mais une véritable donation;

Qu'il résulte en effet des documents de la cause que Béquet, alors âgé de 43 ans, célibataire et renonçant à un projet de mariage, a conçu la pensée de gratifier son neveu et ses deux nièces de l'universalité de ses biens;

» Que la rente viagère de 1,200 fr. et la réserve relative au logement et au jardin, stipulées au profit de l'appelant par l'acte susdaté, doivent être considérées comme une simple condition de la donation et non comme le prix d'une vente, eu égard à l'importance des immeubles cédés dont aucun bail ne fixe le revenu, mais qui, évalués en capital à 42,000 fr. seulement, lors de la perception des droits de mutation, sont portés à 86,000 fr. dans une estimation extrajudiciaire, de nature pourtant à inspirer la confiance, et qui n'a point soulevé de sérieuses contradictions; qu'au surplus, les éléments d'appréciation constants au procès établissent, entre la valeur des immeubles et les faibles redevances que se réservait l'appelant, une disproportion qui exclut toute pensée de vente et révèle, au contraire, une intention manifeste de libéralité;

Attendu que d'autres circonstances encore ne permettent pas d'attribuer à l'acte le caractère de vente; que, d'une part, rien ne justifie la nécessité pour l'appelant d'aliéner ses biens; que, de l'autre, l'inégalité de position des ces-

sionnaires, quant à leurs ressources personnelles, rend invraisemblable une acquisition sérieuse, particulièrement par les nièces de l'appelant ;

Attendu que l'abandon fait le même jour par ce dernier à son neveu de tout son mobilier paraît avoir le même caractère que celui des immeubles, nonobstant la condition imposée à Demanez de payer certaines obligations à l'acquit de son oncle, et spécialement de modiques rentes ou pensions viagères à des personnes d'un âge avancé ; que le total de ces prestations ne se monte d'ailleurs qu'à un chiffre peu élevé, si l'on tient compte de la valeur du mobilier cédé, qui ne comprenait pas seulement quelques meubles, mais encore un matériel aratoire proportionné à l'importance des terres dont Béquet s'était en même temps dessaisi ;

Attendu que les stipulations des deux actes du 13 mars 1854, rapprochées de toutes les circonstances de la cause, démontrent qu'à cette époque l'appelant, possesseur d'une fortune relativement considérable, a voulu s'en démettre en faveur de son neveu et de ses nièces, et que, se réduisant aux ressources viagères qu'il s'était réservées, affranchi désormais de tout souci d'administration, il a chargé l'un de ses donataires de le libérer de ses obligations et même de pourvoir à la rémunération qu'il désirait assurer aux services d'une ancienne domestique ;

Attendu que, par cet ensemble de dispositions consenties à leur profit, les intimés, héritiers de leur oncle, jouissaient ainsi par anticipation, depuis trois ans, de sa succession toute entière, lorsque celui-ci, s'étant marié en 1857, est devenu père de deux enfants, dont l'un est né le 15 février 1858, et l'autre depuis l'appel ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 960 C. Nap., la donation d'immeubles faite par Béquet aux intimés se trouvait ainsi révoquée de plein droit ;

Que vainement on a tenté de repousser sa demande en restitution, en lui opposant l'exécution de l'acte du 13 mars, par le service de sa rente, postérieurement à la naissance de son fils ; qu'une telle fin de non-recevoir est inad-

missible, le droit qu'exerce Béquet étant ouvert par la loi dans l'intérêt de l'enfant ;

Attendu cependant qu'une appréciation erronée des faits de la cause a entraîné les premiers juges à donner à l'acte précité le caractère d'une aliénation, au lieu d'y reconnaître, quoique déguisée sous cette apparence, une donation que la survenance d'enfant faisait évanouir ;

Qu'il y a donc lieu, en réformant leur décision, d'accueillir la demande de l'appelant et d'appliquer la disposition tutélaire qui, par des motifs que dictaient la nature et la raison, consacre ici une dérogation spéciale aux principes de l'irrévocabilité des donations entre vifs ;

Attendu que les éléments acquis au procès rendent superflues l'expertise et l'enquête demandées très-subsidiairement par l'appelant ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de ce dernier, infirme le jugement, décharge Béquet des condamnations contre lui prononcées, déclare que la prétendue vente passée devant M^e Bottieau, notaire à Maubeuge, le 13 mars 1854, entre l'appelant et les intimés, n'est qu'une donation déguisée, laquelle demeure révoquée par survenance d'enfants ; condamne les intimés à restituer à l'appelant les biens énoncés audit acte, ainsi que les titres y afférents et les fruits perçus depuis la demande, et ce, dans les huit jours du présent arrêt ; sinon et faute de ce faire, autorise l'appelant à rentrer en possession de ses biens par les voies de droit, en vertu de l'arrêt ;—aux offres faites par l'appelant de libérer les intimés de toutes les obligations contractées envers lui, d'appliquer le bénéfice de la révocation et toutes ses conséquences à la cession mobilière du même jour 13 mars 1854, et de ratifier la vente faite par les intimés au sieur Gérard, par acte passé devant M^e Bottieau, sauf à être remboursé du prix en principal et intérêts, et sous la réserve faite par l'appelant de poursuivre ultérieurement, par action régulière, l'annulation de ladite cession mobilière, si les offres ci-dessus n'étaient point acceptées.

Du 1^{er} août 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

1^o NOVATION. — PRIX DE VENTE. — BILLETTS A ORDRE.

2^o INTÉRÊTS. — DEMANDE DU CAPITAL. — PRODUCTION A FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — RÉHABILITATION.

1^o *Le vendeur qui reçoit des billets à ordre en paiement du prix de vente, ne fait point pour cela novation à sa créance (1).*

2^o *Dans les obligations consistant en un paiement d'une somme d'argent, les intérêts ne sont dus que du jour où ils ont été formellement demandés en justice, la demande du capital ne suffit pas pour leur donner cours, à moins que la loi ne les fasse courir de plein droit. (C. Nap., art. 1153, 1154, 1904.) (2)*

(1) V. dans ce sens les nombreuses autorités indiquées dans le Code annoté de Gilbert sur l'art. 1271 C. Nap., n^o 8 et suiv. V. en outre Caen 3 janv. 1849, S. V. 1849, 2, 640. — Grenoble mars 1850, S. V. 1851, 2, 324.

(2) Ce principe est admis d'une manière générale par la doctrine et la jurisprudence. V. le Code annoté de Gilbert, art. 1153 C. Nap., n^o 40. V. aussi Cass. 13 janv. 1852, S. V. 1852, 1, 238. *Rej. ch. req.*, 14 janv. 1856, S. V. 1857, 1, 288; 1^{er} mai 1857, S. V. 1857, 1, 712; 23 février 1828, S. V. 1858, 1, 600. — Il est même admis en cette matière qu'un commandement et une demande devant un juge incompétent ne peuvent faire produire d'intérêts. Gilbert sur l'art. 1153, n^o 44; *Cass. rej. ch. req.*, 16 nov. 1826 (*J. Pal.* 3^e édit. à sa date); *Cass. rej. ch. civ.*, 15 avril 1846 (S. V. 1846, 1, 818); *Cass. ch. civ.*, 11 janv. 1847 (S. V. 1847, 1, 522). V. encore S. V. 1853, 2, 600, en ce qui concerne les condamnations aux dépens.

On cite en sens contraire un arrêt de rejet du 20 nov. 1848 (S. V. 1849, 1, 130, *J. Pal.* 1849, t. 1^{er}, p. 540); mais en lisant cet arrêt, on se convainc que la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Cour de Bordeaux, par ce motif que le grief invoqué par le demandeur en cassation constituait un moyen de requête civile: « Attendu en fait, dit la Cour de cassation, qu'en concluant au » paiement des 12,500 fr., Batré n'a pas conclu spécialement aux inté- » réts, et que cependant les intérêts lui ont été alloués du jour de la » demande; — Attendu en droit que ce serait un moyen de requête ci- » vile et non un moyen de cassation, etc. »

Il est vrai que le rédacteur de l'arrêt ajoute ensuite surrogatoirement que la demande du capital suffit pour faire produire des intérêts moratoires; il cite à ce sujet l'art. 60 de la Coutume d'Orléans, et un arrêt du 17 décembre 1776, rendu par le parlement de Flandre. Mais il est juste de faire observer que ces autorités étaient inapplicables à un procès qui devait être jugé d'après le principe édicté dans l'art. 1153 C. Nap. Au reste, Merlin, dans son Répertoire, v^o Intérêts, § 4, d⁴-

La production dans une faillite peut être assimilée à une demande en justice; toutefois elle ne saurait avoir une puissance plus étendue: de telle sorte que le créancier produisant serait censé avoir demandé à la fois et le capital et les intérêts contre le failli. — En conséquence le créancier qui, postérieurement à la clôture du contrat d'union, demande le payement de sa créance, est sans droit pour réclamer contre le failli les intérêts courus depuis la production, si d'ailleurs ces intérêts n'ont pas été spécialement demandés avant ou depuis la faillite. (C. Nap., art. 1153, 1188; C. com., art. 539.) (3).

montre que le Code a fait cesser la divergence de jurisprudence qui existait à cet égard dans les différents ressorts des parlements; il établit clairement que l'art. 1153 reproduit l'usage constant du Châtelet de Paris, d'après lequel la demande en justice seule faisait courir les intérêts moratoires, et que ces intérêts eux-mêmes n'étaient dus que lorsqu'ils avaient été spécialement requis.

(3) La question jugée par la Cour de Douai est neuve en jurisprudence. Il n'existe à notre connaissance aucun arrêt qui l'ait résolue. On admet assez généralement qu'une production, dans un ordre ou dans une distribution par contribution, est une demande judiciaire.

V. l'art. 133 du Tarif civil, Cass. rej. ch. civ., 2 avril 1833 (J. Pal. à sa date); Carré, revu par Chauveau, *Lois de la procédure civile*, question n° 2604; Gilbert, C. civ. annoté, art. 1153, n° 41. — Il en est de même de la demande formée entre cohéritiers renvoyés par le Tribunal devant un notaire, aux termes de l'art. 976 C. pr. civ. Cass. 22 février 1813 (J. Pal., 3^e édit., et S. V. C. N. à sa date),

La production dans une faillite est de même nature et revêt le même caractère. Mais comme les productions dans les ordres et dans les contributions ne font courir les intérêts qu'autant qu'ils auront été requis, il est juste de reconnaître que la production dans une faillite ne peut avoir des effets plus étendus. On voudrait vainement prétendre que le débiteur a été suffisamment mis en demeure par le jugement déclaratif de faillite, qu'il y a impossibilité et inutilité pour le créancier d'exercer des poursuites à partir de ce jugement, puisque sa dette même non échue est devenue exigible, et que la personnalité juridique du failli est absorbée par l'administration syndicale. (Art. 442 et 443 C. com.)

Ces raisons sont sans valeur en présence du principe posé dans l'art. 1153 C. Nap., qui domine toute la matière des obligations civiles et commerciales, et aux termes duquel les intérêts ne sont dus que du jour où ils ont été demandés. La faillite, de même que la déconfiture, fait bien déchoir du bénéfice du terme (art. 1188 C. Nap.); mais nulle part la loi n'a voulu rattacher, à l'état de débiteur en faillite ou en déconfiture, cet effet de faire produire de plein droit des intérêts aux dettes qui sont devenues exigibles. D'ailleurs, de l'impossibilité où se trouve le créancier d'agir contre le failli, peut-on conclure juridiquement, dans le silence de la loi, qu'il est censé avoir fait ce que la loi ne lui permettait point de faire?

V. Pal Rép., v° Faillite, n° 2820, et Dalloz, Alphab., v° Faillite, n° 1545.

A ce cas n'est pas applicable l'art. 604 C. com., concernant le failli qui sollicite sa réhabilitation (4).

(Hanicotte C. Serdobel.)

Dans le courant de l'année 1852, le sieur Vantroyen vendit au sienr Hanicotte, agent commercial à Béthune, une certaine quantité de betteraves pour le prix de 4,263 francs 15 centimes. Le règlement des factures fut opéré à l'aide de billets à ordre garantis par la femme de l'acheteur. Hanicotte ayant fait de mauvaises affaires, sa faillite fut déclarée par jugement du 28 janvier 1853. Lors de la vérification des créances, Vantroyen produisit ses factures et se fit admettre au passif de la faillite pour la somme de 4,263 fr. 15 c.

Les créanciers n'ayant pas consenti de concordat, restèrent en état d'union, et la faillite se termina par une liquidation définitive qui donnait 1 fr. 30 c. $\frac{1}{100}$. — Ultérieurement, le 16 janvier 1840, Hanicotte ayant acquis de nouvelles ressources, fut poursuivi en payement de 4,165 fr. 11 c., dont il restait débiteur. L'exploit introductif d'instance, signifié à la requête du sieur Serdobel, liquidateur et administrateur de la succession de Vantroyen, réclamait en outre 1,752 fr. pour intérêts courus depuis le 28 janvier 1853, jour du jugement déclaratif de faillite.

Devant le Tribunal de commerce de Béthune, Hanicotte soutint qu'il y avait eu novation dans sa dette primitive; que cette dette avait été éteinte et remplacée par les billets à ordre, et que le payement de ces billets n'ayant pas été réclamé dans les cinq ans à partir de leur création, il invoquait la prescription, aux termes de l'art. 189 C. com.

(4) Pardessus, dans son *Traité du droit commercial*, t. 6, n° 1316, et après lui Bédarride, *Traité des Faillites*, n° 1311; Boulay-Paty, n° 649; Bioché, n° Faillite, n° 1579, soutiennent que le failli qui veut obtenir sa réhabilitation, doit payer toutes ses dettes en capital et intérêts courus depuis le jugement déclaratif de faillite. Ils donnent pour motif qu'à partir de ce jugement, le débiteur est mis en demeure de payer les intérêts. L'arrêt que nous recevons semble se ranger à cette opinion, qui est vivement combattue par les auteurs du Répertoire du J. du Palais et de Dalloz *loc. cit.* Nous inclinons à adopter l'opinion de M. Dalloz. Le failli qui veut obtenir sa réhabilitation doit sans doute désintéresser intégralement ses créanciers, il doit payer le capital de sa dette et les intérêts quand ils sont dus; mais est-il astreint à payer les intérêts, quand ces intérêts ne sont dus ni en vertu d'une stipulation particulière, ni en vertu de conclusions ou réquisitions spéciales formulées en justice? La question ne nous paraît pas pouvoir recevoir une autre solution que celle donnée dans l'espèce jugée par l'arrêt.

Subsidiairement, il prétendit ne pas devoir les intérêts courus depuis le jugement déclaratif de faillite, mais seulement ceux courus depuis la demande judiciaire notifiée le 16 janvier 1860.

Le Tribunal rejeta ces moyens de défense, par un jugement du 3 février 1860, dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les parties qu'en 1852 Vantroyen a fourni à Hanicotte des betteraves pour une somme de 4,263 fr. 15 c. ;

» Qu'à raison de ces fournitures, Hanicotte a souscrit au profit de Vantroyen, le 18 novembre 1852, quatre billets à ordre, lesquels ont été signés pour aval par Iphigénie Pontfort, femme dudit Hanicotte, de lui autorisée ;

» Attendu que, pour repousser la demande intentée aujourd'hui contre lui par Serdobel, liquidateur et administrateur judiciaire de la succession dudit Vantroyen, Hanicotte invoquant la novation, prétend 1^o que sa première dette a été éteinte et remplacée par une autre procédant desdits billets à ordre ; que le remboursement de ces billets n'ayant pas été réclamé dans une période de cinq années à partir de leur création, il est fondé à invoquer la prescription, aux termes de l'art. 189 C. com ; 2^o qu'en admettant même que la novation n'ait pas été opérée par la création des billets, il ne doit pas être tenu des intérêts de la somme réclamée, puisque ces intérêts n'ont pas été stipulés.

» Sur le premier moyen :

» Attendu que nul n'est présumé renoncer à ses droits ; que la novation ne se présume pas ; que, pour qu'elle s'opère, il faut qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention des parties ;

» Attendu que rien dans la cause ne démontre que Vantroyen ait abdiqué ses premiers droits ; que tout semble indiquer, au contraire, qu'il a tout fait pour les sauvegarder ; qu'il n'a fait souscrire les quatre billets dont s'agit avec l'aval de la femme Hanicotte, que le 18 novembre 1852, après qu'il avait à tort réclamé le montant de sa créance à Denisse et Cie, comme le constate un

jugement du Tribunal de Saint-Omer du 9 février précédent; qu'en ce faisant il se procurait une reconnaissance de la dette et une garantie pour en obtenir le remboursement; qu'il n'y a aucun motif d'admettre qu'il ait voulu substituer à sa créance primitive une autre créance moins avantageuse; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de Hanicotte en ce regard.

» Sur le second moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 C. Nap., les intérêts sont dus à partir du jour de la demande;

» Attendu que Hanicotte ayant été déclaré en faillite par jugement du 28 janvier 1853, Vantroyen a produit au passif le 5 février suivant et a été admis, le 19 mars, pour la somme de 4,263 fr. 15 c. ;

» Attendu que cette production équivalait à une mise en demeure; qu'elle était en effet, à cette époque, le seul mode que pût employer Vantroyen pour faire courir les intérêts de sa créance, intérêts non stipulés d'abord; qu'il y a donc lieu de décider que les intérêts de la somme de 4,263 fr. 15 c. ont commencé leur cours le 5 février 1853; que vainement Serdobel voudrait faire courir ces intérêts à partir du jour du jugement déclaratif de faillite; que la mise en faillite ne saurait équivaloir à une mise en demeure, alors surtout, comme dans l'espèce, que cette mise en faillite n'a pas été provoquée par le créancier en cause;

» Attendu que, de la somme de 4,263 fr. 15 c., il y a lieu de déduire le dividende reçu dans la faillite et calculé sur le chiffre de 2 fr. 30 c. p. $\frac{1}{100}$, soit 98 fr. 5 c. ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Hanicotte, même par corps, à payer à Serdobel ès-qualité : 1^o la somme principale de 4,165 fr. 15 c. ; 2^o celle de 1,735 fr. 41 c. pour intérêts de la première, depuis le 5 février 1853 jusqu'au 16 janvier 1860, soit ensemble la somme de 5,900 fr. 52 c. avec intérêts à partir du jour de la demande.»

Appel par Hanicotte. Devant la Cour il reproduit les moyens de première instance, et très-subsidiairement il se prévaut de la prescription établie par l'art. 2277 C. Nap. pour le payement des intérêts échus depuis plus de 5 ans.

La Cour a réformé la sentence des premiers juges dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la novation, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les intérêts :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 C. Nap., dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, et qu'ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ;

Attendu que si la production à la faillite peut être considérée comme une demande formée devant le juge-commissaire, à laquelle les autres créanciers et le failli lui-même sont appelés à contredire, la réclamation de Vantroyen n'a porté que sur le capital et non sur les intérêts ;

Attendu qu'une simple mise en demeure de payer le capital ne suffit pas pour faire courir les intérêts moratoires ; qu'il faut qu'ils soient expressément réclamés en justice ;

Attendu qu'en vain on argumenterait des dispositions de l'art. 604 C. com. pour soutenir que les intérêts sont dus de plein droit du jour de la faillite ;

Que le législateur a posé sans doute comme condition de la réhabilitation du failli le paiement intégral en capital et intérêts des sommes par lui dues ; mais que cette obligation de payer les intérêts n'est imposée que pour obtenir la faveur de la réhabilitation, le débiteur restant dans le droit commun lorsqu'il est poursuivi en paiement par un créancier ;

Emendant, réduit à 4,165 fr. 11 c. la condamnation prononcée contre Hanicotte avec intérêts à partir de la demande seulement ; ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc.

Du 2 août 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. cont. ; avoc., M^{es} Merlin et Coquelin ; avou., M^{es} Lavoix et Huret.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DETTE COMMERCIALE. —
 DEMANDE RECONVENTIONNELLE OU EN COMPENSATION. —
 DÉLÉGATION DE CRÉANCE. — ACTE CIVIL.

Le Tribunal de commerce, saisi par un commerçant d'une demande en paiement d'une dette commerciale réclamée à un commerçant, n'a pas compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle ou en compensation opposée directement à l'action principale par le défendeur, lorsque cette demande est fondée sur un acte civil, puta la délégation d'une créance civile (1).

La créance du demandeur principal étant liquide et exigible, tandis que la cession et la réalité de la créance cédée sont déniées, le juge ne doit pas surseoir à statuer (2).

(Lemaire, femme Defrenne, C. Defrenne.)

Le 28 janvier 1852, le sieur Clovis Defrenne, marchand boucher à Arras, épousa la demoiselle Mélanie Lemaire. Dans le contrat anténuptial, l'aïeule de Clovis, la veuve Longuepée, lui avait constitué en dot une somme de 3,500 fr., dont 3,000 fr., paraît-il, auraient été payés le 15 novembre 1856.

Le commerce des époux Defrenne ne prospéra point. En 1857, leur situation devint tellement embarrassée, qu'ils furent obligés de convoquer leurs créanciers. Un atermoiement fut consenti, et les créanciers signèrent un concordat amiable qui leur assurait 75 p. o/o payables en plusieurs termes. Vers la même époque, la femme de Defrenne obtint sa séparation de biens, et fit régler ses reprises, dont le chiffre fut fixé à 2,000 fr. Elle accepta en paiement tout le mobilier industriel de son mari, et renonça à la communauté. Bientôt elle ouvrit un étal de bouchère pour son compte personnel avec l'autorisation de son mari, et celui-ci, qui était malade, alla se retirer chez ses père et mère.

Avant d'entreprendre son commerce, la dame Defrenne avait obtenu de son beau-père, Simon Defrenne, marchand boucher à Arras, la promesse qu'il lui livrerait les viandes nécessaires pour subvenir aux besoins de sa clientèle. Des fournitures assez importantes furent faites par Simon Defrenne à sa bru, du 11 février 1857 au 23 juillet

(1-2) V. dans ce sens : Douai 26 mars et 19 nov. 1859, 2^e ch (Jurisp. 17, 64 et 299, où de nombreuses autorités sont indiquées.)

de la même année ; le chiffre s'en élevait à 4,691 fr. 45 c. Des à-comptes avaient été payés, et il restait dû 1,905 fr. 45 c. A la suite de difficultés survenues entre la dame Clovis Defrenne et son beau-père, celui-ci l'assigna en paiement devant le Tribunal de commerce. Les parties, renvoyées devant un juge-commissaire, ne purent tomber d'accord, et l'affaire revint à l'audience. Toutefois Simon Defrenne réduisit sa demande à 1,750 fr. 80 c. Quant à la dame Clovis Defrenne, elle prétendit que sa dette était éteinte, elle soutint qu'il avait été convenu entre elle et son beau-père que la créance de 3,500 fr. qu'avait son mari contre la veuve Longuepée avait été acceptée en paiement des fournitures jusqu'à concurrence du chiffre réclamé.

En présence des dénégations formelles de Simon Defrenne, elle prit des conclusions subsidiaires par lesquelles elle demanda à prouver, tant par titres que par témoins : 1^o que Simon Defrenne avait accepté en paiement partie de la somme de 3,500 fr. due par la veuve Longuepée à Clovis Defrenne ; 2^o que, depuis le procès, Defrenne père avait fait frauduleusement signer par son fils une quittance de la somme de 3,000 fr. qu'il n'a jamais reçue.

Le 31 décembre 1859, le Tribunal rejeta les conclusions de la dame Defrenne, et la condamna à payer la somme qui lui était réclamée, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Defrenne père a fait des fournitures à la dame Clovis Defrenne, depuis le 11 février 1857, s'élevant à 1,750 fr. 80 c. ;

» Attendu que la dame Defrenne reconnaît la réalité des fournitures, mais veut en compenser le prix avec une partie de la somme de 3,500 fr. promise par la veuve Longuepée à Clovis Defrenne, son petit-fils ;

» Attendu que la promesse de la veuve Longuepée est une obligation contractée lors du mariage de Clovis ; qu'elle ne regarde pas Defrenne père ;

» Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître d'une promesse faite à l'occasion d'un mariage ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la promesse de la veuve Longuepée envers Clovis ;

» Statuant sur la demande de Defrenne père, condamne la dame Clovis Defrenne à payer audit Defrenne père la somme de 1,750 fr. 80 c., etc. »

Appel par la dame Defrenne. — On invoque, à l'appui de l'appel, le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception. La demande déferée au Tribunal de commerce, par un commerçant contre une commerçante, était commerciale de sa nature. Les premiers juges devaient donc connaître de toutes les exceptions qui étaient une défense directement opposée à l'action principale. La dame Defrenne, qu'on prétendait être débitrice, repoussait énergiquement la situation qu'on voulait lui faire subir; elle soutenait que la dette à elle réclamée était éteinte à l'aide d'une dation en paiement, d'une délégation de créance. Cette défense se rattachait d'une manière intime à l'attaque et devait être examinée; le juge avait pouvoir pour la vérifier. On citait à l'appui de ce système l'opinion d'Orillard, *Traité de la compétence des Tribunaux de commerce*, n° 98; un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 2 août 1827 (Sirey, Coll. n. à sa date), et un arrêt du 8 mars 1844 de la Cour de Bordeaux (Sirey 1845, partie 2^e, p. 1.)

Dans l'intérêt de l'intimé, on reproduit les moyens présentés en première instance. On dénie formellement la convention alléguée et l'existence même de la créance déléguée. La dénégation sur ce dernier point est prouvée par une quittance écrite de la main de Clovis. Au surplus, disait-on, pour payer il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement (art. 1238 C. Nap.). Or, la créance dont s'agit appartenait à Clovis Defrenne et non à Mélanie Lemaire, sa femme. Enfin on ajoutait que la prétendue délégation de la créance n'aurait été valable qu'en accomplissant les formalités de l'art. 1690 C. Nap., puisqu'elle était civile. C'était donc un acte de non commerçant, un acte civil, et en ce regard le Tribunal de commerce était incompétent pour en connaître.

La Cour a confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la demande en paiement de marchandises fournies dirigée contre elle, la dame Lemaire, épouse séparée de biens de Clovis Defrenne, oppose une

compensation par la cession qu'aurait faite son mari au demandeur d'une créance à lui personnelle sur la veuve Longuepée, résultant de son contrat de mariage ;

Attendu qu'à bon droit le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la réalité de cette convention, acte purement civil ;

Qu'il n'a pas dû davantage surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé si la veuve Longuepée était débitrice et si la délégation avait été faite et acceptée ; qu'en effet la créance du demandeur était liquide et exigible, tandis que la cession aussi bien que la réalité de la créance cédée, sur lesquelles reposait la compensation, sont formellement déniées ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 2 août 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., M^{es} Dupont et Duhem ; avou., M^{es} Lavoix et Debeaumont.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — OBLIGATION CONTRACTÉE SANS AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ.

La femme séparée de biens judiciairement ne peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger valablement que pour des actes relatifs à l'administration de sa fortune (1).

Est nulle comme ne se rattachant pas à l'administration de sa fortune, la convention par laquelle une femme séparée de biens s'oblige à payer une somme de 3,378 fr. à un entrepreneur qui s'engage à lui construire une maison sur un terrain à elle propre, alors surtout que les revenus annuels de la femme ne s'élèvent qu'à 660 fr., et que son avoir mobilier n'est que de 1,600 fr. (2).

Dans une telle hypothèse, elle a le droit de répéter les sommes qu'elle a payées en à-compte et de faire enlever, conformément à l'art. 555 C. Nap., les constructions élevées sur son terrain. (C. Nap., art. 217, 1536 et suiv.) (3).

(1-2-3) V. sur ce point : Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 4, nos 150 et suiv., 154, 161, 163), et les autorités indiquées ; Troplong, *Traité du Contrat de mariage*, no 1417 et suiv. ; Cass. 18 mars, 5 mai

(Ancreman C. Daullé, femme Leblanc.)

Le 30 août 1855, la dame Euphrasie Daullé obtint contre son mari, Agathon Leblanc, cultivateur, demeurant à Dainville, arrondissement d'Arras, un jugement de séparation de corps. Une liquidation fut ouverte, et les reprises de la femme furent fixées à une somme de 1,600 fr. qui furent déposés chez son notaire.

La dame Leblanc avait tout d'abord pris la résolution de demeurer à Duisans, arrondissement d'Arras, chez ses père et mère; mais ceux-ci étant décédés, elle fut obligée de louer une maison dans cette même commune. Plus tard, en 1858, après avoir recueilli les successions de ses parents et d'un oncle, elle se trouva propriétaire de 7 hectares environ de terre dans l'arrondissement d'Arras, d'un revenu de 660 fr., et crut devoir faire construire une habitation. Elle s'aboucha avec un sieur Ancreman, fit, le 18 juillet, une convention aux termes de laquelle cet entrepreneur s'obligeait à lui construire une maison pour le prix de 3,378 fr. Cette maison devait être bâtie sur un terrain situé à Duisans et appartenant à la dame Leblanc. Le paiement des 3,378 fr. devait être effectué en deux termes, 1,600 fr. immédiatement, et le reste dans le courant des années 1858 et 1859.

Ancreman toucha 1,600 fr. avant de commencer les travaux. Postérieurement, quand les constructions furent terminées, il réclama les 1,778 fr. qui restaient dus. Mais il paraît qu'à ce moment les époux Leblanc s'étaient réconciliés.

Comme ils n'avaient pas besoin de la nouvelle demeure, la dame Leblanc allégua que les travaux étaient mal exécutés et défectueux. Assignée devant le Tribunal civil d'Ar-

et 7 décemb. 1829 (J. Pal., 3^e édit. à leur date); Cass. 3 janv. 1831 (idem et S. V. 31, 1, 22); Poitiers 3 fév. 1858 (J. Pal. 1859, p. 144).

V. aussi Dalloz alphab., 2^e édit., v^o *Contrat de mariage*, n^o 1964, et notamment les n^{os} 1975 à 1982, où cet auteur établit que la validité ou la nullité de l'obligation contractée par la femme séparée de biens dépendent des circonstances. La question, suivant ce jurisconsulte, est d'appréciation de fait, et à ce sujet il cite le procès de la baronne de Feuchères, où il s'agissait d'une obligation de 200,000 fr. convertie en une rente perpétuelle de 10,000 fr., constituée au profit des époux Monjon. La Cour de cassation, dans un arrêt de rejet du 24 août, 1839, a décidé que cette obligation n'excédait pas les bornes des actes d'administration permis à la dame de Feuchères, et que le montant de l'engagement n'était pas hors de proportion avec sa fortune mobilière.

V. Paris 12 mai 1859 (J. Pal. 1860, p. 634).

ras, elle invoqua la nullité de son obligation, soutint que son engagement était nul pour défaut d'autorisation maritale, aux termes de l'art. 217 C. Nap. Subsidiairement elle prétendit que les bâtiments avaient été construits en contravention aux conditions stipulées dans le devis, en demanda l'enlèvement, aux termes de l'art. 555 C. Nap., et réclama le remboursement des 1,600 fr. qu'elle avait donnés en à-compte.

Le 29 novembre 1859, le Tribunal d'Arras accueillit la défense de la dame Leblanc, et rejeta la demande du sieur Ancreman dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant en fait qu'Euphrasie Daullé, femme séparée de biens d'Agathon Leblanc, a, le 18 juillet 1858, sans le concours ou l'autorisation de son mari, fait avec le demandeur un traité par lequel ce dernier s'obligeait à lui construire une maison sur une pièce de terre dont elle était propriétaire, aux conditions stipulées dans l'acte et moyennant un prix de 3,378 fr., dont 1,600 fr. furent versés immédiatement entre les mains dudit demandeur ;

» Que la maison étant achevée, celui-ci poursuit la défenderesse en réception des travaux exécutés, et en paiement de la somme de 1,778 fr., complément du prix stipulé ; que la défenderesse prétendant que les constructions ne sont pas l'exécution des conditions de l'acte du 18 juillet 1858, demande à son tour : 1^o la nullité de cet acte comme ayant été fait par elle sans l'autorisation maritale nécessaire pour lui donner un caractère légal et obligatoire ; 2^o l'enlèvement des constructions élevées sur sa propriété, et 3^o le remboursement des sommes payées par elle en à-compte ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 217 C. Nap., la femme mariée ne peut aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ;

» Que si l'art. 1449 du même Code a relevé la femme d'une partie de cette incapacité, et lui a attribué la libre administration de ses biens et la disposition de son mobilier, ces exceptions à un principe fondé sur le respect de

l'autorité maritale ne peuvent pas avoir pour conséquence de donner à la femme le pouvoir de faire édifier une maison sur un de ses immeubles; qu'une telle construction, alors surtout qu'elle aurait pour effet, comme dans l'espèce, d'absorber sans utilité réelle la plus grande partie des ressources de la femme, dépasse évidemment les limites d'une administration, si étendue qu'on la suppose, et n'est pas une simple aliénation mobilière;

» Qu'elle constitue à la fois une acquisition immobilière très-onéreuse et une modification importante de l'immeuble déjà existant entre les mains de la femme; que, par conséquent, la convention du 18 juillet 1858 excédait les pouvoirs légaux de la défenderesse et se trouve par suite entachée d'un vice radical;

» Considérant que l'autorisation du mari ne peut pas être implicite, suivant les termes formels de l'art. 217 susvisé; qu'il n'échet dès-lors d'admettre la preuve offerte par le demandeur;

» Considérant que c'est en vertu d'une convention que le demandeur a construit la maison objet du procès, ce qui exclut l'idée qu'il ait pu agir en qualité de *negotiorum gestor* de la défenderesse; que le contrat de mandat et le *quasi-contrat de gestion d'affaires* sont essentiellement distincts dans leur origine; dans leurs caractères constitutifs, et dans leurs effets, et que l'un ne peut devenir le subsidiaire de l'autre;

» Le Tribunal statuant en premier ressort, autorise en tant que de besoin la défenderesse à ester dans l'instance;

» Déclare le demandeur mal fondé dans ses demande, fins et conclusions principales et non recevable dans celles subsidiaires, et l'en déboute; déclare nulle et de nul effet la convention intervenue le 18 juillet 1858 entre lui et la défenderesse; le condamne à enlever, dans le mois de la signification du présent jugement, les constructions par lui élevées sur la propriété de ladite défenderesse, et à rétablir les lieux dans leur état primitif; sinon et faute de ce faire, autorise ladite défenderesse à faire exécuter les travaux aux frais dudit demandeur;

» Condamne ce dernier à remettre à la défenderesse la somme de 1,600 fr. qu'il en a reçue, et le condamne aux dépens. »

Appel par Ancreman. — Devant la Cour, l'appelant développe les conclusions que nous transcrivons ci-dessous et qui résument complètement les moyens à l'aide desquels il croit pouvoir demander la réformation de la sentence des premiers juges :

Attendu que si la femme commune ne peut aliéner, hypothéquer, acquérir sans le concours de son mari dans l'acte ou sans son consentement par écrit, la femme séparée judiciairement reprend l'administration de ses biens ; que non-seulement elle peut seule disposer de son mobilier et l'aliéner, et que, quant aux immeubles, il ne lui est fait qu'une seule défense, celle de les aliéner ;

Que, libre dans l'administration de sa fortune mobilière et immobilière, la femme Leblanc a donc pu, comme mode d'administration de sa fortune, améliorer un de ses immeubles en se faisant élever des constructions ; que, pour payer le prix de cette amélioration, elle a pu valablement s'obliger en disposant d'une partie de sa fortune mobilière dont elle était parfaitement libre de disposer ; que d'ailleurs, eu égard tant à la nécessité où elle se trouvait alors d'avoir une habitation qu'à l'ensemble de sa fortune, l'obligation de 3,378 fr., sur laquelle elle a même payé de suite 1,600 fr., n'a rien que de normal et n'excédant pas les ressources dont elle pouvait raisonnablement disposer ;

Attendu, en toute hypothèse, que le sieur Ancreman ayant ainsi construit, au su et vu de la propriétaire et de son mari, et ce sans aucune opposition, ne saurait être comparé au tiers construisant pour lui-même sur le terrain d'autrui, et à qui l'art. 555 C. Nap. est alors applicable ;

Qu'au besoin la femme Leblanc serait tenue, vis-à-vis du sieur Ancreman, par les principes de la gestion d'affaires, et devrait, aux termes de l'art. 1375 C. Nap., rembourser audit Ancreman les sommes utilement déboursées.

Plaise à la Cour dire que les époux Leblanc seront tenus de recevoir les travaux dont s'agit ; condamner la femme Leblanc à payer à Ancreman la somme de 1,778 fr. ; subsidiairement condamner la femme Leblanc à payer à l'appelant les dépenses par lui faites pour la construction de la maison, et ce suivant état ; dire qu'il y a lieu d'imputer

sur ces dépenses les 1,600 fr. payés à valoir par la dame Leblanc, etc.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges dans dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme séparée de biens ne peut librement disposer de son revenu et aliéner son mobilier que dans la mesure de l'administration de sa fortune qui lui est rendue ;

Attendu que l'on ne peut considérer comme fait rentrant dans ces limites l'engagement pris par la femme Leblanc de payer une somme de 3,378 fr. pour l'érection d'une maison d'habitation sur un de ses immeubles ;

Attendu que son revenu n'est que de 6 à 700 fr. par an ; qu'elle était chargée de l'entretien d'un enfant ; qu'après avoir épuisé ses ressources mobilières par l'abandon entier des 1,600 fr. provenant de ses reprises, elle eût été à l'impossible de payer les 1,778 fr. exigibles en août 1859, même en délaissant ses revenus entiers ;

Attendu qu'on ne peut faire dégénérer le traité passé entre elle et Ancreman pour la construction de la maison en un *quasi-contrat de gestion d'affaires* qui se forme sans convention ;

Attendu que l'art. 555 C. Nap. est applicable, soit que le propriétaire ait vu et su, ou ait ignoré l'existence d'ouvrages sur son fonds par un tiers avec ses matériaux ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.,
La Cour confirme, etc.

Du 3 août 1860. 2^e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Huret et Villette.

BAIL A LOYER. — OBLIGATION DU BAILLEUR. — MAISON DE COMMERCE. — EXERCICE D'INDUSTRIE. — MAISON VOISINE ET RIVALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — QUASI-DÉLIT.

Le propriétaire d'une maison de commerce qu'il a exploitée personnellement et qu'il a ensuite louée, avec même desti-

nation, cession de clientèle et engagement de ne pas exercer la même industrie dans la même ville, ne peut, sans enfreindre ses obligations et se rendre passible de dommages-intérêts, donner à bail à un tiers une autre maison contiguë à celle-là, en permettant qu'il y soit formé un établissement rival du premier. Il suscite ainsi à son successeur une concurrence déloyale dont il devient responsable par son quasi-délit. (C. Nap. art. 1719, 1382 et 1383.) (1).

(Bétrancourt, dame Plaisant, C. Coillet.)

Par bail authentique en date du 13 juin 1858, la dame Plaisant a loué aux époux Coillet pour neuf années consécutives, avec la clientèle qui s'y trouvait attachée, une maison à usage d'hôtel et connue à Douai, place d'Armes, n° 12, sous l'enseigne de l'*Hôtel du Grand Homme*, moyennant un loyer annuel de 1,200 fr. avec pot-de-vin de 3,400 francs. — Dans le même acte, la dame Plaisant a cédé à ses locataires tous les objets mobiliers qui garnissaient l'établissement, pour le prix de 7,157 fr. 20 c. Elle s'est de plus obligée à rester avec eux pendant un mois, pour les mettre au courant du service (ce qu'elle a fait), et à ne tenir, pendant la durée du bail, dans la ville de Douai, aucun établissement à usage d'auberge ou d'estaminet.

En 1860, la dame Plaisant, propriétaire d'une maison contiguë à la précédente, la loua à M. Jules Pinquet, brasseur, sans faire défense, dans les clauses du bail, d'établir dans cette maison auberge ou cabaret. Alors s'élève, à côté de l'*Hôtel du Grand Homme*, un établissement rival sous l'enseigne de l'*Industrie*. M. Pinquet ne l'exploite pas en personne : une licence est prise au nom du fils de la dame Plaisant; elle est ensuite reprise au nom du neveu de cette même dame, et celui-ci se met au service de la nouvelle auberge l'*Industrie*, avec le personnel autrefois attaché à l'*Hôtel du Grand Homme*.

Les époux Coillet s'adressent à la dame Plaisant et lui imputent de manquer à ses engagements. Elle leur oppose les termes de son bail. Le Tribunal civil de Douai est saisi de la contestation; Jules Pinquet intervient dans le débat, et le Tribunal rend le jugement suivant :

(1) Ce qui a déjà été jugé pour une portion de maison. Cass. 8 juill. 1850 (J. Pal. 1851, t. 1, p. 269), l'est ici pour une maison contiguë.

JUGEMENT.

« Considérant que les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

» Considérant que le bail à loyer oblige, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail;

» Considérant qu'en louant, le 30 juin 1858, aux époux Coillet : 1^o une maison sise place d'Armes, n^o 12, pour la tenir à usage d'auberge avec cession du mobilier garnissant l'hôtel; 2^o la clientèle attachée à l'établissement, la veuve Plaisant s'obligeait, par cela même, à laisser les époux Coillet jouir paisiblement de l'exploitation qui leur était transférée; et qu'il lui était interdit de rien faire qui pût porter préjudice à l'usage pour lequel la chose avait été louée; que loin de là, et au mépris de l'intention commune qui avait présidé à la convention, la veuve Plaisant, dès le mois de mars 1860, louait à l'intervenant la maison n^o 10, contiguë à la première, et qui avait fait partie de l'établissement pendant qu'elle l'exploitait elle-même; qu'elle la louait également à usage d'auberge, ce qui résulte tant des clauses prohibitives insérées au second bail, que de l'affectation qui a été donnée en effet à la maison louée;

» Qu'une licence était obtenue au nom de Louis Plaisant, son fils, pour l'exploitation du nouvel établissement; que bientôt cette licence était reportée au nom du neveu de la veuve Plaisant encore mineur, lequel, avec tout le personnel desservant l'établissement cédé aux époux Coillet, passait dès-lors au service de l'établissement nouveau;

» Qu'ainsi la veuve Plaisant élevait ou suscitait aux époux Coillet, ses locataires, ses successeurs à titre onéreux, une concurrence ruineuse et déloyale, en installant à leur porte une entreprise rivale dans des conditions propres à leur ravir en tout ou pour notable partie les profits de la loca-

tion et de la cession qu'elle leur avait consentie, et dont elle percevait le prix ;

» Considérant que la bailleuse qui, pour son fait, prive sciemment et volontairement, et au mépris des conventions, son locataire des profits légitimes du contrat, est obligée, d'une part, de réparer le préjudice dès à présent prouvé, et d'autre part tenue, soit de faire cesser le trouble par elle apporté à la jouissance qu'elle devait garantir, soit de supporter les dommages-intérêts qui doivent en résulter pour l'avenir ; que les dommages-intérêts se composent, dans l'espèce, tant de la perte éprouvée sur les frais courants et imprévus de l'hôtelier, que du bénéfice dont il aurait été privé ;

» Sur les conclusions de la partie intervenante :

» Considérant que l'intervention est régulière en la forme ;

» Au fond, considérant qu'il ne pourrait être prononcé de condamnation personnelle à la charge de l'intervenant ; que dans le cas où il serait justifié que, par collusion ou par tout autre fait reprochable, il aurait participé au quasi-délit qui porte dommage aux époux Coillet ; que cette participation ne pouvait pas résulter suffisamment des éléments de la cause ;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Pinquet intervenant en la cause, et faisant droit entre toutes les parties :

» Pour le préjudice éprouvé par les époux Coillet depuis l'ouverture de l'établissement rival jusqu'à ce jour, condamne la veuve Plaisant à leur payer la somme de 500 fr. ;

» Pour le surplus et faute par ladite veuve Plaisant d'avoir, dans les huit jours de la signification du présent jugement, procuré la fermeture de l'établissement rival et fait cesser la concurrence dommageable dont s'agit, la condamne à leur payer par chaque trimestre jusqu'à l'expiration de leur bail, sinon jusqu'au changement d'usage et destination de la maison n° 10, une indemnité de 600 fr., laquelle se compensera à due concurrence, et jour par jour, avec le trimestre de loyer payable par les époux Coillet aux époques déterminées par le contrat ;

- » Condamne la veuve Plaisant aux dépens envers les époux Coillet ;
- » Condamne Pinquet aux dépens de son intervention ;
- » Déclare les parties non fondées à plus ou autrement prétendre. »

Appel par la dame Plaisant. Pour elle, on dit devant la Cour :

La dame Plaisant, en donnant à bail aux époux Coillet l'établissement et la clientèle de l'établissement qu'elle exploitait à Douai, Grand' Place, n° 12, s'était obligée à rester avec ses successeurs pendant un mois, afin de les mettre au courant du service de la maison et de les faire entrer en rapport avec la clientèle ; elle a très-loyalement exécuté son obligation ; elle s'est en outre engagée, pour toute la durée du bail, à ne plus tenir dans la ville de Douai aucun établissement à usage d'auberge ou d'estaminet ; cette convention est claire et précise. Le veuve Plaisant s'est par là interdit de tenir elle-même ou pour elle-même, dans son intérêt personnel et à son profit particulier, un établissement rival ; mais la dame Plaisant, propriétaire de différentes maisons dans Douai, ne s'est nullement interdit de donner ses autres maisons à bail à des tiers qui y établiraient des cabarets ou estaminets. A tort les premiers juges ont déclaré que la dame Plaisant n'avait pu louer au sieur Pinquet la maison Grand' Place, n° 10.

En effet, les principes conservateurs du droit de propriété et de libre concurrence industrielle ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles que lui imposent la loi ou la convention. La loi n'interdit nullement à un propriétaire de louer deux maisons distinctes à deux personnes différentes pour y exercer une même industrie. La convention, dans l'espèce, n'a d'ailleurs défendu à la dame Plaisant, qui louait la clientèle spécialement attachée à sa personne, qu'une seule chose : s'établir à nouveau dans la ville. Si, deux ans après la cession faite aux époux Coillet, qui avaient eu ainsi tout le temps de consolider l'achalandage de la maison Grand' Place, n° 12, la dame Plaisant a donné à bail au sieur Pinquet la maison n° 10, elle n'a fait qu'user de son droit. On eût compris la décision des premiers juges, si le sieur Pinquet n'eût été que le prête-nom de la dame veuve Plaisant, gérant et administrant pour la dame Plaisant, au profit et bénéfice de celle-ci, le cabaret de l'Industrie. Mais les premiers juges eux-mêmes sont forcés

de reconnaître que le sieur Jules Pinquet exploite réellement pour son compte le cabaret de l'*Industrie*, en qualité de locataire réel et sérieux de la dame Plaisant. Le sieur Pinquet, dans un intérêt de concurrence de brasseur à brasseur, a cru devoir établir ce nouveau cabaret dans les conditions spéciales et particulières où il l'a établi, prenant à son service des employés qui, il y a deux ans, étaient au service de la dame Plaisant, c'est le fait spécial personnel et d'ailleurs licite du sieur Pinquet, dont l'ensemble de la gestion, les annonces, les enseignes, repoussent toute idée de confusion entre les deux maisons et par suite toute concurrence déloyale.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que le mode d'allocation déterminé par le Tribunal pour les dommages-intérêts qui pourraient être encourus postérieurement au jugement, garantit aux intimés, dans une mesure suffisante, la réparation du préjudice éprouvé depuis le jour de la sentence;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son entier effet, et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 18 juillet 1860. 1^{re} chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1^{er} présid.; minist. publ., M. Connelly, subst. du proc.-gén.; avoc., M^{es} Duhem et Honoré père; avou., M^{es} Huret et Legrand.

COURTIER DE COMMERCE. — PRIVILÈGE. — MANDATAIRE. COMMISSIONNAIRE. — VENTES ET ACHATS DIRECTS. — COUR- TAGE HORS LA VILLE.

Une maison de commerce peut avoir, sur une place où existent une bourse commerciale et des courtiers de marchandises, un mandataire ou un commissionnaire dans les termes de l'art. 91 C. com., faisant, pour cette maison, ses achats et ses ventes, pourvu que leurs opérations soient sérieuses, qu'elles aient lieu à prix ferme et pour les intérêts du commettant.

Hors ces deux hypothèses, un producteur ou un négociant

qui veut se servir d'un intermédiaire pour la vente de ses denrées ou marchandises, doit nécessairement avoir recours à un courtier légalement institué, sous peine d'être poursuivi comme complice du courtier clandestin.

Ainsi celui qui agit comme mandataire, pour vendre à prix ferme sur une place, ne peut être considéré s'être immiscé dans les fonctions de courtier.

De même le fait d'acheter des marchandises et de les vendre ensuite pour son propre compte, ne peut non plus constituer le courtage clandestin (1).

Le courtage dans un marché, qui s'est accompli hors du rayon de l'octroi d'une ville où sont institués des courtiers, ne peut être réputé clandestin.

Mais celui-là est courtier clandestin qui, après avoir servi d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, hors le rayon de l'octroi de la ville où sont légalement établis des courtiers, revend ensuite, dans cette même ville, les marchandises qui avaient fait l'objet du premier marché. (L. 28 ventôse an 9 ; arrêté du 27 prairial an 10 ; C. Nap., art. 1984 et suiv. ; C. com., art. 91 et suiv.) (2).

(Sabatié C. chamb. synd. des courtiers de Valenciennes et le minist. publ.)

La chambre syndicale des courtiers de commerce de Valenciennes a porté plainte contre Sabatié, négociant commissionnaire en cette ville, qu'elle a accusé de s'être livré à des opérations de courtage clandestin, et, sur la poursuite du ministère public, elle s'est portée partie civile dans la cause.

Les faits reprochés au prévenu se trouvent suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal de Valenciennes et dans l'arrêt de la Cour qui vont suivre.

JUGEMENT.

« Considérant qu'il existe à Valenciennes une bourse de commerce, et que, pour le service des opérations commerciales de cette place, le décret du 24 février 1858 a créé six courtiers de marchandises ; que chacun de ces courtiers a fourni un cautionnement de 6,000 fr. ;

(1) V. Douai 14 juin 1858, Jurisp. 16, 241 et les notes, où se trouve exposée la jurisprudence en cette matière.

(2) Quant à l'étendue territoriale du privilège des courtiers, V. aux notes précitées, note 3, 2^o.

» Considérant que la mission de ces courtiers officiels publics est de servir d'intermédiaire entre les commerçants, pour engager, faciliter et lier les opérations de commerce, constater les marchés et coter les cours des marchandises ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 78 C. com., les courtiers ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises ; que la loi du 27 prairial an 10, art. 4, défend, sous les peines portées par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an 9, à toutes personnes, autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions de courtier, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse ;

» Considérant que c'est là un privilège établi par le législateur dans un but d'intérêt général et pour la garantie des transactions commerciales ; que le devoir des magistrats est d'en assurer la complète exécution ;

» Considérant que la loi elle-même a pris soin de renfermer dans d'étroites limites cette dérogation à la liberté du commerce, en déclarant qu'il était permis aux particuliers de vendre par eux-mêmes leurs marchandises ;

» Considérant que ce que l'on peut faire par soi-même, on peut incontestablement, mais dans une certaine mesure toutefois, le faire faire par d'autres ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'une maison de commerce, quelle que soit sa résidence, ait, sur la place de Valenciennes, un mandataire ou même un commissionnaire dans les termes de l'art. 91 C. com. ; mais sous la condition expresse et formelle que le mandat sera sérieux et à prix ferme, la commission de bonne foi et bien déterminée, et que les opérations qui auront été faites, l'auront été dans l'intérêt véritable du commettant, et n'auront pas pour but de cacher sous une fausse apparence des actes qui, au fond et en réalité, ne seraient que des actes de courtage clandestin ;

» Considérant qu'à part ces deux hypothèses, lorsque, dans une ville comme celle de Valenciennes, un producteur ou un négociant veut se servir d'un intermédiaire pour la vente de ses denrées ou marchandises, il doit né-

cessairement avoir recours à un courtier légalement institué, et ce, à péril d'être lui-même poursuivi et frappé d'amende, aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 prairial an 10 ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve évidente que, dans le courant de 1859, Sabatié, sur la place de Valenciennes, a mis à la disposition de tout le commerce des sucres ses démarches et son activité ; qu'il a constamment agi, non comme mandataire ou commissionnaire, mais bien comme un courtier véritable ;

» Considérant en effet que, sans y être sollicité par personne et de son propre mouvement, il a mis en rapport les négociants qui voulaient vendre et ceux qui voulaient acheter ; qu'il a reçu des premiers des propositions qu'il transmettait aux seconds ; qu'il s'est entremis pour rapprocher et concilier des intérêts différents ; qu'il a fait toute espèce de démarches, sans mandat ni commission préalables, et qu'il a conclu ou fait conclure par son intermédiaire dans les limites de l'octroi de Valenciennes plusieurs marchés ;

» Considérant que c'est ainsi qu'il a vendu ou fait vendre : 1^o à la maison Hamoir-Serret et C^{ie} les mélasses de l'usine Gonnet, de Marly ; 2^o les sucres de la maison Lesens-Harpignies, de Famars, à la maison Gaillard, de Paris, représentée sur la place de Valenciennes par un sieur Dupas ; 3^o les mélasses de M. Mariage, de Thiant, à M. Robert de Massy, de Saint-Quentin, et la revente de ces mêmes mélasses à M. Durel, de Saint-Saulve ; 4^o celles de M. Maurice, de Valenciennes, à M. Deslinsel, de Denain ; 5^o celles de M. Dutemple, aussi de Valenciennes, à M. Durel ; 6^o enfin les mélasses de la maison Fontaine de Joannes et C^{ie}, de cette ville, à M. Billiet, de Marly ;

» Considérant que tous ces marchés ont été commencés, traités ou conclus à Valenciennes, et que, dans toutes ces opérations, Sabatié a reçu le droit habituel de courtage, c'est-à-dire 25 centimes de commission ;

» Considérant qu'il résulte, de tous ces faits judiciairement constatés, que Sabatié s'est livré, dans le courant de 1859, à Valenciennes, à des actes de courtage clandestin, au

mépris des droits exclusifs des parties civiles, courtiers légalement-institués ;

» Que l'action de ces derniers se trouve ainsi parfaitement établie, et que le Tribunal a pardevers lui tous les éléments nécessaires pour fixer d'une manière équitable les dommages-intérêts qui leur sont dus ;

» Considérant qu'en s'immiscant dans les fonctions de courtier, Sabatier a commis le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an 9, et 4 de l'arrêté du 27 prairial an 10 ;

» Considérant que les trois autres chefs de prévention imputés au prévenu, dans la citation qui lui a été délivrée, ne sont pas suffisamment établis ; qu'au surplus, un de ces chefs serait relatif à un marché de mélasses, commencé, traité et conclu soit à Marly, soit à Hergnies, dans tous les cas au dehors du rayon de l'octroi de Valenciennes ;

» Considérant que s'il est, dans l'intérêt des courtiers de marchandises légalement institués, que des commerçants ne s'immiscent pas dans leurs fonctions et ne les privent pas d'une partie des bénéfices qu'ils doivent légitimement en attendre, il est d'un intérêt bien plus élevé, celui de l'ordre public, que des fonctions que la loi a confiées aux officiers publics qui les exercent sous les conditions d'aptitude, de solvabilité et de discipline auxquelles ils sont soumis, ne soient pas usurpés par ceux qui n'ont pas reçu de mission de la loi et qui ne peuvent pas présenter au commerce toutes ces garanties ;

» Par ces motifs et vu les art. 8 de la loi du 28 ventôse an 9, et 4 de l'arrêté du 27 prairial an 10, 52 C. pen., 194 C. inst. crim., et 157 décr. 18 juin 1811 ;

» Le Tribunal déclare Sabatié convaincu de s'être livré, dans le courant de 1859, dans les limites de l'octroi de Valenciennes, à des actes de courtage clandestin, et de s'être immiscé dans les fonctions de courtier de marchandises, en servant d'intermédiaire dans les actes qui ont amené la réalisation des six ventes indiquées plus haut ;

» Condamne Sabatié, même par corps, à 500 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, et le condamne de plus à tous les dépens ;

» Lesdites parties civiles tenues personnellement des frais, sauf leur recours contre le condamné ;

» Et attendu que les condamnations pécuniaires s'élèvent à plus de 300 fr., fixe à six mois le délai de la contrainte par corps ;

» Pour le surplus des faits incriminés, met Sabatié hors de cause. »

Sur appel de Sabatié :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier chef de prévention :

Attendu qu'il est établi, par les documents produits au procès, que Gonnet a été nommé liquidateur de la Société Tancrède et Cie, et que Sabatié a été désigné comme commissaire surveillant de cette liquidation ;

» Qu'il résulte des débats et de l'instruction que, pendant le cours de cette liquidation, Sabatié, en sa qualité de commissaire, a été chargé par le liquidateur d'acheter des sucres bruts et de vendre les mélasses, sans aucune rétribution de commission ;

» Que notamment le 2 avril 1859, Sabatié a reçu du liquidateur le mandat de vendre, au prix ferme de 14 fr. les 100 kilog., 20,000 kilog. de mélasses ; qu'en exécution de ce mandat, le prévenu a vendu cette marchandise à la maison Hamoir :

Que Sabatié ayant agi comme mandataire de Gonnet, ne s'est pas immiscé dans les fonctions de courtier ;

En ce qui touche le deuxième chef de prévention :

Attendu qu'il est établi, par la déposition de Lessens-Harpignies et par les livres de ce négociant, que Sabatié lui a acheté, en son nom et pour son compte personnel, 190 sacs de sucre ;

Que postérieurement Sabatié a revendu ces sucres à la maison Gaillard, de Paris ; que ces faits sont licites et ne constituent pas le délit imputé au prévenu ;

En ce qui touche le troisième chef de prévention :

Attendu que s'il est prouvé qu'en mai 1859, Sabatié a été l'intermédiaire entre Mariage, de Thiant, et Robert

de Massy, de Saint-Quentin, et a conclu pour ces négociants, moyennant la perception d'une commission, la vente de 100 mille kilog. de mélasses, il est aussi démontré que ce marché a été commencé, traité et conclu hors du rayon de l'octroi de Valenciennes ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction qu'en mai 1859, à Valenciennes, Sabatié a été, sans agir ni comme mandataire, ni comme commissionnaire, l'intermédiaire entre Robert de Massy et Durel pour la revente de ces 100 mille kilog. de mélasses, et qu'il a perçu à l'acheteur une commission de 25 centimes ;

Qu'en ce faisant, le prévenu s'est immiscé dans les fonctions de courtier ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

En ce qui touche les quatrième, cinquième et sixième chefs de prévention :

Attendu que devant la Cour, Sabatié reconnaît sa culpabilité et ne conteste pas l'existence des délits qui lui sont imputés ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le prévenu a causé aux parties civiles un dommage dont il leur doit réparation ; que les premiers juges ont bien apprécié l'importance de ce préjudice en condamnant Sabatié à payer aux parties civiles la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Emendant le jugement dont est appel en ce qui touche les chefs de prévention relatifs : 1^o à la vente de 20,000 kilog. de mélasses par Gonnet à la maison Hamoir ; 2^o à l'achat de 190 sacs de sucre de Lessens-Harpignies, et à la revente de ces sucres à Gaillard, de Paris ; 3^o à l'achat de 100 mille kilog. de mélasses de Mariage, de Thiant, pour Robert de Massy ; renvoie, quant à ce, Sabatié, des poursuites ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Condamne le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 8 août 1860. Chamb. corr. Présid., M. Dumon ; rapp., M. de Guerne, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Em. Flamant ; avou., Me Huret.

1^o PHARMACIEN. — PRÉPARATION MÉDICINALE. — DÉBIT. — CONTRAVENTION. — ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS, DU 23 JUILLET 1748. — SOLUTION D'IOBURE DE POTASSIUM.

2^o REMÈDES SECRETS. — CARACTÈRES. — VENTE. — PHARMACIEN.

1^o *Le pharmacien qui débite une préparation médicinale sans une prescription faite par un docteur en médecine ou en chirurgie, ou par un officier de santé, commet un délit prévu par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11, et puni par l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 23 juillet 1748, lequel a force de loi dans toute la France* (1).

Une solution d'iodure de potassium doit être considérée comme une préparation médicinale (2).

2^o *Doit être réputé remède secret toute préparation médicinale qui n'est pas inscrite au codex pharmaceutique, ou qui n'a pas été composée par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin, pour un cas particulier, ou qui n'a pas été spécialement autorisée par le Gouvernement.* (L. 21 germinal an 11, art. 36.) (3).

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret, et la loi qui en réprime l'annonce s'applique également à la vente. (L. 21 germinal an 11 et 29 pluviôse an 13.) (4).

(Desmarécaux.)

Le Tribunal correctionnel de Lille a rendu le jugement suivant, le 13 juin 1860 :

(1) Sur la non abrogation de l'arrêt réglém. du Parlem. de Paris, V. Conf. Trib. correct. de la Seine (Gazette des Trib. 21 déc. 1849, et Rép. Pal., v^o Pharmacie, n^o 96); Cass. 7 fév. et 25 juill. 1851 (J. Pal. 1852, t. 1, p. 319). V. aussi Paris 23 août 1851 (J. Pal. 1852, t. 1, p. 322). — *Contrà* Cass. 4 juill. 1828 (J. Pal., 3^e édit. à sa date); Briant et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, p. 875; Agen 28 fév. 1850 (J. Pal. 1850, t. 2, p. 166); *Spécial.* Douai 27 mars 1844 (Jurisp. 2, 152), et 23 juin 1857 (Jurisp. 15, 329).

(2) Les Tribunaux appelés à statuer sur une contravention aux lois relatives à la vente des médicaments doivent examiner et juger si la substance vendue est ou non une préparation pharmaceutique. Cass. 12 juillet 1839 (J. Pal. 1839, t. 2, p. 467). Mais que doit-on entendre par préparation pharmaceutique? V. Rép. Pal., v^o Droque, n^o 7, qui rappelle la définition de Merlin, *Repert. v^o Droguiste*. — V. aussi Douai 9 et 27 mai 1844 (Jurisp. 2, 152 et 215); id. 23 juin 1857 (Jurisp. 15, 329).

(3) V. Douai 9 mai 1844 (Jurisp. 2, 215).

(4) Conf. Douai 27 mai et 9 mai 1844 (Jurisp. 2, 152 et 215). — V., pour la jurisprudence générale conf. les autorités in diq. Rép. Pal., v^o Remèdes secrets, nos 11 et 12, et *Suppl.*

JUGEMENT.

» Attendu que Druon-Louis Desmarécaux a, le 9 avril 1860, à Lille, livré et débité, à Théodore Delecroix, une solution de 10 grammes d'iodure de potassium délayés dans un flacon d'eau, c'est-à-dire une préparation médicinale; que ce remède n'était ni inscrit au codex pharmaceutique, ni prescrit par un docteur en médecine ou en chirurgie, ni par un officier de santé, ce qui constitue à sa charge la double contravention d'avoir vendu : 1^o une préparation médicinale sans prescription de médecin; et 2^o un remède secret, faits prévus et punis par les art. 32 et 36 de la loi du 29 germinal an 11, la loi du 29 pluviôse an 13, et l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748;

» Le Tribunal déclare Druon-Louis Desmarécaux coupable : 1^o d'avoir vendu une préparation médicinale sans prescription de médecin;

» En conséquence, le condamne à une amende de 500 fr.;

» 2^o D'avoir vendu un remède secret;

» En conséquence, le condamne à une amende de 25 fr. et aux frais, le tout par corps. »

Sur appel, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Desmarécaux est prévenu : 1^o d'avoir livré et débité une préparation médicinale sans prescription de médecin; 2^o d'avoir vendu un remède secret;

Sur le premier chef de prévention :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que le 9 avril 1860, à Lille, Desmarécaux a livré et débité à Théodore Delecroix une fiole avec une étiquette portant : *Potion selon la formule n^o 1641*, et contenant une solution de 10 grammes d'iodure de potassium dans une certaine quantité d'eau;

Que cette solution est une véritable préparation médicinale, et que Desmarécaux, en la livrant et en la débitant sans une prescription faite par un docteur en médecine ou en chirurgie, ou par un officier de santé, s'est rendu cou-

pable du délit prévu par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11, et puni par l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 ;

Que cet arrêt de règlement a force de loi dans toute la France ;

Qu'en effet la loi du 21 germinal an 11 a disposé, dans son art. 29, qu'il serait procédé conformément aux lois et réglemens existants, et, dans l'art. 30, qu'il serait dressé procès-verbal des visites ordonnées, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures ;

Qu'il résulte de ces articles que la loi du 21 germinal an 11, loin d'abroger les lois et réglemens antérieurs, se les est au contraire appropriés et leur a donné une vie nouvelle en leur conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi ;

Que le rapport fait par Carret, sur la loi de l'an 11, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de ne porter aucune atteinte aux anciens réglemens ; qu'il y est dit que les nouvelles dispositions de la loi sur la pharmacie ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation ;

Que du moment de la promulgation de la loi du 21 germinal an 11, qui s'appropriait les anciens réglemens, l'arrêt de 1748, qui précédemment n'avait d'effet que dans le ressort du Parlement de Paris, a force de loi dans toute la France ;

Que l'art. 33 de la loi de l'an 11 est sans application dans la cause ;

Que, d'une part, cet article permet seulement le commerce en gros des drogues simples, sans que les droguistes et épiciers puissent en débiter aucune au poids médicinal ;

Que, d'un autre côté, Desmarécaux est prévenu et convaincu d'avoir débité et livré une préparation médicinale hors des cas autorisés par la loi ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé contre le prévenu la peine édictée par l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 ;

Sur le deuxième chef de prévention :

Attendu que doit être réputée remède secret, dans le sens de la loi du 21 germinal an 11, toute préparation médicinale qui n'est pas inscrite au codex pharmaceutique ou qui n'a pas été composée par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin pour un cas particulier, ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisé par le Gouvernement ;

Que la solution dans une certaine quantité d'eau de 10 grammes d'iodure de potassium, composée par Desmarécaux à Lille, le 9 avril 1860, pour être livrée à Théodore Delecroix pour faire passer les boutons qu'il avait à la figure, doit être considérée comme une préparation médicinale qui n'est ni inscrite au codex, ni composée sur ordonnance de médecin, ni autorisée par le Gouvernement ;

Qu'elle constitue par suite un remède secret, et que Desmarécaux, en vendant ce remède, a commis le délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, et puni par la loi du 29 pluviôse an 13 ;

Que si l'art. 36 précité ne parle que de toute annonce de remède secret, il doit être entendu, d'après le décret du 25 prairial an 13, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes ;

Que cette disposition est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres individus ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

Attendu que la sentence dont est appel a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, qu'il y a lieu de réparer cette omission et de compléter sous ce rapport le jugement attaqué ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

Condamne le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 1^{er} août 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Cotteau, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^e Dupont.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — JURIDICTION
CORRECTIONNELLE. — PARTIE PLAIGNANTE. — ACTION
CIVILE.

Les communes doivent se faire autoriser pour plaider devant la juridiction correctionnelle, comme partie plaignante, exerçant l'action civile. (L. 18 juillet 1837, art. 49 ; C. inst. crim., art. 3.) (1).

Il peut être sursis à l'action et accordé délai en appel pour que l'autorisation puisse être demandée par la commune.

(La ville de Douai C. Remy de Campeau et autres.)

La ville de Douai, agissant comme partie civile, a poursuivi les sieurs Sen (Auguste) et Robert (François), ouvriers bûcherons, et Edmond-Remy de Campeau, propriétaire comme civilement responsable, pour avoir coupé des arbres qu'ils savaient appartenir à la ville de Douai.

Les prévenus, devant le Tribunal, ont soutenu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, nulle commune ne pouvait introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture; que la ville de Douai, bien loin de rapporter l'autorisation prescrite par l'article précité, ne justifiait même pas qu'elle eût fait des diligences pour obtenir cette autorisation; qu'elle ne pouvait invoquer aucune des exceptions prévues par les art. 55 et 63 de la même loi, et non applicables dans la cause; que la ville de Douai ne rapportait pas non plus la délibération du conseil municipal exigée par l'art. 19, § 10 de la loi du 18 juillet 1837; que, par conséquent, la ville était non recevable dans son action.

La ville répondait que l'autorisation préfectorale n'était pas nécessaire aux communes pour agir en matière correctionnelle. Cette autorisation, disait-on, est une mesure de tutelle administrative établie tout en faveur des communes; s'il fallait que la commune s'en prémunit toutes les fois qu'elle agit pour la répression d'un délit, cette mesure

(1) Avant la loi de 1837, on avait jugé que les communes n'étaient pas tenues de se faire autoriser pour plaider en matière criminelle et correctionnelle. — Cass. 3 août 1820 (J. Pal. 3^e édit. à sa date). Conf. Cormenin, *Droit adm. et public*, p. 253. — Cependant le Conseil d'Etat avait autorisé plusieurs communes à suivre des procès de cette nature. V. Reverchon, p. 59 et 60. — Consult. Bordeaux 6 janvier 1831 (J. Pal., 3^e édit. à sa date). — En présence des termes généraux de l'art. 49, L. 18 juillet 1837, on n'admet plus aujourd'hui qu'il y ait dispense. V. Conf. Reverchon, p. 62, et Pal. Rép., *vo* Autorisation de Plaider, n^o 58.

deviendrait, à cause des formalités et des lenteurs qu'elle entraîne, une véritable gêne qui entraînerait dans une certaine mesure l'action de la commune, et par suite deviendrait nuisible à ses intérêts. D'ailleurs, les actions de la nature de celles dont il s'agit au procès n'ont pas les caractères qui puissent leur rendre applicables les art. 1032 C. proc. civ., et 49 de la loi de 1837. Ces actions tiennent essentiellement à l'ordre public; elles sont de leur nature bien plutôt des actes conservatoires et d'administration, exercés par le maire, en sa qualité de gardien des propriétés de la commune; elles peuvent donc être classées parmi les exceptions dont les caractères généraux sont indiqués dans l'art. 55 de la loi de 1837; au surplus, cette loi n'a fait que reproduire presque textuellement les dispositions de l'art. 1032 C. proc. civ. Il était de jurisprudence générale, sous l'empire de cet article, que ses prescriptions ne s'appliquaient pas à la matière correctionnelle. Le Tribunal ne pouvait donc admettre l'exception.

Le Tribunal, par un jugement en date du 26 mai, a déclaré en l'état la ville de Douai non recevable.

Appel. Devant la Cour, on prétend que l'action de la ville est bien et valablement formée.

Subsidiairement on demande qu'il soit imparti un délai dans lequel la ville de Douai devra rapporter l'autorisation du conseil de préfecture.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, nulle commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture, et la commune, après tout jugement intervenu, ne peut se pourvoir devant une autre juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture;

Que cette disposition de la loi de 1837 est claire et précise; qu'elle est générale et qu'elle s'étend à toute action qu'une commune veut introduire en justice, que l'action soit intentée devant la juridiction civile ou devant la juridiction correctionnelle;

Que l'art. 3^e C. inst. crim. donne, à la partie lésée par un délit, le droit de porter l'action en réparation du pré-

judice devant le juge de répression ; mais que cet article ne change pas le caractère et la nature de l'action civile, et n'a pas pour effet de dispenser la partie plaignante de se munir des autorisations exigées par la loi pour l'habiliter à ester en justice ;

Attendu que les motifs d'ordre public qui ont déterminé le législateur à soumettre les communes à la garantie tutélaire de l'autorisation préalable s'appliquent aux actions civiles qu'elles portent devant les tribunaux correctionnels ;

Que d'ailleurs la loi du 18 juillet 1837, pour lever tout doute, a déterminé les exceptions qu'elle a cru devoir apporter à la règle générale posée par l'art. 49 ;

Qu'elle a disposé, dans l'art. 55, que le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance ;

Que, dans le cas prévu par l'art. 63, le maire peut défendre à l'opposition, sans autorisation du conseil de préfecture ;

Que les juges ne peuvent ajouter aux exceptions édictées par le législateur ;

Attendu que la ville de Douai a interjeté appel du jugement du 6 mai 1860, qui la déclare non recevable en l'état dans son action ; qu'elle ne produit pas un arrêté du conseil de préfecture l'autorisant à se pourvoir devant le deuxième degré de juridiction ; qu'elle ne peut invoquer aucune des exceptions consacrées par la loi du 18 juillet 1837 ; que par suite elle devrait être en l'état déclarée non recevable dans l'appel par elle interjeté ;

Mais attendu que la ville de Douai conclut subsidiairement à ce qu'il lui soit imparté un délai dans lequel elle devra se pourvoir des autorisations nécessaires pour l'habiliter à ester en justice ; que cette demande subsidiaire doit être accueillie ;

Surseoit à statuer jusqu'au lundi 27 août prochain, aux fins par la ville de Douai d'obtenir les autorisations exigées par la loi pour régulariser sa procédure ; continue la cause à ce jour pour les parties comparaître à ladite audience

sans nouvelle assignation, et être par elle conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra, frais réservés.

Du 10 juillet 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc. Mes Ed. Lemaire et Legrand; avou., Mes Lavoix et Huret.

1^o ARBRES. — CHEMIN PUBLIC. — ÉLAGAGE. — BUCHERON DU NON PROPRIÉTAIRE. — MUTILATION. — DÉLIT. — INTENTION.

2^o CHEMIN PUBLIC. — DÉGRADATION OU DÉTÉRIORATION. — CONTRAVENTION.

3^o DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

4^o LOI DU 28 SEPTEMBRE 1791. — ABROGATION.

1^o *Le fait par un bûcheron d'élaguer des arbres plantés sur un chemin public par ordre de celui qui se prétend propriétaire des arbres, ne peut constituer le délit de mutilation d'arbres, alors que l'intention délictive n'est pas établie contre le bûcheron. (C. pén., art. 446 et 448.)*

2^o *Il ne peut non plus constituer la contravention de dégradation ou de détérioration de chemin public. (C. pén., art. 499, n^o 11.)*

3^o *Par suite il n'y a lieu, dans ce cas, de prononcer aucuns dommages-intérêts contre celui qui se prétendait le propriétaire des arbres et qui a été appelé en cause comme civilement responsable.*

4^o *Le Code pénal a-t-il abrogé les art. 14 et 43, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, qui édictait une pénalité contre ceux qui avaient écorcé ou coupé des arbres sur pied appartenant à autrui ou plantés sur les routes? Non résolu (1).*

(La ville de Douai C. Sen, Robert et Remy de Campeau.)

La ville de Douai ayant obtenu l'autorisation jugée nécessaire par l'arrêt précédent, la cause a été plaidée au fond devant la Cour. Les faits sur lesquels se fondait la plainte de la partie civile consistaient en ce que, sur l'ordre donné par M. Remy de Campeau, appelé en cause comme civilement responsable, ses ouvriers, Sen et Robert, avaient procédé à l'élagage d'arbres plantés sur des chemins appartenant à la ville de Douai. De là venait la question de savoir si ces bûcherons n'avaient pas commis

(1) V. pour l'affirm. Duvergier, *Collect. des Lois et Cod. pén. annoté*, sous les articles cités.

le délit prévu et puni soit par les art. 446 et 448 C. pén., soit par les art. 14 et 43 de la loi du 28 septembre 1791, ou bien encore la contravention prévue par l'art. 479, n° 11 C. pén. De plus, celui qui avait commandé l'élagage à ses ouvriers n'était-il pas civilement responsable du dommage causé à la commune par le délit ou la contravention? La Cour a décidé ces questions par un arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 22 août 1860;

Attendu que, par cet arrêté, le maire de la ville de Douai, agissant en cette qualité, est autorisé à ester en justice dans le procès entre la ville et les sieurs de Campeau, Sen et Robert, pour mutilation d'arbres;

Que la procédure étant régularisée, il échet de reconnaître la recevabilité de l'action intentée par la ville de Douai et de l'appel par elle interjeté;

Au fond : Vu l'art. 215 C. inst. crim. ;

Attendu qu'il résulte, d'un procès-verbal rédigé par le garde-champêtre de Frais-Marais, le 10 avril 1860, et qu'il est d'ailleurs reconnu par les prévenus que Sen et Robert ont élagué 43 arbres, plantés sur le chemin du Grand-Marais, et 70 peupliers et bois blancs, plantés sur le chemin Nord, au bout du chemin du Grand-Marais, en face des propriétés de Remy de Campeau;

Qu'il est également établi que cet élagage a eu lieu par Sen et Robert comme ouvriers et par ordre de Remy de Campeau; que la ville de Douai, se fondant sur ces faits, a attrait devant la juridiction correctionnelle Sen et Robert au principal, pour être reconnus coupables du délit prévu et puni, soit par les art. 446 et 448 C. pén., soit par les art. 14 et 43 L. 28 sept. 1791; subsidiairement, pour avoir commis la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 11 C. pén. ;

En ce qui touche les conclusions principales :

Attendu que les délits prévus par les art. 446 et 448 C. pén., et par les art. 14 et 43 de la loi du 28 sept. 1791, ne peuvent exister que lorsque les auteurs des faits que la loi a voulu réprimer ont agi avec le dessein de nuire, avec une intention coupable;

Que, dans l'espèce, non-seulement il n'est pas établi que lorsque Sen et Robert ont élagué les arbres plantés en face des propriétés de Remy de Campeau, ils aient agi avec ce

dessein et avec cette intention, mais qu'il est au contraire démontré qu'ils n'ont procédé à cet élagage que comme ouvriers et par ordre de Remy de Campeau ;

Que Sen et Robert avaient la conviction que les arbres qu'ils élaguaient appartenaient à Remy de Campeau, et qu'ils ont agi de bonne foi ;

Que cette appréciation enlevant aux faits imputés aux prévenus tout caractère délictueux, rend inutile l'examen de la question de savoir si les art. 14 et 43 L. du 28 sept. 1791 ont été abrogés par le Code pénal, et si toutes les conditions exigées par la loi pour constituer les délits prévus par les articles invoqués se rencontrent dans l'espèce ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'il n'est pas établi que Sen et Robert aient dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins sur lesquels sont plantés les arbres qu'ils ont ébranchés ; que le fait, par un bûcheron, d'élaguer des arbres plantés sur un chemin public, par ordre de celui qui se prétend le propriétaire de ces arbres, ne constitue évidemment pas la contravention prévue par l'art. 479 C. pén. ;

Attendu que les faits reprochés à Sen et Robert ne constituent ni délit ni contravention, et Remy de Campeau n'étant appelé en cause que comme civilement responsable des faits imputés aux prévenus, il ne peut échoir, pour la juridiction correctionnelle, de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la ville de Douai ;

Vu les art. 191 et 212 C. inst. crim. ;

Met la sentence dont est appel au néant, et statuant par jugement nouveau, déclare régularisée, et par suite recevable, l'action intentée par la ville de Douai et l'appel par elle interjeté ;

Au fond, dit que les faits imputés aux prévenus Sen et Robert ne constituent ni délit ni contravention ;

Les renvoie des poursuites ;

Dit qu'il n'échet, pour la juridiction correctionnelle, de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre les prévenus et contre Remy de Campeau comme civilement responsable ;

Et vu l'art. 194 C. inst. crim., condamne le maire de

la ville de Douai, en sa qualité, aux frais de première instance et d'appel.

Du 20 août 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon; rapp., M. de Guerne, conseil.; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., M^{es} Ed. Lemaire et Legrand; avou., M^e Lavoix.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECTIFICATION. — PARTICULE.

— MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL.

Le Ministère public ne peut, en dehors des cas où il y est spécialement autorisé par la loi, agir directement et d'office pour faire rectifier les actes de l'état-civil (1).

Dès-lors est non-recevable l'appel interjeté par le Ministère public du jugement qui, sur la demande d'une partie, a ordonné la rectification de son acte de naissance par l'adjonction de la particule de (2).

Cette particule n'étant ni un titre, ni une marque de noblesse, le Ministère public ne saurait légitimer son action en invoquant la loi du 28 mai 1858 (3). (L. 16-24 août 1790. Tit. 8, art. 1, 2, 5; L. 20 avril 1810, art. 46; L. 25 mars 1817, art. 75; L. 28 mai 1858).

(Le Ministère public C. de Laplane).

Le 14 décembre 1859, le sieur Henri-Pierre-Félix de Laplane, ancien député, chevalier de la Légion-d'Honneur,

(1-2-3) Avant 1789, le ministère public était investi, en matière civile, d'attributions indéfinies. Dans un grand nombre de cas, il agissait directement; les édits, les ordonnances des rois et les arrêts de règlement n'avaient donné pour limite à son action que l'intérêt public.

Lorsqu'un procès civil avait été jugé contrairement à ses conclusions, il pouvait demander la cassation de l'arrêt au conseil du roi, on le considérait sous ce rapport alors comme partie publique. (V. Merlin, rép. v^o Ministère public, § 2.—Dalloz, Alph., v^o M. P., nos 7 et suivants). Des attributions aussi étendues avaient donné lieu à des plaintes de la part des familles et des citoyens qui ne pouvaient se mettre à l'abri des recherches et de l'autorité de la magistrature du parquet.

L'Assemblée constituante était trop frappée de l'abus du pouvoir dans les mains du Ministère public pour l'exposer au danger de le faire renaître dans la reconstruction de l'ordre judiciaire. De là le principe écrit dans l'article 2 du titre VIII de la loi du 16-24 août 1790, « qu'au » civil les commissaires du roi exercent leur ministère, non par voie » d'action, mais par celle de réquisition dans les procès dont les juges » auront été saisis. » La législation est restée invariablement attachée à ce principe, qui n'a subi qu'un petit nombre d'exceptions comman-

propriétaire à Saint-Omer, présenta au Tribunal civil de cette ville une requête dans laquelle il exposait que le Tri-

dées par des considérations majeures et qui sont formellement exprimées par la loi. (V. art. 184, 191, 302, 491, 1057 C. Nap.)

On a vainement essayé de soutenir que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, tout en confirmant cette règle dans son 1^{er} § ainsi conçu : « Le Ministère public agit d'office, en matière civile, dans les cas spécifiés par la loi, » l'avait profondément modifiée dans sa seconde partie en ajoutant qu'il (le Ministère public) *surveille l'exécution des lois, des jugements et arrêts, et poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.* L'arrêt que nous recueillons démontre que la situation est restée la même en 1810, et qu'on n'a nullement songé à rétablir les traditions suivies par les Parlements sous l'ancien régime. Merlin, dans son répertoire, 5^e édition, vo mariage, section VI, § 3, épuisant toutes les ressources de sa dialectique, a tenté de prouver que les procureurs impériaux ont la voie d'action au civil, d'une manière indéfinie, pour poursuivre d'office l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public; mais ses efforts ont été impuissants et sa doctrine a été constamment repoussée par la Cour de cassation.

Avant 1810, comme depuis cette époque, chaque fois que le Ministère public a méconnu les limites de ses attributions, il y a été sévèrement ramené par la Cour suprême. De nombreux arrêts nous attestent combien cette respectable gardienne de nos institutions judiciaires est attentive sur les entreprises de la magistrature du parquet. Outre les arrêts que mentionne le texte même de la décision de la Cour de Douai, l'on peut en consulter beaucoup d'autres qui, dans des matières civiles, intéressant à un haut degré l'ordre social, ont dénié au Ministère public le droit d'agir d'office. Dans son titre V du livre 1^{er}, le Code Napoléon accorde la voie d'action aux procureurs impériaux pour demander la nullité des mariages contractés en violation de certaines règles d'ordre public par lui édictées; cependant la Cour régulatrice a toujours décidé que cette voie d'action était exclusivement limitée aux cas prévus par les articles 184 et 191; à ses yeux, le Ministère public est sans droit et sans qualité pour poursuivre d'office l'annulation d'une sentence qui, sur la demande des parties, a prononcé la nullité d'un mariage, (arrêts des 1^{er} août 1820 et 5 mars 1821, Sirey et J. Pal., coll. nouv., à leur date), ou pour s'opposer judiciairement à l'exécution qu'on voudrait donner à un jugement ordonnant ou autorisant un divorce. Arrêt du 5 juillet 1824 (Sirey à sa date). Cet arrêt est d'autant plus digne de remarque, qu'il s'agissait dans l'espèce d'un jugement qui avait admis, antérieurement à la loi du 8 mai 1816, un divorce que l'officier de l'état-civil de Toulon avait refusé de prononcer. Un nouveau jugement rendu en 1820 sur la demande d'un sieur Nielly, avait enjoint à l'officier de l'état-civil de prononcer ce divorce contrairement à la disposition formelle de l'article 2 de la loi du 8 mai 1816. Sur l'appel interjeté par le procureur-général, la Cour d'Aix avait déclaré ce magistrat recevable dans son action et, statuant au fond, avait converti le divorce en séparation de corps. Mais à la suite du pourvoi formé par Nielly, l'arrêt a été cassé dans les termes suivants : « Vu les articles 2, titre VIII, de la loi du 24 août 1790 et 46 de celle du 20 avril 1810, considérant qu'aux termes des articles ci-dessus le Ministère public ne peut agir par voie d'action que dans les cas spécifiées par les lois et qu'il n'en

bunal de Sisteron, par jugement du 21 novembre 1859, avait rectifié l'acte de baptême de son père, Aimé-Edouard

» existait aucune dans l'ancienne législation du divorce, qui l'autorisât
 » à interjeter appel des jugements rendus en cette matière; qu'ainsi,
 » quelque irrégulier que puisse être, dans la forme et au fond, le juge-
 » ment qui, depuis la loi du 8 mai 1816, permet à Nielly de faire pro-
 » noncer son divorce par l'officier de l'état-civil, l'appel que le procu-
 » reur-général en a interjeté n'était pas recevable, et que par consé-
 » quent l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus. » — Casse, etc., etc.
 — A l'officier de l'état-civil seul appartenait le droit d'appel dans cette
 circonstance.

Les procureurs impériaux invoqueraient en vain l'ordre public ou l'intérêt général pour agir d'office au civil, le droit commun les déclare inhabiles à exercer directement leur ministère. V. arrêts de rejet des 9 décembre 1819 et 28 décembre 1829 (Collections nouvelles de Sirey et du J. du Palais). Ce dernier arrêt a été rendu dans une affaire où le procureur du roi de Vesoul, se basant sur la loi du 22 germinal an IV et sur l'article 114 du décret du 18 juin 1811, prétendait, par la voie civile, contraindre un propriétaire à relouer une maison à l'exécuteur des arrêts criminels qui, malgré l'expiration du terme convenu pour la durée du bail, refusait de vider les lieux loués en prétextant n'avoir pu se procurer un logement à cause de sa profession. Le pouvoi formé contre la décision de la Cour de Besançon qui avait repoussé une pareille prétention, a été rejeté dans les termes suivants, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris: « Attendu que les procureurs-généraux toujours investis d'une action, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne sont recevables à agir par voie d'action, en matière civile, que dans les matières spéciales déterminées par des dispositions précises des lois exceptionnelles au droit commun. — » Attendu que dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 22 germinal an IV et par l'article 114 du décret du 18 juin 1811, l'action est déferée aux commissaires du gouvernement, représentés aujourd'hui par les procureurs du roi, pour faire exécuter leurs réquisitions par voie de police correctionnelle; qu'aucune disposition soit des lois et décrets susdatés, soit de toutes autres lois, ne défère au Ministère public l'action civile dans lesdits cas, et que dans ce silence les dépositaires du ministère public ne peuvent l'exercer au civil par voie d'action (art. 2, titre VIII de la loi du 24 août 1790); qu'ainsi la faculté de se pourvoir en cassation est limitée, en matière civile, par les lois, aux parties qui ont l'exercice des actions civiles, sauf l'exécution des articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII qui n'est pas réclamée et ne pourrait être réclamée par les procureurs généraux près les Cours d'appel, etc., etc. » — Il est donc certain et incontestable en droit, comme le proclame encore la Cour de cassation dans son arrêt du 3 avril 1826, cité par la Cour de Douai, que le Ministère public, d'après la législation générale, n'a point qualité pour intenter d'office une demande en matière civile.

La Cour de Paris en se rangeant, le 13 août 1851, à l'opinion de Merlin (V. aff. Vergniol. S. V. 1851, 2, 465; J. Pal., 1852, t. 2, p. 143), nous paraît avoir assigné à l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 un sens et une portée que le législateur de cette époque n'entendait nullement lui donner. Ni l'exposé des motifs, ni les travaux préparatoires de cette loi n'autorisent à conclure que le gouvernement ait songé

de Laplane, en ordonnant que le nom patronymique serait écrit *de Laplane* et non *Laplane* ; il demandait que son

à faire cesser des abus auxquels aurait donné naissance l'article 2 du titre VIII de la loi de 1790. Loin d'avoir été critiqué comme défectueux et réduisant à une impuissance regrettable le rôle du Ministère public, cet article était, en 1805, quinze ans après sa publication, promulgué de nouveau comme loi fondamentale par les décrets législatifs des 20 prairial an XIII (art. 123) et 15 messidor an XIII (art. 112) qui organisaient l'administration judiciaire de provinces conquises et relevant de la souveraineté de Napoléon 1^{er}.

Au reste, l'interprétation adoptée par la Cour de Paris conduirait à cette étrange résultat, qu'en l'absence d'un texte imposant aux parties l'obligation de signifier au Ministère public une décision de justice réglant leur état, et qu'à défaut d'une disposition légale limitant la durée de l'action des officiers du parquet, la position juridique des citoyens resterait exposée à la menace permanente d'un appel arbitraire et que les situations de famille seraient perpétuellement incertaines. V. les observations judiciaires de M. Duvergier dans le procès Vergniol (S. V. 1851. *Loc. cit.*)

Les demandes judiciaires relatives aux actes destinés à constater l'état-civil des citoyens ne sont pas soumises à d'autres règles que celles édictées par l'Assemblée Constituante. L'article 99 du Code Napoléon n'est que la conséquence du principe posé dans l'article 2 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, de même que les articles 855 à 858 du Code de procédure civile en développent, en cette matière, la mise en application. Les parties seules sont demanderesse en rectification des actes ou en réparation des erreurs ou des omissions commises par les officiers de l'état-civil. Le Ministère public, d'après le droit commun, n'est appelé qu'à donner ses conclusions ou ses réquisitions.

L'avis du conseil d'Etat du 13 nivose an X avait déjà rappelé cette règle avant la promulgation du Code Napoléon. Les consuls avaient saisi le conseil d'Etat de la question de savoir s'il ne convenait pas d'investir le Ministère public du soin de faire rectifier les actes de l'état-civil dans le département de l'Ardèche, où les officiers de l'état-civil avaient commis de graves et nombreuses erreurs portant préjudice aux familles. Le conseil refuse nettement d'accorder une semblable attribution aux officiers du parquet, les parties seules sont appelées à demander les rectifications.

A la vérité le gouvernement consulta de nouveau le conseil d'Etat sur une difficulté analogue. Il s'agissait de déterminer les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état-civil des actes qui n'y avaient pas été portés dans les délais prescrits. L'avis du Conseil, approuvé le 12 brumaire an XI, décide que les actes omis ne peuvent être inscrits qu'en vertu de jugements, et que le soin de demander ces jugements doit être laissé aux parties, sauf, ajoute-t-il, le droit qu'ont les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. Ultérieurement, l'article 122 du décret du 18 juin 1811, interprétant cet avis du conseil d'Etat en ce sens qu'il était également applicable aux rectifications des actes, se borna à déclarer que le Ministère public pouvait demander d'office ces rectifications ; mais une interprétation plus nette et plus complète, selon nous, a été donnée à l'avis du conseil d'Etat de l'an

nom, indiqué à tort *Laplane* dans son acte de naissance, rédigé à Saint-Omer le 28 février 1806, fût remplacé par

XI par la loi du 25 mars 1817. L'article 75 de cette loi habilitant les officiers du ministère public à agir d'office pour faire réparer les omissions et faire opérer les rectifications des actes de l'état-civil concernant les individus notoirement indigents, dispose que les mêmes officiers auront aussi qualité pour solliciter et poursuivre les jugements ayant pour objet de remplacer les registres perdus ou incendiés, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. Cette disposition donne un sens clair et précis à la formule assez vague qui se trouve dans l'avis du conseil d'État de l'an XI, elle définit avec netteté les circonstances qui intéressent l'ordre public, elle en caractérise, d'ailleurs, l'étendue, en déclarant que les actes de procédure et jugements seront enregistrés *gratis*. Ce mode d'enregistrement, entièrement distinct de l'enregistrement *en débet* dont parlait l'article 122 du décret de 1811, ne concerne que les actes intéressant la société entière, et les droits afférant aux actes de cette catégorie tombent à la charge de l'État. V. dans ce sens un arrêt de Toulouse du 1^{er} août 1836 (S. V. 1837, 2, 185).

On a cité quelquefois comme un intérêt d'ordre public, pour lequel le procureur impérial peut agir d'office, celui de la conscription et du recrutement de l'armée. Mais il n'est plus nécessaire aujourd'hui d'agir à cet effet en réparation des omissions ou rectifications des actes de l'état-civil; car, d'après l'article 7 de la loi du 22 mars 1832, la notoriété publique suffit pour faire considérer comme ayant l'âge requis pour le tirage au sort les jeunes gens qui ne produisent pas leur acte de naissance.

Depuis 1817, les lois des 10 juillet et 10 décembre 1850 ont complété les dispositions du Code Napoléon concernant certains actes de l'état-civil. La première exige, dans l'intérêt du crédit public, que l'acte de mariage contienne une mention relative au contrat de mariage des époux. Dans le cas où cette mention aurait été omise ou serait erronée, elle investit spécialement le Ministère public du droit de demander la rectification au point de vue de l'ordre public. Cette nouvelle attribution donnée au procureur impérial était assurément inutile, si l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 avait la portée qu'on veut lui donner.

La loi du 10 décembre 1850 a pour objet de faciliter le mariage des individus dans l'indigence, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices. S'il était vrai que l'intérêt des indigents, qui est certainement aussi celui de l'ordre public, autorisât le procureur impérial à agir d'office pour poursuivre l'exécution des dispositions du Code Nap. concernant la célébration du mariage, il était bien évident que cette dernière loi n'avait pas besoin d'habiliter ce magistrat à faire préalablement tous actes judiciaires, d'instruction et procédure nécessaires à cette célébration. Le soin qu'a pris le législateur de 1850 de spécifier les nouvelles attributions dont il investissait le Ministère public démontre clairement, suivant nous, qu'il adoptait l'interprétation donnée par le Cour de cassation à l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.—Jusqu'ici la question spéciale relative aux rectifications des actes de l'état-civil n'a pas encore été, à notre connaissance, soumise à la Cour suprême; mais nous n'hésitons pas à penser qu'elle conservera sur ce point l'opinion qu'elle a cons-

celui de *de Laplane*, nom que la justice avait reconnu être celui de son auteur.

Sur les conclusions conformes de M. Lebihan, substitut du procureur impérial, le 16 décembre 1859, le Tribunal de Saint-Omer rendit le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Considérant que l'exposant présente à l'appui de sa demande l'acte de naissance de son père, rectifié dans son nom patronymique par l'addition de la particule *de*, suivant jugement du Tribunal de Sisteron, daté du 21 novembre 1859 ;

» Que, sans devoir s'arrêter aux motifs de cette décision, mais par cette considération puissante qu'il est d'intérêt public que le nom patronymique du père se continue dans celui du fils, il convient, en l'état de fait surtout, de décider que, de même que l'orthographe du nom *Laplane* a

tamment suivie, en matière civile, dans les nombreux arrêts cités plus haut.

Depuis quelque tems les Cour impériales ont été appelés à se prononcer sur cette difficulté. Leurs décisions, assez divergentes, paraissent cependant refuser en thèse générale l'action directe du Ministère public. V. Montpellier 10 mai 1859 (J. Pal. 1860, p. 486); Colmar 6 mars 1860 (J. Pal. 1860, p. 492, et *Monit. trib.* 1860, p. 423); Orléans 17 mars 1860 (*Monit. trib.* 1860, p. 419); trib. d'Angers 27 mars 1860 (J. Pal. 1860, p. 486 à la note, et *J. Minist. publ.*, t. 3, p. 112 avec notes); Dijon 11 mai 1860 (J. Pal. 1860, p. 486; *Monit. trib.* 1860, p. 410); Colmar 15 mai 1860 (J. Pal. 1860, p. 486); Agen 26 juin 1860 (*Monit. trib.* 1860, p. 420), et Metz 31 juill. 1860 (*Monit. trib.* 1860, p. 412).

Nous approuvons complètement les motifs qui ont déterminé la Cour de Douai à déclarer non-recevable l'appel du Ministère public. Nous pensons, comme la Cour, que la loi du 28 mai 1858 laisse dans son intégrité notre système légal sur les rectifications d'actes de l'état-civil et n'a point changé en ce regard les conditions d'action du Ministère public. Les registres de l'état-civil ne sont pas destinés à constater des titres ou distinctions honorifiques, au Souverain seul appartient le droit de conférer ces distinctions et d'autoriser des changements ou additions de noms; nous croyons, en conséquence, que nonobstant tous arrêts ou jugements qui auraient à tort rectifié des actes de naissance, en modifiant sans droit un nom patronymique à l'aide duquel les parties voudraient s'attribuer une distinction honorifique, le Ministère public conserverait intacte l'action correctionnelle qui est créée par la loi du 28 mai 1858. V. dans ce sens rej. req. 16 novembre 1824, et Cass. dans l'intérêt de la loi 18 février 1824 (S. V. et J. Pal., coll. nouv. à leur date). Consultez Cass. 22 avril 1846 (Daloz 1846. 1, 172).

En ce qui concerne la particule *de*, V. J. du Palais 1860, p. 426 et S. V. 1860, 2, 369, où les autorités sont indiquées.

été rectifiée dans l'acte de naissance du premier, de même elle doit l'être dans l'acte de naissance du second ;

Le Tribunal ordonne la rectification demandée, dit en conséquence : 1° que dans l'acte de naissance dressé sur les registres de l'état-civil de Saint-Omer, le 28 février 1806, le nom patronymique dudit exposant sera écrit *de Laplane*, au lieu de *Laplane* ; dit que le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état-civil de la ville de Saint-Omer pour l'année courante, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé, etc. »

Dans le dernier jour qui précédait l'expiration des trois mois depuis le 16 décembre 1859, le procureur impérial de Saint-Omer, obtempérant à des instructions émanées de la chancellerie, a interjeté appel de cette décision, et en a demandé l'infirmité. Selon ce magistrat, l'acte de naissance du 28 février 1806 ne doit pas être rectifié ; le nom de *Laplane* qui y est inséré doit être maintenu dans son entier, et l'adjonction de la particule *de* lui paraît contenir une violation indirecte de la loi du 28 mai 1858.

Devant la Cour, on oppose au ministère public une fin de non-recevoir tirée des art. 2 du titre 8 de la loi du 16-24 août 1790, et 46 de celle du 20 avril 1810, qui refusent au procureur impérial le droit d'agir d'office en matière civile. Aucune disposition législative, ajoute-t-on, ne donne qualité à ce magistrat pour intenter directement une action au civil, et à plus forte raison pour interjeter appel, lorsqu'il n'a pas été partie principale en première instance.

La Cour a déclaré le ministère public non recevable :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en principe et aux termes de l'art. 2 du titre 8 de la loi du 16-24 août 1790, le ministère public n'agit au civil que par voie de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis, et que la voie d'action ne lui appartient pas ;

Qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi ; qu'en le chargeant, par la seconde partie de cet article, de surveiller et de poursuivre d'office l'exécution des lois, des arrêts et des jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre

public, le législateur n'a pu mettre à néant la première partie de la disposition en ouvrant au ministère public, d'une manière indéfinie, la voie d'action dans tous les cas qui lui paraîtraient intéresser l'ordre public ;

Attendu que le législateur de 1810 n'a fait que reproduire, en les résumant, les art. 4 et 5 du titre 8 de la loi du 24 août 1790 ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1^{er} de cette loi, les fonctions des commissaires du roi se bornent à faire observer les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements, et que l'art. 5 déléguant à ces mêmes commissaires le soin de tenir la main à l'exécution des jugements, les charge d'office de poursuivre cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public ;

Attendu que rien, dans les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1810 ni dans l'exposé des motifs, ne révèle l'intention qu'aurait eue le législateur de changer d'une manière aussi considérable la loi de 1790, et de donner l'action directe au procureur impérial dans tous les cas qui intéresseraient l'ordre public ;

Attendu qu'une pareille faculté serait en désaccord avec la disposition de l'art. 83 C. proc. civ., qui ordonne la communication au ministère public, pour qu'il soit entendu dans ses conclusions, de toutes les affaires qui touchent à l'ordre public ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour régulatrice a constamment repoussé une semblable doctrine ;

Que les matières de minorité, de tutelle et d'interdiction intéressent à un haut degré l'ordre public, et que cependant la Cour de cassation a dénié aux procureurs impériaux le droit de provoquer d'office l'annulation d'avis de parents, l'organisation d'une tutelle, la destitution d'un tuteur, quel que fût le préjudice éprouvé par le mineur ou l'interdit. (Arrêts des 27 frimaire an 13, 26 août 1807, 8 mars 1814 et 11 août 1818) (1) ;

Que, par les mêmes raisons, ils ne peuvent ni demander

(1) S. V. J. du Palais, coll. nouv. à leur date.

d'office l'annulation d'une cession de droits litigieux opérée en contravention à l'art. 1597 C. Nap., ou la reddition d'un compte dans l'intérêt d'un établissement public. (Arrêts des 29 février 1832 et 26 avril 1831.) (1).

Attendu que les noms des citoyens consignés dans les registres de l'état-civil constituent pour ceux-ci une véritable propriété; qu'eux seuls sont habiles à la revendiquer lorsque le nom a été omis, altéré d'une manière quelconque ou incomplètement reproduit par l'officier de l'état-civil;

Attendu que ce droit résulte des dispositions de l'art. 99 C. Nap. et de celles des art. 855 à 858 C. proc. civ., lesquelles n'appellent le ministère public qu'à conclure; qu'il est confirmé par l'avis du Conseil d'Etat du 13 nivôse an 10, et proclamé par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1826 (2);

Attendu que si, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an 11, et de l'art. 122 du décret du 18 juin 1811, en cas d'omission d'actes de l'état-civil sur les registres, le ministère public peut agir d'office pour les faire réparer dans les circonstances qui intéressent l'ordre public, il ne s'en suit pas qu'il soit partie principale, lorsqu'une demande en rectification est introduite par un particulier dans son intérêt privé;

Attendu qu'il est encore autorisé à agir d'office, aux termes de l'art. 75 de la loi du 25 mars 1817, pour faire réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état-civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents; mais que ces exceptions, autorisées par un texte formel, confirment la règle pour les cas non exceptés;

Attendu que si le ministère public était de droit partie principale dans les demandes en rectification d'actes de l'état-civil, on eût limité le terme de sa faculté d'appel; car dans l'état des choses et en l'absence de signification du jugement, le droit d'appel reste toujours ouvert au mi-

(1) J. du Pal. à leur date. S. V. 1832. 1. 364 et 785.

(2) S. V. coll. nouv. et J. Pal. à sa date.

nistère public, puisqu'on ne peut, par analogie, créer une déchéance du droit d'appel que le législateur n'a pas édictée; qu'un tel état d'incertitude, sur la teneur des actes de l'état-civil, ne saurait exister.

Attendu que la loi du 28 mai 1858, qui punit d'amende celui qui, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état-civil, laisse dans toute son intégrité notre système légal sur la rectification d'actes de l'état-civil, et ne modifie pas la position du ministère public et les conditions de son action.

Que sans doute, elle éveille la vigilance dans les demandes en rectification du nom patronymique qui pourraient favoriser de pareilles usurpations, mais qu'il y a loin de la contradiction légitime qu'il peut exercer par voie de réquisition au droit d'action qu'il revendique.

Attendu que dans la cause, le ministère public ne saurait même prétendre qu'il agit pour faire respecter les prescriptions de la loi du 28 mai 1858; qu'en effet la particule dont l'intimé réclame l'adjonction à son nom patronymique n'est ni un titre, ni une marque de noblesse, et qu'au surplus, si dans l'opinion vulgaire il en est autrement, l'intimé justifie qu'il est noble, par la production des lettres de noblesse héréditaire, accordées à son père par le souverain, le 7 septembre 1816.

Attendu qu'interjeter appel c'est agir, que le procureur impérial de Saint-Omer, en appelant du jugement du 16 décembre 1859 qui, sur la requête de l'intimé, ordonnait la rectification de l'acte de naissance de celui-ci, a exercé son ministère par voie d'action dans une matière purement civile, concernant des intérêts exclusivement privés, et entièrement dégagée de circonstances susceptibles de donner naissance à un intérêt d'ordre public, alors qu'il n'était autorisé par aucune loi à former pareille demande.

La Cour dit que le procureur impérial de Saint-Omer, était sans droit et sans qualité pour interjeter l'appel par lui signifié le 15 mars 1860, déclare ledit appel non rece-

vable, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 18 août 1860. 2^e chamb. civile. Prés., M. Danel; minist. publ., M. Beer, avoc.-gén.; conclus. cont.; avoc., M^e Duhem; avou., M^e Huret.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — REGISTRES. — VENTE POUR AUTRUI. — DÉPÔT. — VENTE PAR ÉCHANTILLONS.

L'obligation de tenir des registres d'achats et ventes de matières d'or et d'argent est imposée à tous ceux qui s'occupent de la vente de ces matières, lorsqu'ils en tiennent en dépôt chez eux.

Il n'importe qu'ils fassent cette vente pour leur compte personnel ou pour celui d'un tiers, ni qu'ils la fassent sur échantillons préalablement montrés et avec livraison postérieure. (L. 19 brumaire an 6, art. 74 et 80.) (1).

(Delvainquier C. contrib. indirectes et minist. publ.)

Sur jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en date du 29 mai 1860, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que l'obligation imposée par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, à tout marchand de matières d'or et d'argent, de tenir un registre destiné à l'inscription desdites matières, est une mesure de police qui assujettit tout individu s'occupant de la vente, lorsqu'il en tient un dépôt chez lui; qu'il n'importe, s'il fait cette vente pour son compte personnel ou pour celui d'un tiers, ni s'il la fait sur échantillons préalablement montrés et avec livraison postérieure; que la loi a voulu soumettre ce commerce à des garanties toutes particulières, tant au regard du public qu'à celui du trésor, garanties qui manqueraient si, sous le prétexte qu'on s'y livre pour le compte d'autrui, on pouvait en être dispensé;

» Attendu en fait que Grégoire Delvainquier a été, le 9 mai 1860, à Lille, trouvé détenteur de dix montres en or

(1) Conf. Cass. 2 juill. 1824 (S. V. 24, 1, 398); id. 2 mai 1856 (J. Pal. 57, p. 187); id. 28 fév. 1856 (S. V. 56, 1, 267).

et vingt-quatre en argent ; qu'il reconnaît s'occuper de la vente de ces objets pour le Comptoir d'horlogeries de Genève ; qu'il n'avait aucun registre servant à inscrire leurs nature, nombre, poids et titre, les noms et demeure de ceux de qui il les tient ;

» Qu'il est ainsi contrevenu à l'art. 74 susmentionné, et qui est puni par l'art. 80 suivant ;

» Vu lesdits articles et l'art. 194 C. inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Grégoire-Joseph Delvainquier coupable de n'avoir pas, étant marchand d'or et d'argent, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel il inscrit la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'il achète ou vend, avec les noms et demeure de ceux de qui il achète ;

» En conséquence, reçoit l'administration des contributions indirectes, partie civile, intervenante ; condamne Delvainquier par corps à une amende de 200 fr. et aux frais, dont l'administration sera tenue sauf son recours ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; déclare que le bénéfice desdites condamnations sera abandonné à ladite administration, etc. »

Appel par Delvainquier :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne Delvainquier aux frais de la cause d'appel ; l'administration des contributions indirectes, partie civile en cause, tenue desdits frais, sauf son recours contre le prévenu ;

Du 24 juillet 1860. Chamb. correct. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Minart, conseil. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Merlin.

VOL. — CARACTÈRE. — SOUSTRACTION. — PIÈGE TENDU.

L'individu qui, par fraude, s'empare de la chose d'autrui, dans l'intime croyance qu'il se l'approprie, commet un

vol, encore bien que le propriétaire de cette chose, averti que la soustraction doit se commettre, s'entende avec un tiers pour y faire coopérer, surprendre le coupable et conserver ainsi sa chose. (C. pén. art. 379). (1).

(Brochard).

Le Tribunal correctionnel de Cambrai, par jugement du 17 mars 1860, a condamné un sieur Brochard, Anselme, épicier à Wanbaix, pour délit de vol dans les circonstances que fait connaître le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, que pour apprécier la criminalité du fait, il faut considérer l'intention qui a fait agir celui à qui il est imputé ;

» Attendu qu'il résulte des débats, que Brochard a, par promesse d'argent, excité l'ouvrier de Moreau à l'aider pour voler l'huile de ce dernier ; qu'après une seconde proposition qui parut être acceptée, Brochard se rendit au tordoir et y emplit, de concert avec l'ouvrier, deux cruches qu'il emportait au moment où le propriétaire, en embuscade, le somma de s'arrêter ;

» Attendu qu'il y a de la part de Brochard, soustraction de la chose d'autrui et fraude pour y arriver, qu'il était dans l'intime croyance qu'il s'appropriait la chose d'autrui ;

(1) L'existence du vol suppose trois conditions : il faut 1^o qu'il y ait soustraction d'une chose quelconque ; 2^o que cette soustraction soit frauduleuse ; 3^o que la chose soustraite appartienne à autrui. Dans l'espèce, il ne pouvait y avoir doute sur les deux premières conditions, il n'en pouvait surgir que sur la première.

Or, la soustraction, c'est l'appréhension de la chose contre le gré du propriétaire. V. sur ce principe : Cass. 20 novemb. 1835 (J. Pal. à sa date) ; id. 18 novemb. 1837 (J. Pal. t. 2. 1837 p. 405) ; id. 14 décemb. 1839 (J. Pal. t. 1. 1840 p. 754) ; id. Chauveau et Hélie (t. 6. p. 548).

Ici, l'appréhension avait-elle eu lieu malgré le propriétaire de la chose ? oui, certes, dans la pensée, dans l'intention de son auteur. Et cela ne suffit-il pas pour que le vol existe ? On décide (v. Chauveau et Hélie t. 6. p. 565 et 592) que l'adhésion tacite du propriétaire à l'appréhension, si cette adhésion n'était pas connue de celui qui appréhende, ne détruirait pas la criminalité du fait. A plus forte raison si elle n'est que fictive, si, en définitive, elle n'existe pas. La remise qui est faite de l'objet dans notre espèce n'est pas, à proprement parler la remise volontaire, ce n'est ni le don, ni le prêt, ni le dépôt ; ce n'est en réalité qu'une facilité accordée pour le vol, ce qui est une action peu louable peut-être, mais qui n'empêche pas que le vol ne s'accomplisse, avec ses conditions, la fraude et la soustraction de la chose d'autrui.

» Attendu que la circonstance ignorée de Brochard que le propriétaire était prévenu, et qu'il tombait dans un piège, ne modifie pas le fait par lui commis, et ne change point l'intention qui l'a poussé à le commettre, qu'elle n'empêche pas qu'il ait appréhendé la chose d'autrui, et qu'il l'ait appréhendée frauduleusement ; qu'il y a eu de sa part intention, prise de possession et fraude, que conséquemment, il y a vol ;

» Considérant qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes ;

» Vu les dispositions des art. 401 et 463 et 51 C. pén., 194 C. Inst. crim. ;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Brochard Anselme, coupable de vol simple, en conséquence le condamne à 6 mois d'emprisonnement, et par corps aux dépens. »

Appel par Brochard.

On disait dans son intérêt : Le vol ne saurait être le fait de prendre possession d'un objet mobilier, qui est livré volontairement par le propriétaire. Où serait la condition, *contractatio fraudulosa* ? Ce n'est pas toutefois que la remise volontaire repousse tout délit. Évidemment non. Ainsi dans l'escroquerie, dans l'abus de confiance, la remise a été volontaire, mais ces délits sont complètement distincts du vol. — Voler c'est *prendre, ravir, enlever*, toutes expressions caractéristiques, qui emportent avec elles, l'idée d'un fait contraire à la volonté du propriétaire de l'objet. En fait, le propriétaire a lui-même préparé l'objet au lieu où il voulait qu'on l'enlevât. *Nullum furtum sine contractatione rei alienæ*. Morin, Dict. *Droit crim.* au mot vol., 2^e vol. p. 842. S'exprime ainsi « N^o 7. La sous-
 » traction a dit la Cour de cassation, est plus qu'une main
 » mise sur l'objet. (21 septemb. 1813 et 22 mai 1818). C'est
 » le fait d'appréhender la chose d'autrui contre son gré,
 » (Cass. 20 novemb. 1835, J. cr. art. 1686) de la faire
 » passer ainsi de la possession du légitime détenteur
 » dans celle de l'auteur du délit, et conséquemment de la
 » *prendre, enlever, ravir.* » Chauveau et Faustin Hélie, s'expriment à peu près dans les mêmes termes. *Théorie*

du C. pén., chap. LIX § Soustraction. — Le premier élément et le caractère distinctif du vol, est la soustraction *amotio de loco ad locum*, à l'insu et contre le gré du légitime détenteur. Cette circonstance ne peut être remplacée par aucune autre équivalente. Si l'agent a reçu du détenteur lui-même à quelque titre que ce soit, l'objet qu'il a dissipé, il commet un abus de confiance ; s'il a détourné la chose qui lui avait été confiée, il se rend coupable d'une violation de dépôt ; s'il s'est fait remettre des valeurs quelconques par ses manœuvres, il commet une escroquerie. Dans tous ces cas la fraude est la même, *le mode d'exécution* de la spoliation diffère seul, c'est donc ce mode qui imprime au délit sa *qualification*.

On objectera : Si un propriétaire déposait dans son enclos un objet comme appât, afin d'attirer et de prendre un individu qu'il soupçonne de vol, ce dépôt volontaire n'empêcherait pas le vol. — Sans doute, car du côté du voleur, l'action reste entière ; mais dans l'espèce, Brochard ne prend pas, il reçoit des mains d'un complice autorisé à lui remettre. Il ne déplace pas lui-même et quelque blâmable qu'il soit, il profite de la situation exceptionnelle qu'on lui a faite. C'est une mauvaise action qui comme bien d'autres, échappe à la qualification légale.

On citait plusieurs arrêts de cassation.

La Cour a prononcé la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, déclare Anselme-Joseph Brochard, coupable d'avoir, le 15 février 1860, à Forenville, soustrait frauduleusement au préjudice de Pierre-Joseph Moreau, fabricant d'huile, une certaine quantité de ce produit, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 401 C. pén. ;

Confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne Brochard, Anselme-Joseph, aux frais de la cause d'appel.

Du 30 avril 1860. Ch. correct. Présid., M Dumon ; minist. publ. ; M. Carpentier, avoc.-gén. ; rapp., M. Cahier, conseil. ; avoc., M^e Emile Flamant.

1^o COMMUNE. — BIENS COMMUNAUX. — PARTIAUX. — POSSESSION SEIGNEURIALE. — LOIS DE 1792 ET 1793. — POSSESSION COMMUNALE. — PASSAGE ET PACAGE. — REVENDICATION. — DISPENSE. — ATTRIBUTIONS DE COMMUNAUX A L'ÉTAT.

2^o PRESCRIPTION. — TERRAIN COMMUNAL. — MAIRE DE COMMUNE EN POSSESSION.

1^o *Les terrains connus en Hainaut sous le nom de Partiaux, étaient communaux de leur nature.*

Les communes qui, antérieurement à la loi du 28 août 1792, usaient librement sur ces terrains, comme sur terre vaine et vague, du passage et du pacage, avaient une possession suffisante pour être dispensées de les revendiquer dans les cinq ans de la promulgation de cette loi.

Il n'importe que, dans ce cas, le seigneur y eût extrait des terres à briques, y eût fait des dépôts de bois et de fumiers, qu'il y eût même construit une grange en bois reposant sur assises en pierres, ni qu'il y eût élevé un carrin pour y remiser ses charriots et déposer ses instruments aratoires; alors, surtout, que ces constructions rurales ne s'étendaient que sur une faible partie du terrain.

Tous ces actes de possession seigneuriale ne pouvaient fonder la possession exclusive, ni tenir lieu du titre authentique exigé du seigneur, pour la preuve de son droit de propriété à l'encontre du droit attribué à la commune. (L. 28 août 1792 art. 9, et 10 juin 1793 sect. 4. art. 1). (1).

(1) D'après l'arrêt que nous recueillons, les *Partiaux* doivent être compris parmi les Communaux énumérativement mentionnés dans les art. 9 de la loi du 28 août 1792 et 1^{er}, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793. Le caractère principal attaché à ces terrains est d'être des communs improductifs. V. Répert. Pal. V^{is} *Terres vaines et vagues*, (nos 31, suiv. et suppl.), et *Commune* (nos 759 et suiv.).

Sur ce caractère, l'appréciation du juge du fond est d'ailleurs souveraine. V. notam. Cass. 14 mai 1850 (J. Pal. t. 2. 1850, p. 319), et 3 février 1857, id. (1857 p. 636).

Les *Partiaux*, suivant l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, étaient donc censés appartenir aux communes et devaient leur être adjugés par les Tribunaux, à la condition de la revendication dans les cinq ans de la promulgation de la loi, dans le cas où elles ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession.

La présomption légale de propriété établie en faveur des communes, ne pouvait céder qu'au titre authentique du Seigneur, (art. 8, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793). L'adjudication dont parle le législateur de 1792, n'était qu'une réintégration dans la propriété, comme dans la

Les dispositions légales qui ont réuni au domaine de l'État les biens communaux possédés par des bénéficiers ecclésiastiques ou des monastères, n'ont en aucune façon affecté le droit des communes, résultant, suivant les lois de 1792 et 1793, de leur possession des terres vaines et vagues au moment de la publication de ces lois. (L. 10 juin 1793 art. 12). (1).

2^o *La prescription du domaine communal ne peut courir au profit du maire de la commune.*

possession, si celle-ci n'existait pas à l'heure de la promulgation de la loi.

Aussi les communes n'avaient-elles pas à s'inquiéter du délai de cinq ans accordé pour la revendication, si elles avaient alors la possession. Elles pourraient toujours s'en prévaloir dans le cas où elles viendraient à la perdre.

Mais quelle devait être le caractère de cette possession actuelle qui garantissait leurs droits sur les terres vaines et vagues, landes, etc ? Les actes qui la constituaient pouvaient consister dans des servitudes communes, comme la vaine pâture, le pacage, le passage, etc. En effet, toute autre possession, comme la détention à titre singulier, ou l'exploitation, même commune, leur aurait justement fait perdre leur caractère de *communs improductifs*.

La possession existant donc ainsi par la simple servitude, ne pouvait être combattue par aucune autre possession, du moins seigneuriale, fût-elle celle de 40 ans, eût-elle même les caractères déterminés par l'art. 9 de la loi du 13 avril 1791 (art. 8 de la loi du 10 juin 1793). C'est cette possession même du Seigneur que la loi révolutionnaire a considérée comme une usurpation.

En effet, sous l'assemblée constituante, la révolution ne classa pas dans la propriété communale les terres vaines et vagues, les landes, etc ; elle respecta la possession que le Seigneur en avait prise autrefois, publiquement et suivant la coutume (Décr. 11 déc. 1789 ; 15 mars 1790 ; 3 mai 1790 et 13 avril 1791). Mais la Révolution, sous la Législative et la Convention a été plus loin ; elle a investi la commune du droit de propriété de toutes les terres vaines et vagues, en dépit de toute possession seigneuriale, qui ne serait pas fondée sur un titre authentique d'acquisition. C'est ce que fait justement ressortir l'arrêt de la Cour que nous rapportons aujourd'hui.

(1) L'article 12 de la loi du 10 juin 1793, avait distingué entre les biens communaux, considérés comme ayant été usurpés par l'abus de de la puissance féodale, et la partie de ces biens *ci-devant possédés* par les bénéficiers ecclésiastiques, les monastères, communautés séculières et régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine, *à quelque titre que ce soit*, et cet article décidait que tous ces derniers appartiendraient à la nation.

Ou cette disposition était une exception à la règle générale posée dans les art. 1^{er} et 8 de la même loi (V. Cass. 1^{er} juin 1824. S. V. 32. 1. 312 ou C. N. à sa date); ou elle était inexplicable. Nous pensons d'ailleurs qu'elle ne pouvait s'appliquer aux terres vaines et vagues *ci-devant*

(Manesse et consorts C. Commune de Bermeries).

En 1784, l'abbaye de Cambron donna à bail à Thomas Manesse, pour 1088 livres haynaut de douze sols et demi, la *grande Cense* de Bermeries. La propriété se composait d'une ferme et de terres, près, pâturages et terrages —

possédés par ceux qui comme dans la cause étaient les Seigneurs de la commune, en même temps que bénéficiers ecclésiastiques.

Quoiqu'il en soit, deux décrets de la Convention sont venus interpréter cette disposition restée obscure.

Par le premier (8-13 août 1793). « La Convention nationale déclare » que l'article 12 de la section 4 du décret du 10 juin, sur le mode de » partage des biens communaux, ne porte aucune atteinte *aux droits* » *qui résultent aux communes* des dispositions des décrets des 25 et 28 » août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des com- » munes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par » la puissance féodale. » Or, la loi du 28 août sur les terres vaines et vagues, ne faisait pas la distinction introduite par la loi du 10 juin 1793. On pouvait donc en conclure qu'elle était inapplicable à ces sortes de terrains. Mais l'interprétation n'ayant pas encore paru assez nette, de nouvelles réclamations s'étant élevées, il a été déclaré par un deuxième décret de la Convention (27 pluviôse, an 2) que, vu l'interprétation déjà donnée, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Un arrêt de la Cour de Douai du 31 décembre 1831, rapporté dans le recueil de Sirey-Devilleueve, collect. nouv. à sa date et qui trouve naturellement sa place aujourd'hui dans notre recueil, a décidé que les décrets interprétatifs avaient restitué les communes dans les droits que leur avait enlevés l'art. 12 de la loi du 10 juin. Le même arrêt décide que la possession déterminée par l'art. 13 du décret du 13 avril 1791, peut être opposée aux communes par les bénéficiers ecclésiastiques (Voyez la note qui précède).

Voici le texte de cette décision.

(Lagonde C. Commune de Somain).

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen tiré par l'appelant de l'art. 12 de la section 4 du décret du 11 juin 1793.

Attendu que tous les avantages que cette disposition avait enlevés aux communes en faveur du domaine public, leur ont été restitués par la loi du 8 août 1793, et que les termes de cette dernière loi, aussi bien que l'interprétation qu'elle a reçue par un décret de la Convention nationale en date du 27 pluviôse, an 2, établissent que cette restitution a eu lieu contre le domaine public, soit pour des droits résultant de ci-devant Seigneurs, par lui possédés, soit pour des droits qu'avaient possédés des émigrés, des bénéficiers ou des corporations abolies.

En ce qui touche la preuve offerte subsidiairement par l'appelant :

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 28 août, 14 septembre 1792; 1^{er} et 8, section 4 du décret du 10 juin 1763 et 9 de la loi du 13-28 avril 1791.

Attendu en droit qu'il résulte de ces dispositions, 1^o que le législateur a établi, quant aux biens vagues et vacants, une présomption de propriété, en faveur des communes, il ne les a autorisés à revendiquer

268 huittelées, mesure du pays.— On ne donnait les terres ni à la mesure, ni à la corde. La *Cense* était renseignée au contrat comme contenant « 1^o une maison, chambre, » grange, écuries, bergerie et jardin de deux huittelées » (le *Rieu* passant parmi) tenant au chemin du Quesnoy à

les terrains non vacants, à l'époque de 1789, qu'à la charge de justifier qu'elles les avaient anciennement possédés et qu'elles en avaient été dépouillés par abus de la puissance féodale, et 2^o que ces terrains qui, avant l'époque du 4 août 1789, ont été clos de haies ou de fossés, plantés ou mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'ils l'aient été, à titre de propriété, ne sauraient être rangés dans la classe des biens vacants ;

Attendu en fait, que pour écarter la présomption de propriété que la commune de Somain veut tirer de l'état du terrain litigieux à l'époque de sa prise de possession, il est mis en fait par l'appelant, que dès avant la révolution, le prieuré de Beaurepaire avait fait acte de possession, à titre de propriétaire de ce terrain, en y plantant des arbres, en le faisant entourer de fossés et en fermant ses issues par des bornes garnies de chaînes ;

Qu'il suffit que ledit terrain ait été mis en cet état avant le 4 août 1789, pour qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 13-28 avril 1791, le prieuré de Beaurepaire ou le domaine qui a succédé à ses droits en ait été réputé propriétaire ;

Que dès lors les faits articulés étaient pertinents, et que les premiers juges en ont mal à propos refusé la preuve ;

Par ces motifs :

La Cour, émendant le jugement dont est appel admet, avant faire droit, l'appelant à prouver tant par titres que par témoins que, dès avant la révolution et notamment à l'époque des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, les deux pièces de gazon litigieuses étaient possédées à titre de propriété par le prieuré de Beaurepaire ; qu'elles étaient closes de fossés et aux issues de bornes avec chaînes, que ces terrains étaient plantés d'arbres, qui étaient ébranchés par le prieuré de Beaurepaire, et qui, arrivés à leur maturité, étaient abattus et vendus au profit dudit prieuré qui les remplaçait, que le prieuré jouissait seul de ces terrains pour la païsson de ses bestiaux, l'intimé entier en preuve contraire, etc.

Du 21 décembre 1831. 1^{re} chamb. civ. Présid. M. Deforest de Quartdeville, 1^{er} Prés. ; minist. publ., M. Lambert, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^{es} Dumont et Roty ; avou., M^{es} Guilmot et Pla.

Sur les difficultés que peut encore faire naître l'article 12 du décret du 10 juin, v. Cass. 21 février 1844. J. Pal. t. 2 1844, pag. 46 et idem 21 mars 1838, J. Pal, t. 1 1838 p. 384 ; Amiens 21 juin 1838, J. Pal. t. 2. 1839 p. 306 ; Cass. 2 décemb. 1833, J. Pal. 3^e édition à sa date et autres encore indiqués Répert. Pal. vo Terres vaines et vagues, nos 89 et suivants.

Consult. pour la Jurisprudence de la Cour de Douai pour les questions diverses qui se rattachent à celles que nous venons de rappeler. Douai 1^{er} juillet 1840 (Man. 4. p. 242) ; 3 févr. 1840 (Man. 4. 183) ; 3 juillet 1840 (Man. 4. 216) et autres arrêts indiqués à notre *Tabl. générale*, Vo *Commune* § 4 n^o 26 et suivants.

» Mons et d'autres côtés aux terres et pâtures d'icelle » abbaye. 2^o.... (suivent les terres). » L'immeuble repris sous le n^o 2, appelé *la pâture à la porte*, était indiqué comme tenant au chemin du Quesnoy à Mons, ainsi qu'une terre désignée sous le n^o 14.

Et près des bâtiments de la ferme existait un terrain appelé le *Partiau*, entouré par trois chemins dont l'un était celui du Quesnoy à Mons. Sur ce terrain, dès 1777 avait été bâtie une grange en bois, avec fondations en grés, on y avait construit un *carrin*, on y avait extrait des briques, le tout pour la *Cense* de l'abbaye dont on remisait là les instruments aratoires. Mais il ne se trouvait pas désigné au bail de la *Cense*. En était-il une dépendance ?

En l'an 4 de la République, en vertu des lois de 1792 et 1793, les terres des moines de Cambron furent vendues comme propriétés nationales. Le fermier Thomas Manesse en devint adjudicataire moyennant 3093 livres 16 sols. Elles étaient vendues sur désignations identiques à celles du bail. Le *Partiau* n'y figurait pas davantage et on y déclarait que les biens étaient vendus tels qu'en avaient joui ou dû jouir les précédents fermiers ou ceux dont ils provenaient.

Thomas Manesse, acquéreur, était maire de la commune de Bermeries dès l'an 7, il avait été continué dans ses fonctions jusqu'en 1812, et son fils Martial Manesse lui avait succédé en cette qualité jusqu'en 1844.

En 1806, il avait été procédé aux opérations du cadastre sur la commune de Bermeries et, sur la matrice de rôle, était portée, au nom de M. Manesse Thomas, une partie de terre appelée le *Partiau*, sous la dénomination de 1^o *Landes*, 21 ares 44 centiares ; 2^o sol d'un bâtiment, un are 12 centiares, ensemble 22 ares 56 centiares.

Sur le *Partiau*, Manesse avait fait planter des arbres.

En 1830, nouvelles opérations cadastrales. Le *Partiau* est porté au nom de Manesse sous le titre de *terrain planté* à lui appartenant et d'une contenance de 65 ares 50 centiares, avec bâtiments ruraux de trois ares 70 centiares.

En 1837, vente par les héritiers Manesse à leur cohéritier Martial Manesse et à la dame Fauville sa femme de 1^o la ferme de Cambron et dépendances, d'une contenance de 65 ares 40 centiares, tenant au chemin de Bavay au Quesnoy à Gravis, à Thomas Manesse et au *Partiau* ; 2^o un terrain planté d'arbres dit et appelé le *Partiau*, avec

grange et remises, de la contenance de 69 ares 20 centiares.

En 1842, Martial Manesse fait abattre les arbres qui se trouvaient sur le *Partiau*, après les avoir vendus devant notaire pour le prix de 2801 fr.

Même année, Manesse supprime le chemin qui longe le *Partiau*, à l'ouest, en se dirigeant vers le nord ; il englobe ce chemin dans le *Partiau* et entoure le tout d'une clôture continue en haie vive.

En 1857, la commune de Bermeries prétendit avoir la propriété du *Partiau* ; Martial Manesse étant décédé, elle fit assigner sa veuve et sa fille Lydie Manesse, pour leur demander la restitution de cette propriété qu'elle disait d'abord consister en 46 ares 64 centiares, mais auxquels elle ajouta ensuite 22 ares 56 centiares. La commune s'appuyait sur ce que Thomas Manesse n'avait jamais été acquéreur du *Partiau*, que cette terre, toujours laissée vaine et vague n'avait pas cessé d'être communale, malgré les usurpations qu'en avait pu faire la famille Manesse. Après communication des titres, la commune demanda encore la restitution des fruits perçus sur le *Partiau*.

Les héritiers de Thomas Manesse intervinrent dans l'action et un jugement du Tribunal civil d'Avesnes admit la commune à prouver que le *Partiau* était une propriété communale comme excédant de chemin public, dit de St. Wast ou de Mons, allant de commune à commune, que le *Partiau* était un terrain vague ; qu'il était resté en cet état depuis comme avant l'acquisition faite par Thomas Manesse, jusqu'en 1842, époque à laquelle le chemin avait été supprimé par Martial Manesse ; que tout le monde fréquentait le *Partiau* avant cette époque ; que tous les bestiaux de la commune y paissaient librement ; que la commune de Bermeries était ainsi en possession de ce terrain de temps immémorial et notamment à l'époque de la promulgation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Après enquête sur ces faits, les héritiers Manesse soutinrent à l'audience du Tribunal civil d'Avesnes, qu'en vertu de l'article 12 section 4 de la loi du 10 juin 1793, le terrain dit le *Partiau* qui avait été possédé par le monastère de Cambron, était passé, par suite, dans le domaine national, d'où il suivait que l'adjudication de l'an 4 faite au profit de Thomas Manesse, comprenait nécessairement ce même terrain. Ils ajoutaient que depuis l'acquisition leur

possession avait toujours été conforme à leur titre et que la prescription leur était parfaitement acquise.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que Martial Manesse, l'auteur commun des défenderesses au principal et des intervenants au procès, en sa qualité prétendue de successeur des anciens moines de Cambron, seigneurs de Bermeries, par suite de la vente domaniale de la ferme de la cidevant abbaye de Cambron, au profit de Thomas Manesse, son père, le 11 prairial an 4, a fait, en 1842, clore de haies une portion de terrain dite le *Partiau*, jusqu'alors restée ouverte ; qu'il a de plus fait abattre à cette époque et vendu les arbres plantés sur ce terrain, que la commune demanderesse revendique comme sa propriété, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ;

» Attendu qu'en conséquence de l'abolition de la féodalité, ces lois ont déclaré rendre aux communes les terres vaines et vagues, c'est à dire non cultivées et affectées à la vaine pâture, sur leur territoire ;

» Attendu qu'elles ne créaient en cela aucun privilège révolutionnaire au profit des communes, mais ne faisaient que renouveler plus efficacement les dispositions restées stériles des anciennes ordonnances contre les usurpateurs des propriétés communales ;

» Attendu que cette restitution des terres vaines et vagues aux communes n'a point été restreinte par l'article 12, section 4 de la loi du 10 juin 1793 ;

» Attendu que l'esprit de cette loi et sa volonté si absolue de rendre aux communes ce qui leur appartenait, résistent à la supposition que la loi ait pu, par son article 12, réserver à l'État le profit des injustices qu'elle venait de proscrire entièrement par ses autres dispositions ;

» Que cet article 12 expliqué par les décrets des 8 août 1793 et 27 pluviôse an 2, ne peut raisonnablement s'appliquer qu'aux biens possédés par les anciens seigneurs, bénéficiers et communautés, à titre de propriété, voire même à titre de féodalité, mais régulièrement et non par

un abus du droit féodal , par suite d'usurpation prouvée ou légalement présumée sur les communes ;

» Qu'à l'égard des terres vaines et vagues, il y a présomption légale d'usurpation résultant des lois mêmes de 1792 et 1793, qui considèrent ces terres comme propriété communale de droit et par leur nature , qu'il en doit être surtout ainsi d'une place vide et vague, située comme le *Partiau*, entourée de chemins avant 1842 et ouverte au public ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence administrative en cette matière, que l'Etat n'ayant pu aliéner que ce qui lui appartenait, si c'était à titre d'abus féodal et non à titre de propriété que les anciens seigneurs jouissaient de la chose litigieuse, il y a lieu de déclarer qu'elle n'a pas été aliénée, (Voir notam. ordonn. 5 mai 1830. Aff. Voyer d'Argenson et Cormenin, quest. Vo *Domaines nationaux*).

» Que , dans l'espèce, la non aliénation par l'Etat est d'autant moins douteuse , que la désignation de la chose vendue le 11 prairial an 4, aussi bien que l'expression de la contenance, sont exclusives du terrain dit le *Partiau* pour l'acquéreur ;

» Attendu au surplus que la possession manquerait aux défenderesses pour pouvoir même s'appuyer sur la lettre de l'article 12 ;

» Attendu en effet qu'avant 1789 comme depuis , le *Partiau* est presque toujours resté inculte et vague pour la possession, chacun en usant comme d'un terrain neutre et n'appartenant à personne , *jure proprio* ;

» Que dans le cadastre dressé en 1806, il était désigné encore sous la dénomination de *Lande* , que si les abbés de Cambron , seigneurs du lieu, ont, sur le *Partiau*, sans résistance des habitants qui n'avaient guère intérêt à s'y opposer , quand ils l'eussent pu , construit une grange et un carrin, pour y abriter quelques fourrages et instruments aratoires de la ferme, extrait de l'argile et fait quelques dépôts de bois ou de fumiers , ils se regardaient si peu , néanmoins, comme propriétaires de ce terrain qu'ils s'abstenaient de le comprendre dans leur domaine affermé en

1784, avec une désignation si minutieuse des contenances ; et que d'autre part, ils le laissaient ouvert et accessible à tous les habitants de Bermeries , qui en recueillaient les maigres produits et y faisaient paître librement leurs bestiaux ;

» Attendu que ces actes de possession étaient d'autant plus significatifs, alors que le pouvoir du seigneur de les interdire était plus absolu ; qu'il en était du reste de la possession de ce terrain comme de toutes les possessions de biens communaux en général , où le laisser faire et la négligence sont depuis longtemps passés en proverbe : *Naturale vitium est negligere quod commune possidetur* , disait la loi romaine ; qu'ainsi s'expliqueraient par une incurie générale , plutôt que par un abus de pouvoir individuel, des excès de jouissance trop facile dont les défenderesses veulent se prévaloir contre leur adversaire ;

» Attendu d'ailleurs qu'en 1792 et 1793, les moines de Bermeries ayant émigré et Manesse les ayant suivis dans l'émigration, la commune s'est trouvée seule , par le fait , en possession du *Partiau* , jusqu'à l'époque du retour de l'émigré Manesse ; que la commune n'avait donc pas à se faire réintégrer alors dans une possession qu'elle n'avait pas perdue , ni , par suite , à se prémunir contre une déchéance qui lui était inapplicable ;

» Attendu que devenu acquéreur de la ferme de Cambron en l'an 4 de la république , Thomas Manesse et son fils Martial , après lui, ayant, presque sans interruption , été maires de Bermeries , de 1799 à 1844 , leurs actes de possession fussent-ils caractérisés assez par eux-mêmes , étaient inefficaces contre la commune, pendant qu'ils l'administraient et hors de là insuffisants par leur durée pour produire la prescription ;

Qu'au surplus, pendant tout ce temps là même, la commune , par ses habitants n'a jamais cessé de jouir du terrain litigieux ou du moins d'en disputer la jouissance à la famille Manesse ; qu'il y a preuve acquise au procès que cette commune a toujours, jusqu'en 1842, possédé le *Partiau* autant qu'elle l'a pu faire et que le permettait

la nature du terrain , qu'à tous les points de vue donc , elle doit réussir dans la contestation ;

» Attendu quant aux arbres abattus et vendus en 1842, qu'eussent-ils été plantés par Martial Manesse ou son auteur, comme ils sont l'accessoire du sol communal qui les portait , ils doivent en suivre la nature et la condition et être restitués , ou leur valeur , par les défenderesses , à moins qu'elles ne prouvent , ce qu'elles ne font pas suffisamment, en avoir acquis la prescription comme propriété distincte du sol ;

» Le Tribunal , statuant en matière ordinaire et en premier ressort reçoit les parties de M^e Paul intervenantes en la cause et leur donne acte de ce qu'elles se reconnaissent obligées à garantir les défenderesses au principal de toutes évictions, dit que la commune de Bermeries est propriétaire du terrain dit *le Partiau*, inscrit au plan cadastral n^o 28, section A, d'une contenance totale de 69 ares 20 centiares ; condamne les défenderesses à en abandonner les propriété et possession à la dite commune , et à lui restituer les fruits recueillis sur ce terrain et à libeller par état ; les condamne en outre à remettre à la commune la valeur des arbres abattus en 1842 et qui auraient été vendus pour le prix de 2801 fr. sauf remboursement ou retenue des frais de plantation dûment justifiés , et sauf aussi le droit des défenderesses à être garanties et indemnisées de toutes ces condamnations par les intervenants qui reconnaissent leur obligation à cet égard , le tout avec les intérêts judiciaires et condamne lesdites défenderesses aux dépens, etc. »

Appel par Manesse et consorts ; dans leur intérêt on dit devant la Cour :

La commune ne produit aucun titre justificatif de sa propriété ; en vain veut-elle trouver ce titre dans les articles 9 de la loi du 28 août 1792 et 1^{er} de la loi du 10 juin 1793 , le terrain dont s'agit n'était pas vain et vague, soit le 4 août 1789 , soit lors de la publication des lois de 1792 et 1793 ; il résulte en effet des enquête et contre enquête que le terrain litigieux était alors comme aujourd'hui une dépendance de la ferme de Bermeries , appartenant aux

moines de Cambron. Il contenait une grange , des carrins et des hangars dépendant de la ferme, le tout bâti sur fondations en grès, servant de dépôts pour les instruments aratoires, les récoltes, les engrais ; il était destiné au pâturage des moutons de la ferme ; il contenait l'abreuvoir pour la ferme , enfin on s'en était servi, en 1777, pour extraire une quantité considérable de briques destinées à l'élévation d'une grange importante de la ferme.

Ce terrain ne peut donc être considéré comme étant alors un terrain vain et vague. D'ailleurs en le supposant tel, il ne saurait encore appartenir à la commune de Bermeries , puisque la dite commune n'a pas agi en revendication , dans le délai de 5 ans, accordé par l'article 9 de la loi du 28 août 1792 ; qu'elle ne prouve pas qu'elle était en possession du terrain, à l'époque de la promulgation de ladite loi, et qu'elle est demeurée depuis dans cette possession. Les enquête et contre enquête établissent d'ailleurs le contraire. Il résulte en effet des témoins produits que le terrain litigieux avait nature de propriété privée dont jouissait le fermier des moines de Cambron avant et après 1789.

La commune de Bermeries ne pourrait revendiquer ce terrain aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, qu'en justifiant qu'elle a anciennement possédé ledit bien et qu'elle en a été dépouillée en totalité ou en partie par les anciens seigneurs , en vertu de la puissance féodale. La commune n'a pas fait et ne pouvait pas faire cette preuve ; la commune ne justifie pas d'une possession trentenaire, paisible, publique, continue, *animo Domini*, antérieurement à la possession incontestable des appelants. A tous les points de vue l'action en revendication de la commune est donc non recevable et non fondée.

Non seulement la commune ne trouve ni dans les titres écrits ni dans la loi, ni dans la possession, la justification de sa propriété; mais tout démontre que le terrain litigieux est au contraire la propriété des appelants.

En effet, antérieurement à 1789, le terrain litigieux était possédé par les moines de Cambron ou par leurs fermiers, *animo domini*. Le fermier détenteur de toutes les terres de l'abbaye détenait ledit terrain comme une dépendance de la ferme de Cambron. A l'époque de la révolution, ce terrain est alors passé à la nation comme bien, ayant appartenu à l'abbaye. Il est d'ailleurs devenu propriété nationale

aux termes spéciaux de l'article 12 de la loi du 10 juin 1793, qui porte que les parties de communaux possédées, ci-devant par des bénéficiers ecclésiastiques soit par des monastères ou communautés, soit par des émigrés, à quelque titre que ce soit appartiennent à la nation, et comme tels ne peuvent appartenir aux communes; que ces communaux aient été déjà vendus ou qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation. L'État a alors vendu *le Partiau* litigieux, aux auteurs des appelants, par l'acte du 11 prairial an 4, qui cède la ferme et les terres de Bermeries, consistant entre autres choses, en granges, et tenant au chemin du Quesnoy à Mons et aux terres et prairies de l'abbaye auxquelles elles n'eussent pas tenu, si *le Partiau* n'avait pas été vendu.

Si la contenance, indiquée dans l'acte de vente, en anciennes mesures, est inférieure à la contenance réelle, cela s'explique parfaitement dans une vente nationale. D'ailleurs l'État a vendu, quelle que ce soit la contenance, les biens tels qu'en avaient joui les fermiers; et les acquéreurs étaient subrogés à tous les droits de la nation.

D'ailleurs, les plans cadastraux, dressés en 1806 et en 1811, et les actes de jouissance des différents auteurs des appelants, établissent d'une manière certaine que *le Partiau* en litige a été vendu aux auteurs des appelants, qui en ont joui comme propriétaires, en exécution des actes de vente du 11 prairial an 4.

Enfin, en supposant ce terrain communal par l'effet des lois de 1792 et 1793, les appelants en auraient acquis la propriété par prescription :

D'une part, ils ont la possession de 10 ans, avec titres et bonne foi; d'autre part, il résulte des enquête et contre enquête que, depuis 1789, et par conséquent depuis plus de 30 ans, sans avoir un seul jour quitté la ferme, sans avoir émigré, ainsi que le porte à tort la sentence frappée d'appel, les appelants ont par eux ou par leurs auteurs possédé *animo domini*, avec toutes les conditions exigées par la loi pour prescrire, *le Partiau* en litige en y entretenant la grange et les *carrins*, les démolissant, y plantant des arbres, les émondant, y faisant des dépôts, y creusant des fossés, l'entourant complètement de haies, le cultivant.

La qualité de maire de Bermeries qu'ont eue quelques uns des auteurs des appelants n'a pu empêcher la pres-

cription de s'accomplir, surtout à raison de ce que, de 1821 à 1837, M. Martial Manesse, maire de Bermeries, n'était propriétaire que d'un neuvième indivis du terrain aujourd'hui revendiqué.

La qualité de maire n'est pas en effet un motif légal d'interruption ou de suspension de prescription commencée ; la prescription est d'ailleurs encore acquise en supposant qu'elle ait été suspendue, pendant l'époque où les auteurs des appelants étaient magistrats municipaux, soit au point de vue de la prescription de 10 ans, soit au point de vue de la prescription trentenaire.

D'ailleurs, en supposant même le *Partiau* terrain communal, les plantations faites par les appelants et enlevées sans dol ni fraude, après adjudication publique, ne sauraient soit aux termes de la loi de 1811, soit aux termes de l'art. 553, C. Nap. donner lieu à la réclamation par la commune du prix de la vente desdits arbres, plantés par Thomas Manesse, de ses deniers, quand il n'était plus maire, et vendus depuis par ses héritiers.

La commune ne justifie pas d'ailleurs du chiffre de 2801 fr. qu'avait produits la vente, et elle n'établit pas que tous les arbres vendus proviennent du *Partiau*.

La Cour, après partage, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT (après partage).

LA COUR ; — Attendu que le terme *Partiau* employé pour désigner la propriété en litige implique tant par son étymologie que par sa signification l'idée d'un terrain commun, que ce mot *Partiau*, dérive du latin *pars*, correspond à l'expression de basse latinité *partialis* et suppose un droit de jouissance au profit de la communauté des habitants ;

Attendu que c'est aussi dans ce sens que le mot *Partiau* est employé dans le pays, ainsi qu'il résulte des attestations des maires et conseillers municipaux des communes environnantes et que s'en servent des témoins de l'enquête, notamment le premier témoin ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que le *Partiau*, en forme de triangle, était ceint de trois chemins, l'un la route du Quesnoy à Bavay, l'autre à l'ouest, se bifurquant avec cette route et se dirigeant vers la fontaine du Mai,

le troisième longeant les bâtiments de la ferme de Cambron et menant à sa porte d'entrée ;

Attendu qu'en 1792 et 1793 , ce terrain était ouvert à tous, sans contradiction aucune , soit pour le parcours soit pour le pacage, que ce fait est établi par les enquêtes ;

Attendu qu'il était encore désigné sous la qualification de *Lande* pour la contenance de 21 ares que s'attribuait alors comme propriétaire Thomas Manesse , maire de la commune de Bermeries, dans le cadastre de 1806 ;

Attendu que d'après l'art. 9 du décret du 28 août 1792 , les terres vaines et vagues, landes, biens hermes ou vacants dont les communes ne justifiaient pas avoir été anciennement en possession sont censés leur appartenir ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} sect. 4 du décret du 10 juin 1793, tous les biens communaux en général connus sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, etc, et sous toute autre dénomination quelconque, appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes dans le territoire desquels ces communaux sont situés ;

Que d'après l'article 8 du même décret, le seul titre que peut opposer le ci-devant seigneur était un acte authentique de vente et que la possession même de quarante ans était inefficace ;

Attendu, du reste, que les seigneurs n'étaient censés avoir pris publiquement possession des terrains aux termes de l'art. 9 de la loi du 13 avril 1791, que si, avant 1789, il les avait soit inféodés, accensés, ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou de fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter , soit mis a profit de toute autre manière , pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété ;

Attendu que l'obligation de réclamer dans les 5 ans à partir du décret du 28 août 1792 n'existe pas, lorsque la commune était alors de fait en possession ;

Attendu qu'il est établi qu'en 1792 , les habitants de Bermeries usaient librement du passage et du pacage sur le *Partiau* ;

Attendu que si antérieurement à 1792 , le fermier des

seigneurs de Bermeries a extrait du *Partiau* la terre nécessaire à la confection des briques destinées à la construction d'une grange , s'il a fait des dépôts de bois et de fumiers sur le *Partiau*, s'il a placé une grange en bois reposant sur assises en pierre , s'il y a eu un *carrin* et déposé ses charriots et instruments aratoires , les faits ne constituent pas la possession exclusive du *Partiau* à titre de propriétaire ; qu'ils peuvent s'expliquer facilement par la nature du terrain vain et vague , l'ascendant du seigneur sur la commune et les droits qu'il s'arrogeait sur cette sorte de terrain ; que du reste les constructions rurales ne s'étendaient que sur un are 12 centiares , tandis que sur le surplus du terrain , d'une contenance de 65 ares , les habitants passaient et faisaient librement paître leurs bestiaux ;

Que dès que la possession par les habitants était suffisante pour conserver leurs droits , ils n'avaient pas besoin d'agir , et qu'une possession croisée de la part du ci-devant seigneur , alors surtout que sa nature est équivoque , était inefficace pour lui constituer un droit et mettre la commune en demeure d'agir ;

Attendu que maintenue dans ses droits de propriété du *Partiau* par les décrets des 24 août 1792 et 10 juin 1793 , la commune n'en a pu être dépossédée que par titre ou prescription ;

Attendu qu'en vain les appelants soutiennent que le *Partiau* , fut-il propriété communale , est devenu bien de l'Etat , par l'application de l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793 qui a affecté à l'Etat les biens communaux ci-devant possédés par les bénéficiers ecclésiastiques , soit par des monastères , soit par des émigrés , et que dès-lors il leur a été vendu avec la ferme de Cambron le 11 prairial an 4 ;

Attendu , en effet , qu'aux termes du décret interprétatif du 8-13 août 1793 et de celui du 27 pluviôse an 2 , l'art. 12 de la sect. 4 du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent au profit des communes des dispositions du décret du 28 août 1792 , relatif au rétablissement des

communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale ;

Attendu que la vente du 11 prairial au 4 ne comprend pas le *Partiau* ; qu'elle reprend pour les biens vendus les désignations du bail de 1784 accordé à Thomas Manesse ; que Thomas Manesse n'acheta et n'avait loué que la ferme avec son terrain de deux huittelées ou 59 ares 40 cent. ; qu'on ne peut considérer comme une dépendance de la ferme le *Partiau* contenant 69 ares 20 cent. et sur lequel d'ailleurs n'existe pas l'entrée de la ferme ;

Attendu que loin d'être considéré par les appelants comme une dépendance de la ferme , ils font dans leurs actes de famille deux articles distincts de la ferme et du *Partiau* ;

Attendu qu'il faut avoir d'autant plus d'égard aux contenances reprises dans le bail , que chaque pièce est désignée avec sa mesure exacte en huittelées et verges et non par approximation ;

Attendu que les appelants ne peuvent se prévaloir davantage des abouts , les deux limites , le chemin et les terres de l'abbaye étant exactes , même en faisant abstraction du *Partiau* ;

Attendu que l'on ne concevrait pas que si les 69 ares eussent été vendus à Thomas Manesse , il ne s'en fût attribué que 22 ares 66 centiares en 1806 ;

Attendu que si le titre fait défaut aux appelants , ils ne peuvent davantage se prévaloir de la prescription ;

Que pour la prescription de 10 ans , sans qu'il soit besoin de consulter la question de bonne foi , ils ne peuvent invoquer ni le titre de vente nationale du 11 prairial an 4 , qui est muet quant au *Partiau* , ni l'acte de licitation de 1837 , puisque le partage est déclaratif , non translatif de propriété ;

Que pour la prescription trentenaire , elle n'a pu s'accomplir contre la commune au profit de ses maires , obligés de la protéger et de la défendre et spécialement chargés par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 de la conservation et

de l'administration des propriétés de la commune et de faire tous les actes conservatoires de ses droits ;

Attendu qu'en fait Thomas Manesse a été maire de Bermeries de 1798 à 1812 et Martial son fils dont les héritiers possèdent le *Partiau* a exercé la même fonction de 1812 à 1844 ;

Qu'ainsi les trente années de possession ne peuvent être invoquées ;

En ce qui touche les arbres :

Attendu que lors de leur abattage , Manesse était maire, qu'il n'a pu dès lors se les approprier au préjudice de la commune ;

Attendu néanmoins que les arbres vendus en 1839 n'étaient pas situés sur le *Partiau* , qu'une partie était sur le terrain de la ferme ; qu'on peut estimer , d'après les documents produits, ces derniers, ainsi que les frais de plantation, à 625 fr., tandis que, d'après acte authentique, la vente aurait produit 2,625 fr. ;

La Cour vidant le partage déclaré par son arrêt du 26 avril dernier ;

Emendant, réduit à 2,000 fr. la condamnation à titre de restitution pour prix des arbres abattus et vendus par Martial Manesse ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Condamne les appelants aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 13 juillet 1860. 2^e chamb. Prés. , M. Danel ; minist. publ. , M. Berr, avoc. gén. ; avoc. , Mes Duhem et Dupont ; avou. , Mes Lavoix et Debeaumont.

1^o NOVATION. — RENOUELLEMENTS DE BILLETS. — BANQUIER. — MOYENS DE CIRCULATION. — COMPTE COURANT.

2^o. CONTRAINTE PAR CORPS. — NON COMMERÇANT. — COMPTE COURANT. — ACHAT ET REVENTE DE TITRES. — COMPÉTENCE NON DÉCLINÉE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — LETTRE DE CHANGE. — SOLDE DE COMPTE.

1^o. *Ne peuvent être considérés comme opérant novation les renouvellements , avant échéance , de billets souscrits ,*

comme moyens de circulation et de crédit, pour le nivellement d'un compte courant ouvert par le banquier au souscripteur de ces billets. (C. Nap. art. 1271 et 1273.) (1)

2°. *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un non-commerçant, à raison d'une condamnation obtenue par les liquidateurs d'une banque pour le solde d'un compte courant à lui ouvert par le banquier. — Il n'importe que le crédité ait quelquefois acheté et revendu des actions ou des titres divers, quand il n'est pas établi suffisamment qu'il avait l'habitude de se livrer à ces sortes d'opérations; — qu'il n'ait pas décliné la compétence du Tribunal de commerce, — ni même que ces billets aient été créés par lui, au profit du banquier, en vue du crédit et contiennent remise d'argent de place en place. (L. 17 avril 1832, art. 1^{er}.) (2)*

(Denis Beugin C. Foucart et Minart).

L'abbé Foucart, prêtre à Hendecourt-lez-Ransart, avait

(1). Comp. à cette décision qui porte avant tout sur une question de fait et d'intention : Douai 11 mai 1857 (Jurisp. 16. 51) où il est décidé que des renouvellements de même espèce opèrent novation. Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, voy. Limoges 31 janv. 1857 (S. V. 1858. 2. 90); Lyon 9 mars 1858 (S. V. 1858. 2. 523); Metz 26 janv. 1854 (S. V. 1854. 2. 743); Grenoble 8 mars 1850 et 15 février 1851 (S. V. 1851. 2. 324).

(2). La contrainte par corps est toujours applicable à toutes dettes commerciales et particulièrement aux billets contenant remise d'argent de place en place. Si les termes de la loi de 1832 pouvaient être un instant douteux à cet égard, il suffirait, pour les apprécier, de se reporter à la discussion de la loi du 13 décembre 1848. Dans la séance de l'Assemblée nationale constituante de cette même date, le représentant Brillier proposa un amendement qui était ainsi conçu :

« La contrainte par corps, en matière commerciale, ne pourra être » prononcée que contre les commerçants condamnés pour dette commerciale en paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. » Dans aucun cas, elle ne sera prononcée contre les veuves et héritiers » des commerçants assignés pour dettes commerciales en raison de » leur qualité. »

Cette disposition, si elle eût été adoptée, aurait rendu la contrainte par corps inapplicable à la lettre de change souscrite par toute personne non commerçante. Mais, combattue par MM. Bravard - Veyrières et Boudet qui se sont appuyés sur l'importance de la lettre de change, comme instrument de crédit public et sur la nécessité de lui conserver toute sa puissance de circulation, elle a été rejetée. — Il ne peut donc se faire que l'arrêt de la Cour ait en aucune manière déclaré qu'une valeur contenant remise d'argent d'une place sur une autre place et constituant ainsi un acte de commerce, puisse ne pas donner lieu à la contrainte par corps. Il faut entendre l'arrêt dans un autre sens. En effet,

été en relations d'affaires avec la *Caisse Artésienne*, connue sous la raison sociale P. Minart et C^{ie}. Un compte courant avait été établi au nom du sieur Foucart sur les livres sociaux, et spécialement ouvrait par un arrêté de compte en décembre 1856, qui constituait un solde débiteur, à la charge de Foucart, de 1,698 f. 39 c. Le compte continuait ensuite, par diverses opérations, jusqu'au 15 juin 1858.

P. Minart vint à décéder.

Le compte s'arrêtait au 15 juin 1858 par un solde créditeur, au profit de la caisse, de 8,729 f. 90 c. Les liquidateurs, ajoutant les intérêts commerciaux jusqu'au 15 avril 1859, soit 442 f. 25 c., firent assigner, le 16 avril, par-devant le Tribunal de commerce d'Arras, l'abbé Foucart en paiement de 9,172 f. 15 c., en demandant condamnation même par corps.

Foucart répondit qu'il avait réglé personnellement avec P. Minart quelques jours avant son décès. Les héritiers Minart furent appelés en garantie.

Le Tribunal de commerce d'Arras admit la version de l'abbé Foucart; mais la Cour, sur l'appel des liquidateurs, et après avoir entendu les parties en personne, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la maison de banque Minart et C^{ie} avait ouvert un crédit à Foucart;

Qu'un compte courant, arrêté tous les trois mois, existait entre Minart et C^{ie} et Foucart;

Que ce fait, d'abord démenti par Foucart, est établi, non seulement par les livres de la maison, mais encore par des

la Cour, ainsi que nous nous sommes attaché à le formuler ici, décide d'abord que quelques opérations d'achat et de vente de valeurs commerciales étaient loin d'établir contre l'intimé l'habitude de ces opérations et, par suite, la qualité de commerçant. Partant de ce fait qu'il n'est pas commerçant, la Cour examine ensuite s'il est condamné pour un acte de commerce. Et elle répond par la négative, bien que dans les circonstances de la cause se fût produite celle-ci : que l'intimé avait créé des billets commerciaux ayant caractère de lettre de change. Elle s'appuie sur ce motif que la condamnation qu'elle vient de prononcer n'a pas lieu en raison de ces lettres de change, mais bien d'un compte courant qui, d'après son appréciation, ne comportait pas de la part de l'intimé un acte de commerce. C'est là une distinction qui a son importance dans l'application de la contrainte par corps que la Cour a justement restreinte autant que les termes du droit pouvaient le lui permettre.

documents émanant de Foucart lui-même, et a été du reste formellement avoué par lui à l'audience de la Cour ;

Attendu que l'ouverture du crédit était garantie par un nantissement de titres et d'actions aux mains de Minart ;

Attendu que pour niveler les comptes et donner à la maison de banque des moyens de circulation et de crédit , des billets étaient souscrits par Foucart , et qu'ils étaient renouvelés avant les échéances, dans l'impossibilité où était Foucart d'acquitter ceux qui étaient en circulation ;

Attendu que les billets n'avaient pas pour but d'opérer une novation , mais qu'en constatant la reconnaissance de la dette , ils réservaient aux titres et moyens d'exécution antérieurs tous leurs effets , en cas de non paiement des traites souscrites ;

Attendu que Foucart a été assigné , le 18 juillet 1859 , par les liquidateurs de la maison Minart, en paiement d'une somme de 9,172 f. 15 c., pour solde de compte au 15 avril ;

Attendu que cette somme se compose de frais de mutation sur trois actions nouvelles de l'Escarpelle , d'intérêts et d'une somme principale de 8,000 f. pour laquelle Foucart avait souscrit trois effets, l'un, au 27 février 1858, de 3,000 f. ; le second , à la même date , de 2,000 f. ; le troisième , de 3,000 f. , au 6 mars ;

Attendu que Foucart a soutenu qu'il en avait payé l'importance, le 20 ou le 21 janvier 1858, aux mains de Minart qui les avait lacérés en sa présence, et qu'il s'était procuré les 8,000 f. par la vente d'actions Bonnard et de l'Escarpelle, et par un prêt de 5,000 f. que lui avait fait son frère ;

Qu'ainsi la dette doit être diminuée de 8,000 f. ;

Mais attendu que Foucart, qui invoque sa libération, doit la justifier ; qu'il ne représente pas les billets acquittés ; qu'il ne fournit pas davantage de quittances de paiement ; qu'il allègue seulement que le créancier a reçu 8,000 f. et lui a donné quittance en lacérant des titres nouveaux, tout en laissant subsister les titres anciens qui étaient aux mains d'un tiers-porteur ; qu'évidemment Foucart ne fait pas la preuve à laquelle il est astreint, et reste débiteur de tout le solde de son compte courant ;

Attendu, du reste, que Foucart a reconnu formellement à l'audience qu'il y avait eu erreur relativement aux actions Bonnard ; que ces actions avaient été vendues dès juin 1857 ; qu'il lui avait été tenu compte , dans les réglemens antérieurs , de toute l'importance de la vente, et qu'ainsi il n'avait réellement payé que 7,000 f. ou 7,120 f. , car il a varié sur le chiffre ;

Attendu que rien ne justifie le prétendu prêt de 5,000 f. qui lui aurait été fait par son frère ;

Attendu , quant au produit des actions de l'Escarpelle , que Dubrulle, premier mandataire délégué, avertissait Foucart, le 28 janvier 1858, que, préalablement à la vente, il fallait régulariser le transfert qui n'était pas encore signé, et réclamait 35 f. par action, et que cette lettre a été écrite de la main de Ch. Quentin , que Foucart désigne comme ayant acquis antérieurement les actions ;

Attendu que la vente n'a été opérée que le 10 février, et que le même jour, Foucart, sur les injonctions de ses supérieurs , versait dans la caisse de la liquidation 2,000 f. pour un appel de fonds, en qualité d'actionnaire de la Caisse Artésienne, appel qui lui avait été fait dès le 20 janvier ;

Attendu enfin que le prétendu paiement anticipé du montant des traites non échues le 20 ou le 21 janvier, est démenti par toutes les vraisemblances ;

Qu'en effet, le 20 janvier, Minart écrivait à Foucart pour lui réclamer d'une manière très-pressante le paiement des dixièmes appelés , tandis qu'il n'avait rien à réclamer sur les traites ;

Attendu que Foucart explique le paiement fait par anticipation , par le désir d'éviter tout protêt à la signature et de prévenir toute poursuite ;

Mais qu'il est établi par la déposition de Dupont dans l'instruction correctionnelle, et par un document irréfragable, la copie certifiée par le juge d'instruction d'une lettre écrite le 6 janvier par Foucart, jointe au dossier, ainsi que par la déclaration de Foucart lui-même, qu'il savait très-bien , le 6 janvier , que ses billets d'ensemble 30,000 f. étaient en la possession de Dupont, et que Dupont, tout en

recevant un nantissement, se réservait dans tous ses droits; qu'ainsi il n'échappait à rien par le paiement anticipé des traites nouvelles;

Attendu qu'en déposant, le 6 février, devant le juge d'instruction, Foucart se plaint de ce que Minart, tout en recevant 18,000 f. de prêt-Brognart, et en lui remettant pour 18,000 f. de ses nouvelles obligations, a néanmoins laissé les anciennes aux mains de Dupont qui pourrait s'en prévaloir, et qu'il serait ainsi exposé à payer deux fois; mais qu'il garde le silence le plus entier sur la même position que lui aurait faite le paiement de 8,000 f. et la remise ou plutôt la lacération de 8,000 f. de nouvelles traites qui aurait eu lieu le 20 ou le 21 janvier; qu'il n'en a pas parlé davantage dans sa déposition à l'audience;

Attendu que Foucart, qui connaissait le 20 ou le 21 janvier la démission de Minart et l'état de liquidation de la Caisse Artésienne, n'eût pas payé alors 8,000 f. à Minart sans prendre au moins la précaution d'en tirer quittance ou de conserver les titres acquittés;

Attendu que si Foucart n'a pu payer, dans ces circonstances, une dette non exigible, Minart n'a pu davantage déchirer pour 8,000 f. de traites, alors que de l'aveu de Foucart même, il n'en recevait pas toute l'importance, et que la seule inspection des comptes lui eût appris, s'il l'eût oublié, que le bénéfice de l'affaire des actions Bonnard, qui, du reste, n'était que de 805 f. 50 c., était depuis longtemps passé au crédit de Foucart;

Attendu, dès-lors, que non seulement Foucart ne prouve pas sa libération, mais que les conditions dans lesquelles, d'après lui, elle aurait été effectuée, sont, pour partie du moins, démontrées ne pas exister.

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que les quelques opérations d'achats et de revente d'actions ou de titres faites par Foucart, sont loin d'établir l'habitude d'opérations de cette nature et de lui conférer la qualité de commerçant;

Qu'on ne peut tirer parti contre lui de ce qu'il n'a pas

jugé convenable de décliner la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'on ne saurait davantage se prévaloir de ce que ses billets emporteraient ou non, dans l'intention des parties, remise d'argent d'une place sur l'autre, et constitueraient un acte de commerce ; que quel que soit leur caractère, ce n'est pas en vertu des billets qu'agissent les liquidateurs, mais en vertu d'un compte courant ouvert par le banquier à un non commerçant et dont ils réclament le solde ;

Attendu que la mise en cause des héritiers Minart a été nécessitée par le mode de défense présenté par Foucart ; que le succès de l'action contre Foucart dispense d'examiner la valeur de l'action subsidiaire dirigée contre les héritiers Minart ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Foucart à payer la somme de 9,172 f. 15 c. pour solde du compte courant au 15 avril 1859, aux intérêts de cette somme à partir de cette époque, aux frais de première instance et d'appel envers toutes les parties.

Du 20 juillet 1860. 2^e chambre. Prés. M. Danel. Minist. publ. M. Berr. Avoc. M^{es} Dupont, Duhem, Emile Flamant ; avou. M^{es} Lavoix, Estabel et Legrand.

1^o. TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN CONVERSION. — APPEL. — CRÉANCIERS INSCRITS.

2^o. SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN CONVERSION. — REFUS. — APPEL.

1^o. *La sommation faite par les créanciers poursuivant une saisie immobilière aux créanciers inscrits (art. 692 C. proc.), alors surtout qu'elle n'a pas été transcrite (art. 693), ne peut impliquer, pour les premiers, l'obligation d'appeler les derniers, dans une instance d'appel formée contre un jugement qui avait refusé la conversion de la saisie. — Par suite, les créanciers inscrits ne sont pas recevables à former tierce-opposition à l'arrêt qui, réformant la sentence des premiers juges, a admis la conversion de la saisie (C. proc. art 474).*

2^o. *Le jugement qui refuse la conversion est-il sujet à appel?* (C. proc. art. 743 et 746). (1)

(1) En nous reportant, *suprà* p. 277, à l'arrêt Capet, veuve Martin (1^{re} espèce) qui précède l'arrêt (2^e espèce) auquel se rapporte celui que nous recueillons ici, nous nous sommes aperçus qu'à tort nous l'avions indiqué, comme jugeant une question d'appel d'un jugement de conversion. Les faits de la cause que nous avons pu vérifier ne comportaient pas cette question.

Au contraire, un arrêt du 28 mars 1860 avait jugé cette même question, en admettant à l'appel une décision du Tribunal civil de Dunkerque qui avait refusé la conversion, et, en infirmant ce même jugement. Voici cet arrêt que nous aurions dû rapporter plus haut au lieu et place de l'arrêt du 9 janvier 1860 auquel ne s'appliquait pas la question ici posée.

(Dubois C. de Kersabiec et Outters Winckel).

20 janvier 1860, saisie immobilière de divers corps d'immeubles situés sur le terroir d'Esquelbecq, appartenant à M^{me} de Kersabiec.

Dénonciation aux parties saisies et sommation aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'assister à l'audience des criées du Tribunal civil de Dunkerque, du 9 mars, à la lecture et à la publication du cahier des charges, et à la fixation du jour de l'adjudication.

Requête de toutes les parties au Tribunal, afin qu'il lui plaise de convertir la saisie en vente aux enchères pardevant notaire et les renvoyer en conséquence pour y procéder pardevant M^e Debruyne, notaire à Wormhoudt, dépositaire des titres.

9 mars 1860, jugement du Tribunal civil de Dunkerque qui refuse de faire droit à la requête des parties.

Requête par Dubois et consorts à M. le premier Président, Président et conseillers aux fins qu'il leur plaise mettre le jugement dont est appel au néant, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à raison de la nature et de la situation des biens assez éloignés de Dunkerque, il y a lieu d'accueillir la demande en conversion formée par toutes les parties; que leur intérêt commun rend en effet préférable la vente par le ministère du notaire, résidant près des lieux de la situation des immeubles et qui, d'ailleurs, est déjà dépositaire des titres de propriété;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, ordonne, en conséquence, qu'aux requête, poursuite et diligence du sieur Dubois, propriétaire et cultivateur à Herzéele, créancier saisissant, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Debruyne, notaire à Wormhoudt, que la Cour commet à cet effet, en présence des sieurs dame de Kersabiec, parties saisies, du sieur Outters-Winckel et consorts, créanciers inscrits, ou eux dûment appelés, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de la ferme en 17 lots; ainsi qu'ils sont mentionnés et sur les mises à prix fixées au cahier des charges, sauf à les réunir ensuite, pour le tout être adjugé en un seul lot sur la mise à prix qui sera formée par l'addition totale des prix atteints par chaque lot particulier, le tout après l'accomplissement des formalités voulues par la loi;

Duvivier C. époux Quéval, de Gantès et Marcotte.)

Un arrêt de la Cour de Douai du 29 mai 1860 a infirmé un jugement du Tribunal civil de Saint-Omer (*vid. supra* p. 277—2^e espèce) qui avait rejeté une demande en conversion de saisie immobilière en vente volontaire devant notaire, conversion autorisée par l'art. 743 C. proc.

Pendant l'instance d'appel, en se conformant à l'art. 692 C. proc. sur les errements de la saisie immobilière, les poursuivants ont fait sommation à la demoiselle Duvivier, créancière inscrite, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, etc.

Au jour indiqué pour la publication (22 juin), la demoiselle Duvivier se présenta à l'audience pour y exercer les droits que lui reconnaissait la sommation à elle délivrée ; on lui opposa l'arrêt du 29 mai ordonnant la conversion.

Elle demanda sursis à la lecture du cahier des charges, en déclarant former tierce-opposition à l'arrêt du 29 mai. On prétendit alors qu'elle était sans qualité et irrecevable dans sa demande.

Intervint, à l'audience du même jour, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que la non-recevabilité prétendue des conclusions de la demoiselle Duvivier, repose, d'après au moins la plaidoirie des poursuivants, sur un double moyen de forme et de fond, à savoir : sur un défaut d'assignation et un défaut de qualité ;

» Considérant, quant au défaut d'assignation, que sommée, en tant que créancière [inscrite, par les poursuivants eux-mêmes, de prendre au greffe communication du cahier des charges, d'y fournir ses dires et observations, et d'assister à l'audience de ce jour, pour en entendre la lecture, la demoiselle Duvivier n'avait évidemment aucune assignation particulière à délivrer à ces derniers pour les attirer devant le Tribunal et pour y débattre sur la lecture dudit cahier des charges, telles conclusions qu'elle jugerait utile

Fixe au jeudi 40 mai prochain, le jour auquel aura lieu ladite adjudication.

Du 28 mars 1860. 1^{re} chamb. Présid., M. de Moulon, 1^{er} Président ; minist. publ., M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. ; avoc., M^e Ed. Lemaire ; avou., M^{es} Lavoix et Debeaumont.

de produire ; qu'elle était nécessairement autorisée par la sommation dont il s'agit , et que du reste la comparution des poursuivants , la part qu'ils ont prise aux débats d'audience auraient couvert toute fin de non recevoir , s'il en eût existé ;

» Considérant, quant au défaut de qualité, que depuis ladite sommation , la partie de Cossart est devenue naturellement , et en vertu de l'art. 743 C. proc. civ. , partie en l'instance ;

» Que vainement on objecte qu'elle ne pouvait l'être qu'autant que cette sommation, prescrite par l'art. 692, eût été complétée par la mention exigée par l'art. 693 ;

» Que c'est évidemment ajouter ici au texte de l'art. 743, qui ne renvoie (même sous forme indicative) qu'à l'art. 692, méconnaître la véritable position des parties, ainsi que le sens exact de l'art. 693, et argumenter, en définitive, d'une omission qui ne peut être reprochée qu'aux poursuivants, puisqu'à eux incombait l'obligation de ladite mention ;

» Qu'ainsi partie, désormais, en la poursuite, étrangère à l'instance d'appel et non notifiée de l'arrêt qui aurait, malgré l'art 746, réformé le jugement de ce Tribunal, que de graves motifs avaient porté à rejeter la conversion demandée , la demoiselle Duvivier avait le droit d'en exiger ou d'en prendre elle-même communication et celui, tout au moins apparent , d'y former tierce-opposition ;

» Qu'en déclarant donc vouloir user, à cet égard, du bénéfice de l'art. 474, et en demandant, en vue de sa tierce opposition , qu'il fût , jusqu'après décision sur ce point et conformément à l'art. 477, sursis à la lecture du cahier des charges, elle a agi dans les limites légales de sa position ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre la partie de Cossart , donne acte à celle-ci de sa déclaration formelle de se pourvoir par tierce opposition contre l'arrêt du 29 mai dernier , l'autorise à lever elle-même expédition , si , dans les trois jours du présent , la partie adverse ne réalisait l'offre qu'elle a faite à l'audience de le lui communiquer ; dit qu'il sera , jusqu'après décision sur la tierce-opposition, sursis à la lecture du

cahier des charges , comme à tout jugement sur les dires et conclusions y exprimées par les parties, celle de M. Cos-sart tenue toutefois d'introduire sa tierce-opposition avant le 15 juillet prochain ;

» Dépens de l'instance réservés, etc. »

Ensuite de ce jugement , mais après le 12 juillet seulement , alors qu'avaient eu lieu les adjudications ordonnées par l'arrêt du 29 mai , la demoiselle Duvivier porta sa tierce-opposition devant la Cour. Pour elle on a dit : Toute partie peut former tierce-opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont pas été appelés. La demoiselle Duvivier était créancière hypothécaire inscrite des époux Quéval. Lors de l'arrêt du 29 mai 1860 , elle avait été frappée d'une sommation de prendre communication du cahier des charges, etc. Par l'effet même de cette signification, et d'après les principes des art. 693 et 743 C. proc. civ. , elle était devenue partie dans l'instance en saisie immobilière , et aucune décision ne pouvait dès-lors intervenir hors sa présence. Il a été ainsi décidé entre les parties, suivant jugement du 22 juin 1860 , ayant autorité de chose jugée. N'ayant pas été appelée à l'arrêt du 29 mai 1860 , elle a incontestablement le droit d'y faire tierce-opposition. Elle a du reste intérêt à faire rapporter cet arrêt dont l'annulation aura pour effet de donner suite à une saisie régulière qui , purgeant , de plein droit, les hypothèques, fera participer les créanciers inscrits à l'intégralité du prix d'adjudication sans perte de frais de purge. La recevabilité de la tierce-opposition se trouve ainsi justifiée. D'un autre côté, ajoutait-on, le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Omer, le 4 mai 1860, rejetant la demande en conversion, n'était pas susceptible d'appel ; les termes de l'art. 746 sont, en effet, généraux et absolus ; en aucun cas, les décisions en matière de conversion ne sont susceptibles d'appel. En vain on soutiendrait que l'appel n'est pas recevable au cas seul où le Tribunal accorde la conversion, et qu'il l'est, au contraire, au cas où le Tribunal la refuse. En effet, puisque, pour obtenir la conversion, il faut l'assentiment des intéressés saisissants, saisi, créanciers dénoncés, agissant unanimement par une requête collective, il était inutile de dire que ceux-là qui avaient tous obtenu gain de cause, ne pouvaient pas interjeter appel. C'eût été un non-sens de la loi. Enfin, on

ne concevrait guère que la loi, si elle eût permis l'appel, n'eût pas indiqué le délai dans lequel cet appel eût été interjeté, et le point de départ du délai. Enfin, en considérant, par pure hypothèse, l'appel comme étant recevable en principe, on soutenait qu'il ne l'était pas dans l'espèce, parce que les créanciers saisissants avaient volontairement exécuté le jugement qui refusait la conversion, faisant postérieurement, et en exécution du jugement, la sommation prescrite, aux créanciers hypothécaires inscrits, par l'art. 692, et se rendant formellement, par là, recevables à critiquer désormais ce jugement. D'ailleurs, disait-on encore, il faut, pour obtenir la conversion, l'unanimité de tous les intéressés; du moment que le créancier inscrit a été frappé de la notification de l'art. 692, il est intéressé; la conversion ne pouvait, par suite, être prononcée sans le consentement de la demoiselle Duvivier, créancière hypothécaire, frappée de notification depuis le 18 mai 1860. Non seulement ce consentement n'a pas été donné, mais il est toujours et a toujours été refusé.

On répondait pour les intimés :

« D'après l'art. 743 C. proc., la demande de conversion doit émaner des *seuls intéressés*, et les seuls intéressés, jusqu'à la sommation prescrite par l'art. 692, sont les poursuivants et le saisi. Or, ce n'est que postérieurement à l'appel, le 26 mai, que la sommation a été notifiée aux créanciers inscrits. Ceux-ci n'étaient donc pas parties intéressées lors de l'appel, et, dès-lors, il n'y avait pas lieu de les appeler en cause. L'opposante est donc sans qualité. D'un autre côté, d'après l'art. 474 C. proc. et suivant la jurisprudence, il faut, pour que l'opposant soit recevable, qu'il éprouve un préjudice et qu'il ait un intérêt sérieux à la rétractation du jugement. Or, l'arrêt du 29 mai, qui a ordonné la conversion, a été très-avantageux à tous; on peut en juger par le prix de vente, et l'intérêt de l'opposante se conçoit d'autant moins qu'elle n'a formé tierce opposition que deux jours après que les adjudications étaient terminées.

» Quant à l'appel, il est de droit commun, et, en matière de saisie immobilière, il est autorisé contre les jugements d'incident, sauf ceux qui sont expressément exceptés par l'art. 730 C. proc. L'art. 746 ne contient aucune autre dérogation aux règles du droit commun. Il ressort, en effet, de l'ensemble des 2^e et 3^e paragraphes de cet article, que le jugement intervenu sur une demande en conversion

n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel que dans le cas seulement où la demande a été admise. Dans ce cas, en effet, il était inutile d'ouvrir la voie de l'appel contre ce jugement qui ordonne la conversion, puisque le consentement de toutes les parties était indispensable pour que la demande fût formée. Mais si au lieu de constater et homologuer le consentement des parties, le Tribunal rejette la demande et fait ainsi un acte d'autorité qui peut leur porter grief, sa décision rentre dans le droit commun et est sujette à appel. »

La Cour, sans juger la question d'appel, a rendu l'arrêt suivant sur la recevabilité de la tierce-opposition :

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 474 C. proc. civ., la tierce-opposition n'est recevable qu'à la charge par la partie qui use de ce recours, d'établir que la décision rendue en son absence porte préjudice à ses droits;

Attendu que la demande en conversion dont il s'agit au procès, a été régulièrement introduite de concert entre les saisissants et les parties saisies;

Attendu que si, pendant l'instance d'appel, et pour obéir aux exigences de la procédure, les saisissants ont, à toute éventualité, fait à la demoiselle Duvivier la sommation prescrite par l'art. 692 du Code précité, laquelle, au surplus, n'a pas été transcrite conformément à l'art. 693, cette notification lui laissait bien la faculté d'intervenir, soit pour adhérer à la demande en conversion, soit pour la combattre, mais qu'elle n'imposait, en aucune manière, l'obligation de l'appeler; qu'en pareille occurrence, elle se trouvait virtuellement représentée, comme tous les autres créanciers, par les poursuivants qui, maîtres de la procédure par eux commencée, alors que seuls ils avaient qualité à cet effet, aux termes de l'art. 473, ont pu seuls la continuer jusqu'à décision définitive; qu'une marche contraire entraînerait, notamment lorsque les créanciers sont nombreux, des entraves et des lenteurs incompatibles avec cette célérité que le législateur a voulu imprimer à la procédure en cette matière;

Qu'il suit de ces considérations que les parties appelan-

tes, ayant légalement agi sans le concours de la demoiselle Duvivier, l'arrêt intervenu, le 29 mai dernier, sur leurs conclusions, n'a pu porter atteinte à des droits qu'elle n'avait point, et qu'ainsi sa tierce-opposition doit être rejetée;

Attendu, au surplus, que non seulement elle n'établit point, mais qu'elle n'allègue même pas la réalité d'un préjudice quelconque, actuel et appréciable, ou l'éventualité d'un dommage pouvant résulter pour elle du mode de vente ordonné par l'arrêt; que son impuissance à cet égard ressort d'ailleurs de toutes les circonstances de la cause, puisqu'il est manifeste qu'à raison du chiffre comparatif des créances qui priment la sienne et du produit des adjudications, la demoiselle Duvivier n'a, soit à présent, soit pour l'avenir, aucune espèce d'intérêt à critiquer une décision si avantageuse à toutes les parties, qu'elles s'accordent unanimement à en demander le maintien;

Attendu que s'il fallait démontrer surabondamment encore l'impossibilité où se trouvait la demoiselle Duvivier de motiver ses griefs contre l'arrêt, cette nouvelle preuve résulterait de la circonstance grave, qu'avertie dès le 22 juin qu'en vertu de la conversion ordonnée le 29 mai, la vente des biens aurait lieu les 8 et 12 juillet suivant, elle a cependant différé de saisir, en temps utile, la Cour de sa réclamation, et n'a formé la tierce-opposition par elle annoncée le 22 juin devant le Tribunal de Saint-Omer, qu'après les adjudications consommées; portant ainsi, par ce recours tardif et sans profit possible pour elle-même, une égale atteinte aux droits de toutes les parties intéressées jusqu'alors et à ceux des tiers acquéreurs;

Attendu que dans cet état des faits, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux articulations qui se sont produites dans la cause, touchant le mobile peu favorable qui aurait dicté la tierce-opposition, il est constant qu'aucun motif sérieux et légitime ne justifie ce recours que repoussent également ici le droit et l'équité;

Attendu que cette solution rend sans objet l'intervention de Violand et consorts;

Par ces motifs, déclare la demoiselle Duvivier non rece-

vable en sa tierce-opposition, et la condamne à 50 f. d'amende et aux dépens, sauf ceux de l'intervention, lesquels demeurent à la charge des parties intervenantes.

Du 28 août 1860. 1^{re} chamb. Présid. M. de Moulon, 1^{er} présid. Minist. publ. M. Morcrette, 1^{er} avoc.-gén. Avoc. Mes Duhem et Coquelin; avou. Mes Estabel et Lavoix.

1^o OUTRAGES ET INJURES. — DÉPOSITAIRES OU AGENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITE D'OFFICE.

2^o MINISTÈRE PUBLIC. — OCTROI. — OPPOSITION A L'EXERCICE DES EMPLOYÉS. — POURSUITE D'OFFICE — NON RECEVABILITÉ.

1^o *Les employés de l'octroi ont le caractère de dépositaires ou agents de l'autorité publique et non celui d'agents dépositaires de la force publique.*

Par suite, les outrages qui leur sont adressés, dans l'exercice de leurs fonctions constituent un délit prévu et puni par la loi du 17 mai 1819, non par l'art. 224 C. Pén. et la poursuite du ministère public pour la repression de ce délit, ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. (L. 17 mai 1819 art. 16 et 19, et 26 mai même année, art. 5). (1).

2^o *Le ministère public ne peut d'office intenter une poursuite pour opposition à l'exercice des fonctions d'employé de l'octroi; il faut pour le rendre recevable l'intervention de l'administration de l'octroi. (Loi 27 frimaire an 8 art. 15). (2).*

(Delaplace).

JUGEMENT.

« Attendu que Delaplace est convaincu d'avoir 1^o à Boulogne, le 23 août 1859, résisté avec violence et voies de fait, envers Courterelle, préposé de l'octroi de la ville de Boulogne, agissant pour l'exécution des ordres de l'au-

(1) V. de Grattier. Comment. sur les lois de la Presse t. 1^{er} p. 206 et suiv. idem. p. 212 à la note. — V. aussi Parent. Comment. Loi du 17 mai 1819, art. 6.

(2) *Contrà*, Douai 26 juin 1835. (Man. 1. 188), idem Cass. 13 nov. 1833 et Orléans 8 février 1834. (J. du Pal. à leur date.)

torité publique et la perception des droits ; que la résistance a été telle qu'elle a eu pour résultat de soustraire le prévenu à la visite de sa voiture ; 2^o au même lieu et le même jour, outragé par paroles et menaces ledit préposé, et le préposé en chef Boidin appartenant à la même administration, tous deux dans l'exercice de leurs fonctions, en proférant contre eux des injures grossières telles que *canailles, manants*, en les menaçant de les faire destituer et en provoquant Boidin en duel ;

» Attendu que l'article 224 C. Pén. est applicable à l'espèce ; que le paragraphe sous lequel se trouve comprise cette disposition est intitulé : « des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. » Que les diverses autres dispositions , notamment l'article 230 , tendent à démontrer que le législateur a entendu protéger en général les divers agents chargés d'un ministère de service public , malgré ce que peuvent présenter de restrictif les termes de l'article 224 ; que d'ailleurs si , en toute circonstance les préposés de l'octroi ne peuvent être considérés comme des agents dépositaires de la force publique, les lois et règlements sur la matière leur délèguent néanmoins , dans le cercle de leurs attributions , l'exercice de la force publique, puisqu'ils peuvent arrêter, en certains cas , et conduire devant l'autorité supérieure les personnes soupçonnées de fraude ;

» Attendu en outre qu'il est établi que le 24 mars dernier à St Etienne , par suite de l'explosion d'une mine dépendant des travaux d'exploitation de minerai dirigés par Delaplace, le nommé Vanwadenove a reçu une blessure extrêmement grave à la figure.

.....
» Attendu quant à l'application requise par le ministère public de l'article 15 de la loi du 27 frimaire an 8 pour opposition à l'exercice des fonctions des employés de l'octroi ; que le ministère public n'a pas qualité par suite de l'abstention de l'administration ;

» Le Tribunal déclare Delaplace coupable 1^o de rébellion ; 2^o d'outrages par paroles et menaces envers des agents dé-

positaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; 3^o d'avoir par imprudence et défaut de précaution été involontairement la cause de la blessure reçue par Vanwadenove ;

» Déboute le ministère public quant à l'application de la loi de frimaire an 8, et vu les art. 209, 212, 218, 224, 319, 320 C. Pén., 194, 365 C. Instr. crim. ;

» Condamne Delaplace à 15 jours d'emprisonnement par corps à cent francs d'amende et aux frais. »

Appel par le prévenu et par le ministère public à *minimâ*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte au ministère public de ce qu'il déclare interjeter appel à *minimâ* du jugement attaqué ; statuant sur cet appel et sur celui du prévenu ;

En ce qui touche le délit d'outrages par paroles et menaces envers un agent dépositaire de la force publique :

Attendu que les préposés de l'octroi ne sont pas des agents dépositaires de la force publique ; que dès lors les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réprimés par l'art. 224 C. Pén.

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que le 23 août 1859 à Boulogne, sur la voie publique, le prévenu a adressé des propos outrageants et des termes de mépris à Courteville, employé de l'octroi et à Boidin, préposé en chef de l'administration, dans l'exercice de ses fonctions ;

Que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, dans le cas d'injures publiques contre un agent de l'autorité publique, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée ;

Que, dans l'espèce, les préposés de l'octroi Courteville et Boidin n'ont porté aucune plainte ;

Que les poursuites sous ce rapport sont non recevables ;

En ce qui touche les autres chefs de la prévention, adoptant les motifs des premiers juges ;

Emendant le jugement dont est appel dans la disposition qui a déclaré Delaplace coupable d'outrages par paroles et menaces envers les agents dépositaires de la force publique, renvoie Delaplace de ce chef de prévention, ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;
Et vu l'art. 194 C. Inst. crim.

Condamne le prévenu aux frais de la cause d'appel.

Du 14 août 1860. Chamb. corr. Présid., M. Dumon ; rapp., M. Cahier, conseil.; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Me Talon.

ENFANT (EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT D').— LIEU NON SOLITAIRE. — MÈRE NATURELLE. — TUTELLE LÉGALE.

La mère naturelle qui expose et délaisse son enfant, au-dessous de l'âge de sept ans, dans un lieu non solitaire, doit être, comme tutrice légale, punie en vertu des dispositions de l'art. 253 C. pén., et non en vertu des dispositions de l'art. 252 du même Code. (1)

(Pagnier.)

Zélie Pagnier avait été condamnée à la peine de trois mois d'emprisonnement, pour exposition et délaissement de son enfant naturel, âgé de 3 mois ; on lui avait appliqué les dispositions de l'art. 252 C. pén. par le jugement suivant :

(1) La question ici résolue en comportait deux, à savoir : 1^o Si la mère naturelle est la tutrice légale de son enfant ; 2^o Si l'art. 353 C. Pén. qui aggrave la peine prononcée par l'article 252, alors que le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices, s'applique à la mère tutrice légale. La Cour résout ces deux questions affirmativement.

Pour la première, elle reste d'accord avec son arrêt du 13 février 1844. V. la discussion de cet arrêt où sont exposées la doctrine et la jurisprudence sur ces matières. (Jurisp. 2. 97).

V. d'ailleurs pour la Jurisp. générale les nombreux arrêts et les auteurs cités *Répert. Pal. V^o Tutelle* n^o 309 et 310 et *Suppl.* n^o 309.

Pour la deuxième, consult. *Répert. v^o Enfant* n^o 195 et suiv. *notamm. Suppl.* n^o 196.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 20 avril 1850 (J. Pal. t. 2. 1852 pag. 202) juge, du reste, les deux questions de même que la Cour de Douai, pour le cas de l'exposition dans un lieu solitaire. Il y a raisons identiques de décider pour le cas de l'exposition dans un lieu non solitaire.

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction orale et des débats, que le 29 juin 1860, à Lez-Fontaine, la prévenue a exposé et délaissé, dans un lieu non solitaire, son enfant au-dessous de l'âge de sept ans ;

» Qu'en effet, la prévenue, qui avait annoncé à l'avance son intention de se décharger de ses devoirs maternels sur les administrateurs de la commune, a effectivement délaissé son jeune enfant de trois mois dans une grange attenant à une habitation ; qu'une femme du voisinage, attirée par les cris de cet enfant, l'a trouvé abandonné le lendemain 30 juin au soir ;

» Vu les dispositions des art. 252 C. pén. et 194 C. inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Zélie Pagnier coupable du délit d'exposition et de délaissement, dans un lieu non solitaire, d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans ; en conséquence, la condamne en trois mois d'emprisonnement, et par corps en 16 francs d'amende et aux frais. »

Appel par Zélie Pagnier et appel à *minimâ* par le ministère public.

La Cour a appliqué les dispositions de l'art. 253 C. pén. par un arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte au ministère public de ce qu'il déclare interjeter appel à *minimâ* du jugement attaqué ;

Statuant sur cet appel et sur celui de la prévenue ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, qu'il est établi par les aveux de la prévenue et par les documents produits au procès, que Zélie Pagnier est la mère naturelle de l'enfant exposé et délaissé par elle ;

Que par suite, le délit commis par la prévenue est puni par l'art. 253 C. pén. ;

Vu ledit article, ensemble l'art. 194 C. inst. crim. ;

Emendant le jugement dont est appel, déclare Zélie Pagnier coupable d'avoir exposé et délaissé, en un lieu non

solitaire, son enfant naturel âgé de moins de sept ans accomplis, dont elle était la tutrice légale ;

Pour réparation, condamne la prévenue à un emprisonnement de six mois, à une amende de 25 fr. et aux frais de première instance et d'appel.

Du 14 août 1860. Chamb. correct. Présid. M. Dumon ; rapp. M. de Guerne, conseil. ; minist. publ. M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc. M^e Pellieux.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION. — ACTES DE
POURSUITE. — ACTES DE PROPRIÉTÉ.

La péremption n'est interrompue que par des actes ayant le caractère d'actes de poursuites qui tendent à l'instruction et au jugement de l'affaire. (C. Proc. art. 397, 399 et 401). (1)

Ainsi ne sont pas interruptifs de la péremption, des actes dans lesquels les parties se sont bornées, pendant l'instance restée impoursuivie, à maintenir le fond de leurs droits respectifs, et, notamment, leurs prétentions réciproques à la propriété de l'immeuble dont la revendication fait l'objet du procès. (2)

(La ville de Douai C. l'État.)

Un arrêt de la Cour de Douai du 11 avril 1859 (Jurisp. 17. 157) a rejeté une demande en péremption d'instance de la ville de Douai contre l'État dans les circonstances déjà rapportées (Vid. *Jurisp. loc. cit.*) ; pourvoi a été formé contre cet arrêt que la Cour suprême a cassé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 397, 399 et 401 C. Pr. civ. ;

Attendu que la péremption a principalement pour objet de mettre un terme aux procès après une interruption de poursuites pendant un certain temps, et d'infliger à la partie la peine d'une inaction que fait présumer l'abandon de la procédure ;

Que, sans doute, cette disposition peut fléchir devant

(1-2) Aux autorités citées sous l'arrêt du 11 avril 1859 (*Jurisp. loc. cit.*) ajoutez les notes de MM. Dalloz, 1860. 1. 311.

des actes communs aux parties, desquels résulterait que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences, tels qu'un compromis, des projets d'arrangement, une transaction plus tard annulée ;

Que la péremption accomplie n'a même pas lieu de plein droit et peut encore se couvrir par les actes valables de l'une ou de l'autre des parties, antérieurs à la demande, pourvu que ces actes soient de même nature que ceux qui, aux termes de l'art. 397, auraient empêché la péremption de s'acquérir, et aient le caractère d'actes de poursuites tendant à l'instruction et au jugement de la cause ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne relève aucun acte qui ait pu avoir pour effet soit de suspendre, soit de couvrir la péremption de l'instance d'appel dont la Cour impériale de Douai avait été saisie par le Préfet du Nord ;

Que si, en 1850, des propositions d'arrangement ont été faites par la ville de Douai, ces propositions ont été rejetées le 24 juin de la même année, et que, de cette époque au jour de la demande en péremption, il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour que cette péremption fût acquise ;

Que les autres faits relevés par l'arrêt attaqué, d'après l'appréciation même que cet arrêt en donne, aboutissaient uniquement à ce résultat ; que la ville de Douai et l'État, pendant que l'instance d'appel restait impoursuivie, n'en avaient pas moins maintenu leurs prétentions respectives à la propriété du terrain litigieux ;

Que la péremption ne s'attaque qu'à la procédure qui seule est éteinte ; qu'il n'y avait donc aucun rapport juridique à établir entre cette procédure anéantie faute de poursuites pendant plus de trois années et les actes par lesquels en dehors de l'instance, le Préfet avait manifesté l'intention de conserver ou avait même conservé son droit au fond ;

D'où il suit qu'en rejetant la demande en péremption de la ville de Douai, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Casse etc.

Du 23 juillet 1860. C. de Cassation. Ch. civ. Prés., M. Pascalis ; rapp., M. Glandaz, conseil. ; minist. public, M. Raynal, avoc.-gén. ; concl. conf. ; avoc., M^{es} Mimerel et Fournier.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — ERREUR. — RECTIFICATION.

Est nul, comme non daté, le testament olographe portant une date fautive ou erronée qu'on ne peut rectifier à l'aide des documents du testament même. (C. Nap. art. 970.)

(Hérit. Antier C. Scoufflaire.)

La Cour de cassation a rejeté, dans les termes suivants, le pourvoi interjeté contre l'arrêt de la Cour de Douai du 29 nov. 1859, et rapporté dans ce recueil, 1859, p. 352 :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 970 C. Nap., le testament olographe n'est valable qu'autant qu'il a été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; que la date consiste dans l'indication exacte de l'an, mois et jour où le testament a été fait ; qu'une date erronée n'est point une date, puisqu'elle n'indique pas réellement l'époque où le testament a été fait ; qu'ainsi l'erreur dans la date entraîne la nullité du testament, comme le défaut de la date ;

Attendu que ce principe ne reçoit exception que lorsque l'erreur de date peut être réparée et la certitude de la date rétablie par les énonciations contenues dans le testament même ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le testament dont s'agit ne contient aucune énonciation qui puisse servir à rétablir l'erreur de date du testament de Charles Antier, portant la date du 31 novembre 1858, tandis que le mois de novembre n'a que 30 jours ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le testament de Charles Antier, portant une date erronée qui ne pouvait se rectifier au moyen des énonciations contenues dans le testament lui-même, était nul comme manquant de date,

loin d'avoir violé l'art. 970 précité, en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette, etc.

Du 31 juillet 1860. C. cass. Chamb. req. Présid. M. Brière-Valigny, conseil. ; rapp. M. Nicolas, conseil. ; minist. publ. M. de Peyramont, avoc.-gén. Avoc. M^e Fournier.

1^o PURGE. — SURENCHÈRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION TACITE. — DÉCHÉANCE.

2^o HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — INSCRIPTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — EXCLUSION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES.

3^o DROITS DE SUITE ET DE PRÉFÉRENCE. — PURGE. — EXTINCTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — LOI DU 21 MAI 1858.

1^o *L'acquéreur sur surenchère n'est pas obligé de faire la purge si l'adjudicataire qui l'a précédé y a déjà fait procéder. Et dans ce cas, le créancier ayant un droit de subrogation tacite dans une hypothèque légale est déchu de son droit, s'il n'a pas pris inscription dans le délai prescrit par la loi sur la purge. (C. Nap. art. 2185).*

2^o *L'inscription prise sur une partie des biens, en vertu d'une hypothèque conventionnelle, peut être considérée comme exclusive de la convention d'une subrogation à l'hypothèque légale, bien qu'il soit déclaré dans l'inscription qu'elle est prise contre le mari et la femme, débiteurs solidaires. Il faut, dans ce cas, que l'intention de conserver la subrogation soit clairement manifestée. (C. Nap. art. 2134 et 2135).*

3^o *La purge des privilèges et hypothèques a pour effet d'éteindre à la fois le droit de suite et de préférence sur le prix de l'immeuble non distribué.... Et la loi du 21 mai 1858, d'après laquelle la purge de l'hypothèque légale laisse subsister le droit de préférence, sous les conditions déterminées par l'art. 772, est introductive d'un droit nouveau inapplicable aux ordres ouverts avant cette loi. (C. Nap. art. 2193 et 2195. L. 21 mai 1858, art. 772).*

(Florent C. syndics Bouilliez.)

Nous avons rapporté un arrêt de la Cour qui décidait

ces questions, à la date du 8 juillet 1858 (v. Jurisp. 16. 307).

Pourvoi en Cassation a été formé contre cet arrêt, par Florent pour violation des articles 2121, 2135, 1183, 1122, 1328 Cod. Nap. et fausse application des articles 2194 et 2195 même code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte, par suite de purge, l'hypothèque légale de la dame Bouilliez, à laquelle le demandeur en cassation était subrogé, bien que, d'une part, cette purge ait été suivie d'une surenchère qui en avait anéanti les effets; que, d'autre part, l'hypothèque légale ait été conservée tant par l'inscription que le demandeur en cassation avait fait faire de sa propre hypothèque, avec mention de la solidarité consentie par la dame Bouilliez, que par celle dont cette hypothèque légale avait été elle-même l'objet, à la diligence d'un autre subrogé; et qu'enfin, la purge ne frappât d'extinction l'hypothèque légale, même supposée non inscrite en temps utile, que dans le droit de suite, et non dans le droit de préférence. — A l'appui du pourvoi, on a dit : 1^o La surenchère, lorsqu'elle n'est pas suivie d'une adjudication au profit de l'acquéreur primitif, a à l'égard de la vente qui en a été frappée, les effets d'une condition résolutoire. Par conséquent la purge opérée par cet acquéreur primitif est également résolue, et dès lors, les hypothèques qu'elle avait anéanties peuvent être valablement inscrites jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère. — 2^o Dans tous les cas, l'inscription de l'hypothèque légale résultait suffisamment dans l'espèce, soit de l'inscription de l'hypothèque conventionnelle du demandeur en cassation, en date du 7 août 1854, soit de l'inscription, que le sieur Dellisse-Engrand, autre subrogé, avait faite de cette hypothèque légale elle-même, le 1^{er} du même mois. La première inscription conservait l'hypothèque légale, car elle était nominativement dirigée contre la dame Bouilliez en même temps que contre son mari; elle énonçait l'engagement solidaire de cette dame; elle faisait donc connaître aux tiers le droit d'indemnité qui naissait au profit de la dame Bouilliez et de son engagement, la subrogation du créancier dans ce droit, et, dès lors, l'hypothèque légale qui le garantissait; l'hypothèque légale de la dame Bouilliez n'était pas moins conservée par l'inscription du sieur Dellisse-Engrand, puisqu'elle était prise pour sûreté de toutes les sommes que le sieur Bouilliez pourrait devoir à sa femme, et qu'il est de prin-

cipe que l'inscription prise par un créancier subrogé, sans distinction entre ses droits propres et ceux de la femme, profite à tous les autres subrogés. — 3^o Enfin, et à supposer même, d'une part, que la purge ait conservé sa force, nonobstant la surenchère dont les notifications faites aux créanciers inscrits ont été suivies, et, d'autre part, que l'hypothèque légale de la dame Bouilliez se soit trouvée atteinte par cette purge, comme non inscrite en temps utile, c'était, avant la loi du 21 mai 1858, une grave question que celle de savoir si la purge des hypothèques légales, en produisant l'extinction du droit de suite, fait perdre également à la femme son droit de préférence. La cour de Cassation s'est, il est vrai, prononcée pour l'affirmative; mais, depuis, est intervenue la loi du 21 mai 1858, qui a donné aux articles 2180 et 2195 une interprétation opposée. Dans cette situation nouvelle, il est permis d'espérer que la Cour ne persistera pas dans une doctrine contre laquelle le législateur lui-même se déclare dans les ordres ouverts depuis cette loi.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'inscription du 27 août 1855 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2193 C. Nap., les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris et à des tuteurs, lorsqu'il n'existe pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion des tuteurs ou des dots, reprises et conventions matrimoniales, peuvent purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2194; qu'aux termes de l'art. 2195, si, dans les deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, des mineurs ou des interdits, sur les immeubles vendus, ces immeubles sont définitivement affranchis de l'effet de l'hypothèque appartenant auxdits femmes, mineurs ou interdits; que cet effet de la purge est indépendant de l'exercice du droit de requérir la mise aux enchères accordé aux créanciers inscrits et des conséquences qui peuvent en résulter, soit que l'acquéreur, qui a accompli la purge, conserve l'immeuble ainsi purgé, soit que cet immeuble passe aux mains du tiers qui se rend ad-

judicataire sur la surenchère ; que vainement le demandeur se prévaut de l'effet résolutoire renfermé dans la seconde adjudication pour effacer la purge accomplie par l'acquéreur surenchéri et dépossédé ; qu'investi du titre de propriétaire jusqu'à l'avènement de la condition résolutoire, cet acquéreur a eu le droit d'affranchir, dans ses mains, l'immeuble des charges hypothécaires inscrites et non inscrites qui le grevaient, qu'à l'égard des unes et des autres, l'effet de ces formalités régulièrement accomplies par celui qui, au moment où elles l'ont été, avait qualité pour les requérir, ne peut cesser quand cette qualité elle-même vient à être effacée ; que l'immeuble désormais affranchi des hypothèques, qui ne sont pas révélées dans le délai fixé par la loi, passe libre dans les mains du tiers qui se rend adjudicataire sur la surenchère ; — Attendu, en fait, que les ventes effectués les 17 et 30 août 1854 ont été suivies, dès le mois de septembre et d'octobre de la même année, à la requête des acquéreurs, au nombre desquels était le demandeur lui-même, des formalités de purge des hypothèques inscrites et de l'hypothèque légale, et que l'inscription dont excipe le demandeur n'a été prise que le 27 août 1855, au cours de la procédure d'ordre, près d'un an après la déchéance écrite dans l'art. 2195 C. Nap. ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a considéré cette inscription comme tardive ;

2^o En ce qui touche l'inscription du 7 août 1854 :

Attendu que cette inscription ne mentionne pas la subrogation, au profit de Florent, dans l'hypothèque légale de la dame Bouilliez ; que l'énonciation de la solidarité a pu ne pas être regardée comme une expression suffisamment directe pour avertir les tiers de l'existence de cette subrogation ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en donnant à cette mention toute la portée que le demandeur y attache, elle ne présenterait pas les conditions exigées par la loi pour l'inscription de l'hypothèque légale elle-même, et ne saurait remplacer cette inscription ;

3^o En ce qui touche l'inscription de l'hypothèque légale prise par le sieur Dellisse-Engrand, le 1^{er} août 1854 :

Attendu qu'il résulte des termes de cette inscription qu'elle n'a été prise que dans l'intérêt du sieur Dellisse-Engrand, et qu'elle ne peut profiter, au préjudice de celui-ci, aux autres créanciers subrogés, qui n'ont pas, comme lui, veillé à la conservation de leurs droits ;

Attendu, enfin, que la purge des hypothèques légales éteint, tout à la fois, le droit de suite et le droit de préférence ; que le demandeur se prévaut inutilement, pour la première fois devant la Cour, des termes de la loi du 21 mai 1858, modificatifs de l'art. 717 C. Pr. ; que cette loi introductive d'un droit nouveau, ne peut recevoir d'application aux ordres ouverts au moment de sa promulgation, 1^o parce qu'il ne s'agit pas, ici, d'une simple règle de procédure, mais d'une disposition qui touche au fond même du droit ; 2^o parce que l'art. 4 de cette loi déclare expressément que les ordres ouverts avant sa promulgation seront régis par les dispositions des lois antérieures ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt a rejeté la collocation obtenue par le sieur Florent dans le règlement provisoire du 10 mars 1855 ; — Rejette.

Du 1^{er} juin 1859. C. de Cass. Chamb. req. MM. Nicias-Gaillard, présid. ; Nachet, rapp. ; Blanche, avoc.-gén. ; concl. conf. ; Mimerel, avocat.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XVIII.

Années.	Mois.	Pages. (1)	Années.	Mois.	Pages.
1811	21 décembre	401(2)	1860	1 ^{er} mars	102
1819	31 août	261(3)	—	1 —	132
—	31 décembre	261(4)	—	2 —	113
1827	12 février	58(5)	—	5 —	188
1832	30 mars	58(6)	—	6 —	108
—	6 juillet	261(7)	—	6 —	154
1836	6 juillet	261(8)	—	7 —	108
1859	1 ^{er} juin	439(9)	—	8 —	116
—	7 novembre	237	—	10 —	94
—	21 novembre	48	—	12 —	127
—	19 décembre	82	—	16 —	140
—	31 —	92	—	20 —	190
1860	3 janvier	8	—	21 —	318(1)
—	6 —	36	—	24 —	89
—	9 —	277	—	24 —	184(2)
—	14 —	5	—	26 —	121
—	14 —	28	—	26 —	180(3)
—	16 —	58	—	27 —	97
—	23 —	14	—	27 —	119
—	23 —	21	—	28 —	423(4)
—	24 —	31	—	29 —	145
—	26 —	59	—	30 —	196
—	26 —	138	—	20 avril	207
—	28 —	140(10)	—	23 —	165
—	30 —	83	—	24 —	329
—	31 —	12	—	25 —	162
—	31 —	77	—	25 —	167
—	31 —	79	—	25 —	170
—	2 février	67	—	25 —	170
—	7 —	134	—	25 —	175
—	10 —	73	—	25 —	218
—	15 —	8	—	30 —	186
—	16 —	215	—	30 —	397
—	23 —	48	—	1 ^{er} mai	223
—	28 —	191	—	2 —	223
—	28 —	220	—	4 —	287(5)
—	28 —	224	—	5 —	193
			—	5 —	300
			—	9 —	213
			—	10 —	225
			—	12 —	229
			—	14 —	199
			—	16 —	201

<p>(1) Les pages indiquées sont celles des somm^{es} qui précèdent les arrêts.</p> <p>(2) à la note.</p> <p>(3) à la note.</p> <p>(4) à la note.</p> <p>(5) à la note.</p> <p>(6) à la note.</p> <p>(7) à la note.</p> <p>(8) à la note.</p> <p>(9) Cass. rejet.</p> <p>(10) Trib. d'Avesnes, à la note.</p>	<p>(1) Trib. de Douai.</p> <p>(2) Cass. rejet.</p> <p>(3) C. d'Amiens.</p> <p>(4) à la note.</p> <p>(5) Cass. rejet.</p>
--	--

Années.	Mois.	Pages.	Années.	Mois.	Pages.
1860	22 mai	257	1860	18 juillet	289
—	22 —	283	—	18 —	364
—	26 —	203	—	20 —	417
—	29 —	277	—	23 —	436(1)
—	30 —	223	—	24 —	397
—	30 —	231	—	25 —	320
—	30 —	326	—	26 —	332
—	5 juin	268	—	31 —	438(2)
—	7 —	241	—	1 ^{er} août	337
—	7 —	254	—	1 —	376
—	11 —	250	—	2 —	350
—	11 —	279	—	2 —	356
—	11 —	281	—	3 —	359
—	12 —	324	—	8 —	369
—	14 —	248	—	14 —	431
—	15 —	261	—	14 —	434
—	19 —	334	—	18 —	386
—	20 —	273	—	20 —	383
—	20 —	307	—	28 —	423
—	28 —	267			
—	10 juillet	380	(1) Cass.		
—	13 —	401	(2) Cass. rejet.		

NOMS DES PARTIES.

A

Adam C. Davies.	257
Amblard fils C. syndic Leroy-Soyez.	67
Ancreman C. Daullé, femme Leblanc.	359
Antier (héritiers) C. Scoufflaire.	438
Arnouts (syndics) C. Boileux, femme Arnouts.	180
Assurances maritimes C. Delrue et Cuvelier.	203

B

Bahr C. ministère public.	188
Bailly C. Lesage.	83
Baisier C. Létienne.	320
Bataille et autres C. Soyez et Cie.	318
Beaucourt C. Ghesquières.	73
Béquet C. Demanez.	337
Bermeries (commune de) C. Manesse et consorts.	401
Bétrancourt, dame Plaisant C. Coillet.	364
Blanchard C. Judet.	14
Blavoët C. ministère public.	77

Bocquet frères C. Denfert et syndic Dewaleÿne frères.	324
Boileux, femme Arnouts C. syndics Arnouts.	180
Bois C. Bois.	237
Boitelle et consorts C. Topino et consorts.	254
Bondu C. Hénin.	261
Bonnet C. Dubois.	261 à la note.
Bouillez (syndic) C. Florent.	439
Boutry et consorts C. Cailleret.	241
Brebant C. Mabilie.	5
Brochard.	397
Brunfaut frères et C ^{ie} C. hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin.	184

C

Cailleret C. Boutry et consorts.	241
Capet, veuve Martin.	277
Capon C. Couture.	94
Carlier et Legay (syndic) C. Duprez.	170
Carpentier C. Pureur, Denoyelle et C ^{ie} .	59
Carpentier et Duwart C. Gillon et consorts.	31
Cauvain et autres C. Gilliot.	289
Champonnois et autres C. de Rocquigny et autres.	307
Charlemagne C. Lambert.	213
Coillet C. Bétrancourt, dame Plaisant.	364
Coppens C. Lambert.	261 à la note.
Courtiers de Valenciennes C. Sabatié.	369
Cousin et autres.	329
Couture C. Capon.	92

D

Dassier C. syndics Halette fils.	28
Daullé, femme Leblanc C. Ancreman.	359
Davies C. Adam.	257
Debève et C ^{ie} C. Dubrulle-Chevalier.	267
Defrenne C. Lemaire, femme Defrenne.	356
Dehée-Lefebvre C. Dullorier et consorts.	268
Dehollain et C ^{ie} C. Dubrunfaut.	79
Delaplace C. ministère public.	431
Delcourt (veuve) C. Glorieux.	229
Delepouille (syndics) C. Lenfant.	97
Delrue et Cuvelier C. assurances maritimes.	203
Deltombe et consorts C. Demousselle et consorts.	193
Delvainquier C. ministère public et contributions indi- rectes.	396

Demanez C. Béquet.	337
Demousselle et consorts C. Deltombe et consorts.	193
Denain et d'Anzin (hauts-fourneaux de) C. Brunfaut frères.	184
Denfert et syndic Dewaleyne frères C. Bocquet frères.	324
Denis-Beugin C. Foucart et Minart.	417
Deret et Dupuich C. Deret.	116
Deroubaix C. ministère public.	48
Desespringalle C. Tristam et Crujeot.	248
Desfrennes et Sénélar C. ministère public.	231
Desmarécaux.	376
Desmottes C. syndic Lévy et Lévy.	145
Detrez C. Legrand.	176
Devillers et Consorts C. Vanheddheghem.	119
Devieux, veuve Messéant C. les époux Penton et Cordier de la Houssaye.	261 à la note.
Ditte C. ministère public.	191
Domaines (administration des).	201
Douai (ville de) C. l'Etat.	436
Douai (ville de) C. Remy de Campeau.	380
Douai (ville de) C. Sen, Robert et Remy de Campeau.	383
Dubois C. Bonnet.	261 à la note.
Dubois C. de Kersabiec et Outters Winckel.	424 à la note.
Dubois C. ministère public.	154
Dubois C. Pottiez.	165
Dubrulle-Chevalier C. Debève.	267
Dubrunfaut C. Dehollain et Cie.	79
Duflos-Descarpenterie C. Evrard, Verdavaine et autres.	92
Dullorier et consorts C. Dehée-Lefebvre.	268
Dupas et autres C. ministère public.	127
Dupire C. Vasseur.	113
Duprez C. syndic Carlier et Legay.	170
Duvivier C. époux Queval, de Gantès et Marcotte.	424

E

Empis.	220
Erraux C. commune de Saint-Aubin.	140
Etat (l') C. Sergeant et consorts.	21
Etat (l') C. ville de Douai.	437
Evrard, Verdavaine et autres C. Duflos-Descarpenterie.	92

F

Faille C. Ruez-Delsaux.	8
Fiévet-Herboux C. syndic Herboux et David.	199

Florent C. syndic Bouillez.	439
Foucart et Minart C. Denis-Beugin.	417
Francomme C. Lescieux, veuve Banquart.	196
Franque (héritiers) C. Oyez, femme Ponthieux.	250
Frénor C. Orense et Cie.	261 à la note.

G

Gantès (de) C. Quéval.	277
Garçon C. Wacogne.	58
Gavel C. Mouret.	135-287
Gellé C. Lerat.	140 à la note.
Gentil (le).	273
Ghesquières C. Beaucourt.	73
Ghislain.	332
Gilliot C. Cauvain et autres.	289
Gillon et consorts C. Carpentier et Duwart.	31
Glorieux C. veuve Delcourt.	229
Godart-Bonnel C. Leblanc-Bonnel.	108
Godart-Bonnel C. Leblanc-Bonnel et Masson.	108

H

Habourdin C. Lenglard.	58 à la note.
Halette fils (syndics) C. Dassier.	28
Halgand C. Huret.	207
Hanicotte C. Serdobleel.	350
Henin C. Bondu.	261
Herbaux (syndic) C. Fiévet-Herman.	199
Hernequet et consorts C. Jonas.	121
Huret C. Halgand.	207

J

Jesupret, Delattre et Brachet.	283
Jonas C. Hernequet et consorts.	121
Judet C. Blanchard.	14

K

Kersabiec (de) et Outters Winckel C. Dubois.	423 à la note.
--	----------------

L

Lahousse et Grandel-Parvillers C. Windsor.	8
Lahousse C. Windsor.	186
Lagonde C. commune de Somain.	401
Lambert C. Charlemaigne.	213
Lambert C. Coppens.	261 à la note.

Laplane (de) C. ministère public.	386
Laude et Warnet C. ministère public.	279
Lebeau C. préfet du Nord.	167
Leblanc-Bonnel C. Godard-Bonnel.	108
Leblanc-Bonnel et Masson C. Godard-Bonnel.	108
Lefebvre C. commune de Vendegies.	132
Lefebvre C. Pluchart et consorts.	36
Legrand C. Detrez.	176
Lemaire, femme Defrenne C. Defrenne.	356
Lenfant C. syndic Delepouille.	97
Lenglard C. Habourdin.	58 à la note.
Lerat C. Gellé.	128 à la note.
Leroy C. ministère public.	218
Leroy-Soyez (syndic) C. Amblard.	67
Lesage C. Bailly.	83
Lescieux, veuve Banquart C. Francomme.	196
Létienne C. Baisier.	320
Lévy (syndic) C. Desmottes.	145
Loir C. Simon.	58 à la note.
Loisel C. l'Union.	225

M

Mabille C. Brebant.	5
Malo C. Woussen.	215
Manesse et consorts C. commune de Bermeries.	401
Marchand C. ministère public.	326
Maubert.	334
Ministère public C. Bahr.	188
Ministère public C. Blavoët.	77
Ministère public C. Delaplace.	431
Ministère public C. Delvainquier et contrib. indir.	396
Ministère public C. Deroubaix.	48
Ministère public C. Ditte.	191
Ministère public C. Dubois.	154
Ministère public C. Dupas et autres.	127
Ministère public C. de Laplane.	386
Ministère public C. Leroy.	218
Ministère public C. Mopty.	224
Ministère public C. Pagnier.	434
Ministère public C. Pocholle et Cafier.	190
Ministère public C. Remy.	138
Ministère public C. Troquenez.	82
Mopty C. ministère public.	224

(450)

Morel et C^{ie} C. Yvo Vandenheede. 12
Mouret C. Gavel et ministère public. 134-287

N

Noël-Dieu et autres C. Soyex et C^{ie}. 102
Notaires (chambre des) C. Rohart. 162

O

Orense et C^{ie} C. Frénor. 261 à la note.
Oyez, femme Ponthieux C. héritiers Franque. 250

P

Pagnier C. ministère public. 434
Pêche C. ministère public. 223
Petit-Solignac C. Pérot et C^{ie}. 300
Pisson C. Salvan. 89
Pluchart et consorts C. Lefebvre 36
Pocholle et Cafier C. ministère public. 190
Pottiez C. Dubois. 165
Préfet du Nord C. Lebeau. 167
Pureur, Denoyelle et C^{ie} C. Carpentier. 59

Q

Quéval C. de Gantès. 277
Queval, de Gantès et Marcotte C. Duvivier. 424

R

Remy C. ministère public. 138
Remy de Campeau C. ville de Douai. 380
Rocquigny (de) et autres C. Champonnois et autres. 307
Rohart C. chambre des notaires. 102
Roux (de) de Lusson. 281
Ruez-Delsaux C. Faille. 8

S

Sabatié C. courtiers de Valenciennes. 369
Saint-Aubin (commune de) C. Erraux. 140
Salvan C. Pisson. 89
Schamp C. Vendendaël. 337
Scoufflaire C. héritiers Antier. 436
Sen, Robert et Remy de Campeau C. ville de Douai. 383
Serdobbel C. Hanicotte. 350
Sergeant et consorts C. l'Etat. 21
Simon C. Loir. 58 à la note.

(451)

Somain (commune de) C. Lagonde.	401 à la note.
Soyez et C ^{ie} C. Bataille et autres.	318
Soyez et C ^{ie} C. Noël-Dieu et autres.	102

T

Topino et consorts C. Boitelle et consorts.	254
Tristan et Crujeot C. Desespringalle.	248
Troquenez C. ministère public.	82

U

Union (l ^r) C. Loisel.	225
------------------------------------	-----

V

Vasseur C. Dupire.	113
Vendegies (commune de) C. Lefebvre.	132
Vandendaël C. Schamp.	337
Vanheddeghem C. Devillers et consorts.	119

W

Wacogne C. Garçon.	58
Warnet et Laude.	279
Windsor C. Lahousse.	8-186
Woussen C. Malo.	215

Y

Yvo-Vendenheede C. Morel et C ^{ie} .	12
---	----



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale*; il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour*.

A

ABUS DE BLANCS SEINGS.

(*Preuve et présomptions*). Le commencement de preuve par écrit d'une remise de blancs seings peut s'établir sur des présomptions tirées de la nature et du contenu de l'écrit. — Si un premier arrêt a jugé qu'il y a avait commencement de preuve par écrit, il y a chose jugée sur cette question préalable. 48

Mot nouveau.

ABUS DE CONFIANCE.

1 (*Mandataire*). Le mandataire qui a commis et prescrit, d'ailleurs, le délit d'abus de confiance, en plaçant en son nom, sur hypothèque, une somme d'argent qui lui était confiée, ne se rend pas coupable d'un nouveau délit, en percevant les intérêts de cette somme. 48

A annoter au mot *Abus de confiance* n° 2.

2 (*Réparation civile.—Parenté*). Le mari de la belle-fille de celui au préjudice de qui ont été commis des abus de confiance ou de blanc seing ne peut être considéré comme son parent ou son allié et n'être soumis qu'à des réparations civiles. 48

A annoter au même mot *in fine*.

ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL.

1 (*Rectification*). On peut faire rectifier un acte de l'état-civil même dans le but de faire constater que le nom s'écrit en se séparant de la particule *de* pour former deux mots et non un seul. 273

A annoter au même mot n° 1.

2 (*—Ministère public*). Le ministère public ne peut, en dehors des cas où il y est spécialement autorisé par la loi, agir directement et d'office pour faire rectifier les actes de l'état-civil. — Il ne peut inter-

jeter appel d'un jugement qui a ordonné l'adjonction à un nom de la particule *de*, même en invoquant la loi du 28 mai 1858. 386

A annoter *eod. loc.*

ACTION EN GARANTIE. V. Frais et dépens.

ADOPTION.

(*Enfant naturel*). L'adoption d'un enfant naturel reconnu est valable. 89

A annoter au même mot n° 1.

ADULTÈRE.

(*Séparation de corps*). Lorsqu'un mari a poursuivi devant la juridiction civile contre sa femme la séparation de corps pour cause d'adultère, et devant la juridiction correctionnelle contre le complice, la réparation du préjudice causé par l'adultère, il y a lieu de surseoir à cette dernière action, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la 1^{re}. 279

A annoter au même mot *in fine*.

AMNISTIE. V. Délit.

APPAREIL A VAPEUR. V. Imprudence.

APPEL.

1 (*Appel correctionnel. — Délai*). Le délai d'appel, en matière correctionnelle, court dès avant l'expiration du délai d'opposition. 218

A annoter au même mot n° 100 *bis*.

2 (*Domicile*). Lorsque, dans le cours de la procédure, le domicile de l'une des parties a été indiqué dans la signification d'un jugement dont est appel, c'est à ce domicile et non ailleurs que doit être faite, à peine de nullité, la signification de l'appel, si elle ne l'est pas à personne. 262

A annoter au même mot n° 12.

V. Etranger, Saisie immobilière.

ARBRES.

(*Délit*). Le fait par un bûcheron d'élaguer des arbres plantés sur un chemin public par ordre de celui qui se prétend propriétaire des arbres, ne peut constituer le délit de mutilation d'arbres, alors que l'intention délictive n'est pas établie contre le bûcheron. — Il ne peut non plus constituer la contravention de dégradation ou de détérioration de chemin public. 383

A annoter au même mot n° 9 *bis*.

ARME.

Les pistolets de poche et les couteaux en forme de poignard sont des armes prohibées. 326

Mot nouveau.

ARRESTATION PROVISOIRE. V. Etranger.

ASSURANCE MARITIME.

(*Emprunt à la grosse*). En cas de sinistre d'un navire, lorsque le capitaine a souscrit une lettre de grosse pour payer ses dépenses et a donné son chargement en garantie, l'assureur, à l'arrivée du navire, doit payer le règlement d'avaries après justifications suffisantes, sans que le consignataire ni le destinataire assuré ne soient obligés à faire les avances de ce payement. 203

A annoter au même mot n° 12.

ASSURANCE MUTUELLE.

1 (*Caractère*). Une association entre bateliers ayant pour but l'assurance mutuelle contre les risques de la navigation sur les canaux et rivières n'a le caractère d'une société ni civile ni commerciale; par suite, elle ne peut être non plus une société anonyme. 589

A annoter au même mot n° 3.

2 (*Plaider par procureur*). Une telle association, d'ailleurs licite et régie par les principes du droit commun peut être représentée en justice par des mandataires malgré la maxime : *Nul en France ne plaide par procureur*. 289

A annoter au même mot *in fine*.

ASSURANCE TERRESTRE.

Les estimations des objets assurés, faites dans la police d'assurances, ne lient pas l'assureur, quoiqu'elles aient été acceptées par lui, et qu'elles aient servi de base à la détermination de la prime. 225

A annoter au même mot n° 5 bis.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

(*Séparation de biens*). Est nul comme ne se rattachant pas à l'administration de sa fortune, la convention par laquelle une femme séparée de biens s'oblige à payer une somme de 3,378 fr. à un entrepreneur qui s'engage à lui construire une maison sur un terrain à elle propre, alors surtout

que les revenus annuels de la femme ne s'élèvent qu'à 660 fr. , et que son avoir mobilier n'est que de 1,600 fr. — Dans une telle hypothèse , elle a le droit de répéter les sommes qu'elles a payées en à-compte et de faire enlever, conformément à l'article 555 C. Nap. , les constructions élevées sur son terrain.

359

A annoter au même mot n° 12.

AVARIE.

1 (*Abordage*). Le délai de vingt-quatre heures imparti au capitaine de navire pour faire sa réclamation en indemnité pour dommage causé par l'abordage, ne court que du moment où le capitaine est complètement affranchi des soins que peut exiger son navire.

207

A annoter au même mot n° 1.

2 L'abordage survenu, par suite de non surveillance, sur l'un des deux navires abordés, doit être imputé à faute au capitaine de ce navire.

207

A annoter *eod. loc.*

AVEU JUDICIAIRE.

1 (*Caractère*). Ce n'est point un aveu judiciaire que la déclaration, sans *donné acte*, consignée dans les motifs d'une sentence ou décision judiciaire.

94

A annoter au même mot n° 1.

2 Un aveu ne saurait avoir d'effet au-delà du litige engagé ; et, par suite, l'aveu au *possessoire* ne compromet en rien au *pétitoire* la cause de celui, qui le passe.

94

A annoter *eod. loc.*

B

BAIL.

(ACTE SOUS SEING PRIVÉ). V. 4.

(ACTION IRRECEVABLE). V. 1.

1 (*Bail à ferme. — Dommages*). Aux termes de l'article 1766 C. Nap. , les infractions aux clauses du bail ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts au profit du propriétaire, qu'autant qu'il en soit résulté pour lui un préjudice. — La prise de possession des terres par le nouveau fermier rend l'action irrecevable , surtout si des actes nouveaux de culture

ont modifié l'état des terres au moment de la remise par le fermier sortant. 73

A annoter au même mot n° 33 bis.

- 2 (*— Mauvaise culture*). Ce n'est point commettre une faute de culture que ne point se conformer strictement aux clauses de son bail, si d'ailleurs il est établi que le fermier a apporté, à la culture des terres louées, les soins d'un bon père de famille et s'est conformé aux usages des lieux. 73

A annoter au même mot n° 36.

- 3 (*— Pigeons*). Il est loisible au fermier sortant de faire, à sa sortie, une vente générale des pigeons du colombier de la ferme, pourvu qu'il laisse la quantité de couples nécessaires pour constituer un fond de colombier en rapport avec l'importance de l'exploitation. 73

A annoter au même mot n° 42 bis.

(CESSION DE CLIENTÈLE). V. 6.

- 4 (*Congé*). Doit être réputé fait sans écrit, le bail qui n'est constaté que par un acte sous seing-privé, revêtu de la signature unique du bailleur, le preneur ne sachant ni écrire ni signer. — Quoique le preneur soit entré en jouissance des lieux loués, le bailleur a pu signifier congé en considérant la location comme verbale et faite à l'année. 5

A annoter au même mot n° 92.

- 5 Si, postérieurement au congé, l'immeuble a été vendu, l'acquéreur a le droit d'expulser le locataire, conformément à l'art. 1743. C. Nap. 5

A annoter au même mot n° 96.

(INFRACTION AUX CLAUSES DU BAIL). V. 1.

(MAISON DE COMMERCE). V. 6.

- 6 (*Obligation du bailleur. — Concurrence déloyale*). Le propriétaire d'une maison de commerce qu'il a exploitée personnellement et qu'il a ensuite louée avec même destination, cession de clientèle et engagement de ne pas exercer la même industrie dans la même ville, ne peut, sans enfreindre ses obligations et se rendre passible de dommages-intérêts, donner à bail à un tiers une autre maison contiguë à celle-là, en permettant qu'il y soit formé un établissement rival du premier. Il suscite ainsi

à son successeur une concurrence déloyale dont il devient responsable par son quasi-délit. 364

A annoter au même mot n° 1 *bis*.

(QUASI-DÉLIT). V. 6.

(SIGNATURE UNIQUE). V. 4.

(USAGE DES LIEUX). V. 2.

(VENTE DE L'IMMEUBLE). V. 5.

V. Compétence commerciale.

BANQUIER. V. Compte-courant, Novation.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. V. Imprudence.

BREVET D'INVENTION.

1 (*Addition*). La validité du brevet d'invention étant établie, la demande en nullité des certificats d'addition devient sans objet. 83

A annoter au même mot n° 1.

(AYANT CAUSE). V. 5.

(BREVET ÉTRANGER). V. 5.

2 (*Contrefaçon*). Bien que le contrefacteur ne fasse pas usage des moyens employés par le breveté pour éviter certains inconvénients (l'explosion dans l'espèce) et qu'il reste ainsi exposé à certains accidents, il n'en a pas moins porté atteinte aux droits du breveté en s'appropriant, au préjudice de celui-ci, le moyen faisant l'objet principal du brevet. 83

A annoter au même mot n° 6

3 Ne peut être considéré comme contrefaçon l'emploi d'un procédé tombé dans le domaine public, mais signalé dans un brevet comme préférable à un autre. — Ainsi des poulies à estroppes extérieures ou intérieurs. — Celles-ci étant préférables. 215

A annoter au même mot n° 5.

(DOMAINE PUBLIC). V. 3.

(HÉRITIERS DU BREVETÉ). V. 5.

(MOYENS NÉGLIGÉS). V. 2.

4 (*Moyens nouveaux*). C'est un résultat complet et nouveau, portant avec lui tous les caractères susceptibles de constituer une invention ou découverte industrielle nouvelle, remplissant toutes les conditions exigées par la loi, pour être justement brevetée, que le brûlement des gaz qui se dégagent

et se développent dans les opérations de vidange des matières fécales à l'aide d'un fourneau hermétique ne recevant d'air par aucune ouverture extérieure, brûlant complètement lesdits gaz, sans qu'il y ait dispersion d'odeur méphitique au dehors. 83

A annoter au même mot n° 22.

(OPÉRATION DE VIDANGE). V. 4.

5 (*Validité*). Est valable le brevet pris en France par l'héritier ou ayant-cause du breveté à l'étranger pour la même invention. 184

A annoter au même mot *in fine*.

V. Compétence civile.

BRIS DE CLOTURE. V. Clôture.

C

CAUTIONNEMENT. V. théâtre.

CHASSE.

(*Clôture*). On ne peut réputer *clos* un terrain entouré de fossés qui sont à sec et que l'on peut franchir facilement. 191

A annoter au même mot n° 9.

CHEMIN PUBLIC. V. Arbres.

CHOSE JUGÉE.

(*Faux*). Il y a chose jugée vis-à-vis de ceux qui, ayant été parties dans une instance en exécution de testament, viennent attaquer ce même testament, soit par action de faux, soit par voie de faux incident. — La chose jugée existe encore, alors que de la première demande ont été rejetées toutes réserves d'action en dol et fraude pour le même acte. 108

A annoter au même mot n° 35.

CLOTURE.

(*Bris de clôture. — Réparations civiles*) L'immunité accordée à ceux qui ont commis des soustractions au préjudice de leurs parents ou alliés, de n'être soumis qu'à des réparations civiles, ne peut s'étendre au délit de bris de clôture, alors même qu'il se rattache à un vol commis dans les conditions de l'article 380 C. pén. 82

A annoter au même mot *in fine*.

V. Chasse.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

(*Vente de meubles*). Les commissaires - priseurs peuvent , sans sortir de leurs attributions et sans empiéter sur celles des notaires , procéder à la vente publique aux enchères d'objets mobiliers , et insérer dans leurs procès-veaux la stipulation de terme.

162

A annoter au même mot *in fine*.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

1 (*Administration. — Dispositions gratuites*). Le mari , dans l'administration de la communauté , peut disposer des effets mobiliers qui la composent , à titre gratuit et particulier , au profit de toutes personnes capables , sans en excepter ses héritiers présomptifs qui ne doivent dans ce cas aucun rapport à la communauté , pourvu qu'il ne s'en soit pas réservé l'usufruit , et alors qu'il ne peut être présumé avoir fait aucune fraude aux droits de la femme ou à ses héritiers.

113

A annoter au même mot n° 21.

2 (*Préférence pour reprises*). L'hypothèque légale de la femme mariée , en cas de faillite de son mari , peut , pour les obligations contractées avec lui et résultant d'actes sous seing-privé sans *date certaine* , s'exercer vis-à-vis des créanciers de cette faillite , du jour même des obligations. — En cas d'admission des créances de la femme au passif de la faillite , les créanciers chirographaires ou les syndics , ayants cause du failli , sont , dans tous les cas , sans droits pour refuser l'exercice de l'hypothèque légale.

180

A annoter au même mot n° 81.

COMMUNE.

(ACTION CIVILE). V. 1.

1 (*Autorisation de plaider. — Juridiction correctionnelle*). Les communes doivent se faire autoriser pour plaider devant la juridiction correctionnelle , comme partie plaignante exerçant l'action civile. Il peut être sursis à l'action civile et accordé délai en appel pour que l'autorisation puisse être demandée par la commune.

380

A annoter au même mot n° 3 *bis*.

2 (*Biens communaux*). Les communes qui, antérieurement à la loi du 28 août 1792, usaient librement sur les *Partiaux*, comme sur terre vaine et vague, du passage et du pacage, avaient une possession suffisante pour être dispensées de les revendiquer dans les cinq ans de la promulgation de cette loi.— Des faits de possession seigneuriale ne pouvaient fonder la possession exclusive, ni tenir lieu du titre authentique exigé du seigneur, pour la preuve de son droit de propriété à l'encontre du droit attribué à la commune. 401

A annoter au même mot n° 38 bis.

3 (*Domaine de l'Etat*). Les dispositions légales qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens communaux possédés par des bénéficiers ecclésiastiques ou des monastères, n'ont en aucune façon affecté le droit des communes, résultant, suivant les lois de 1792 et 1793, de leur possession des terres vaines et vagues au moment de la publication de ces lois. 401

A annoter au même mot n° 30.

(MAIRE). V. 5.

4 (*Partiaux*). Les terrains connus en Hainaut sous le nom de *Partiaux* étaient communaux de leur nature. 401

A annoter au même mot n° 46 bis.

(PASSAGE ET PACAGE). V. 2.

(POSSESSION SEIGNEURIALE). V. 2.

(POSSESSION UTILE). V. 6.

(*Prescription*). La prescription du domaine communal ne peut courir au profit du maire de la commune. 401

A annoter au même mot n° 38 bis.

6 (*Rues et places publiques*). Un terrain affecté de tout temps à l'usage des habitants et qualifié place publique ne peut être l'objet d'une possession utile à prescription. 92

A annoter au même mot n° 49.

(SURSIS). V. 1.

(TERRE VAIN ET VAGUE). V. 2.

COMPÉTENCE CIVILE.

1 (*Cession de brevet d'invention*). Est de la compétence des Tribunaux civils la contestation née de la cession d'un brevet d'invention, faite à un fabricant

par l'inventeur, moyennant une prime fixe ou une redevance proportionnelle sur les bénéfices du fabricant. 79

A annoter au même mot n° 12 bis.

2 (*Routes impériales*). Les Tribunaux sont compétents pour connaître des prétentions de l'Etat au droit d'assujétir les propriétés voisines des routes impériales à une servitude particulière d'écoulement des eaux. 21

A annoter au même mot n° 22.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(ACTE CIVIL). V. 2.

1 (*Bail de matériel d'usine*). Le bail fait par un commerçant d'objets mobiliers formant un matériel industriel destiné à l'exploitation d'une usine, est un acte commercial. Les contestations relatives à cet acte sont de la compétence des Tribunaux de commerce. 186

A annoter au même mot n° 32 bis.

2 (*Déclinatoire*). Le Tribunal de commerce, saisi par un commerçant d'une demande en paiement d'une dette commerciale réclamée à un commerçant, n'a pas compétence pour connaître d'une demande reconventionnelle ou en compensation opposée directement à l'action principale par le défendeur, lorsque cette demande est fondée sur un acte civil, *puta* la délégation d'une créance civile. — La créance du demandeur principal étant liquide et exigible, tandis que la cession et la réalité de la créance cédée sont déniées, le juge ne doit pas surseoir à statuer. 356

A annoter au même mot n° 98.

(DÉLÉGATION). V. 2.

(LIQUIDITÉ). V. 2.

(RECONVENTION) V. 2.

3 (*Saisie-arrêt*). Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la validité d'une saisie arrêt. 145

A annoter au même mot n° 105 bis.

COMPTE.

(*Révision*). Les comptes approuvés et suivis de règlements entre parties ne peuvent donner lieu à

aucune révision, s'il n'est allégué aucune fraude ou dol.

97

A annoter au même mot n° 10 *bis*.

COMPTE COURANT.

(*Banquier*). Le banquier qui s'est chargé pour un tiers avec lequel il a un compte courant, de faire, par l'entremise d'agent de change, à la Bourse de Paris, des *reports à terme*, peut, à une liquidation, exécuter son client, en portant au compte de celui-ci le prix d'achat et le prix de vente des valeurs en report, sans plus reporter, et peut exiger son solde.

59

A annoter au même mot n° 1.

V. Contrainte par corps, Novation.

CONCURRENCE DÉLOYALE. V. Bail.

(CONTRAINTE PAR CORPS).

(*Non-commerçant*). La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un non commerçant à raison d'une condamnation obtenue, pour le solde d'un compte courant par les liquidateurs d'une banque, alors même que le crédit a acheté et revendu des titres divers.

418

A annoter au même mot n° 22 *bis*.

V. Etranger, Frais et dépens.

CONTREFAÇON. V. Brevet d'invention.

CONVENTION MATRIMONIALE.

(*Loi applicable. — Coutume de St.-Amand. — Gains de survie*). Les avantages matrimoniaux ou gains de survie résultant des coutumes locales (ici de la coutume de St.-Amand) ont été abolis par la loi du 17 nivose an 2, quant aux époux mariés depuis cette loi.

193

A annoter au même mot n° 7 *bis*.

CONVERSION. V. Saisie immobilière, Tierce-opposition.

COURTIER.

(*Courtage clandestin*). Une maison de commerce peut avoir, sur une place où existent une bourse commerciale et des courtiers de marchandises, un mandataire ou un commissionnaire dans les termes de l'art. 91 C. com., faisant, pour cette maison, ses

achats et ses ventes, pourvu que leurs opérations soient sérieuses, qu'elles aient lieu à prix ferme et pour les intérêts du commettant. — Hors ces deux hypothèses, un producteur ou un négociant qui veut se servir d'un intermédiaire pour la vente de ses denrées ou marchandises, doit nécessairement avoir recours à un courtier légalement institué, sous peine d'être poursuivi comme complice du courtier clandestin.

369

A annoter au même mot n° 1.

COUTUME DE SAINT-AMAND. V. Convention matrimoniale.

CUMUL DE PEINES. V. Peine.

D

DÉBIT DE BOISSONS. V. Police administrative.

DEGRÉ DE JURIDICTION.

(*Héritier*). Le taux de la demande dirigée contre des co-héritiers se divise entre eux, suivant leurs droits successifs, de manière que le quotient de chacun et non la somme demandée à tous, règle le degré de juridiction. Il n'importe que la demande mentionne un recours éventuel à une liquidation.

121

A annoter au même mot n° 30.

DÉLIT.

1 (*Amnistie*). L'amnistie du 16 août 1859 s'applique aux délits dont les poursuites sont engagées ou à introduire comme à ceux qui ont été jugés, pourvu qu'ils soient antérieurs au décret.

223

Mot nouveau.

2 (*Qualification*). Il appartient aux juges correctionnels saisis par le juge d'instruction de la connaissance des délits, d'en faire l'appréciation légale et d'en préciser la qualification.

A annoter *eod. loc.*

V. Arbres.

DEMANDE. V. Intérêts.

DEMANDE NOUVELLE.

1 (*Nullité d'acte. — Enquête*). Doit être considérée comme nouvelle et non recevable en appel, la demande afin d'être autorisé à recommencer une en-

quête dont on réclame la nullité, si cette demande n'a pas été produite devant les premiers juges. 237

A annoter au même mot n° 12 bis.

2 (*Privilège*). Il ne naît pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau de ce qu'en appel est invoqué un privilège, alors qu'en première instance on n'avait prétendu qu'à un droit général de distraction sur un cautionnement. 145

A annoter au même mot n° 13 bis.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(*Partie civile*). La preuve de la dénonciation calomnieuse peut, par la partie civile comme par le ministère public, se faire tant par les procès-verbaux et rapports, qu'au moyen de la preuve testimoniale. Il n'importe que l'on ne puisse rapporter la dénonciation écrite. 134 et 287

A annoter au même mot n° 2 bis.

DESHÉRENCE. V. Succession.

DÉSISTEMENT.

(*Réserves*). Est nul le désistement fait avec réserves, même générales, il doit être pur et simple. 48

A annoter au même mot n° 7.

DOMICILE.

1 (*Femme mariée*). La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari qu'autant que celui-ci justifie qu'il peut la recevoir suivant son état. 213

A annoter au même mot n° 4 bis.

2 (*Femme séparée de corps*). L'ordonnance du président du Tribunal, qui autorise la femme demanderesse en séparation de corps à se retirer dans une maison autre que celle de son mari, a pour effet d'attribuer à la femme, vis à vis ce dernier et relativement à la procédure en séparation, un domicile propre. 237

A annoter au même mot n° 5.

3 Si c'est hors de la France que la femme a été autorisée à résider, les assignations à elle délivrées, notamment celle dont il est parlé en l'art. 261 C. proc. civ. en matière d'enquête, doivent l'être avec observation des délais spéciaux prescrits par l'art.

73 C. proc. ; l'inobservation de ces délais entraîne la nullité de l'enquête. 237

A annoter *eod loc.*

(RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER.—ASSIGNATION). V. 2.

V. Appel.

DONATION.

(*Alineation à rente viagère*). On peut voir une donation déguisée dans un acte qualifié vente, où le prix stipulé consiste en une rente viagère dont les annuités sont en disproportion avec la valeur des biens qui font l'objet du contrat. — Une telle donation est d'ailleurs révocable pour survenance d'enfant, alors même que, depuis cette survenance, le donateur aurait reçu le paiement de prestations convenues dans le contrat. 337

A annoter au même mot n° 1.

V. Partage d'ascendant.

DONATION ENTRE ÉPOUX. V. Quotité disponible.

E

ECOLE. V. Instruction publique.

EFFET DE COMMERCE. V. Noyation.

ENFANT.

(*Exposition et délaissement*). La mère naturelle qui expose et délaisse son enfant, au-dessous de l'âge de sept ans, dans un lieu non solitaire, doit être, comme tutrice légale, punie en vertu des dispositions de l'art. 253 C. pén., et non en vertu des dispositions de l'art. 252 du même Code. 434

A annoter au même mot n° 1.

ENFANT NATUREL. V. Adoption.

ENQUÊTE.

(*Faculté du juge*). L'énumération des causes de reproches contenue en l'art. 283 C. proc. civ. n'est pas limitative ; toutes les fois que le motif de reproche n'est point de ceux prévus par l'article précité, les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou le rejeter, suivant les circonstances. — (Suivent plusieurs espèces). 140

A annoter au même mot, n° 6 bis.

V. Demande nouvelle.

ENREGISTREMENT (droits d'). V. Frais et dépens.
ESCROQUERIE.

(BILLETS ESCOMPTÉS). V. 4.

1 (*Caractère*). Ne rentre pas dans les termes de l'art. 405 C. pén. le fait, par un préposé comptable, d'avoir inscrit sur une liste de paye des noms d'ouvriers supposés, si cette indication mensongère n'a été fournie que pour parvenir au remboursement d'une somme précédemment avancée par le comptable de ces deniers. — Il en est ainsi même des insertions, sur des feuilles de quinzaine, de noms qui ne devaient pas s'y rencontrer, si l'on ne prouve pas contre le rédacteur des listes le concert frauduleux et la remise d'espèces. — Le fait seul de l'inscription d'un nom d'ouvrier sur une liste de paye, qui sera d'ailleurs vérifiée, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. 127

A annoter au même mot n° 1.

2 (*Caractère. — Tentative*). Doit être condamné comme ayant commis le délit de tentative d'escroquerie celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a fait tout ce qu'il a pu pour se faire remettre et s'approprier des valeurs d'autrui, alors même que, prévenu de faux pour les actes sur lesquels il appuyait ses manœuvres, il y aurait eu ordonnance de non-lieu, quant à ce dernier délit. 48

A annoter *eod. loc.*

3 Ne constituent pas les manœuvres frauduleuses nécessaires pour établir la tentative d'escroquerie, le fait d'avoir réclamé des sommes d'argent pour dommages-intérêts ou indemnités, avec sommation et offre de remettre, en cas de paiement et contre récépissé, toute note ou document établissant la dette. 48

A annoter *eod. loc.*

4 Le fait par un individu de demander à un autre, après se l'être rendu favorable par certaines manœuvres, de lui prêter une somme d'argent, en en promettant de rendre le double de cette somme et de payer un double intérêt, et, pour obtenir cette somme, de faire au prêteur *un bon de certaine somme*, de faire remplir le billet par un tiers

et de le présenter à l'escompte, sans cependant en recevoir le montant, constitue non le délit d'escroquerie, mais celui de tentative d'escroquerie. 334

A annoter *eod. loc.*

(DOMMAGES-INTÉRÊTS). V. 3.

(FAUX). V. 2.

(FEUILLES DE QUINZAINE). V. 1.

(MANŒUVRES). V. 1. 2. 3. 4.

(PAYE D'OUVRIERS. — AVANCES). V. 1.

(PRÊT A DOUBLE INTÉRÊT). V. 4.

ÉTABLISSEMENT INCOMMODE.

(*Voisinage*). Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts comme nuisant au voisinage :— Les vibrations et ébranlements causés par le jeu des appareils industriels. — L'incommodité plus qu'ordinaire d'un bruit continu occasionné par la machine qui meut l'usine. — Il appartient au juge, à raison du caractère transitoire de la situation, de substituer, aux travaux indiqués par les experts, une somme d'argent à titre de dommages-intérêts. 12

A annoter au même mot *in fine*.

ÉTRANGER.

1 (*Appel*). L'acte d'appel vis-à-vis d'une personne domiciliée à l'étranger et n'ayant pas de résidence connue en France, doit être signifié, à peine de nullité, au parquet du procureur-général près la Cour devant laquelle l'appel est porté et non au parquet du Tribunal qui a rendu le jugement attaqué. 261

A annoter au même mot n° 35.

2 (*Arrestation. — Formalités*). Lorsque, pour procéder à l'arrestation d'un débiteur dans son domicile, le juge de paix, conformément à l'art. 781, § 5 C. proc., modifié par la loi du 26 mars 1855, commet le commissaire central de police, et, à son défaut deux autres commissaires de police, l'arrestation peut valablement être faite avec l'assistance de l'un de ces deux derniers magistrats, sans que l'huissier soit tenu de mentionner, dans son procès-verbal d'arrestation, l'empêchement du commissaire central, premier délégué. 257

A annoter au même mot n° 59.

3 L'ordonnance du président, rendue en vertu de

l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, à l'effet d'autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, ne doit pas commettre d'huissier pour y procéder ; cette arrestation peut être opérée par l'huissier choisi par le créancier.

257

A annoter au même mot n° 59 bis.

EXCUSABILITÉ. V. Faillite.

EXPLOIT. V. Huissier.

F

FAILLITE.

1 (*Action individuelle*). Le créancier d'une faillite, admis au passif pour sa créance cautionnée par la femme du failli, ne peut, du chef de celle-ci, participer à la distribution de l'actif, pour la même créance. — Le droit aux reprises de la femme du failli doit être justifié et établi, pour permettre à son créancier de l'exercer vis-à-vis de la faillite. — Ce créancier ne saurait être admis pour telle justification à prouver, devant la juridiction commerciale, que le failli a touché la dot de sa femme. 199

A annoter au même mot n° 69 bis.

(BANQUEROUTE SIMPLE). V. 6.

2 (*Cessation de paiement*). La cessation de paiements, dans les cas où les conditions d'un atermolement accordé au débiteur par le Tribunal de commerce n'ont pas été remplies, ne doit pas s'entendre comme existant seulement dès le jour du sursis. Le jugement d'atermolement non réalisé constate par lui-même un état antérieur de cessation de paiements. Par suite, l'ouverture de la faillite doit être fixée à l'époque des poursuites antérieurement dirigées contre le débiteur. 102

A annoter au même mot n° 13.

3 La juridiction correctionnelle n'est pas liée par le jugement du Tribunal de commerce qui a fixé la date de la cessation de paiements d'un commerçant failli ; il lui appartient d'en apprécier et d'en déterminer l'époque. 326

A annoter *cod. loc.*

4 (*Droits des syndics. — Inscription conservatoire*). Les syndics en opérant l'inscription de l'art. 490 C. comm. ne font qu'un acte conservatoire, lequel

- ne suffirait ni pour décliner, vis-à-vis de la faillite, la validité de quittances de loyers non échus qui n'auraient pas été transcrites.... 170
- 5 Ni pour conférer aux créanciers un droit hypothécaire qui pût modifier les droits de chacun à l'ouverture de la faillite. 180

A annoter au même mot n° 52 bis.

- 6 (*Excusabilité*). La condamnation correctionnelle du failli n'est pas un obstacle à son excusabilité, qui ne doit cependant pas être prononcée dans certaines circonstances.

A annoter au même mot n° 148.

(FEMME-CAUTION). V. 1.

(HYPOTHÈQUE). V. 5.

(JURIDICTION CIVILE). V. 1.

(JURIDICTION CORRECTIONNELLE). V. 2.

- 7 (*Ouverture. — Liquidation antérieure*). Lorsqu'avant la déclaration d'une faillite et dans l'intervalle de temps qui remonte de cette déclaration à l'ouverture de cette même faillite, définitivement fixée sur demande en report, il y a eu mise en liquidation de la maison du commerçant en vertu d'un traité, les créanciers de cette liquidation ont un droit de préférence sur les créanciers signataires du traité, et les créanciers, non signataires du traité, dont les créances sont antérieures à l'ouverture de la faillite, doivent recevoir leur dividende au marc le franc, comme tout créancier de la faillite, sans participer au privilège de ceux qui ont traité avec les liquidateurs, ni sans souffrir de la préférence que les créanciers signataires doivent subir. — Il n'y a pas lieu non plus à constituer pour eux une masse distincte qui serait formée avec les éléments existant avant la conclusion du traité ou à l'ouverture de la faillite. 28

A annoter au même mot n° 22.

- 8 (*Paiement de loyers non échus*.) Le locataire, en avançant à son bailleur, sur les loyers à échoir, des fonds qui ont aidé celui-ci à remplir ses obligations, dans un temps plus ou moins rapproché de sa faillite, ne fait pas un paiement qui puisse être annulé. — Il n'en peut être de ce paiement comme de celui qui serait fait par le débiteur à l'un de ses créan-

ciers au préjudice des autres ; alors d'ailleurs que la connivence et la fraude n'ont pas été démontrées avoir préjudicié à la masse. 170

A annoter au même mot n° 84 bis.

(QUITTANCE DE LOYERS). V. 4.

(REPRISES DE LA FEMME.—PREUVE). V. 1.

(SURSIS). V. 2.

FALSIFICATION DE DENRÉES.

(Cafés). Des cafés vendus avec un mélange de 20 ou 40 p. o/o de grains inertes et impropres à l'alimentation doivent être considérés comme denrées falsifiées. 231

Mot nouveau.

FAUX INCIDENT CIVIL.

(Action). La procédure de faux, en matière civile, est toujours incidente et ne peut donner lieu à une action civile principale autre que la plainte. 108

A annoter au même mot n° 1.

FEMME MARIÉE. V. Domicile.

FRAIS ET DÉPENS.

(ACTES PRODUITS AU COURS D'UNE INSTANCE). V. 2.

1 (Action en garantie). Les acquéreurs de propriétés, menacés d'y voir s'y établir des servitudes, sont fondés dans leurs recours contre les vendeurs et ne doivent pas supporter les frais de leur appel en garantie. 21

A annoter au même mot n° 1.

2 (Enregistrement). Les droits d'enregistrement dus au domaine pour les actes produits au cours d'une instance judiciaire et non soumis de leur nature à l'enregistrement dans les trois mois de leur date doivent rester à la charge de la partie qui succombe. 254

A annoter au même mot n° 4 bis.

3 (Mineurs acquittés). Les prévenus de crimes ou délits, mineurs de moins de 16 ans, ayant agi sans discernement, doivent être condamnés aux frais de la procédure. 329

4 (— Contrainte par corps). Les frais qui précèdent ayant le caractère de réparations civiles envers

le trésor, la contrainte par corps ne peut , dans ce cas , être prononcée contre les mineurs. 329

A annoter au même mot n° 21 bis.

FRANÇAIS.

(*Séparation de territoire*). Est étranger tout individu né en France d'un père qui , né lui-même en France , est fils d'étranger devenu Français par habitation du sol ou par réunion de territoire , et ensuite redevenu étranger , en 1814 , par séparation de territoire , alors que ni l'un ni l'autre n'ont fait , dans les délais de la loi de 1814 et du C. Nap. , la déclaration de vouloir se fixer en France ou de devenir Français. 167

A annoter au même mot *in fine*.

G

GAINS DE SURVIE. V. Convention matrimoniale.

GARDE CHAMPÊTRE.

(*Injures. — Outrages*). Lorsqu'un garde-champêtre agit pour l'exécution soit d'un jugement , soit des lois et règlements de police , dont la surveillance lui est confiée par l'autorité municipale , il doit être considéré comme un *agent dépositaire de la force publique* , et les outrages publics qui lui sont adressés dans l'exercice de ces actes , doivent être punis suivant les dispositions de l'art. 224 C. pén. , non d'après celles de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. 220

A annoter au même mot n° 21.

H

HUISSIER.

(*Exploit*). Un huissier, associé commanditaire ne peut instrumenter pour la société dans laquelle il est intéressé. Les exploits qu'il délivre et signifie dans ce cas sont viciés de nullité. 267

A annoter au même mot n° 1 bis.

HYPOTHÈQUE.

(DROITS DE SUITE ET DE PRÉFÉRENCE). V. 4.

1 (*Hypothèque légale. — Femme mariée*). L'inscription prise sur une partie de biens, en vertu d'une hypothèque conventionnelle , peut être considérée

comme exclusive de la convention d'une subrogation à l'hypothèque légale, bien qu'il soit déclaré dans l'inscription qu'elle est prise contre le mari et la femme, débiteurs solidaires. Il faut, dans ce cas, que l'intention de conserver la subrogation soit clairement manifestée. 439

A annoter au même mot n° 42.

2 (*Légataire apparent*). L'hypothèque consentie par un légataire universel apparent tombe avec le testament même qui servait de base au prétendu droit de celui-ci, alors d'ailleurs que le bénéficiaire de cette hypothèque ne prouve pas une bonne foi fondée sur une erreur insurmontable. 119

A annoter au même mot n° 85.

(LOI DU 21 MAI 1858). V. 4.

3 (*Purge*). L'acquéreur sur surenchère n'est pas obligé de faire la purge si l'adjudicataire qui l'a précédé y a déjà fait procéder. Et dans ce cas, le créancier ayant un droit de subrogation tacite dans une hypothèque légale est déchu de son droit, s'il n'a pas pris inscription dans le délai prescrit par la loi sur la purge. 439

A annoter au même mot n° 76.

4 La purge des privilèges et hypothèques a pour effet d'éteindre à la fois le droit de suite et de préférence sur le prix de l'immeuble non distribué.... Et la loi du 21 mai 1858, d'après laquelle la purge de l'hypothèque légale laisse subsister le droit de préférence, sous les conditions déterminées par l'art. 772, est introductive d'un droit nouveau inapplicable aux ordres ouverts avant cette loi. 439

A annoter *eod. loc.*

5 (SUBROGATION): V. 1. 3.

V. Communauté entre époux.

■

IMPRUDENCE (BLESSURES ET HOMICIDE PAR).

(*Appareils à vapeur*). Tout fabricant qui a livré un appareil quelconque destiné à contenir de la vapeur sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, encourt la responsabilité prévue par les arti-

cles 319 et 320 C. pén. , si la confection et les défec-
tosités de l'appareil , non conformes aux prescrip-
tions des mêmes réglemens, le constituent en faute. 283

A annoter au même mot n° 1.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

(*Ouverture d'école*). La déclaration au maire , exigée
sotis les peines édictées par l'art. 29 de la loi du
15 mars 1850 , de tout instituteur qui veut ouvrir
une école libre, doit être, en outre, adressée par le
postulant au recteur de l'académie , au procureur
impérial et au sous-préfet ; il ne suffirait que trois
déclarations distinctes fussent adressées , l'une au
maire, une autre au procureur impérial, une autre
au sous-préfet.

154

A annoter au même mot *in fine*.

INTÉRÊTS.

(*Demande*). Dans les obligations consistant en un
paiement d'une somme d'argent, les intérêts ne sont
dus que du jour où ils ont été formellement deman-
dés en justice , la demande du capital ne suffit pas
pour leur donner cours , à moins que la loi ne les
fasse courir de plein droit. Si la production dans
une faillite peut être assimilée à une demande , le
créancier qui, postérieurement à la clôture du con-
trat d'union, demande le paiement de la créance ,
n'en n'est pas moins sans droit pour réclamer
contre le failli les intérêts courus depuis la produc-
tion, si ces intérêts n'ont pas déjà été demandés. 350

A annoter au même mot n° 4 *bis*.



JUGE D'INSTRUCTION.

(APPEL). V. 3.

1 (*Etendue de l'information*). Le juge d'instruction,
saisi d'une information par le procureur impérial,
peut instruire non-seulement sur le fait et les cir-
constances qui font l'objet spécial du réquisitoire,
mais encore constater tout ce qui, dans le cours de
l'information, est porté à sa connaissance, alors
surtout que les faits, révélateurs de différents délits,
ont un rapport direct avec le fait principal qui a
motivé cette information.

48

A annoter au même mot n° 2.

(INCOMPÉTENCE). V. 3.

2 (*Liberté provisoire sous caution*). Les dispositions de la loi du 4 avril 1855, sur la faculté donnée aux juges d'instruction d'accorder la main-levée des mandats de dépôt, sont tout-à-fait indépendantes des dispositions des art. 113 et 114 C. inst. crim. sur la liberté provisoire sous caution. Par suite, il reste toujours interdit aux juges d'instruction d'accorder à l'inculpé la mise en liberté sous caution, lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante. 281

A annoter au même mot n° 1 bis.

(MANDAT DE DÉPÔT). V. 2.

(OPPOSITION). V. 3.

3 (*Ordonnance de renvoi*). Le droit d'opposition accordé au procureur-général, par la loi du 17 juillet 1856, contre les ordonnances du juge d'instruction, dans le cas de renvoi devant la police correctionnelle, ne peut s'exercer postérieurement au jugement du Tribunal qui s'est déclaré incompétent, encore bien que le délai de dix jours depuis l'ordonnance ne soit pas encore écoulé.— Il n'y a, dans ce cas, d'autre recours contre le jugement que la voie de l'appel. 332

A annoter au même mot n° 2 bis.

(RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE). V. 3.

L

LEGS.

1 (*Argent comptant*). Le legs de tout le mobilier qu'on délaissera au jour de son décès, ne comprend pas nécessairement l'argent comptant ni les créances.— Une signification plus restreinte doit être donnée à ces expressions, si des faits et circonstances apparaissent que telle a été l'intention du testateur. 250

A annoter au même mot n° 34.

2 (*Interprétation*). Si des époux, s'étant mariés sous le régime de la communauté telle qu'elle est régie par le Code Napoléon, avec donation au profit du mari de la moitié en usufruit des immeubles que la femme délaissera à son décès, la femme donne ensuite à son mari, par testament, une rente viagère, différentes sommes et différents objets mobiliers de

la communauté, en disant que « ces legs seront confondus avec les donations qu'elle a faites, à quelque titre que ce soit, par son contrat de mariage, » les avantages faits au mari doivent être limités aux legs résultant du testament. — Le mari ne peut les cumuler avec la moitié des objets de la communauté. — Encore moins peut-il prétendre à cette moitié sans charge de dettes. — Il en est ainsi, alors surtout que le mobilier de la communauté a été apporté en entier par la femme, et que le passif de cette communauté est supérieur à l'apport de la femme. 175

A annoter au même mot n° 43 bis.

V. Hypothèque.

LIBERTÉ PROVISoire. V. Juge d'instruction.

LITISPENDANCE.

(*Cautionnement*). Il y a litispendance alors qu'une demande en remise de cautionnement est formée devant un Tribunal de commerce, et que la question de validité de saisie du même cautionnement a été portée devant un Tribunal civil. 145

A annoter au même mot n° 1.

LIVRES DE COMMERCE.

(*Représentation et communication*). Le créancier d'une faillite ne peut, en s'opposant à l'admission d'un autre créancier au passif, demander la communication de tous les livres et registres de ce dernier, dans le but de vérifier la créance qu'il conteste; il doit indiquer les documents dont il entend particulièrement se prévaloir à l'appui de ses prétentions. — Les syndics d'une faillite doivent en appel, communication aux créanciers qui auraient négligé de la demander plus tôt, de tous les documents qui concernent la faillite et dont ils sont dépositaires. 324

A annoter au même mot n° 2.

LOUAGE. V. Bail.

III

MANDAT. — MANDATAIRE.

(*Emprunt*). Le mandat général n'embrasse pas le pouvoir d'emprunter. 67

A annoter au même mot n° 5.

V. Abus de confiance.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

(*Registre*). L'obligation de tenir des registre d'achats et de ventes de matières d'or et d'argent est imposée à tous ceux qui s'occupent de la vente de ces matières, pour leur compte personnel ou d'un tiers, par échantillons ou autrement, lorsqu'ils en tiennent en dépôt chez eux. 396

A annoter au même mot n° 2.

MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. V. Contrainte par corps, Frais et dépens.

MINISTÈRE PUBLIC. V. Acte de l'état-civil, Octroi.

N

NOTAIRES. V. Commissaire-priseur.

NOVATION.

(*Effets de commerce*). Ne peuvent être considérés comme opérant novation ni les renouvellements, avant échéance, de billets souscrits comme moyen de circulation et de crédit, pour le nivellement d'un compte-courant, 417

— Ni les billets à ordre que reçoit le vendeur en paiement d'un prix de vente. 350

A annoter au même mot n° 2.

O

OCTROI.

1 (*Action du ministère public*). Le ministère public ne peut intenter une poursuite pour opposition à l'exercice des fonctions d'employé de l'octroi que sur l'intervention de l'administration de l'octroi. 431

A annoter au même mot n° 1.

2 (*Outrages et injures*). Les employés de l'octroi ont le caractère de dépositaire ou *agents de l'autorité publique*, et non celui d'*agents dépositaires de la force publique*. Les outrages qui leur sont adressés sont punis par la loi du 17 mai 1819, sur la plainte de la partie lésée. 431

A annoter au même mot n° 16 bis.

OUTRAGES ET INJURES. V. Garde-champêtre, Octroi.

P

PARTAGE (acte de). V. Servitude.

PARTAGE D'ASCENDANT.

(*Acceptation*). Lorsqu'à la suite d'un acte de partage et donation d'ascendant, les copartageants se déclarent bien et dûment partagés, en s'interdisant aucune réserve l'un contre l'autre, il ne peut plus y avoir lieu à rapport par aucun d'eux à la succession du donateur, à moins qu'il ne soit prouvé que des sommes ou objets ont été, antérieurement au partage, employées au seul profit de l'un des copartageants à l'insu du donateur. 416

A annoter au même mot n° 1.

PARTIE CIVILE. V. Dénonciation calomnieuse.

PEINE.

(*Aggravation*). Les agents de l'administration des douanes, encore bien qu'ils eussent été chargés de la surveillance d'un navire épave, par suite d'échouement, ne peuvent encourir une aggravation de peine, pour le vol qu'ils commettent sur ce navire, alors que la vente en avait été faite et que leur surveillance avait dû cesser. 190

A annoter au même mot n° 1.

(*Cumul*). Le principe du non cumul des peines s'applique au délit d'importation frauduleuse de marchandises prohibées, commis en même temps que celui de rébellion contre la douane. 77

A annoter *eod. loc.*

PÉREMPTION.

(*Actes interruptifs*). La péremption n'est interrompue que par des actes ayant le caractère d'actes de poursuites qui tendent à l'instruction et au jugement de l'affaire. 436

A annoter au même mot n° 1.

PHARMACIE. — PHARMACIEN.

1 (*Préparation médicinale*). Le pharmacien qui débite une préparation médicinale sans une prescription faite par un docteur ou par un officier de santé commet un délit prévu par la loi de germinal an XI, et puni par l'arrêt de règlement du parlement

de Paris du 23 juillet 1748, lequel à force de loi. — Une solution d'iodure de potassium doit être considérée comme une préparation médicinale. 376

A annoter au même mot n° 6 bis.

- 2 (*Remèdes secrets*). Doit être réputée remède secret toute préparation médicinale qui n'est pas inscrite au codex ou qui n'a pas été composée par un pharmacien, sur l'ordonnance d'un médecin pour un cas particulier ou qui n'a pas été autorisée par le gouvernement. — Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret et la loi qui en réprime l'annonce s'applique également à la vente. 376

A annoter au même mot n° 11 bis.

PLACE PUBLIQUE. V. Commune.

POLICE ADMINISTRATIVE.

- 1 (*Débit de boissons*). Pour que le délit d'ouverture illégale de débit de boissons puisse exister, il faut que le débit ouvert soit l'objet principal de l'industrie exercée. 188

Mot nouveau.

- 2 Un débitant dont le cabaret était ouvert antérieurement au décret du 29 décembre 1851 ne commet pas de délit si, ayant cédé depuis 1851 sa maison et ses ustensiles de cabaret à un tiers, il continue de débiter dans le même local au nom et pour le compte de son concessionnaire. 224

A annoter *eod. loc.*

PRESCRIPTION. V. Commune.

(PRIVILÈGE). V. Demande nouvelle.

(PURGE). V. Hypothèque.

●
QUOTITÉ DISPONIBLE.

- (*Donation entre époux*). Doit être réputée caduque et de nul effet la disposition testamentaire par laquelle l'époux, ayant trois enfants, donne à l'un d'eux l'usufruit d'un immeuble, pour en jouir à partir du décès de son conjoint, sauf réduction, si la quotité disponible était dépassée, au quart en usufruit de la totalité de ses biens, alors que le testateur, dans le même acte, donne d'abord à son conjoint la moitié de tous ses biens en usufruit. 14

A annoter au même mot n° 5.

R

REMÈDES SECRETS. V. Pharmacie, Pharmacien.

RENTE VIAGÈRE. V. Donation, Vente.

RÉPARATION CIVILE. V. Abus de confiance, Clôture.

S

SAISIE ARRÊT. V. Compétence commerciale.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

(*Conversion*). Le jugement qui refuse la conversion d'une vente d'immeubles sur saisie arrêt devant notaire est-il sujet à appel ? 277 et 423

A annoter au même mot n° 40 bis.

SENTIER. V. Servitude.

SÉPARATION DE BIENS. V. Autorisation de femme mariée.

SÉPARATION DE CORPS. V. Adultère, Domicile.

SERMENT.

(*Formule*). Le serment-litis-décisoire doit porter exclusivement sur le point en litige et ne rien contenir dans sa formule qui y soit étranger. 116

A annoter même mot n° 5 bis.

SERVITUDE.

(ARCS BOUTANTS). V. 3.

(BOETES). V. 3.

(COPROPRIÉTÉ). V. 1.

1 (*Destination du père de famille*). L'article 694 C. Nap. s'applique exclusivement à l'existence des servitudes en faveur d'un fond aliéné. Il ne peut être invoqué pour établir la copropriété. — Il ne concerne pas d'ailleurs les servitudes non apparentes, comme la servitude du tour d'échelle. 229

A annoter au même mot n° 4 bis.

2 (*Égout des toits*). Les conditions de la servitude d'égout des toits peuvent aussi bien s'exécuter au moyen d'un récipient que par la chute des eaux sur le sol.

A annoter au même mot n° 15.

3 (*Mitoyenneté. — Preuve*). La mitoyenneté d'un mur est suffisamment démontrée par l'existence d'arcs-

boutants et de boîtes du côté de celui qui l'invoque. 229

A annoter au même mot n° 34 bis.

- 4 (*Partage*). Bien qu'un acte de partage soit muet sur les conditions de l'exercice d'un droit de passage, il doit être entendu virtuellement et nécessairement que le droit devra s'exercer suivant l'usage le plus complet du bâtiment où conduit le passage, dans toutes les parties de ce bâtiment où il faut avoir accès. 94

A annoter au même mot n° 59.

- 5 (*Sentier*). Le sentier qui, existant de temps immémorial, sert à relier deux grandes voies de communication, doit être considéré comme ayant le caractère de sentier public communal, alors surtout qu'il n'est qu'une portion d'un chemin public considérable menant d'une commune à une autre. 132

A annoter au même mot n° 50.

(TOUR D'ÉCHELLE). V. 1.

SOCIÉTÉ.

(ACTE MODIFICATIF DES STATUTS). V. 9.

(COMMANDITE.—COMMANDITAIRE). V. 1-9.

- 1 (*Concours de société assurante*). Celui qui a souscrit des actions à une société à la formation de laquelle a concouru une autre société pour y apporter le principe d'une assurance contre les pertes, ne peut se refuser à effectuer le paiement de ces actions, par le motif que la société d'assurances n'existe plus. 300

A annoter au même mot n° 7 bis.

(DÈCÈS D'ASSOCIÉ). V. 2.

(DÉLIBÉRATIONS). V. 5. 8.

(DÉPENSES LIMITÉES). V. 8

- 2 (*Durée*). La société commerciale qui est stipulée, au cas de décès de l'un des sociétaires en nom, devoir continuer avec ses héritiers, peut être considérée comme existant vis à vis de ceux-ci, pendant leur minorité. 241

A annoter au même mot n° 49 bis.

- 3 (*Gérant.—Révocation*). La révocation d'un gérant nommé pour toute la durée d'une société en commandite ne peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires; elle doit l'être par le

Tribunal de commerce à l'arbitrage duquel sont laissés les motifs de cette révocation. Doit être considéré comme un motif suffisant de révocation le fait par le gérant d'aggraver sciemment une cause de ruine pour la société. 268

A annoter au même mot n° 51.

(HÉRITIER MINEUR). V. 2.

4 (*Immixtion. — Avantages particuliers à l'un des associés*). La convention faite dans les statuts d'assurer un avantage particulier à l'un des associés, mais soumis aux chances de durée de la Société, n'est pas incompatible avec la commandite et ne peut imprimer à la Société le caractère d'une Société en nom collectif. 307

A annoter au même mot nos 39-40.

5 (*— Conseil de surveillance*). Le conseil de surveillance constitué par les statuts d'une Société en commandite peut, sans faire encourir à ses membres, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'immixtion, approuver ou autoriser des actes de la gestion sociale, comme prendre toute espèce de délibération, pourvu qu'il n'y ait aucune relation directe ou indirecte de ce conseil avec les tiers. 318

A annoter *eod. loc.*

6 (*— Emprunt*). Les autorisations données au gérant par les associés commanditaires de contracter des emprunts, alors que les statuts ne l'y autorisent pas, ne constituent pas l'immixtion de ces associés dans la gestion de la société.—L'associé commanditaire peut sans engager sa responsabilité, prêter personnellement à la société les fonds qu'il a pu emprunter lui-même d'un banquier. 307

A annoter *eod. loc.*

7 (*— Preuve*). Pour être admis à prouver qu'un associé s'est immiscé dans la gestion sociétaire, il ne suffit pas d'alléguer qu'il s'est mis en rapport avec des tiers pour la vente des produits sociaux, il faut encore énoncer le temps, le lieu et les diverses circonstances qui ont accompagné l'immixtion. 307

A annoter *eod. loc.*

8 (*— Statuts sociaux*). On peut, par l'acte constitutif

d'une Société en commandite, déterminer et limiter le mandat du gérant, pourvu que, dans les limites fixées, celui-ci soit libre de gérer et administrer la Société sans entrave, sous sa responsabilité : — Comme limiter certaines dépenses, réserver aux commanditaires la surveillance, l'inspection, le droit de participer aux délibérations, etc.

307

A annoter *cod. loc.*

9 (*Publicité. — Acte modificatif*). La publication de l'acte *modificatif* d'une Société dont l'acte *constitutif* n'a point été publié, est régulier et suffisant pour éviter la nullité de l'art. 42 C. com., si d'ailleurs elle a été faite en contenant toutes les énonciations prescrites par l'art. 43 C. com., et si cette publication a eu lieu avant toute demande en nullité pour défaut de publication.

320

A annoter au même mot n° 57.

10 (*— Retraite d'associé*). La publicité exigée pour la retraite d'un associé ne l'est que vis à vis des tiers, non à l'égard des associés entre eux. Le fait de cette retraite peut résulter contre l'associé de sa renonciation manifestée par des actes d'une volonté non équivoque.

241

A annoter *cod. loc.*

SUBROGATION. V. Hypothèque.

SUCCESSION VACANTE.

(*Deshérence*). Lorsque l'Etat réclame une succession à titre de successeur irrégulier, cette succession n'est plus réputée vacante, et si un curateur a été nommé, celui-ci ne peut conserver la gestion de l'hérédité jusqu'à ce que le domaine ait été envoyé en possession.

201

A annoter au même mot *in fine*.

T

TESTAMENT.

(ABSENCES PARTIELLES DE RAISON). V. 2.

(ACTION EN FRAUDE). V. 5.

4 (*Capacité. — Santé d'esprit. — Volonté*). Pour tester valablement, il suffit, au moment du testament, de n'être pas privé d'une volonté intelligente et libre, et de pouvoir apprécier la nature et les

- conséquences de cet acte. — La santé d'esprit est
présumée en faveur de l'acte, 36
A annoter au même mot n° 9.
- 2 L'insanité ne résulte nécessairement ni d'absences
partielles de raison, ni d'accès de monomanies
momentanées ne se rapportant pas à l'instant ou à
l'époque de la confection du testament, ni de la
mobilité de la volonté, ni de l'affaiblissement des
organes produit par l'apoplexie. 36
A annoter *eod. loc.*
- 3 La preuve de la suggestion ou captation tendant à
démontrer la fraude et le dol, comme causes de
nullité d'un testament, n'est pas admissible, alors
que les manœuvres sont imputées à d'autres qu'à
ceux à qui elles auraient pu profiter. 36
A annoter au même mot n° 1.
- 4 La violence propre à vicier la volonté du testateur
ne peut être présumée et donner lieu à une arti-
culation pertinente, si l'on allègue la séquestration
du testateur, alors que, près de lui, étaient ad-
mises certaines personnes, comme son filleul, une
religieuse, un notaire. 36
A annoter *eod. loc.*
- 5 (*Clause pénale*). La disposition ou clause pénale
par laquelle le testateur déclare que *si l'un des hé-
ritiers vient à contredire ou critiquer sa volonté, il
entend le priver d'une partie de ses biens*, s'applique
au cas où l'héritier attaque le testament du chef de
faux. 108
A annoter au même mot n° 53 bis.
- (ENVOI EN POSSESSION). V. 7.
(FRAUDE OU DOL.—MANCEUVRES). V. 3.
(MONOMANIE). V. 2.
(ORGANES AFFAIBLIS). V. 2.
(POUVOIR DU JUGE). V. 8.
(SÉQUESTRATION). V. 4.
- 6 (*Testament olographe.—Date*). Est nul comme non
daté le testament olographe portant une date fautive
ou erronée qu'on ne peut rectifier à l'aide des
documents du testament même. 438
A annoter au même mot n° 37.
- 7 (*—Dénégation d'écriture*). C'est à l'héritier légal et

non au légataire institué par testament olographe et envoyé en possession qu'incombe la preuve de la non-sincérité du testament, alors que les circonstances de la cause élèvent des présomptions en faveur de sa sincérité. 31

A annoter au même mot n° 39.

8 (*Vérification*). Le juge peut, sans expertise, vérifier par lui-même la sincérité du testament olographe. 31

A annoter au même mot n° 44.

(VOLONTÉ MOBILE). V. 2.

V. Legs.

THÉÂTRE.

(*Cautionnement. — Cession de gérance*). Les avances faites à un directeur de théâtre pour payer ses artistes sont aux termes des règlements administratifs, privilégiés sur le cautionnement de ce directeur. — En vertu des mêmes règlements, la gérance et l'administration des théâtres interdites à toutes autres personnes qu'aux titulaires, sont incesibles, et les actes résultant d'une cession de cette nature sont nuls comme la cession elle-même. 145

Mot nouveau.

TIERCE-OPPOSITION.

(*Créancier hypothécaire*). La sommation faite par les créanciers poursuivant une saisie immobilière aux créanciers inscrits, alors surtout qu'elle n'a pas été transcrite, ne peut impliquer, pour les premiers, l'obligation d'appeler les derniers, dans une instance d'appel formée contre un jugement qui avait refusé la conversion de la saisie. — Par suite, les créanciers inscrits ne sont pas recevables à former tierce-opposition à l'arrêt qui, réformant la sentence des premiers juges, a admis la conversion de la saisie. 423

A annoter au même mot n° 3 bis.

TRANSCRIPTION.

(*Quittances de loyers*). Ne sont pas assujetties à la transcription, pour pouvoir être opposées aux syndics d'une faillite, les quittances de loyers non échus, délivrées par le bailleur, avant sa faillite, en

compensation de sommes dont il était débiteur envers son locataire. 170

A annoter au même mot n° 1.

TUTELLE. V. Enfant.



VENTE.

1 (*Délivrance.—Contenance apparente*). La vente qui se fait d'un immeuble d'une contenance approximative et à prendre par quotité dans une totalité également approximative, de telle sorte que cette totalité doit être mesurée pour la fixation de la quotité vendue, se trouve comprise dans les cas pour lesquels l'expression de la mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, si l'excédant de mesure ne dépasse pas un vingtième. — L'excédant de moins d'un vingtième de la contenance portée au contrat de vente, ne donne pas lieu non plus, dans ce cas, à la restitution de l'excédant en nature. 196

A annoter au même mot n° 29 bis.

2 (*Obligation du vendeur.—Rente viagère*). Le vendeur qui a stipulé pour prix de son immeuble vendu, la jouissance à son profit de cet immeuble jusqu'à son décès, sans aucune indemnité de loyer, ni contributions, etc., plus une rente viagère qui lui sera payée sans aucune espèce de retenue à quelque titre que ce soit, ne s'est point par-là même exonérée des obligations de l'usufruitier ordinaire.—Il est tenu de toutes les charges de l'entretien.—Le nu-propriétaire peut le contraindre, pendant la durée de l'usufruit, à faire les réparations nécessaires à l'entretien de la chose. 165

A annoter au même mot n° 30 bis.

VENTE DE MARCHANDISES.

(*Réception*). La marchandise vendue et présentée à la livraison peut n'être pas considérée comme définitivement acceptée par l'acheteur, alors que, restée en la possession du vendeur, elle n'a pas été reconnue par celui-là posséder ses qualités substantielles, quoiqu'elle fût cependant supérieure, à certains égards, à la qualité promise. — Il y a lieu d'ailleurs

à faire expertiser la marchandise dans le cas où l'acheteur se plaint des vices cachés qu'elle contient. 248

A annoter au même mot n° 30.

VENTE DE MEUBLES. V. Commissaire-priseur.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. V. Testament.

VOIERIE. V. Compétence civile.

VOISINAGE. V. Etablissement incommode.

VOL.

1 (*Caractère*). L'individu qui, par fraude, s'empare de la chose d'autrui, dans l'intime croyance qu'il se l'approprie, commet un vol, encore bien que le propriétaire de cette chose, averti que la soustraction doit se commettre, s'entende avec un tiers pour y faire coopérer, surprendre le coupable et conserver ainsi sa chose.

397

A annoter au même mot n° 3 bis.

2 (*Voiturier*). La soustraction frauduleuse, dans une gare de chemin de fer, par un employé salarié de la Compagnie, au préjudice de cette Compagnie ou d'autres personnes, de choses qui lui avaient été confiées en sadite qualité d'employé, doit être qualifiée *vol commis par un voiturier* et non *vol domestique*.

138

A annoter au même mot *in fine*.

V. Peine.

	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
Janvier.				
2	Vidaud c. Clavières.	Trib. de comm. de Lille.	Demande en payement.	Confirmation.
3	Frison Leveult c. Savreux.	Trib. civ. d'Avesnes.	Liquidation de communauté.	Idem.
	Windsor c. Lahousse et Detrez.	Trib. de comm. de Lille.	Excusabilité de failli.	Idem.
6	Lefebvre c. Barbier et autres.	Trib. civ. de Valenciennes.	Testament. — Validité.	Idem.
9	Capet, veuve Martin c. le Procureur général.	Trib. civ. d'Arras.	Vente d'immeubles.	Idem.
10	Loeder, Knapp et Cie c. Jacquot et Baudin.	Cour de Douai.	Dommagcs-intérêts.	Arrêt d'exécution.
11	Leprêtre, veuve Machu c. veuve Jourdain-Leprêtre.			
13	Parent, veuve Cauvet c. Decroix.	Trib. civ. de Cambrai.	Prescription.	Arr. préparatoire.
	Brebant c. Mabille.	Trib. civ. de St Omer.	Propriété de chemin.	Réformation.
14	Syndics Haleite c. Dassier.	Trib. civ. d'Avesnes.	Bail sous seing privé.	Confirmation.
16	Garson c. Wacogne et Lafontaine Solar.	Trib. de comm. d'Arras.	Faillite. — Créance.	Réformation.
18	Meiller c. Cossart.	Trib. civ. de Montreuil.	Désistement.	Validité décrétee.
20	Ep. Dorémieux c. Becquart.	Trib. civ. de St Pol.	Donation. — Nullité.	Confirmation.
	Delerue-Badart c. Colpaert.	Trib. civ. de Béthune.	Servitude de passage.	Réformation.
21	Capron et Tresnois c. Syndic Levéque.	Trib. de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Confirmation.
23	Judet c. Blanchard.	T. de comm. de Béthune.	Faillite. — Privilège.	Idem.
	Préf. du Pas-de-Calais c. Sergeant et Devot.	Trib. civ. d'Avesnes.	Quotité disponible.	Idem.
24	Gillon c. Gillon.	Trib. civ. de Boulogne.	Compétence civile.	Idem.
25	Caisso et Fuzier c. Syndic Beghin.	Trib. civ. de Boulogne.	Testament olographe.	Idem.
26	Prevost c. Sarrazin et Lheurette.	Trib. de comm. d'Avesnes.	Action en répétition.	Idem.
	Carpentier c. Pureur, Denoyelle et Cie	Trib. civ. d'Arras.	Courant d'eau. — Moulin.	Idem.
28	Leflon c. Leflon.	T. de comm. de Valenciennes.	Compte courant. — Banquier.	Idem.
	Boëns c. Mahieu.	Trib. civ. de Montreuil.	Servitude de passage.	Réformation.
30	Tesse frères c. Dooze.	Tri.bi civ. d'Avesnes.	Bail. — Résiliation.	Confirmation.
31	Yehollain et Cie c. Dubrunfauf.	Trib. civ. de Lille.	Dommagcs-intérêts.	Idem.
	Morel et Cie c. Vandenhede.	Trib. civ. de Cambrai.	Compétence.	Idem.
		Trib. civ. de Lille.	Etablissement incommode.	

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Champion-Demaillé c. Delobel.	Trib. civ. de Lille.	Droit de passage.	Confirmation.
2	Préfet du Nord c. Guyot-Lacourte et autres.	Trib. civ. de Cambrai.	Recevabilité d'appel.	Appel non recevable.
6	Amblard c. Syndics Leroy.	T. de comm. de Cambrai.	Faillite. — Créance.	Confirmation.
7	Syadic Carlier et Leroy c. Duprez.	Trib. civ. d'Arras.	Idem.	Arr. préparatoire.
8	Quantin c. Dubois-Vitoux.	T. de comm. de Cambrai.	Excusabilité de failli.	Confirmation.
8	Lepers c. Lesne-Laude.	T. de comm. de Cambrai.	Livraison de marchandises.	Réformation.
9	Lebbard c. Magnier.	Trib. civ. de Moustreuil.	Présomption. — Enquête.	Confirmation.
9	Divy c. Delobel.	T. civ. de Valenciennes.	Propriété de ter. ain.	Idem.
40	Delannoy-Sompers c. de Beaulaincourt et autres.	Trib. civ. de Lille.	Faillite. — Collocat. de créance.	Idem.
40	Deirue c. Delrue.	T. de C. de Dunkerque.	Assurances maritimes.	Idem.
43	Beaucœur c. Ghesquères.	Trib. civ. de Béthune.	Bail. — Conditions — Exécution.	Idem.
43	Saison c. Penet et Leflon.	Trib. civ. de St Pol.	Intervention.	Idem.
	Labbé.	Trib. civ. de Boulogne.	Adoption.	Idem.
	Dargencourt.	Trib. civ. de Lille.	Idem.	Idem.
	Crembet.	Trib. civ. de Bouai.	Idem.	Réformation.
45	Faile c. Ruez-Delsaux.	T. de comm. de Cambrai.	Excusabilité de failli.	Confirmation.
16	Woussen c. Mato et Cie.	Trib. civ. de Dunkerque.	Brevet d'invention.	Réformation.
17	Herbeq c. veuve Delémotte et autres.	Trib. de comm. d'Avesnes.	Dissolut. de société.	Confirmation.
21	Lheureux c. Lecreux et autres.	Trib. civ. de Boulogne.	Bail. — Interprétation.	Idem.
22	Veuve Delacourt c. Morel.	Trib. civ. d'Arras.	Revend. d'objets de succession.	Idem.
23	Cuvellier, veuve Chesquière c. Rouzé.	Trib. civ. de Lille.	Domages-intérêts.	Idem.
27	Dupont c. Quesnoy.	T. civ. de Valenciennes.	Suppr. de const. et dr. de pass.	Réformation.
27	Keller c. Debrue et Famchon.	Trib. de comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
28	Morel c. Schumberger.	Trib. civ. de Lille.	Dem. en rem. de brev. d'invent.	Idem.
	Wagret c. Zacharie.	T. de C. de Valenciennes.	Compétence.	Confirmation.
	Dermettre, veuve Belrenne c. Meurisse et Leclercq.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
29	Robert c. Largillière.	T. civ. de Cambrai.	Responsabilité civile.	Confirmation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Soyez et Cie c. Noël-Dieu et consorts.	Trib. de comm. de Douai.	Report de faillite.	Réformation.
2	Leleuvre-Lejuste c. Dargaisse. Dupire, veuve Vasseur c. Vasseur, veuve Winglet.	Trib. civ. de Cambrai. Trib. civ. de Lille.	Droit de passage. Communauté.	Confirmation. Idem.
3	Lucq c. Dumont. Malbranque c. Bernard.	Trib. civ. d'Avesnes. Trib. civ. de Lille.	Stipulations sociales. Partage et liquidation.	Réformation. Idem.
5	Delacaze et Mullié c. Campion. Mille c. Wacongne.	Trib. civ. de Douai. Trib. civ. de Montreuil.	Question de bail. Nullité de jugement.	Confirmation. Idem.
6	Decrombecque c. Dujardin. Leroy c. Urbain.	Trib. de comm. d'Arras. Trib. de comm. d'Avesnes.	Marché. — Livraison. Fournitures de marchandises.	Idem. Idem.
7	Godart-Bonnel c. Leblanc-Bonnel. Lafillé c. Lafillé.	Trib. civ. d'Arras. Trib. civ. de Montreuil.	Inscription de faux. Bail de moulin.	Idem. Idem.
8	Motte-Bossut c. Gervais.	Trib. civ. de Lille.	Faux incident.	Idem.
10	Godart c. Leblanc-Bonnel et Masson. Deret c. Deret.	Trib. civ. d'Arras. Trib. civ. d'Arras.	Communauté et partage. Responsabilité civile.	Réformation. Confirmation.
14	Boyer c. Wyndson.	Trib. civ. d'Avesnes.	Droit de passage.	Idem.
15	Garet-Deusy c. Deusy.	Trib. de comm. de Lille.	Payement de marchandises.	Réformation.
16	Lemielle c. Fry.	Trib. civ. d'Arras.	Droit de passage.	Confirmation.
19	Erraux c. Bruyère.	T. de C. de Valenciennes.	Séparation de biens.	Idem.
20	Tutrice c. Martigny des Roches ^{ve} Scheppers. Christol c. Sauty. Christol c. Louise-Marie.	Trib. de comm. d'Arras. Trib. civ. d'Avesnes. Idem.	Livraison de machines. Enquête. Faillite.	Réformation. Confirmation. Idem.
21	Christol c. Peraud-Bouteleux.	Idem.	Responsabilité civile.	Idem.
24	Christol c. Boidin.	Idem.	Idem.	Idem.
24	Christol c. Aftazin.	Idem.	Idem.	Idem.
26	Debeugny c. Tierny. Torchy.	Trib. civ. d'Arras. Trib. civ. de St Pol.	Idem. Idem.	Idem. Idem.
26	Pisson c. Salvan. Boone c. Dehée-Braine.	Trib. civ. d'Avesnes. Trib. de comm. d'Arras.	Idem. Idem.	Idem. Idem.
27	Jonas c. Hernequet.	Trib. civ. de Valenciennes.	Idem.	Idem.
28	Syndics Delepoulte c. Lenfant. Vanbeddeghem c. Devillers.	Trib. de comm. d'Avesnes. Trib. civ. de Cambrai.	Communauté et partage. Contr. de commission.	Non-recevable. Confirmation.
31	Outiers-Wimckel c. Kersabiec. Verdière c. Tamy. Toursel-Lemaire c. Toursel. Delamotte-Baraffe c. Grehoux.	Trib. civ. de Dunkerque. Trib. de C. de Cambrai. Trib. civ. de St Pol. Trib. civ. d'Arras.	Testament. Vente d'immeubles. Exécution de travaux. Liquidation de succession. Héliation de propriété.	Idem. Idem. Idem. Confirmation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
18	Fontaine c. Fiévet-Dubulle.	Trib. de comm. de Lille.	Faillite. — Délibération.	Confirmation.
20	Ecrepont-Brasseur c. Semaille-Hureaux.	Trib. de comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
20	Huret c. Halgand.	Trib. de C. de Boulogne.	Assurances maritimes — Avaries.	Confirmation.
23	Dubois c. Pottiez.	Trib. civil de St-Omer.	Bem. en réparations — Locat.	Idem.
24	Tesson-Duvivier c. Passart-Tesson.	Trib. civ. de Cambrai.	Contrat de mariage.	Idem.
25	Le Préfet du Nord c. Lebeau.	Trib. civ. d'Avesnes.	Qualité de Français.	Idem.
25	Idem c. Renaut.	Idem.	Idem.	Idem.
25	Syndics Carlier et Legay c. Duprez.	Trib. civil d'Arras.	Transcription. — Quittances.	Réformation.
25	Detrez c. Legrand.	Trib. civil de St-Pol.	Testament. — Interprétation.	Confirmation.
25	Ch. des Notaires de Cambrai c. Rohart.	Trib. civil de Cambrai.	Vente de meubles.	Idem.
26	Fauville, veuve Manesse c. Glineur.	Trib. civil d'Avesnes.	Revendu de terrain.	Partage d'opinions.
26	Delerue-Dazin c. Mazure.	Trib. de comm. de Lille.	Contesta. sur marché de Laines.	Confirmation.
26	Cras c. Denise-Cras.	Trib. civil de Cambrai.	Dem. en séparation de biens.	Idem.
30	Lahousse c. Windsor frères et John Windsor.	Trib. de comm. de Lille.	Compétence commerciale.	Réformation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Guendré c. Barnard.	Trib. de C. de Boulogne.	Abordage.	Confirmation.
2	Erraux, veuve Fournier c. Fournier.	Trib. civ. d'Avesnes.	Nullité d'actes.	Idem.
3	Deladerrière-Boyaval c. Arnould.	Trib. civ. de Lille.	Location.	Idem.
5	Petit-Solignac c. Pérot.	Trib. de comm. de Lille.	Société en commandite.	Idem.
7	Deltombe c. Demousselle, veuve Misser.	Trib. civ. de Valenciennes.	Demande en partage.	Idem.
8	Ardoin c. l'hospice de Lille.	Trib. civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Idem.
9	Hennebelle c. Vallage.	Trib. de C. de Béthune.	Concordat.	Réformation.
9	Sacleux c. Demonchaux.	Trib. civ. de St Pol.	Séparation de corps.	Confirmation.
10	Lambert c. Charlemagne.	Trib. civ. de Dunkerque.	Puissance maritale.	Idem.
10	Duhamel c. Dubrulle.	Trib. civ. de Montreuil.	Cantonnement.	Préparatoire.
12	L'Union c. Loisel.	Trib. de com. de Cambrai.	Assurance terrestre.	Réformation.
12	Morin, veuve Belcourt c. Glorieux.	Trib. civ. de Valenciennes.	Copropriété.— Servitude.	Confirmation.
14	Lanciaux, veuve Desse c. Lanciaux.	Trib. civ. de Cambrai.	Servitude.	Réformation.
14	Decroix c. Caron et Nédonchel.	Trib. civ. de St Pol.	Revendication de terrain.	Confirmation.
15	Ranson c. Delaire.	Trib. civ. de St Omer.	Idem.	Idem.
16	Fiévet-Perman c. Thirion et David.	Trib. de comm. de Lille.	Failite.— Créancier.	Idem.
19	Enregistrement et Domaines.	Trib. civ. de Lille.	Deshérence.	Réformation.
19	Cailleret c. Boutry et consorts.	Trib. comm. de Lille.	Demande en reddition de compte.	Arrêt surincident.
21	Mouton-Promer c. Gelez.	Trib. civ. de Douai.	Interrog. les faits et articles.	Préparatoire.
22	Sarrazin c. Dujardin et Dagobert.	Trib. de comm. de Lille.	Litige de marchandises.	Confirmation.
23	Davies c. Adam.	Trib. civ. de Boulogne.	Contrainte par corps.	Idem.
24	Combes et Cie c. Ward.	Trib. de comm. de Lille.	Litige de marchandises.	Idem.
24	Lièvre c. Bienaimé.	Trib. civ. de Montreuil.	Suppression de travaux.	Idem.
26	Destombes c. Jonequest.	Trib. civ. de Lille.	Licitation.	Réformation.
29	Assurances maritimes c. Cuvelier.	Trib. de C. de Dunkerque.	Réglem. d'assurances.	Confirmation.
29	De Gantès c. Queval.	Trib. civ. de St Omer.	Vente d'immeubles.— Conversion.	Réformation.
30	Leblanc-Bonnel c. Trehout.	Trib. civ. d'Arras.	Exécution de travaux.	Préparatoire.
31	Torris c. Ranson et Mereier.	Trib. civ. de Boulogne.	Domn.-intéréts.— Blessures.	Confirmation.
31	Christol c. Dieusel.	Idem.	Recours en garantie.— Ecroutement.	Idem.
	Daulée c. Daulée.	Trib. civ. de Montreuil.	Haie mitoyenne.	Idem.

Jun.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Ruez c. Bertelle-Henneron.	Trib. de comm. de Lille.	Demande en payem. de comm.	Confirmation.
4	Dehée-Lefebvre c. Lechevallier et Delorrier.	Idem.	Révocation de gérant.	Idem.
7	Cailleret c. Boutry et consorts.	Idem.	Société.	Idem.
11	Boutelle et consorts c. de Gargan et consorts.	Idem.	Opposition à taxe.	Opposit. admise.
	Fourcroy c. Delgrès-Cadet.		Marché de vins.	Confirmation.
	Nicolas-Japiot c. Boucher.	Trib. de C. de Dunkerque.	Idem.	Idem.
12	Oyez, Je Ponthieux c. Franque.	Trib. de comm. de Lille.	Testament. — Legs.	Idem.
13	Bocquet et Cie c. Denfert frères.	Trib. civ. de Boulogne.	Faillite. — Créance contestée.	Idem.
14	Masson, vs Prudhomme c. Masson.	Trib. de comm. de Lille.	Passage. — Enclave.	Idem.
	Desespringalle c. Trytsam et Crujeot.	Trib. civ. de Dunkerque.	Vente de marchandises.	Arr. préparat.
15	Boutry c. Martel.	Trib. de C ^o de Dunkerque.	Dégradot d'immeub. — Dom. int.	Confirmation.
16	Hénin, vs Lefebvre c. Bondu frères.	Trib. civ. de Lille.	Validité d'acte d'appel.	Nullité prononcée.
	Burette c. Roussel.	Trib. de C. de St-Omer.	Règlement de compte.	Confirmation.
	Demol c. Morel.	Trib. de C. de Lille.	Demande en payement.	Idem.
18	Dié c. Lannoy-Hévault.	Trib. de C. de Montreuil.	Dem. en payement de billet.	Idem.
	Commune d'Aubremetz c. commune de Fillières.			
	Fontaine c. Bridelance.	Trib. civil de St Pol.	Propriété de marais.	Arrêt d'incident.
	De Saint-Juste c. Cozé.	Trib. de comm. de Lille.	Excusabilité de failli.	Confirmation.
20	Champonnois et Cie c. Delbetz et de Roquigny.	Trib. civ. de Boulogne.	Louage.	Réformation.
	Le Gentil.	Trib. de C. de Montreuil.	Société. — Immixtion.	Confirmation.
21	Colpaert c. Bridelance.	Trib. civ. d'Arras.	Rectif. d'acte de l'état civil.	Réformation.
22	De Fourment c. Lejeune.	Trib. de com. de Lille.	Honoraires d'architecte.	Idem.
25	Bauduin c. syndics Colmant.	Trib. de Comm. de Donai.	Domnages-intérêts.	Réformation.
28	Grivel c. Léa et Drumond-Baxter.	Trib. de com. de Cambrai.	Failite.	Confirmation.
	Debève c. Dubrulle-Chevalier.	Trib. civ. de St Pol.	Revendication de terrain.	Réformation.
29	Lefebvre c. Pottier.	Trib. de comm. de Douai.	Validité d'appel.	Appel nul.
30	Harry-Love c. Bernier.	Trib. de comm. d'Arras.	Inexécution de convention.	Confirmation.
	Vouzelle c. Mimerej et Bomal.	Trib. de C. de Boulogne.	Marché de levure. — Interprétat.	Réformation.
	Lefebvre c. Foulon.	Trib. de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Idem.
		Trib. civ. de Cambrai.	Règlement de compte.	Confirmation.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Scailletz, veuve Tortois c. Morise.	Trib. civ. d'Arras.	Vente d'immeubles.	Réformation.
4	Roberval c. Adam et Cie.	Trib. de com. de Boulogne.	Exception de jeu.	Confirmation.
12	Boda c. Navet et autres.	Trib. de C. de Cambrai.	Marché de betteraves.	Réformation partielle.
13	Malbranque c. Bernard.	Trib. civ. de Lille.	Homologation d'expertise.	Confirmation.
16	V ^e Manesse, c. Glineur.	Trib. civ. d'Avesnes.	Revendication d'immeubles.	Réformation.
18	Bailly c. Legendil.	Trib. civ. d'Arras.	Revendication de terrain.	Confirmation.
	Gilliot c. Charles et autres.	Trib. civ. de Valenciennes.	Association de bateliers.	Idem.
20	Betrancourt vs Plaisant c. Coillet.	Trib. civ. de Douai.	Concurrence commerciale.	Idem.
24	Denis-Beugin c. Foucart et Minart.	Trib. de com. d'Arras.	Solde de compte courant.	Réformation.
25	Richard c. Petitqueux.	Trib. de C. de Dunkerque.	Réglement de compte.	Confirmation.
	Morissal c. Cornu, veuve Payen.	Trib. civ. de Lille.	Revendication de meubles.	Idem.
27	Létienné c. Baisier.	Trib. civ. de Douai.	Promesse de vente.	Idem.
28	Madelin c. Planche et Ruyssen.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Compétence.	Idem.
30	Laude c. Macaigne.	Trib. civ. de Cambrai.	Revendication de terrain.	Réformation.
	Beauvois.	Trib. civ. de St Omer.	Adoption.	Confirmation.
	Dandenthun.	Trib. civ. de Boulogne.	Idem.	Idem.
	Coiffier c. Payen.	Trib. civ. d'Arras.	Nominon de conseil judiciaire.	Idem.

Mois.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Ogier c. Courtin. Béquet c. Demanez.	Trib. civ. de Montreuil. Trib. civ. d'Avesnes.	Paiement de somme. Donation déguisée.	Confirmation. Réformation.
2	Delpire c. Delpire Lemaire-Defrenne c. Defrenne.	Trib. civ. de Lille. Trib. de comm. d'Arras.	Licitation. Compétence commerciale.	Confirmation. Idem.
3	Hanicotte c. Serdobel.	Trib. de comm. d'Arras.	Novation. — Intérêts.	Réformation part.
6	Ancreman c. Daulé. Renaud c. Delporte et Renaud.	Trib. civ. de Bethune. Trib. civ. de Bethune.	Séparation de biens. Saisie revendication.	Confirmation. Idem.
7	Peuvion c. Forges de Moutalatre.	Trib. civ. de Boulogne.	Domages-intérêts.	Idem.
8	Deerott c. Ghivél et Pruvost.	Trib. civ. de St Pol.	Dom.-inter. — Prise d'eau.	Idem.
13	Bigot c. Gravelines. Prevost c. Bataille.	Trib. civ. de Montreuil. Trib. civ. de Lille.	Commis. — Distraction d'effets. Vente d'immeubles.	Idem. Réformation.
14	Cateau c. Desreumaux.	Trib. civ. de Lille.	Idem.	Idem.
18	Bricourt-Danjou c. nomme de la Grosse.	Trib. civ. de Cambrai.	Revendication d'abrevoir.	Confirmation.
14	Procureur-général c. Delaplaine.	Trib. civil de St Omer.	Recev. d'appel. — Act. de l'Ét. civ.	Non recevable.
20	Ve Wispeleire c. Locquet et autres.	Trib. civ. de Dunkerque.	Responsabilité civile.	Confirmation.
21	Ménard c. Labbez-Robert.	Trib. civ. de Cambrai.	Dom.-int. — Prise d'eau.	Idem.
25	Flamant c. Delassus.	Trib. civ. de Bethune.	Excusabilité de failli.	Idem.
25	Decarrin c. Chantrelle et Lagache.	Trib. civ. de Lille.	Promesse de bail. — Dom.-int.	Idem.
27	Commune d'Aubremetz c. Cas de Filhières.	Trib. civ. de St Pol.	Propriété de marais.	Idem.
28	Mullet c. Mullet, dame Lunel. Duvivier c. de Gantès et Vrolant. Delay c. Moronval.	Trib. civ. de Arras. Trib. civ. de St Omer. Trib. civ. de Bethune.	Promesse de bail. — Dom.-int. Vente d'immeubles. Tierce opposit. — Vent d'immeub.	Réformation part. Rejet. Réformation part.
29	Barel c. Dupuis, Cardon-Caury c. Huët-Colombier.	Trib. de C. de Valenciennes. Trib. civ. de Lille.	Séparation de corps. Sinistre de navigation.	Idem. Confirmation.
30	Ervin c. Carpentier, femme Thomas. Ducarne c. Escarmier.	Trib. civ. de Lille. Trib. civ. de Boulogne. Trib. civ. d'Avesnes.	Vérification d'écritures. Revendication de mobilier.	Arrêt prépar. Confirmation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

Novem.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
28 Sept.	Terraux - Vasseur c. Christians et Despretz.	Trib. de Comm. de Lille.	Défaut - joint.	Réformation.
5 Nov.	Bois c. Hayois.	Trib. civ. d'Avèsnès.	Séparation de corps. — Enquête.	Confirmation.
6	Levéque c. Robert et Noiret.	Trib. civ. de Cambrai.	Responsabilité civile.	Idem.
7	Deuis-Deuzia c. Durul.	Trib. civ. de Lille.	Bail, interprétation.	Idem.
8	Daumart, veuve Mahieu c. Porchez.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
10	Assurance la Ruche c. Laigle.	Trib. civ. d'Arras.	Assurance contre la grêle.	Idem.
12	Gadenné c. Leroy.	Trib. civ. de Lille.	Honoraires d'architecte	Confirmation.
14	Desclée c. Masquelier, Mercier et Desurmont.	Trib. civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
15	Bergtiten de Courson c. Devries.	Trib. Com. de Dunkerque.	Compte courant.	Idem.
17	Ramonet, veuve Boubert c. Hamy.	Trib. civ. de St Omer.	Responsabilité d'avoué.	Idem.
19	Lefebvre c. Ladureau.	Trib. civil de Lille.	Servitude d'égout.	Réformation.
21	Guillaumet fils aîné c. Carpentier.	Trib. civil de Cambrai.	Responsabilité notariale.	Art. préparat.
22	Zacharie c. Rowcliffe.	Trib. Comm. de Cambrai.	Faillite. — Excusabilité.	Confirmation.
22	Mio, veuve Martinache c. Broutin.	Cour de Douai.	Arbitrage.	Idem.
24	Vartel c. Delsart syndic Tacquet.	Trib. civ. de Douai.	Revendication de terrain.	Idem.
27	Lebeau et Cie c. Gauthier et Pollard.	Trib. de C. de Boulogne.	Demande en paiement.	Idem.
28	Quehehem c. Isaac, André et Champenois.	Trib. civ. de Boulogne.	Vente de marchandises.	Idem.
28	Martigny (de) c. Vasseur-Bloadin.	Trib. civ. d'Avèsnès.	Responsabilité d'avoué.	Réformation.
29	Delambre.	Trib. civil d'Arras.	Communauté entre époux.	Confirmation.
	Legentil c. Baudon-Porchez.	Trib. civil de Douai.	Adoption.	Idem.
			Exécution de marché.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1860.

Décem.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Bonnière c. Martin. Dumont c. Berna et Pagniez. Desmottes c. Destrez et Lévy.	Trib. civ. de St Omer. Trib. comm. de Cambrai. Trib. comm. de Lille	Échange d'immeubles. Société. — Immixtion. Compte.	Réformation. Confirmation. Réformation.
3	Lebel c. Hoerz.	Trib. civ. de St Omer.	Propriété de Marais.	Confirmation.
4	Geoffray c. Flahaute, veuve Geoffray.	Trib. civ. de St Omer.	Compte de tutelle.	Idem.
5	Roucoux c. Lanciaux.	Trib. civ. de Cambrai.	Servitude.	Idem.
7	Cme de Morenta c. Dubrulle.	Trib. civ. de Montreuil.	Pacage.	Réformation.
8	Leroy c. Casier et consorts.	Trib. civ. de Montreuil.	Communauté.	Confirmation.
11	Wavrans c. Wavrans. Pélerain c. Beyaert.	Trib. civ. de St Omer. Trib. comm. de Lille.	Compétence.	Idem.
12	Godron c. Debayser-Duprez.	Trib. civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
15	Debayser c. Debayser.	Trib. comm. Dunkerque.	Compte de patron à commis.	Idem.
17	Arrachart c. Saillart et Potez. Senard c. Morizon.	Trib. comm. Dunkerque. Trib. comm. d'Arras.	Compte. — Liquidation. Compte.	Idem. Réformation.
18	Doste-Castel c. Laugier et consorts. Liélard c. Delcourt.	Trib. civ. de Dunkerque. Trib. civ. de Lille.	Exécution — Compétence. Pétition d'hérédité.	Confirmation. Idem.
19	Barbezat c. Cuvellier.	Trib. comm. d'Arras.	Païement de fournitures.	Idem.
24	Lamour c. Givry et consorts.	Trib. civ. de Cambrai.	Demande en païement.	Idem.
26	Verdure et consorts c. Domaines et Impens. Eurin c. Thomas.	Trib. civ. d'Avèsnès. Trib. civ. de Lille.	Ordre hypothécaire. Testament. — Nullité.	Idem. Appel non recevable.
	Crépin c. Delacourt. Desespringalle c. Tristam et Crujeot Doutreiong c. Gosse de Gorre. Monnier c. Carlier, veuve Dubois. Reymond et Cie c. Topham frères. D'Acary de la Rivière c. Delhomel.	Trib. comm. de Lille. Trib. com. de Dunkerque. Trib. comm. de Béthune. Trib. civ. de Valenciennes. Trib. comm. de Calais. Trib. civ. de Montreuil.	Domgages-intérêts. Livraison de marchandises. Compétence. Mort-sage. Brevet d'invention. Réglement d'eaux.	Réformation. Confirmation. Réformation part. Confirmation. Idem. Réformation. Confirmation. Réformation.



